COLLECTION DES UNIVERSITÉS DE FRANCE
publiée sous le patronage de l'ASSOCIATION GUILLAUME BUDÉ

DÉMOSTHÈNE

PLAIDOYERS POLITIQUES

TOME I

CONTRE ANDROTION
CONTRE LA LOI DE LEPTINE
CONTRE TIMOCRATE

TEXTE ÉTABLI ET TRADUIT
PAR
OCTAVE NAVARRE
Correspondant de l'Institut.
Professeur honoraire à la Faculté des Lettres de Toulouse.
ET
PIERRE ORSINI
Chargé de conférences à la Faculté des Lettres de Toulouse.



PARIS
SOCIÉTÉ D'ÉDITION « *LES BELLES LETTRES* »
95, BOULEVARD RASPAIL
1954
Tous droits réservés.

Conformément aux statuts de l'Association Guillaume Budé, ce volume a été soumis à l'approbation de la commission technique, qui a chargé M. Raymond Weil d'en faire la revision et d'en surveiller la correction en collaboration avec M. Pierre Orsini.

AVERTISSEMENT

La mort d'Octave Navarre, puis la guerre, ses obligations et ses suites ont retardé jusqu'à ce jour la publication du présent volume. Le lecteur doit donc être averti des conditions dans lesquelles il a été composé. L'établissement du texte et la traduction sont l'œuvre commune des deux collaborateurs. Octave Navarre a rédigé seul la partie de l'Introduction intitulée : Technique, méthode d'invention et talent oratoire (d'après les trois premiers plaidoyers), *ainsi que les notes de la p.* XXXVIII *à la p.* XLII. *La responsabilité du reste de l'ouvrage (Introduction historique, note sur l'établissement du texte, Notices, annotations diverses) ne saurait lui être imputée.*

INTRODUCTION

Une biographie de Démosthène ouvre le volume I des Harangues, publié dans la présente Collection par Maurice Croiset. Le lecteur est prié de s'y reporter. Nous nous bornerons ici à intégrer dans la vie de l'orateur les trois épisodes particuliers auxquels se rattachent les trois premiers plaidoyers politiques : *contre Androtion*, *contre Leptine*, *contre Timocrate*. Il ne sera pas sans intérêt, croyons-nous, de faire le point, en d'autres termes, de préciser aussi exactement que possible la position prise par le futur homme d'État, dès le début de sa carrière, dans la lutte qui opposait les diverses tendances du corps civique, puis de marquer le degré que, vers 355-352, c'est-à-dire à un moment qui n'était plus la jeunesse, sans être encore la maturité, avait atteint sa formation oratoire.

I

Les débuts politiques de Démosthène

Presque tous les historiens[1] s'accordent à reconnaître en Démosthène une de ces individualités fortes qui

1. Depuis Plutarque, *Dém.* 13.

s'affirment d'emblée et ne sont guère susceptibles de variations. Permanence dans le dessein, ténacité dans l'action, telles semblent avoir été ses vertus premières. Mais, ni permanence, ni même ténacité ne tournent jamais chez lui à l'opiniâtreté obtuse. Une fois maître des affaires, orateur devenu homme d'État, il sait se plier aux circonstances ; il se rend compte qu'à vouloir résister aux événements, le politique le plus habile risque de compromettre le succès, lointain peut-être, de ses entreprises ; il n'ignore pas que la pratique du pouvoir impose souvent le compromis et parfois même l'abdication[1]. De plus, dans une démocratie qui, comme celle d'Athènes, est trop entrée dans les mœurs pour se voir sérieusement discutée, l'opinion publique, cette maîtresse anonyme des régimes populaires, reste en définitive souveraine. Toutefois, les replis auxquels elle contraint une volonté lucide ne sont jamais que temporaires. Quoi qu'il arrive, Démosthène ne perd jamais de vue son dessein final.

Ses idées politiques, il les a conçues dans le silence et la méditation, au cours de la longue préparation qu'il s'impose. Point de hâte brouillonne chez lui, mais un souci remarquable d'organiser sa vie, de l'astreindre à une sorte de développement logique. Il prend soin tout d'abord de reconstituer, au moins en partie, son patrimoine. Il considère comme son premier devoir d'assurer son indépendance matérielle[2]. Le procès intenté par lui à ses tuteurs infidèles ne lui ayant permis de sauver que des bribes de la fortune paternelle[3], il s'adonne pendant une dizaine d'années

1. Cf. notamment Puech, *Les Philippiques de Démosthène*, Paris, Mellottée, p. 111, à propos de la harangue *sur la Paix*.

2. P. Cloché, *Démosthènes et la fin de la Démocratie ath.*, Paris, Payot, 1937, p. 37.

3. Plut. *Dém.* 6.

au métier ingrat et plutôt décrié de logographe [1]. S'il n'a pas souvent l'occasion de prendre personnellement la parole comme synégore, il devient néanmoins un praticien expert à interpréter et à discuter les textes juridiques. Mais il a des ambitions plus hautes. Il brûle de jouer un rôle au plein jour des Assemblées. Et il s'y prépare avec passion. Les biographes nous le représentent — non sans quelque complaisance [2] — absorbé dans la lecture des historiens et notamment de Thucydide ; il y trouve, sur la mission traditionnelle d'Athènes dans le monde grec, la plupart des thèmes qu'il animera plus tard de son verbe. Comme l'ont bien vu Francotte et Cloché [3], dès son premier contact avec les réalités de la vie publique, il possède un corps de doctrines déjà cohérentes. Fruit des leçons que lui offre le passé, celles-ci n'ont pas encore été soumises à l'épreuve des réalités. L'expérience livresque et le sentiment y ont sans doute autant de part que la raison. Elle n'en révèlent pas moins, chez le débutant de 355, une remarquable maturité politique.

Les historiens modernes passent rapidement, et pour cause, sur toute cette période de préparation à la fois intellectuelle et sentimentale [4], connue seulement par des anecdotes de seconde main. Ils négligent les indications que pourraient leur fournir sur ce point l'étude des trois premiers Plaidoyers et surtout, nous le verrons, celle du *contre Androtion* et du *contre Leptine*. Ils n'y vont chercher en général que des références

1. Plut. *ib.*, Eschine, *c. Clés.*, 173.
2. Lucien, *Contre un ignorant*, 4.
3. Francotte, *Etudes sur D.: Les premiers Plaidoyers polit. de D.* Musée Belge, juillet-oct. 1914 (1920), p. 186 ; P. Roussel, *La Grèce et l'Orient, des guerres médiques à la conquête romaine*, Paris, Alcan, 1938, p. 325 (P. Cloché).
4. Elle va des procès de tutelle à la harangue *sur les Symmories*.

accidentelles, propres à étayer telle ou telle de leurs assertions touchant l'activité postérieure de l'homme d'État. C'est la harangue *sur les Symmories* (automne 354) qui, dans la majorité des cas, sert de point de départ à leurs exposés. Jusque-là, Démosthène n'aurait pas entièrement pris conscicnce de sa mission ; il aurait hésité sur la voie à suivre. Partisan des riches, dont il défendait lcs intérêts devant les tribunaux, il n'aurait, selon lcs uns[1], épousé franchement la cause du peuple qu'à partir du *contre Timocrate*, postérieur à la dite harangue ; d'autres[2] reculent même cette prétendue évolution jusqu'au discours *sur la Liberté des Rhodiens*, quand ils ne font pas de lui, comme Kahrstedt[3], d'un bout à l'autre de sa carrière, une sorte d'agent secret du roi de Perse. Et c'est pourquoi les trois premiers *Plaidoyers politiques* n'auraient pas une valeur de renseignement très grande.

On comprend, à vrai dire, les motifs d'un tel sentiment. D'abord, dans deux au moins d'entre eux[4], Démosthène ne parle pas en son nom personnel. Et dans le troisième[5], son amitié — peut-être intéressée — pour le fils de Chabrias rend suspectes a priori ses professions de foi démocratique. Comment l'orateur pourrait-il être sincère, alors qu'il s'évertue à soustraire dcs privilégiés aux mesures de justice fiscale réclamées et votées par le peuple ? N'est-il pas, par sa

1. Par ex. Kahle, *De D. orationum Androtioneae, Timocrateae, Aristocrateae temporibus*, diss. Göttingen, 1908.
2. Comme Schwartz, *die erste Philippika*, dans *Festschrift für Mommsen*, Marburg, 1893.
3. Dans ses *Forschungen zur Gesch. des V. und des IV. Jahrhunderts, die Politik des D.*, Berlin, 1910 ; v. à ce sujet Maurice Croiset, Dém. *Harangues*, Paris, Belles-Lettres, 1924, Introd., p. XIII, et la réfutation de P. Cloché, *La politique de D. de 354 à 346*, *B. C. H.* 1923.
4. *C. Androtion* et *c. Timocrate.*
5. *C. Leptine.*

fortune reconquise[1], un membre de cette classe riche, dont l'unique pensée, après les désastres de la guerre sociale, est de sauver du naufrage ses biens matériels ou du moins de les dérober le plus possible aux entreprises du fisc[2] ? Deuxième objection : que penser du loyalisme d'un homme qui s'adresse à un auditoire prévenu ? Avocat, Démosthène ne pouvait froisser les juges dans leurs convictions politiques, héritées des ancêtres et justifiées, à ce qu'ils croyaient, par un long passé de gloire. Raison de plus pour douter de sa sincérité. Enfin, l'orateur voulant donner à la postérité l'impression d'une parfaite unité de vues, n'aurait-il pas, lors de la publication, « fait la toilette[3] » de ses premiers discours ? N'en a-t-il pas volontairement accentué après coup la couleur démocratique? En d'autres termes, sommes-nous bien sûrs de lire aujourd'hui le texte des plaidoyers réellement prononcés à l'audience ?

Pour le *contre Leptine*, rien ne nous permet de démontrer ou d'infirmer la thèse, avancée par Francotte, d'un remaniement possible. L'expression en a été polie avec tant de soin que tout vestige d'une double rédaction — si tant est que celle-ci ait existé — a disparu. L'orateur, propriétaire d'un discours qu'il avait sans doute prononcé lui-même, a pu faire subir à son texte, dans la suite de sa carrière, toutes les corrections qu'il désirait et effacer les points de suture. Il n'en fut pas de même, semble-t-il, pour le *contre Androtion*, que Démosthène avait vendu à Diodôros et dont ce dernier, selon toute vraisemblance, assura, comme d'usage,

1. Il est soumis à la liturgie triérarchique en 359 et s'offre comme triérarque volontaire en 357, lors de l'expédition d'Eubée.

2. Pour W. Jaeger, *Demosthenes*, Cambridge, 1938, chap. III et IV, D. ne songe ni aux riches, ni aux pauvres; il est contre un gouvernement qui tolère le désordre financier et pratique une politique étrangère désastreuse.

3. Francotte, *o. c.*, p. 186.

la première publication[1]. On ne voit pas du reste pourquoi Diodôros eût permis que l'orateur, par la suite, en modifiât les tendances. Le *contre Androtion*, par conséquent, a de fortes chances, dans son état actuel, d'être conforme au plaidoyer réellement prononcé devant le Tribunal. Mais nous avons une preuve plus directe que les remaniements — très problématiques — n'ont pu être très importants. Elle nous est fournie par la comparaison des deux versions que le *contre Androtion* et le *contre Timocrate*[2] nous offrent des mêmes passages. Presque partout, dans sa deuxième rédaction, Démosthène atténue ses expressions premières, dont la verve toute spontanée, et parfois gaillarde, avait pu choquer un public aux yeux de qui le μηδὲν ἄγαν était une sorte d'article de foi; pour des raisons de style et de convenance oratoire, il édulcore ses descriptions, tranche, coupe, élimine et n'ajoute ni ne développe pour ainsi dire jamais. Que l'on rapproche, par exemple les passages dans lesquels il décrit les sévices exercés par Androtion sur les contribuables en retard[3]. Maint détail truculent, pittoresque a disparu du texte remployé. Il était facile à l'écrivain de corriger en même temps la version ancienne. Démosthène n'en a rien fait ; nous lisons donc dans le *contre Androtion*, à peu de chose près, le texte primitif. Il est même tel de ces traits, on le devine, qui avait dû provoquer, sinon des rumeurs, du moins des sourires. Par exemple, l'histoire des deux courtisanes, Sinopè et Phanostratè[4], dont le cas, — et l'orateur semblait le reconnaître d'avance —, ne méritait sans doute pas un tel débor-

1. Cf. G. Mathieu et E. Brémond, *in* Isocrate, *Discours*, Paris, Belles-Lettres, 1928, tome I, Introd., p. V.
2. *C. Androtion*, 47-65 et *c. Timocrate*, 160-168.
3. Cf. notamment *c. Andr.* 53 et *c. Timocr.* 165.
4. *C. Andr.*, 56-57.

dement d'indignation. Dans le *contre Timocrate,* ces deux victimes du zèle d'Androtion ne sont plus mentionnées. Preuve nouvelle, semble-t-il, que le premier des deux discours, où leur mésaventure est contée, nous est parvenu dans son état original.

Du reste, l'examen des développements du *contre Timocrate* suspectés par Benseler et écartés par Weil[1] conduit à des conclusions identiques. Ils ne peuvent qu'appartenir à un premier jet, non utilisé à l'audience par l'orateur. Si celui-ci avait voulu les intégrer dans un texte revu par ses soins, il n'eût pas manqué d'en éliminer les nombreux hiatus qui les déparent. Et si l'esprit en est « démocratique », — il ne l'est ni plus ni moins que celui d'autres développements qu'on ne saurait soupçonner d'avoir été ajoutés après coup — c'est donc que cet esprit est conforme aux sentiments de Démosthène à l'époque où il *préparait* son plaidoyer. On ne saurait y voir une correction tardive, fruit de son repentir. Pas plus qu'on ne saurait les considérer comme une addition personnelle de Diodôros. Le style, bien qu'il s'agisse d'ébauches, porte la griffe du maître. L'interpolation, comme en bien d'autres endroits, dut être le fait des héritiers, consanguins ou spirituels, de ses papiers.

Nous pouvons donc considérer les trois premiers plaidoyers, surtout sans doute le *contre Androtion*, — mais on ne remarque pas que ni le *contre Leptine* ni le *contre Timocrate* dévient de la ligne qu'il trace — comme des documents véridiques, non truqués, sur les idées politiques de Démosthène au début de sa carrière.

Du reste, que l'on confronte les dates. Croit-on l'orateur assez maladroit pour s'être chargé — un an à

1. *C. Timocr.*, 110-124 et 139-154 ; voir Weil, *Les Plaidoyers politiques de Démosthène*, Paris, Hachette, 1886, 2e série, p. 58 et la note.

peine avant d'aborder la tribune de la Pnyx[1] — de causes qui devaient le rendre suspect aux yeux du peuple ? Ambitieux comme il l'était, eût-il accepté de prêter le concours de sa parole à des hommes dont le contact l'eût par avance discrédité ? On veut voir encore une preuve de ses sentiments « oligarchiques » dans la déférence qu'il témoigne aux puissants du jour et notamment à Eubule[2]. Mais cette déférence, toute naturelle chez un débutant, implique-t-elle forcément adhésion doctrinale ? De même, pourquoi prétendre que, riche lui-même, il ne saurait avoir de sentiments démocratiques ? Cette contradiction ne s'est-elle jamais rencontrée dans l'histoire? Au fond, il n'y a là que procès de tendances à l'égard d'un homme dont les idées n'ont pas cessé, en dépit des siècles, de faire l'objet de controverses partisanes[3]. Les textes seuls permettront de rétablir la vérité.

La vérité, c'est que d'emblée, si l'on en croit le discours *sur la Couronne*[4], Démosthène a éprouvé la plus vive aversion pour les mesquineries de la politique intérieure. Pourtant, le *contre Androtion*, le *contre Leptine* et le *contre Timocrate* — pour ne pas parler de la harangue *sur les Symmories* — traitent, au fond, de ce qui en constitue l'essentiel, savoir : comment seront réparties entre les citoyens les charges de l'État. Mais, à chaque instant, l'orateur s'évade vers la politique internationale. C'est là son terrain de prédilection.

1. Le *contre Androtion* est de l'Olympiade CVI, 2 (355 av. J.-C.) ; la harangue *sur les Symmories*, de l'Olympiade CVI, 3 (354) : v. Denys d'Halicarnasse, 1re *Lettre à Ammée*, 4. Ces dates ne sont pas contestées.

2. *C. Leptine* 137-138. D'après G. Glotz, *Hist. Gr.*, t. III, *La Grèce au IVe siècle*, Paris, Presses universitaires, 1941, p. 253, « il se sépara vite d'Eubule ». En réalité, il ne semble avoir jamais approuvé sa politique. Cf. Hypéride, éd. Colin, Belles-Lettres, 1916. *Intr.* pp. 18, 21.

3. Surtout de la part des érudits allemands ; voir Drerup, Kahrstedt et autres.

4. *Couronne* 59.

Dès qu'il aborde les problèmes extérieurs, dès qu'il touche à ce qui fait la grandeur d'Athènes en face des autres peuples, son éloquence s'élève, devient plus chaleureuse et plus entraînante, et cela, même dans les deux plaidoyers composés pour Diodôros. Négligeons la querelle personnelle qui dressait contre Androtion le client de Démosthène : malgré la large place qu'elle occupe dans le discours, — le logographe reste avant tout aux ordres de qui le paie —, une pensée tantôt implicite, tantôt exprimée, domine l'ensemble. C'est qu'il existe un lien nécessaire, fatal, entre la politique financière de l'État et sa situation extérieure. Démosthène sait qu'en matière fiscale, les initiatives les plus humaines risquent d'avoir, sur la vie de la cité, des répercussions aussi terribles qu'inattendues. L'excès de laisser-aller ou de rigueur dans la perception des impôts, l'emploi des expédients monétaires ne révoltent pas seulement la conscience morale ; ils ruinent la cité dans ses œuvres vives. Vienne une épreuve de force, elle s'écroule en un instant. La lâcheté devant les sacrifices d'argent n'est que le symptôme des abandons militaires ; le courage des soldats meurt avec le désintéressement des citoyens[1]. Telle est, aussi, en substance, la thèse dernière que soutiennent encore le *contre Leptine* et le *contre Timocrate*.

On connaît la situation lamentable du Trésor athénien à la fin de la guerre sociale[2]. Le désordre règne en maître, et parfois le pillage ; les caisses publiques, malaisées à remplir, sont vidées par ceux-là mêmes qui en ont la garde[3]. Comment assurer les dépenses de

1. Sur l'absence de patriotisme fiscal dans les classes aisées, v. P. Cloché, *La Polit. étr. d'Athènes de 404 à 338*, Paris, Alcan, 1934, pp. 166, 170, 337.
2. Isocrate, *Paix* 69, *Aréop.* 9 ; Dém., *IIIe Olynth.* 25, etc...
3. *C. Andr.* 17.

l'État ? Avant l'arrivée d'Eubule au pouvoir[1], les hommes politiques, pour sauvegarder leur situation personnelle, ne proposent que des moyens dérisoires où la démagogie cependant trouve son compte. Le procédé le plus loyal et le plus sûr de s'assurer des ressources serait encore d'établir un impôt direct équitable, exactement perçu. Mais un tel impôt semble avoir toujours suscité chez les démocrates athéniens une insurmontable aversion. La « contribution » même destinée au financement de la guerre (εἰσφορά) demeura pendant longtemps, un prélèvement exceptionnel sur la fortune acquise[2]; en outre, comme son versement pouvait s'accompagner de suppléments volontaires (ἐπιδόσεις), dont on tirait gloire, elle prenait trop souvent l'apparence d'un noble sacrifice, aussi méritoire que s'il eût été librement consenti ; et nul ne songeait à ruiner une illusion si propre à excuser les défaillances. Ainsi, seule, une minorité payait : en principe, les riches. Mais, les fortunes ayant diminué en raison des hostilités, le nombre des assujettis risquait de s'accroître. Aussi, les orateurs, pour éviter leur multiplication, sont-ils unanimes à préconiser des mesures de facilité. Une des plus décevantes, mais des plus favorablement accueillies, consistait à poursuivre avec brutalité les contribuables retardataires[3]. Eternel recours des démocraties aux abois ! Les démagogues qui font de telles propositions sont d'autant plus dangereux qu'elles se colorent de quelque justice et donnent une satis-

1. En 354.
2. Voir Ch. Lécrivain, art. *Eisphora*, Dict. des Ant. t. II[1] (1892), p. 504 sqq ; V. van Groningen, *de tributo quod εἰσφορά dicitur*, *Mnemosyne*, 1928, p. 395-408. Selon Cloché, *Polit. étr.*, p. 219, n. 1, l'εἰσφορά ne devint permanente qu'à partir de 346 ; cf. Glotz, *Rev. Hist.*, 1932, p. 7. Sur le caractère compliqué de son assiette et l'irrégularité de sa perception, v. Cavaignac, L'*Économie grecque*, Paris, 1951, p. 83 sqq.
3. *C. Andr.*, 47 sqq., *c. Timocr.* 160 sqq.

faction apparente aux rancœurs des citoyens indigents et à l'hostilité spontanée des humbles contre les riches, si aisément soupçonnés de fraude. En réalité, des trois voies[1] qui s'offraient et qu'énumère l'orateur, on pouvait prévoir que celle-là serait la moins efficace. Jamais le fisc n'a réussi, par de telles mesures, à récupérer des sommes appréciables. Et cela pour une foule de motifs fort bien exposés dans le discours : d'abord par une pente naturelle, chaque débiteur défaillant s'imagine volontiers que tout impôt non perçu dans l'année même où il est exigible, reste prescrit ; ensuite, entre le moment où la contribution doit être versée et celui où le fisc la réclame, surtout s'il s'écoule plusieurs années, — et c'était le cas, puisque certains arriérés remontaient à l'archontat de Nausinicos —, les fonds indûment retenus pouvaient avoir reçu une autre destination et n'être plus, par suite, « mobilisables ». Enfin, lorsqu'en pareille occasion on institue, comme on le fit à Athènes, une Commission chargée de faire rentrer rétrospectivement les impayés, rien n'est plus tentant, pour certains fraudeurs pourvus de charges publiques, que de s'y glisser. Leur présence parmi les enquêteurs leur vaut un brevet de loyauté fiscale, sans compter la possibilité soit d'accabler leurs ennemis personnels, soit, le cas échéant, d'assouvir leurs instincts tyranniques sur l'ensemble de leurs compatriotes. Androtion, qui avait, semble-t-il, quelques malversations à se reprocher, ne manqua pas de profiter de l'aubaine. Le résultat le plus clair de telles pratiques ne pouvait être que la discorde intérieure, la fuite ou la dissimulation des capitaux, bref, en cas de danger extérieur, l'affaiblissement à la fois matériel et moral de la cité.

1. *C. Andr.* 48. *c. Timocr.* 161.

Autre mesure d'inspiration également démagogique et tout aussi décevante dans ses effets : la suppression des immunités[1]. Là aussi, la loi semble satisfaire la justice. Mais l'orateur, parlant cette fois en son propre nom, n'a pas de peine à montrer tout le mal qu'en réalité elle fait à l'État. Son argumentation n'est pas seulement habile ; elle repose sur cette vérité première et incontestable, quand on songe au régime fiscal en vigueur à Athènes : c'est que les riches, d'ailleurs peu nombreux, ne sont que les dépositaires de la fortune publique. Cette fortune, ils la doivent tout entière à la cité, en cas de conflit extérieur[2]. C'est la seule éventualité qui compte aux yeux de Démosthène ; il répète avec insistance que la loi, dans ces conjonctures, n'accorde jamais d'exemption, et il n'élève à ce sujet aucune revendication[3]. Que dans la réalité, certains riches aient essayé de se dérober à leur devoir de commandants de navires ; que le maintien des immunités chorégiques ait fait espérer à certains d'entre eux l'extension de ces immunités aux liturgies triérarchiques, c'est possible ; Démosthène ne mentionne pas de telles pensées, et rien ne prouve qu'il les eût approuvées; il se contente d'affirmer avec raison que l'inscription de quelques noms nouveaux sur la liste des chorèges ne fera qu'alléger les charges des anciens assujettis sans procurer au Trésor une seule drachme de plus[4]. Ceux-ci verront leur tour revenir moins souvent, c'est tout. Est-ce là ce que désirent Leptine et les défenseurs de la loi ?

1. C'était l'objet de la loi de Leptine, v. Notice, p. 43 sqq.
2. *C. Lept.* 18-23.
3. *C. Lept.* 26.
4. La loi sur les *symmories*, proposée par D. devait, d'après Cloché, être aussi peu efficace ; v. P. Cloché, *Polit. étr. d'Ath.*, p. 160 sqq.

Car on peut retourner l'accusation et prétendre que c'est justement Leptine qui, loin d'être un démocrate sincère, a partie liée avec les riches ; on ne réclame d'ordinaire l'extension d'un impôt que pour éviter soi-même une surcharge, quand on n'en espère pas, comme ce fut le cas pour les immunités, une réduction. Donc, en dépit des apparences, et quelle que fût la personnalité de Ctèsippos, c'était bien Démosthène, qui, une fois de plus, se trouvait dans la « ligne démocratique ». Pas plus dans le *contre Leptine* que dans le *contre Androtion*, il n'avait eu à se déjuger.

Qui mieux est, l'orateur, en plaidant contre la loi, obéissait en dernière analyse aux mêmes préoccupations que celles dont témoigne le *contre Androtion*. De nouveau, il faisait remarquer que la politique extérieure de l'État athénien subirait de ce fait les plus graves dommages, en tout cas que la défense nationale risquait, encore, d'être compromise avec une coupable légèreté[1]. Première conséquence : les étrangers, considérant l'abolition des exemptions comme une brimade susceptible de s'aggraver ou de se renouveler, pourraient retirer des banques d'Athènes les fonds qu'il y avaient en dépôt[2]. D'où crise de confiance, bientôt suivie, sans doute, d'une crise commerciale. Seconde conséquence, non moins grave, car elle intéressait la vie même des citoyens : certains souverains, tel Leucon, roi de Bosporos, risquaient de répondre à l'injure, réelle ou apparente, qui leur était faite, par des décrets de rétorsion[3]. Que deviendrait dès lors le ravitaillement de l'Attique, pays pauvre dont la production agricole était déficitaire ? Sans disponibilités financières

1. *C. Lept.* 28.
2. *C. Lept.* 40.
3. *C. Lept.* 35.

aisément réalisables, sans alliés, sans grenier assuré, comment envisager une politique extérieure active, digne du passé de la cité, avec son corollaire toujours possible, la guerre ? Démosthène, d'ores et déjà, ne pouvait, sur ce point, se résigner à l'inertie. A partir de 354, la politique de la paix à tout prix aura son champion : Eubule. Il semble même que. dès 355, le parti du « repliement » soit déjà au pouvoir, car la fin malheureuse de la guerre sociale lui a donné de la force. Les dirigeants, la « bourgeoisie », dit Francotte, prétendent faire la leçon à une démocratie dont la turbu ence et les ambitions conquérantes s'accommodaient fort bien, par une étrange contradiction, du désordre financier. Et le jeune orateur est d'accord avec les hommes au pouvoir pour remédier à ce désordre. Mais il ne les suit plus quand ils s'appliquent à réduire les ambitions du peuple à la mesure de leur pusillanimité. Pour gagner la masse à leurs vues, ils utilisent l'appât grossier des expédients. C'est contre quoi, en ce début de carrière, proteste l'orateur[1].

Pour se rendre compte de ses sentiments, dès cette époque, il n'est que de voir où se porte sa pensée lorsque, dans le *contre Leptine*, il énumère les bienfaiteurs que lèse la loi incriminée. Le premier, nous l'avons vu, est Leucon, roi de Bosporos. A la fin d'une longue période, encombrée de propositions causales qui en retardent la chute, le nom du Spartokide apparaît soudain, redoutable[2]. Argument massue, par lequel l'orateur espère bien déconcerter d'emblée son auditoire, afin de le tenir par la suite à sa merci. Certes, une réflexion attentive ne manquera pas de déceler le sophisme, car la loi, à y regarder de près, ne s'appliquait nulle-

1. Cf. Francotte, *o. c.*, p. 186.
2. *C. Lept.* 29.

ment au personnage. Mais ce sophisme même n'est-il pas révélateur ? Démosthène n'ignore pas que, depuis les guerres médiques, la stratégie athénienne n'a visé qu'à maintenir ouverte la route du blé[1]. Si les convois n'arrivent plus à Athènes, c'en est fait de toute politique extérieure. Aussi, il élargit soudain l'horizon d'une assemblée trop préoccupée de luttes intestines.

Il poursuit par une sorte de salut au passé et une invitation à la reconnaissance gratuite en la personne d'Epikerdès de Cyrène[2] — Syracuse et les Latomies sont bien loin, en 354 ! — ; puis il énumère trois autres cas, qui montrent qu'Athènes, jadis, savait récompenser ses fidèles. Comme par hasard, il s'agit de trois cités qui resteront dans les années qui vont suivre, les trois points névralgiques du monde grec. Prescience ou hasard ? En ce dernier cas, le hasard est merveilleux.

Ces trois cités sont, du Sud-Ouest au Nord-Est et suivant l'ordre même du discours : Corinthe[3], Thasos[4] et Byzance[5]. Sans doute, les services rendus datent d'une époque assez ancienne, antérieure même à la naissance de l'orateur : il ne s'agit donc pas d'honorer, tranchons le mot, de subventionner indirectement des émigrés politiques aptes à servir, un jour ou l'autre, l'État protecteur. L'intervention des démocrates corinthiens en faveur des soldats d'Athènes, (si elle a eu lieu)[6]

1. L'acharnement des Athéniens à prendre Sestos, à la fin des guerres médiques, s'explique par l'importance que revêtaient pour eux les Détroits ; v. Hérod. IX, 114-119. D'après Thucyd. I, 89, 2, les Péloponnésiens rentrèrent chez eux directement après la bataille ; cf. Diod. XI, 38.

2. *C. Lept.* 41-50.

3. *C. Lept.* 52-57.

4. *C. Lept.* 58-59.

5. *C. Lept.* 60 sqq.

6. Le fait allégué par Démosthène (*C. Lept.* 52-53) est loin d'être établi. Xén., *Hell.* IV, 2, 23, affirme que les Corinthiens refusèrent d'ouvrir leurs portes aux Athéniens et à leurs alliés.

remonte à 394 : la livraison de Thasos à Thrasybule date de 408[1] et celle de Byzance, de 389-388[2]. L'espace d'une et presque de deux générations a passé, depuis les faits, et bien des acteurs, durant ce laps de temps, ont pu disparaître[3]. Si les exemples choisis ne présentent pas, pour les auditeurs, d'intérêt immédiat, pour nous, en revanche, ils sont riches de sens. Ils nous montrent les regards de l'orateur obstinément dirigés vers cette Thrace sur laquelle Philippe a déjà commencé à mordre et vers ces détroits où se situe — la guerre du Péloponnèse l'a très bien montré[4] — le nœud vital de l'État athénien.

Corinthe, en effet, ne pouvait en 355 que tenir un rôle de second plan dans ses préoccupations. La cité de l'Isthme avait renoncé depuis quelque temps à se mêler des affaires grecques[5]. En 362, elle avait permis successivement aux Thébains et aux Athéniens de traverser son territoire[6]. Occupée à recouvrer ses débouchés commerciaux le long des côtes orientales de l'Adriatique et en Sicile, elle prétendait jouir des avantages fructueux de la neutralité. Elle n'aimait pas sa voisine attique, sans doute, mais ne le montrait pas par des actes positifs. Est-ce à dire que les hommes politiques athéniens dussent se désintéresser d'elle ? Non, sans doute. Et Démosthène rappelle opportunément à ses auditeurs, par cette mention rapide —

1. Xén., *Hell.* I, 4, 9 ; Diod. XII, 72. Certains historiens croient que le retour définitif de l'île dans l'obédience athénienne n'eut lieu qu'en 389-388 : v. Pauly-Wissowa, art. *Thasos* (von Hiller).
2. Xén., *Hell.* VII, 8, 27.
3. Cf. *c. Lept.* 47.
4. Aegos-Potamoi, août 405-404.
5. Xén., *Hell.* VII, 4, 10.
6. Les Thébains étaient emmenés par Epaminondas. Peu après allait avoir lieu la bataille de Mantinée; v. Xén., *Hell.* VII, 5, 6-7 et 15-16.

l'imitation d'Isocrate[1] montre qu'il n'attachait pas autrement d'importance à Corinthe — que la position est tout de même à surveiller.

Mais moins que Thasos, qui avait jadis permis à Athènes de dominer les régions thraces du voisinage. Car Thasos n'était pas seulement à ses yeux une excellente base navale et un relais accessible en toutes saisons aux convois de blé en provenance de la Mer Noire[2]; l'île devait permettre d'exercer un contrôle indispensable sur le continent proche. Philippe s'était déjà heurté à ses colons, établis en terre ferme dans la plaine de Datos sur le conseil de l'Athénien Callistratos[3]. Dès le début de son règne, en 358-357, par conséquent trois ou quatre ans à peine avant le *contre Leptine*, il avait détruit la cité qu'ils y avaient fondée[4], et lui avait substitué, sur l'emplacement de Crénides, sa propre création de Philippes. Parler de Thasos aux juges, c'était, n'en doutons point, raviver à dessein ces pénibles souvenirs. Et cela, d'autant plus qu'une amitié sans nuages semble avoir régné à ce moment entre les deux peuples, si nous en croyons le décret d'honneur voté en 354-353 par les Thasiens en faveur de leur grande protectrice[5].

Leur parler enfin de Byzance, c'était encore attirer leur attention sur cette fameuse route du blé dont il était question tout à l'heure. Chacune des défections de la turbulente cité avait eu pour Athènes des consé-

1. Comparer c. *Lept.* 52-53 et Isocr., *sur l'Attelage*, 19. Le mouvement de la période et parfois les termes mêmes sont identiques ; v. notice du c. *Lept.* p. 53 et la n.

2. En 361, Thasos est encore station navale athénienne et les vaisseaux thasiens apportent du blé du Pont, escortés par des navires de guerre athéniens ; cf. Dém. *contre Polyclès*, 14, 21.

3. *IG* XII 8 5, 81 1.

4. Cf. Diod. XVII, 8, 6.

5. *IG* II 2, 1441.

quences catastrophiques. Après la sécession de 411, Alcibiade, en pleine guerre du Péloponnèse, avait dû la reconquérir de vive force[1]. Occupée par les Spartiates depuis Aegos-Potamoi, elle finissait par rentrer dans l'obédience athénienne en 389-388, grâce à Thrasybule[2]. En 362 et 361, elle venait encore de molester les vaisseaux athéniens — et thasiens — du convoi annuel en provenance du Pont[3]. On comprend qu'elle occupe la pensée de l'orateur. Comme Corinthe, où Philippe fondera sa ligue des États Grecs, comme Thasos, qu'il ne laissera pas longtemps au pouvoir de la marine athénienne, Byzance sera tôt ou tard un des objectifs du roi de Macédoine, l'ennemi que Démosthène voit peu à peu grandir vers le Nord.

Il ne s'agit pas d'attribuer à l'avocat de Leptine un don prophétique miraculeux, qui justifierait presque les historiens portés à admettre des remaniements *post eventum* dans les premiers plaidoyers. La seule logique des choses le guidait, ainsi qu'une étude attentive des conditions vitales de l'existence d'Athènes. L'ennemi le plus redoutable n'est, pour son pays, ni Sparte, ni Thèbes, dont il critique les usages et la conduite[4] avec une entière liberté d'esprit, ni même le roi de Perse, dont il fera bon marché dans les *Symmories*, peut-être sur le rapport des ambassadeurs de l'Égypte révoltée, mais ce petit souverain nordique qui commence à intervenir avec impudence dans les affaires grecques[5]. Philippe, — il le nomme en termes

1. Thucydide, VIII, 80, 3 : Xén., *Hell.* I, 3, 14 ; Diod. XIII, 34, 2 (ce dernier place l'événement en 412).

2. V. *supra*, p. XXII.

3. Dém. *contre Polyclès*, 6, 17 (Cf. Schaefer, *D. und seine Zeit*[2], I, 121).

4. C. *Lept.* 105-111.

5. Isocrate, dans son discours *sur la Paix*, 22, ne fait pas grande différence entre Philippe et Kersobleptès, qu'il n'estime pas dangereux pour

exprès dans le *contre Leptine*, — apporte à corrompre les cités[1] qu'il désire s'approprier, une astuce diabolique. Athènes, d'ailleurs, n'est-elle pas officiellement en guerre avec lui depuis deux ans ? Il s'est déjà emparé d'Amphipolis, de Pydna, de Potidée, contre tout droit. L'orateur n'est certainement pas sans être bien renseigné sur ses méthodes de pénétration et de conquête. Et il laisse percer son inquiétude sous une forme modérée certes, mais avec une netteté parfaite. A ceux qui s'aveuglent volontairement et qui refusent d'agir, il signale les manœuvres souterraines du monarque, en regrettant que la cité montre en la matière plus de négligence qu'un roi. Aussi, ne peut-on que s'étonner lorsqu'on voit un historien prétendre, tout récemment encore, que l'orateur ne nomme Philippe pour la première fois que dans la *harangue pour la liberté des Rhodiens*[2] ! De quelque façon qu'on explique son silence postérieur à la tribune de la Pnyx, on voit, quand on lit le *contre Leptine*, que l'orateur ne perdait pas de vue son futur adversaire.

On constate même qu'il pensait déjà à l'action et aux moyens d'agir. La force de sa patrie repose avant tout sur la marine. L'auteur « oligarchique » de la *Constitution d'Athènes*, mise sous le nom de Xénophon, est d'accord sur ce point avec les démocrates les plus fanatiques[3]. Mais ce n'est pas tout d'avoir une marine, encore faut-il montrer qu'elle peut servir à quelque chose. Dans un passage particulièrement soigné du *contre Androtion*,

Athènes. Il préconise une politique de renoncement. Selon P. Cloché (*Polit. étr. d'Ath.*, p. 154) Philippe a déjà des partisans à Athènes.

1. *C. Lept.* 61-63 : οἱ προδόντες ... ταῖς παρ' ἐκείνου δωρεαῖς κ. τ. λ.

2. Eberhard Link, *Untersuchungen zur Symmorienrede (XIV) des D.*, diss. Frankfurt 1910 ; cf. c.-r. de Al. Körte dans *Gnomon* XIX, 3 (janv.-févr. 1943) p. 39. Körte enregistre l'affirmation sans la contester.

3. [Xénoph.], *Const. d'Ath.* 11-12.

Démosthène ne manque pas de se livrer à l'éloge traditionnel[1]. Il énumère les circonstances où la marine a vraiment sauvé la cité, et celles aussi où l'absence de marine lui a fait courir les suprêmes périls. S'il grossit à ce point la défaillance du Conseil, c'est bien sans doute pour que la plainte de son client paraisse plus fondée, mais c'est aussi parce que ce qui serait pour d'autres une négligence excusable, revêt à ses yeux une gravité criminelle[2]. Tout ce qui touche, d'ailleurs, aux préparatifs militaires lui apparaît comme sacré. Il n'est prévu aucune exemption pour les triérarchies ? Il approuve hautement. S'agit-il au contraire des spectacles dramatiques ? Qu'est-ce qu'un plaisir de quelques heures, ou même de quelques journées, quand il y va du salut de l'État[3] ? Indication psychologique précieuse : on voit poindre, chez l'orateur de 355, l'homme qui considèrera comme sa plus grande victoire, d'avoir fait affecter le *théôricon* aux dépenses de la guerre[4].

C'est qu'il ne saurait se résigner, même si, encore une fois, son attitude sur la Pnyx est moins nette[5], à une politique de renoncement et de passivité. Il n'a rien du « professeur » Isocrate[6], qui venait de composer vers la même époque le *Discours sur la Paix*, d'inspiration si différente. Son attitude est plus purement, plus

1. *C. Androt.* 12-16.
2. Cf. Francotte, *o. c.*, p. 186.
3. *C. Lept.* 26 et la note.
4. Il y parvient en 339. Sur la politique de D. à l'égard du *théôricon*, v. G. Glotz, *D. et les finances athéniennes*, Rev. Histor., 1932 ; P. Cloché, *D. et la fin de la démocratie athénienne*, pp. 86-89, 122, 125.
5. V. Harangue *sur les Symmories*.
6. V. sur la politique d'Isocrate à l'époque du disc. *sur la Paix*, l'ouvrage capital de G. Mathieu, *Les idées politiques d'Isocrate*, thèse, Paris, Belles-Lettres, 1925, p. 154 : cf. P. Mesk, *Demosthenes und Isokrates*, *Wiener Studien*, XXIII, (1901), pp. 209 sqq.

étroitement athénienne. Isocrate, dans son opuscule, dans sa *Flugschrift*, distribue à tous les peuples grecs des blâmes savamment équilibrés. Influencé peut-être par le cosmopolitisme de son auditoire, où les divers nationalismes devaient confronter leurs arguments, il ne voit de salut que dans la paix à tout prix. « Toutes les cités, dit-il, ont leur part de responsabilité dans les conflits périodiques qui déchirent la Grèce ». La campagne anti-thébaine qui se déchaîna vers 365 dans sa patrie ne trouve notamment chez lui aucun écho[1]. Ce qu'il abomine par-dessus tout, c'est cette politique d'armements et de conquêtes où se sont engloutis déjà à plusieurs reprises et où risquent de s'engloutir encore les revenus publics. Athènes doit donner l'exemple du pacifisme, en renonçant dans l'avenir à l'emploi de la force dans ses relations avec les autres peuples grecs. Xénophon, dans son traité des *Revenus*[2], soutient en définitive la même thèse d'immobilité et de repliement sur soi.

Démosthène, la chose est sensible dès les premiers plaidoyers politiques, ne partage ni ces candides illusions, ni ces vues désenchantées. Si par une curieuse rencontre, il parle de Thèbes avec une relative indulgence, ce n'est pas pour les mêmes raisons que ses deux aînés[3] ; il comprend que le danger n'est plus désormais sur les frontières terrestres de l'Attique ; étant plus jeune qu'eux, il n'a pas assisté à l'effondrement qui termina la guerre du Péloponnèse, et si la guerre sociale vient de détruire la seconde ligue maritime, il peut

1. P. Cloché, *Isocrate et Thèbes*, Rev. Histor., t. CXCIII 1942-1943) p. 285-287.

2. Publié en 355-354, d'après Thiel, Ξενοφῶντος πόροι, Diss. Amsterdam, 1922 ; Alf. Körte, dans l'article cité, p. 35.

3. Cf. Alf. Körte, *art. cité*, p. 40.

considérer comme un simple accident de croissance ce qui, pour les autres, est un signe de décrépitude. Pour Xénophon, comme pour Isocrate, sauvegarder la paix, favoriser la renaissance économique du pays, tels sont les seuls buts qu'Athènes est encore capable d'atteindre. C'est aussi l'avis d'Eubule et de la bourgeoisie au pouvoir. Démosthène, avec l'enthousiasme de la jeunesse, ne veut arrêter son regard que sur le magnifique redressement accompli par la cité de 366 à 357[1]. Tendance bien compréhensible chez ce solitaire qui croit avoir trouvé dans Thucydide, jusque dans la description des désastres, le secret des prompts relèvements.

Ainsi donc, avant même d'aborder la Pnyx, Démosthène possède un fonds d'idées et surtout des dispositions psychologiques qui expliquent et préparent son action future. Il surveille attentivement tous les points du monde grec où vont bientôt se débattre les intérêts vitaux de la cité ; il ne perd surtout pas de vue Philippe, dont les empiètements sont de plus en plus menaçants. Les rivages de la Macédoine et de la Thrace, les Détroits, le Pont fixent son attention. A un peuple qu'on essaie d'endormir dans une fausse sécurité, il montre tout le danger des querelles de politique intérieure et des surenchères démagogiques. L'argent n'est pas une fin en soi, il n'est qu'un moyen qui permet de soutenir une politique active. Sans doute, l'orateur ne s'adresse encore qu'à des jurés, dans les tribunaux; mais il sait que ses plaidoyers seront publiés, qu'ils atteindront tous les citoyens. Et de fait, ses contemporains ne semblent pas avoir fait la différence que nous établissons entre discours politiques et discours judiciaires.

1. P. Cloché, *Polit. étr. d'Ath.*, p. 145-147.

Les deux sortes d'ouvrages se présentaient également à eux comme des instruments de propagande. Leur publication semble avoir eu lieu chaque fois au gré de l'actualité, et non en deux corpus distincts. Or, la politique qu'indiquaient, que suggéraient, si l'on préfère, le *contre Androtion*, le *contre Leptine* et le *contre Timocrate*, était conforme à la pure tradition démocratique ; sans doute, elle proscrivait les aventures irréfléchies, aventures financières, comme bientôt, dans les *Symmories*, elle proscrira les aventures guerrières, mais elle ne se satisfaisait pas des renoncements que conseillaient au peuple tant de *beati possidentes* soutenus au reste par quelques grands esprits de caractère timoré. L'orateur prêchait, conformément à son tempérament et aux leçons que sa jeunesse avait puisée chez les historiens, la politique d'effort énergique qu'il ne reniera jamais. Et l'on peut discerner chez lui, encore à l'état d'esquisse, mais déjà visibles, quelques-unes des idées essentielles qui orienteront plus tard l'activité de l'homme d'État.

II

Technique, méthode d'invention et talent oratoire

Dans le chapitre qui précède, nous avons vu jusqu'où allait, en 355-354, sa maturité politique. Sa formation oratoire n'était pas moins complète, si son talent n'avait pas encore acquis, à cette date, toute sa plénitude ou, pour mieux dire, toute son altitude.

Parlons d'abord de sa technique. Telle qu'elle se révèle dans les trois plaidoyers, elle est, comme sa pensée

de futur homme d'État, le fruit d'une préparation prolongée et continue. Rappelons en effet que le jeune Démosthène a passé quatre ans entiers sous la direction d'un maître d'éloquence à la fois théoricien subtil et praticien expert, Isée[1]. A cette école, il s'est assimilé toute la somme des règles et des pratiques de l'art judiciaire contemporain. Ensuite, durant une dizaine d'années, il a mis en application cet acquis, d'abord dans les plaidoiries qu'il a personnellement prononcées contre ses tuteurs — et où, par endroits, la manière de son maître est si étonnamment reproduite[2] —, puis, dans toutes celles, non publiées ou aujourd'hui perdues, qu'il avait rédigées, à titre de logographe, pour des clients. Enfin, sa réputation s'est établie. Promu chef d'école, il groupe maintenant autour de lui de nombreux disciples, ambitieux des profits et des triomphes de l'éloquence judiciaire et politique. La technique qu'il leur enseigne, c'est, de toute évidence, celle qu'il pratique lui-même : en sorte qu'il est naturel de la dégager de ses plaidoyers.

Tout plaidoyer attique s'ouvre par un exorde (προοίμιον)[3], et les traités de rhétorique s'accordent pour assigner à ce morceau initial une triple fonction qui est de rendre l'auditoire *docile*, *attentif* et *bienveillant*. Pour chacune de ces fins, ils fournissaient un répertoire, sans cesse accru, de prescriptions minutieuses et de recettes. On avait même poussé plus loin l'empirisme : certains rhéteurs (Isée était du nombre)

1. *Vies* d'Isée et de Démosthène, *passim* (en tête des éditions de ces deux orateurs).

2. Libanios, *Argum. sur les discours de Démosth.* 5.

3. Pour la définition des termes de rhétorique, v. Volkmann, *die Rhetorik der Griechen und Römer*, Leipzig, Teubner, 1874-1885 ; sur *l'exorde*, O. Navarre, *La Rhétorique grecque avant Aristote*, thèse, Paris, Hachette, 1900, p. 213 sqq.

avaient composé, en vue des cas les plus fréquents, des *exordes* que les plaideurs pouvaient utiliser tels quels ou du moins *paucis mutatis*. De l'école d'Isée, le jeune Démosthène sortit ainsi doublement armé. C'est ce qu'on voit déjà dans les trois plaidoyers sur la tutelle. En accord avec les rhéteurs, il ne manque pas d'y déclarer, — de façon à prévenir la défaveur qui s'attache à une poursuite intentée contre des parents — qu'il a tout fait pour écarter ce procès, mais que ses efforts ont été vains. Il y a plus : la formule même dont il use pour cela est empruntée ; en combinant en effet ces trois exordes ainsi que ceux des plaidoyers *contre Pantaenétos* et *contre Nausimachos*, on reconstitue du coup presque intégralement l'exorde du plaidoyer d'Isée sur l'héritage de Kiron. Preuve que, pour ce cas difficile, Isée avait composé et communiqué à ses disciples un exorde-type.

Il s'agit là de procès civils. Mais pour les procès politiques, les rhéteurs fournissaient également leurs clients et de préceptes pratiques et de lieux communs tout rédigés. A tout accusateur, ils prescrivaient de rejeter sur l'adversaire la responsabilité du conflit (Cf. *c. Timocr.* 1), ils lui conseillaient d'affirmer, dès le début, que l'intérêt de l'État était gravement engagé dans l'affaire présente, et par conséquent aussi celui des juges (*ibid.* 2). Ils donnaient même de ce lieu commun une formule impérieuse — elle est déjà signalée par Isocrate comme un poncif — par laquelle on proclame que jamais cause ne fut plus importante et n'exigea aussi impérieusement l'attention du tribunal (*ibid.* 4). Les rhéteurs mettaient également en garde l'accusateur contre le soupçon de sycophantie (nous dirions de chantage) : soupçon toujours en éveil à Athènes, où, faute d'un ministère public, la poursuite

des délits était abandonnée à l'initiative des particuliers. Voilà pourquoi, dès le début du *contre Androtion* et du *contre Timocrate*, le plaignant Diodôros se hâte d'alléguer, comme mobile de sa poursuite, la vengeance personnelle. Et c'est la raison aussi pour laquelle, dans le *contre Leptine*, Démosthène croit devoir justifier son intervention par l'amitié qui le lie au fils de Chabrias. Enfin, la rhétorique invitait les deux parties à exploiter, si possible, contre l'adversaire le préjugé violemment hostile à la rhétorique, dont était animée la foule athénienne. C'est à quoi ne manque pas Diodôros dans l'exorde du *contre Androtion*. Il dépeint celui-ci comme un rhéteur, expert dans tous les artifices de la parole, et qui se targue de subjuguer à son gré les esprits. Notons, en passant, que le plaidoyer que débite Diodôros est lui-même l'œuvre d'un logographe, c'est-à-dire, pour parler le langage d'aujourd'hui, d'un avocat de métier : c'est ce qu'il se garde bien de dire.

L'exorde des plaidoyers est parfois suivi d'un développement que les rhéteurs de l'époque gréco-romaine désigneront du terme technique de προκατασκευή [1]. Il apparaît déjà chez le plus ancien des orateurs, Antiphon, qui semble même lui avoir attribué la valeur d'un élément fixe, car on le rencontre dans ses trois plaidoyers réels. Isée aussi en use, à l'occasion. Quel avait été l'inventeur de ce raffinement technique ? Nous l'ignorons. Corax et Tisias ne l'ont pas connu. Quoi qu'il en soit, il consistait à tirer du rang et à jeter en avant-garde quelques arguments, particulièrement aptes à créer dès l'abord chez les juges une prévention favorable à l'orateur ou défavorable à sa partie. La προκατασκευή est employée par Démosthène dans le

1. Sur la προκατασκευή, v. O. Navarre, o. c., p. 213.

contre Leptine et dans le *contre Timocrate*. Dans ces deux discours, elle développe la même considération, à savoir que la loi proposée est attentatoire à la souveraineté du peuple. Argument bien fait pour émouvoir des juges démocrates et les induire, a priori, en défiance.

La transition entre l'exorde et la narration se fait par la πρόθεσις ou proposition[1], morceau très bref et dont le contenu est traditionnel. On y sollicite pour l'exposé qui va suivre l'attention des juges et l'on s'engage à être bref et convaincant (*contre Androtion*, 4, et *contre Timocrate*, 10).

De nos trois plaidoyers, le *contre Timocrate* seul contient une *narration*[2]. La raison en est simple. Les deux autres plaidoyers sont des *deutérologies*, autrement dit des discours complémentaires prononcés après que l'orateur principal a parlé. Les faits de la cause ayant été déjà exposés, le second orateur n'a qu'à s'y référer. De la narration, la rhétorique exigeait trois qualités essentielles : clarté, brièveté, persuasion. Il se trouve que ces termes qualifient de la façon la plus adéquate la narration du *contre Timocrate*. C'est un modèle de sobriété et de lucidité ; en cinquante lignes, tout le nécessaire, mais rien de plus, y est dit. Et en même temps ce récit, malgré son apparente objectivité, est persuasif ; car l'orateur a su, sans qu'il y paraisse, y semer quelques détails et certains traits de caractère qui sont de nature à discréditer l'adversaire.

La même raison explique que, seul encore, le *contre Timocrate* offre une *argumentation*[3]. Mais cette argumentation est très remarquable, surtout par la forme,

1. V. Volkmann, *o. c.* p. 127 : la définition y est un peu différente.
2. Sur la *narration*, v. O. Navarre, *o. c.*, pp. 241 sqq.
3. V. *ib.*, pp. 253 sqq.

car elle nous révèle comment, à la date où elle fut rédigée, Démosthène concevait les rapports de cette partie du plaidoyer et de la narration. Sur ce point, en effet, ses vues et sa pratique ont évolué, en accord avec l'évolution de la rhétorique contemporaine. Dans les grands plaidoyers ultérieurs, *Midienne*, *Ambassade*, *Couronne*, la distinction entre ces deux parties s'effacera complètement. Narration et preuve amalgamées et fondues s'y organiseront selon un plan souple, variable avec chaque cause. Mais au temps du *contre Timocrate*, nous n'en sommes pas encore là. L'argumentation y reste indépendante de la narration. Cependant, une importante nouveauté y apparaît. Au lieu d'être une poussière d'arguments, sans lien ni centre, ce qui est le cas chez les anciens logographes (défaut particulièrement choquant chez Lysias), elle forme un tout régulièrement construit, et réparti en plusieurs chefs, qui utilisent chacun à sa fin propre un choix de faits puisés dans la narration précédente. Là encore, nous retrouvons le disciple d'Isée. Dans plusieurs plaidoyers de celui-ci en effet (*Héritage de Kiron*, *Héritage d'Appollodôros*), le plan de l'argumentation est préalablement indiqué.

De même, dans le *contre Timocrate*, Démosthène ramène l'ensemble de la preuve à trois thèses : 1° Timocrate n'a pas observé dans la présentation de sa loi les formes légales[1] ; 2° la dite loi est en contradiction avec d'autres lois, non abrogées[2] ; 3° elle est préjudiciable aux intérêts de l'État[3]. Chacune de ces thèses est d'abord annoncée (17, 32, 68) puis remémorée (32,

1. *C. Timocr.* 19-31.
2. *Ib.* 33-65.
3. *Ib.* 71-109.

66, 109) et l'ensemble enfin est l'objet d'une récapitulation générale (108, 109).

Dans ce plan méthodique, on est en droit de reconnaître, par-delà Isée, l'influence d'Isocrate[1], et par-delà Isocrate lui-même, celle de Socrate et de ses idées si neuves sur la nécessité de la composition (ἀνάγκη λογογραφική)[2]. Et ce sont ces mêmes idées qui, continuant leur œuvre, inspireront à Démosthène l'art plus savant encore des grands plaidoyers de sa maturité.

Après l'argumentation, vient, dans l'ordre des cadres fixés par la tradition, la *péroraison* (ἐπίλογος)[3]. Mais celle-ci (si l'on restreint le mot à son sens moderne), tient généralement chez les Grecs en quelques lignes. Dans le *contre Timocrate*, en particulier, elle se limite au paragraphe final. Or, dans notre analyse des parties de ce plaidoyer, nous ne sommes encore parvenus qu'au milieu de l'ouvrage (paragraphe 109, sur 218). Quel nom, quelle fonction la rhétorique judiciaire attribuait-elle à cette seconde partie si considérable ? Du point de vue de la composition, il y a lieu de répartir l'ensemble des plaidoyers en deux classes. Dans la plupart des plaidoyers civils, d'importance et d'étendue médiocres, la division en *exorde*, *narration*, *preuve*, *épilogue*, rend un compte très exact de tout le contenu. Mais il n'en est plus de même dans les grands plaidoyers criminels ou politiques. Ici, la division traditionnelle est insuffisante, car elle laisse en dehors d'elle toute une série de développements souvent très considérables. Analysez, par exemple, le plaidoyer de Lycurgue *contre Léocratès* ; vous y reconnaîtrez aisément un *exorde* (1-15) une narration accompagnée de sa preuve (15-54),

1. Isocrate, *Lettre aux fils de Jason*, 8 (v. O. Navarre, *o. c.*, p. 193).
2. Platon, *Phèdre*, 264 b (cf. 264 c).
3. O. Navarre, *o. c.*, pp. 277 sqq.

une réfutation (54-74), un épilogue dont le début est très nettement marqué (149-150). Mais plus de la moitié du plaidoyer (toute la partie qui va du § 74 au § 149) reste en dehors de ces cadres. Et ce n'est pas un fait isolé : dans tous les grands plaidoyers de Lysias, de Démosthène, d'Eschine, il y a à cette même place, c'est-à-dire entre la preuve et l'épilogue, d'amples développements non catalogués par les rhéteurs. Or, qu'on examine la nature de ces morceaux ; on y démêlera, en dernière analyse, les trois éléments principaux qu'Aristote attribuait à l'épilogue : éloge de soi et invectives contre l'adversaire, amplification ou excuse de la faute, appel à la colère ou à la pitié. Que conclure, sinon qu'il y avait dans la rhétorique grecque deux façons d'envisager l'épilogue ? Au sens strict, ce mot désigne uniquement les dernières lignes du plaidoyer, que du reste, l'orateur signale souvent lui-même comme une conclusion. Mais en un sens plus étendu, l'épilogue est toute la partie du discours qui fait suite à la preuve. Dans la première conception, il faudrait naturellement admettre une partie de plus que n'en reconnaissait le schéma traditionnel. Ainsi faisaient, semble-t-il, certains rhéteurs du temps de Platon. En conséquence, nous reconnaîtrons, dans la seconde moitié du *contre Timocrate*, l'épilogue au sens large du mot. Toutes les matières énumérées par Aristote y sont en effet développées : 1° amplification, visant à grossir la gravité du délit, 2° invectives et diffamations contre l'adversaire et contre ses défenseurs, 3° appels aux passions de l'auditoire, pitié, indignation, colère, jalousie, etc...

Entre ces matières de nature si diverse, quel est le lieu ? C'est uniquement leur convergence, leur commune fin. Elles sont un supplément moral de la preuve. Après avoir fait appel d'abord à la raison, l'orateur

y exploite maintenant d'autres facultés de l'âme, productrices souvent d'illusion et d'erreur, mais qui n'ont pas moins de part dans les jugements humains : imagination, sensibilité, passion. Chez nous aussi, de tels développements sont le fond de l'éloquence des cours d'assises. Se défiant de la dangereuse puissance de ces digressions, les Athéniens s'en interdisaient l'usage devant l'Aréopage, le plus vénéré de leurs tribunaux[1].

Dans le *contre Androtion* et le *contre Leptine*, la partie que nous venons d'analyser constitue (mis à part le très petit nombre de paragraphe occupés par l'exorde — προοίμιον — et par l'épilosgue proprement dit — ἐπίλογος) tout le corps du plaidoyer. En sorte que l'un et l'autre ne sont autre chose que deux épilogues, au sens large du mot.

Reste enfin *l'épilogue*, au sens étroit. Quelles étaient, à son sujet, les prescriptions des rhéteurs ? Ils le concevaient d'abord, et avant tout, comme une *récapitulation*. Mais une récapitulation d'ensemble a forcément quelque chose de concerté et de didactique. Aussi conseillaient-ils, à l'occasion, de ne reprendre que tel ou tel argument, celui qu'on tenait pour essentiel ou le plus propre à faire impression sur les juges. C'est ce procédé que nous trouverons appliqué dans nos trois plaidoyers : on lui donnait le nom technique de αἵρεσις (c'est-à-dire choix, préférence). Dans le *contre Androtion* 78, l'orateur met en contraste une dernière fois avec l'infamie d'Androtion, la pureté qu'exige le soin des objets de culte. Dans le *contre Leptine*, 163-167, il revient sur cet argument dominant que l'honneur, comme l'intérêt d'Athènes exigent le rejet de la loi.

1. Cf. Aristote, *Rhét.* I, 1354 a 21 sqq.

Dans le *contre Timocrate* 204-218, il insiste sur les conséquences contraires, bienfaisantes ou funestes, qu'aura pour la moralité publique le verdict attendu. Outre la récapitulation, d'autres éléments traditionnels, quoique moins constants, ont leur place à la fin du plaidoyer grec : invocation de l'intérêt public (*contre Timocrate* 215-217, *contre Leptine* 166), apostrophe aux dieux (*contre Androtion* 78, *contre Leptine* 167). Enfin, le *contre Leptine* s'achève par ces mots : « Je ne vois pas qu'il y ait lieu d'insister davantage. Je pense qu'il ne reste rien d'obscur pour vous dans tout ce que j'ai dit ». Même de cette petite phrase, si simple d'apparence et presque balbutiée, la rhétorique n'est pas absente. Il est bien remarquable, en effet, qu'on la trouve plus ou moins littéralement dans une dizaine de nos plaidoyers conservés. Elle s'ébauche chez Lysias et prend un tour définitif chez Isée, à qui Démosthène l'emprunte quatre fois[1]. Sa négligence voulue est un artifice pour laisser le Tribunal sous une impression dernière de candeur, de naïveté sans art.

***

Mais la technique ne fournissait pas seulement au futur orateur les cadres. Elle prétendait aussi être, et elle était en effet, une méthode d'invention. Cette méthode, on la dégagera avec plus de sûreté des premiers plaidoyers politiques de Démosthène (*contre Androtion*, *contre Leptine*, *contre Timocrate*) que des œuvres de sa maturité, parce que, dans ces plaidoyers, l'auteur, féru des enseignements récents de l'école, la pratique

1. Les trois autres exemples sont : *pour Phormion* 42, c. *Nausimachos* 28, c. *Conon* 44.

avec une application parfois quelque peu gauche encore et indiscrète.

La théorie de l'invention oratoire remonte à Gorgias[1]. C'est lui qui, le premier, avait défini l'éloquence « l'art de faire paraître grandes les choses petites, et petites les grandes[2] ». Définition approuvée et reprise textuellement par Isocrate[3]. En dépit de son tour paradoxal et sceptique, dont on a été souvent choqué, elle exprime au fond une vérité objective. La doctrine de l'*amplification* (αὔξησις) y est en effet contenue, de l'amplification qui est à la base de toute éloquence, aussi bien moderne qu'antique, mais particulièrement dans le genre judiciaire. Le délit prouvé, l'accusateur n'a rempli que la moitié de sa tâche : il lui reste, selon le mot d'Aristote à y « ajouter de la grandeur »[4], c'est-à-dire à persuader les juges que ce délit est grave, qu'une sévère répression s'impose, que la société, que chacun d'eux est intéressé au châtiment du coupable, etc... C'est là le rôle de l'amplification.

Les sources — ce qu'on appellera plus tard les *lieux* — de l'amplification, avaient été de très bonne heure étudiées par les rhéteurs. Gorgias déjà avait publié des *éloges* et des *blâmes*, morceaux consacrés à exalter ou rabaisser les mêmes objets (*singularium rerum laudes vituperationesque*[5]). Probablement les ὑπερβάλλοντες (λόγοι) de Thrasymachos étaient un recueil du même genre[6]. Au ɪvᵉ siècle, la théorie de l'amplification

1. La théorie du *vraisemblable* (εἰκός), formulée par Corax et Tisias, était déjà cependant un premier essai très original, mais partiel, en ce sens.
2. Platon, *Phèdre*, 267 a.
3. *Panégyr.* 7.
4. *Rhétorique* I, 9, p. 1368 a ; III, 19, p. 1419 b.
5. Cicéron, *Brutus*, 46.
6. Plutarque, *Propos de table*, I, 2, 3, p. 616 d.

était certainement objet d'enseignement dans les écoles. Aristote, dans sa *Rhétorique*, énumère une vingtaine de *lieux* propres à aggraver un délit[1]. Son disciple Théophraste ramena cette liste un peu désordonnée à six chefs précis[2] : ἐκ τῶν πραγμάτων, ἐκ τῶν ἀποβαινόντων, ἐκ τῆς ἀντιπαραβολῆς, ἐκ τῆς συγκρίσεως, ἐκ τῶν καιρῶν, ἐκ τοῦ πάθους, c'est-à-dire d'après les *faits* mêmes[3], leurs *suites* éventuelles[4], le *contraste*[5], la *comparaison*[6], les *temps*[7], le *pathétique*[8].

Chez Démosthène, l'usage, pour ne pas dire l'abus, de l'amplification est particulièrement frappant dans ses trois premiers plaidoyers politiques. Un lieu fréquent entre tous, c'est celui que résume l'adage : *tua res agitur*. Il n'avait pas échappé aux plus anciens rhéteurs que toute querelle privée risquait fort de ne rencontrer qu'indifférence auprès d'un tribunal populaire. Et c'est pourquoi ils conseillaient de l'*agrandir*, par quelque moyen, en une cause générale, d'intérêt politique, moral, religieux. Par exemple, on remontrera aux juges que, dans le verdict qu'ils sont appelés

1. *Rhétorique* I, 9, p. 1368 a.
2. Longin, fragm. 11, p. 326.
3. C'est sans doute le septième *lieu* de la *Rhétorique à Hérennius* (II, 30, 48), qui consiste à insister sur l'horreur, l'atrocité des *faits*.
4. Troisième et quatrième *lieux* de la *Rhétor. à Hérennius* : « Dans le troisième *lieu*, on se demande ce qui adviendra, si le coupable obtient le pardon, et l'on montre que, dans ce cas, beaucoup suivront son exemple. Dans le quatrième *lieu*, on dit que nombre de gens attendent impatiemment le verdict, afin de savoir ce qu'ils pourront se permettre eux-mêmes en pareille occurrence.
5. Ce *lieu* oppose, au délit commis, quelque belle action qui le fait paraître plus odieux.
6. *Rhét. à Hérennius* : « Le neuvième *lieu* compare le délit actuel avec quelque autre et montre combien plus grave est le premier ».
7. Χρόνοι καὶ καιροί, Aristote, *l. c.* C'est ainsi, par exemple, que pour aggraver la désertion de Léocratès, Lycurgue dépeint la situation tragique où se trouvait Athènes.
8. Aristote, *Rhétor.*, III, 19, *init.* : « pitié, indignation, colère, haine, jalousie ».

à rendre, il y va du salut de la cité, de son honneur, de ses lois, de ses institutions démocratiques, etc... Ou bien on leur représentera — argument *ad hominem* — que, dans ce verdict, est en jeu la souveraineté des tribunaux populaires, à laquelle ils sont si jalousement attachés. L'éloquence de Démosthène est toute nourrie de ces développements traditionnels [1].

D'emploi fréquent, chez lui, est aussi le lieu *ab auctoritate* qui consiste à se prévaloir du jugement qu'ont, directement ou indirectement, prononcé sur le cas actuel des personnages éminents. C'est ainsi que Démosthène allègue, pour en accabler Androtion, Leptine et Timocrate, l'autorité des grands législateurs et des grands politiques du passé, Dracon, Solon, Thémistocle, celle des ancêtres, celle d'Athènes, considérée comme personne morale. En particulier, les évocations de Solon et d'Athènes, figures idéales et légendaires, étaient devenues deux poncifs, d'où l'orateur a tiré d'ailleurs, à l'occasion, de très beaux effets [2].

Il ne doit pas moins au lieu *e peccatorum comparatione* (ἐκ τῆς συγκρίσεως) par lequel on compare à quelque crime fameux le crime dont il est présentement question, pour conclure que celui-ci l'emporte de beaucoup en gravité sur celui-là. Ici encore s'offraient, comme termes de comparaison, maints poncifs : par exemple, les exactions commises par les Quatre-Cents et par les Trente, et, d'une façon générale, l'arbitraire des gouvernements oligarchiques [3].

A la *comparaison* fait pendant le *contraste* (ἐκ τῆς

1. *C. Androt.* 12 sqq, 30, 55, 72 ; *c. Lept.* 1, 3, 10, 49, 83, 124, 134, 160 sqq. : *c. Timocr.* 155, 215.
2. *C. Androt.* 30, 76 ; *c. Lept.* 10, 11, 13, 73, 102, 158 ; *c. Timocr.* 113, 140 sqq., 142, 211, 212.
3. *C. Androt.* 51, 52, 56 ; *c. Lept.* 11 ; *c. Timocr.* 90, 154, 163.

ἀντιπαραβολῆς) qui, au forfait commis, oppose l'éclat de quelque trait célèbre de vertu et d'honneur[1].

Un cinquième *lieu* fort usité (ἐκ τῶν ἀποβαινόντων), évoque en deux développements contradictoires, les conséquences politiques et sociales du verdict attendu : malfaisantes, si c'est un acquittement, salutaires, si c'est une condamnation[2].

Un sixième *lieu* (*multos eiusdem audaciae imitatores futuros*) développe les effets moraux qu'aura le verdict : encouragement des scélérats dans un cas, intimidation dans l'autre[3].

Enfin, reste le *lieu* que les rhéteurs postérieurs appelleront *hypotypose* et qui consiste à exposer de façon si vive et si naturelle les conséquences d'un fait, que l'auditeur éprouve l'illusion d'y assister. A cette reconstitution tendancieuse, Démosthène excelle. Dans les actes les plus anodins de l'adversaire, il découvre des mobiles secrets et des calculs. Et il restitue tous les détails matériels d'exécution avec l'assurance et la précision d'un témoin, en sorte que l'intrigue, ainsi recomposée pièce à pièce, apparaît évidente. Voyez par exemple l'exposé circonstancié du prétendu complot ourdi par Androtion, Glaukétès et Mélanôpos et exécuté par Timocrate. De cette habileté perfide, Eschine, dans l'*Ambassade*, se plaindra, non sans raison[4]. Elle eût fait de Démosthène le plus redoutable des juges d'instruction.

1. *C. Androt.* 63, 76 ; *c. Lept.* 9, 81, 102-4, 135 ; *c. Timocr.* 131 sqq., 139 sqq.
2. *C. Androt*, 19 sq., 37 ; *c. Lept.* 163 sqq. ; *c. Timocr.* 93 sq., 96 sqq., 143.
3. *C. Timocr.* 153, 215 sqq.
4. *Ambass.* 4, 153 ; cf. Démosth. *Ambass.* 175.

***

Mais ici surgit une objection, que nous ne saurions éluder. Ces *lieux* d'amplification, qu'est-ce, en dernière analyse, sinon une forme universelle de pensée ? L'art ne les a point créés : il n'a fait que les dégager de la pratique et les classer. Et par conséquent, il se pourrait que l'usage qu'en fait Démosthène fût tout spontané et n'eût rien à voir avec la rhétorique. L'objection est spécieuse, mais ne résiste pas aux deux considérations suivantes. Tout d'abord le hasard et l'inspiration personnelle ne suffiraient pas à expliquer la fréquence de ces formes d'argumentation ; elle dénonce un dessein persévérant et systématique. Mais voici qui est plus décisif encore. Il arrive plus d'une fois dans nos trois plaidoyers, que telle amplification nous choque ou nous déçoive par ce qu'elle a d'artificiel et de forcé : on y sent le procédé mécanique, appliqué hors de propos. Donnons quelques exemples :

Contre Androtion, 19-20 : « Sans compter que de tels arguments, me semble-t-il, posent devant vous un dilemme. Que jugez-vous préférable, d'écouter les prétextes et le verbiage des malfaiteurs publics, ou de posséder une marine ? Si vous approuvez les dires d'Androtion, tous les Conseils tiendront pour assuré que l'important, c'est d'imaginer à votre intention une excuse spécieuse et non de construire une flotte. Et la conséquence, c'est que l'argent sera dépensé, mais que de marine vous n'en aurez point. Si, au contraire, comme le dit la loi, et comme le veut votre serment, vous rejetez impitoyablement et d'emblée tout prétexte, s'il est avéré que c'est pour n'avoir pas construit de vaisseaux que le Conseil a été privé par vous de sa

récompense, alors tous les Conseils, Athéniens, ne manqueront pas de construire et de vous transmettre les vaisseaux requis, ayant constaté que, chez vous, nulle considération ne passe avant la loi. »

C'est le lieu ἐκ τῶν ἀποβαινόντων. Mais dans la rigidité de l'antithèse, on reconnaît l'école, non la réalité et ses contingences. Cf. *c. Androtion* 37, *c. Timocrate* 152-153.

Contre Androtion, 52. « Sans sortir de chez nous, à quelle époque a-t-on vu à Athènes les pires excès ? « Sous les Trente », répondrez-vous d'une seule voix. Pourtant, même la tradition rapporte que tout citoyen avait la sécurité assurée, à la condition de se renfermer dans sa demeure. Le grief que nous faisons aux Trente, c'est d'avoir arbitrairement procédé à des arrestations sur l'agora. Par conséquent, Androtion a poussé bien plus loin le cynisme, lui qui, agent d'une démocratie, a converti en prison le domicile privé des citoyens, en s'y présentant accompagné des Onze ».

C'est le *lieu* ἐκ τῆς συγκρίσεως. Mais quelle disproportion entre les deux termes de la comparaison ! Les perquisitions domiciliaires opérées par Androtion, à titre de magistrat, sont, par un paradoxe presque insoutenable, présentées dans ce morceau comme plus graves que les méfaits des Trente ! Rien ne montre mieux l'application forcée d'un lieu commun traditionnel.

Cette disconvenance éclate davantage peut-être encore dans un autre passage du même plaidoyer, 69 sqq. Androtion avait, par décret, reçu mission de faire fondre des couronnes d'or, jadis consacrées à Athéna, pour les convertir en objets de culte, vases, coupes, etc... Opération courante à Athènes, comme l'attestent les inscriptions, après qu'avait été officiellement constatée

la vétusté de ces ex-voto. Démosthène, à ce propos, n'en feint pas moins une véhémente indignation : « Sur ces couronnes, s'écrie-t-il, des inscriptions étaient gravées qui relataient les bienfaits et les victoires d'Athènes. Ce patrimoine de gloire, Androtion l'a transformé en vulgaire richesse matérielle trahissant ainsi le caractère et les traditions historiques de son pays ». Suit la démonstration qu'Athènes a de tout temps mis au-dessus de la richesse l'honneur, dépensant sans compter ses revenus en expéditions militaires et en embellissements de la cité : les Propylées, le Parthénon, les portiques, les loges des navires. La page est fort éloquente ; mais combien artificiellement, je dirai même combien péniblement amenée ! C'est le *lieu* ἐκ τῆς ἀντιπαραβολῆς. Il met ici en contraste le caractère idéalisé d'Athènes avec la bassesse morale dont témoignent les actes de l'accusé. Démosthène reproduira ce brillant hors-d'œuvre textuellement dans le *contre Timocrate*, 176 sqq.

Contre Leptine 102-104 : « Voulez-vous mon sentiment, Athéniens ? ou bien Leptine n'a pas lu les lois de Solon, ou bien il ne les comprend pas. Solon en effet est l'auteur d'une loi qui permet de léguer son bien à qui l'on veut. Non pas qu'il ait voulu par là frustrer de leur droit à la succession les parents les plus proches ; son but a été de provoquer, par l'enjeu de l'intérêt, une émulation de bons offices entre les citoyens. La loi, au contraire, interdit au peuple de rien donner de ce qu'il détient à qui que ce soit. Peut-on dire, dès lors, que tu as lu les lois de Solon, ou que tu les comprends ? Par ta faute, le peuple ne trouvera plus chez personne l'ambition de le servir, puisque tu dis et fais savoir d'avance qu'on ne gagnera rien à lui être utile. En outre, une autre des lois de Solon les plus estimées pour leur sagesse

défend de dire du mal d'un défunt, eût-on même été personnellement diffamé par ses enfants. Toi, tu ne dis pas seulement du mal de nos bienfaiteurs défunts, tu leur en fais, quand tu accables de reproches celui-ci, quand tu qualifies d'indigne celui-là, qui n'ont avec eux aucun lien de parenté. N'est-ce pas là un état d'esprit bien éloigné de celui de Solon ? »

C'est encore ici le *lieu* ἐκ τῆς ἀντιπαραβολῆς. A qui se proposait de combattre une proposition de loi, la rhétorique recommandait de soutenir qu'elle était en contradiction avec les législations de Dracon et de Solon, regardées comme les Tables d'airain de la démocratie athénienne. Ainsi s'expliquent, mais sans se justifier, les deux antithèses qu'on vient de lire. On ne saurait imaginer, dans l'une comme dans l'autre, raisonnement plus torturé et moins pertinent !

Contre Leptine 157-159 : après avoir rappelé que Dracon, auteur des lois rigoureuses contre l'homicide, avait cependant reconnu la légitimité de cet acte dans certaines circonstances déterminées, Démosthène poursuit : « Ainsi donc, le meurtre commis pour de justes raisons sera, aux termes de vos lois, chose licite, mais la demande, juste ou non, d'une récompense ne le sera pas, aux termes de la loi de Leptine. Non, Athéniens, cela est impossible ! Ne laissez pas croire que vous avez montré plus de zèle pour frustrer de toute marque de reconnaissance vos bienfaiteurs que pour prévenir les meurtres dans la cité ».

Même critique qu'à propos du texte précédent, mais plus grave encore. Car l'opposition entre les deux lois n'est pas seulement disproportionnée et factice, elle est saugrenue.

Contre Timocrate 139 : dans ce passage, Démosthène prône la sagesse législative des Locriens. Chez ce peuple,

on ne peut proposer une loi nouvelle que la corde au cou. La motion est-elle rejetée ? Le bourreau serre la corde, et c'est la mort. Suit l'anecdote du Locrien borgne, qu'un de ses ennemis avait menacé de lui crever l'œi unique. Or, la loi de Locres était le talion : œil pour œil. Devant le danger, le borgne se hasarda à proposer l'amendement suivant : « Quiconque aura crevé l'œil d'un borgne, aura les deux yeux crevés, afin qu'il y ait égalité de part et d'autre ». Et c'est en l'espace de deux siècles. la seule loi nouvelle que les Locriens aient adoptée.

Toujours le *lieu* ἐκ τῆς ἀντιπαραβολῆς. La pondération des Locriens met en relief la légèreté des Athéniens. Mais ce raisonnement est opposable à tout auteur d'une loi, aussi bien qu'à Leptine. C'est le type de l'argument passe-partout.

En résumé donc, il nous est permis, croyons-nous, de conclure que l'invention, chez Démosthène, si naturellement riche et spontanée qu'elle fût, a été constamment secourue, guidée — et parfois même fourvoyée — par une méthode pratique, rapportée de l'école. Nous avions déjà autrefois été conduits à la même conclusion à propos de l'orateur Lycurgue[1] : dans son plaidoyer *contre Léocratès*, l'amplification, d'un bout à l'autre, s'étale et est le procédé presque exclusif de développement. Il n'y avait pas là un cas individuel, spécial à Lycurgue. L'observation doit être étendue à l'ensemble des orateurs attiques, mis à part seulement ceux qui furent des autodidactes, formés principalement par la pratique, comme un Andocide ou un Eschine. On ne voit pas, du reste, pour quelles raisons une méthode tant prisée par les Anciens, aurait perdu de

1. O. Navarre, o. c., p. 309 sqq.

son efficacité et ne pourrait plus être un guide utile pour les orateurs de notre temps.



On se rend compte de la place considérable qu'a tenue la technique dans la formation oratoire de Démosthène. Mais la technique ne crée pas le talent : elle l'aide et le guide là où il préexiste. Considérons donc maintenant — toujours à la lumière des œuvres de sa pré-maturité — le talent de Démosthène, en d'autres termes ce qu'il doit, qualités et défauts, à sa nature même, à son tempérament propre. Des défauts, il y en a dans ces premières œuvres, et de très visibles, des outrances, des *juvenilia*, dont la verdeur, du reste, n'est pas sans charme.

Une de ces imperfections, c'est la concentration parfois excessive, insuffisamment aérée, à l'occasion obscure, de certains raisonnements. Il y a là un reste évident de cette manière laborieuse, tourmentée, qui, selon Plutarque, avait choqué les auditeurs de Démosthène, lors de ses débuts à la tribune. L'emprise de l'abrupt Thucydide, qu'il avait tant étudié, y est peut-être pour quelque chose, mais il reste que la facilité, la clarté, l'abondance de l'élocution ne sont pas chez Démosthène des vertus natives ; il les a conquises par le travail et de haute lutte.

Un autre trait, plus spécifique encore, de ces premiers discours, c'est la subtilité. La subtilité, congénitale à l'esprit grec, est parfois le don de saisir les rapports ténus ou lointains qui échappent au vulgaire. Elle est alors vertu. De ce genre est la réfutation que l'accusation oppose à Androtion, qui se prétend victime

d'imputations mensongères : « Répondez à Androtion, juges, que c'est lui qui se fait notre diffamateur, en contestant la vérité de ses dires ». Je ne sais si les juges furent convaincus, mais le procédé de rétorsion, même s'il n'est point sérieux, est bien spirituel. Et voici, dans le *contre Timocrate* 52, une fine analyse d'idées : « Alors qu'il est illégal de présenter même une supplique en faveur des débiteurs de l'État, Timocrate, lui, a proposé une loi qui les libère de prison. Or, qui a le plus le droit d'être écouté, de l'homme qui vous prie ou de celui qui vous commande ? Le premier, répondrez-vous, car lui céder, c'est bonté, tandis que ce serait lâcheté de céder à l'autre. Eh bien ! qu'est-ce qu'une loi, sinon un ordre ? Si donc est interdite toute prière en faveur des débiteurs publics, a fortiori l'est-il aussi de présenter une loi en ce sens ». Ici déjà, la finesse côtoie l'argutie ; nous y tombons en plein dans l'exemple suivant : Leptine, dit Démosthène, a présenté une loi, qui tend à enlever à vos bienfaiteurs les récompenses qui leur avaient été décernées. Il n'ignore pas pourtant que c'est par de telles faveurs que Philippe s'est acquis contre nous tant d'appuis : « Dès lors, quel parti devais-tu prendre, Leptine ? Il y en avait deux : ou bien convaincre nos ennemis, à supposer que cela soit en ton pouvoir, de n'accorder aucun honneur à des gens qui ne sont leurs bienfaiteurs que par les torts qu'ils nous font à nous-mêmes, ou bien présenter une loi qui dépouille nos bienfaiteurs, du moins d'une partie des récompenses acquises. A mon avis, c'est la première solution qui était la meilleure ». (*contre Leptine* 63 sqq.) Alternative de pure forme, puisque le premier terme est en dehors de toute possibilité.

Dans les cas précédents, il y avait, semble-t-il, simple paralogisme : l'auteur était la première dupe de sa

subtilité. Mais ailleurs fleurit le sophisme conscient, destiné à duper l'auditoire. Chez tout avocat, la poursuite du succès crée fatalement l'indifférence aux moyens de l'obtenir. Démosthène n'a pas échappé à ce vice professionnel. On rencontre dans ses premiers plaidoyers nombre de roueries qui font plus d'honneur à son esprit qu'à sa loyauté. Dans le *contre Androtion*, une bonne part de l'argumentation repose sur des équivoques concertées. L'accusateur y soutient d'abord que les mœurs dépravées d'Androtion le privent ipso facto du droit de parler devant le peuple. Il n'a garde de dire, quoiqu'il le sache certainement, que cette déchéance était subordonnée à une condamnation préalable, prononcée par un tribunal. Il va plus loin et se fait fort de prouver, séance tenante, par témoins, l'indignité d'Androtion. Simple bluff encore, car cette offre était irrecevable. « Le tribunal saisi d'une γραφὴ παρανόμων ne pouvait, dit à ce propos Dareste, juger incidemment une question étrangère au procès. Il eût fallu que la γραφὴ ἑταιρήσεως eût été régulièrement intentée ». Dans l'un et l'autre cas, nous sommes en présence d'énormités juridiques, qu'aucun avocat moderne n'oserait risquer devant des juges de métier. Autre énormité encore, cette affirmation du même accusateur qu'Androtion, à titre d'héritier de l'atimie, dont son père est frappé pour dette publique, a perdu le droit de paraître à la tribune. Elle est doublement captieuse, d'une part pour la raison qui vient d'être dite — il n'y a point eu chose jugée — et, secondement, parce que le père d'Androtion était encore en vie. Dans le *contre Leptine*, également, les éditeurs et critiques (Westermann, Schoemann, Weil, Dareste) ont relevé des entorses flagrantes à la vérité et au droit. Toute l'argumentation tirée du cas de Leucon, roi de

Bosporos [1], se fonde sur une interprétation perfide du texte proposé par Leptine. Il est clair, en effet, que celui-ci, en stipulant que « nul étranger » ne serait exempté des chorégies, avait entendu seulement — le contexte en fait foi — les étrangers domiciliés à Athènes. Mais Démosthène, s'en tenant à la lettre, affecte de croire que tous les étrangers, quels qu'ils soient, sont visés. Et dès lors, il a beau jeu pour s'indigner et pour évoquer par avance les représailles dont ne manquera pas d'user, à l'égard des Athéniens, le roi de Bosporos, qui est leur principal pourvoyeur de blé. Plus bas [2], l'accusateur fait grief à Leptine d'avoir accumulé dans sa proposition jusqu'à trois peines, alors que la loi n'autorise qu'une peine pour le même délit. L'assertion, au premier abord, semble fondée. Mais, en y regardant de plus près, on s'aperçoit que la règle alléguée n'avait pas une portée générale ; elle ne s'appliquait qu'aux procès où le tribunal déterminait lui-même la peine ; dans les autres, où elle était d'avance fixée par la loi, cette peine était souvent double. En sorte que le cumul de l'atimie et de la confiscation des biens, proposé par Leptine, n'avait rien d'insolite. Quant à la troisième peine, il ne l'avait prévue qu'éventuellement, pour le cas où des citoyens privés de leurs droits politiques s'obstineraient illégalement à les exercer. Il ne s'agissait donc plus du même délit que précédemment. Weil, avec raison, conclut qu'en parlant de trois peines, l'orateur « jette de la poudre aux yeux des juges ». Et c'est ce qu'avant lui avait déjà déclaré le scholiaste [3].

Dans le *contre Timocrate*, 59-60, Démosthène reproche

1. *C. Lept.* 29 sqq.
2. *Ib.* 155 sqq.
3. Weil, *Plaidoyers politiques de D.*, Paris, Hachette, 1877, 1re série, p. 82-83, n.

à l'accusé d'avoir violé le principe fondamental de toute démocratie : égalité de tous devant la loi. Il a exclu en effet du bénéfice de sa motion les fermiers des impôts et des domaines de l'Etat, ainsi que leurs cautions. Mais c'est jouer sur les mots. Le principe invoqué ne signifie pas que toute loi doit embrasser la totalité des citoyens, — ce serait une absurdité —, mais qu'aucune des personnes qui tombent sous l'application d'une loi n'en doit, par faveur, être exemptée. Dans toute législation, il y a des exceptions motivées, ou par la situation particulière de certaines personnes, ou par l'intérêt supérieur de l'Etat : ce qui est ici le cas. A l'occasion même, Démosthène s'abaisse à des chicanes plus misérables encore. « Timocrate, dit-il, libère de prison, par sa loi, les débiteurs publics, à la condition qu'ils fournissent les cautions agréées par le peuple. Mais si ces cautions ne sont pas agréées, qu'adviendra-t-il ? Sa loi ne spécifie pas qu'en ce cas, le débiteur restera en prison ; en sorte que, dans les deux éventualités, c'est pour celui-ci l'impunité assurée ». En vérité, Démosthène compte trop, ici, sur la simplicité de son auditoire ! Pourquoi Timocrate en effet n'avait-il pas inséré dans son texte la précision dont il s'agit ? Pour la simple raison que tombant sous le sens, cela n'avait pas besoin d'être dit. On trouvera dans Dareste, traduction des *Plaidoyers politiques de Démosthène*, d'autres exemples de cet esprit retors.

Telles sont les principales imperfections qui nous frappent dans ces trois premiers plaidoyers. L'âge de l'auteur les explique en partie. On aurait tort cependant d'y voir de simples défauts de jeunesse. Elles proviennent du fond même de sa nature. Dans la *Midienne*, dans l'*Ambassade*, dans la *Couronne*, la condensation excessive, la subtilité, le sophisme s'insinueront encore

par endroits. Mais alors ces taches, d'ailleurs atténuées, se perdront dans l'éclat général de l'œuvre.



A côté de ces défauts s'annoncent aussi les hautes qualités qui constituent aux yeux de la postérité le caractère propre de l'éloquence démosthénienne. Elles peuvent se résumer en deux termes : logique et passion. Démosthène est d'abord et avant tout un cerveau dialectique. Sur toute question posée, il raisonne, et la ramène à ses données logiques. Chez lui, c'est plus qu'un don, c'est un besoin. Mais, en même temps, il est un tempérament ardent et passionné. Toute cause qu'il défend, fût-ce celle d'autrui, il y adhère avec fougue ; par un dédoublement de sa personnalité, il la fait momentanément sienne et y consacre toutes ses puissances de persuasion. Et ainsi, logique et passion, ces deux facultés en apparence contradictoires, se rejoignent en lui et se prêtent un appui mutuel.

Les témoignages anciens nous apprennent que cette passion se déversait au dehors par une action véhémente. Eschine nous représente son rival arpentant la tribune à grands pas ; il évoque ses inflexions de voix pathétiques, ses cris, ses pleurs même[1]. Et dans les discours que nous lisons, il est maint passage où la passion brûle encore sous la lettre morte et appelle une action véhémente : telles ces vives interrogations que l'orateur se pose à lui-même ou pose à l'adversaire, au public, aux témoins, et ces discussions dialoguées qu'il institue

1. Eschine, *Ambass.* 10, 85, etc. ; c. *Ctés.* 167, 207, 210, etc. Confirmé par les contemporains : Hypéride, c. *Démosth.* XL, 18 (éd. Jansen) ; Dinarque, c. *Démosth.*, 109 ; Démétrios de Phalère, dans Philodème, περὶ Ῥητορικῆς, 4, 16.

avec les mêmes interlocuteurs, posant les questions et donnant les réponses ; tels ces jurements solennels, par lesquels il prend à témoin de ses dires dieux et déesses, ces nombreuses exclamations d'indignation, de colère, de haine, ces virulentes invectives, où l'adversaire, sa famille, ses défenseurs et ses témoins sont traînés sur la claie, enfin ces boutades, ces sarcasmes à l'emporte-pièce, qui sont un des traits les plus originaux de sa manière. Dans le *contre Androtion* et dans le *contre Timocrate*, les mots cruels abondent : « Solon, législateur avec lequel notre adversaire n'a rien de commun...»[1]. Conclusion d'un morceau où il est raconté que ce dernier avait pratiqué saisie sur deux prostituées : « Ta rancune, ce n'est pas contre les prostituées — tes collègues — que tu devais l'exercer »[2]. Riposte au même personnage, qui, à propos de contribuables en retard, avait demandé si c'était pour rien qu'on avait bâti la prison : « Oui, puisque ton père s'en est évadé, et qu'on l'a vu, les fers aux pieds, danser à sa façon, à la procession des Grandes Dionysies »[3] !

— Au sujet des couronnes votives qui portaient des inscriptions à la gloire d'Athènes : « Sur les calices, par lesquels ce prostitué les a remplacées, on lit : « Fabriqué par les soins d'Androtion »... La différence, n'est-ce pas, est minime entre cette inscription et les précédentes ! Elle ne vous fait pas moins d'honneur ! »[4]. « Comment expliquer l'adoption d'une loi par laquelle les sentences des tribunaux seront infirmées ? A moins de dire que nous avons eu un moment de folie : car il n'y a pas d'autre excuse possible »[5]. « Ce n'est pas,

1. *C. Androt.* 25 ; cf. *c. Timocr.* 103, 106, 113.
2. *C. Androt.* 58.
3. *Ib.* 68.
4. *Ib.* 73.
5. *C. Timocr.* 58.

vous le savez, par contrainte, ce n'est pas pour des malheureux, pour des parents ou des amis, qu'il a proposé sa loi ; c'est de sa pleine volonté, pour des gens qui vous ont causé de graves dommages et qui ne lui sont rien. A moins qu'il ne vienne dire qu'il tient pour parent quiconque le prend à sa solde »[1] ! « Une belle loi, c'est, positivement, pour les criminels à venir, un préservatif (ἀλεξιφάρμακον) contre le châtiment ! »[2]. « Heureux encore que, par surcroît, il ne leur ait pas donné droit de plainte contre les juges ! »[3]. « Quel scandale ! la loi que tu as proposée t'a valu, à toi, un salaire et elle privera de leur salaire peuple, Conseil et tribunaux ? »[4]. Au sujet encore de la même loi, qui libérait de prison certains délinquants : « J'en suis certain, d'ailleurs. En portant sa loi, c'est avant tout à son cas personnel que Timocrate a pensé : parmi ses actes politiques, il avait conscience que plus d'un méritait la prison ! »[5].

On pourrait multiplier les exemples de cette causticité qui fait plaie. Elle s'atténuera dans les œuvres ultérieures, sans toutefois jamais disparaître.

Mais la passion de Démosthène n'explose pas seulement par à-coups dans des passages isolés. Elle est partout, particulièrement dans la dialectique, qu'elle échauffe de sa flamme.

A ne considérer, ne fût-ce que du dehors, dans un plaidoyer de Démosthène, les parties composantes, on constate du premier coup d'œil la prépondérance de l'*argumentation*. D'autres orateurs racontent, décrivent avec complaisance : narrations et descriptions

1. *C. Timocr.* 67.
2. *Ib.* 85.
3. *Ib.* 87.
4. *Ib.* 99.
5. *Ib.* 211.

animées d'intentions tendancieuses qui, autant que l'argumentation proprement dite, sont un moyen de persuasion. Démosthène, au contraire, a foi surtout en la puissance du raisonnement. Chacun de ses plaidoyers étonne par la richesse et la variété de sa dialectique. La question à résoudre y est tournée et retournée sous toutes les faces, reprise inlassablement jusqu'à épuisement : « Je crains bien, déclare-t-il lui-« même quelque part, d'aboutir à un résultat tout « opposé à mon dessein, et par les efforts que je fais « pour vous démontrer les choses avec une entière « rigueur, de vous fatiguer »[1]. Il avait donc conscience de cette insatiable passion de prouver qui était en lui.

Le caractère essentiel de la dialectique démosthénienne, et qui frappe avant tout autre, c'en est le tour familier, voire populaire. L'abstraction en est exclue : tout y est concret, sensible, mis à la portée des intelligences simples. S'agit-il, par exemple, de démontrer l'importance capitale pour l'État de la loi qui prive de la récompense traditionnelle tout Conseil par qui n'ont pas été construits des vaisseaux ? Démosthène partira de cette considération de fait, que tous les événements heureux ou funestes de l'histoire d'Athènes ont été le résultat de sa puissance ou de sa faiblesse sur mer[2]. Et, à l'appui de cette assertion, il allègue d'abord deux victoires navales qui ont sauvé le pays : l'une, ancienne, est Salamine ; l'autre est la récente expédition d'Eubée. Mais, non content de cette démonstration directe, il passe maintenant à la contre-épreuve et rapporte deux circonstances — guerre de Décélie

1. *Ambass.* 329.
2. *C. Androt.* 12 sqq.

dans le passé ; guerre récente contre Lacédémone — où l'insuffisance de la marine a causé la défaite d'Athènes. Pouvait-on, de façon plus simple et plus lumineuse, édifier les juges sur la gravité de leur vote ?

Autre exemple plus complexe : dans une page du même plaidoyer, Démosthène explique pourquoi Solon a ouvert, pour un seul délit, plusieurs voies de plainte : la raison, c'est que, tous les citoyens n'ayant pas reçu de la nature une égale aptitude à se défendre, il convenait d'accommoder les moyens légaux à la capacité de chacun : « Exemple : le vol. Es-tu robuste et déterminé ? Arrête le coupable, mais tu risques l'amende de mille drachmes. Es-tu trop faible ? Amène sur les lieux les magistrats ; ils opèreront à ta place. Cette procédure même t'effraye ? Rédige une accusation. Tu doutes de toi, et la pauvreté ne te permettrait pas de payer les milles drachmes ? Alors, intente une action civile de vol devant l'arbitre et tu ne risqueras rien. Ce sont là autant de moyens distincts. De même pour l'impiété : il y a l'arrestation, l'accusation, la plainte devant les Eumolpides, la dénonciation à l'archonte-roi. Et pour tous les autres délits, il en est de même »[1]. Leçon de jurisprudence ramenée au simple bon sens et éblouissante de clarté. Vous trouverez encore d'autres spécimens, non moins typiques, de cette merveilleuse faculté d'adaptation à un auditoire populaire[2].

La plupart des formes logiques qu'affectionne la dialectique démosthénienne sont en fonction de ce caractère primordial. Tel est d'abord l'*exemple*, forme la plus élémentaire du raisonnement. Encore que « comparaison ne soit pas raison », elle en donne presque

1. *C. Androt.* 26.-27.
2. Par exemple, *c. Timocr.* 113 sqq.

toujours l'illusion au vulgaire. C'est pourquoi Démosthène use à satiété de ce moyen.

A côté de l'exemple, rappelons, sans insister, puisque nous les avons étudiés plus haut, plusieurs modes d'*amplification*, qui ont également un caractère tout populaire : appel à l'intérêt personnel des juges, argument d'autorité, antithèse, conséquences éventuelles du verdict, hypotypose.

D'autres types encore de raisonnement lui sont particulièrement chers, en raison de leur apparente rigueur, propre à impressionner la foule. De ce genre est le *sorite* suivant, qu'on lit dans le *contre Androtion* 40-41 :

« Je présume encore qu'Archias de Cholarge — il faisait partie du Conseil l'an dernier — va venir, au nom de son honorabilité, supplier et plaider pour eux. Mais voici, à mon sens, sous quelles réserves il convient de l'écouter. Demandez-lui, à propos des fautes reprochées au Conseil, si elles ont ou non son approbation. S'il les approuve, n'ayez pas égard à sa prétendue honorabilité. S'il les désapprouve, posez-lui cette seconde question : pourquoi, alors, l'honnête homme qu'il prétend être les a-t-il laissé passer ? Dira-t-il qu'il les a combattues, mais que personne ne l'a suivi ? Alors, quelle inconséquence, de venir défendre aujourd'hui un Conseil qui n'a pas écouté ses avis de sagesse ! Avouera-t-il qu'il a gardé le silence ? Mais alors, comment ne pas blâmer un homme qui, pouvant détourner ses collègues d'une faute imminente, non seulement ne l'a pas fait, mais a l'audace aujourd'hui de soutenir que de si grands coupables ont droit à la couronne ? ». Si serrée, si infrangible est la trame de cette argumentation qu'aucune issue, semble-t-il, n'est laissée au personnage mis en cause.

Un autre argument, très apparenté au précédent, mais plus ramassé, est le *dilemme*. Dans le *contre Androtion* 18, l'accusateur met ses adversaires en contradiction avec eux-mêmes. Il est contradictoire, en effet, si l'on soutient que le Conseil, même sans avoir construit de trières, a droit à une couronne, d'alléguer ensuite à son excuse la fuite d'un trésorier infidèle. « Si, en effet, un conseil, bien qu'il ait négligé les constructions navales, a droit d'être récompensé, quel intérêt y a-t-il à chercher le responsable de cette négligence ? Et, d'autre part, s'il n'y a pas droit, à quoi sert de désigner tel ou tel comme responsable ? Le conseil en aura-t-il plus de titres à être récompensé ? ». Raisonnement irréprochable du point de vue logique. Mais la vie n'a pas cette rigidité. Qu'après s'être placé d'abord sur le terrain du droit strict, Androtion se soit ménagé une position de repli, rien de plus légitime et de plus usuel : devant tous les tribunaux, le cas de force majeure est une excuse admise.

Aussi bien, le trait commun de ces formes logiques est-il une simplification concertée de la réalité. Parfois, même, l'orateur ose davantage : il affirme, et le ton impérieux « tient lieu de preuve ». « La loi dit : « Tu n'as « pas construit de vaisseaux ? Alors, ne demande pas de « récompense. » Mais là où il y a défense de demander, « peut-il à plus forte raison, y avoir permission de don- « ner ? »[1]. Rien de moins évident que cette prétendue évidence. C'est de quoi se rend compte le lecteur, qui, à la différence de l'auditeur, a le loisir de réfléchir. Tout aussi soutenable, mieux soutenable même serait la thèse opposée, qui pourrait se formuler ainsi : « Ce qu'il est défendu à l'intéressé de solliciter, le peuple,

1. *C. Androt.* 11.

en sa souveraineté, et après examen du cas particulier, a le droit de l'octroyer »[1].

Enfin, on peut ranger dans un même groupe plusieurs procédés, extérieurement fort dissemblables, mais qu'apparente une commune fin. Ils tendent tous à réveiller l'attention, tôt fatiguée, d'un auditoire populaire. De ce nombre est l'exposé *ex abrupto*. Sans transition, sans indication préalable du but, l'orateur rapporte un texte de loi, formule une observation morale, raconte une anecdote ou un fait historique. L'auditeur, tenu en haleine, ne saura qu'à la fin par quel biais le développement se rattache à la cause[2]. La *dubitation* est un artifice, par lequel on feint de ne présenter qu'avec hésitation et scrupules tel argument, tel fait : ce qui est un moyen d'en souligner la gravité[3]. Un autre artifice fréquent chez Démosthène, est le *paradoxe* apparent qui, à la réflexion, se révèle comme le déguisement piquant d'une vérité[4]. L'*ironie* en est un cas particulier. Nommons encore la *transposition* qui en transportant par hypothèse de tel homme ou de tel temps à tel autre une situation, projette sur elle un éclat imprévu et plus vif[5].

Cette richesse de moyens, mi-étudiés, mi-instinctifs, confine, dès le début, au génie[6].

1. Cf. c. *Timocr.* 53, où le même paralogisme est fondé sur l'opposition des verbes *demander* (δεῖσθαι) et *octroyer* (ἐπιτάττειν).

2. *C. Androt.* 8, 25, 30, etc.

3. *C. Timocr.* 61.

4. *C. Androt.* 59 ; cf. *Ambass.* 96.

5. *C. Androt.* 29, 32, 47, 69, 70, 73 ; c. *Timocr.* 73.

6. L'enthymème de c. *Androt.* 7, repris presque dans les mêmes termes par Démosthène lui-même dans le *contre Aristocratès* 99, était célèbre chez les Anciens (v. Quintilien, *Inst. or.* V,14,4, qui traduit le passage du c. *Aristocr.*, ainsi qu'Aulu-Gelle, *Nuits Att.*, X, 19) et le *contre Leptine* passait aux yeux de Cicéron, *Orator*, XXXI, 111, pour un modèle de grâce.

III

ÉTABLISSEMENT DU TEXTE

Le texte des trois premiers plaidoyers politiques nous a été transmis par un grand nombre de manuscrits, dont tous, malgré les investigations des érudits — et ils sont légion, de Lambin à Sykutris — n'ont sans doute pas été recensés. Dans le tome I de son édition, parue en 1914, Fuhr en mentionne une quinzaine[1]. Ces manuscrits se répartissent en trois familles principales dont les chefs de file sont respectivement le Parisinus Bibl. nat. 2.934 généralement désigné par le sigle Σ ou S, le Venetus Marcianus 416 ou F, le Monacensis 485, antérieurement Augustanus, d'où le sigle A, qui lui est d'ordinaire attribué. La valeur éminente de S, le plus ancien d'entre eux, a été depuis longtemps reconnue. L'abbé Auger l'avait déjà utilisé, lorsque Bekker en fit la source principale de son édition. C'est lui que nous avons suivi presque toujours, lorsque nous avons établi la nôtre. S fournit le texte le plus bref, le plus nerveux, celui où l'ordre des mots est le plus original et donc le plus conforme, semble-t-il, à ce que nous savons, ou devinons, de l'éloquence réelle de Démosthène. Copié avec soin, sans doute vers le début du xe siècle, sur un excellent archétype, il se rattache à une tradition qui doit remonter directement aux éditions procurées par l'orateur lui-même ou par ses héritiers. F et A, au contraire, offrent un texte qui paraît avoir été modernisé à une époque postérieure, soit pour les besoins de la lecture courante — c'est

1. Butcher, *Demosthenis orationes*, II, 1, Oxford, s. d., en énumère dix-huit, qu'il classe en quatre familles.

le cas de F —, soit même en vue de l'enseignement scolaire — c'est le cas de A. En d'autres termes, la tradition de F et de A, et celle des manuscrits dérivés, représenterait ce que représente pour nous, aujourd'hui, un texte de Rabelais ou de Montaigne, transcrit en français actuel à l'usage du public lettré, ou des écoles. Il va de soi que dans ce deuxième cas, les modifications subies par le texte primitif devraient être encore plus importantes que dans le premier. Cela explique notamment les nombreuses transpositions auxquelles les éditeurs se sont livrés. On remarquera de même qu'assez souvent A remplace des mots de liaison (conjonctions notamment) d'un emploi assez rare par des synonymes d'usage plus courant. Bref, toutes les corrections, ou presque, ont pour but de soumettre le texte démosthénien aux lois de la grammaire classique. Elle peuvent être considérées comme arbitraires.

Blass a, par un autre biais, prolongé l'action de ces éditeurs antiques. Soucieux d'éliminer toute infraction à sa fameuse loi des trois brèves, il a cru bon, lui aussi, de modifier l'ordre des mots, partout où faire se pouvait, contrairement à la tradition parfois unanime des manuscrits. Ce sont là fantaisies d'esprit dogmatique, infirmées par les faits : la loi des trois brèves, juste dans l'ensemble, n'est pas d'une application rigoureuse. Sans compter que l'orateur, dans le feu de la parole, a pu parfois oublier ce qui n'était pour lui, tout au plus, qu'une exigence subjective de l'oreille, il est peu vraisemblable qu'il ait toujours poli, jusque dans le plus infime détail, une expression qui eût perdu par là de sa souplesse et de sa vie. Comme le dit Wendland, dans une note ingénieuse [1], c'est faire de Démosthène

1. Wendland, *Beiträge zur athenischer Politik u. Publicistik des*

un mauvais praticien de la parole que de lui attribuer une attention perpétuellement diligente à de pareilles minuties. Nous n'avons donc retenu aucune des transpositions que l'auteur, pourtant si fin, de l'*Attische Beredsamkeit* a multipliées dans son édition.

Nous n'avons pas cédé non plus à l'hypercriticisme de Cobet, ni même au goût plus modéré, mais encore vif de Weil pour les corrections de texte. Leurs conjectures sont parfois très séduisantes ; nous ne les avons admises que lorsque la leçon des manuscrits était évidemment corrompue et que nous n'avions pas mieux à proposer. Nos conjectures personnelles, sur un texte aussi souvent et aussi soigneusement réédité, ne pouvaient être que rares et prudentes. On en trouvera quelques-unes en note. Nous n'avons pas la prétention d'avoir découvert chaque fois à coup sûr la rédaction primitive. Quand on scrute attentivement les manuscrits ou leurs reproductions photographiques [1], on ne peut qu'être frappé de l'arbitraire avec lequel ils ont été amendés par les copistes ou les lecteurs qui leur ont succédé. Toutes les variantes ne résultent pas d'une confrontation du texte corrompu avec un autre texte, dont rien, d'ailleurs, ne nous assure qu'il se rapprochait davantage de l'édition originale. Certaines ont été transcrites littéralement du manuscrit copié, mais d'autres sont peut-être dues au copiste lui-même, qui n'était pas toujours, quoi qu'on en ait dit, un ignorant intégral. Enfin, l'attribution des diverses

IV. Jahrh., II (*Isokrates u. Demosth.*), dans Nachrichten der Königl. Ges. der Wiss. zu Göttingen, 1910, p. 292, n. 1.

1. Qu'il nous soit permis, à ce propos, d'exprimer ici toute notre reconnaissance à l'Association Guillaume-Budé, qui, par la très obligeante entremise de M. Paul Mazon, membre de l'Institut, a bien voulu mettre à notre disposition les négatifs photographiques du Venetus Marcianus 416 (F).

leçons à telle ou telle main relève souvent de la plus haute fantaisie. Les apparats critiques les mieux établis, comme ceux de Vœmel, de Weil, ou de Sykutris, contiennent sur ce point des précisions aussi admirables que peu fondées en fait ; nous ne comptons pas, bien entendu, les erreurs d'attribution qui se perpétuent d'une édition à l'autre, et dont nous avons relevé un certain nombre sur les photographies de F. Par conséquent, nous avons désigné par S ou S_1, A ou A_1, F ou F_1 le texte initial, plus ou moins lisible — car parfois il a été gratté — du manuscrit considéré. S_2 A_2 ou F_2, S_3, A_3 ou F_3 représentent les corrections successives, dans l'ordre où, selon nous, elles ont été faites. Nous avons ajouté, quand cela était possible, l'endroit où elles se trouvent, marge ou interligne. Il se peut donc qu'une variante précédée du sigle S_2, soit de la même main que le texte initial ; mais il se peut aussi qu'elle provienne d'une autre main. Encore une fois, dans beaucoup de cas, les différences d'écriture, ou de couleur des encres, ne sont pas telles qu'on puisse résoudre avec certitude la question d'attribution. Quand cependant il y avait évidence, nous avons marqué s'il s'agissait d'une main ancienne ou plus récente.

L'examen des papyri confirme la remarque souvent déjà faite sur l'ancienneté des traditions vicieuses, attribuées jadis aux scribes du moyen âge. Ainsi, le paragraphe 187 du *contre Timocrate* débute par un membre de phrase qui est resté pour les érudits modernes un *locus desperatus* : sa teneur, identique dans tous les manuscrits, décourage les conjectures. On aurait pu croire que le papyrus 1811 d'Oxyrhynchus, où il figure, donnerait la leçon correcte. Il n'en est rien. A l'époque où il a été écrit, c'est-à-dire au IIIe siècle après J. C., la leçon défectueuse était déjà fixée. Il

en est de même pour les paragraphes 183-186 du même plaidoyer, qui sont certainement transposés du *contre Androtion*. Là encore, le papyrus est aussi fautif que notre vulgate. On voit, par ces deux exemples, à quel point étaient peu sûres les éditions antiques de l'orateur, même revues par les Alexandrins.

Toutes ces remarques n'ont fait, au demeurant, que nous confirmer dans notre parti-pris d'éclectisme et dans notre volonté de ne nous séparer de la tradition que lorsque la grammaire ou la logique nous y contraindraient. La sagesse, ici comme toujours, est dans la juste mesure.

Un dernier mot sur certaines particularités orthographiques : nous avons maintenu, quand les manuscrits étaient unanimes, les quelques formes de la κοινή qui alternent, sans doute pour des raisons de rythme, avec les formes attiques : δεικνύειν pour δεικνύναι, ἀκούσαι pour ἀκούσειε, χείρονα pour χείρω, etc...[1]. Mais nous avons partout écrit δωρειά, λῃτουργία, ἐκτείσας, ἐκτετεικώς, etc.[2]... qui semblent plus souvent attestés par les inscriptions contemporaines[3].

Toulouse, janvier 1946.

1. Nous avons observé la même règle vis-à-vis de l'alternance εἵνεκα-ἕνεκα.

2. V. Meisterhans, *Grammatik der att. Inschr.*, 15, 11. 1 (δωρειά) ; 15, 3 (λῃτουργία) ; 64, 6 (ἐκτείσας), etc. — Dans les notes, la localisation des édifices de l'Agora a été rectifiée d'après le plan des nouvelles fouilles, établi en 1950 par l'architecte Travlos, pour le compte de l'Ecole archéologique américaine.

3. Avant sa disparition prématurée, le regretté Georges Mathieu avait revu le texte, la traduction et l'apparat avec sa conscience et sa minutie coutumières. M. Louis Gernet, Directeur d'études à l'Ecole des Hautes Etudes, et mon reviseur et ami Raymod Weil ont bien voulu, par la suite, me communiquer leurs remarques. Je leur dois beaucoup, ainsi qu'à M. Paul Mazon, dont la science et les encouragements m'ont été tant de fois si précieux. Je ne saurais leur dire toute ma gratitude, pour m'avoir aidé à rendre le présent ouvrage moins indigne de mon Maître (P. O.).

CONSPECTUS SIGLORUM

I. *In Argumentis* :

F. (De quo vide infra).
TC. *Consensus codicum Parisinorum* 2940 (T), 2944 (D), 2946 (C), 2996 (G) (de quibus vide Dindorf-Blass, *ed. maj.*).

II. *In Orationibus* :

S. *Parisinus Bibl. Nat.* 2934 ; saec. X. in.
L. *Laurentianus conv. suppr.* LVI, 136 ; saec. XIII, vel. XIV.
A. *Monacensis* 485 (antea Augustanus I), saec. XI.
F. *Venetus Marcianus* 416 ; saec. X. ex. vel saec. XI.

PAPYRI

Pap.[1]. *P. S. I.* 1203 (*Pubbl. Soc. Ital.* XI, 1203), saec. II p. Chr. (*in Andr.* 8-16) (1).
Pap.[2]. *Pap. Aberdeen* 113 (Oldfather 168 ; *Class. Quart.* 1907, 263), saec. I. p. Chr. (*in Lept.* 78).

(1) Tria haec papyrorum fragmenta (*Pap.*[1], *Pap.*[4], *Pap.*[7]), quae nuper reperta Georges MATHIEU, monente Paul COLLART, nobis indicavit, paucissimas exhibent lectiones dignas quae commemorentur.

Pap.[3]. *Pap. Berolinensis Inv.* 5879 (Oldfather 169; Wilcken, *Tafeln* I), saec. II. p. Chr. (*in Lept.* 84-91).

Pap[4]. *P. S. I.* 1204 (*Pubbl. Soc. Ital.* XI, 1204), saec. II. p. Chr. (*in Lept.* 161-163)(1).

Pap.[5]. *Pap. Oxyrh.* 232 (*Ox. Pap.* II, 232), saec. II. vel III. p. Chr. (*in Timocr.* 53-54, 56-58).

Pap.[6]. *Pap. Oxyrh.* 701 (*Ox. Pap.* IV, 701), saec. II. vel III. p. Chr. (*in Timocr.* 63-65).

Pap.[7]. *Pap. Aberdeen* 120 (Turner, *Catal. greek pap. Univ. Aberdeen*), saec. II. p. Chr. (*in Timocr.* 65-66) (1).

Pap.[8]. *Pap. Oxyrh.* 233 (*Ox. Pap.* II, 233), saec. III. p. Chr. (*in Timocr.* 145-146, 150).

Pap.[9]. *Pap. Oxyrh.* 1811 (*Ox. Pap.* XV, 1811) saec. III. p. Chr. (*in Timocr.* 183-187).

(1) Adn. vide p. LXVII

CONTRE ANDROTION

NOTICE

Contre Androtion. Androtion, fils d'Andrôn[1], du dème de Gargettos, avait fait preuve, au cours d'une vie politique déjà longue[2], d'une agressivité et d'une absence de scrupules qui avaient suscité contre lui bien des colères. En un temps de détresse financière[3], il avait accusé de malversations Euctémon, un des percepteurs ordinaires de l'impôt et obtenu de l'Assemblée du peuple la destitution du personnage qui, s'il eût été reconnu coupable, risquait la confiscation de ses biens[4]. Puis, il avait aussitôt proposé et fait voter un décret nommant une commission extraordinaire de dix membres, chargée de faire rentrer les arriérés dus sur la contribution extraordinaire de guerre (*eisphora*) depuis

1. A en croire Platon, qui le cite deux fois (*Protag.* 315 c, *Gorg.* 487 c), cet Andrôn fut un esprit curieux de philosophie et un admirateur des sophistes. Membre, en 411, de l'éphémère gouvernement des Quatre-Cents, il appartenait, semble-t-il, à la fraction modérée du parti oligarchique. Ce fut lui qui, après le rétablissement de la démocratie, proposa au Conseil de déférer à la justice, pour crime de haute trahison à la suite de leur voyage à Sparte, l'orateur Antiphon de Rhamnonte et deux de ses collègues « laconisants » (v. le texte de la motion, d'après le recueil de Cratéros, dans Harpocration, s.v. Ἄνδρων et [Plut.] *X Orat.* 1,23). Selon Diodôros (*c. Androt.* 33-34, 56, 68), il aurait été, à un certain moment, incarcéré comme débiteur du fisc et serait frauduleusement sorti de prison sans avoir été jugé ni s'être acquitté de sa dette.

2. A l'époque du procès, il s'adonnait à la politique depuis plus de trente ans (*c. Androt.* 66).

3. Sur la situation d'Athènes pendant et après la guerre sociale, v. Isocrate, *Paix* 69 (été ou automne de 356) et *Aréop.* 9 (première moitié de 354).

4. *C. Androt.* 1 et 48 ; cf. *c. Timocr.* 179.

l'archontat de Nausinicos (378-377 av. J.-C.). Il en avait rapidement pris la tête et abusant des moyens de contrainte qu'il avait réussi à se faire accorder, il s'était livré sur plusieurs assujettis négligents à des excès odieux[1]. Dans une autre circonstance, il avait intrigué pour que lui fût confiée par le peuple la charge de présider à la refonte des ex-voto d'or — couronnes honorifiques, vases sacrés, etc... — déposés à l'Acropole. Là encore, sa gestion, insuffisamment contrôlée, avait, comme il sied, donné prise aux soupçons et à la critique[2]. Enfin, il avait tenté, par des voies obliques, de faire inculper de parricide un certain Diodôros[3]. La manœuvre échoua, comme celle qu'il avait montée auparavant contre Euctémon. Mais les deux victimes jurèrent de se venger, dès qu'elles en auraient l'occasion.

Celle-ci se présenta au moment où le Conseil des Cinq-Cents, en fonctions sous l'archontat d'Elpinès (356-355 av. J.-C.) allait sortir de charge. Androtion, qui faisait partie de cette assemblée, déposa devant l'Ecclèsia un projet de décret, aux termes duquel le peuple, reconnaissant que le Conseil avait bien rempli sa mission, lui décernait la couronne d'usage. La récompense, en effet, ne soulevait d'ordinaire aucune discussion. Cette fois, quelques citoyens, dont Midias, protestèrent ; ils firent valoir que le Conseil ne méritait pas l'honneur qu'on sollicitait pour lui ; mais le peuple passa outre et le décret, mis aux voix, fut adopté[4]. Diodôros et Euctémon se liguèrent aussitôt, moins pour en suspendre l'effet que pour pouvoir, à l'abri de l'accusation d'illégalité (παρανόμων) nuire à tout prix à leur persécuteur. Le crime, en soi, était sévèrement puni par les lois athéniennes, mais ici, la peine prévue, la mort, est tellement hors de proportion avec la faute commise et l'argumentation juridique et extra-juridique de Diodôros si faible, qu'on se prend

1. *C. Androt.* 49 sqq.
2. *Ib.* 69 sqq.
3. Ne pouvant poursuivre lui-même Diodôros, car il n'avait avec la prétendue victime aucun lien de parenté, il accusa d'impiété l'oncle de son ennemi, en alléguant qu'il avait offert sciemment l'abri de son toit à un parricide. Cf. Glotz, *Solidarité de la famille*, pp. 436 sqq.
4. *C. Androt.* 5.

à douter du crédit que Démosthène, qui jouait en l'espèce le rôle de logographe, lui accordait.

L'exorde du plaidoyer déclare en effet bien haut que l'accusateur entend assouvir une rancune personnelle. L'affirmation, pour fréquente qu'elle soit dans les plaidoyers attiques — il fallait se prémunir contre le soupçon de sycophantie et de méchanceté gratuite — se justifie pleinement, commele prouve la discussion qui suit et qui tend surtout à réfuter d'avance les arguments possibles de l'accusé[1].

Selon Diodôros, le décret proposé par Androtion viole deux lois : en vertu de la première, l'Assemblée n'a le droit de voter une motion quelconque quê si le texte en a été soumis pour avis préalable au Conseil des Cinq-Cents[2]; d'après la seconde, il est interdit de demander la couronne pour un Conseil qui, dans l'année où il a été en fonctions, n'a pas construit un nombre déterminé de vaisseaux de guerre[3].

On voit tout de suite qu'en dépit des arguties du logographe, le premier texte invoqué eût entraîné, si on l'avait appliqué à la lettre, une absurdité juridique[4] : en effet, si le Conseil devait donner son avis sur la récompense qu'on lui destine, ne serait-il pas à la fois juge et partie? Le second permet de développer une argumentation plus captieuse, mais dont on s'étonne qu'elle n'ait pas été utilisée plus tôt, lors du débat devant l'Ecclèsia. Le Conseil est répréhensible, certes, pour n'avoir pas fait construire tous les vaisseaux requis, mais n'a-t-il pas au moins l'excuse du cas de force majeure? Doit-il être rendu responsable, en corps, du détournement commis par le trésorier du fonds naval? Qu'Androtion, en proposant de le couronner, ait commis une maladresse

1. Le discours presque entier n'est guère, comme le fait remarquer Weil, *Plaid. Polit.* II, notice, qu'une suite de *procatalepses*.

2. Aristote, *Const. d'Ath.*, XLV, 4.

3. *Ib.* XLVI : cf. Kahle, *de Demosth. orationum Androtioneae, Timocrateae, Aristocrateae temporibus*, Diss. Göttingen, 1909, p. 48 sqq.

4. C'est sans doute pour y remédier qu'au cours des trente années qui suivirent le procès, on décida que la récompense ne pourrait être accordée à un Conseil que sous le Conseil suivant. Cf. Aristote, *Const. d'Ath.*, XLVI, 1.

et peut-être une inconvenance, la chose est admissible. Qu'il se soit délibérément rendu coupable d'illégalité, qui le prétendra?

Aussi bien l'orateur passe-t-il rapidement aux attaques personnelles. Androtion, à l'entendre, tomberait sous le coup de deux autres lois qui lui interdiraient toute activité politique : il se serait prostitué au temps de sa jeunesse [1]; il aurait hérité de l'atimie dont son père a été jadis frappé comme débiteur du trésor [2] : double tache dont chacune, en vertu de textes précis, entraîne l'incapacité civique du coupable. La réponse, dans un cas comme dans l'autre, est si aisée que le logographe ne peut s'empêcher d'en faire mention : ce sont là simples calomnies, dont l'accusation eût dû établir le bien-fondé par une action judiciaire distincte. Démosthène tente d'en détruire l'effet, d'un côté par une promesse, de l'autre, par un sophisme audacieux qu'autorisait, il faut bien le dire, la procédure athénienne en matière criminelle. La promesse? « Nous ferons devant les tribunaux, la preuve de ta conduite infâme. Nous nous y engageons formellement. En attendant nous produisons le mémoire d'un témoin digne de foi ». Le sophisme? « C'est à l'accusé de démontrer la fausseté des griefs articulés contre lui et contre son père » [3].

Après avoir ainsi, sans scrupule, traîné son adversaire dans la boue, Diodôros cherche à tranquilliser la conscience des jurés, à qui l'on demandera sans doute de ne pas infliger au Conseil sortant une injuste flétrissure, en déclarant illégale la proposition de récompense présentée par Androtion. Ici encore, la réfutation est plus habile que vraiment honnête. L'orateur, se muant en démagogue, n'hésite pas, à la fin de son développement, à exacerber l'hostilité traditionnelle de l'homme du peuple à l'égard des beaux parleurs et des politiciens de métier [4].

Suit une série de sorties assez vives contre ceux d'entre

1. Eschine, c. *Timarque* 29.
2. L'*atimie* n'était plus héréditaire, au IVe siècle, qu'en matière fiscale ; v. P. Roussel, *l'Orient et la Grèce*, Paris, Alcan, 1938, p. 290.
3. *C. Androt.* 25-34.
4. *Ib.* 35-37.

eux qui viendront prêter assistance à l'accusé. A un premier groupe, Diodôros reproche, non sans vraisemblance, de n'agir que par intérêt personnel. Membres du Conseil fautif, ils ne font, en plaidant pour Androtion, que défendre leur propre cause. Mais Archias de Cholarge, lui, est au-dessus d'un soupçon de ce genre ; aussi l'attaque dont il est l'objet trahit-elle un réel embarras, que révèle justement l'apparence de rigueur avec laquelle se succèdent questions antithétiques et dilemmes insidieux [1].

Même faiblesse encore dans la réfutation du dernier argument : l'accusé prétendra que, s'il est condamné, les contribuables défaillants seront encouragés désormais à berner le fisc. Diodôros, ou plutôt Démosthène répond à cette défense, politiquement — et administrativement — très forte, par une véritable pirouette : avec désinvolture, il fait fi du préjudice causé à l'État et pour pallier sa défaite, s'engage dans un développement très beau, certes, mais plutôt contraire aux intérêts du Trésor, sur le mépris qu'Athènes a toujours professé pour l'argent [2].

Que dire des développements qui suivent et qui rapportent les sévices exercés par l'accusé sur les contribuables retardataires? Jusqu'à quel point la peinture des intrigues qui, selon Diodôros, lui permirent de s'introduire auprès de la commission, puis d'en prendre la tête, est-elle exacte, nous ne le saurons jamais. Comme nous ne saurons jamais quelle est la part de la réalité et de l'imagination dans le tableau qui nous est fait de ses perquisitions chez l'habitant et des brutalités dont elles s'accompagnèrent. L'essentiel, au demeurant, est que le plaideur parvienne à rendre sa narration vivante et vraisemblable. Grâce à la verve de Démosthène, il y a parfaitement réussi. La comparaison, qu'il fait ensuite, de l'odieux personnage avec l'honnête Satyros, utilise un de ces lieux communs que l'école préconisait et qui sont si fréquents chez les logographes. Elle est habile et nul ne saurait y trouver à redire ; mais pourquoi

1. *C. Androt.* 38-41; v. *Introd.*, p. LVIII.
2. *Ib.* 42-46.

faut-il que, tombant à nouveau dans la démagogie, l'auteur du plaidoyer, après avoir accusé une fois de plus son adversaire de vénalité, joue de ce sentiment élémentaire de défiance que le bas-peuple éprouve toujours à l'égard de la justice humaine, sévère aux humbles, douce aux puissants [1] ?

Reste la dernière accusation, celle qui a le plus de chances d'obtenir l'oreille d'un jury populaire et qui a trait aux malversations commises lors de la refonte des ex-voto [2]. Là encore, le grief est trop courant pour être accepté sans de prudentes réserves. Sans doute Diodôros fait-il un tableau des plus adroits des manœuvres préalables auxquelles s'est livré son ennemi et qui peuvent rendre suspects son zèle et sa probité. Il faut bien dire qu'une fois de plus, les affirmations ne sauraient tenir lieu de preuves matérielles et que les envolées, d'ailleurs magnifiques, sur l'honneur d'Athènes et la droiture des grands hommes du passé ont une valeur plus sentimentale que logique. Certes, l'orateur avait parfaitement le droit d'user de tous les moyens pour convaincre son auditoire ; il est à craindre que, désireux de servir la haine de son client, Démosthène n'ait parfois été entraîné un peu loin, ce qui n'enlève rien, comme de juste, à la sincérité de ses sentiments politiques personnels, qui transparaissent en maint endroit [3].

Comme l'indique Denys d'Halicarnasse [4], dont les affirmations sont corroborées par les allusions historiques [5], le procès eut lieu en 355-354, sous l'archontat de Callistratos. Pour sa première intervention dans la vie politique de sa patrie, Démosthène s'attaquait, par personne interposée, à un vieux routier de la tribune, fils d'un élève des sophistes et disciple lui-même d'Isocrate [6].

1. *C. Androt*, 47-68.
2. L'opération est connue grâce à une inscription malheureusement mutilée (*CIA* II, 1, 74).
3. V. *Introd.* pp. XIII sq.
4. 1re *Lettre à Ammée*, IV.
5. L'expédition d'Eubée est mentionnée par l'orateur comme *récente* (*c. Androt.* 14) ; v. les autres concordances chronologiques dans Kahle, *o. c.*, p. 51.
6. *Vie anon. d'Isocr.* l. 103 (Isocr., *Discours*, Mathieu et Brémond, Belles-Lettres, t. I, p. XXXVI).

S'agit-il de l'historien qui, plus tard, composa une *Atthide?* Le fait est contesté[1]. Quoi qu'il en soit, le jeune logographe s'est visiblement attaché à soigner le discours qui lui avait été commandé par Diodôros. L'influence de l'auteur du *Panégyrique* y est sensible en plus d'un endroit, comme l'avaient déjà noté les rhéteurs anciens et notamment Hermogène[2].

La longue diatribe, en laquelle au total se résume le plaidoyer et qui nous est présentée de façon expresse comme une *deutérologie*, ne réussit pas à obtenir du jury un verdict de condamnation. Deux ans plus tard, Diodôros en reprit presque textuellement de longs passages dans le *contre Timocrate*, où il n'eût pas manqué de rappeler son triomphe, si les juges lui avaient donné raison contre son adversaire[3]. En outre, un décret de 346, dont une inscription nous a conservé le texte, porte la signature d'Androtion[4]; celui-ci, neuf ans plus tard, n'avait donc pas perdu l'usage de ses droits civiques, en dépit des deux procès dans lesquels il avait figuré d'abord comme accusé, puis comme complice de Timocrate.

1. V. Weil, o. c., *Introd.* p. 10. C'est contre cet Androtion (Plut. *Solon*, XV) qu'Aristote polémique, sans le nommer, à propos de la *sisachthie* (*Const. d'Ath.* VI); Francotte, *Etudes sur D.* : *Les premiers Plaidoyers polit. de Démosth.*, Musée Belge, Juillet-Oct. 1914 (1920), p. 186, ne doute pas qu'il ne s'agisse de l'adversaire de Diodôros.

2. Schaefer, *D. u. s. Zeit*, II², p. 324.

3. *C. Androt.* 47-56, 64, 65, 66, 69-73 et *c. Timocr.* 160-167, 170, 172-173, 176-181.

4. V. Koumanoudis, 'Αθήναιον VI (1877), p. 152 sqq ; A. Schaefer, *Rhein. Mus.*, 1878, p. 418 sqq.

XXII

CONTRE ANDROTION. ACCUSATION D'ILLÉGALITÉ.

Argument de Libanios

1 Il y avait à Athènes deux Conseils, l'un perpétuel, celui de l'Aréopage, qui jugeait des meurtres volontaires, blessures * et cas analogues, l'autre qui s'occupait des affaires de l'État. Celui-ci était renouvelable chaque année. Il se composait de cinq cents membres ayant l'âge requis pour être conseiller. Il existait une loi ordonnant au dit Conseil de faire construire des trières neuves ; faute de quoi, elle lui interdisait de solliciter du peuple une récompense. Or, dans le cas présent, le Conseil n'a pas fait construire les trières et Androtion a présenté devant le peuple un décret accordant une couronne au Conseil. Tel est le motif du procès en illégalité qui lui est intenté. Ses accusateurs sont deux de ses ennemis, Euctémon et Diodôros. Euctémon a pris le premier la parole ; Diodôros, en second, lui vient en aide par le présent discours. Les accusateurs allèguent, premièrement que le décret n'a pas été précédé d'un *préavis du Conseil* — alors en effet qu'une loi prescrit de ne porter aucun décret devant le peuple avant qu'il n'ait été examiné dans le Conseil, Androtion, au mépris de cette loi, a introduit, disent-ils, sa proposition sans l'avoir soumise à cet examen — ; et secondement qu'il est en opposition avec la loi interdisant au Conseil, s'il n'a pas fait construire les trières, de solliciter une récompense ; car, s'il est défendu de solliciter, il saute aux yeux qu'il n'est pas permis non

XXII

ΚΑΤΑ ΑΝΔΡΟΤΙΩΝΟΣ ΠΑΡΑΝΟΜΩΝ

Λιβανίου ὑπόθεσις

1 Δύο ἦσαν ἐν Ἀθήναις βουλαί, ἡ μὲν διηνεκής, ἡ ἐν Ἀρείῳ πάγῳ περί τε φόνων ἑκουσίων καὶ τραυμάτων καὶ τοιούτων τινῶν δικάζουσα, ἑτέρα δὲ ἡ τὰ πολιτικὰ πράττουσα· αὕτη δὲ κατ' ἐνιαυτὸν ἠμείβετο, ἐκ πεντακοσίων ἀνδρῶν τῶν τὴν βουλευτικὴν ἡλικίαν ἀγόντων συνισταμένη. Νόμος δ' ἦν ἐπιτάττων τῇ βουλῇ ταύτῃ ποιεῖσθαι τριήρεις καινάς, ἐὰν δὲ μὴ ποιήσηται, κωλύων αὐτὴν αἰτεῖν παρὰ τοῦ δήμου δωρεάν. Νῦν τοίνυν ἡ μὲν βουλὴ τὰς τριήρεις οὐκ ἐποιήσατο. Ἀνδροτίων δὲ γέγραφεν ἐν τῷ δήμῳ ψήφισμα στεφανῶσαι τὴν βουλήν. Ἐπὶ τούτῳ παρανόμων κρίνεται, κατηγορούντων αὐτοῦ δύο ἐχθρῶν, Εὐκτήμονος καὶ Διοδώρου. Καὶ προείρηκε μὲν ὁ Εὐκτήμων, δεύτερος δὲ ὁ Διόδωρος ἐπαγωνίζεται τούτῳ τῷ λόγῳ. 2 Φασὶ δὲ οἱ κατήγοροι πρῶτον μὲν ἀπροβούλευτον εἶναι τὸ ψήφισμα (νόμου γὰρ κελεύοντος μὴ πρότερον εἰς τὸν δῆμον ψήφισμ' ἐκφέρειν, πρὶν ἐν τῇ βουλῇ δοκιμασθείη, τὸν Ἀνδροτίωνα παρὰ τοῦτον τὸν νόμον ἀπροβούλευτον εἰσενεγκεῖν τὴν γνώμην), δεύτερον δ' ὑπεναντίον ἐκείνῳ τῷ νόμῳ τῷ κελεύοντι μὴ ποιησαμένην τὴν βουλὴν τὰς τριήρεις μὴ αἰτεῖν δωρεάν· εἰ γὰρ αἰτεῖν οὐκ ἔξεστι, | δῆλον ὡς οὐδὲ τὸ δοῦναι συγκεχώ-

1 2 τραυμάτων H. Wolf : πραγμάτων codd. || 7 κωλύων H. Wolf : κωλύειν codd.

plus d'accorder. Telles sont, pour le fond, les lois qu'allèguent les accusateurs ; mais ils en allèguent aussi deux contre la personne, relatives, l'une à la prostitution, l'autre aux débiteurs du Trésor. Ils prétendent qu'Androtion, en vertu de l'une comme de l'autre, est déchu de ses droits civiques, qu'en effet il s'est prostitué et qu'il est redevable envers l'État d'une dette de son père.

Second Argument

1 Il existait à Athènes diverses magistratures conférées les unes par le sort, d'autres par le vote à mains levées, d'autres par l'élection *. Par le sort : exemple, celles de juge ; par le peuple votant à mains levées : exemple, celles de stratège ; par l'élection : exemple, celles de chorège *. Dans ce nombre, une des magistratures conférées par le sort était le Conseil des Cinq-Cents — nous disons des Cinq-Cents pour le distinguer du Conseil de l'Aréopage. Entre eux, il y a trois différences : la première, c'est que le Conseil des Cinq-Cents traitait des affaires de l'État, celui de l'Aréopage, uniquement des causes de meurtre. Si l'on nous dit que ce dernier traitait aussi des affaires de l'État, nous répondons que c'est seulement en cas de grave nécessité qu'il se réunissait pour en délibérer. 2 Une deuxième différence, c'est que le Conseil des Cinq-Cents a un effectif limité, tandis que pour le second ce chiffre est indéterminé. En effet, au dire de certains orateurs, chaque année les neuf archontes s'y adjoignaient ; selon d'autres, les six thesmothètes seulement *. Il y avait en effet six *thesmothètes* qui jugeaient de la prostitution * ; il y avait encore trois autres archontes, d'abord l'*éponyme*, qui donnait son nom à l'année, en second lieu le *roi*, qui s'occupait des intérêts des orphelins * et des actes d'impiété, en troisième lieu, le *polémarque*, qui était chargé de la préparation à la guerre *. 3 Les thesmothètes ne restaient en fonctions qu'un an. Avant leur entrée en charge, toute leur vie passée était soumise à jugement ; s'ils étaient trouvés irréprochables à tous égards, ils exerçaient leurs fonctions pendant

ρηται. Τούτους μὲν εἰς τὸ πρᾶγμα τοὺς νόμους ⟨παρέχονται⟩· παρέχονται δὲ καὶ κατὰ τοῦ προσώπου δύο, τὸν τῆς ἑταιρήσεως καὶ τὸν τῶν ὀφειλόντων τῷ δημοσίῳ, καί φασι τὸν Ἀνδροτίωνα κατὰ ἀμφοτέρους ἄτιμον εἶναι. καὶ γὰρ πεπορνεῦσθαι καὶ χρέος πατρῷον ὀφείλειν τῇ πόλει.

Ἑτέρα ὑπόθεσις

1 Διάφοροι παρ' Ἀθηναίοις ὑπῆρχον ἀρχαί, ὧν αἱ μὲν κληρωταί, αἱ δὲ χειροτονηταί, αἱ δὲ αἱρεταί. Καὶ κληρωταὶ μὲν αἱ κατὰ κλῆρον γινόμεναι, ὡς αἱ τῶν δικαστῶν, χειροτονηταὶ δὲ αἱ κατὰ χειροτονίαν τοῦ δήμου γινόμεναι, ὡς αἱ τῶν στρατηγῶν, αἱρεταὶ δὲ αἱ κατὰ αἵρεσιν, ὡς αἱ τῶν χορηγῶν. Τούτων μία ἦν τῶν κληρωτῶν ἡ βουλὴ τῶν πεντακοσίων· τῶν πεντακοσίων δὲ εἴπομεν πρὸς ἀντιδιαστολὴν τῆς ἐν Ἀρείῳ πάγῳ. Εἰσὶ δὲ τούτων διαφοραὶ τρεῖς. Καὶ πρώτη ἐστὶ τὸ τὴν τῶν πεντακοσίων τὰ δημόσια πράγματα διοικεῖν, τὴν δὲ ἐν Ἀρείῳ πάγῳ τὰ φονικὰ μόνον. Εἰ δέ τις εἴποι ὅτι καὶ αὕτη δημόσια διῴκει, λέγομεν ὅτι, ἡνίκα μεγίστη ἀνάγκη ἐγίγνετο, τότε μόνον περὶ δημοσίων συνήγετο.
2 Δευτέρα διαφορά, ὅτι ἡ μὲν τῶν πεντακοσίων ἀριθμῷ ὑποπίπτει ὡρισμένῳ, ἡ δὲ ἀορίστῳ. Ὡς γάρ τινες τῶν ῥητόρων λέγουσι, κατ' ἔτος οἱ ἐννέα ἄρχοντες αὐτῇ προσετίθεντο· ὡς δέ τινες, ὅτι οἱ ἓξ μόνον θεσμοθέται. Ἦσαν γὰρ ἓξ θεσμοθέται, οἱ περὶ ἑταιρήσεως δικάζοντες· ἦσαν δὲ καὶ ἄλλοι τρεῖς, εἷς ἐπώνυμος, ἐξ οὗ καὶ ὁ ἐνιαυτὸς [ἐπώνυμος] ὠνομάζετο, δεύτερος δ βασιλεύς, ὁ τὰ τῶν ὀρφανῶν καὶ ἀσεβειῶν διοικῶν, τρίτος ὁ πολέμαρχος, ὁ τῶν πολεμικῶν ἐπιμελούμενος.
| 3 Οἱ δὲ θεσμοθέται ἐνιαυτὸν μόνον ἦρχον, πρὸ τῆς ἀρχῆς κρινόμενοι περὶ τοῦ προλαβόντος παντὸς βίου. Καὶ εἰ μὲν εὑρέθησαν ἐν πᾶσι δίκαιοι, ἦρχον τὸν ἐνιαυτόν. Εἶτα πάλιν μετὰ τὸν ἐνιαυτὸν ἐκρίνοντο, εἰ καλῶς ἐν αὐτῷ ἦρξαν· καὶ εἰ δικαίως ὤφθησαν ἄρξαντες,

2 9 ⟨παρέχονται⟩ suppl. H. Wolf.
2 4 οἱ ἓξ Jurin : καὶ ἓξ codd. || 7 [ἐπώνυμος] nescio quis : ἐπώνυμος ὠνομάζετο codd. ἐπωνομάζετο H. Wolf || 3 1 οἱ δὲ θεσμοθέται codd. : fortasse οἱ δὲ θ' i. e. novem illi magistratus Weil.

l'année. Ensuite, l'année écoulée, on les soumettait à un nouveau jugement, pour décider si, pendant ce temps, ils avaient bien rempli leurs fonctions. Si l'on constatait qu'ils les avaient exercées de façon irréprochable, ils étaient adjoints au Conseil des Aréopagites, — c'est la raison pour laquelle ceux-ci n'avaient pas un effectif fixe ; — sinon, ils étaient exclus. Une troisième différence, c'est que le Conseil des Cinq-Cents se renouvelait chaque année, tandis que celui des Aréopagites était perpétuel ; à moins d'avoir commis quelque faute grave, on n'en était pas exclu. **4** Cependant, comme notre sujet n'est pas le Conseil de l'Aréopage, mais celui des Cinq-Cents, il est nécessaire de voir comment celui-ci fonctionnait. Il faut savoir que les Athéniens ne calculaient pas les mois d'après le cours du soleil, comme nous, mais d'après celui de la lune. D'après le cours du soleil, l'année a trois cent soixante-cinq jours, d'où il résulte que le mois a 30 jours 1/3 et 1/12. Car 10 fois 30 font 300, 2 fois 30 font 60. Restent 5. Le tiers de 12 est 4. Reste 1 jour ; et 1 est le douzième de 12. **5** D'après le cours de la lune, l'année a trois cent cinquante-quatre jours. D'où il résulte que le mois a 29 jours et demi. Car 10 fois 20 font 200, 2 fois 20 font 40, 10 fois 9 font 90, 2 fois 9 font 18 et la moitié de 12 est 6. En sorte que le total est de 354 jours et qu'il manque, d'après le cours du soleil, 11 jours, que les Athéniens groupaient tous les trois ans pour en faire le mois intercalaire de 33 jours. **6** Ainsi l'année, d'après le cours de la lune, a 354 jours ; ces quatre derniers étaient appelés par les Athéniens ἀρχαιρεσίαι, jours d'élection des magistrats, pendant lesquels l'Attique était sans magistrats — en ces jours-là, on proposait les magistrats * —. Les Cinq-Cents restaient donc en charge trois cent cinquante jours. Mais comme, en raison de leur nombre, il leur était difficile d'expédier les affaires, ils se divisèrent en dix sections, une par tribu, comprenant chacune cinquante membres — tel était le nombre que présentait chaque tribu —. D'où il résultait que ces cinquante commandaient aux autres pendant 35 jours ; car ces 35 jours sont la dixième partie de l'année : 10 fois 30 font 300 ; 5 fois 10 font

προσετίθεντο τῇ βουλῇ τῶν Ἀρειοπαγιτῶν (καὶ διὰ τοῦτο οὐχ ὑπέπιπτον ἀριθμῷ), εἰ δὲ μή, ἐξεβάλλοντο. Τρίτη διαφορά, ὅτι ἡ μὲν τῶν πεντακοσίων κατ' ἐνιαυτὸν διεδέχετο, ἡ δὲ τῶν Ἀρειοπαγιτῶν ἦν ἀδιάδοχος· εἰ μὴ γάρ τις ἥμαρτε μεγάλως, οὐκ ἐξεβάλλετο.

4 Ἐπειδὴ δὲ οὐ πρόκειται ἡμῖν περὶ τῆς ἐν Ἀρείῳ πάγῳ βουλῆς, ἀλλὰ περὶ τῶν πεντακοσίων, ἀναγκαῖον μαθεῖν ἡμᾶς πῶς ἦρχεν. Ἰστέον ὅτι οὐκ ἐψήφιζον οἱ Ἀθηναῖοι τοὺς μῆνας κατὰ τὸν ἡλιακὸν δρόμον ὡς ἡμεῖς, ἀλλὰ κατὰ τὸν σεληνιακόν. Κατὰ γὰρ τὸν ἡλιακὸν ἔχει ὁ ἐνιαυτὸς ἡμέρας τριακοσίας ἑξήκοντα πέντε, ὥστε συμβαίνει ἔχειν τὸν μῆνα ἡμέρας τριάκοντα καὶ τρίτον ⟨καὶ δωδέκατον⟩. Δεκάκις γὰρ τριάκοντα τριακόσια, δὶς τριάκοντα ἑξήκοντα· λοιπὰ πέντε. Τὸ τρίτον τῶν δώδεκα τέσσαρα· λοιπὴ μία. Δωδέκατον δὲ ἡ μία τῶν δώδεκά ἐστι. 5 Κατὰ δὲ τὸν σεληνιακὸν δρόμον ὁ ἐνιαυτὸς ἔχει τριακοσίας πεντήκοντα τέσσαρας, ὥστε συμβαίνει τὸν μῆνα ἔχειν ἡμέρας εἰκοσιεννέα ἥμισυ. Δεκάκις γὰρ εἴκοσι διακόσια, δὶς εἴκοσι τεσσαράκοντα, δεκάκις ἐννέα ἐνενήκοντα, δὶς ἐννέα δεκαοκτώ, καὶ τὸ ἥμισυ τῶν δώδεκα ἕξ. Ὥστε ὁμοῦ εἶναι ἡμέρας τριακοσίας πεντήκοντα τέσσαρας, ὑπολείπεσθαι δὲ κατὰ τὸν ἡλιακὸν δρόμον ἡμέρας ἕνδεκα, ἃς Ἀθηναῖοι κατὰ τριετίαν συνάγοντες ἐποίουν τὸν ἐμβόλιμον μῆνα τριάκοντα τριῶν ἡμερῶν. | 6 Ἔχει γοῦν ὁ ἐνιαυτὸς κατὰ τὸν σεληνιακὸν δρόμον τριακοσίας πεντήκοντα τέσσαρας ἡμέρας. Καὶ τὰς μὲν δ' ἡμέρας ἐκάλουν οἱ Ἀθηναῖοι ἀρχαιρεσίας· ἐν αἷς ἄναρχος ἡ Ἀττικὴ ἦν (ἐν ταύταις προεβάλλοντο τοὺς ἄρχοντας)· ἦρχον οὖν οἱ πεντακόσιοι τὰς τριακοσίας πεντήκοντα ἡμέρας. Ἀλλ' ἐπειδὴ πολλοὶ ἦσαν καὶ δυσχερῶς ἤνυον τὰ πράγματα, διεῖλον ἑαυτοὺς εἰς δέκα μερίδας κατὰ τὰς φυλάς, ἀνὰ πεντήκοντα (τοσούτους γὰρ ἑκάστη φυλὴ προεβάλλετο)· ὥστε συνέβαινε τοὺς πεντήκοντα ἄρχειν τῶν ἄλλων ἀνὰ τριάκοντα πέντε ἡμέρας. Αὗται γὰρ αἱ τριάκοντα πέντε ἡμέραι εἰσὶ

3 7 ὑπέπιπτον codd. : ὑπέπιπτεν Jurin || 4 3 ἐψήφιζον susp. Sykutris || 8 ⟨καὶ δωδέκατον⟩ suppl. Jurin || 10 δωδέκατον Felicianus : δώδεκα codd. δωδέκατα Sauppe || ἡ μία τῶν δώδεκα Weil : τῆς μιᾶς δώδεκά ἐστι codd. τῆς μιᾶς δύο (scil. horae) ἐστί H. Wolf τῶν δώδεκα μία Jurin.

50. 7 Mais comme les cinquante étaient encore trop nombreux pour gouverner de concert, dix désignés par le sort ⟨gouvernaient sept jours ; l'un d'eux,⟩ désigné par le sort, gouvernait pendant un de ces sept jours, et de même chacun des autres, d'après le sort, avait son jour de commandement, jusqu'à ce que les sept jours fussent accomplis. D'où il résultait que trois des gouvernants ne gouvernaient pas *. Chacun des gouvernants d'un jour s'appelait *épistate.* Mais pourquoi chacun ne gouvernait-il qu'un jour? C'est parce qu'on lui confiait les clefs de l'Acropole et tout le Trésor de l'État. On ne voulait pas qu'il convoitât la tyrannie ; pour cette raison, on bornait son gouvernement à un jour. Il faut savoir que les cinquante étaient appelés *prytanes*, les dix, *proèdres*, et le gouvernant unique, *épistate.* Mais il nous faut aborder le sujet du présent discours.

8 C'était la coutume que le Conseil des Cinq-Cents, avec les fonds reçus du peuple, fît construire des trières neuves. Et il y avait une loi portant que tout Conseil qui, au jugement du peuple, aurait bien rempli sa fonction, serait couronné. Or, le Conseil dont il est question dans ce discours, bien qu'ayant reçu du peuple les fonds nécessaires, n'avait pas fait construire les trières ; à tous autres égards, d'ailleurs, il semblait avoir bien rempli ses fonctions. Donc, l'orateur Androtion, qui était le chef influent * de ce Conseil, proposa un décret tendant à couronner le Conseil. Ce décret fut attaqué comme illégal par Euctémon et Diodôros, ennemis d'Androtion. L'état de cause est *pragmatique scripturaire* * ; la question est relative à l'avenir : « Faut-il faire telle chose? faut-il accorder telle chose ou non? » 9 Et comme à la détermination de l'état de cause concourt notre connaissance des arguments, examinons d'abord ceux des accusateurs. Euctémon et Diodôros attaquent le décret en vertu de quatre lois. La première défend d'introduire devant le peuple un décret qui n'a pas été l'objet d'un préavis du Conseil. Comme le peuple était nombreux et se laissait souvent abuser, ne distinguant pas la perfidie que peut recéler un décret, celui-ci était d'abord envoyé devant le

τὸ δέκατον μέρος τοῦ ἐνιαυτοῦ· δεκάκις γὰρ τριάκοντα τριακόσια, πεντάκις δέκα πεντήκοντα. 7 Ἀλλ' ἐπειδὴ πάλιν οἱ πεντήκοντα πολλοὶ ἦσαν εἰς τὸ ἄρχειν ἅμα, οἱ δέκα κατὰ κλῆρον ⟨ἦρχον ἡμέρας ἑπτά, ὧν⟩ εἷς μίαν ἡμέραν τῶν ἑπτά, ὁμοίως δὲ ἕκαστος τῶν ἄλλων ἀπὸ κλήρου ἦρχε τὴν ἑαυτοῦ ἡμέραν, ἄχρις οὗ πληρωθῶσιν αἱ ἑπτὰ ἡμέραι· καὶ συνέβαινε τοῖς ἄρχουσι τρεῖς μὴ ἄρχειν. Ἕκαστος δὲ ἄρχων ἐν μιᾷ ἡμέρᾳ ἐκαλεῖτο ἐπιστάτης. Διὰ τί δὲ μίαν μόνην ἦρχεν; ἐπειδὴ αὐτὸς τὰς κλεῖς τῆς ἀκροπόλεως ἐπιστεύετο καὶ πάντα τὰ χρήματα τῆς πόλεως. Ἵν' οὖν μὴ ἐρασθῇ τυραννίδος, διὰ τοῦτο μίαν ἡμέραν ἐποίουν αὐτὸν ἄρξαι. Ἰστέον δ' ὅτι οἱ μὲν πεντήκοντα ἐκαλοῦντο πρυτάνεις, οἱ δὲ δέκα πρόεδροι, ὁ δὲ εἷς ἐπιστάτης. Μετιτέον δὲ ἐπὶ τὴν ὑπόθεσιν τοῦ προκειμένου λόγου.

8 Ἔθος ἦν τὴν βουλὴν τῶν πεντακοσίων λαμβάνουσαν χρήματα ἀπὸ τοῦ δήμου καινὰς τριήρεις ποιεῖν. Νόμος δὲ ἦν τὴν βουλὴν τὴν δόξασαν τῷ δήμῳ καλῶς βεβουλευκέναι στεφανοῦσθαι. | Αὕτη οὖν ἡ βουλή, περὶ ἧς ὁ λόγος, λαβοῦσα τὰ χρήματα ἐκ τοῦ δήμου τὰς τριήρεις οὐκ ἐποίησεν, ἐδόκει δ' εἰς τὰ ἄλλα πάντα καλῶς βεβουλευκέναι. Ὁ γοῦν Ἀνδροτίων ὁ ῥήτωρ, προστάτης ὢν ταύτης τῆς βουλῆς, ἔγραψε ψήφισμα στεφανωθῆναι τὴν βουλήν. Τούτου ἐλάβοντο τοῦ ψηφίσματος ὡς παρανόμως γραφέντος Εὐκτήμων καὶ Διόδωρος, ἐχθροὶ ὄντες τοῦ Ἀνδροτίωνος. Ἔστιν οὖν ἡ στάσις πραγματικὴ ἔγγραφος, ἐπίσκεψις μέλλοντος χρόνου, εἰ δεῖ τόδε ποιῆσαι ἢ εἰ δεῖ τόδε δοῦναι ἢ μή. 9 Καὶ ἐπειδὴ πρὸς τὴν στάσιν τοῦ λόγου συμβάλλεται ἡμῖν τὸ μαθεῖν τὰς δικαιολογίας, φέρε πρῶτον τὰς τῶν κατηγόρων ἐξετάσωμεν. Εὐκτήμων οὖν καὶ Διόδωρος ἐπιλαμβάνονται κατὰ τέσσαρας νόμους τοῦ ψηφίσματος, ὧν πρῶτός ἐστιν ἀπροβούλευτον ψήφισμα μὴ εἰσιέναι ἐν τῷ δήμῳ. Ἐπειδὴ γὰρ πολὺς ἦν ὁ δῆμος καὶ πολλάκις

7 2 ἅμα, οἱ δέκα κατὰ κλῆρον ⟨ἦρχον ἡμέρας ἑπτά, ὧν⟩ εἷς Mathieu : ἅμα, οἱ δέκα κατὰ κλῆρον εἷς codd. ἅμα ⟨διεῖλον πάλιν ἑαυτοὺς εἰς ἄλλας πέντε μερίδας ἀνὰ δέκα καὶ⟩ οἱ δέκα ⟨ἦρχον ἑπτά ἡμέρας, καὶ εἷς αὐτῶν⟩ κατὰ κλῆρον εἷς Jurin ἅμα, οἱ δέκα ⟨ἦρχον ἡμέρας ἑπτά, καὶ πάλιν ἐκ τῶν δέκα⟩ κατὰ κλῆρον εἷς Sykutris || 8 9 ἐλάβοντο codd. : ἐπελάβοντο H. Wolf (cf. 9 4) || 9 2 ἡμῖν Blass : ὑμῖν codd.

Conseil des Cinq-Cents qui examinait s'il ne s'y trouvait pas quelque clause nuisible ou perfide ; et alors il était présenté au peuple. Androtion aurait donc dû commencer par porter le décret devant le Conseil. Il ne l'avait pas fait parce que cette assemblée venait tout juste d'entrer en charge et qu'il craignait d'exciter sa jalousie ; chacun en effet tient à montrer que son prédécesseur a mal rempli ses fonctions. **10** Une deuxième loi prescrivait que, seul, le Conseil qui avait fait construire les trières requises pût demander une récompense. Une troisième loi interdisait aux prostitués toute activité politique ; par suite, Androtion, qui s'était prostitué, devait s'abstenir de toute activité politique. Une quatrième loi défendait à tout débiteur public de prendre part aux affaires de l'État. « Or, toi, Androtion, tu es débiteur ; tu ne dois donc pas prendre part aux affaires de l'État. » Disons aussi les arguments de l'accusé. **11** Contre la première loi, Androtion se fonde sur la coutume : il prétend que la coutume avait prévalu d'introduire devant le peuple des décrets sans préavis du Conseil. Contre la deuxième loi, il se fonde sur une opposition de lois : il cite, de son côté, une autre loi prescrivant de couronner le Conseil s'il a, au jugement du peuple, bien rempli ses fonctions. Contre les deux autres lois, il se défend par un moyen dilatoire, disant que ce n'était pas le moment de le traduire en justice pour cela.

12 Certains ont prétendu ramener ce plaidoyer à l'état de cause *pragmatique tendant à une opposition de lois*. Ils disent : « Ici aussi deux lois, par l'effet des circonstances, s'opposent l'une à l'autre ; de ces lois, l'une se trouve violée par le fait que l'autre est observée. » Mais nous répondons que, dans l'état de cause *pragmatique tendant à une opposition de lois*, aucune des deux lois n'est violée ; on examine seulement laquelle doit être violée. Or, dans le présent discours, ce n'est pas le cas : une des lois, en effet, a été violée, celle qui interdit au Conseil qui n'a pas construit de trières de demander une récompense. Or, cela est propre non pas à l'état de cause pragmatique, tendant à une opposition de lois, mais à la simple opposition de lois.

παρεκρούετο, μὴ νοῶν εἰ ἔχει ἐμφωλεύουσαν κακουργίαν, πρῶτον παρεπέμπετο εἰς τὴν βουλὴν τῶν πεντακοσίων, καὶ αὕτη ἠρεύνα εἰ ἔχει βλάβην τινὰ ἢ κακουργίαν, καὶ οὕτως εἰσήγετο εἰς τὸν δῆμον. Ἔδει οὖν αὐτὸν πρῶτον εἰσενέγκαι τὸ ψήφισμα εἰς τὴν βουλήν. Οὐκ εἰσήνεγκε δέ, ἐπειδὴ νεωστὶ ἄρξασα ἦν ἡ βουλή, καὶ ἐφοβεῖτο μὴ διαφθονηθῇ· ἕκαστος γὰρ τὸν πρὸ αὐτοῦ θέλει δεῖξαι κακῶς ἄρξαντα. 10 Δεύτερος νόμος, τὴν βουλὴν τὴν ποιήσασαν τὰς τριήρεις αἰτεῖν τὴν δωρεάν. Τρίτος νόμος, τὸν ἡταιρηκότα μὴ πολιτεύεσθαι. Ἀνδροτίων ἄρα, ⟨ὃς⟩ ἡταίρηκεν, οὐκ ὤφειλε πολιτεύεσθαι. Τέταρτος νόμος, τὸν ἐποφείλοντα τῷ δημοσίῳ μὴ πολιτεύεσθαι· σὺ δέ, ὦ Ἀνδροτίων, ὀφείλεις· οὐκ ἄρα δεῖ σε πολιτεύεσθαι. | Εἴπωμεν δὲ καὶ τὰς τοῦ φεύγοντος δικαιολογίας. 11 Ὁ τοίνυν Ἀνδροτίων πρὸς τὸν πρῶτον νόμον ἔθει ἀγωνίζεται· λέγει γὰρ ὅτι ἔθος ἐκράτησεν ἀπροβούλευτον ψήφισμα εἰσάγεσθαι ἐν τῷ δήμῳ. Πρὸς δὲ τὸν δεύτερον ἀντινομικῶς· παραφέρει γὰρ καὶ αὐτὸς ἕτερον νόμον λέγοντα τὴν βουλήν, ἐὰν δόξῃ καλῶς βεβουλευκέναι [ἐν] τῷ δήμῳ, στεφανοῦσθαι. Πρὸς δὲ τοὺς ἄλλους δύο παραγραφικῶς ἀγωνίζεται, λέγων ὅτι ἄρτι οὐκ ὤφειλε κρίνεσθαι περὶ τούτων.

12 Τινὲς δ' ἐπεχείρησαν τοῦτον τὸν λόγον εἰπεῖν στάσιν πραγματικὴν πρὸς ἀντινομίαν, λέγοντες ὅτι « ἰδοὺ καὶ ἐνταῦθα δύο νόμοι μάχονται ἀλλήλοις ἐκ « περιστάσεως, ὧν ὁ εἷς παραβέβασται διὰ τὸ κυρωθῆναι « τὸν ἕτερον. » Ἀλλὰ λέγομεν ὅτι ἐν τῇ πραγματικῇ τῇ πρὸς ἀντινομίαν οὐδέτερος παραβαίνεται, ἀλλὰ σκοποῦμεν πότερον δεῖ παραβαθῆναι· ἐν δὲ τῷ παρόντι λόγῳ οὐχ οὕτως. Ὁ εἷς γὰρ τῶν νόμων παραβέβασται, ὁ λέγων τὴν βουλὴν τὴν μὴ ποιήσασαν τὰς τριήρεις μὴ αἰτεῖν δωρεάν· τοῦτο δὲ οὐκ ἴδιον πραγματικῆς ⟨τῆς⟩ πρὸς ἀντινομίαν, ἀλλὰ μόνης ἀντινομίας.

9 14 διαφθονηθῇ CDGT, H. Wolf : διαφωνηθῇ codd. alii, Dindorf || 15 ἄρξαντα H. Wolf : πράξαντα codd. || 10 1-2 μὴ add. Jurin ante ποιήσασαν et αἰτεῖν || 3 ὅς add. ed. Paris. (1570). || 5 ἐποφείλοντα codd. : ἔτι ὀφείλοντα H. Wolf || 11 5 [ἐν] Bekker, cf. 8 3 || 12 1 εἰπεῖν στάσιν Sykutris : εἰπεῖν T προσειπεῖν C εἰς στάσιν cett. εἰς στάσιν ἀνενεγκεῖν ed. Paris. (1570) || 2 πραγματικὴν codd. : πραγμ- τὴν ed. Paris. (1570) || 7 πότερον nos : ποῖον codd. || 10 ⟨τῆς⟩ suppl. ed. Paris. (1570).

13 Il faut savoir que, quand il y a deux accusateurs, l'un plus jeune, l'autre plus âgé, c'est à celui-ci que revient, comme un honneur, le droit de prendre le premier la parole. C'est ainsi que, dans le cas présent, Euctémon a parlé le premier, en sa qualité d'aîné ; il a prononcé l'exorde, la *catastase* * et une partie de l'argumentation. Quant à Diodôros, qui est un profane, il a reçu de Démosthène le présent discours. C'est une *deutérologie* * ; il contient ce qu'avait laissé de côté Euctémon.

1 Juges, Euctémon, victime d'Androtion, veut à la fois défendre la cité et obtenir réparation pour son propre compte[1]. C'est ce que je vais essayer de faire à mon tour, si toutefois j'en suis capable. Si nombreuses, si graves, si contraires à toutes les lois que soient les vexations subies par Euctémon, elles n'en restent pas moins bien au-dessous des tracas que j'ai éprouvés du fait d'Androtion. Dans le cas d'Euctémon, c'est la fortune qu'on visait ; on voulait contre tout droit le chasser de votre communauté[2]. Mais moi, aucun être humain ne m'eût donné asile, si vous aviez ajouté foi aux machinations de mon adversaire. 2 M'ayant accusé d'un crime tel que, pour en prononcer seulement le nom sans horreur, il faudrait être un de ses pareils, — j'aurais, à l'en croire, tué mon père —, il a monté, non contre moi, mais contre mon oncle une accusation d'impiété. L'impiété consistait, aux termes de l'acte d'accusation, à vivre en ma société, malgré mon prétendu crime[3]. Il l'a traduit en justice, et, s'il en était résulté une condamnation, n'aurais-je pas été, par son fait, le plus infortuné des hommes ? Quel ami, quel hôte eût consenti à se rencontrer avec moi ? Est-il au monde

1. Sur la vengeance personnelle comme motif de la poursuite, v. *Introd.*, pp. XXXI-XXXII ; cf. Lysias, *Inval.* 2 ; c. *Eratosthène* 2 ; c. *Alcibiade I*, 1-2 ; Isocr. *Aréop.*, 42 ; [Démosth.], c. *Néére* 1 ; etc.

2. Texte altéré. De c. *Timocrate* 7 il résulte clairement que la peine encourue par Euctémon était une peine pécuniaire : la perte de ses biens. On attendrait donc ici : « on voulait contre tout droit le dépouiller de ses biens. » V. NC.

3. V. Notice, p. 4.

13 Ἰστέον δὲ ὅτι, ἡνίκα δύο ὦσι κατήγοροι, ὧν ὁ μὲν εἷς ⟨νεώτερος, ὁ δὲ ἕτερος⟩ πρεσβύτερος, οὗτος λαμβάνει τὴν πρωτολογίαν κατὰ τιμήν, ὥσπερ καὶ ἐνταῦθα ὁ Εὐκτήμων ἔλαβε τὴν πρωτολογίαν ὡς πρεσβύτερος, καὶ εἶπε τὰ προοίμια καὶ τὴν κατάστασιν καὶ μέρος τι τῶν ἀγώνων. Ὁ δὲ Διόδωρος, ἰδιώτης ὤν, ἔλαβεν ἀπὸ τοῦ Δημοσθένους τὸν παρόντα λόγον. Καὶ ἔστι δευτερολογία, ἔχει δὲ ἃ παρέλιπεν ὁ Εὐκτήμων. |

1 Ὅπερ Εὐκτήμων, ὦ ἄνδρες δικασταί, παθὼν ὑπ' Ἀνδροτίωνος κακῶς, ἅμα τῇ τε πόλει βοηθεῖν οἴεται δεῖν καὶ δίκην ὑπὲρ αὑτοῦ λαβεῖν, τοῦτο κἀγὼ πειράσομαι ποιεῖν, ἐὰν ἄρ' οἷός τ' ὦ. Συμβέβηκε δέ, πολλὰ καὶ δεινὰ καὶ παρὰ πάντας τοὺς νόμους Εὐκτήμονος ὑβρισμένου, ἐλάττω ταῦτ' εἶναι τῶν ἐμοὶ γεγενημένων δι' Ἀνδροτίωνος πραγμάτων. Οὗτος μέν γ' εἰς χρήματα καὶ τὸ παρ' ὑμῶν ἀδίκως ἐκπεσεῖν ἐπεβουλεύθη· ἐμὲ δ' οὐδ' ἂν ἐδέξατο τῶν ὄντων ἀνθρώπων οὐδὲ εἷς, εἰ τὰ κατασκευασθέντα ὑπὸ τούτου παρ' ὑμῖν ἐπιστεύθη. 2 Αἰτιασάμενος γάρ μ' ἃ καὶ λέγειν ἂν ὀκνήσειέ τις, εἰ μὴ τύχοι προσόμοιος ὢν τούτῳ, τὸν πατέρ' ὡς ἀπέκτον' ἐγὼ τὸν ἐμαυτοῦ, [καὶ] κατασκευάσας ἀσεβείας γραφὴν οὐκ ἐπ' ἐμέ, ἀλλ' ἐπὶ τὸν θεῖόν μου. γράψας ἀσεβεῖν ἐμοὶ συνιόντ' εἰς ταὐτὸν ὡς πεποιηκότι ταῦτα, εἰς ἀγῶνα κατέστησεν, ὃν εἰ συνέβη τόθ' ἁλῶναι, τίς ἂν ἀθλιώτερ' ἐμοῦ πεπονθὼς ἦν ὑπὸ τούτου ; Τίς γὰρ ἂν ἢ φίλος ἢ ξένος εἰς ταὐτό ποτ' ἐλθεῖν ἠθέλησεν ἐμοί ; Τίς δ' ἂν εἴασε πόλις που παρ' ἑαυτῇ

13 2 ⟨νεώτερος, ὁ δὲ ἕτερος⟩ suppl. ed. Paris. (1570).
1 2 οἴεται SF : ᾤετο A || 3 αὑτοῦ F post ras. : αὐτοῦ S || 7 μέν γ' SAF$_1$: μὲν γὰρ F$_2$ i. m. || 7 παρ' ὑμῶν SAF : πατρῴων Weil ; fortasse, τῶν ὄντων transponendo, ἀδίκως⟨τῶν ὄντων⟩ ἐκπεσεῖν ἐπεβουλεύθη· ἐμὲ δ' οὐδ' ἂν ἐδέξατ' ἀνθρώπων κ. τ. λ. || 2 1 αἰτιασάμενος SAF : αἰτιασόμενος Weil || 2 καὶ λέγειν ἂν SAF : κἂν λέγειν Cobet *Misc. crit.* 520 || 3 [καὶ] Weil || 5 ταὐτὸν A : ταὐτὸ SF || 6 ταῦτα S$_1$ vulg. (ταυτα F *sic*) : ταὐτὰ S$_2$L.

une cité qui cût admis dans son scin un homme jugé coupable d'un tel forfait ? Non, pas une seule. 3 De ses calomnies, j'ai triomphé en justice, devant vous, et non à une faible majorité : mon adversaire n'a même pas obtenu le cinquièmc des suffrages[1]. Eh bien ! je vais, avec votre aide, essayer, aujourd'hui comme cn toute autre occasion, de lui riposter.

Sur mes griefs personnels j'aurais encore beaucoup à dire, mais je passe ; arrivons aux faits sur lesquels vous êtes appelés à prononcer aujourd'hui, à tous les graves dommages que, dans sa vie publique, Androtion a causés à l'État ; il reste certains points qu'Euctémon, me semble-t-il, a négligés et dont il importe que vous soyez instruits ; je vais m'efforcer de vous les exposer en quelques mots. 4 Si je voyais que la défense présentée par l'accusé fût loyale, je m'abstiendrais d'y faire la moindre allusion. Mais je sais de façon certaine que, faute de raisons loyales et justes, il va essayer de vous tromper, en opposant à chaque grief des inventions, des raisonnements retors. Androtion, Athéniens, est un maître de la parole ; il a consacré toute sa vie à cette seule étude*. Gardez-vous donc de prendre le change. Ne vous laissez pas entraîner à un vote contraire à votre serment, en acquittant un homme qui, pour tant de raisons, mérite d'être puni par vous. Prêtez attention à la suite de mon discours. Après m'avoir écouté, vous serez en mesure d'opposer à chacune de ses affirmations la réflexion qui convient.

5 Voici un premier argument qu'il croit un chef-d'œuvre de l'art et qui a trait à l'absence de préavis du Conseil*. Une loi, dit-il, veut que, si la gestion d'un Conseil a été jugée digne de récompense, cette récompense lui soit octroyée par le peuple. Or, le président de l'Assemblée a demandé sur ce point l'avis du peuple. On a voté. Le décret a été adopté. Nul besoin, prétend-il, d'un préavis en pareil cas, puisque tout s'est passé conformément

1. L'accusateur qui, dans une action publique, n'obtenait pas le

γενέσθαι τὸν τὸ τοιοῦτ' ἀσέβημα δοκοῦντ' εἰργάσθαι; οὐκ ἔστιν οὐδὲ μία. 3 Ἐγὼ τοίνυν ταῦτα μὲν οὐ παρὰ μικρὸν ἀγωνιζόμενος παρ' ὑμῖν ἀπελυσάμην, ἀλλ' ὥστε τὸ πέμπτον μέρος μὴ λαβεῖν τοῦτον τῶν ψήφων· | τοῦτον δὲ μεθ' ὑμῶν πειράσομαι καὶ νῦν καὶ τὸν ἄλλον ἅπαντ' ἀμύνεσθαι χρόνον.

Καὶ περὶ μὲν τῶν ἰδίων ἔχων ἔτι πολλὰ λέγειν ἐάσω· περὶ δ' ὧν οἴσετε τὴν ψῆφον νυνὶ καὶ περὶ ὧν οὗτος δημοσίᾳ πεπολιτευμένος οὐκ ὀλίγ' ὑμᾶς ἔβλαψεν, ἅ μοι παραλιπεῖν Εὐκτήμων ἐδόκει, βέλτιον δ' ὑμᾶς ἀκοῦσαι, ταῦτα διεξελθεῖν ἐν βραχέσι πειράσομαι. 4 Ἐγὼ γὰρ εἰ μὲν ἑώρων τιν' ἁπλῆν τούτῳ περὶ ὧν φεύγει πρὸς ὑμᾶς οὖσαν ἀπολογίαν, οὐκ ἂν ἐποιούμην περὶ αὐτῶν μνείαν οὐδεμίαν. Νῦν δ' οἶδα σαφῶς ὅτι οὗτος ἁπλοῦν μὲν οὐδὲ δίκαιον οὐδὲν ἂν εἰπεῖν ἔχοι, ἐξαπατᾶν δ' ὑμᾶς πειράσεται πλάττων καὶ παράγων πρὸς ἕκαστα τούτων κακούργους λόγους. Ἔστι γάρ, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τεχνίτης τοῦ λέγειν, καὶ πάντα τὸν βίον ἐσχόλακεν ἑνὶ τούτῳ. Ὑπὲρ οὖν τοῦ μὴ παρακρουσθέντας ὑμᾶς ἐναντία μὲν τοῖς ὀμωμοσμένοις πεισθῆναι ψηφίσασθαι, ἀφεῖναι δὲ τοῦτον ὃν ὑμῖν πολλῶν ἕνεκ' ἄξιον κολάσαι, προσέχετε τὸν νοῦν οἷς ἐρῶ, ἵν' ἀκούσαντες ἐμοῦ πρὸς ἕκαστον τῶν ὑπὸ τούτου ῥηθησομένων ἔχηθ' ὑπολαμβάνειν ἃ δεῖ.

5 Ἔστι γὰρ εἷς μὲν ὃν οἴεται τεχνικῶς ἔχειν αὑτῷ λόγος περὶ τοῦ ἀπροβουλεύτου. Νόμος ἐστί, φησίν, ἐὰν ἀξίως ἡ βουλὴ δοκῇ βουλεῦσαι δωρειᾶς, διδόναι τὸν δῆμον τὴν δωρειὰν αὐτῇ. Ταῦτ' ἐπήρετο, φησίν, ὁ ἐπιστάτης,

2 10 τὸ τοιοῦτο SL : τὸ τοιοῦτο F τοιοῦτο vulg. || 11 οὐδὲ μία SF : οὐδεμία LA vulg. || 3 3 τοῦτον τῶν SL_1F_1 : τούτους τῶν F_2 s. l. τούτοις τῶν A_1 τουτονὶ τῶν A_2 corr. || μεθ' ὑμῶν πειράσομαι SF : πειρμεθ' ὑμῶν A || 4 8 ἑνὶ τούτῳ Reiske (ἐμ τούτῳ F, ubi EM ex ENI sine dubio) : ἐν τούτῳ SA ἐν secl. Blass || 5 1 αὑτῷ S : αὐτῷ F || 3 δωρειᾶς Weil (quod ad speciem verbi attinet, cf. Meisterhans, *Gramm. der att. Inschr.*, pp. 31, 34 ; unde δωρειά hic et alibi) : δωρεᾶς S.

à la loi. Mon sentiment à moi, au contraire, et je crois que ce sera aussi le vôtre, c'est qu'un préavis n'est obligatoire que pour les propositions conformes aux lois, car, dans le cas où il n'y a pas de loi établie, il ne saurait même être question, cela va de soi, d'une proposition quelconque. 6 Il dira alors que tous les Conseils, qui jusqu'à ce jour ont reçu de vous une récompense, l'ont obtenue dans ces conditions, et sans qu'il y ait jamais eu préavis dans aucun cas. Pour moi, j'estime qu'il ne dit pas la vérité ; mieux encore, j'en suis sûr. Mais les choses, au pis-aller, fussent-elles ainsi, il reste que cela est en contradiction avec la loi et que, si une faute a été déjà commise plusieurs fois, ce n'est pas une raison pour la commettre une fois de plus aujourd'hui. Bien au contraire, il faut commencer à imposer d'agir comme l'ordonne la loi, et à toi tout le premier. 7 Par suite, ce n'est pas la fréquence de l'acte qu'il te faut invoquer, mais sa légitimité. S'il a été commis une illégalité dans le passé et que tu aies suivi cet exemple, il y a là un juste motif, non pas d'acquittement, mais bien plutôt de condamnation. Car, de même que si tel de tes devanciers avait été condamné, tu n'aurais pas proposé ton décret, de même, si aujourd'hui l'on sévit contre toi, tu n'auras pas d'imitateurs[1].

8 Au sujet de la loi qui interdit formellement au Conseil, s'il n'a pas fait construire le nombre de vaisseaux requis, de postuler une récompense, il importe que vous soyez prévenus de la défense qu'il va présenter et que vous mesuriez le cynisme qui fait le fond de sa nature, aux raisonnements qu'il ose tenir. « La loi, dit-il, défend au Conseil de postuler la récompnse, s'il n'a pas fait construire de vaisseaux. D'accord. Mais, poursuit-il, elle n'interdit nulle part au peuple de la décerner.

cinquième des suffrages pouvait être condamné à une amende de 1.000 drachmes et privé du droit d'intenter de nouveau une telle action.

1. Sur cet enthymème célèbre, v. *Introd.*, p. LX, n. 6.

διεχειροτόνησεν ὁ δῆμος, ἔδοξεν. Οὐδὲν δεῖ, φησί, προβουλεύματος ἐνταῦθα· κατὰ γὰρ νόμον ἦν τὰ γιγνόμενα. Ἐγὼ δ' αὐτὸ τοὐναντίον οἴομαι, νομίζω δὲ καὶ ὑμῖν συνδόξειν, περὶ τούτων τὰ προβουλεύματ' ἐκφέρειν μόνων | περὶ ὧν κελεύουσιν οἱ νόμοι, ἐπεὶ περὶ ὧν γε μὴ κεῖνται νόμοι οὐδὲ γράφειν τὴν ἀρχὴν προσήκει οὐδὲ ἕν δήπου. 6 Φήσει τοίνυν τοῦτον ἁπάσας τὸν τρόπον εἰληφέναι τὰς βουλάς, ὅσαι πώποτ' ἔχουσι παρ' ὑμῶν δωρειάν, καὶ οὐδὲ μιᾷ γεγενῆσθαι προβούλευμα πώποτε. Ἐγὼ δ' οἶμαι μὲν οὐχὶ λέγειν αὐτὸν ⟨τὴν⟩ ἀλήθειαν, μᾶλλον δ' οἶδα σαφῶς· οὐ μὴν ἀλλ' εἰ τοῦτο τοιοῦτ' ἐστὶ τὰ μάλιστα, ὁ νόμος δὲ λέγει τἀναντία, οὐχ, ὅτι πολλάκις ἡμάρτηται δήπου πρότερον, διὰ τοῦτ' ἐπεξαμαρτητέον ἐστὶ καὶ νῦν, ἀλλὰ τοὐναντίον ἀρκτέον, ὡς ὁ νόμος κελεύει, τὰ τοιαῦτα ποιεῖν ἀναγκάζειν ἀπὸ σοῦ πρώτου. 7 Σὺ δὴ μὴ λέγε ὡς γέγονε τοῦτο πολλάκις, ἀλλ' ὡς οὕτω προσήκει γίγνεσθαι. Οὐ γὰρ εἴ τι πώποτε μὴ κατὰ τοὺς νόμους ἐπράχθη, σὺ δὲ τοῦτ' ἐμιμήσω, διὰ τοῦτ' ἀποφεύγοις ἂν δικαίως, ἀλλὰ πολλῷ μᾶλλον ἁλίσκοιο· ὥσπερ γὰρ εἴ τις ἐκείνων προήλω, σὺ τάδ' οὐκ ἂν ἔγραψας. οὕτως, ἂν σὺ νῦν δίκην δῷς, ἄλλος οὐ γράψει.

8 Περὶ τοίνυν τοῦ νόμου τοῦ διαρρήδην οὐκ ἐῶντος ἐξεῖναι μὴ ποιησαμένῃ τῇ βουλῇ τὰς τριήρεις αἰτῆσαι τὴν δωρειάν, ἄξιόν ἐστιν ἀκοῦσαι τὴν ἀπολογίαν ἣν ποιήσεται, καὶ θεωρῆσαι τὴν ἀναίδειαν τοῦ τρόπου δι' ὧν ἐγχειρεῖ λέγειν. « Ὁ νόμος, φησίν, οὐκ ἐᾷ τὴν βουλὴν αἰτῆσαι τὴν δωρειάν, ἐὰν μὴ ποιήσηται τὰς τριήρεις· ὁμολογῶ. Δοῦναι

5 7 αὐτὸ τοὐναντίον SF : αὖ τοὐναντίον A || οἴομαι S Weil hic et alibi : οἶμαι F post ras. || 9 κεῖνται corruptum ? ; ἐῶσιν vel aliquid simile exspectares || 10 προσήκει SF : προσῆκεν A Benseler || 6 2 τοῦτον ἁπάσας τὸν τρόπον S : ἁπ- τοῦτον τὸν τρ- F τοῦτον τὸν τρόπον ἁπ- A || 3 οὐδὲ μιᾷ SF : οὐδεμιᾷ vulg. || 5 ⟨τὴν⟩ ἀλήθειαν nos (usus demosthenicus articulum τὴν postulat) : ἀλήθειαν S vulg. ἀληθῆ A || 7 3 τοὺς om. L || 4 ἀποφεύγοις SL_2 : ἀποφύγοις L_1F vulg. || 8 4 δι' ὧν SAF : ἐξ ὧν Dobrée Cobet.

L'ai-je fait décerner au Conseil sur sa demande ? Alors ma motion est illégale. Mais, dans le cas contraire, et si mon décret ne fait, en aucun endroit, allusion aux vaisseaux, si, pour couronner le Conseil, j'invoque d'autres raisons, en quoi ma motion est-elle illégale ? » 9 A cela, il ne vous sera pas difficile d'opposer de bonnes raisons. Premièrement, ce sont les proèdres, membres du Conseil, qui, par l'organe de leur président, ont posé au peuple et mis aux voix la question * : « Qui est d'avis que la gestion du Conseil a mérité une récompense, et qui est de l'avis contraire ? » Or, si vraiment ils ne demandaient pas la récompense, s'ils n'y prétendaient point, ils avaient le devoir absolu de ne pas même poser la question. **10** Il y a plus : à l'occasion de certaines attaques de Midias * et de plusieurs autres orateurs contre le Conseil, on vit les conseillers s'élancer de leur siège et supplier qu'on ne les dépouillât pas de leur récompense. Cet incident, je n'ai pas à vous l'apprendre, juges, vous le connaissez personnellement : il s'est passé en votre présence à l'Assemblée du peuple. Par conséquent, lorsqu'il viendra affirmer que le Conseil n'a rien demandé, voilà ce que vous devez penser.

Mais, d'autre part, le peuple lui-même n'a pas le droit, quand un Conseil n'a pas construit de vaisseaux, de le récompenser ; telle est la loi *. Cela aussi, je vais le prouver.

11 Le but, Athéniens, de cette disposition [qui interdit au Conseil de demander une récompense s'il n'a pas fait construire de vaisseaux], c'est d'ôter au peuple la possibilité même d'être séduit et trompé. Le législateur a voulu que la décision ne dépendît pas du talent des orateurs. Ce que suggéraient la justice aussi bien que l'intérêt du peuple, il en a fait une prescription légale. « Tu n'as pas construit de vaisseaux ? Alors, ne demande pas de récompense ! » Mais là où il y a défense de demander, peut-il, à plus forte raison, y avoir permission de donner ?

δὲ οὐδαμοῦ, φησί, κωλύει τὸν δῆμον. Ἐγὼ δ' εἰ μὲν ἔδωκ' αἰτούσῃ, παρὰ τὸν νόμον εἴρηκα· εἰ δὲ μὴ πεποίημαι μνείαν περὶ τῶν νεῶν ἐν ὅλῳ τῷ ψηφίσματι, ἀλλ' ἕτερ' ἄττα λέγω δι' ἃ τὴν βουλὴν στεφανῶ, πῶς παρὰ τὸν νόμον εἴρηκα; » |

9 Ἔστι δὴ πρὸς ταῦτ' οὐ χαλεπὸν τὰ δίκαι' ὑμῖν ἀντειπεῖν, ὅτι πρῶτον μὲν οἱ προεδρεύοντες τῆς βουλῆς καὶ ὁ ταῦτ' ἐπιψηφίζων ἐπιστάτης ἠρώτων καὶ διαχειροτονίαν ἐδίδοσαν, ὅτῳ δοκεῖ δωρειᾶς ἀξίως ἡ βουλὴ βεβουλευκέναι καὶ ὅτῳ μή· καίτοι τούς γε μὴ αἰτοῦντας μηδὲ λαβεῖν ἀξιοῦντας τὴν ἀρχὴν οὐδ' ἐπερωτᾶν προσῆκεν. 10 Πρὸς τοίνυν τούτοις ἔστιν ἃ Μειδίου κατηγοροῦντος τῆς βουλῆς καὶ ἄλλων τινῶν, ἀναπηδῶντες οἱ βουλευταὶ ἐδέοντο μὴ σφᾶς ἀφελέσθαι τὴν δωρειάν. Καὶ ταῦτ' οὐ παρ' ἐμοῦ δεῖ πυθέσθαι τοὺς δικάζοντας ὑμᾶς, ἀλλ' αὐτοὶ παρόντες ἴστ' ἐν τῷ δήμῳ γενόμενα. Ὥσθ' ὅταν μὲν μὴ φῇ τὴν βουλὴν αἰτεῖν, ταῦθ' ὑπολαμβάνετε· ὅτι δ' οὐδὲ τὸν δῆμον ἐᾷ διδόναι μὴ ποιησαμένοις τὰς ναῦς ὁ νόμος, καὶ τοῦτ' ἐπιδείξω.

11 Διὰ ταῦτα γάρ, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τοῦτον ἔχει τὸν τρόπον [ὁ νόμος, μὴ ἐξεῖναι τῇ βουλῇ μὴ ποιησαμένῃ τὰς τριήρεις αἰτῆσαι τὴν δωρειάν], ἵνα μηδὲ πεισθῆναι μηδ' ἐξαπατηθῆναι γένοιτ' ἐπὶ τῷ δήμῳ. Οὐ γὰρ ᾤετο δεῖν ὁ τιθεὶς τὸν νόμον ἐπὶ τῇ τῶν λεγόντων δυνάμει τὸ πρᾶγμα καταστῆσαι, ἀλλ' ὃ δίκαιον ἦν εὑρεῖν ἅμα καὶ συμφέρον τῷ δήμῳ, νόμῳ τετάχθαι. Τὰς τριήρεις οὐ πεποίησαι; Μὴ τοίνυν αἴτει τὴν δωρειάν. Ὅπου δ' αἰτεῖν οὐκ ἐᾷ, πῶς οὐ σφόδρα γε δοῦναι κωλύει;

8 7 φησὶ κωλύει AF1 : φησὶν κωλύειν S φησὶ κωλύειν F2 || ἐγὼ δ' SAF : ἐγὼ δὴ Bekker Dindorf || 9 1 δὴ SF : δὲ A || 5 λαβεῖν ἀξιοῦντας SA : ἀξ- λαβεῖν F || 6 προσῆκεν S1 : προσῆκε F προσήκει A προσῆκεν οὐδὲ ἓν δήπου S2 i. m. || 10 5 ἴστ' ἐν S : ἴστε τὰ ἐν A ἴστε τὰ ἐν F || 7 αἰτεῖν SAF2 i. m. : εἰπεῖν F1 || 8 ποιησαμένοις SF : ποιησαμένῃ A || 11 2 [ὁ νόμος... τὴν δωρειάν] Cobet nos : ὁ νόμος tantum secl. Blass || 9 γε δοῦναι S : δοῦναί γε AF *Pap.*[1].

12 Un autre point encore, Athéniens, mérite examen : pourquoi done un Conseil qui, à tous égards, a bien rempli sa fonetion, sans qu'il puisse encourir de reproehe, sauf qu'il n'a pas construit de vaisseaux, n'a-t-il pas le droit de réclamer sa récompense ? C'est là, vous allez le voir, une sauvegarde établie dans l'intérêt de la nation. Personne, à mon avis, ne contestera ee fait : dans le passé comme dans le présent, tous les événements de notre histoire, heureux, ou autres — pour user d'un euphémisme —, ont résulté pour nous de l'existence ou de l'absence d'une marine. **13** On pourrait, à l'appui, citer nombre d'exemples, tant anciens que récents. Je ne prendrai que les plus eonnus, dont tout le monde a entendu parler. Celui-ci, si vous le voulez bien : nos ancêtres, qui élevèrent les Propylées et le Parthénon et ornèrent leurs temples des dépouilles des Barbares — motif pour nous tous d'un légitime orgueil — ees hommes, la tradition vous l'a sans doute appris, avaient abandonné leur cité et s'étaient enfermés dans Salamine ; mais ils possédaient une marine, grâee à laquelle, vainqueurs sur mer, ils sauvèrent leurs biens propres ainsi que la patrie, en mêmc temps qu'ils proeurèrent aux autres Grees d'inestimables bienfaits, dont le temps même ne saurait abolir la mémoire*. **14** Mais passons ; c'est là de l'histoire ancienne et périmée. Prenons un fait dont vous avez tous été témoins. Réeemment, vous le savez, il vous a suffi de trois jours* pour marcher au seeours de l'Eubée, faire capituler les Thébains et les chasser. L'affaire eût-elle été menée si vivement, si vous n'aviez eu des vaisseaux neufs pour transporter le corps expéditionnaire ? Non, ç'eût été l'impuissanee. Combien d'autres avantages eneore — il serait faeile de vous les énumérer — ont résulté pour l'État du bon entretien de la flotte ! **15** Mais passons. De son mauvais entretien, au eontraire, que de malheurs ont résulté ! Entre tant d'exemples, prenons la guerre de Déeélie. C'est le seul que je retiendrai dans le passé ; vous le eonnaissez tous,

12 Ἄξιον τοίνυν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, κἀκεῖν' ἐξετάσαι, τί δήποτε, ἂν τἄλλα πάνθ' ἡ βουλὴ καλῶς βουλεύσῃ καὶ μηδεὶς ἔχῃ μηδὲν ἐγκαλέσαι, τὰς δὲ τριήρεις μὴ ποιήσηται, τὴν δωρειὰν οὐκ ἔξεστιν αἰτῆσαι. Εὑρήσετε γὰρ τοῦτο τὸ ἰσχυρὸν ὑπὲρ τοῦ δήμου κείμενον. | Οἶμαι γὰρ ἂν μηδέν' ἀντειπεῖν ὡς οὐχ, ὅσα πώποτε τῇ πόλει γέγονεν ἢ νῦν ἔστιν ἀγαθὰ ἢ θάτερα, ἵνα μηδὲν εἴπω φλαῦρον, ἐκ τῆς τῶν τριήρων τὰ μὲν κτήσεως, τὰ δ' ἀπουσίας γέγονεν. 13 Οἷον πολλὰ μὲν ἄν τις ἔχοι λέγειν καὶ παλαιὰ καὶ καινά, ἃ δ' οὖν πᾶσι μάλιστ' ἀκοῦσαι γνώριμα, τοῦτο μέν, εἰ βούλεσθε· οἱ τὰ προπύλαια καὶ τὸν παρθενῶνα οἰκοδομήσαντες ἐκεῖνοι καὶ τἄλλα ἀπὸ τῶν βαρβάρων ἱερὰ κοσμήσαντες ἐφ' οἷς φιλοτιμούμεθα πάντες εἰκότως, ἴστε δήπου τοῦτ' ἀκοῇ, ὅτι τὴν πόλιν ἐκλιπόντες καὶ κατακλεισθέντες εἰς Σαλαμῖνα, ἐκ τοῦ τριήρεις ἔχειν πάντα μὲν τὰ σφέτερ' αὑτῶν καὶ τὴν πόλιν, τῇ ναυμαχίᾳ νικήσαντες, ἔσωσαν, πολλῶν δὲ καὶ μεγάλων ἀγαθῶν τοῖς ἄλλοις Ἕλλησι κατέστησαν αἴτιοι, ὧν οὐδ' ὁ χρόνος τὴν μνήμην ἀφελέσθαι δύναται. 14 Εἶεν· ἀλλ' ἐκεῖνα μὲν ἀρχαῖα καὶ παλαιά· ἀλλ' ἃ πάντες ἑοράκατ', ἴσθ' ὅτι πρώην Εὐβοεῦσιν ἡμερῶν τριῶν ἐβοηθήσατε καὶ Θηβαίους ὑποσπόνδους ἀπεπέμψατε. Ἆρ' οὖν ταῦτ' ἐπράξατ' ἂν οὕτως ὀξέως, εἰ μὴ ναῦς εἴχετε καινὰς ἐν αἷς ἐβοηθήσατε; Ἀλλ' οὐκ ἂν ἐδύνασθε. Ἄλλα πόλλ' ἔχοι τις ἂν εἰπεῖν ἃ τῇ πόλει γέγονεν ἐκ τοῦ ταύτας κατεσκευάσθαι καλῶς ἀγαθά. 15 Εἶεν· ἐκ δὲ τοῦ κακῶς πόσα δεινά; Τὰ μὲν πόλλ' ἐάσω· ἀλλ' ἐπὶ τοῦ Δεκελεικοῦ πολέμου (τῶν γὰρ ἀρχαίων ἕν, ὃ πάντες ἐμοῦ μᾶλλον

12 4 τὸ ἰσχυρὸν S *Pap.*[1] : ἰσχυρὸν AF || 6-8 ἢ νῦν... γέγονεν om. *Pap.*[1] || 13 3 βούλεσθε codd. : βουλεσθε ποιησω *Pap.*[1] || 4-5 καὶ τἄλλα πάντα... φιλοτιμούμεθα omiserat F_1, quae partim in ras. partim in mg. add. ; exhibet *Pap.*[1] || 5 ἴστε A : ἴστε γὰρ SF || 14 2 ἀλλ' ἃ πάντες ἑοράκατε, ἴσθ' ὅτι SF (ἑωρ- codd. complures hic et ubique) : ἀλλὰ πάντες ἴσθ' ὅτι Cobet || ἃ SF : ἃ δὲ A || 5 καινὰς SAF : καὶ ναῦς L || 6 ἔχοι τις ἂν SF : ἂν ἔχοι τις A.

du reste, mieux que moi [1]. Malgré le nombre et la gravité de ses revers, notre ville ne renonça à la lutte qu'après la perte de sa flotte. Et pourquoi d'ailleurs alléguer le passé ? Vous vous souvenez de la dernière guerre contre Lacédémone *. Un moment, il semblait que vous n'auriez pas de navires à expédier. Quelle était alors la situation de la ville ? Les vesces même, vous vous le rappelez, se vendaient au marché ! Au contraire, dès que les vaisseaux furent expédiés, vous eûtes la paix aux conditions que vous vouliez.

16 C'est donc avec raison, Athéniens, étant donnée, dans un sens comme dans l'autre, l'importance de la flotte, que vous en avez fait la condition déterminante, d'après laquelle il y a lieu d'accorder ou de refuser au Conseil sa récompense *. Son administration fût-elle, à tous autres égards, irréprochable, s'il a négligé l'instrument qui, à l'origine, nous a permis d'acquérir nos possessions et qui en fait encore la sécurité, je veux dire la marine, le reste ne sert à rien. Car, avant tout, il y a la sauvegarde du pays et le peuple a droit qu'elle lui soit assurée. Or, voyez à quel point Androtion s'est persuadé qu'il peut parler et décréter à sa seule fantaisie : en faveur d'un Conseil qui non seulement a rempli le reste de ses fonctions de la façon qu'on vient de vous dire, mais, de plus, n'a pas construit de vaisseaux, il ose proposer un décret de récompense !

17 Qu'une telle proposition ne soit pas illégale, il ne saurait ni le soutenir, ni vous en convaincre. Mais il va, m'a-t-on dit, vous présenter un raisonnement qui revient à ceci : s'il n'a pas été construit de navires, la faute n'en est pas au Conseil, mais c'est le trésorier des constructions navales qui a pris la fuite, emportant deux talents et demi ; il y a là un cas fortuit, un malheur. Eh bien ! une première chose m'étonne : c'est que les malheurs du Conseil puissent être, aux yeux d'Androtion,

1. Les orateurs attiques ne citent jamais les historiens. Ils invoquent toujours la tradition orale ou font appel aux souvenirs personnels de leurs auditeurs ; v. par ex. Isocrate, *Archid.* 52 ; *Paix*. 67; *Aréop.* 64 ; etc... Les Athéniens appelaient guerre de Décélie la deuxième partie de la guerre du Péloponnèse, de 413 à 404.

ἐπίστασθε, ὑπομνήσω) πολλῶν καὶ δεινῶν ἀτυχημάτων συμβάντων τῇ πόλει οὐ πρότερον τῷ πολέμῳ παρέστησαν, πρὶν τὸ ναυτικὸν αὐτῶν ἀπώλετο. Καὶ τί δεῖ τὰ παλαιὰ λέγειν; | Τὸν τελευταῖον γὰρ ἴστε τὸν πρὸς Λακεδαιμονίους πόλεμον, ὅτε μὲν ναῦς οὐκ ἐδοκεῖτε ἀποστεῖλαι δυνήσεσθαι, πῶς διέκειθ' ἡ πόλις· ἴστ' ὀρόβους ὄντας ὠνίους. Ἐπειδὴ δ' ἀπεστείλατε, εἰρήνης ἐτύχετε ὁποίας τινὸς ἠβούλεσθε.

16 Ὥστε δικαίως, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τηλικαύτην ἐχουσῶν ῥοπὴν ἐφ' ἑκάτερα τῶν τριήρων, τοῦτον ὅρον τεθείκατε τῇ βουλῇ, πότερ' αὐτὴν δεῖ λαβεῖν τὴν δωρειὰν ἢ οὔ. Εἰ γὰρ πάντα τἄλλα διοικήσειε καλῶς, δι' ὧν δὲ τό τ' ἐξ ἀρχῆς ταῦτ' ἐκτησάμεθα καὶ νῦν σῴζομεν, ταύτας μὴ ποιήσαιτο, τὰς τριήρεις λέγω, οὐδὲν ἐκείνων ὄφελος· τὴν γὰρ τῶν ὅλων σωτηρίαν πρῶτον ὑπάρχειν δεῖ παρεσκευασμένην τῷ δήμῳ. Οὗτος τοίνυν εἰς τοῦτ' ἐλήλυθε τοῦ νομίζειν αὑτῷ καὶ λέγειν καὶ γράφειν ἐξεῖναι πᾶν ὅ τι ἂν βούληται, ὥστε βεβουλευκυίας μὲν τἄλλ' ὃν τρόπον ὑμεῖς ἀκούετε τῆς βουλῆς, οὐ πεποιημένης δὲ τὰς τριήρεις, γέγραφε δοῦναι τὴν δωρειάν.

17 Καὶ ταῦτα μὲν ὡς οὐ παρὰ τὸν νόμον ἐστίν, οὔτ' ἂν οὗτος ἔχοι λέγειν οὔθ' ὑμεῖς πεισθείητε· ἀκούω δ' αὐτὸν τοιοῦτον ἐρεῖν τιν' ἐν ὑμῖν λόγον, ὡς οὐχ ἡ βουλὴ γέγονεν αἰτία τοῦ μὴ πεποιῆσθαι τὰς ναῦς, ἀλλ' ὁ τῶν τριηροποι⟨ικ⟩ῶν ταμίας ἀποδρὰς ᾤχετο ἔχων πένθ' ἡμιτάλαντα, καὶ τὸ πρᾶγμ' ἀτύχημα συμβέβηκεν. Ἐγὼ δὲ πρῶτον μὲν αὐτὸ τοῦτο θαυμάζω, εἰ στεφανοῦν ἐπὶ τοῖς ἠτυχημένοις ἠξίου

15 4 πολλῶν SA : πολλῶν γὰρ F || 6 πρὶν SL_1 : πρὶν ἢ L_2AF || 7 τὸν πρὸς Λακ- SAF : τῶν πρὸς Λακ- Weil || 16 3 λαβεῖν τὴν δωρειὰν SF : τὴν δ- λαβ- A || 4 διοικήσειε AF vulg. : διοικήσει S || τό τ' ἐξ ἀρχῆς ταῦτ' SF : τότ' ἐξ ἀρχῆς ταῦτ' vulg. ταῦτ' ἐξ ἀρχῆς A || 6 τὰς τριήρεις λέγω susp. Cobet || 17 1 μὲν ὡς SF : ὡς μὲν A || 2 οὗτος SL_1A : αὐτὸς L_2F || πεισθείητε SL_1 : πεισθείητε ἂν L_2AF vulg. || αὐτὸν S_2LAF : αὐτὸ S_1 || 3 τοιοῦτον ἐρεῖν τιν' SF : καὶ τοιοῦτόν τινα ἐρεῖν A || 4 τριηροποι⟨ικ⟩ῶν Weil sec. inscriptiones : τριηροποιῶν codd.

une raison de le couronner. Quant à moi, je croyais qu'aux succès seuls étaient réservés de tels honneurs ! En second lieu, j'ai encore une remarque à vous soumettre. **18** Il n'est pas légitime, à mon avis, de présenter à la fois deux arguments : que la récompense est légale, et que l'absence de vaisseaux n'est pas le fait du Conseil. Si en effet un Conseil, bien qu'il ait négligé les constructions navales, a droit d'être récompensé, quel intérêt y a-t-il à chercher le responsable de cette négligence ? Et d'autre part, s'il n'y a pas droit, à quoi sert de désigner tel ou tel comme responsable ? Le Conseil en aura-t-il plus de titres à être récompensé ? **19** Sans compter que de tels raisonnements, me semble-t-il, posent devant vous un dilemme : que jugez-vous préférable, d'écouter les prétextes et le verbiage des malfaiteurs publics, ou de posséder une marine ? Si vous approuvez les dires d'Androtion, tous les Conseils tiendront pour assuré que l'important, c'est d'imaginer à votre intention une excuse spécieuse, et non de construire une flotte. Et la conséquence, c'est que l'argent sera dépensé, mais que vous n'aurez point de marine. **20** Si au contraire, comme le dit la loi et comme le veut votre serment, vous rejetez impitoyablement et d'emblée tout prétexte, s'il est avéré que c'est pour n'avoir pas construit de vaisseaux que le Conseil a été privé par vous de sa récompense, alors tous les Conseils, Athéniens, ne manqueront pas de construire et de vous transmettre les vaisseaux requis, ayant constaté que, chez vous, nulle considération ne passe avant la loi. Aussi bien, il n'y a qu'un responsable, un seul, du fait qu'il n'ait pas été construit de vaisseaux ; je vais vous en donner la preuve : c'est le Conseil qui, au mépris de la loi, avait désigné lui-même le trésorier*.

21 Autre chose : au sujet de la loi sur la prostitution, il prétend que nous l'outrageons et que nos calomnies ne l'atteignent point. Notre devoir, à l'en croire, si nous étions convaincus de la vérité des faits, c'était de nous présenter devant les thesmothètes, et là, de nous exposer à

τὴν βουλήν· τῶν κατορθουμένων γὰρ ἔγωγ' ἡγούμην ἔργων τὰς τοιαύτας ὡρίσθαι τιμάς· ἔπειτα κἀκεῖν' ἔτι βούλομαι φράσαι πρὸς ὑμᾶς. | 18 Οὔ φημι δίκαιον εἶναι περὶ ἀμφοῖν λέγειν, καὶ ὡς οὐ παρὰ τὸν νόμον ἡ δωρειὰ δέδοται, καὶ ὡς οὐ διὰ τὴν βουλὴν οὐκ εἰσὶν αἱ τριήρεις. Εἰ μὲν γὰρ διδόναι καὶ μὴ ποιησαμένῃ προσήκει, τί τοῦτο δεῖ λέγειν, δι' ὅντινα δήποτ' οὐ πεποίηνται; Εἰ δ' οὐκ ἔξεστιν, τί μᾶλλον, ἂν διὰ τὸν δεῖνα ἢ τὸν δεῖνα ἐπιδείξῃ μὴ πεποιημένας, ἐκείνῃ προσῆκε λαβεῖν; 19 Χωρὶς δὲ τούτων ἔμοιγε δοκοῦσιν αἵρεσιν ὑμῖν οἱ τοιοῦτοι λόγοι διδόναι, πότερ' οἴεσθε δεῖν προφάσεις καὶ λόγους ἀκούειν τῶν ἀδικούντων ὑμᾶς ἢ ναῦς κεκτῆσθαι. Εἰ μὲν γὰρ τούτου ταῦτ ἀποδέξεσθε, ἔσται δῆλον ἁπάσαις ταῖς βουλαῖς ὅτι δεῖ πρόφασιν πιθανὴν ἐξευρεῖν πρὸς ὑμᾶς, οὐχὶ τριήρεις ποιήσασθαι· ἐκ δὲ τούτου τὰ μὲν χρήματ' ἀναλωθήσεται, ναῦς δὲ οὐχ ἕξεθ' ὑμεῖς. 20 Ἐὰν δ', ὡς ὁ νόμος λέγει καὶ δεῖ τοὺς ὀμωμοκότας, πικρῶς καὶ ἁπλῶς τὰς μὲν προφάσεις ἀνέλητε, φανῆτε δὲ ἀφῃρημένοι τὴν δωρειὰν ὅτι τὰς ναῦς οὐ πεποίηνται, πάντες, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, πεποιημένας ὑμῖν παραδώσουσι τὰς τριήρεις, πάντα τἆλλα παρ' ὑμῖν ἑορακότες ἀσθενέστερα τοῦ νόμου γεγενημένα. Ὅτι τοίνυν οὐδ' αἴτιος ἄλλος οὐδεὶς ἀνθρώπων ἐστὶν τοῦ μὴ πεποιῆσθαι τὰς ναῦς, τοῦτο σαφῶς ὑμῖν ἐπιδείξω· ἀνελοῦσα γὰρ ἡ βουλὴ τὸν νόμον τοῦτον ἐχειροτόνησεν αὐτή.

21 Ἔτι τοίνυν ἐπιχειρεῖ λέγειν περὶ τοῦ τῆς ἑταιρήσεως νόμου, ὡς ὑβρίζομεν ἡμεῖς καὶ βλασφημίας οὐχὶ προσηκούσας κατ' αὐτοῦ ποιούμεθα. Καὶ φησὶ δεῖν ἡμᾶς,

17 9 ἔπειτα F : ἔπειτα δὲ SA || 18 2 καὶ ὡς οὐ παρὰ Dobréo : ὡς οὐ παρὰ F ὡς καὶ παρὰ S_1 ὡς καὶ οὐ παρὰ altera manu in SL || δέδοται SA : δίδοται F || 5 ἔξεστιν SL_1A : ἔξ- αἰτεῖν L_2F || 7 προσῆκε SL_1 : προσήκει L_2AF || 19 6 τριήρεις SA_1F : τριήρεις καινὰς A_2 in ras. || 20 7 οὐδεὶς ἀνθρ- ἐστὶν S : ἐστὶν οὐδεὶς ἀνθρ- AF || 8 τοῦτο SL_1 : καὶ τοῦτο FA καὶ add. L_2 s. l. || 10 αὐτή Jurin : αὐτήν S αὐτῇ F.

l'amende de mille drachmes en cas de mensonge reconnu*. Mais en réalité nous ne sommes, dit-il, que des imposteurs, nous n'apportons que des accusations et des invectives vaines, qui ne font que vous fatiguer, car vous n'avez pas à en connaître ici. 22 A mon avis, voici ce que vous devez faire : réfléchissez d'abord que de l'insulte et de l'imputation à la preuve, il y a un abîme. L'imputation, c'est quand on se borne à de simples dires, sans en fournir la justification ; la preuve, c'est lorsqu'ayant avancé une chose, on en montre en outre la vérité*. Or, pour établir la preuve, il faut nécessairement, ou produire des déductions certaines, aptes à emporter votre conviction, ou exposer des vraisemblances, ou faire paraître des témoins. Car, des faits mêmes, il est impossible de vous rendre témoins oculaires. Mais, que l'on vous produise un de ces divers moyens, alors vous estimez chaque fois, et avec raison, posséder une preuve satisfaisante de la vérité. 23 Eh bien ! nous n'avons recours ni à des vraisemblances, ni à des déductions. Un témoin qu'Androtion a toute faculté de faire punir en justice, voilà ce que nous produisons : un homme qui a fourni un mémoire* où est consignée toute la vie de l'accusé, et qui accepte d'avance la responsabilité personnelle de ce témoignage. Par conséquent, lorsqu'Androtion viendra à ce propos vous parler d'insultes et d'imputations, dites-vous bien que ce sont en réalité des preuves, et que c'est dans sa propre attitude à lui qu'on trouve les insultes et les imputations. Et quand il prétendra que notre devoir était de le citer devant les thesmothètes*, dites-vous bien ceci : que telle est en effet notre intention, mais que dès aujourd'hui c'est notre droit d'invoquer la loi sur la prostitution. 24 Si, dans tout autre procès, nous te faisions grief de tes mauvaises mœurs, tu aurais raison de t'indigner. Mais ici, il s'agit d'un procès pour illégalité. Or, les lois interdisent à ceux qui ont vécu comme Androtion de présenter des propositions même légales. Et nous, nous prouvons que la loi est

εἴπερ ἐπιστεύομεν εἶναι ταῦτ' ἀληθῆ, πρὸς τοὺς θεσμοθέτας ἀπαντᾶν, ἵν' ἐκεῖ περὶ χιλιῶν ἐκινδυνεύομεν, εἰ καταψευδόμενοι ταῦτ' ἐφαινόμεθα· | νῦν δὲ φενακίζειν αἰτίας καὶ λοιδορίας κενὰς ποιουμένους, καὶ ἐνοχλεῖν οὐ δικασταῖς τούτων οὖσιν ὑμῖν. 22 Ἐγὼ δ' οἴομαι δεῖν ὑμᾶς πρῶτον μὲν ἐκεῖνο λογίζεσθαι παρ' ὑμῖν αὐτοῖς, ὅτι πάμπολυ λοιδορία τε καὶ αἰτία κεχωρισμένον ἐστὶν ἐλέγχου. Αἰτία μὲν γάρ ἐστιν, ὅταν τις ψιλῷ χρησάμενος λόγῳ μὴ παράσχηται πίστιν ὧν λέγει, ἔλεγχος δέ, ὅταν ὧν ἂν εἴπῃ τις καὶ τἀληθὲς ὁμοῦ δείξῃ. Ἔστι τοίνυν ἀνάγκη τοὺς ἐλέγχοντας ἢ τεκμήρια δεικνύναι δι' ὧν ἐμφανιοῦσι τὸ πιστὸν ὑμῖν, ἢ τὰ εἰκότα φράζειν, ἢ μάρτυρας παρέχεσθαι· οὐ γὰρ οἷόν τ' ἔργων αὐτόπτας ὑμᾶς ἐστι καταστῆσαι, ἀλλ' ἐὰν ἐπιδεικνύῃ τίς τι τούτων, ἱκανὸν νομίζετ' ἔλεγχον ἔχειν ὑμεῖς εἰκότως τῆς ἀληθείας ἑκάστοτε. 23 Ἡμεῖς τοίνυν οὐκ ἐκ λόγων εἰκότων οὐδὲ τεκμηρίων, ἀλλὰ παρ' οὗ μάλιστα δίκην ἔστι λαβεῖν τούτῳ, ταῦτ' ἐπιδείκνυμεν, † ἄνδρα παρεσχηκότα † γραμματεῖον ἐν ᾧ τὰ τούτῳ βεβιωμέν' ἔνεστιν, ὃς αὐτὸν ὑπεύθυνον ποιήσας μαρτυρεῖ ταῦτα. Ὥσθ' ὅταν μὲν λοιδορίαν ταῦτα καὶ αἰτίαν εἶναι φῇ, ὑπολαμβάνεθ' ὡς ταῦτα μέν ἐστιν ἔλεγχος, ἃ δ' οὗτος ποιεῖ, ταῦτα λοιδορία καὶ αἰτία· ὅταν δ' ὅτι πρὸς τοὺς θεσμοθέτας προσῆκεν ἐπαγγέλλειν ἡμῖν, ἐκεῖν' ὑπολαμβάνετε, ὅτι καὶ τοῦτο ποιήσομεν καὶ νῦν προσηκόντως περὶ τοῦ νόμου λέγομεν. 24 Εἰ μὲν γὰρ ἄλλον τιν' ἀγῶν' ἀγωνιζομένου σου ταῦτα κατηγοροῦμεν, δικαίως ἂν ἠγανάκτεις· εἰ δ' ὁ μὲν νῦν ἐνεστηκὼς ἀγών ἐστιν παρανόμων, οἱ νόμοι δ' οὐκ

21 5 χιλιῶν Dindorf ex Herodiano (cf. Vendryes, *Traité d'accent.*, p. 210) : χιλίων codd. || 22 5 ὧν ἂν εἴπῃ SA : ὧν εἴπῃ L_1 οἷς εἴπῃ L_2 οἷς ἂν εἴπῃ F || 9 ἔργων Weil : ἐνίων codd. || ὑμᾶς FA : omis. post αὐτόπτας SL_1 ἡμᾶς L_2 || ἐὰν ἐπιδεικνύῃ τις SL_1A : ὅταν τις ἐπιδ- L_2F || 23 3 ἄνδρα παρεσχηκότα suspectum : ἄνδρα παρέχοντες ἔχοντα Lambin ἀνδρὸς παρεσχηκότος Bekker ἄνδρα ⟨παραστησάμενοι⟩ παρέχοντα Weil, etc. || 8 λοιδορία καὶ SF : λοιδ- τε καὶ A || 9 ἐπαγγέλλειν SL_1A : ἀπαγγέλλειν L_2 s. l. F.

violée non seulement dans la proposition d'Androtion, mais aussi dans sa vie privée. Dès lors, n'avons-nous pas le droit d'invoquer la loi qui autorise la preuve de l'inconduite ?

25 Autre chose encore que vous devez savoir : l'auteur des lois en question — comme, du reste, de la plupart de nos lois — Solon, législateur avec qui notre adversaire n'a rien de commun[1], ne s'est pas borné à établir une seule procédure pour chaque classe de délits. A qui veut obtenir justice d'un coupable, il en a ouvert plusieurs. La raison, ce me semble, c'est qu'il savait que les habitants de notre cité ne peuvent tous être semblables, soit éloquents, soit hardis, soit simplement moyens. Solon, par suite, s'est dit : « Telle procédure donnera satisfaction aux citoyens moyens désireux d'obtenir justice ; mais ce sera l'impunité pour une foule de criminels. Telle autre conviendra aux citoyens hardis et éloquents ; mais le commun des hommes n'y trouvera pas au même degré la faculté d'obtenir justice ». 26 Or, il estimait que nul ne doit être privé du moyen d'obtenir une réparation appropriée à ses aptitudes personnelles. Comment atteindre ce résultat ? En établissant plusieurs voies légales contre les criminels. Exemple, le vol. Es-tu robuste et déterminé ? Arrête le coupable, mais tu risques l'amende de mille drachmes. Es-tu trop faible ? Amène sur les lieux les magistrats ; ils opèreront à ta place. Cette procédure même t'effraye ? Rédige une accusation. 27 Tu doutes de toi, et ta pauvreté ne te permettrait pas de payer les mille drachmes ? Alors, intente une action civile de vol devant l'arbitre et tu ne risqueras rien*. [Tu ne veux utiliser aucun de ces moyens ? intente une accusation. Tu recules encore ? requiers l'assistance d'un magistrat ; ce sont là autant de moyens distincts]. De même pour l'impiété : il y a l'arrestation, l'accusation, la plainte devant les Eumolpides, la dénonciation* à l'Archonte-roi. Et pour presque tous les autres délits, il en est de même.

1. L'éloge de Solon, législateur modèle, est pour ainsi dire de règle chez les orateurs politiques athéniens ; v. *Introd.*, p. XLI.

ἐῶσιν λέγειν οὐδὲ τὰ ἔννομα τοὺς οὕτω βεβιωκότας, ἡμεῖς δ' ἐπιδείκνυμεν οὐ μόνον εἰρηκότ' αὐτὸν παράνομα, ἀλλὰ καὶ βεβιωκότα παρανόμως, | πῶς οὐχὶ προσήκει λέγειν περὶ τούτου τοῦ νόμου δι' οὗ ταῦτ' ἐλέγχεται ;

25 Καὶ μὴν κἀκεῖνό γε δεῖ μαθεῖν ὑμᾶς, ὅτι τοὺς νόμους ὁ τιθεὶς τούτους Σόλων καὶ τῶν ἄλλων τοὺς πολλούς, οὐδὲν ὅμοιος ὢν τούτῳ νομοθέτης, οὐχ ἑνὶ δέδωκε τρόπῳ περὶ τῶν ἀδικημάτων ἑκάστων λαμβάνειν δίκην τοῖς βουλομένοις παρὰ τῶν ἀδικούντων, ἀλλὰ πολλαχῶς. Ἤιδει γάρ, οἶμαι, τοῦθ', ὅτι τοὺς ἐν τῇ πόλει γενέσθαι πάντας ὁμοίους ἢ δεινοὺς ἢ θρασεῖς ἢ μετρίους οὐκ ἂν εἴη. Εἰ μὲν οὖν, ὡς τοῖς μετρίοις δίκην ἐξαρκέσει λαβεῖν, οὕτω τοὺς νόμους θήσει, μετ' ἀδεΐας ἔσεσθαι πολλοὺς πονηροὺς ἡγεῖτο· εἰ δ' ὡς τοῖς θρασέσι καὶ δυνατοῖς λέγειν, τοὺς ἰδιώτας οὐ δυνήσεσθαι τὸν αὐτὸν τούτοις τρόπον λαμβάνειν δίκην. 26 Δεῖν δ' ᾤετο μηδέν' ἀποστερεῖσθαι τοῦ δίκης τυχεῖν ὡς ἕκαστος δύναται. Πῶς οὖν ἔσται τοῦτο ; Ἐὰν πολλὰς ὁδοὺς δῷ διὰ τῶν νόμων ἐπὶ τοὺς ἠδικηκότας. Οἷον τῆς κλοπῆς. Ἔρρωσαι καὶ σαυτῷ πιστεύεις· ἄπαγε· ἐν χιλίαις δ' ὁ κίνδυνος. Ἀσθενέστερος εἶ· τοῖς ἄρχουσιν ἐφηγοῦ· τοῦτο ποιήσουσιν ἐκεῖνοι. Φοβεῖ καὶ τοῦτο· γράφου. 27 Καταμέμφει σεαυτὸν καὶ πένης ὢν οὐκ ἂν ἔχοις χιλίας ἐκτεῖσαι· δικάζου κλοπῆς πρὸς διαιτητήν, καὶ οὐ κινδυνεύσεις. [Οὐδέτερον βούλει τούτων· γράφου. Κατοκνεῖς καὶ τοῦτο· ἐφηγοῦ. Τούτων οὐδέν ἐστιν τὸ αὐτό]. Τῆς ἀσεβείας κατὰ ταῦτ' ἔστιν ἀπάγειν, γράφεσθαι, δικάζεσθαι πρὸς Εὐμολπίδας, φράζειν πρὸς τὸν βασιλέα. Περὶ τῶν

25 2 νόμους ὁ τιθεὶς τούτους SF : νόμους τούτους ὁ τ- A || 3 ἑνὶ δέδωκε τρόπῳ vulg. : ἑνὶ ἔδωκε τρόπῳ SF ἕν' ἔδωκε τρόπον Blass || 4 λαμβάνειν SA : λαβεῖν F || 7 ὁμοίους LF vulg. (πάντας ὁμοίους γενέσθαι A) : ὁμοίως S Dindorf. || 27 3 κινδυνεύσεις SA : κινδυνεύεις F || 3-4 [οὐδέτερον... τὸ αὐτό] nos : οὐδέτερον ... ἐφηγοῦ secl. Taylor τούτων... τὸ αὐτό secl. praeterea Weil || 5 ταῦτ' (ταυτά S τὰ αὐτά A_2) : ταῦτα A_1F || 6 φράζειν codd. : φαίνειν Weil (cf. *Plaid. polit.*, 2e série, p. 30, n. 9)

28 Eh bien ! supposons un homme qui, au lieu de nier le vol, l'impiété, le délit quelconque dont on l'accuse, invoquerait pour se sauver les prétextes suivants : arrêté, il objecterait qu'on pouvait le citer devant un arbitre, ou qu'on aurait dû lui intenter une accusation ; traduit devant l'arbitre, il dirait : « Tu aurais dû m'arrêter et risquer l'amende de mille drachmes ». N'y aurait-il pas là une dérision, je vous le demande ? Le rôle d'un innocent, ce n'est pas d'épiloguer sur les modalités de la poursuite, mais bien de démontrer son innocence. **29** Procède de la sorte, Androtion. Tu fais acte de législateur, en dépit de ton infamie : toi non plus, ne prétends pas à l'impunité, du fait que s'offre à nous, par ailleurs, une déclaration devant les thesmothètes. Au lieu de cela, prouve ton innocence, ou porte la peine d'avoir osé, étant l'homme que tu es, proposer un décret ; car c'est un droit que tu n'as pas. Et si nous n'usons pas, pour ta punition, de tous les moyens que nous offrent les lois, sache-nous gré de ceux que nous négligeons, au lieu de t'en prévaloir pour te soustraire à tout châtiment.

30 Une chose encore, Athéniens, mérite examen. Voyez combien l'auteur de cette loi, Solon, dans toute sa législation, a eu souci de notre constitution politique, et à quel point elle l'a préoccupé, bien plus que l'objet propre de chaque loi. Nous en avons maints exemples, dont le moindre n'est pas la loi qui ôte le droit de parole et de proposition aux prostitués[1]. Ce droit de parole, Solon voyait que la plupart d'entre vous n'en usent pas. Il n'y avait donc pas là, à ses yeux, une interdiction bien grave, et s'il avait vraiment voulu punir les prosti-

1. Le paralogisme, souvent signalé, consiste à mettre en parallèle le droit qu'a tout accusateur de choisir la procédure la plus expédiente et celui que s'arroge abusivement Diodôros, d'introduire dans une accusation précise et limitée, un grief nouveau. La loi invoquée ici est analysée tout au long par Eschine, c. *Timarque* 19 sqq.

ἄλλων ἁπάντων τὸν αὐτὸν τρόπον σχεδόν. 28 Εἰ δή τις ὡς μὲν οὐχὶ κακοῦργός ἐστι μὴ λέγοι | ἢ ὡς οὐκ ἀσεβὴς ἢ ὅ τι δήποτ' εἴη δι' ὃ κρίνοιτο, διὰ ταῦτα δ' ἐκφεύγειν ἀξιοίη, εἰ μὲν ἀπηγμένος εἴη, διότι πρὸς διαιτητὴν ἐξῆν αὐτῷ λαχεῖν καὶ γράφεσθαι χρῆν, εἰ δὲ πρὸς διαιτητῇ φεύγοι, ὅτι χρῆν σ' ἀπάγειν, ἵν' ἐκινδύνευες περὶ χιλιῶν, γέλως ἂν εἴη δήπουθεν. Οὐ γὰρ τόν γε μηδὲν πεποιηκότα δεῖ περὶ τοῦ τρόπον ὅντινα χρὴ διδόναι δίκην ἀντιλέγειν, ἀλλ' ὡς οὐ πεποίηκεν ἐπιδεικνύναι. 29 Τὸν αὐτὸν δὴ τρόπον, Ἀνδροτίων, καὶ σὺ μὴ διὰ ταῦτ' οἴου σοι προσήκειν μὴ δοῦναι δίκην, εἰ γράφεις ἡταιρηκώς, ὅτι καὶ πρὸς τοὺς θεσμοθέτας ἔσθ' ἡμῖν ἐπαγγελία. Ἀλλ' ἢ δεῖξον οὐ πεποιηκότα ταῦτα σεαυτόν, ἢ δίκην ὕπεχ' ὧν γέγραφας τοιοῦτος ὤν· οὐ γὰρ ἔξεστί σοι. Εἰ δέ σε μὴ πάντας ὅσους οἱ νόμοι διδόασι τρόπους τιμωρούμεθα, χάριν ἡμῖν ὧν παραλείπομεν ἐκείνων ἔχε, μὴ διὰ ταῦτ' ἀξίου μηδένα δοῦναι τρόπον δίκην.

30 Ἄξιον τοίνυν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, καὶ τὸν θέντα τὸν νόμον ἐξετάσαι Σόλωνα καὶ θεάσασθαι ὅσην πρόνοιαν ἐποιεῖτο ἐν ἅπασιν οἷς ἐτίθει νόμοις τῆς πολιτείας καὶ ὅσῳ περὶ τούτου μᾶλλον ἐσπούδαζεν ἢ περὶ τοῦ πράγματος οὗ τιθείη τὸν νόμον. Πολλαχόθεν μὲν οὖν ἄν τις ἴδοι τοῦτο, οὐχ ἥκιστα δ' ἐκ τούτου τοῦ νόμου, μήτε λέγειν μήτε γράφειν ἐξεῖναι τοῖς ἡταιρηκόσιν. Ἑώρα γὰρ ἐκεῖνο, ὅτι τοῖς πολλοῖς ὑμῶν ἐξὸν λέγειν οὐ λέγετε, ὥστε τοῦτ' οὐδὲν

28 4 εἰ SA : καὶ εἰ F || διαιτητὴν AF : διαιτητῇ S || 5 χρῆν A : ἐχρῆν SF_2 i. m. χρὴ F_1 || 6 χιλιῶν (cf. 21, 5) || 8 τοῦ τρόπον Reiske : τὸν τρόπον SAF_1 vulg. τοῦ τρόπου F_2 s. l. || 29 5 ὧν γέγραφας Schaefer Cobet Weil : ὧν γέγραφάς τι S εἰ γέγραφάς τι AF vulg. || 6 οἱ νόμοι διδόασι SF : διδόασιν οἱ νόμοι A || 8 μηδένα δοῦναι τρόπον δίκην S : μηδ- τρόπον δίκην διδόναι A μηδὲ καθ' ἕνα τρόπον δοῦναι δίκην F_1 μηδένα τρόπον F_2 i. m. || 30 4 πράγματος SA : πρ- αὐτοῦ F vulg. || 6 νόμου, μήτε S_2AF_1 : νόμου, τοῦ μήτε S_1LF_2 (add. τοῦ s. l.) || 7 ἐκεῖνο SAF_1 : ἐκεῖνος F_2 (add. ς s. l.) || 8 τοῦτ' οὐδὲν SL_1 : τοῦτό γε οὐδὲν L_2AF vulg.

tués, il aurait pu établir nombre de peines plus dures.
31 Mais ce n'était pas là son souci. Cette interdiction n'avait en vue que votre intérêt et celui de votre constitution. Il savait bien en effet que, de toutes les formes de gouvernement, la plus contraire aux infâmes, c'est celle où il est permis à tous de dénoncer leurs turpitudes. Et quelle est-elle ? La démocratie *. Mais Solon prévoyait un danger : c'est qu'il se formât, dans le même temps, un groupe d'hommes qui uniraient l'éloquence et l'audace à ces vices abominables. 32 Il pourrait arriver alors que le peuple fût entraîné par eux à bien des fautes, et qu'eux-mêmes, de leur côté, ils entreprissent, ou bien de renverser la démocratie (dans une oligarchie, en effet, il est interdit de censurer aucun des gouvernants, leur vie eût-elle été plus infâme encore que celle d'Androtion), ou tout au moins de dépraver le peuple, pour le rendre le plus possible semblable à eux-mêmes. De là vient la défense formelle que Solon a faite aux hommes de cette espèce de participer aux délibérations : il a voulu éviter que le peuple, abusé, ne commît quelque faute. Cela n'a pas arrêté l'honnête homme que vous voyez. Non seulement il se permettait de monter à la tribune et de proposer des décrets en dépit de cette défense, mais encore de soutenir des propositions illégales !

33 Passons à la loi qui enlève à Androtion, en raison de la dette envers le Trésor que son père n'a pas encore acquittée, le droit de parole et de proposition[1]. S'il objecte que nous aurions dû dans ce cas user de la *dénonciation*, vous serez fondés à lui opposer les justes arguments que voici : nous le ferons un jour, non pas aujourd'hui, naturellement, où tu as à rendre compte d'autres méfaits, mais le jour où il y aura lieu, conformément à la loi. Pour le moment d'ailleurs, nous montrons que même les propositions qui sont permises à d'autres te sont interdites,

1. L'atimie infligée aux condamnés qui n'avaient pas payé leur amende et restaient débiteurs du Trésor, était héréditaire jusqu'à extinction de la dette ; cf. Lysias, *Déf. d'un anon.* (XXI) 25 ; [Lys.], *pour Polystratos* 32, 35 ; Isée, *Hérit. d'Aristarchos* 17 ; etc.

ἡγεῖτο βαρύ, καὶ πόλλ᾽ ἂν εἶχεν, εἴ γε κολάζειν ἐβούλετο τούτους, χαλεπώτερα θεῖναι. 31 Ἀλλ᾽ οὐ τοῦτ᾽ ἐσπούδασεν, ἀλλὰ ταῦτ᾽ ἀπεῖπεν ὑπὲρ ὑμῶν καὶ τῆς πολιτείας. Ἤιδει γάρ, ᾔδει τοῖς αἰσχρῶς βεβιωκόσιν | ἁπασῶν οὖσαν ἐναντιωτάτην πολιτείαν ἐν ᾗ πᾶσιν ἔξεστι λέγειν τἀκείνων ὀνείδη. Ἔστι δ᾽ αὕτη τίς; Δημοκρατία. Οὔκουν ἐνόμιζεν ἀσφαλές, εἴ ποτε συμβήσεται γενέσθαι συχνοὺς ἀνθρώπους κατὰ τοὺς αὐτοὺς χρόνους εἰπεῖν μὲν δεινοὺς καὶ θρασεῖς, τοιούτων δ᾽ ὀνειδῶν καὶ κακῶν μεστούς. 32 Πολλὰ γὰρ ἂν τὸν δῆμον ὑπ᾽ αὐτῶν ὑπαχθέντ᾽ ἐξαμαρτεῖν, κἀκείνους ἤτοι καταλῦσαί γ᾽ ἂν πειρᾶσθαι τὸ παράπαν τὸν δῆμον (ἐν γὰρ ταῖς ὀλιγαρχίαις, οὐδ᾽ ἂν ὦσιν ἔτ᾽ Ἀνδροτίωνός τινες αἴσχιον βεβιωκότες, οὐκ ἔστι λέγειν κακῶς τοὺς ἄρχοντας), ἢ προάγειν ἂν ὡς πονηροτάτους εἶναι, ἵν᾽ ὡς ὁμοιότατοι σφίσιν ὦσιν. Τὴν οὖν ἀρχὴν τοῖς τοιούτοις ἀπεῖπεν μὴ μετέχειν τοῦ συμβουλεύειν, ἵνα μὴ φενακισθεὶς ὁ δῆμος ἐξαμάρτοι μηδέν. Ὧν ὀλιγωρήσας ὁ καλὸς κἀγαθὸς οὗτος οὐ μόνον ᾤετο δεῖν λέγειν καὶ γράφειν οὐκ ἐξόν, ἀλλὰ καὶ παρὰ τοὺς νόμους ταῦτα ποιεῖν.

33 Περὶ μὲν τοίνυν τοῦ νόμου, καθ᾽ ὄν, ὠφληκότος αὐτοῦ τοῦ πατρὸς τῷ δημοσίῳ χρήματα καὶ οὐκ ἐκτετεικότος, οὐκ ἔξεστι λέγειν οὐδὲ γράφειν τούτῳ, ταῦτα δίκαια λέγειν ἂν ἔχοιτ᾽ εἰκότως, ἐὰν φῇ δεῖν ἡμᾶς αὐτὸν ἐνδεικνύναι. Τότε γὰρ τοῦτο ποιήσομεν, οὐ μὰ Δί᾽ οὐχὶ νῦν, ἡνίκα δεῖ σ᾽ ἑτέρων ὧν ἀδικεῖς δοῦναι λόγον, ἀλλ᾽ ὅταν ᾖ προσῆκον ἐκ τοῦ νόμου. Καὶ νῦν δὲ δείκνυμεν οὐκ ἐῶντα γράφειν

30 9 καὶ SL_1 : καίτοι L_2AF vulg. || 10 τούτους SF : τούτου A || 31 7 εἰπεῖν SF : λέγειν A || 32 3 γ᾽ SAF_1 : τ᾽ F_2 s. l. || ἐν SL_2AF : ἐὰν L_1 || 5 ἔστι S_1LAF : ἔξεστι S_2 i. m. || 7 οὖν add. F_2 s. l., omiserat F_1 || τοῖς τοιούτοις ἀπεῖπεν SF : ἀπ- τοῖς τοιούτοις A || 8 ἵνα μὴ SF : ἵνα δὴ μὴ A || 9 ἐξαμάρτοι SA_2 : ἐξαμάρτῃ A_1F || 33 1 τοίνυν SAF_2 i. m. : οὖν F_1 s. l. || 3 ταῦτα SF vulg. : ταὐτὰ A || 4 ἡμᾶς αὐτὸν A vulg. : ὑμᾶς αὐτὸν F ὑμᾶς SL_1 || 5 τοῦτο omis. AF || 7 νῦν δὲ δείκνυμεν F vulg. : νῦν δείκν- δὲ S fortasse νῦν δείκν- δὴ ?

à toi, par cette loi. 34 Que ton père n'ait pas été débiteur public, voilà ce qu'il te faut prouver ; ou bien, s'il est sorti de prison, que ce n'est pas par évasion, mais après paiement de sa dette. Si tu ne peux faire l'une ou l'autre preuve, tu n'avais pas qualité pour proposer ton décret. La loi, en effet, te constitue héritier de la dégradation civique de ton père, et, à ce titre, tu n'avais le droit ni de parole, ni de proposition.

Au sujet donc des diverses lois dont copie est annexée à notre plainte *, les réponses qu'à mon sens vous devez faire à Androtion, s'il essaie de vous tromper et de vous donner le change, ce sont celles que je viens d'exposer. 35 Mais, par ailleurs, l'accusé a encore en réserve pour vous tromper, d'autres arguments, savamment machinés. Votre intérêt est d'en être instruits d'avance. L'un d'eux revient à ceci : « Ne frustrez pas de leur récompense cinq cents de vos concitoyens ; ce serait les couvrir d'opprobre. La cause qui se plaide est la leur, bien plus que la mienne ». Eh bien ! s'il s'agissait en effet uniquement de frustrer ces gens sans profit pour l'État, je ne vous engagerais pas à prendre l'affaire trop à cœur. Mais si, par là, vous poussez dans la voie du bien le reste des citoyens — plus de vingt mille * — ne vaut-il pas infiniment mieux inspirer la vertu à une telle foule qu'accorder à cinq cents personnes une faveur inique ? 36 Aussi bien, la faute n'incombe même pas au Conseil tout entier, mais à quelques-uns de ses membres, qui sont cause de tout le mal, à Androtion en particulier. Je peux vous le montrer. Tel conseiller n'a personnellement jamais pris la parole, ni fait de proposition, voire même a peut-être manqué la plupart des séances : sera-t-il déshonoré parce que le Conseil n'a pas reçu la couronne ? Non, évidemment. Le déshonneur est pour qui a rédigé les décrets, pris une part active à la politique, inspiré sa volonté au Conseil. C'est la faute de ces gens-là si le Conseil a démérité de la couronne. 37 Mais admettons, malgré tout, que c'est ici le procès du Conseil tout entier. Voyez com-

σε, οὐδ' ἃ τοῖς ἄλλοις ἔξεστι, τὸν νόμον. 34 Ὡς οὖν οὐκ ὦφλεν ὁ πατήρ σου, τοῦτ' ἐπίδειξον, ἢ ὡς οὐκ ἀποδρὰς ἐξῆλθεν ἐκ τοῦ δεσμωτηρίου, ἀλλὰ τὰ χρήματ' ἐκτείσας. Εἰ δὲ μὴ ταῦθ' ἕξεις δεικνύναι, οὐκ ἐξὸν γέγραφας· κληρονόμον γάρ σε καθίστησιν ὁ νόμος τῆς ἀτιμίας τῆς τοῦ πατρός, | ὄντι δ' ἀτίμῳ σοι λέγειν οὐ προσῆκεν οὐδὲ γράφειν.

Καὶ περὶ μὲν τῶν νόμων, οὓς παρεγραψάμεθ', οἶμαι δεῖν ὑμᾶς, ἄν τι φενακίζειν ἐγχειρῇ καὶ παράγειν οὗτος, ταῦθ' ὑπολαμβάνειν, ἃ διεξελήλυθ' ἐγώ. 35 Εἰσὶν δὲ καὶ περὶ τῶν ἄλλων αὐτῷ λόγοι πρὸς τὸ φενακίζειν ὑμᾶς εὖ μεμηχανημένοι, περὶ ὧν βέλτιον ὑμᾶς προακοῦσαι. Ἔστι γὰρ εἷς αὐτῷ τοιοῦτος, μὴ πεντακοσίους ὑμῶν αὐτῶν ἀφελέσθαι τὴν δωρειὰν μηδ' ὀνείδει περιβαλεῖν· ἐκείνων ὁ ἀγών, οὐκ ἐμός. Ἐγὼ δ' εἰ μὲν ἔμελλετ' ἀφαιρήσεσθαι τούτους μόνον, ἄλλο δὲ μηδὲν ὠφελήσειν τὴν πόλιν, οὐδὲν ἂν ὑμᾶς σφόδρα σπουδάζειν ἠξίουν· εἰ δὲ τῷ τοῦτο ποιῆσαι πλείους ἢ ⟨δισ⟩μυρίους τοὺς ἄλλους πολίτας βελτίους εἶναι προτρέψετε, πόσῳ κάλλιον τοσούτους παρασκευάσαι χρηστοὺς ἢ πεντακοσίοις ἀδίκως χαρίσασθαι; 36 Ὡς δ' οὐδ' ἔστιν ἁπάσης τὸ πρᾶγμα τῆς βουλῆς, ἀλλὰ τινῶν οἵπερ εἰσὶν αἴτιοι τῶν κακῶν καὶ Ἀνδροτίωνος, ἔχω λέγειν. Τῷ γὰρ ἐστιν ὄνειδος, εἰ σιωπῶντος αὐτοῦ καὶ μηδὲν γράφοντος, ἴσως δ' οὐδὲ τὰ πόλλ' εἰς τὸ βουλευτήριον εἰσιόντος, μὴ λάβοι ἡ βουλὴ τὸν στέφανον; Οὐδενὶ δήπουθεν, ἀλλὰ τοῦ γράφοντος καὶ πολιτευομένου καὶ πείθοντος ἃ βούλοιτο τὴν βουλήν· διὰ γὰρ τούτους ἀνάξια τοῦ στεφανωθῆναι βεβούλευκεν. 37 Οὐ μὴν ἀλλ' εἰ καὶ τὰ μάλιστα πάσης ἔσθ' ὁ ἀγὼν τῆς βουλῆς, ὅσῳ συμφέρει μᾶλλον ὑμῖν καταγνοῦσιν

34 3 ἐξῆλθεν SF : ᾤχετο A (cf. 68) || 4 δεικνύναι A : δεικνύειν SF vulg. || 5 τῆς ἀτιμίας τῆς τοῦ πατρός SF : τῆς τοῦ π- ἀτ- A || 9 ἐγχειρῇ SF : ἐπιχειρῇ A || **35** 4 ἀφελέσθαι S_1LAF_1 : ἀφέλησθε S_2 i. m. F_2 s. l. || 5 ὀνείδει S_1LAF_2 : ὀνείδη S_2 i. m. F_1 ut videtur || περιβαλεῖν S_1LAF_1 : περιβάλητε S_2 i. m. F_2 s. l. || 9 ⟨δισ⟩μυρίους Reiske : μυρίους codd. || προτρέψετε S_2LAF : προτρέψεται S_1.

bien il est encore de votre intérêt de condamner plutôt que d'absoudre. Si vous acquittez, le Conseil sera au pouvoir des seuls orateurs ; si vous condamnez, de ceux qui ne le sont pas. Car ceux-ci, qui forment la majorité, constatant que c'est la malhonnêteté des orateurs qui a privé de sa couronne le Conseil aujourd'hui en cause, au lieu de leur livrer les affaires, défendront personnellement de leur parole l'intérêt public. Que cela se produise, et, débarrassés de vos orateurs habituels et de leurs ligues, vous verrez, Athéniens, tout rentrer dans l'ordre. En sorte que, pour ce seul motif, à défaut d'autre, une condamnation s'impose.

38 Il est un point encore qui ne doit pas vous échapper, et je vous prie de l'entendre. Peut-être verra-t-on monter à la tribune, pour défendre le Conseil, Philippos, Antigénès *, le secrétaire général du Conseil et quelques autres personnes qui, avec Androtion, étaient alors les meneurs de cette assemblée et sont cause de tout le mal. Eh bien ! il importe que vous soyez tous avertis. Le prétexte de leur intervention, c'est bien la défense du Conseil, mais en réalité ils viendront lutter pour leur propre cause, et pour les comptes qu'ils ont à rendre de leur conduite *. 39 La situation, en effet, est la suivante : si vous rejetez la présente accusation, c'est pour tous une mise hors d'affaire ; plus de châtiment à craindre pour aucun d'eux. Quel juge se prononcerait encore, après que vous aurez couronné le Conseil dont ils étaient les chefs ? Mais si vous condamnez, d'abord ce sera un vote conforme à votre serment. En second lieu, le jour où chacun d'eux rendra ses comptes, il sera entre vos mains, et qui vous paraîtra coupable, vous le châtierez ; qui vous paraîtra innocent, à ce moment-là vous l'acquitterez. Par conséquent, ne voyez pas en eux les défenseurs du Conseil et de la majorité de leurs collègues, mais bien des gens qui ne cherchent qu'à vous tromper dans leur propre intérêt ; et au lieu de les écouter, sévissez.

40 Je présume encore qu'Archias de Cholarge — il

ἢ μὴ θεάσασθε. Εἰ μὲν ἀπογνώσεσθε, ἐπὶ τοῖς λέγουσι τὸ βουλευτήριον ἔσται, ἐὰν δὲ καταγνῶτε, ἐπὶ τοῖς ἰδιώταις· ἑορακότες γὰρ οἱ πολλοὶ διὰ τὴν τῶν λεγόντων πονηρίαν τήνδ' ἀφῃρημένην τὴν βουλὴν τὸν στέφανον, | οὐχὶ προήσονται τούτοις τὰς πράξεις, ἀλλὰ τὰ βέλτιστ' ἐροῦσιν αὐτοί. Εἰ δὲ γενήσεται τοῦτο καὶ τῶν ἐθάδων καὶ συνεστηκότων ῥητόρων ἀπαλλαγήσεσθε, ὄψεσθ', ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, πάνθ' ἃ προσήκει γιγνόμενα. Ὥστ' εἰ μηδενὸς ἄλλου ἕνεκα, διὰ ταῦτα καταψηφιστέον.

38 Ὃ τοίνυν ἕτερον δεῖ μὴ λαθεῖν ὑμᾶς, ἀκούσατε. Ἴσως ἀναβήσεται καὶ συνερεῖ τῇ βουλῇ Φίλιππος καὶ Ἀντιγένης καὶ ὁ ἀντιγραφεὺς καί τινες ἄλλοι, οἵπερ ἐκεῖ δι' ἑαυτῶν εἶχον μετὰ τούτου τὸ βουλευτήριον καὶ τούτων τῶν κακῶν εἰσιν αἴτιοι. Δεῖ δὴ πάντας ὑμᾶς γιγνώσκειν ὅτι τούτοις ἐστὶ μὲν ἡ πρόφασις τῆς συνηγορίας τῇ βουλῇ βοηθεῖν, τῇ δ' ἀληθείᾳ ὑπὲρ αὑτῶν ἀγωνιοῦνται καὶ τῶν εὐθυνῶν, ἃς αὐτοὺς προσήκει δοῦναι τῶν πεπραγμένων.
39 Ἔχει γὰρ οὕτως. Ἂν μὲν ἀπογνῶτε τὴν γραφὴν ταύτην, ἅπαντές εἰσιν ἀπηλλαγμένοι καὶ δίκην οὐδεὶς οὐδεμίαν μὴ δῷ· τίς γὰρ ἔτ' ἂν καταψηφίσαιτ' ἐκείνων, τὴν βουλὴν ὑμῶν ἐστεφανωκότων ἧς οὗτοι προέστασαν; Ἐὰν δὲ καταγνῶτε, πρῶτον μὲν τὰ εὔορκ' ἔσεσθ' ἐψηφισμένοι, εἶτ' ἐπὶ ταῖς εὐθύναις ἕκαστον τούτων λαμβάνοντες, ὃς μὲν ἂν ὑμῖν ἀδικεῖν δοκῇ, κολάσετε, ὃς δ' ἂν μή, τότ' ἀφήσετε. Μὴ οὖν ὡς ὑπὲρ τῆς βουλῆς λεγόντων καὶ τῶν πολλῶν ἀκούετε, ἀλλ' ὡς ὑπὲρ αὑτῶν παρακρουομένοις ὀργίζεσθε.

40 Ἔτι τοίνυν Ἀρχίαν οἴομαι τὸν Χολαργέα (καὶ γὰρ οὗτος ἐβούλευεν πέρυσιν) ὡς ἐπιεικῆ δεήσεσθαι καὶ συν-

37 3 θεάσασθε S_2LAF : θεάσασθαι S_1 || 8 ἐθάδων S_2L_1 F vulg. (cf. Thucyd. II, 44) : ἠθάδων S_1 || συνεστηκότων S_2F_1A : παρεστηκότων S_1LF_2 s. l. || 10 ἄλλου ἕνεκα codd. : fortasse εἵνεκ' ἄλλου Weil || 11 διὰ S : διά γε AF vulg. || 39 1 ἂν S : ἐὰν AF || 7 κολάσετε S_2LAF : κολάσατε S_1 || 40 1 χολαργέα S_2AF : χολαργέα S_1 χολαριέα L || 2 συνερεῖν S_2L_2AF : συνεργεῖν S_1L_1.

faisait partie du Conseil l'an dernier — va venir, au nom de son honorabilité, supplier et plaider pour eux. Mais voici, à mon sens, sous quelles réserves il convient de l'écouter. Demandez-lui, à propos des fautes reprochées au Conseil, si elles ont ou non son approbation. S'il les approuve, n'ayez plus égard à sa prétendue honorabilité. S'il les désapprouve, posez-lui cette seconde question : pourquoi alors l'honnête homme qu'il prétend être les a-t-il laissé passer ? **41** Dira-t-il qu'il les a combattues, mais que personne ne l'a écouté ? Alors, quelle inconséquence, de venir défendre aujourd'hui un Conseil qui n'a pas écouté ses avis de sagesse ! Avouera-t-il qu'il a gardé le silence ? Mais alors, un homme peut-il être innocent qui, pouvant détourner ses collègues d'une faute imminente, non seulement ne l'a pas fait, mais a l'audace aujourd'hui de soutenir que de si grands coupables ont droit à la couronne ?

42 Voici d'autres arguments encore auxquels, je le prévois, Androtion ne manquera pas de recourir[1]. Tout ce qui lui arrive, dira-t-il, est la conséquence des recouvrements qu'il a effectués en votre nom sur un petit nombre de gros débiteurs qui refusaient impudemment de s'acquitter. Il déblatèrera contre ces gens — besogne aisée, ce me semble — et il ajoutera que le condamner, ce serait assurer l'impunité aux contribuables récalcitrants. **43** Mais vous, Athéniens, veuillez observer ceci. D'abord, ce n'est pas sur cette question que vous vous êtes, par serment, engagés à prononcer. Il s'agit seulement de savoir si le décret d'Androtion est conforme aux lois. En second lieu, c'est un scandale sans nom, quand on accuse autrui d'avoir fait tort à l'État, de vouloir échapper soi-même au châtiment de torts encore plus graves. Car il est, évidemment, bien plus grave de présenter une motion contraire aux lois que de ne pas payer ses contributions. **44** Il y a plus. La condamnation d'Androtion dût-elle

1. Diodôros ne feint de prévoir l'argument d'Androtion que pour pouvoir l'attaquer sur l'affaire des recouvrements.

ερεῖν αὐτοῖς. Ἐγὼ δ' οἴομαι δεῖν ὡδί πως ἀκούειν Ἀρχίου, ἐρωτᾶν αὐτόν, ταῦθ' ἃ κατηγόρηται τῆς βουλῆς, πότερ' αὐτῷ δοκεῖ καλῶς ἔχειν ἢ κακῶς· | κἂν μὲν φῇ καλῶς, μηκέτι τὸν νοῦν ὡς ἐπιεικεῖ προσέχειν, ἂν δὲ κακῶς, τί δὴ ταῦτ' εἴα, φάσκων ἐπιεικὴς εἶναι, πάλιν αὐτὸν ἐρωτᾶτε.
41 Κἂν μὲν ἀντιλέγειν φῇ, μηδένα δ' αὐτῷ πείθεσθαι, ἄτοπον δήπου νῦν λέγειν ὑπὲρ τῆς τὰ βέλτιστα οὐχὶ πειθομένης ἑαυτῷ βουλῆς· ἂν δὲ σιωπᾶν, πῶς οὐκ ἀδικεῖ, εἰ παρὸν ἐξαμαρτάνειν μέλλοντας ἀποτρέπειν, τοῦτο μὲν οὐκ ἐποίει, νῦν δὲ λέγειν τολμᾷ ὡς δεῖ τοὺς τοσαῦτα κακὰ εἰργασμένους στεφανῶσαι;

42 Οἴομαι τοίνυν αὐτὸν οὐδ' ἐκείνων ἀφέξεσθαι τῶν λόγων, ὅτι ταῦτα πάντ' αὐτῷ διὰ τὰς εἰσπράξεις γέγονεν, ἃς ὑπὲρ ὑμῶν ὀλίγους εἰσπρᾶξαι φήσει πολλὰ χρήματ' ἀναιδῶς οὐ τιθέντας. Καὶ κατηγορήσει τούτων, πρᾶγμα ῥᾴδιον, οἶμαι, διαπραξόμενος, [τῶν μὴ τιθέντων τὰς εἰσφοράς], καὶ φήσει πᾶσαν ἄδειαν ἔσεσθαι τοῦ μὴ τιθέναι τὰς εἰσφοράς, εἰ καταψηφιεῖσθ' αὐτοῦ. 43 Ὑμεῖς δ', ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, πρῶτον μὲν ἐκεῖν' ἐνθυμεῖσθε, ὅτι οὐ περὶ τούτων δικάσειν ὀμωμόκατε, ἀλλ' εἰ κατὰ τοὺς νόμους τὸ ψήφισμ' εἶπεν, εἶθ' ὅτι πάνδεινόν ἐστιν, κατηγορίαν ποιούμενον ὡς ἀδικοῦσίν τινες τὴν πόλιν, αὐτὸν ἀξιοῦν ὧν ἀδικεῖ μειζόνων ὄντων μὴ δοῦναι δίκην· πολὺ γὰρ δήπου μεῖζόν ἐστ' ἀδίκημα γράφειν παρὰ τοὺς νόμους ἢ τὴν εἰσφορὰν μὴ τιθέναι. 44 Ὅτι τοίνυν οὐδ' εἰ φανερῶς

40 3 δεῖν SF : δεῖν ὑμᾶς A || 4 κατηγόρηται SF : κατηγορεῖται A || 6 ἂν SA : ἐὰν F || τί δὴ ταῦτ' εἴα S_2LAF : τί δῆτα ει... (desunt duae litterae) S_1 || 7 ἐπιεικὴς AF vulg. : ἐπιεικῆ S || 41 1 ἀντιλέγειν AF_1 vulg. : ἐναντία λέγειν SL_1F_2 i. m. ἀντία λέγειν L_2 || 3 ἑαυτῷ SA : αὐτῷ F || ἂν S : ἐὰν AF || 5 τοὺς τοσαῦτα SA : τοὺς τὰ τοσαῦτα F || 42 1 οὐδ' SAF : οὐκ L || 5 διαπραξόμενος nos : διαπραξάμενος SF (prius omissum, postea additum i. m. ead. manu) διαπραττόμενος Dobrée || [τῶν ... εἰσφοράς] Dobrée; glossema, ut videtur || 43 4 εἶπεν SF : εἴρηται A || 8 τιθέναι SAF_2 s. l. : θεῖναι F_1 || 44 1 οὐδ' εἰ S_2L_2AF : οὐ δεῖ S_1L_1.

avoir manifestement pour effet que personne n'acquittera plus les contributions, que personne n'acceptera plus la charge de les percevoir, même dans ce cas vous ne devriez pas acquitter. Voici qui va vous le montrer. Sur les impôts levés depuis Nausinicos [1], soit trois cents talents peut-être ou un peu plus, l'arriéré s'élève à quatorze talents. Sept sont rentrés par les soins de l'accusé * : admettons même le tout. Ce n'est pas évidemment contre les payeurs de bonne volonté que vous avez besoin d'Androtion, mais contre les retardataires. **45** Eh bien ! une question se pose en ce moment. Mettez-vous à si bas prix l'État, les lois établies et la fidélité à votre serment ? Si vous acquittez Androtion malgré l'illégalité flagrante de sa proposition, tout le monde pensera que vous avez fait plus de cas de cette somme que des lois et de votre serment. Or, même si un particulier vous en faisait don sur son avoir personnel, il ne serait pas digne de vous de l'accepter ; à plus forte raison s'il faut la prendre sur autrui. **46** Aussi, lorsqu'il viendra tenir un tel langage, souvenez-vous de vos serments. Songez que, dans la présente accusation, ce n'est pas du recouvrement des contributions qu'il s'agit, mais de l'autorité future des lois.

Voilà par quelles tromperies il essaiera de vous faire perdre de vue la loi, et voilà les réponses qu'il vous faut garder dans l'esprit pour y mettre obstacle. Sur ce sujet, j'aurais encore beaucoup à dire, mais je tiens cela pour suffisant et je passe. **47** Je veux maintenant examiner la vie politique de ce citoyen modèle. On verra que, des pires forfaits, il n'en est pas un qu'il n'ait commis. Impudent, effronté, voleur, arrogant, bref, propre à tout plutôt qu'à jouer un rôle politique dans une démocratie,

1. En 378/377, sous l'archontat de Nausinicos eut lieu une réforme fiscale importante. L'assiette et le mode de perception de l'εἰσφορά furent remaniés (recensement des fortunes et institution des *symmories*). En outre, une loi fut votée édictant des sanctions sévères contre les débiteurs publics (*IG* II 45). L'année de Nausinicos devint, pour les Athéniens, comme le point de départ d'une ère administrative nouvelle.

ἔμελλεν ἁλόντος τούτου μηδεὶς εἰσοίσειν μηδ' ἐθελήσειν εἰσπράττειν, οὐδ' οὕτως ἀποψηφιστέον, ἐκ τῶνδε γνώσεσθε. Ὑμῖν παρὰ τὰς εἰσφορὰς τὰς ἀπὸ Ναυσινίκου, παρ' ἴσως τάλαντα τριακόσια ἢ μικρῷ πλείω, ἔλλειμμα τέτταρα καὶ δέκ' ἐστὶ τάλαντα, | ὧν ἑπτὰ οὗτος εἰσέπραξεν, ἐγὼ δὲ τίθημ' ἅπαντα. Ἐπὶ μὲν δὴ τοὺς ἑκόντας τιθέντας οὐ δεῖσθ' Ἀνδροτίωνος, ἐπὶ δὲ τοὺς ἐλλείποντας. 45 Ἔστι τοίνυν ὑμῖν νυνὶ σκεπτέον εἰ τοσούτου τιμᾶσθε τὴν πολιτείαν καὶ τοὺς κειμένους νόμους καὶ τὸ εὐορκεῖν· εἰ γὰρ ἀποψηφιεῖσθε τούτου φανερῶς οὕτω παρὰ τοὺς νόμους εἰρηκότος, δόξετε πᾶσιν τὰ χρήματα ταῦτ' ἀντὶ τῶν νόμων καὶ τῆς εὐορκίας ᾑρῆσθαι. Ἃ οὐδ' ἂν εἰ παρ' ἑαυτοῦ δοίη τις ὑμῖν λαβεῖν ἄξιον, μή τί γε ἐφ' ᾧ ἑτέρους εἰσπράττειν. 46 Ὥσθ' ὅταν ταῦτα λέγῃ, μέμνησθε τῶν ὅρκων καὶ τὴν γραφὴν ἐνθυμεῖσθε, ὅτι νῦν οὐ περὶ πράξεως εἰσφορῶν ἐστιν, ἀλλ' εἰ δεῖ κυρίους εἶναι τοὺς νόμους.

Καὶ περὶ τούτων μέν, ὃν τρόπον ὑμᾶς ἀπαγαγὼν ἀπὸ τοῦ νόμου παρακρούεσθαι ζητήσει, καὶ ἃ πρὸς ταῦθ' ὑμᾶς μνημονεύοντας μὴ ἐπιτρέπειν προσήκει, πολλὰ λέγειν ἔχων ἔτι, καὶ ταῦθ' ἱκάν' εἶναι νομίζων, ἐάσω. 47 Βούλομαι δὲ καὶ τὰ πολιτεύματ' ἐξετάσαι τοῦ καλοῦ κἀγαθοῦ τούτου, δι' ὧν οὐκ ἔσθ' ὅ τι τῶν δεινοτάτων ἐλλείπων φανήσεται· καὶ γὰρ ἀναιδῆ καὶ θρασὺν καὶ κλέπτην καὶ ὑπερήφανον καὶ πάντα μᾶλλον ἢ ἐν δημοκρατίᾳ πολιτεύεσθαι ἐπιτήδειον ὄντ' αὐτὸν δείξω. Καὶ πρῶτον μέν, ἐφ' ᾧ μέγιστον φρονεῖ,

44 2 μηδ' ἐθελήσειν AF vulg. : μηδὲ θελήσειν S || 3 ἐκ τῶνδε SAF_1 : ἐκ τωνδὶ F_2 i. m. || 4 παρ' ἴσως AF (corr. man. rec.) : παρίσως S vulg. || 5 ἔλλειμμα A : ἐλλείμματα SF vulg. || 6 ἑπτὰ F vulg. : ἑπτὰ τάλαντα SA || οὗτος εἰσέπραξεν SF : εἰσ- οὗτος A || 8 ἐλλείποντας SL_1AF_1 : ἐλλείπ- αὖ L_2 ἐλλείπ- εὖ F_2 i. m. || 45 2 τιμᾶσθε F vulg. : τιμᾶσθαι S || 4 ἀποψηφιεῖσθε SAF_1 : καὶ ἀθωώσετε τοῦ F_2 man. rec. in ima pagina, quae post φανερῶς inserenda vid. || οὕτω SA : οὕτως F || 46 4 περὶ τούτων μέν SF_2 i. m. : περὶ μὲν τούτων A vulg. περὶ μὲν οὖν τούτων F_1 || ἀπαγαγὼν SF_2 s. l. : ἀπάγων AF_1 || 47 3 οὐκ ἔσθ' ὅ τι SF_2 i. m. : οὐδὲν ἔσθ' ὅ τι F_1 || ἐλλείπων SF : ἐλλιπὼν A ἐλλείπειν L || 6 δείξω SA : ἐπιδείξω F.

tel est son portrait. Tout d'abord, examinons ce qui fait sa fierté : les recouvrements. Négligeons ses vantardises, et voyons les faits sous leur véritable aspect. **48** Androtion* est venu un jour prétendre qu'Euctémon retenait votre bien, le produit des contributions. Il se déclara prêt à en apporter la preuve : sinon, il acquitterait la dette sur sa propre bourse. Ainsi fut supprimée par simple décret une fonction conférée par le sort et, par ce biais, il s'insinua dans le recouvrement des impôts. Dans un discours prononcé à cette occasion devant l'Assemblée, il déclara qu'on avait le choix entre trois solutions : battre monnaie avec le matériel des processions*, contribuer de nouveau, ou faire payer les retardataires. **49** Naturellement, ce dernier parti eut vos préférences. Alors il sut vous prendre par ses belles promesses et profiter de la liberté que lui donnaient des circonstances exceptionnelles : au lieu de se croire lié par les lois régissant la matière, ou, s'il les jugeait insuffisantes, d'en proposer de nouvelles, il vous présenta des décrets aussi odieux qu'illégaux, qui lui ont permis de trafiquer et de multiplier à votre préjudice les détournements, grâce à une clause qui l'autorisait à se faire escorter des Onze. **50** Prenant donc avec lui ces magistrats, il les menait chez les citoyens, de maison en maison. Contre Euctémon, qu'il avait promis de contraindre à payer, faute de quoi il verserait personnellement les fonds, il ne put apporter la moindre preuve. C'est vous qu'il pressurait. On eût dit vraiment que l'objet de sa haine, ce n'était pas Euctémon, mais vous. **51** Et qu'on ne me fasse pas dire qu'il ne fallait pas contraindre les retardataires. Il le fallait. Mais comment ? Comme la loi l'ordonne : en vue de l'intérêt général. Tel est le principe démocratique. Les sommes, quelle qu'en soit l'importance, qu'il a fait rentrer au Trésor par ces procédés ne compensent pas le dommage que vous a causé l'introduction de pareilles pratiques dans l'État. Cherchez, je vous prie, pour quelle raison on aime mieux vivre dans une démocratie que dans

τὴν τῶν χρημάτων εἴσπραξιν ἐξετάσωμεν αὐτοῦ, μὴ τῇ τούτου προσέχοντες ἀλαζονείᾳ τὸν νοῦν, ἀλλὰ τὸ πρᾶγμ', οἷον γέγονεν τῇ ἀληθείᾳ, σκοποῦντες. 48 Οὗτος Εὐκτήμονα φήσας τὰς ὑμετέρας ἔχειν εἰσφορὰς καὶ τοῦτ' ἐξελέγξειν ἢ παρ' ἑαυτοῦ καταθήσειν, | καταλύσας ψηφίσματι κληρωτὴν ἀρχὴν ἐπὶ τῇ προφάσει ταύτῃ ἐπὶ τὴν εἴσπραξιν παρέδυ. Δημηγορίαν δ' ἐπὶ τούτοις ποιούμενος, ὡς ἔστι τριῶν αἵρεσις, ἢ τὰ πομπεῖα κατακόπτειν ἢ πάλιν εἰσφέρειν ἢ τοὺς ὀφείλοντας εἰσπράττειν, 49 αἱρουμένων εἰκότως ὑμῶν τοὺς ὀφείλοντας εἰσπράττειν, ταῖς ὑποσχέσεσιν κατέχων, καὶ διὰ τὸν καιρὸν ὃς ἦν τότ' ἔχων ἐξουσίαν, τοῖς μὲν κειμένοις νόμοις περὶ τούτων οὐκ ᾤετο δεῖν χρῆσθαι οὐδ', εἰ μὴ τούτους ἐνόμιζεν ἱκανούς, ἑτέρους τιθέναι, ψηφίσματα δ' εἶπεν ἐν ὑμῖν δεινὰ καὶ παράνομα δι' ὧν ἠργολάβει καὶ πολλὰ τῶν ὑμετέρων κέκλοφεν, τοὺς ἕνδεκα γράψας ἀκολουθεῖν μεθ' ἑαυτοῦ. 50 Εἶτ' ἔχων τούτους ἦγεν ἐπὶ τὰς τῶν πολιτῶν οἰκίας. Καὶ τὸν μὲν Εὐκτήμονα, ὃν εἰσπράξειν ἢ καταθήσειν αὐτὸς ἔφη τὰς εἰσφοράς, οὐδὲν εἶχεν ἐλέγχειν περὶ τούτων, ὑμᾶς δ' εἰσέπραττεν, ὥσπερ οὐ διὰ τὴν Εὐκτήμονος ἔχθραν ἐπὶ ταῦτ' ἐλθών, ἀλλὰ διὰ τὴν ὑμετέραν. 51 Καὶ μηδεὶς ὑπολαμβανέτω με λέγειν ὡς οὐ χρῆν εἰσπράττειν τοὺς ὀφείλοντας. Χρῆν γάρ. Ἀλλὰ πῶς; Ὡς ὁ νόμος κελεύει, τῶν ἄλλων ἕνεκα· τοῦτο γάρ ἐστι δημοτικόν. Οὐ γὰρ τοσοῦτον, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τοσούτων χρημάτων τοῦτον τὸν τρόπον εἰσπραχθέντων ὠφέλησθε, ὅσον ἐζημίωσθε τοιούτων ἐθῶν εἰς τὴν πολιτείαν εἰσαγομένων. Εἰ γὰρ θέλετ' ἐξετάσαι

48 3 καταθήσειν S_1L_1 : καταθ- ὑποσχόμενος S_2 i. m. L_2 s. l. AF vulg. || 4 κληρωτὴν L_2A_2F vulg. : κλήρῳ τὴν SL_1A_1 || ἐπὶ τῇ προφάσει AF vulg. : ἐπὶ προφ- S || 5 δημηγορίαν ex *Timocr.* 161 (S) : δημηγορίας SAF || 6 αἵρεσις S_1L_1 (cf. *Timocr.* 161) : αἵρεσις ὑμῖν S_2L_2AF vulg. || 49 3 ὃς ἦν A : ὅσην SF || 6 ψηφίσματα δ' S_2LAF vulg. : ψήφισμα τάδ' S_1 || εἶπεν ἐν SA : εἶπεν F_1 (add. ἐν s. l. man. rec.) || 50 3 τὰς εἰσφοράς fortasse delendum ? || 51 3 ἄλλων codd. : πολλῶν Dobrée ἀνθρώπων Weil πάντων ? nos || 7 θέλετ' S : ἐθέλοιτε AF ἐθέλητε vulg.

une oligarchie. La premièrc qui vous viendra à l'esprit, c'est que, à tous égards, il y a dans une démocratie plus de douceur[1]. 52 Eh bien ! il n'existe nulle part d'oligarchie qu'Androtion n'ait dépassée en cynisme. Mais laissons cela. Sans sortir de chez nous, à quelle époque a-t-on jamais vu à Athènes les pires excès ? Sous les Trente, répondrez-vous d'une seule voix *. Pourtant, la tradition rapporte que même en ce temps-là, tout citoyen avait la sécurité assurée, à la condition de se renfermer dans sa demeure *. Le grief que nous faisons aux Trente, c'est d'avoir arbitrairement procédé à des arrestations sur l'agora. Par conséquent, Androtion a poussé bien plus loin le cynisme, lui qui, agent d'une démocratie, a converti en prison le domicile privé des citoyens, en s'y présentant accompagné des Onze[2]. 53 Que penser, Athéniens *, d'un temps où tcl citoyen pauvre, ou mêmc riche — mais que de grosses dépenses, pour des raisons peut-être légitimes, avaient mis à court d'argent — devait s'enfuir par les toits chez les voisins, ou bien se cacher sous son lit pour n'êtrc pas arrêté et jeté en prison, ou commettre d'autres bassesses encorc, qui sont d'un esclave, non d'un hommc libre, et ccla sous les yeux de sa femme, qu'il avait épousée en se disant homme libre et citoyen d'Athènes ! Et le responsable, c'était Androtion, à qui sa conduite et sa vie interdisent toute action en justice, même cn son propre nom, à plus forte raison au nom de l'État ! 54 Pourtant, si on lui demandait : « Les contributions, sur quoi portent-elles ? sur les biens ou sur les personnes » ?, il répondrait, s'il voulait parler franc : « Sur les biens ». Car c'cst sur les biens que nous contribuons. Pourquoi donc, au lieu de la simple confiscation

1. Eloge traditionnel : cf. *infra* 57 ; Isocrate, *Antid.* 131, etc. La douceur (πραότης), l'humanité (φιλανθρωπία), poussées parfois jusqu'à la naïveté (εὐήθεια), étaient des qualités que se reconnaissaient volontiers les Athéniens et qui résultaient, disaient-ils, de leur esprit démocratique. L'oligarchie, au contraire, leur paraissait injuste et cruelle par nature (v. Aristote, *Polit.* V).

2. V. c. *Timocr.*, 197 et la note.

τίνος εἵνεκα μᾶλλον ἄν τις ἕλοιτο ἐν δημοκρατίᾳ ζῆν ἢ ἐν ὀλιγαρχίᾳ, τοῦτ' ἂν εὕροιτε προχειρότατον, ὅτι πάντα πρᾳότερ' ἐστὶν ἐν δημοκρατίᾳ. | 52 Ὅτι μὲν τοίνυν τῆς ὅπου βούλεσθ' ὀλιγαρχίας οὗτος ἀσελγέστερος γέγονεν, παραλείψω. Ἀλλὰ παρ' ἡμῖν πότε πώποτε δεινότατ' ἐν τῇ πόλει γέγονεν; Ἐπὶ τῶν τριάκοντα, πάντες ἂν εἴποιτε. Τότε τοίνυν, ὡς ἔστιν ἀκούειν, οὐδεὶς ἐστιν ὅστις ἀπεστερεῖτο τοῦ σωθῆναι, ὅστις ἑαυτὸν οἴκοι κρύψειεν, ἀλλὰ τοῦτο κατηγοροῦμεν τῶν τριάκοντα, ὅτι τοὺς ἐκ τῆς ἀγορᾶς ἀδίκως ἀπῆγον. Οὗτος τοίνυν τοσαύτην ὑπερβολὴν ἐποιήσατ' ἐκείνων τῆς αὑτοῦ βδελυρίας ὥστ' ἐν δημοκρατίᾳ πολιτευόμενος τὴν ἰδίαν οἰκίαν ἑκάστῳ δεσμωτήριον καθίστη, τοὺς ἕνδεκ' ἄγων ἐπὶ τὰς οἰκίας. 53 Καίτοι, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τί οἴεσθ', ὁπότ' ἄνθρωπος πένης ἢ καὶ πλούσιος, πολλὰ δ' ἀνηλωκὼς καί τιν' ἴσως τρόπον εἰκότως οὐκ εὐπορῶν ἀργυρίου, ἢ τέγος ὡς τοὺς γείτονας ὑπερβαίνοι ἢ ὑποδύοιθ' ὑπὸ κλίνην ὑπὲρ τοῦ μὴ τὸ σῶμ' ἁλοὺς εἰς τὸ δεσμωτήριον ἕλκεσθαι, ἢ ἄλλα ἀσχημονοίη, ἃ δούλων, οὐκ ἐλευθέρων ἐστὶν ἔργα, καὶ ταῦθ' ὑπὸ τῆς αὑτοῦ γυναικὸς ὁρῷτο ποιῶν, ἣν ὡς ἐλεύθερος ἠγγυήσατο καὶ τῆς πόλεως πολίτης, ὁ δὲ τούτων αἴτιος Ἀνδροτίων εἴη, ὃν οὐδ' ὑπὲρ αὑτοῦ δίκην λαμβάνειν ἐᾷ τὰ πεπραγμένα καὶ βεβιωμένα, μή τί γ' ὑπὲρ τῆς πόλεως; 54 Καίτοι εἴ τις ἔροιτ' αὐτόν, τὰς εἰσφορὰς πότερον τὰ κτήματ' ἢ τὰ σώματ' ὀφείλει, τὰ κτήματα φήσειεν ἄν, εἴπερ ἀληθῆ λέγειν βούλοιτο· ἀπὸ γὰρ τούτων εἰσφέρομεν. Τίνος οὖν ἕνεκ' ἀφεὶς

52 2 ὅπου S : ὅποι F_1 ?A ὅπῃ F_2 || 3 πότε πώποτε codd. : πότε ⟨τῶν⟩ πώποτε Cobet || δεινότατ' SA : δεινότατον F || 5 οὐδείς ἐστιν SF : οὐκ ἔστιν A || 6 ὅστις SA : ὃς F || 8 οὗτος SA : οὑτοσὶ F || 53 2 ὁπότ' ἄνθρωπος SA : ὁπότ' ἂν ἄνθρ- F_1 ὁπότε F_2 s. l. || 3 πολλὰ δ' ἀνηλ- SL_1A : πόλλ' ἀνηλ- F post ras. et *Timocr.* 165 || εἰκότως om. L || 4 ἢ τέγος F (ἢ in ras.) : εἰ τέγος SL_1 || 7 αὑτοῦ vulg. : ἑαυτοῦ AF αὐτοῦ S || 8 ἠγγυήσατο S : ἐνεγγυήσατο A ἐνεγυήσατο (sic) F || 11 μή τί γε SF_1 : μήτοι γε LF_2 s. l. man rec. καίτοι γ' A || 54 2 πότερον τὰ F vulg. et *Timocr.* 166 : πότερον ἢ τὰ S.

et de l'inventaire des terres et des maisons, ces emprisonnements et ces outrages que tu infligeais à des concitoyens et à ces malheureux métèques, plus durement traités par toi que tes propres esclaves ? 55 Pourtant, voulez-vous chercher la différence entre l'esclave et l'homme libre ? La principale, vous le constaterez, est celle-ci : l'esclave est responsable corporellement de toutes ses fautes, tandis que l'homme libre, à quelque extrémité qu'il soit réduit, garde toujours sauve sa personne. C'est sur ses biens qu'il doit, en règle générale, réparation. Tout au contraire, Androtion, comme s'il avait affaire à des esclaves, a usé de châtiments corporels. 56 Quelles indignités, quels abus de pouvoir n'a-t-il pas commis à vos dépens ! Que son père, détenu pour dettes envers l'État, se soit évadé de prison, sans s'être acquitté, sans avoir été jugé, il a trouvé cela parfait ; et parfait également que d'autres citoyens, pour n'avoir pu payer leurs contributions, soient arrachés de leur domicile et traînés en prison. Il ne s'en est pas tenu là. Convaincu que tout lui était permis, Androtion a même pratiqué saisie sur Sinopè et Phanostratè, deux prostituées il est vrai, mais qui ne devaient pas de contributions*. 57 D'aucuns peut-être penseront qu'envers de telles créatures tout est normal. Mais une chose, en tout cas, ne l'est point : c'est, à la faveur des circonstances, de s'enhardir jusqu'à pénétrer dans des maisons dont les habitants ne doivent rien au fisc, et à emporter le mobilier. Il existe, il a toujours existé en grand nombre des êtres voués au rôle de souffre-douleur. Mais ce n'est pas ce que disent nos lois et nos traditions nationales, que vous avez le devoir de respecter. On y trouve la pitié, l'indulgence, tous les sentiments qui sont le propre de l'homme libre. 58 A tout cela, Androtion, comme de juste, est étranger par nature comme par éducation. Que d'outrages, que d'avanies il a subis au cours de ses liaisons avec des gens à qui il ne demandait pas de l'aimer, mais seulement d'être en état de le payer ! Mais ta rancune, An-

τὸ τὰ χωρία δημεύειν καὶ τὰς οἰκίας καὶ ταῦτ' ἀπογράφειν, ἔδεις καὶ ὕβριζες πολίτας ἀνθρώπους καὶ τοὺς ταλαιπώρους μετοίκους, οἷς ὑβριστικώτερον | ἢ τοῖς οἰκέταις τοῖς σαυτοῦ κέχρησαι ; 55 Καὶ μὴν εἰ θέλετε σκέψασθαι τί δοῦλον ἢ ἐλεύθερον εἶναι διαφέρει, τοῦτο μέγιστον ἂν εὕροιτε, ὅτι τοῖς μὲν δούλοις τὸ σῶμα τῶν ἀδικημάτων ἁπάντων ὑπεύθυνόν ἐστι, τοῖς δ' ἐλευθέροις, κἂν τὰ μέγιστ' ἀτυχῶσιν, τοῦτό γ' ἔνεστι σῶσαι· εἰς χρήματα γὰρ τὴν δίκην περὶ τῶν πλείστων παρὰ τούτων προσήκει λαμβάνειν. Ὁ δὲ τοὐναντίον εἰς τὰ σώματα, ὥσπερ ἀνδραπόδοις, ἐποιήσατο τὰς τιμωρίας. 56 Οὕτω δ' αἰσχρῶς καὶ πλεονεκτικῶς ἔσχε πρὸς ὑμᾶς, ὥστε τὸν μὲν ἑαυτοῦ πατέρ' ᾤετο δεῖν, δημοσίᾳ δεθέντ' ἐπὶ χρήμασιν ἐν τῷ δεσμωτηρίῳ, μήτ' ἀποδόντα ταῦτα μήτε κριθέντ' ἀποδρᾶναι, τῶν δ' ἄλλων πολιτῶν τὸν μὴ δυνάμενον τὰ ἑαυτοῦ θεῖναι οἴκοθεν εἰς τὸ δεσμωτήριον ἕλκεσθαι. Εἶτ' ἐπὶ τούτοις, ὡς ὁτιοῦν ἐξὸν ἑαυτῷ ποιεῖν, Σινώπην προσηνεχύραζεν καὶ Φανοστράτην, ἀνθρώπους πόρνας, οὐ μέντοι γ' ὀφειλούσας εἰσφοράς. 57 Καίτοι εἴ τισιν ἄρα δοκοῦσιν ἐπιτήδειαι 'κεῖναι παθεῖν, ἀλλὰ τὸ πρᾶγμά γ' οὐκ ἐπιτήδειον γίγνεσθαι, τηλικοῦτό τινας φρονεῖν διὰ καιρὸν ὥστε βαδίζειν ἐπ' οἰκίας καὶ σκεύη φέρειν μηδὲν ὀφειλόντων ἀνθρώπων. Πολλὰ γὰρ ἄν τις ἴδοι πολλοὺς ἐπιτηδείους πάσχειν καὶ πεπονθέναι. Ἀλλ' οὐ ταῦτα λέγουσιν οἱ νόμοι οὐδὲ τὰ τῆς πολιτείας ἔθη, ἃ φυλακτέον ὑμῖν· ἀλλ' ἔνεστιν ἔλεος, συγγνώμη, πάνθ' ὅσα προσήκει τοῖς ἐλευθέροις. 58 Ὧν οὗτος ἁπάντων εἰκότως οὐ μετέχει τῇ φύσει οὐδὲ τῇ παιδείᾳ·

54 6 πολίτας ἀνθρώπους SF : ἀνθρ- πολ- A || 55 1 θέλετε (fortasse 'θέλετε) SAF et *Timocr.* 166 : θέλοιτε vel ἐθέλοιτε vulg. || 5 μέγιστ' ἀτυχῶσι SL_1 : μέγιστα τυχῶσιν (sic) ἀδικοῦντες AF vulg. || ἔνεστι SF : ἔσται A || 6 τὴν omis. SL_1A || 8 ἐποιήσατο F vulg. et *Timocr.* 167 : ἐποιεῖτο S || 56 7 ὁτιοῦν F vulg. : ὅτι οὖν S || 8 Φανοστράτην SA : Φαινοστράτην F || μέντοι γ' F vulg. : καίτοι γ' A μέντοι S || 57 5 ἐπιτηδείους S : ἐπιτηδ- όντας AF vulg. || 7 ἔνεστιν LAF vulg. : ἔν ἐστιν S || 8 ὅσα SF : ἃ A.

drotion, ce n'est pas contre tel citoyen au hasard que tu devais l'exercer, ni contre des prostituées — tes collègues ! —, c'est contre le père qui t'a élevé dans de tels principes.

59 Qu'une telle conduite soit odieuse et contraire à toutes les lois, Androtion ne pourra le contester. Mais telle est son impudence que, dans l'Assemblée du peuple, songeant déjà et préludant à sa défense d'aujourd'hui, il avait le front de soutenir que c'est pour vous, à cause de vous, qu'il s'est attiré tant d'inimitiés et qu'il court en ce moment les derniers périls. Eh bien ! Athéniens, je prétends, moi, vous démontrer qu'Androtion, du fait des actes qu'il a accomplis pour vous, n'a en réalité éprouvé rien de fâcheux et qu'il en sera de même à l'avenir ; mais qu'en revanche sa grossièreté, son impiété qui jusqu'ici n'ont pas eu pour lui de suites fâcheuses pourraient bien en avoir aujourd'hui, grâce à vous, pour peu que vous fassiez justice. 60 Suivez-moi bien : quelle promesse Androtion vous a-t-il faite, quelle mission lui avez-vous confiée par votre vote ? De faire rentrer les contributions. De quelle autre mission encore l'avez-vous chargé ? D'aucune. Eh bien ! je vais vous rappeler le détail de ses recouvrements. Il a fait payer à Leptinès de Koilè trente-quatre drachmes ; à Théoxénos d'Alopékè soixante-dix drachmes, un peu plus peut-être ; à Callicratès, fils d'Euphèros, et au fils de Télestès[1]... Quel est donc le nom de ce jeune homme ? Je l'ai oublié. Du reste, à quoi bon énumérer un à un tous les débiteurs ? Je ne sache pas que, parmi eux, il y en ait un seul, dont

1. Leptinès (ou Leptine) de Koilè, dont la loi devait être attaquée par Démosthène cette même année (v. c. *Leptine*, Notice, p. 43), figure sur une inscription (*CIA* II, 2 add., p. 507, n° 682 c). Aristote, *Rhét.* III, 1411 *a* 5 cite une de ses métaphores. Théoxénos d'Alopékè est inconnu. Callicratès, fils d'Euphèros et neveu du célèbre orateur Callistratos d'Aphidna, figure comme triérarque dans une inscription navale de 342 (*CIA* II, 803 *b* 68) ; cf. Kirchner, *Prosop. att.*, 8157. Quant à Télestès, ce peut être un nom commun (l'initiateur aux Mystères) ou un nom propre, comme dans *IG* II² 986ᵇ ; v. Kirchner, *o. c.*, 13543.

πολλὰ γὰρ ὕβρισται καὶ προπεπηλάκισται συνὼν οὐκ ἀγαπῶσιν αὐτὸν ἀνθρώποις, | ἀλλὰ δοῦναι μισθὸν δυναμένοις· ὧν προσῆκέ σοι τὴν ὀργὴν οὐκ εἰς τῶν πολιτῶν τὸν τυχόντ' ἀφιέναι οὐδ' εἰς τὰς ὁμοτέχνους πόρνας, ἀλλ' εἰς τὸν τοῦτον τὸν τρόπον σε θρέψαντα.

59 Ταῦτα τοίνυν ὡς μὲν οὐ δεινὰ καὶ παρὰ πάντας τοὺς νόμους, οὐχ ἕξει λέγειν οὗτος· οὕτω δ' ἐστὶν ἀναιδὴς ὥστ' ἐν τῷ δήμῳ, προάγωνας ἀεὶ κατασκευάζων αὐτῷ τῆσδε τῆς γραφῆς, ἐτόλμα λέγειν ὡς ὑπὲρ ὑμῶν καὶ δι' ὑμᾶς ἐχθροὺς ἐφ' ἑαυτὸν εἵλκυσεν καὶ νῦν ἐν τοῖς ἐσχάτοις ἐστὶ κινδύνοις. Ἐγὼ δ' ὑμῖν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, βούλομαι δεῖξαι τοῦτον οὔτε πεπονθότ' οὐδ' ὁτιοῦν κακὸν οὔτε μέλλοντα πάσχειν οὐδὲν δι' ὧν ὑπὲρ ὑμῶν ἔπραξεν, διὰ μέντοι τὴν αὑτοῦ βδελυρίαν καὶ θεοσεχθρίαν πεπονθότα μὲν μέχρι τῆσδε τῆς ἡμέρας οὐδέν, πεισόμενον δ', ἂν τὰ δίκαια ποιῆθ' ὑμεῖς. 60 Σκέψασθε γὰρ ὡδί. Τί ποθ' ὑμῖν οὗτος ὑπέσχετο καὶ τί ποιεῖν αὐτὸν ἐχειροτονήσαθ' ὑμεῖς; Χρήματ' εἰσπράττειν. Ἄλλο δὲ πρὸς τούτῳ τί ποιεῖν; Οὐδὲ ἕν. Φέρε δὴ καθ' ἕκαστον ὑπομνήσω τὴν εἴσπραξιν ὑμᾶς. Οὗτος εἰσέπραξεν Λεπτίνην τὸν ἐκ Κοίλης τέτταρας καὶ τριάκοντα δραχμάς, καὶ Θεόξενον τὸν Ἀλωπεκῆθεν δραχμὰς ἑβδομήκοντα καὶ μικρόν τι πρός, καὶ τὸν Εὐφήρου Καλλικράτην καὶ τὸν Τελέστου νεανίσκον· οὐκ ἔχω γὰρ τοὔνομ' εἰπεῖν· σχεδὸν δὲ πάντας, οὓς εἰσέπραξεν, ἵνα μὴ καθ' ἕκαστον λέγω, οὐκ οἶδ' εἴ τιν' ὑπὲρ μνᾶν ὀφείλοντα.

58 4 αὐτὸν AF vulg. : ἑαυτὸν S || 5 προσῆκε SF : προσήκει A || 6 ὁμοτέχνους S : ὁμοτ- σοι AF || 7 σε θρέψαντα S_1 : σε θρέψαντα πατέρα S_2 im. L_2 θρέψαντά σε πατέρα AF vulg. || 59 2 ἐστὶν ἀναιδὴς SF : ἀναιδὴς ἐστιν A || 5 εἵλκυσεν S : εἵλκυσε LA vulg. εἵλκυκε F || 7 ὁτιοῦν LAF vulg. : ὅτι οὖν S || 9 αὑτοῦ F : αὐτοῦ S ἑαυτοῦ A || θεοσεχθρίαν nos (cf. Aristoph., *Vesp.* 418 et schol.) : θεοῖς ἐχθρίαν SL_1 θεοῖς ἐχθρὰν αἰσχροκερδίαν F vulg. (cf. *Timocr.*, 195) || 10 τῆσδε τῆς SF : τῆς τήμερον A || 60 3 τούτῳ SL_2F : τοῦτο L_1A || 7 Εὐφήρου SL_1 (cf. Kirchner, *Prosop. attica*, n. 6044) : εὐφήμου S i. m. L_2AF || 8 Τελέστου edd. : τελεστοῦ SF vulg. || 9 οὓς SF : ὅσους A.

la dette fût supérieure à une mine. 61 Si Androtion est en butte à la haine et à l'hostilité de tous ces citoyens, croyez-vous que ce soit pour de pareilles perceptions ? N'est-ce pas plutôt pour les propos qu'il a tenus dans l'Assemblée du peuple, et que vous avez tous entendus ? De l'un, il disait : « C'est un esclave, fils d'esclaves, qui devrait payer l'impôt du sixième, dans la classe des métèques* ». D'un autre : « Il a des enfants d'une prostituée ». De tel autre encore : « Son père avait des mœurs infâmes », ou : « Sa mère était une femme perdue », ou : « Je vais dénoncer d'un bout à l'autre toutes ses rapines ». A celui-ci il reprochait tel méfait particulier, à celui-là, tous ceux qu'on peut dire et tous ceux qu'on doit taire*. Chacun a eu son tour. 62 J'en suis certain : de tous ceux contre qui Androtion a ainsi vomi l'injure, aucun ne contestait que le paiement des contributions fût un devoir ; mais toutes ces insultes, toute cette boue, voilà ce qui les a révoltés. Et ce dont je suis certain aussi, c'est que vous avez élu Androtion pour faire rentrer les impôts, et non pour reprocher à chacun et lui jeter à la face ses misères privées. Car, ou bien c'était la vérité, et alors tu n'avais pas à la dire — chacun de nous a souvent un sort contraire à ses désirs ! —, ou bien c'étaient des inventions déplacées, et alors quel châtiment ne mérites-tu pas ?

63 Voici un fait qui vous fera voir avec plus de netteté encore que la haine dont il est l'objet de la part de chacun a pour cause, non les recouvrements, mais les outrages qu'il a vomis. Satyros, le commissaire à l'arsenal, vous a fait recouvrer, non pas sept talents, mais trente-quatre, sur ces mêmes contribuables ; somme avec laquelle il a rééquipé les vaisseaux, au retour de leur croisière*. On ne lui entend pas dire qu'il se soit attiré par là un seul ennemi ; et aucun des citoyens qu'il a contraints à payer n'est en guerre avec lui. Cela se comprend. Il n'a fait, à mon avis, qu'exécuter sa mission ; tandis que toi, donnant libre cours à ton emportement et à ton

61 Πότερ' οὖν οἴεσθε τούτων ἕκαστον μισεῖν καὶ πολεμεῖν αὐτῷ | διὰ τὴν εἰσφορὰν ταύτην; ἢ τὸν μὲν αὐτῶν, ὅτι πάντων ἀκουόντων ὑμῶν ἐν τῷ δήμῳ δοῦλον ἔφη καὶ ἐκ δούλων εἶναι καὶ προσήκειν αὐτῷ τὸ ἕκτον μέρος εἰσφέρειν μετὰ τῶν μετοίκων, τῷ δ' ὅτι παῖδας ἐκ πόρνης εἶναι, τοῦ δὲ τὸν πατέρ' ἡταιρηκέναι, τοῦ δὲ τὴν μητέρα πεπορνεῦσθαι, τὸν δ' ἀπογράφειν ὅσ' ὑφείλετ' ἐξ ἀρχῆς, τὸν δὲ τὸ δεῖνα, τὸν δ' ὁμοῦ ῥητὰ καὶ ἄρρητα κακά, ἑξῆς ἅπαντας; 62 Ἐγὼ μὲν γὰρ οἶδ' ὅτι πάντες, εἰς οὓς ἐπαρῴνησεν οὗτος, τὴν μὲν εἰσφορὰν ἕκαστος ἀναγκαῖον ἀνάλωμ' ὑπελάμβανεν εἶναι, τοιαῦτα δ' ἀτιμασθεὶς καὶ προπηλακισθεὶς χαλεπῶς ἠνήνοχεν. Κἀκεῖν' οἶδα, ὅτι χρήματ' εἰσπράττειν τοῦτον ἐχειροτονήσαθ' ὑμεῖς, οὐχὶ τὰς ἰδίας συμφορὰς ὀνειδίζειν καὶ προφέρειν ἑκάστῳ. Εἴτε γὰρ ἦσαν ἀληθεῖς, οὐ σοὶ ῥητέαι (πολλὰ γὰρ ἡμῶν ἕκαστος οὐχ ὡς βούλεται πράττει)· εἴτε μὴ προσηκούσας κατεσκεύαζες, πῶς οὐχ ὁτιοῦν ἂν πάθοις δικαίως; 63 Ἔτι τοίνυν ἐκ τοῦδ' ἀκριβέστερον γνώσεσθ' ὅτι μισεῖ τοῦτον ἕκαστος οὐ διὰ τὴν εἴσπραξιν, ἀλλ' ὑπὲρ ὧν ὑβρίσθη καὶ ἐπαρῳνήθη. Σάτυρος γὰρ ὁ τῶν νεωρίων ἐπιμελητὴς οὐχ ἑπτὰ τάλαντ' εἰσέπραξεν ὑμῖν, ἀλλὰ τέτταρα καὶ τριάκοντα τοὺς αὐτοὺς τούτους ἀνθρώπους, ἐξ ὧν παρέθηκε τὰ σκεύη ταῖς ἐκπλευσάσαις ναυσίν· καὶ οὔτ' ἐκεῖνος διὰ ταῦτ' οὐδέν' ἐχθρὸν αὑτῷ φησιν εἶναι, οὔτε τῶν εἰσπραχθέντων οὐδεὶς ἐκείνῳ πολεμεῖ. Εἰκότως· ὁ μὲν γὰρ τὸ προστεταγμένον, οἶμαι, διεπράτ-

61 5 τῷ δ' ὅτι SAF vulg. : τόδ' ὅτι L τῷ δὲ Reiske Dindorf || 7 ἀπογράφειν codd. : ἀπογράψειν Reiske || τὸ δεῖνα A : τόδ' εἶναι SF vulg. τόνδ' εἶναι L || 8 ἅπαντας AF vulg. : ἅπαντας ἀπεῖπεν SL (in quo tamen codice scriba de ἀπεῖπεν addubitavit) || **62** 3 τοιαῦτα AF_2 s. l. : ταῦτα SF_1 || 4 κἀκεῖνο S : κἀκεῖνο δὲ A || 9 ὁτιοῦν AF : ὅτι οὖν S || **63** 1 ἐκ τοῦδ' SF : ἐκ τῶνδε A || 3 ἐπαρῳνήθη AF : παρῳνήθη S (pro 'παρῳνήθη ?) || 4 τάλαντα SF : τάλαντα μόνον A || 6 ἐξ ὧν SF : ἀφ' ὧν A ἐξ ὧνπερ ἔθηκε Herwerden, *Mnemosyne*, 1875, p. 138 || ἐκπλευσάσαις SF_2 s. l. : ἐκπλεούσαις AF_1 || 7 ἐκεῖνος SF : ἐκεῖ ἐκεῖνος L ἐκεῖνος φησὶ A || ἐχθρὸν αὑτῷ φησιν εἶναι SF : αὑτῷ ἐχθρὸν εἶναι A || 9 εἰκότως deest in SL.

audace, tu t'es permis d'accabler d'insultes aussi mensongères qu'odieuses des hommes qui avaient beaucoup dépensé pour l'État, meilleurs citoyens que toi et de race meilleure. 64 Et après cela, tu voudrais faire admettre aux juges que tu as agi dans leur intérêt ? Les manifestations de ton inconscience, de ta méchanceté, ils les prendraient à leur compte ? Mais c'est leur haine que tu as méritée par une telle conduite, non leur protection ! Qui exerce une charge au nom de la nation, doit se conformer au caractère de la nation. Ce faisant, il a droit à votre protection, Athéniens. Mais les pareils d'Androtion ne méritent que votre haine. Vous connaissez sans doute le dicton ; mais je vous le rappellerai néanmoins : « Dis-moi qui tu as pour amis et pour protégés, et je te dirai qui tu es[1] ».

65 Passons à l'affaire même des recouvrements* ; là, votre intérêt, en général, a été son moindre souci ; de cela encore, je vais sur-le-champ vous convaincre. Qu'on lui demande quels sont, à son avis, les plus coupables envers l'État : les paysans économes, que l'éducation des enfants, les dépenses du ménage et des liturgies d'un autre genre ont mis en retard pour leurs contributions* ? ou les voleurs et dissipateurs des fonds versés par les contribuables de bonne volonté et par nos alliés ? Il n'aura pas, j'imagine, malgré son cynisme, le front de répondre qu'il y a plus grande faute à ne pas verser de son propre bien qu'à piller le bien public ! 66 Eh bien ! misérable ! voilà plus de trente ans que tu fais de la politique[2]. Durant ce temps, bien des stratèges ont commis des malversations aux dépens de l'État, bien des orateurs aussi. Traduits devant ce tribunal, les uns ont payé leurs crimes de la mort, les autres se sont dérobés par l'exil. Pourquoi, contre aucun d'eux, ne t'es-tu jamais fait voir

1. Formule proverbiale. Le scholiaste rappelle à ce propos la maxime d'Euripide tirée d'une tragédie perdue, *Phoenix*, et citée dans le discours *sur l'Ambassade*, 235.
2. Cf. Notice, p. 3.

τετο, σὺ δὲ τῇ σαυτοῦ προπετείᾳ καὶ θρασύτητι λαβὼν ἐξουσίαν πόλλ' ἀνηλωκότας εἰς τὴν πόλιν ἀνθρώπους καὶ σοῦ βελτίους | καὶ ἐκ βελτιόνων ψευδέσιν καὶ χαλεποῖς ὀνείδεσιν ᾤου δεῖν περιβάλλειν. 64 Εἶτα ταῦθ' οὗτοι πεισθῶσιν ὑπὲρ αὑτῶν σε ποιεῖν καὶ τὰ τῆς σῆς ἀναισθησίας καὶ πονηρίας ἔργ' ἐφ' αὑτοὺς ἀναδέξωνται; Ἀλλὰ μισεῖν δικαιότερον διὰ ταῦτά σ' ὀφείλουσιν ἢ σῴζειν. Τὸν γὰρ ὑπὲρ πόλεως πράττοντά τι δεῖ τὸ τῆς πόλεως ἦθος μιμεῖσθαι· καὶ σῴζειν ὑμῖν τοὺς τοιούτους, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, προσήκει, καὶ μισεῖν τοὺς οἵουσπερ οὗτος. Ὡς ἐκεῖν' εἰδόσι μὲν ἴσως, ὅμως δ' ἐρῶ· ὁποίους τινὰς ἂν φαίνησθ' ἀγαπῶντες καὶ σῴζοντες, τούτοις ὅμοιοι δόξετ' εἶναι.

65 Ὅτι τοίνυν ὅλως οὐδὲ τὴν εἴσπραξιν αὐτὴν ὑπὲρ ὑμῶν πεποίηται, καὶ τοῦτ' αὐτίκα δὴ μάλ' ὑμῖν δῆλον ποιήσω. Εἰ γάρ τις ἔροιτ' αὐτὸν πότεροι αὐτῷ δοκοῦσιν ἀδικεῖν μᾶλλον τὴν πόλιν, οἱ γεωργοῦντες καὶ φειδόμενοι, διὰ παιδοτροφίας δὲ καὶ οἰκεῖ' ἀναλώματα καὶ λῃτουργίας ἑτέρας ἐλλελοιπότες εἰσφοράν, ἢ οἱ τὰ τῶν ἐθελησάντων εἰσενεγκεῖν χρήματα καὶ τὰ παρὰ τῶν συμμάχων κλέπτοντες καὶ ἀπολλύντες, οὐκ ἂν εἰς τοῦτο τόλμης δήπου, καίπερ ὢν ἀναιδής, ἔλθοι ὥστε φῆσαι τοὺς τὰ ἑαυτῶν μὴ εἰσφέροντας μᾶλλον ἀδικεῖν ἢ τοὺς τὰ κοίν' ὑφαιρουμένους. 66 Τίνος οὖν ἕνεκ', ὦ βδελύρ', ἐτῶν ὄντων πλειόνων ἢ τριάκοντ' ἀφ' οὗ σὺ πολιτεύει, καὶ ἐν τούτῳ τῷ χρόνῳ πολλῶν μὲν στρατηγῶν ἠδικηκότων τὴν πόλιν, πολλῶν δὲ ῥητόρων, οἳ παρὰ τουτοισὶ κέκρινται, ὧν οἱ μὲν τεθνᾶσιν

64 1 εἶτα ταῦθ' SAF : εἰ ταῦτ' L || 2 ἀναισθησίας S_1AL_1 : ἀναισχυντίας FS_2 i. m. L_2 || 3 ἀναδέξωνται SAF : ἀναδέξονται L || 5 ὑπὲρ πόλεως S : ὑπὲρ τῆς π- AF || 6 καὶ L_2AF : καὶ δεῖ SL_1 καὶ δὴ Bekker ex cod. Paris. 2940 || 7 οἵουσπερ SF : οἷόσπερ A vulg. Bekker Dindorf || 8 ἐκεῖνο S : ἐκεῖνό γε AF vulg. || 65 2 ὑμῖν δῆλον A : δῆλον ὑμῖν L_2F δῆλον omis. SL_1 || 3 πότεροι codd. : πότερ' Benseler propter hiatum || 6 εἰσφοράν S : τὰς εἰσφορὰς AF vulg. || 7 καὶ τὰ SA : καὶ F || 8 τόλμης δήπου SF : δήπου τόλμης A et *Timocr.* 172 || 66 1 ἕνεκα SF : ἕνεκεν A

comme accusateur et n'as-tu jamais montré d'indignation contre le mal fait à l'État ? Et pourquoi en revanche, toi si hardi et orateur si habile, n'as-tu manifesté d'intérêt à tes concitoyens que dans une occasion, quand tu avais à en molester un grand nombre ? **67** Voulez-vous, Athéniens, que je vous dise les raisons d'une telle conduite ? C'est que [ces gens-là touchent leur part sur les dommages qu'on vous cause et ils vous volent une partie des impôts qu'ils font rentrer. Et ainsi, des deux côtés, leur avidité met l'État en coupe réglée. Car enfin, ce n'est pas un rôle plus facile d'affronter la haine des petits délinquants, qui sont le nombre, que des grands coupables, qui sont la minorité, et il n'est pas plus démocratique, que je sache, de n'avoir d'yeux que pour les crimes des humbles et non pour ceux des puissants[1].] Androtion a conscience d'être de ces gens-là, de ces criminels, et aussi il n'a fait que peu de cas de vous. Voilà tout le secret de son attitude à votre égard. **68** Fussiez-vous, de votre propre aveu, un peuple d'esclaves au lieu d'un peuple qui prétend à la domination sur les autres, vous ne sauriez tolérer, Athéniens, les outrages dont il accablait indistinctement sur l'agora métèques et citoyens, les arrêtant, les chargeant de fers, hurlant dans les assemblées[2], traitant d'esclaves et de fils d'esclaves des hommes qui, par eux-mêmes et par leurs ancêtres, valent mieux que lui, et demandant : « Alors, c'est pour rien qu'on a bâti la prison ? » A quoi je serais tenté de répondre : « Oui, puisque ton père s'en est évadé et

1. Le passage, manifestement interpolé, provient du *c. Timocr.* 174. L'intrusion a paru si choquante que, dans les meilleurs manuscrits, le début en est omis, sans doute parce que les pluriels actifs μετέχουσιν et ἀδικοῦσιν, difficiles à corriger, ont dès l'abord embarrassé les copistes. Ceux-ci se trouvèrent plus à l'aise pour substituer aux pluriels moyens que portait leur archétype, les singuliers ὑφαιρεῖται et καρποῦται. Pour le détail des athétèses successives, voir les NC.

2. Le texte porte ici ἐπὶ τοῦ βήματος, *sur la tribune*, glose d'un lecteur tenant, semble-t-il, à souligner qu'il ne s'agit pas de vociférations poussées par un auditeur, mais d'injures lancées *du haut de la tribune*. Ἀπὸ τοῦ βήματος serait en pareil cas l'expression convenable; cf. Platon, *Ion*, 535 *e*.

ἐφ' οἷς ἠδίκουν, οἱ δ' ὑποχωρήσαντες φεύγουσιν, οὐδενὸς πώποτ' ἐξητάσθης κατήγορος, | οὐδ' ἀγανακτῶν ὤφθης ὑπὲρ ὧν ἡ πόλις πάσχοι, οὕτως ὢν θρασὺς καὶ λέγειν δεινός, ἀλλ' ἐνταῦθ' ἐφάνης κηδεμὼν ὤν, οὗ σε πολλοὺς ἔδει κακῶς ποιῆσαι; 67 Βούλεσθ', ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τὸ τούτων αἴτιον ἐγὼ ὑμῖν εἴπω; ὅτι τῶν μὲν [μετέχουσιν ὧν ἀδικοῦσιν ὑμᾶς τινες, ἀπὸ δὲ τῶν εἰσπραττομένων ὑφαιροῦνται· δι' ἀπληστίαν δὲ τρόπων διχόθεν καρποῦνται τὴν πόλιν. Οὔτε γὰρ ῥᾷον πολλοῖς καὶ τὰ μίκρ' ἀδικοῦσιν ἀπεχθάνεσθαι ἢ ὀλίγοις καὶ μεγάλα, οὔτε δημοτικώτερον δήπου τὰ τῶν πολλῶν ἀδικήμαθ' ὁρᾶν ἢ τὰ τῶν ὀλίγων. Ἀλλὰ τοῦτ' αἴτιον οὐγὼ λέγω. Τῶν μὲν] οἶδεν ἑαυτὸν ὄντα, τῶν ἀδικούντων, ὑμᾶς δ' οὐδενὸς ἀξίους ἡγήσατο· διὸ τοῦτον ἐχρήσατο τὸν τρόπον ὑμῖν. 68 Εἰ γὰρ ἀνδραπόδων πόλις, ἀλλὰ μὴ τῶν ἄρχειν ἑτέρων ἀξιούντων ὡμολογεῖτ' εἶναι, οὐκ ἄν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τὰς ὕβρεις ἠνέσχεσθε τὰς τούτου ἃς κατὰ τὴν ἀγορὰν ὕβριζεν, ὁμοῦ μετοίκους, Ἀθηναίους δέων, ἀπάγων, βοῶν ἐν ταῖς ἐκκλησίαις, [ἐπὶ τοῦ βήματος] δούλους καὶ ἐκ δούλων καλῶν αὑτοῦ βελτίους καὶ ἐκ βελτιόνων, ἐρωτῶν εἰ μάτην τὸ δεσμωτήριον ᾠκοδο-

66 5 ὑποχωρήσαντες A et *Timocr.* 173 : ἀποχωρήσαντες SF vulg. || 6 πώποτε SF : πώποτε τούτων A et *Timocr.* 173 || 7 ὑπὲρ ὧν codd. : ἐφ' οἷς A || πάσχοι Bekker : πάσχει codd. (in F post ras., ut vid.) ἠδικεῖτο A || 8 ὤν, οὗ σε S_2F : ὧν οὐ σὲ S_1 ἡμῶν οὗ... σε A || σε πολλοὺς SF : πολλούς σε A || 67 1 βούλεσθε SA : βούλεσθε γὰρ F || 2-8 [μετέχουσιν ... Τῶν μὲν] interpolatum esse videtur; cf. Funkhaenel, *Jahrb. für Philol.* 1856, p. 622 (et *Timocr.* 174) || 2 τῶν μὲν [μετέχουσιν ... ὑφαιροῦνται· Weil : τῶν μὲν ὑφαιρεῖται S_1L_1 et alii nonnulli, qui omnes μετέχουσιν ... εἰσπραττομένων omis. τούτων μὲν μετέχουσιν ... ὑφαιροῦνται L_2F vulg. τούτων μὲν μετέχουσιν, ὧν ἀδικοῦσίν τινες ὑμᾶς, ἀπὸ δὲ τῶν εἰσπραττομένων οὐδὲν ὑφαιροῦνται S_2 i. m. || 4 καρποῦνται AF : καρποῦται S || 5 ῥᾷον SA : ῥᾴδιον F || τὰ μικρὰ S vulg. : κατὰ μικρὰ L_1F et *Timocr.* 174 μικρὰ Reiske Schaefer || 8 τοῦτ' αἴτιον SAF_1 : τοὐναντίον F_2 i. m. || ἑαυτὸν SL_1 : ἕνα αὐτὸν F vulg. || ὄντα om. A || 9 ὑμᾶς SF : ἡμᾶς A || 10 ἐχρήσατο S : ἐχρῆτο AF. || 68 2 ὡμολογεῖτε AF_2 rec. man. : ὡμολογεῖτο SF_1 vulg. || 3 ἠνέσχεσθε L_2AF : ἀνέσχεσθε SL_1 ἠνείχεσθε Weil || 5 [ἐπὶ τοῦ βήματος] nos; glossema? (ἀπὸ τοῦ β- enim exspectares, quae recta fortasse lectio est) || 6 καὶ post δούλους omis. codd. nonnulli.

qu'on l'a vu, les fers aux pieds, danser à sa façon à la procession des Dionysies[1] ! » Mais tous les excès qu'il a commis, qui pourrait les énumérer ? Il y en a trop. Punissez-les tous d'un seul coup aujourd'hui, et faites un exemple, qui rendra le reste des citoyens plus retenus !

69 Mais, dira-t-on*, à côté des actes de sa vie politique qui le montrent sous ce jour, il en est d'autres qui lui font honneur. Non ; dans tout le reste également, son attitude à votre égard a été telle, que c'est plutôt pour les faits déjà mentionnés qu'il mérite le moins votre haine. De quoi voulez-vous que je vous parle d'abord ? De la restauration du matériel des processions et de la destruction des couronnes ? ou de la fabrication des calices, cette merveille ? Mais de ce seul chef, et n'eût-il pas d'autres torts envers l'État, il mérite la mort trois fois plutôt qu'une, comme vous allez voir. Sacrilège, impiété, vol, de quelles abominations n'est-il pas coupable ! **70** De toutes les impostures qu'il a débitées devant vous, je n'en retiendrai qu'une : sous prétexte que les couronnes, par vétusté, perdaient leurs feuilles et se désagrégeaient — ne dirait-on pas qu'au lieu d'être d'or, elles étaient de violettes ou de roses ? — il en fit décider la refonte. Et ce n'est pas tout. A propos des recouvrements, il avait, par affectation de probité, demandé dans son décret l'assistance de l'esclave greffier public ; et cela, bien qu'il dût, dans chaque contribuable, trouver un contrôleur des recettes*. Mais quand il s'est agi de la destruction des couronnes, il n'a pas introduit cette même garantie. Auteur du décret, préposé à la refonte, trésorier, contrôleur, il a été tout cela à la fois. **71** Ah ! si dans toutes les charges publiques que tu exerces, on te voyait demander qu'il te fût fait person-

1. Sur la sorte de trêve dont jouissaient accusés et condamnés pendant les Dionysies, v. c. *Midias*, 10 (loi dite d'Evègoros) et surtout *ib.*, 12 (début). Harpocration, s. v. ἐξορχησάμενος, souligne l'ironie de l'expression employée par l'orateur : αὐταῖς πέδαις ἐξορχ-. Quant au fait lui-même, il a été déjà mentionné à deux reprises, 33 sqq et 56.

μήθη. Καταφαίην ἂν ἔγωγε, εἴ γ' ὁ πατὴρ ὁ σὸς ᾤχετ' αὐτόθεν αὐταῖς πέδαις ἐξορχησάμενος Διονυσίων τῇ πομπῇ. Ἄλλα δ' ὅσ' ὕβρικεν οὐδ' ἂν ἔχοι τις εἰπεῖν· τοσαῦτα τὸ πλῆθός ἐστιν. Ὧν ἀθρόων ἄξιον λαβόντας δίκην τήμερον παράδειγμα ποιῆσαι τοῖς ἄλλοις, ἵν' ὦσι μετριώτεροι.

69 Ἀλλὰ νὴ Δία ταῦτα μὲν τοιοῦτός ἐστιν ἐν οἷς πεπολίτευται, ἄλλα δ' ἔσθ' ἃ καλῶς διῴκηκεν· ἀλλὰ καὶ τἄλλ' οὕτω προσελήλυθε πάντα πρὸς ὑμᾶς | ὥσθ' ἥκιστ' ἐν οἷς ἀκηκόατε ἄξιός ἐστι μισεῖσθαι. Τί γὰρ βούλεσθ' εἴπω; Τὰ πομπεῖ' ὡς ἐπεσκεύασεν, καὶ τὴν τῶν στεφάνων καθαίρεσιν, ἢ τὴν τῶν φιαλῶν ποίησιν τὴν καλήν; Ἀλλ' ἐπὶ τούτοις γ', εἰ καὶ μηδὲν ἄλλ' ἀδικῶν ἔτυχεν τὴν πόλιν, τρίς, οὐχ ἅπαξ τεθνάναι δίκαιος ὢν φανεῖται· καὶ γὰρ ἱεροσυλίᾳ καὶ ἀσεβείᾳ καὶ κλοπῇ καὶ πᾶσι τοῖς δεινοτάτοις ἐστὶν ἔνοχος. 70 Τὰ μὲν οὖν πόλλ' ὧν λέγων ὑμᾶς ἐφενάκιζεν παραλείψω· φήσας δ' ἀπορρεῖν τὰ φύλλα τῶν στεφάνων καὶ σαπροὺς εἶναι διὰ τὸν χρόνον, ὥσπερ ἴων ἢ ῥόδων ὄντας, ἀλλ' οὐ χρυσίου, συγχωνεύειν ἔπεισεν. Κᾆτ' ἐπὶ μὲν ταῖς εἰσφοραῖς τὸν δημόσιον παρεῖναι προσέγραψεν ὡς δὴ δίκαιος ὤν, ὧν ἕκαστος ἀντιγραφεὺς ἔμελλεν ἔσεσθαι τῶν εἰσενεγκόντων· ἐπὶ τοῖς στεφάνοις δ', οὓς κατέκοπτεν, οὐχὶ προσήγαγε ταὐτὸ δίκαιον τοῦτο, ἀλλ' αὐτὸς ῥήτωρ, χρυσοχόος, ταμίας, ἀντιγραφεὺς γέγονεν. 71 Καὶ μὴν εἰ μὲν ἅπαντ' ἠξίους, ὅσα πράττεις τῇ πόλει, σαυτῷ πιστεύειν,

68 8 εἴ γ' AF vulg. : εἴθ' S || 10 δ' ὅσα S_2 (α in ras. 2 litter.) F : δέος S_1 || οὐδ' SF : οὐκ A || 11 ἀθρόων SA : ἀθρόον F_1 et F_2 i. m. ἀθρόον L || 69 2 ἀλλὰ καὶ S_2 man. rec. LA et *Timocr.* 176 : ἀλλὰ S_1F vulg. || 3 οὕτω προσελήλυθε πάντα S : οὕτως ... πάντας L_1 οὕτως προσελήλυθεν ἅπαντα L_2F || 7 εἰ καὶ SF : εἰ A et *Timocr.* 177 omnes || 8 τεθνάναι SF : ἀπολωλέναι A || φανεῖται SF : φαίνεται A || 9 πᾶσι τοῖς S_2 i. m. L_2F vulg. et *Timocr.* 177 : πλείστοις S_1L_1 || ἐστὶν ἔνοχος SA : ἔστ' ἔνοχος F || 70 1 ὧν SAF_2 s. l. : ὡς F_1 || 3 ἢ SL_2AF : καὶ L_1 || 4 κᾆτ' vulg. : καί τ' SF_1 (in F οι s. l. man. rec., scilicet καίτοι) || 5 δὴ L_2AF et *Timocr.* 178 omnes : ἂν SL_1 || 6 ὢν omis. A || 8 αὐτὸς ῥήτωρ L_2AF vulg. : αὐτὸς ὁ ῥ- S αὐτοὺς ὁ ῥ- L_1 || 9 ἀντιγραφεὺς γέγονεν AF vulg. : γέγ- ἀντιγρ- S || 71 2 πράττεις SF : πράττει τις A.

nellement confiance, tes malversations seraient aujourd'hui moins flagrantes. Mais ce n'est pas le cas. Dans l'affaire des recouvrements, tu avais spécifié — comme c'était justice — que l'État s'en fierait à ses esclaves, et non à toi. Mais ensuite, dans une autre fonction, qui te donnait le maniement des objets sacrés — l'offrande en remontait parfois au delà de la génération présente —, on constate que tu n'as pas inséré la même garantie que pour les recouvrements. Ton intention, dès lors, n'est-elle pas manifeste ? Pour moi, pas de doute.

72 Maintenant, Athéniens, considérez combien, au jugement de tous les siècles, étaient belles et dignes d'envie les inscriptions officielles qu'Androtion a détruites, combien impies et scandaleuses, celles qu'il leur a substituées. Vous avez tous lu, je pense, au bas de la monture[1] de ces couronnes, des inscriptions comme : « Les alliés au peuple Athénien pour sa prudhomie et sa justice » ou « Prix de courage dédié par les alliés à Athéna » ; et d'autres, provenant de quelque État particulier : « Au peuple Athénien, telle cité par lui sauvée » ; par exemple on y trouvait inscrit : « Les Eubéens, délivrés par le peuple Athénien, lui ont décerné cette couronne[2] », ou encore « Conon, en souvenir de sa victoire navale sur les Lacédémoniens[3] ». Voilà quelle sorte d'inscriptions portaient les couronnes. **73** Eh bien ! ces inscriptions, qui vous valaient tant d'admiration et de gloire, elles ont disparu par la destruction des couronnes. Sur les calices par lesquels ce prostitué les a remplacées, on lit : « fabriqué par les soins d'Androtion » ! Ainsi, les lois interdisent à cet homme, parce qu'il a trafiqué de son corps, l'accès des sanctuaires ; et dans ces sanctuaires, son nom se lit gravé sur les calices ! La différence, n'est-ce pas, n'est

1. Les couronnes de métal précieux, d'ordinaire en or, étaient montées sur un cercle de fer (χοινικίς) ; v. *Dict. des Ant.*, art. *Corona* (Egger).

2. A la suite de l'expédition de 357 ; v. *supra*, 14.

3. Il s'agit de la victoire de Cnide, remportée en août 394 par l'Athénien Conon sur l'amiral lacédémonien Pisandre, avec le concours d'une

οὐκ ἂν ὁμοίως κλέπτης ὢν ἐφωρῶ· νῦν δ' ἐπὶ ταῖς εἰσφοραῖς ὃ δίκαιόν ἐσθ' ὁρίσας, μὴ σοὶ πιστεύειν, ἀλλὰ τοῖς ἑαυτῆς δούλοις τὴν πόλιν, ὁπότ' ἄλλο τι πράττων καὶ χρήματα κινῶν ἱερά, ὧν ἔνι' οὐδ' ἐπὶ τῆς ἡμετέρας γενεᾶς ἀνετέθη, μὴ προσγραψάμενος τὴν αὐτὴν φυλακὴν ἥνπερ ἐπὶ τῶν εἰσφορῶν φαίνει, οὐκ εὔδηλον δι' ὃ τοῦτ' ἐποίησας; Ἐγὼ μὲν οἶμαι. 72 Καὶ μήν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, καὶ κατὰ παντὸς τοῦ χρόνου σκέψασθ' ὡς καλὰ καὶ ζηλώτ' ἐπιγράμματα τῆς πόλεως ἀνελών, ὡς ἀσεβῆ καὶ δεῖν' ἀντεπιγέγραφεν. Οἶμαι γὰρ ὑμᾶς ἅπαντας ὁρᾶν | ὑπὸ τῶν στεφάνων ταῖς χοινικίσιν κάτωθεν γεγραμμένα « οἱ σύμμαχοι τὸν « δῆμον ἀνδραγαθίας ἕνεκα καὶ δικαιοσύνης, » ἢ « οἱ σύμ- « μαχοι ἀριστεῖον τἀθηναίᾳ, » ἢ κατὰ πόλεις « οἱ δεῖνες « τὸν δῆμον, σωθέντες ὑπὸ τοῦ δήμου, » οἷον « Εὐβοεῖς « ἐλευθερωθέντες ἐστεφάνωσαν τὸν δῆμον » ἐπεγέγραπτό που, πάλιν « Κόνων ἀπὸ τῆς ναυμαχίας τῆς πρὸς Λακεδαι- « μονίους. » Τοιαῦτα γὰρ ἦν τὰ τῶν στεφάνων ἐπιγράμματα. 73 Ταῦτα μὲν τοίνυν, ἃ ζῆλον πολὺν εἶχεν καὶ φιλοτιμίαν ὑμῖν, ἠφάνισται καθαιρεθέντων τῶν στεφάνων· ἐπὶ ταῖς φιάλαις δ', ἃς ἀντ' ἐκείνων ἐποιήσαθ' ὑμῖν ὁ πόρνος οὗτος, « Ἀνδροτίωνος ἐπιμελουμένου [ἐποιήθησαν] » ἐπιγέγραπται· καὶ οὗ τὸ σῶμ' ἡταιρηκότος οὐκ ἐῶσιν οἱ νόμοι εἰς τὰ ἱέρ' εἰσιέναι, τούτου τοὔνομ' ἐν τοῖς ἱεροῖς ἐπὶ τῶν φιαλῶν γεγραμμένον ἐστίν. Ὅμοιόν γε, οὐ γάρ;

71 3 ἐπὶ SF : ἐπὶ μὲν A || 4 ὁρίσας S_2LAF : ὡρίσας S_1 || ἑαυτῆς SL_2AF : ἑαυτοῖς L_1 || 5 ὁπότ' SA : ὁπότε δὲ F || 7 ἥνπερ ἐπὶ S_2 i. m. vulg. et *Timocr* 179 : ἣν περὶ S_1L ἥνπερ περὶ F_1 ἐπὶ F_2 s. l. man. rec. || 8 φαίνει ex *Timocr.* 179 (SA_1) : φαίνῃ A corr. F_1 corr. φανείη SF_2 i. m. || εὔδηλον AF vulg. : εὖ δῆλον S || δι' ὃ F vulg. : δι' ἃ SL_1 || 72 7 τἀθηναίᾳ nos (cf. Meisterhans. *Gramm. der att. Inschr.*, pp. 25, n. 2 ; 56, n. 4) : αθηναίαι (sic) SL_1 τῇ ἀθηνᾷ vulg. || 9 ἐπεγέγραπτό που omis. SL_1 hic, exhib. *Timocr.* 180 || 73 2 ὑμῖν SAF_1 : ἡμῖν F_2 s. l. || 3 ὁ πόρνος οὗτος S_2F vulg. et *Timocr.* 181 : omis. S_1 secl. Cobet fortasse merito || 4 [ἐποιήθησαν] Bekker, deest in *Timocr.* 181 (S) || 6 ἐν τοῖς ἱεροῖς post ἐστίν transp. A.

pas grande entre cette inscription et les précédentes ! Elle ne vous fait pas moins honneur ! **74** [On voit par là qu'ils ont commis trois forfaits, graves entre tous. Envers la déesse : ils l'ont *dépouillée* de ses couronnes. Envers la cité : ils ont anéanti la gloire attachée aux hauts faits, dont ces couronnes, tant qu'elles subsistaient, perpétuaient la mémoire. Enfin envers les donateurs : ils leur ont ravi un renom inestimable, celui de garder fidèle souvenir des services reçus. Après tant de méfaits, et si graves, ils ont poussé l'inconscience et l'effronterie [au point de vanter ce trait de leur administration[1]], au point, l'un, de s'imaginer que l'aide d'Androtion lui vaudra votre absolution, l'autre, de venir ici assister Timocrate, au lieu de se terrer après ce qu'il a fait lui-même[2].]

75 Mais Androtion n'a pas seulement toute honte bue quand il s'agit de gain. C'est encore un être grossier, qui ne sait pas que les couronnes sont la preuve du mérite, tandis que les calices et autres objets du même genre ne prouvent que la richesse ; que toute couronne, si modeste soit-elle, fait autant d'honneur que la plus magnifique ; enfin que des coupes ou des cassolettes peuvent bien, à qui en possède à profusion, donner un renom d'opulence, mais que tirer vanité de choses misérables, ce n'est pas se faire honneur ; bien au contraire, c'est témoigner de son manque de goût. Or, Androtion a détruit un fonds de gloire pour y substituer un fonds de richesse, mesquin et indigne de vous ! **76** Il est une chose encore qu'il n'a pas comprise. C'est que notre peuple ne s'est jamais attaché à l'acquisition de l'argent, mais avant toutes choses à celle de la gloire. En faut-il une preuve ? L'argent, bien qu'à une certaine époque il en possédât plus qu'aucun peuple grec, il l'a intégralement consacré aux œuvres de prestige. Et pour la gloire, fallût-il contribuer de ses biens particuliers, il n'est pas de périls auxquels

escadre phénicienne et perse commandée par Pharnabaze ; v. Xén. *Hell.* IV, 3, 11-12 ; Diodore, XIV, 83. Cet éclatant succès mit fin à l'hégémonie maritime que Sparte exerçait depuis Aegos-Potamoi.

1. Glose fabriquée avec le début de 69 : ἄλλα δ' ἔσθ' ἃ καλῶς διῴκηκεν.

2. Nouveau passage interpolé, transcrit textuellement du c. *Timocrate* 182, où il est à sa place. Le scholiaste tente de justifier la leçon du manuscrit en prétendant que Timocrate était présent à l'audience pour assister Androtion en qualité de *synégore*, ce qui contredit le membre de phrase final et ne fait que souligner l'interpolation.

τοῦτο τοῖς προτέροις ἐπιγράμμασιν, ἣ φιλοτιμίαν ἴσην ἔχον ὑμῖν. 74 [Τρία τοίνυν ἐκ τούτου τὰ δεινότατ᾽ ἄν τις ἴδοι πεπραγμέν᾽ αὐτοῖς. Τὴν μὲν γὰρ θεὸν τοὺς στεφάνους σεσυλήκασιν· τῆς πόλεως δὲ τὸν ζῆλον ἠφανίκασι τὸν ἐκ τῶν ἔργων, ὧν ὑπομνήματ᾽ ἦσαν ὄντες οἱ στέφανοι· τοὺς δ᾽ ἀναθέντας δόξαν οὐ μικρὰν ἀφῄρηνται, τὸ δοκεῖν ὧν ἂν εὖ πάθωσιν ἐθέλειν μεμνῆσθαι. Καὶ τοιαῦτα καὶ τοσαῦτα τὸ πλῆθος κάκ᾽ εἰργασμένοι εἰς τοῦθ᾽ ἅμ᾽ ἀναισθησίας καὶ τόλμης προεληλύθασιν [ὥστε μέμνηνται τούτων ὡς καλῶς αὐτοῖς διῳκημένων], ὥσθ᾽ ὁ μὲν οἴεται δι᾽ ἐκεῖνον ὑφ᾽ ὑμῶν σωθήσεσθαι, ὁ δὲ παρακάθηται καὶ οὐ καταδύεται τοῖς πεπραγμένοις.] 75 Οὕτω δ᾽ οὐ μόνον εἰς χρήματ᾽ ἀναιδής, ἀλλὰ καὶ σκαιός ἐστιν, ὥστ᾽ οὐκ οἶδεν ἐκεῖνο, ὅτι στέφανοι μέν εἰσιν ἀρετῆς σημεῖον, | φιάλαι δὲ καὶ τὰ τοιαῦτα πλούτου, καὶ στέφανος μὲν ἅπας, κἂν μικρὸς ᾖ, τὴν ἴσην φιλοτιμίαν ἔχει τῷ μεγάλῳ, ἐκπώματα δ᾽ ἢ θυμιατήρια, ἂν μὲν ὑπερβάλλῃ τῷ πλήθει, πλούτου τινὰ δόξαν προσετρίψατο τοῖς κεκτημένοις, ἐὰν δ᾽ ἐπὶ μικροῖς τις σεμνύνηται, τοσοῦτ᾽ ἀπέχει τοῦ τιμῆς τινος διὰ ταῦτα τυχεῖν ὥστ᾽ ἀπειρόκαλος προσέδοξεν εἶναι. Οὗτος τοίνυν ἀνελὼν τὰ τῆς δόξης κτήματα, τὰ τοῦ πλούτου πεποίηται μικρὰ καὶ οὐχ ὑμῶν ἄξια. 76 Καὶ οὐδ᾽ ἐκεῖν᾽ εἶδεν, ὅτι πρὸς μὲν χρημάτων κτῆσιν οὐδεπώποθ᾽ ὁ δῆμος ἐσπούδασεν, πρὸς δὲ δόξης ὡς οὐδὲ πρὸς ἓν τῶν ἄλλων. Τεκμήριον δέ· χρήματα μὲν γὰρ πλεῖστα τῶν Ἑλλήνων ποτὲ σχὼν ἅπανθ᾽ ὑπὲρ φιλοτιμίας ἀνήλωσεν, εἰσφέρων δ᾽ ἐκ τῶν ἰδίων οὐδένα πώποτε

73 8 ἴσην ἔχον SF : ἔχον ἴσην A || 74 1 [τρία τοίνυν ... τοῖς πεπραγμένοις] tanquam ex *Timocr.* 182 illata secl. Sauppe Bekker (cf. schol. ad l. 616, 27 Müller-Hunziker) || 4 ὑπομνήματ᾽ L_2AF : ὑπόμνημα SL_1 || ὄντες omis. AF (cf. *Timocr.* 182) || 7 ἅμα omis. A et *Timocr.* 182 omnes || ἀναισθησίας SF : ἀναισχυντίας A (cf. 64, 2) || 8 προεληλύθασιν SF : ἐληλύθασιν A || [ὥστε ... διῳκημένων] glossema, ut videtur, ex 69 (init.) conflatum, secl. Dobrée; desunt in *Timocr.* 182. || 75 9 ἀνελὼν SF_1 : ἀφελὼν AF_2 i. m. || 10 τὰ τοῦ SF : τοῦ A et *Timocr.* 183 omnes || 76 1 εἶδεν SF : οἶδεν LA vulg. (cf. *Timocr.* 184) || 4 σχὼν S : ἔχων L man. rec. AF || ἅπανθ᾽ SA : τὰ πάνθ᾽ F || 5 εἰσφέρων ... ἐξέστη SF : ὑπὲρ δὲ δόξης οὐδένα πώποτε κίνδυνον ἐξέστη A_1 ex *Leptin.* 10 εἰσφέρων ἐκ τῶν ἰδίων add. A_2 i. m. super. || πώποτε A : deest in SF.

il se soit dérobé[1]. Conduite qui lui vaut aujourd'hui deux biens impérissables : la renommée de ses exploits, et, d'autre part, la splendeur des monuments qui les commémorent : ces Propylées, le Parthénon, les portiques, l'Arsenal[2] ; et non pas deux misérables amphores, ou trois ou quatre coupes d'or, pesant chacune une mine, dont quelque jour, s'il t'en prend fantaisie, tu proposeras de nouveau la refonte!
77 Ce n'est pas en se rançonnant les uns les autres, ni en doublant le taux des contributions — mal que nous souhaiteraient nos ennemis — que nos ancêtres ont consacré ces monuments ; ce n'est pas non plus en employant des conseillers politiques de ton espèce ; c'est grâce à leurs victoires sur l'ennemi, grâce à la concorde entre les citoyens — bien que tout être sensé demanderait aux dieux — qu'ils ont laissé après eux une gloire impérissable. Quant aux individus qui, par leur conduite, étaient tes pareils, ils les excluaient de l'agora ! 78 Mais vous, Athéniens, vous poussez si loin la bonté d'âme et l'apathie, qu'ayant de tels exemples sous les yeux, bien loin de vous en inspirer, c'est Androtion que vous chargez de la restauration du matériel sacré ; Androtion, Terre et Ciel * ! Peut-on concevoir impiété plus grave ? Je vous dirai ma pensée : pour pénétrer dans un lieu saint, pour toucher aux urnes lustrales et aux corbeilles sacrées, pour présider au service des Dieux, il ne suffit pas de rester pur pendant un nombre de jours prescrit, il faut, derrière soi, une vie tout entière pure des pratiques habituelles à Androtion !

1. Eloge traditionnel ; cf. c. *Leptine* 10.
2. Les Propylées de Mnésiclès, construits entre 437 et 432, étaient très admirés de toute la Grèce ; Epaminondas, selon Eschine, *Ambass.* 105, avait un jour proposé aux Thébains de s'en emparer, au besoin par la force, afin d'en décorer l'entrée de la Cadmée. Le Parthénon, œuvre d'Ictinos, fut édifié entre 447 et 436, grâce, en partie, aux fonds du Trésor fédéral de la première Ligue maritime, transféré de Délos à Athènes en 454 ; v. Thucyd., II, 13, 3. Les Portiques les plus célèbres étaient le Poecile, décoré des peintures de Polygnote, Panainos et Micon, et le Portique Royal, en bordure de l'Agora du Céramique. Les loges de vaisseaux du Pirée, de Mounichie et de Zéa sont aussi un des édifices les plus souvent cités dans les textes.

κίνδυνον ὑπὲρ δόξης ἐξέστη. Ἀφ' ὧν κτήματ' ἀθάνατ' αὐτῷ περίεστιν, τὰ μὲν τῶν ἔργων ἡ μνήμη, τὰ δὲ τῶν ἀναθημάτων τῶν ἐπ' ἐκείνοις σταθέντων τὸ κάλλος, προπύλαια ταῦτα, ὁ παρθενών, στοαί, νεώσοικοι, οὐκ ἀμφορίσκοι δύο οὐδὲ χρυσίδες τέτταρες ἢ τρεῖς, ἄγουσ' ἑκάστη μνᾶν, ἅς, ὅταν σοι δοκῇ, σὺ πάλιν γράψεις καταχωνεύειν.
77 Οὐ γὰρ αὐτοὺς δεκατεύοντες, οὐδ' ἃ καταράσαιντ' ἂν οἱ ἐχθροὶ ποιοῦντες, διπλᾶς πράττοντες τὰς εἰσφοράς, ταῦτ' ἀνέθεσαν, οὐδ' οἵοισπερ σὺ χρώμενοι συμβούλοις ἐπολιτεύοντο, ἀλλὰ τοὺς ἐχθροὺς κρατοῦντες, καὶ ἃ πᾶς τις ἂν εὖ φρονῶν εὔξαιτο, τὴν πόλιν εἰς ὁμόνοιαν ἄγοντες, ἀθάνατον κλέος αὐτῶν λελοίπασι, τοὺς ἐπιτηδεύοντας οἷα σοὶ βεβίωται τῆς ἀγορᾶς εἴργοντες. | 78 Ὑμεῖς δ' εἰς τοῦτ', ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, προήχθητ' εὐηθείας καὶ ῥᾳθυμίας ὥστ' οὐδὲ τοιαῦτ' ἔχοντες παραδείγματα ταῦτα μιμεῖσθε, ἀλλ' Ἀνδροτίων ὑμῖν πομπείων ἐπισκευαστής, Ἀνδροτίων, ὦ γῆ καὶ θεοί. Καὶ τοῦτ' ἀσέβημ' ἔλαττον τίνος ἡγεῖσθε; Ἐγὼ μὲν γὰρ οἴομαι δεῖν τὸν εἰς ἱέρ' εἰσιόντα καὶ χερνίβων καὶ κανῶν ἁψόμενον καὶ τῆς πρὸς τοὺς θεοὺς ἐπιμελείας προστάτην ἐσόμενον οὐχὶ τακτὸν ἡμερῶν ἀριθμὸν ἁγνεύειν, ἀλλὰ τὸν βίον ὅλον ἡγνευκέναι τοιούτων ἐπιτηδευμάτων οἷα τούτῳ βεβίωται.

76 8 σταθέντων SAF : ἀνατεθέντων vulg. || 9 στοαί SL_2AF : στοά L_1 || νεώσοικοι AF : νεὼς οἶκοι (sic) S || 11 γράψεις SF : γράφεις A et *Timocr.* 184 omnes || 77 1 αὐτοὺς SA : αὑτοὺς F || οὐδ' ἃ καταράσαιντ' ἂν codd. (οὐδ' ἂν κατ- ἂν S_1) : οὐδ' ἂν καταράσαινθ' Blass || 5 ἄγοντες AF et *Timocr.* 185 : ἀνάγοντες SL_1 || 6 τοὺς ἐπιτηδεύοντας A et *Timocr.* 185 : τοὺς ἐπιτηδεύσαντας S τοὺς δ' ἐπιτηδεύοντας F_1 (ἐπιτηδεύσαντας F_2 s. l.) || 7 βεβίωται AF : βεβίωνται S. || 78 2 ὦ ἄνδρες Ἀθ- omis A || προήχθητ' codd. : πρόηχθ' (sic) Weil ex *Timocr.* 186 (S) || 5 τοῦτ' SL_1 : τοῦτο τὸ AL_2 τὸ F || ἔλαττον τίνος S : ἔλαττόν τινος AF || 7 πρὸς τοὺς θεοὺς AF : πρὸς θεοὺς S || 8 τακτὸν ex *Timocr.* 186 (S) : προειρημένων SAF vulg. ; glossema, ut vid. προειρημένον Reiske || ἁγνεύειν SF : ἁγν- μόνον A, quod totum secl. Blass || 9 ὅλον omis. SL_1 et *Timocr.* 186 (SF).

CONTRE LEPTINE

NOTICE

Contre Leptine. Avant la fin même de l'année où Diodôros avait tenté de se venger d'Androtion [1], Démosthène intervint en personne dans un autre procès politique, indirectement suscité, lui aussi, par les difficultés financières du moment [2]. Dès les premiers mois de la guerre sociale, en effet, les opérations militaires avaient si bien vidé le trésor d'Athènes que, pour procurer à l'État un surcroît indispensable de ressources, l'Assemblée n'avait pas hésité à voter un certain nombre de mesures exceptionnelles, dont la plus impopulaire fut sans doute la mise en recouvrement des arriérés dus parfois depuis de longues années par des contribuables négligents. Pour faire accepter sans trop de révolte les exigences du fisc, quelques hommes politiques crurent qu'il convenait de donner en même temps la chasse aux privilèges, d'où le projet de suppression des immunités dont avaient joui, jusque-là, sur un vote du peuple, les bienfaiteurs de la cité.

Ces immunités, à vrai dire, ne portaient que sur les liturgies ordinaires, c'est-à-dire sur les charges périodiques, parfois très lourdes, que la loi imposait en temps de paix aux citoyens riches et aux étrangers domiciliés possédant le cens requis : chorégies, gymnasiarchies, *hestiaseis*. D'autres liturgies, au contraire, qui n'étaient exigibles qu'en temps de guerre, comme la triérarchie, ne

1. Archontat de Callistratos : Olymp. CVI, 2 = 355/354 av. J.-C. (Denys d'Halic., 1re lettre à Ammée, IV, 1 ; Schaefer, *Dem. u. s. Zeit* I² p. 415 et Kahle, *o. l.*, p. 34).
2. Sur l'état des finances athéniennes, v. *Introd.* p. xv et n. 2.

pouvaient donner lieu à aucune exemption[1]. La loi, que Leptine fit voter en 356 et qui prévoyait l'abolition, pour le présent et pour l'avenir, des immunités, ne touchait donc qu'une catégorie de privilégiés ; à l'exception des descendants d'Harmodios et d'Aristogiton, libérateurs de la démocratie athénienne, les titulaires de cette récompense, ou plutôt leurs héritiers, se trouvaient ainsi soumis à la règle commune.

Dans ses considérants, Leptine avait bien affirmé qu'il s'agissait avant tout de mieux répartir et donc de rendre plus supportable par tous un fardeau particulièrement onéreux. Les personnages lésés ne l'entendirent pas ainsi. Plusieurs regimbèrent contre une mesure qui les atteignait à la fois dans leurs intérêts et dans leur honneur. Et ils utilisèrent, pour faire échec au texte qui les visait, les voies de recours que leur fournissait la procédure législative.

A Athènes, en effet, une loi n'entrait pas automatiquement en vigueur du seul fait qu'elle avait été adoptée par les nomothètes. Il fallait encore qu'elle ne contredît aucune loi antérieure. Pour éviter ce danger, toute une procédure assez compliquée était prévue. Mais il arrivait parfois que, même devant les nomothètes, un politicien hardi réussît à faire passer une loi par surprise. Dans ce cas, tout citoyen pouvait en suspendre l'effet en intentant à son auteur soit une action d'illégalité (γραφὴ παρανόμων), soit une action en « établissement d'une loi préjudiciable à l'État » (νόμον μὴ ἐπιτήδειον θεῖναι)[2]. C'est de cette deuxième disposition que se pré-

1. Sur les liturgies ordinaires (ἐγκύκλιοι λῃτουργίαι), v. *Dict. des Ant.*, art. *Choregia* (A. Krebs), *Gymnasiarchia* (G. Glotz), *Hestiasis* (E. Caillemer) ; sur les immunités, art. *Ateleia* (E. Caillemer) ; sur la non-exemption en ce qui concerne la triérarchie (*c. Lept.* 18, 26), art. *Trierarchus*, *Trierarchia* (Maurice Brillant).

2. Sur la nomothésie en général, v. *Dict. des Ant.*, art. *Nomoi* (E. Caillemer) et surtout Pauly-Wissowa, suppl. VII, 1940, col. 578, art. νομοθέται (F. Wotke) ; cf. notre note à *c. Lept.* 94, l. 8. Quant aux deux procédures ouvertes à tout citoyen qui voulait suspendre l'effet d'une loi adoptée par les nomothètes, v. Aristote, *Const. d'Ath.*, LIX, 2. La γραφὴ παρανόμων ne s'appliquait pas exactement au cas de Leptine (Busolt-Swoboda, *Griech. Staatskunde*, p. 1012, n. 4 ; cf. sur ce point *c. Lept.* 83).

valurent un certain Bathippos [1] et deux de ses amis ; ils accusèrent Leptine d'avoir nui à l'État par sa loi. Mais Bathippos étant mort avant que le procès ne vînt devant les juges et les autres plaignants s'étant désistés, les choses, pour le moment, en restèrent là.

La loi de Leptine ne pouvait toutefois devenir exécutoire tant que la validité en était contestée [2]. Plus d'un an après son adoption, le fils de Bathippos, Apséphion, reprit l'accusation de concert avec Ctèsippos, un jeune homme dont le père n'était autre que Chabrias [3], l'illustre vainqueur de la bataille de Naxos [4]. L'affaire ne se plaida qu'après la date où Leptine pouvait être personnellement mis en cause.

Seule par conséquent, sa loi fit l'objet d'une action judiciaire [5]. Le texte en fut, suivant l'usage, défendu devant les nomothètes, par cinq avocats d'office ou synégores (au paragraphe 146, Démosthène les appelle σύνδικοι) élus par l'Ecclèsia [6] : Léodamas d'Acharnes [7],

1. Bathippos et son fils Apséphion (dont il sera question au paragraphe suivant) ne sont guère connus que par le *c. Lept.* 144. Bathippos est nommé dans le premier et le second Arguments, Apséphion seulement dans le second ; cf. Schaefer, *o. c.*, I² pp. 395 sqq.

2. Cf. *c. Lept.* 11, 20 et 139.

3. Chabrias, du dème d'Aixonè, célèbre stratège et condottiere athénien, mort en 357 devant Chios. Ses principaux exploits sont énumérés par Démosthène aux §§ 76 sqq. Sur sa vie et sur son caractère en général, v., outre le *c. Leptine* : Xénophon, *Hell.*, V, VI et VII ; Diodore, XV ; Corn. Nepos, *Chabrias* ; Plutarque, *Reg. et imper. apophth.* (Chabrias). Certains de ses hauts faits sont rappelés avec éloge par Isocrate, *Panég.* ; Démosthène, *Plaid. polit. et Harangues*, Eschine, *c. Clés.* 243, Plutarque, *Phocion*, etc... V. Rehdantz, *Vitae Iphicr., Chabriae, Timothei Atheniensium*, Berlin, 1845 et *Pauly-Wissowa*, III² (1899), col. 2017 sqq., s. v. *Chabrias* (Kirchner).

4. En 376 (Xén., *Hell.* V, 4, 61 ; Diod. XV, 34 sqq. ; Plut., *Phocion*, 6). Avec le temps, la bataille de Naxos était devenue, pour les Athéniens, un épisode particulièrement glorieux de leur histoire, car elle leur avait permis de rétablir une fois de plus leur hégémonie maritime ; cf. *c. Lept.* 77, *c. Timocr.* 180 ; Eschine, *c. Clés.* 243, etc...

5. D'où le titre πρὸς Λεπτίνην au lieu de κατὰ Λεπτίνου ; v. 2ᵉ Argument, 1.

6. V. ci-contre. n. 2 et *c. Lept.* 144.

7. Léodamas d'Acharnes, élève d'Isocrate et habile orateur, si l'on en croit Eschine, *c. Clés.* 139, qui le prétend même supérieur à Démosthène. Celui-ci, de son côté, vante son éloquence (*c. Lept.* 146). Il appar-

Aristophon d'Azènia[1], Deinias d'Erchia[2], Kèphisodotos de Kérameis[3] et Leptine lui-même. Apséphion et Ctèsippos, de leur côté, s'étaient assuré le concours de deux orateurs : Phormion[4] et Démosthène. Phormion prit le premier la parole au nom du fils de Bathippos : ce que fut son plaidoyer, nous pouvons à peine l'entrevoir, en dépit du résumé sans doute fantaisiste que nous en donne

tenait au parti béotien (Eschine, *c. Ctés.* 138 sqq.). Après la bataille de Naxos, il combattit sans succès le décret qui avait accordé à Chabrias des honneurs considérables (*c. Lept., ib.*). Dix ans plus tard, lors du procès d'Oropos, il se trouvait de nouveau parmi les accusateurs du fameux stratège, inculpé en même temps que Callistratos (Aristote, *Rhét.* I, 7, p. 1364 a 19 sqq.). V. *Pauly-Wissowa*, XII² (1925), col. 1998, s. v. *Leodamas* (Wickert).

1. Aristophon d'Azènia, si l'on en croit le scholiaste d'Eschine (*ad. Tim.* 64) vécut près de cent ans. Mort entre les années 339, date d'une inscription votive, où il figure comme donateur d'une coupe consacrée à Asclèpios (*C. I. A.* II, 766, 13) et 330, où Démosthène, *Couronne* 162, et Eschine, *c. Ctés.* 139, le présentent comme mort, il a dû naître vers les débuts de la guerre du Péloponnèse. Il avait obtenu l'immunité pour services rendus à la démocratie après la chute des Trente (*c. Lept.* 148). Tantôt accusateur et tantôt accusé — il se flattait, selon Eschine, *c. Ctés.* 194, d'avoir été poursuivi soixante-quinze fois pour *illégalité* — il semble avoir eu une vie politique assez agitée. V. P. Girard, *Ann. de l'Ass. pour l'enc. des Et. gr.*, 1883, p. 179-221 et *Pauly-Wissowa*, II¹ (1895), col. 1005, s. v. *Aristophon* (W. Schmid).

2. Deinias d'Erchia, moins connu que les précédents, avait surtout le mérite d'avoir exercé de nombreuses liturgies (*c. Lept.* 151). Le pseudo-Plutarque, *X Or.* 841 a, mentionne une offrande qu'il fit par amitié pour l'orateur Lycurgue. V. *Pauly-Wissowa*, IV² (1901), col. 2389, s. v. *Deinias* (Kirchner).

3. Kèphisodotos de Kérameis, homme politique important, considéré par Démosthène, *c. Lept.* 150, et par Aristote, *Rhét.*, III, 10, p. 1411, comme un excellent orateur. Membre de l'ambassade envoyée à Sparte en 371 pour négocier la paix (Xén., *Hell.* VI, 3, 2), il proposa, au cours de la conférence qui se tint à Athènes en 369, que le commandement des forces de terre et de mer revînt alternativement aux Lacédémoniens et aux Athéniens tous les cinq jours (Xén., *Hell.* VII, 1, 14 ; v. éd. Hatzfeld, Paris, Belles-Lettres, 1939, note complém. p. 228). Vers la même époque, il fit voter un décret honorifique en l'honneur du roi de Sidon, Straton (*IG* II² 141 = Dittenberger, *Syll.*³ 185). En 357, il défendit devant l'*Ecclèsia* l'expédition d'Eubée, dans une harangue dont Aristote, *Rhét.*, *ib.*, nous a conservé un fragment. V. sur le personnage : Schaefer, o. c., I² pp. 71, 87, 147, 163, n. 1, 396 et III² p. 156, ainsi que *Pauly-Wissowa* XI¹ (1921), col. 231 sqq., s. v. *Kephisodotos* (Mittelhaus).

4. Phormion, co-accusateur avec Démosthène, n'est connu que par le *contre Leptine*. V. *Pauly-Wissowa* XX¹ (1941), col. 539, s. v. *Phormio* (Th. Lensehau).

Hermogène [1]. On suppose qu'il y traitait longuement de la question de légalité, puisque Démosthène n'y consacre qu'une faible partie de son discours. A en croire ce dernier, Phormion avait souligné l'absurdité qui consistait à faire supporter à tous les privilégiés la peine des quelques erreurs commises par le peuple dans l'octroi des immunités [2], rappelé à l'occasion la gravité des circonstances qui avaient rendu encore plus méritoires les actes de quelques bienfaiteurs [3], cité au moins un texte, la stèle de Dèmophantos, prouvant que les ancêtres s'étaient montrés reconnaissants à l'égard des défenseurs de la démocratie [4]. Quoi qu'il en soit, Démosthène, qui parla le second, avait une tâche par endroits ingrate. Obligé certainement de répéter peu ou prou, de temps à autre, ce qu'il était logique que dît son prédécesseur, il se tira d'affaire avec une habileté et surtout avec une grâce extrêmes : le soin même avec lequel il a poli son discours prouve qu'il n'y avait pas laissé la moindre place à l'improvisation.

Le plan en est régulier, plus régulier, de toute façon, qu'il ne l'est d'ordinaire chez lui. Dès *l'exorde*, l'orateur s'empare avec force de son auditoire. Négligeant toute préparation superflue, puisqu'il prononce une deutérologie, il reproche d'emblée à la loi de Leptine de limiter le pouvoir de décision du peuple et, sous couleur de lui éviter toute méprise, d'être en somme contraire aussi bien à l'esprit qu'à l'intérêt de la démocratie (1-7).

Il développe aussitôt son premier *argument* :

La loi, dit-il, porte atteinte à l'honneur de la cité, en laissant croire à une déloyauté qui ne fut jamais dans son caractère. Et il en donne pour exemple le scrupule avec lequel le peuple tint à s'acquitter jadis d'une dette pourtant contractée par les Trente. Plutôt donc que de per-

1. Περὶ μεθόδ. δειν. 24.

2. § 2 : καὶ γὰρ εἴρηται τρόπον τινὰ καὶ ὑφ' ὑμῶν ἴσως γιγνώσκεται.

3. § 51 : οὐ τοίνυν μόνον... τοὺς παρασχόντας χρησίμους αὑτοὺς ἐπὶ τηλικούτων καὶ τοιούτων καιρῶν, οἵων μικρῷ πρότερον Φορμίων διεξελήλυθεν... ἄξιόν ἐστιν εὐλαβηθῆναι ἀδικῆσαι.

4. § 159 : ἀλλ' ἀναμνησθέντες... τῆς Δημοφάντου στήλης, περὶ ἧς εἶπε Φορμίων...

vertir ses concitoyens, Leptine ferait mieux de se régler sur eux (8-14).

Passant à des considérations plus abstraites, il montre que ce qui fait la supériorité des régimes démocratiques, c'est justement la sécurité dont y jouissent les titulaires de récompenses. Les faveurs d'un despote, prix ordinaire de la flatterie, sont révocables au gré du donateur ; celles que, en reconnaissance du mérite, des citoyens décernent à un de leurs égaux, ne sauraient être remises en question sans dommage (15-17).

Démosthène va donc, par une transition toute naturelle, contester l'utilité de la loi et ses prétendus avantages. Puis, il en montrera les inconvénients aussi bien prévisibles qu'inattendus. Cette partie forme comme le centre du plaidoyer.

Il déclare pour commencer que, contrairement à ce que prétend Leptine, la loi ne soulagera nullement le Trésor. Quelles sont en effet les immunités qu'elle supprime ? Uniquement celles qui portent sur les chorégies. Or, qu'il s'agisse de citoyens, de métèques ou même d'étrangers non domiciliés, le nombre des privilégiés que l'on soumettra de nouveau au droit commun sera au maximum de trente. Est-ce pour obtenir un si petit nombre de chorèges supplémentaires qu'on va déshonorer la cité ? Si l'on veut à tout prix mieux répartir la charge de ces liturgies, qu'on organise des associations de contribuables sur le modèle de ce qui a été fait pour les triérarchies jugées trop onéreuses pour un seul homme [1]. D'ailleurs, pourquoi, par envie démagogique, et pour un profit à peu près nul, faire bon marché non seulement de l'honneur d'Athènes, mais même de son intérêt, s'il est vrai que les grandes fortunes doivent être, en temps de guerre, à l'entière disposition de l'État ? (18-28).

Suit la longue énumération des victimes de la loi et des conséquences fâcheuses qu'elle aura pour le peuple, dans le domaine matériel comme dans le domaine moral.

1. En vertu de la loi de Périandros (357/356 av. J. C.). V. *Dict. des Ant.*, art. *Trierarchia* (Maurice Brillant) et Glotz et Cohen, *Hist. grecque*, III, Paris, Presses Univ., 1941, p. 197 et n. 80. Les symmories avaient été établies pour l'*eisphora* dès l'archontat de Nausinicos (378/377) ; v. Glotz et Cohen, *ib*, p. 130 et la n. 43.

Conformément à son habitude, Démosthène inaugure cette partie de son plaidoyer par l'exemple le plus frappant, celui qui doit mettre tout de suite les auditeurs à sa merci. Nous avons dit ailleurs [1] quelle signification supplémentaire cet exemple revêtait à ses yeux, quelles préoccupations il trahissait chez l'homme politique, à l'instant décisif où il se préparait à affronter l'Ecclèsia. Nous n'y reviendrons pas. L'idée que Leucon, prince de Bosporos [2] et citoyen athénien d'adoption, pouvait être lésé par la loi de Leptine, n'était certainement venue à l'esprit d'aucun de ceux qui l'avaient votée. Pour une ville dont l'existence dépendait en grande partie des importations de blé étranger, il y avait là matière à réflexion et raison d'hésiter (29-40). A Leucon, que l'intérêt, motif certes puissant, mais somme toutes mesquin, commande de ménager, succède Épikerdès de Cyrène [3], dont la cité n'a rien à attendre, mais qui lui rendit, après le désastre de Sicile, les services les plus généreux (41-50). Viennent ensuite les partisans malheureux d'Athènes dans le monde grec, exilés de Corinthe, de Thasos, de Byzance, envers

1. V. *Introd.*, p. XX-XXI.

2. Leucon, fils de Satyros, souverain de Bosporos et de Théodosia en Chersonèse Taurique (Crimée), d'après *Inscr. or. sept. Pont. Eux.* II 343, et roi de plusieurs tribus scythes énumérées par *Inscr. Pont. Eux.* II, 6, était en relations commerciales suivies avec Athènes, à qui il fournissait du blé, sans doute en échange de vin, d'huile et de produits industriels variés (céramique, armes, etc.). Membre de la dynastie des Spartokides, qui s'enorgueillissait de ses origines helléniques, Leucon semble avoir tenu tout particulièrement à l'amitié d'une cité dont le prestige intellectuel était, à cette époque, incomparable. Le peuple lui accorda par décret la nationalité athénienne et l'*ateleia*, en récompense de ses bienfaits : exonération de la taxe à l'exportation sur les blés chargés dans le port de Théodosia à destination du Pirée, secours exceptionnel à l'occasion d'une famine, etc. (*c. Lept.* 29 sqq.). L'acte public qui lui avait conféré ces privilèges (v. Dittenb., *Syll.*³ 206 Z 25) fut gravé sur trois stèles dressées l'une au Pirée, l'autre à Panticapée (Chersonèse Taurique), la troisième à l'entrée du Pont, dans le temple de Zeus Ourios. D'autres états grecs votèrent aussi en sa faveur des décrets honorifiques : Confédération arcadienne (Dittenb., *Syll.*³ 209), Mytilène (*Ib.*, 212). Leucon a dû régner de 393 à 348 av. J.-C. V. *Pauly-Wissowa* XII² (1925), col. 2279 sqq., s. v. *Leucon* (Geyer).

3. Epikerdès de Cyrène n'est connu que par le *contre Leptine* et le texte du décret voté en son honneur et retrouvé sur l'Acropole (*IG* II² 174). V. *Pauly-Wissowa*, VI¹ (1909) col. 114, s. v. *Epikerdès* (Kirchner).

qui l'ingratitude serait non seulement un crime, mais la plus grave des fautes politiques (50-56). Et l'orateur couronne ce long développement où alternent récits et considérations morales par l'éloge de deux grands citoyens : Conon [1], le restaurateur de la puissance athénienne (67-74) et Chabrias, père de son client et général fameux (75-87).

C'est seulement alors qu'il examine la question de légalité. Leptine n'a pas observé, quand il a fait passer sa loi, la procédure règlementaire établie jadis par Solon avec tant de sagesse. Apséphion par contre s'y conforme scrupuleusement : il ne se borne pas à demander l'abrogation du texte incriminé ; il présente une contre-proposition, qu'en dépit des insinuations malveillantes de Leptine et de ses amis, il s'engage à présenter au peuple (88-101).

Au reste, d'une façon générale, c'est l'esprit même des lois de Solon que méconnaît la partie adverse. Le fondateur vénéré de la démocratie n'a jamais admis que l'ingratitude fût une vertu (102-104).

Ici commence la réfutation des objections que les défenseurs de la loi tiennent toutes prêtes : ils ne manque-

1. Conon, fils de Timothéos, nommé stratège pour la première fois en 414/413, eut, pendant la guerre du Péloponnèse, une carrière d'amiral assez décevante, sans qu'on pût cependant lui imputer jamais la responsabilité personnelle des échecs subis à cette époque par la marine athénienne. Après avoir réussi à échapper au désastre d'Aegos-Potamoi (été de 405), il se réfugia à Chypre, chez son ami le tyran Evagoras, et songea aussitôt aux moyens de relever sa patrie vaincue. Dès 399, il entamait des négociations avec le grand Roi par l'intermédiaire du satrape Pharnabaze et obtenait le commandement d'une flotte qui lui permit, après diverses opérations plus ou moins heureuses, de remporter sur l'amiral spartiate Pisandre la brillante victoire de Cnide (mi-août 394). A la suite de cette bataille, qui ruinait l'hégémonie maritime lacédémonienne, Conon, soutenu par le satrape, chassait les harmostes des îles de la mer Egée et pouvait enfin collaborer, avec ses équipages, au relèvement des Longs-Murs. Athènes reconnaissante lui accordait des honneurs exceptionnels comprenant, outre l'*ateleia*, l'érection d'une statue de bronze, la première, selon *Lept.* 70, qu'un citoyen eût obtenue depuis Harmodios et Aristogiton. V. sur Conon : Thucydide, *Guerre du Pélop.* VII; Xén., *Hell.* I à V: Diodore, XIII à XV; fragments de Théopompe et de Philochore; Plutarque, *Vies de Lysandre*, *Agésilas*, *Alcibiade*: Corn. Nepos, *Conon*, etc. Son éloge revient souvent chez les orateurs (surtout Isocrate et Démosthène). V. *Pauly-Wissowa*, XI² (1922), col. 1319 sqq. s. v. *Konon* (Swoboda).

ront pas d'invoquer l'exemple des autres cités. Ni à Lacédémone, ni à Thèbes, diront-ils, on ne récompense les bienfaiteurs de l'État. En ce qui concerne Lacédémone, l'affirmation est inexacte : le mérite y obtient des privilèges qu'un démocrate athénien trouverait exorbitants. Pour Thèbes, on doit se féliciter d'une telle grossièreté de mœurs, qui lui aliène bien des sympathies. Au demeurant, chaque ville observe en la matière la conduite qui lui plaît. Quelle est la meilleure ? L'expérience prouve qu'Athènes n'a jamais eu à se repentir de sa générosité (105-111).

Leptine et ses amis ajouteront qu'autrefois le peuple n'accordait point d'immunités. Autres temps, autres mœurs : les récompenses, pour être différentes, n'en étaient pas moins considérables — exemple : le domaine que sur la proposition d'Alcibiade, la cité donna jadis à Lysimachos — et nul à cette époque n'eût songé à les révoquer (112-117). Se prévaloir de coutumes étrangères pour justifier une mesure malhonnête, ce n'est donc pas seulement mépriser la logique, c'est porter atteinte, consciemment ou non, à l'honneur de la patrie (118-119).

Nouvel argument, qu'il est bon de réfuter d'avance : la loi laisse subsister toutes les récompenses autres que l'immunité et qui passent pour plus honorifiques : statues, nourriture au Prytanée, etc... Démosthène n'a pas de peine à démontrer qu'il n'y aura plus de sécurité pour aucune, si l'on admet de revenir sur une partie d'entre elles, et qu'il faut par ailleurs laisser au peuple le moyen de récompenser tous les mérites, même s'ils ne sont pas exceptionnels (120-124).

Autre réfutation : les liturgies, dira-t-on, font partie du culte ; nul ne doit pouvoir s'y soustraire. Mais faire appel à la divinité pour légitimer une injustice, n'est-ce pas la plus grave des impiétés ? Du reste, le texte même de la loi prouve que son auteur n'a jamais admis que les liturgies fissent partie des charges cultuelles (125-130).

Et l'orateur clôt cette série de procatalepses en revenant à l'une des réfutations qu'il avait esquissées dès le début du plaidoyer quand il refusait à Leptine et à ses amis le droit de limiter, sous le prétexte que des orateurs le trompaient parfois, les prérogatives du peuple :

on invoquera l'indignité de quelques privilégiés, Messéniens, Mégariens, esclaves, pour abolir toutes les immunités accordées aux bienfaiteurs de l'État. Après avoir mis ses adversaires au défi de montrer les décrets concernant ces hommes et relevé la confusion volontaire qu'ils établissent entre l'immunité et la proxénie, Démosthène, revenant à Chabrias, déclare que l'indignité consisterait justement, quelles que fussent les erreurs commises, à priver de sa récompense, pour cette seule raison, un grand serviteur de la République (131-133).

C'est en effet la question d'honneur qui, au total, prime toutes les autres considérations : les Athéniens devraient rougir de manquer à leurs promesses, de démentir, par leur conduite publique, leur conduite privée, de donner prise au reproche de mesquine jalousie et de ternir ainsi leur renom traditionnel de générosité (134-142). Et Démosthène engage Leptine, qui ne court du reste aucun danger, à abandonner de son plein gré la défense d'une loi qui donne une aussi mauvaise opinion de son caractère personnel (142-145). Par un progrès normal, il passe aux quatre autres avocats de la loi : Léodamas d'Acharnes, Aristophon d'Azènia, Kèphisodotos de Kérameis, Deinias d'Erchia, qu'il cherche à mettre en contradiction avec eux-mêmes et avec la loi qui interdit à un citoyen d'être choisi plus d'une fois pour cet office (146-153).

Dans un dernier développement (ἐπίλογος) assez décousu, comme c'est souvent le cas dans les plaidoyers grecs, l'orateur reprend, sous une forme frappante, les trois thèmes qui forment le fond de son discours et que, selon les rhéteurs, tout avocat se devait d'envisager successivement : le thème de l'*utilité*, le thème de la *justice*, le thème de l'*honneur*. Veiller jalousement sur les lois qui édictent châtiments et récompenses ne peut que favoriser la grandeur de la cité (154 : thème de l'*utilité*). La loi de Leptine est injuste parce qu'en fixant pour un seul délit plus d'une pénalité, elle contrevient à la loi qui interdit le cumul des peines pécuniaires et afflictives et qu'elle se montre ainsi plus sévère que les lois de Dracon sur le meurtre (155-159 : thème de la *justice*) ; en interdisant de récompenser même un autre sauveur de la démocratie, tels que furent dans le passé Harmodios

et Aristogiton, Leptine présume trop de l'avenir. L'histoire de Denys de Syracuse montre que nul n'est à l'abri des vicissitudes de la fortune (160-162 : retour au thème de l'*utile*) ; du reste l'intérêt bien compris d'Athènes exige qu'elle reste fidèle à l'honneur : la cité condamne les faux-monnayeurs. Il serait indigne d'elle qu'elle les imitât (163-167 : thème de l'*honneur*).

Comme on le voit par cette analyse, le *contre Leptine* se développe selon un plan des plus logiques. Si dans l'exorde (1-7) Démosthène cherche à exciter l'animosité du tribunal contre un texte qui paraît anti-démocratique, par la suite, la plaidoyer se divise en quatre parties assez nettes : 1°) la loi ruine l'honneur d'Athènes (8-17) ; 2°) elle est néfaste à la cité (18-87) ; 3°) elle viole les principes du droit en général et de la légalité athénienne en particulier (88-133); 4°) elle est immorale, ce qui est fâcheux pour Leptine et ses défenseurs(134-153). Le tout est couronné par un épilogos où sont repris les trois thèmes principaux du discours (154-167). A vrai dire, il y a moins de rigidité dans le développement. Le thème de l'honneur revient fréquemment ; il s'entrelace aux deux autres comme le leitmotiv essentiel. De même l'orateur n'a pas uniquement recours aux discussions logiques. La deuxième partie (18-87) se termine par un éloge des généraux Conon et Chabrias : du genre judiciaire, le plaidoyer s'élève au genre épidictique ou démonstratif. Et c'est justement dans ces endroits que l'influence du maître en la matière, Isocrate, se fait le plus sentir. On y trouve de nombreuses réminiscences de ce fragment extrait par le logographe du plaidoyer qu'il avait composé pour le fils d'Alcibiade et qui nous est parvenu sous le titre de περὶ τοῦ ζεύγους. Des périodes entières sont reprises par Démosthène avec leurs idées, leur mouvement et parfois leurs expressions [1]. Preuve supplémentaire, s'il en était besoin, que l'éloge du disciple de Socrate était devenu un modèle dans les écoles de rhétorique. Preuve aussi que le futur adversaire de Philippe ne s'était pas encore dégagé des leçons qu'on y donnait.

1. Cf. dans l'éloge des exilés de Corinthe : *Lept.* 53 et *Allel.* 19 ; dans l'éloge de Chabrias : *Lept.* 77 et *Allel.* 21 ; *Lept.* 78 et *Allel.* 20 sqq. ; *Lept.* 78 et *Allel.* 22 (παραλείπω).

Une certaine timidité, tel est en effet le sentiment qui domine, d'un bout à l'autre du plaidoyer. Démosthène respecte l'enseignement que lui ont donné ses maîtres, et les règles traditionnelles de l'art oratoire. Il respecte aussi son adversaire, n'attaque qu'avec bénignité les défenseurs de la loi, montre en toute circonstance, même quand il développe de nobles idées morales, une modération qui n'était guère dans son tempérament. A-t-il édulcoré son éloquence de premier jet ou l'ardeur de sa parole vivante ? Nous ne pouvons en décider. Quoi qu'il en soit, le *contre Leptine* avait déjà frappé les anciens par sa grâce et son esprit. Cicéron [1] le jugeait *subtilis*, c'est-à-dire, fin, spirituel. Comment expliquer ce caractère si spécial, sinon par la réserve, très explicable, d'un jeune avocat qui débute dans la carrière et qui tient, plus qu'il ne le fera par la suite, à ne pas déconcerter un public traditionnellement épris de mesure et de discrétion [2] ?

On ne saurait pourtant dire que l'œuvre est sans défauts. Un des plus sensibles est une excessive propension au sophisme [3]. Certes, le sophisme est un des péchés usuels du Grec en général et aussi, dans tous les pays, de l'orateur judiciaire : mais on peut trouver que Démosthène, avec la fougue de la jeunesse, y sacrifie vraiment trop volontiers. C'est ainsi que les immunités dont jouissait Leucon n'avaient absolument rien à voir avec la chorégie ; qu'une confusion à coup sûr voulue est établie constamment entre la proposition et la révision des lois [4] ; qu'en assurant (15) que la loi de Leptine institue trois peines contre ceux qui proposeront à l'avenir une récompense, il travestit la vérité. Il faut dire toutefois, pour être juste, que l'entorse logique ne se découvre guère qu'au lecteur attentif, au scholiaste qui, calame en main, analyse à loisir la suite des idées. L'auditeur, entraîné par le mouvement du discours, n'avait pas le temps matériel de disséquer les arguments, ni d'en apprécier immédiatement la

1. *Orator* XXI, 111.
2. V. P. Orsini, *Démosthène et l'idéal oratoire du IVe siècle*, dans Mélanges de la Soc. Toulousaine d'Etudes classiques, Toulouse, Privat, 1946, p. 74 sqq.
3. Cf. 2e argument, 10 et *Introd.*, p. XII.
4. Comme dans le *contre Timocrate* ; v. Notice, p. 125.

rectitude. L'impression générale qu'il éprouvait devait être celle d'une franchise sympathique, qui, jointe à l'élévation des idées et à la modération du ton, fait encore aujourd'hui du *contre Leptine* une œuvre à part dans l'ensemble du *corpus* démosthénien.

Tous ces traits corroborent les données objectives de l'histoire, d'après lesquelles le plaidoyer πρὸς Λεπτίνην fut le premier que Démosthène prononça en personne, dans une affaire politique. Denys d'Halicarnasse le place en 355-354, après le *contre Androtion*, mais dans la même année que ce dernier. Les rares allusions aux événements contemporains confirment cette date.

On a beaucoup discuté sur le tribunal devant laquelle l'affaire s'était débattue [1]. La comparaison des paragraphes 89 et 93 fait penser à un tribunal de nomothètes, constitué soit par une [2], soit plutôt, comme il est dit dans le *contre Timocrate* (27), confirmé par Pollux [3], par deux sections de l'Héliée. Quel que soit l'intérêt juridique de la question, l'ambiguïté des formules employées ne permet cependant pas d'arriver sur ce point à une certitude. L'issue du procès n'est pas plus sûre. Selon Dion Chrysostome [4], Démosthène obtint gain de cause et la loi de Leptine fut abrogée. Une inscription nous apprend cependant qu'une vingtaine d'années plus tard, Ctèsippos, fils de Chabrias, était chorège [5]. En outre, l'immunité ne figure plus, à partir de cette date, parmi les récompenses attribuées aux citoyens méritants.

1. Perrot, *Essai sur le droit public et privé de la Rép. Athénienne*, Paris, Thorin, 1869, p. 155 sqq. (surtout p. 163, n. 1) tient pour les nomothètes, ainsi que Westermann, *Untersuch. über die in die att. Redner eingelegten Urkunden*. F. A. Wolff, Heffter, Plattner, Bake, Schœmann (*de causa Leptinea opusc. Acad.* I 237) croient, à tort selon nous, que le procès se plaida devant de simples juges.

2. Cf. Andocide, *Mystères* 84.

3. *Onomasticon*, VIII, 101.

4. XXI, 128, p. 350.

5. Cf. Westermann, *Ausgew. Reden des D.*, Berlin, Weidmann, 1885, II. Bdchen, vi. verm. Aufl. (Emil Rosenberg), p. 191-192, d'après Wordsworth, *Athens and Attica*, p. 140 ; Schaefer, *o. c.*, i² p. 413. On a cependant émis l'hypothèse que dans cette inscription il s'agissait peut-être du père de Chabrias, donc du grand-père de Ctésippos.

XX

SUR L'IMMUNITÉ CONTRE LA LOI DE LEPTINE

ARGUMENT DE LIBANIOS

1 L'État athénien accordait à ses bienfaiteurs, entre autres distinctions, l'exemption des liturgies. Comme une foule de gens l'obtenaient, on s'aperçut qu'on allait manquer de prestataires. Aussi Leptine proposa-t-il une loi portant qu'il n'y aurait exemption pour personne, qu'à l'avenir le peuple n'aurait plus le droit d'accorder cette faveur et que quiconque la solliciterait subirait le châtiment suprême. Cette loi fut attaquée tout d'abord par plusieurs citoyens, au nombre desquels se trouvait notamment Bathippos ; mais il se désista, soit qu'il eût reçu de l'argent, soit qu'il fût tombé malade. Ici, les accusateurs sont Phormion, Ctèsippos, fils de Chabrias et quelques autres ; Démosthène leur sert de *synégore* *. 2 Leptine tire son argument le plus puissant de l'intérêt — ce qu'il met en avant, c'est le besoin —, Démosthène, de la bonne renommée et de la justice : de la justice, car il est juste que les bienfaiteurs soient payés de retour et qu'ayant mérité leur récompense, ils n'en soient pas dépossédés ; de la bonne renommée, car si c'est une honte pour tous les peuples de révoquer leurs dons, c'en est une surtout pour Athènes chez qui, plus que tout autre trait, la grandeur d'âme semble naturelle. Démosthène montre encore que Leptine a introduit sa loi de façon illégale : il cite pour cela une loi qui lui prescrivait de faire abroger d'abord la loi contraire et de ne présenter la sienne qu'ensuite, afin qu'on ne se trouvât pas en présence de deux lois contradictoires.

XX

ΠΕΡΙ ΤΗΣ ΑΤΕΛΕΙΑΣ ΠΡΟΣ ΛΕΠΤΙΝΗΝ

Ὑπόθεσις

1 Ἡ τῶν Ἀθηναίων πόλις ἄλλοις τε ἐτίμα τοὺς εὐεργέτας καὶ ἀτελείᾳ λειτουργιῶν. Πολλῶν οὖν λαμβανόντων αὐτὴν σπάνις ἐδόκει τῶν λειτουργησόντων εἶναι. Διὰ τοῦτο Λεπτίνης νόμον εἰσήνεγκεν εἶναι μηδένα ἀτελῆ, μηδὲ τὸ λοιπὸν ἐξὸν εἶναι τῷ δήμῳ δοῦναι, τὸν δὲ ἀτέλειαν αἰτήσαντα πάσχειν τὰ ἔσχατα. Τοῦτον ἐγράψαντο τὸν νόμον πρότερον μὲν ἄλλοι, μεθ᾽ ὧν καὶ Βάθιππος, καὶ οὐκ ἐπεξῆλθεν, ἢ χρήματα λαβὼν ἢ νόσῳ περιπεσών, νῦν δὲ Φορμίων καὶ Κτήσιππος ὁ Χαβρίου παῖς καὶ τινὲς μετ᾽ αὐτῶν, οἷς συνήγορος Δημοσθένης γίνεται. 2 Ὁ μὲν οὖν Λεπτίνης πλέον ἰσχύει τῷ συμφέροντι (τὴν γὰρ χρείαν προΐσχεται), | ὁ δὲ Δημοσθένης τῷ τε ἐνδόξῳ καὶ τῷ δικαίῳ· τῷ δικαίῳ μέν, ὅτι δίκαιόν ἐστι τοὺς εὖ ποιήσαντας ἀντευπεπονθέναι καὶ τοὺς ὀρθῶς ἀντιλαβόντας τῶν δοθέντων μὴ ἀφαιρεῖσθαι, τῷ δὲ ἐνδόξῳ, διότι τάχα μὲν καὶ ἄλλοις αἰσχρὸν ἃ δεδώκασιν ἀφαιρεῖσθαι, Ἀθηναίοις δὲ οὐχ ἥκιστα, οἷς ἀντ᾽ ἄλλου γνωρίσματος τὸ μεγαλόψυχον προσεῖναι δοκεῖ. Ἐπιδεικνύει δ᾽ ὅτι καὶ παρανόμως εἰσήνεγκε τὸν νόμον· λέγει γὰρ νόμον τὸν κελεύοντα ἀναιρεῖν πρῶτον τὸν ἐναντίον νόμον, καὶ τότε αὐτὸν τιθέναι νόμον, ἵνα μὴ ἀλλήλοις ἐναντίοι νόμοι εὑρίσκωνται.

2 7 αἰσχρὸν H. Wolf. : αἴσχιον codd.

Autre Argument

1 Le plaidoyer πρὸς Λεπτίνην porte ce titre parce que le délai pendant lequel l'auteur d'une loi était passible de jugement et de châtiment étant écoulé, Leptine se trouvait hors de danger : de là vient que le discours est dit πρὸς αὐτὸν et non κατ' αὐτοῦ. Le sujet est le suivant : l'usage voulait, à Athènes, qu'on accordât aux bienfaiteurs de l'État des distinctions aussi nombreuses que diverses, et en particulier l'immunité. Beaucoup de gens l'ayant obtenue, tant citoyens qu'étrangers, on manqua de prestataires, et comme, pour ce motif, les liturgies risquaient de retomber sur les pauvres, Leptine, un homme politique des plus en vue, proposa une loi dont voici le texte exact * : 2 « Afin que les plus riches assument les liturgies, il n'y aura exemption pour personne, sauf pour les descendants d'Harmodios et d'Aristogiton et pour les neuf archontes ; à l'avenir le peuple n'aura plus le droit d'accéder à une sollicitation de ce genre ; et quiconque sera convaincu d'avoir sollicité, sera frappé de dégradation civique, lui-même et sa famille ; ses biens seront confisqués et il sera passible d'actions publiques et de délations sommaires * ; s'il succombe aussi dans ces poursuites, il encourra les mêmes peines que les citoyens traduits en justice * comme débiteurs du Trésor ». 3 C'est en vertu de cette loi que Leptine fut d'abord attaqué par Bathippos, qui mourut avant l'ouverture du procès. Par la suite, du temps passa, et Leptine ne fut plus responsable. Il existait en effet une loi portant que l'auteur d'une loi ou d'un décret, au bout d'un an, n'était plus responsable. Cependant comme, même dans ces conditions, il restait permis d'accuser les lois, encore que leurs auteurs fussent hors de danger, au bout d'un an l'accusation fut reprise par Apséphion, fils de Bathippos, avec comme *synégore*, l'orateur Phormion, et par Ctèsippos, fils de Chabrias, qui avait comme *synégore* Démosthène. Ils se présentèrent donc comme accusateurs et attaquèrent la loi. 4 L'état de cause est *prag-*

Ἄλλως

1 Ὁ πρὸς Λεπτίνην λόγος ἐπιγραφὴν ἔχει τοιαύτην, ἐπειδήπερ παρελθόντος τοῦ χρόνου, ἐν ᾧ ὑπεύθυνος ἦν κρίσει καὶ τιμωρίᾳ γράφων τις νόμον, ἐφαίνετο Λεπτίνης ἀκίνδυνος· ὅθεν πρὸς αὐτόν, ἀλλ' οὐ κατ' αὐτοῦ ὁ λόγος. Ἡ δὲ ὑπόθεσις οὕτως ἔχει. Σύνηθες ἦν τῇ πόλει τῶν Ἀθηναίων τιμᾶν τοὺς εὐεργέτας ἄλλαις τε πολλαῖς καὶ διαφόροις τιμαῖς καὶ δὴ καὶ ἀτελείᾳ. Πολλῶν δὲ εἰληφότων καὶ ἀστῶν καὶ ξένων, ἐπέλειψαν οἱ λειτουργήσοντες, καὶ διὰ τοῦτο σχεδὸν τῶν λειτουργιῶν περιισταμένων εἰς τοὺς ἀπόρους, Λεπτίνης τῶν πολιτευομένων ἀνὴρ οὐκ ἀδόκιμος ἔγραψε νόμον αὐτοῖς ῥήμασιν οὕτως ἔχοντα. 2 « Ὅπως ἂν οἱ πλουσιώτατοι λειτουργῶσι, « μηδένα ἀτελῆ εἶναι πλὴν τῶν ἀφ' Ἁρμοδίου καὶ « Ἀριστογείτονος καὶ τῶν ἐννέα ἀρχόντων, μηδὲ τὸ « λοιπὸν ἐξεῖναι τῷ δήμῳ αἰτηθέντι διδόναι· | εἰ δέ τις « ἁλῷ αἰτῶν, ἄτιμον αὐτὸν εἶναι καὶ γένος καὶ οὐσίαν « ⟨εἶναι δημοσίαν⟩, καὶ ὑποκεῖσθαι γραφαῖς καὶ ἐνδεί- « ξεσιν· εἰ δὲ καὶ ἐν τούτοις ἁλῷ, ἔνοχον εἶναι τοῖς « αὐτοῖς οἷσπερ οἱ δικάζοντες, ὅταν ὀφείλοντες τῷ « δημοσίῳ δικάζωσι. » 3 Τοῦ νόμου οὖν οὕτως ἔχοντος ἐγράψατο μὲν τὸ πρότερον Βάθιππος Λεπτίνην, ὃς ἀπέθανε πρὶν εἰσελθεῖν τὴν γραφήν. Κᾆτα διετρίβη χρόνος, καὶ γέγονε Λεπτίνης ἀνεύθυνος· νόμος γὰρ ἦν τὸν γράψαντα νόμον ἢ ψήφισμα μετὰ ἐνιαυτὸν μὴ εἶναι ὑπεύθυνον. Ὅμως ἐπειδὴ καὶ οὕτω κατὰ τῶν νόμων ἐξῆν ποιεῖσθαι τὰς κατηγορίας, κἂν οἱ γράψαντες ἔξω κινδύνων ὦσι, μετὰ τὸν ἐνιαυτὸν ἐπέστη κατήγορος Ἀψεφίων υἱὸς Βαθίππου, ᾧ συνηγόρει Φορμίων ὁ ῥήτωρ, καὶ Κτήσιππος ὁ υἱὸς Χαβρίου, ᾧ συνηγόρει Δημοσθένης. Τούτων οὖν κατηγόρων ἐπιστάντων κατὰ τοῦ νόμου πεποίηνται τὴν γραφήν. 4 Ἡ δὲ στάσις πραγματικὴ ἔγγραφος. Κεφάλαια δὲ τοῦ λόγου τὸ νόμιμον, τὸ συμφέρον, τὸ δίκαιον.

1 6 ἄλλαις τε Vœmelus : μάλιστα vulg. || 2 5 οὐσίαν ⟨εἶναι δημοσίαν⟩ nos (cf. 156) : οἰκίαν codd., quod sensu caret. || 3 2 Λεπτίνην mg. Lambini : -νῃ codd.

matique et *scripturaire* *. Les chefs principaux du plaidoyer sont : la légalité, l'intérêt, la justice.

Il est indispensable d'exposer les arguments des deux parties. Leptine se fonde sur l'intérêt — il veut augmenter le nombre des prestataires —, mais aussi sur la justice. Sur l'intérêt, « parce que, dit-il, il est contraire à vos intérêts qu'aux pauvres seuls incombent les liturgies ; avec le temps, ils seront à bout et vous n'aurez plus personne pour assumer cette charge ». Sur la justice, parce qu'il n'est pas tolérable que les uns s'enrichissent sans crainte et que les prestataires restent toujours pauvres. 5 L'accusateur, lui, se fonde sur *la légalité*, sur *la justice* et sur *l'intérêt*. La *légalité* est double ; elle est relative à la personne et à la chose. Relativement à la personne, Leptine n'a pas commencé par où il aurait dû : il a enfreint le règlement. Ce règlement, c'est la loi qui fixe la procédure législative. Il aurait dû, après avoir rédigé sa loi, l'afficher devant les Éponymes et la faire sanctionner par-devant les nomothètes ; ce qu'il n'a pas fait. Relativement à la chose, sa loi viole une loi ancienne qui dit que les dons du peuple sont permanents. Elle est donc contraire aux lois puisque, malgré celles-ci, qui prescrivent que tous les dons du peuple seront irrévocables, elle prétend supprimer les dons déjà faits. 6 L'accusateur se fonde aussi sur la *justice* : on ne doit pas frustrer les bienfaiteurs de ce qui n'était qu'un prêté-rendu. Il se fonde encore sur l'*intérêt* de trois façons : « Premièrement, votre intérêt pâtira, si vous enlevez aux bienfaiteurs leur récompense : Leucon cessera de vous envoyer le blé du Bosphore. Deuxièmement, votre intérêt pâtira encore : personne ne voudra plus rendre service à l'État, en voyant les autres dépouillés de leur récompense. Troisièmement, vous vous déconsidérerez : on vous taxera d'ingratitude ». 7 Ce plaidoyer est une deutérologie ; Apséphion, étant plus âgé, avait pris la parole le premier.

Ainsi donc, Leptine invoque en premier lieu l'*intérêt*, alléguant la pénurie de prestataires dont souffre l'État, et en second lieu la *justice*, qu'il envisage du point de vue de l'égalité : il est, dit-il, scandaleux que

Ἀναγκαῖον δὲ εἰπεῖν τὰς δικαιολογίας ἑκατέρων. Καὶ ὁ μὲν Λεπτίνης ἰσχυρίζεται τῷ συμφέροντι διὰ τὸ περιποιεῖν ⟨δεῖν⟩ λειτουργούς, ἀλλὰ καὶ τῷ δικαίῳ. Καὶ τῷ μὲν συμφέροντι, ὅτι ἀσύμφορον ὑμῖν γίνεται, ἐὰν οἱ πένητες μόνοι λειτουργῶσιν· ἀπορήσουσι γὰρ τῷ χρόνῳ, καὶ οὐχ ἕξετε τοὺς λειτουργοῦντας· τῷ δὲ δικαίῳ, ὅτι οὐκ ἔστι τοὺς μὲν ἀδεῶς πλουτεῖν, τοὺς δὲ λειτουργοῦντας ἀεὶ πένεσθαι. 5 Ὁ δὲ κατήγορος ἰσχυρίζεται τῷ νομίμῳ καὶ τῷ δικαίῳ καὶ τῷ συμφέροντι. Καὶ ἔστι τὸ νόμιμον διπλοῦν, | περί τε τὸ πρόσωπον καὶ τὸ πρᾶγμα. Καὶ περὶ μὲν τὸ πρόσωπον, ἀφ' ὧν αὐτὸν ἐχρῆν ποιῆσαι, οὐκ ἐποίησε· παρέβη γὰρ τὸν θεσμόν. Θεσμὸς δέ ἐστι νόμος παρακελευόμενος πῶς δεῖ νομοθετεῖν. Ἔδει γὰρ αὐτὸν γράψαντα τιθέναι ἔμπροσθεν τῶν ἐπωνύμων καὶ ἐν νομοθέταις κυρῶσαι· τοῦτο οὐκ ἐποίησε. Περὶ δὲ τὸ πρᾶγμα, ὅτι παρέβη ὁ νόμος οὗτος παλαιὸν νόμον τὸν λέγοντα τὰς τοῦ δήμου δωρεὰς εἶναι βεβαίας· ὑπεναντίος οὖν τῶν νόμων οὗτός ἐστιν, ὅτι κελευόντων ἐκείνων, ὅσας ὁ δῆμος δέδωκε δωρεάς, κυρίας εἶναι, οὗτος ἀφαιρεῖσθαι τὰς δεδομένας βιάζεται. 6 Τῷ δὲ δικαίῳ ἰσχυρίζεται, ὅτι οὐ δεῖ τοὺς εὐεργέτας ἀποστερεῖν ἀμοιβῶν. Τῷ δὲ συμφέροντι τριχῶς ἰσχυρίζεται, πρῶτον μέν, ὅτι ἀσύμφορον ὑμῖν γενήσεται, ἐὰν τοὺς εὐεργέτας ἀφαιρῆσθε τὴν δωρεάν· οὐκέτι γὰρ ὁ Λεύκων πέμψει ὑμῖν τὸν σῖτον ἐκ τοῦ Βοσπόρου. Δεύτερον δέ, ὅτι ἀσύμφορον ὑμῖν ἔσται· οὐκέτι γὰρ εὐεργετήσει τις τὴν πόλιν, στερουμένους τῆς δωρεᾶς ὁρῶν τοὺς ἄλλους. Τρίτον δέ, ὅτι ἀδοξήσετε· δόξετε γὰρ ἀγνώμονες εἶναι. 7 Ἔστι δὲ ὁ λόγος οὗτος δευτερολογία· ὁ Ἀψεφίων γὰρ ὡς πρεσβύτερος ἔλαβε τὴν πρωτολογίαν.

Οὐκοῦν ὁ Λεπτίνης προηγουμένως τῷ συμφέροντι χρῆται, φάσκων ἐν σπάνει καθεστάναι τὴν πόλιν τῶν λειτουργούντων, δευτέρῳ δὲ τῷ δικαίῳ, ὅπερ ἀπὸ τῆς ἰσότητος θεωρεῖται· πάνυ γάρ, φησίν, ἐστὶ δεινὸν τινὰς μὲν πλουτεῖν ἀτελείας ἐπειλημμένους, | τὴν πόλιν δὲ

4 5-6 περιποιεῖν ⟨δεῖν⟩ nos || 10 οὐκ ἔστι codd. : οὐκ ἔστι ⟨δίκαιον⟩ Ald. Voemel || 5 5 οὐκ ἐποίησε codd. : οὐκ ἐποίησε ⟨δὲ⟩ Blass || 6 2 ἀμοιβῶν Vind. 1 : δωρεῶν cett. || 4 ἐὰν τοὺς ... ἀφαιρῆσθε H. Wolf : ἑαυτοὺς ... ἀφαιρεῖσθαι codd.

certains soient riches pour avoir été dispensés des liturgies, tandis que l'État ne trouve même pas de prestataires. 8 L'orateur met au premier plan, en apparence, l'accusation de la loi de Leptine, mais, en sous-main, il prépare en même temps la recommandation de sa propre loi. Dans le chef de *légalité*, il lit, oppose et commente comparativement les deux lois, en montrant à quel point elles diffèrent. Mais afin de ne pas présenter brusquement et sans transition cette comparaison des deux lois, il l'a préparée de loin. La première *réfutation* * du discours semble amenée par un argument de Leptine *, mais en réalité, elle a été inventée pour soutenir un intérêt personnel, afin que l'adversaire ait l'air de présenter lui-même la loi de Démosthène. 9 Quel est en effet le dessein de la loi de Démosthène? Que toutes les récompenses que le peuple a accordées restent valables, mais que leurs possesseurs soient jugés pour que, s'ils en sont dignes, ils les conservent, mais que, s'ils en sont reconnus indignes, ils soient, après preuve faite, dépossédés. Par conséquent, Leptine lui-même a avalisé la loi de Démosthène. Comment cela? En arguant dès le début que beaucoup, parmi les exemptés, sont indignes. Il a dès lors à sa disposition la loi de Démosthène, qui exclut les indignes. Aussi cet argument est-il répandu à travers tout le discours : sa fréquente répétition dispose les juges à la lecture de la loi, qui a lieu peu après. 10 Comprenant que le plus puissant argument, pour Leptine, c'est : « afin qu'aux plus riches incombent les liturgies, il n'y aura exemption pour personne », Démosthène n'a pas mis au premier plan cette *réfutation*, mais une autre, qui lui était plus utile et qui lui permettait d'introduire sa propre loi. Car, lorsqu'il dit : « Ce sera là son principal argument », il berne ses auditeurs : ce ne sont pas les indignes qui fourniront à son adversaire son principal argument, mais la pénurie de prestataires dont souffre l'État et l'intérêt qu'il y a à faire passer le poids des liturgies des pauvres aux riches.

11 Ce discours appartient au *genre judiciaire*, puisqu'on y fait le procès d'une loi. Mais la matière en est double, à la fois *judiciaire* et *délibérative*. On trou-

μηδὲ τῶν λειτουργούντων εὐπορεῖν. 8 Προβάλλεται δὲ ὁ ῥήτωρ τῷ μὲν δοκεῖν τὴν κατηγορίαν τοῦ νόμου, συνυποδύεται δὲ καὶ κατασκευάζει καὶ τὴν σύστασιν τοῦ οἰκείου νόμου. Ἐν γὰρ τῷ νομίμῳ κεφαλαίῳ καθίστησιν ἀνταναγινώσκων καὶ ἀντιτιθεὶς καὶ ἀντεξετάζων ἀμφοτέρους τοὺς νόμους, καὶ τὸ διάφορον ὅσον δεικνύς. Ἵνα δὲ μὴ ἐξαίφνης μηδὲ ἀναρμόστως παρέχηται τῶν νόμων τὴν σύγκρισιν, ἐκ πολλοῦ παρεσκεύασε. Καὶ ἡ πρώτη γε ἀντίθεσις τοῦ λόγου τῷ μὲν δοκεῖν ἔστι παρὰ Λεπτίνου, τῇ δ' ἀληθείᾳ πρὸς σύστασιν τοῦ οἰκείου συμφέροντος ἐξεύρηται, ἵνα φαίνηται ὁ ἀντίδικος τὸν Δημοσθένους εἰσάγων νόμον. 9 Τί γὰρ ὁ Δημοσθένους βούλεται νόμος; τὰς δωρεάς, ὅσας ὁ δῆμος ἔδωκε, κυρίας εἶναι, τοὺς δὲ ἔχοντας κρίνεσθαι, ἵν', εἰ μὲν ἄξιοι, ἔχωσιν, εἰ δὲ ἀναξίως ἔχειν δοκοῖεν, ἐλεγχθέντες ἀφαιρεθῶσιν. Οὐκοῦν αὐτὸς ὁ Λεπτίνης τὸν Δημοσθένους νόμον κεκύρωκεν. Τί γάρ; Αἰτιᾶται κατ' ἀρχὰς εὐθὺς ὅτι πολλοὶ τῶν εἰληφότων εἰσὶν ἀνάξιοι· οὐκοῦν ἔχει τὸν Δημοσθένους νόμον τοὺς ἀναξίους ἐκκρίνοντα. Καὶ διὰ τοῦτο πανταχοῦ κατέσπαρται· ὁ γὰρ πολὺς περὶ αὐτοῦ λόγος ἐθίζει τοὺς δικαστὰς πρὸς τὴν τοῦ νόμου μετὰ μικρὸν ἀνάγνωσιν. | 10 Ἰδὼν δὲ ὅτι Λεπτίνης ἐκεῖνον ἔχει [τὸν] ἰσχυρότατον λόγον, ὡς ἂν οἱ πλουσιώτατοι λειτουργῶσι, ἀτελῆ μηδένα εἶναι, οὐ ταύτην ἔθηκε προηγουμένην ἀντίθεσιν, ἀλλὰ τὴν λυσιτελοῦσαν αὐτῷ καὶ τὴν μέλλουσαν εἰσφέρειν τὸν παρ' αὐτοῦ νόμον. Ὅταν γὰρ λέγῃ « καὶ τούτῳ πλείστῳ χρήσεται τῷ λόγῳ, » σοφίζεται τοὺς ἀκούοντας· οὐ γὰρ τῷ περὶ τῶν ἀναξίων πολλῷ χρήσεται λόγῳ, ἀλλὰ τῷ δηλονότι σπανίζειν τὴν πόλιν τῶν λειτουργούντων καὶ τῷ συμφέρειν μετατιθέναι τὰς λειτουργίας ἀπὸ τῶν ἀπόρων εἰς τοὺς εὐπόρους.

11 Ἔστι δὲ τὸ μὲν εἶδος τοῦ λόγου δικανικόν, εἴ γε κρίσις ἐστὶν ἐπὶ τῷ νόμῳ, ἡ δέ γε ὕλη πᾶσά ἐστι διπλῆ, καὶ ταύτης ἡ μέν ἐστι δικανική, ἡ δὲ συμβουλευτική.

8 4 καθίστησιν codd. : καθίστησιν ⟨αὐτὸν⟩ H. Wolf || 7 τῶν νόμων τὴν σύγκρισιν, ἐκ nos : τῶν νόμων τὴν σύστασιν, ἐκ codd. τὸν νόμον, τὴν σύστασιν ἐκ Blass || 9 6 τί F.A. Wolf : ἔτι codd. || 8 διὰ τοῦτο πανταχοῦ TC : διὰ τοῦτο πάντων vulg. τοῦτο διὰ πάντων H. Wolf secl. διὰ Butcher || 10 2 [τόν] Sauppe. || 11 2 τῷ νόμῳ Vind. 1 : τὸν νόμον vulg.

verait même que le *genre panégyrique* y a sa place, dans les morceaux où l'orateur entreprend de glorifier chacun des bienfaiteurs. Là, on trouvera des éloges dignes de ces personnages et des développements d'une éloquence en harmonie avec leurs hauts faits, comme par exemple lorsqu'il vante les triomphes de Conon et de Chabrias, ou la conduite d'Épikerdès, des gens de Thasos et de Corinthe, et de Leucon. Et maintenant, passons au commentaire du discours[1].

1 Juges, c'est surtout parce que l'intérêt de la cité me paraît exiger l'abrogation de la loi de Leptine, mais aussi par sympathie pour le fils de Chabrias *, que je me suis engagé à prêter, dans la mesure de mes moyens, mon concours aux accusateurs. Nul doute, Athéniens, sur ce qui va se passer. Ni Leptine, ni aucun autre des défenseurs de la loi n'apportera sur le fond d'arguments valables, mais ils diront que des indignes, ayant obtenu l'immunité, ont réussi à esquiver les liturgies. Ce sera là leur grand argument. 2 A mon avis, vouloir dépouiller tous les privilégiés, à cause de quelques-uns qu'on incrimine, c'est une injustice, mais passons. Ce point a déjà été touché *, et sans doute votre opinion est faite. Toutefois, je poserais volontiers à mon adversaire une question. Admettons, au pis-aller, l'indignité de tous, et non pas d'un petit nombre : pourquoi vous a-t-il infligé le même traitement, à vous comme à eux ? En effet, cette clause : « toute immunité est supprimée » dépossède de leur immunité les bénéficiaires; mais cette autre : « aucune ne pourra être accordée à l'avenir » vous enlève, à vous, le droit d'en accorder. Il n'osera assurément pas dire qu'ayant estimé indignes les bénéficiaires, il a pareil-

1. Cette phrase montre que l'auteur de l'argument est aussi celui des scholies.

Εὕροις δ' ἂν οὐδὲ πανηγυρικῆς ἰδέας ἀμοιροῦντα τὸν λόγον, ἐν οἷς πειρᾶται σεμνύνειν ἕκαστον τῶν εὐεργετῶν· καὶ γὰρ ἐνταῦθα εὑρήσεις ἄξια τῶν ἀνδρῶν ἐγκώμια, καὶ λόγους εὐφήμως ἁρμόττοντας ταῖς ἐκείνων πράξεσιν, οἷον ὡς ὅταν ἐμπομπεύῃ τοῖς Κόνωνος καὶ Χαβρίου κατορθώμασι καὶ τοῖς Ἐπικέρδους καὶ τῶν ἐκ Θάσου καὶ Κορίνθου καὶ Λεύκωνος. Ἰτέον δὲ ἐπὶ τὴν μεταχείρισιν τοῦ λόγου. |

1 Ἄνδρες δικασταί, μάλιστα μὲν εἵνεκα τοῦ νομίζειν συμφέρειν τῇ πόλει λελύσθαι τὸν νόμον, εἶτα καὶ τοῦ παιδὸς εἵνεκα τοῦ Χαβρίου ὡμολόγησα τούτοις, ὡς ἂν οἷός τ' ὦ, συνερεῖν. Ἔστι δ' οὐκ ἄδηλον, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τοῦθ', ὅτι Λεπτίνης, κἂν τις ἄλλος ὑπὲρ τοῦ νόμου λέγῃ, δίκαιον μὲν οὐδὲν ἐρεῖ περὶ αὐτοῦ, φήσει δ' ἀναξίους τινὰς ἀνθρώπους εὑρομένους ἀτέλειαν ἐκδεδυκέναι τὰς λῃτουργίας, καὶ τούτῳ πλείστῳ χρήσεται τῷ λόγῳ. 2 Ἐγὼ δ' ὅτι μὲν τινῶν κατηγοροῦντα πάντας ἀφαιρεῖσθαι τὴν δωρειὰν τῶν ἀδίκων ἐστίν, ἐάσω· καὶ γὰρ εἴρηται τρόπον τινὰ καὶ ὑφ' ὑμῶν ἴσως γιγνώσκεται· ἀλλ' ἐκεῖν' ἂν ἐροίμην ἡδέως αὐτόν, τίνος εἵνεκ', εἰ τὰ μάλιστα μὴ τινές, ἀλλὰ πάντες ἦσαν ἀνάξιοι, τῶν αὐτῶν ἠξίωσεν ὑμᾶς τε καὶ τούτους. Ἐν μὲν γὰρ τῷ γράψαι « μηδένα εἶναι ἀτελῆ » τοὺς ἔχοντας ἀφείλετο τὴν ἀτέλειαν, ἐν δὲ τῷ προσγράψαι « μηδὲ τὸ λοιπὸν ἐξεῖναι δοῦναι » ὑμᾶς τὸ δοῦναι [ὑμῖν ἐξεῖναι]. Οὐ γὰρ ἐκεῖνό γ' ἔνεστιν εἰπεῖν, ὡς τὸν αὐτὸν τρόπον, ὅνπερ τοὺς ἔχοντας [ἀφείλετο] τὴν δωρειὰν ἀνα-

11 7 εὐφήμως codd. : εὐφήμους Vindob. 7.

1 1 εἵνεκα SL hic et alibi : ἕνεκα vulg. (cf. 88 adn. crit.) || 2 τῇ πόλει λελύσθαι codd. : λελύσθαι τῇ πόλει Hermog., p. 70 || 4 συνερεῖν S_2 i. m. F : συναιρεῖν S_1 συνεργεῖν Hermog. Ald. || 2 3 δωρειὰν nos hic et alibi ; vid. *Androt.* 5, 3 adn. crit. || τῶν ἀδίκων SF_2 i. m. : τῶν ἀδικούντων F_1 || 4 ἐκεῖν' (*o*) L_1F vulg. : ἐκεῖνα SL_2 || 9 [ὑμῖν ἐξεῖναι] H. Wolf; glossema, ut videtur || 10 ἔνεστιν SF : ἔστιν A || 11 [ἀφείλετο] del. S man. ant.; secl. Dindorf Voemel Weil : οὓς ἔχοντας ἀφείλετο Westermann.

lement jugé le peuple indigne, lui aussi, du droit de récompenser qui bon lui semble. 3 Mais peut-être répondra-t-il que c'est la facilité avec laquelle on trompe le peuple qui l'a amené à proposer sa loi. Qui empêche alors, en vertu d'un tel raisonnement, de généraliser et de vous enlever la totalité de vos droits politiques ? Car il n'est aucun domaine où pareille mésaventure ne vous soit arrivée. Que de décrets on vous a fait voter par surprise ! Que de fois on vous a persuadés de préférer à une alliance avantageuse une autre qui ne l'était pas[1] ! Bref, tel est le nombre des décisions que vous avez à prendre, que ce sont là choses, je crois, inévitables. 4 En tirerons-nous prétexte pour établir une loi interdisant désormais tout préavis au Conseil et tout vote au peuple ? Telle n'est pas mon opinion. La justice, c'est, non pas de nous enlever un droit comportant des risques d'erreur, mais plutôt de nous fournir le moyen d'éviter pareils accidents en instituant une loi qui, sans porter atteinte à notre souveraineté, nous permette de punir les trompeurs.

5 Mais laissons là ces considérations, pour examiner spécialement un point. Vaut-il mieux, pour vous, disposer souverainement de vos récompenses, au risque d'en accorder par surprise à quelque personnage peu recommandable ou bien, frappés de déchéance totale, perdre le droit d'honorer le mérite, même par vous reconnu ? Vous trouverez sans doute préférable le premier parti. Pourquoi ? Parce que, en multipliant plus que de raison vos grâces, vous engagerez nombre de gens à vous bien servir, tandis qu'en refusant toute récompense, même au mérite, vous supprimerez chez tous cette noble émulation. 6 Autre raison encore : en honorant un indigne, on s'expose à la réputation de naïveté, mais en ne payant

1. Sur le premier point : décrets votés par surprise, cf. *infra* 166 et les reproches formulés déjà par Aristoph., *Nuées* 588. Sur le second : choix maladroit des alliés, v. Isocr., *Panég.* 53. Bien entendu, selon les orateurs politiques, le peuple était toujours induit en erreur par de mauvais conseillers qui abusaient de son innocente et vertueuse naïveté ; cf. *infra* 6 et c. *Androt.*, p. 31, n. 1 ; *Ambass.* 104-109, etc.

ξίους ἐνόμιζεν, οὕτω καὶ τὸν δῆμον ἀνάξιον ἡγεῖτο κύριον εἶναι τοῦ δοῦναι, ἐάν τῳ βούληται. 3 Ἀλλὰ νὴ Δί' ἐκεῖν' ἂν ἴσως εἴποι πρὸς ταῦτα, ὅτι διὰ τὸ ῥᾳδίως ἐξαπατᾶσθαι τὸν δῆμον, | διὰ τοῦθ' οὕτως ἔθηκε τὸν νόμον. Τί οὖν κωλύει πάντ' ἀφῃρῆσθαι καὶ ὅλως τὴν πολιτείαν ὑμᾶς κατὰ τοῦτον τὸν λόγον; Οὐ γάρ ἔστιν ἐφ' ὅτου τοῦτ' οὐ πεπόνθατε τῶν πάντων, ἀλλὰ καὶ ψηφίσματα πολλὰ πολλάκις ἐξαπατηθέντες κεχειροτονήκατε, καὶ συμμάχους ἤδη τινὰς ἥττους ἀντὶ κρειττόνων ἐπείσθηθ' ἑλέσθαι, καὶ ὅλως ἐν οἶμαι πολλοῖς οἷς πράττετε καὶ τοιοῦτό τι συμβαίνειν ἀνάγκη. 4 Ἆρ' οὖν θησόμεθα νόμον διὰ ταῦτα, μηδὲ τὸ λοιπὸν ἐξεῖναι τῇ βουλῇ μηδὲ τῷ δήμῳ μήτε προβουλεύειν μήτε χειροτονεῖν μηδέν; Ἐγὼ μὲν οὐκ οἶμαι· οὐ γάρ ἐσμεν ἀφαιρεθῆναι δίκαιοι περὶ ὧν ἂν ἐξαπατηθῶμεν, ἀλλὰ διδαχθῆναι πῶς τοῦτο μὴ πεισόμεθα, καὶ θέσθαι νόμον οὐχ ὃς ἀφαιρήσεται τὸ κυρίους ἡμᾶς εἶναι, ἀλλὰ δι' οὗ τὸν ἐξαπατῶντα τιμωρησόμεθα.

5 Εἰ τοίνυν τις, ἐάσας ταῦτ', αὐτὸ καθ' αὑτ' ἐξετάσειε πότερόν ποτε λυσιτελέστερόν ἐστι κυρίους μὲν ὑμᾶς εἶναι τῆς δωρειᾶς, ἐξαπατηθέντας δέ τι καὶ φαύλῳ τινὶ δοῦναι, ἢ διὰ τὸ παντελῶς ἀκύρους γενέσθαι μηδ' ἂν ἄξιόν τιν' εἰδῆτ' ἐξεῖναι τιμῆσαι, εὕροιτ' ἂν μᾶλλον ἐκεῖνο λυσιτελοῦν. Διὰ τί; Ὅτι ἐκ μὲν τοῦ πλείονας ἢ προσήκει τιμᾶν πολλοὺς εὖ ποιεῖν προκαλεῖσθ' ὑμᾶς, ἐκ δὲ τοῦ μηδενί, μηδ' ἂν ἄξιος ᾖ, διδόναι πάντας ἀπείρξετε τοῦ φιλοτιμεῖσθαι. 6 Πρὸς δὲ τούτῳ δι' ἐκεῖν', ὅτι οἱ μὲν ἀνάξιόν τινα τιμήσαντες εὐηθείας τινὰ δόξαν ἔχοιεν ἄν, οἱ δὲ τοὺς

2 12 ἐνόμιζεν SF_2 s. l. : νομίζων F_1 || 13 τοῦ δοῦναι SAL_1 : τοῦ δ- τὰ ἑαυτοῦ F vulg. || 3 3 ἔθηκε SF_1 : ἔθηκα AF_2 s. l. || 5 ὅτου SL_2 : ὅτῳ L_1AF vulg. || 4 5 πῶς S : ὅπως AF vulg. || πεισόμεθα SF : πεισώμεθα A || 6 τὸ om. F || εἶναι SAL : εἶναι τῆς δωρεᾶς F || 5 3 τι S_1L : ποτε S_2 i. m. AF vulg. || 4 διὰ τὸ LAF vulg. : διὰ τοῦ S || 6 προσήκει SAF_1 : προσῆκε F_2 s. l. || 7 μηδενὶ SF vulg. : μηδενὶ μηδὲν A (cf. 103, 105) || 6 1 τούτῳ S_1 Bekker Doberenz : τούτῳ καὶ S_2 (add. καὶ man. ant.) LAF vulg.

pas de retour un bienfait, à celle de vilenie. Eh bien ! si mieux vaut passer pour naïf que pour malhonnête, de même aussi vous vous ferez plus d'honneur en annulant la loi de Leptine qu'en la confirmant.

7 Il y a autre chose qui, à la réflexion, me paraît peu logique, Athéniens. C'est de vouloir, en raison des critiques auxquelles donnent lieu certaines des récompenses acquises, priver d'honneurs les bons citoyens*. Si, en dépit de ces honneurs, il ne manque pas — à ce que prétendent nos adversaires — de gens méprisables et indignes, à quoi faut-il s'attendre, du jour où l'honnêteté ne confèrera plus aucun avantage ?

8 Et voici encore un point qui doit retenir votre attention. D'après les lois actuelles — leur empire ne date pas d'aujourd'hui, et Leptine lui-même ne contestera pas leur excellence —, il faut un intervalle d'un an entre deux liturgies, de sorte que pendant la moitié du temps tout citoyen est exempté. Voilà donc une immunité dont tous les citoyens possèdent déjà une moitié, même sans avoir rendu le moindre service. Irons-nous ôter à nos bienfaiteurs la part supplémentaire que nous leur avons accordée ? Non, en vérité. Car cet acte, immoral partout, serait chez vous indigne. 9 Une de vos lois interdit la fraude sur le marché, encore qu'en ces matières, la tromperie ne cause aucun préjudice à l'État*. Quelle honte, si l'État, qui a établi lui-même cette loi pour les particuliers, ne l'observait pas dans le domaine public, s'il manquait de parole envers ses bienfaiteurs, et cela en dépit de la gravité des conséquences ! 10 La question pour vous, en effet, ce n'est pas tant d'éviter une perte d'argent que de conserver l'honneur, cet honneur auquel vous tenez plus qu'à l'argent. Et quand je dis vous, j'entends aussi vos ancêtres. La preuve, c'est que les immenses richesses qu'ils avaient acquises jadis, ils les consacrèrent entièrement au souci de leur prestige, et que, pour la gloire, ils n'ont jusqu'à ce jour jamais

ἀγαθόν τι ποιοῦντας ἑαυτοὺς μὴ τοῖς ὁμοίοις ἀμειβόμενοι, κακίας. | Ὅσῳ δὴ κρεῖττον εὐήθη δοκεῖν ἢ πονηρὸν εἶναι, τοσούτῳ λῦσαι τὸν νόμον κάλλιον ἢ θέσθαι.

7 Οὐ τοίνυν ἔμοιγ' οὐδ' ἐκεῖν' εὔλογον, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, σκοπουμένῳ φαίνεται, καταμεμφόμενόν τινας ἐπὶ ταῖς ὑπαρχούσαις δωρειαῖς τοὺς χρησίμους ὄντας τῶν τιμῶν ἀποστερεῖν. Εἰ γὰρ ὑπαρχουσῶν τούτων φαῦλοι καὶ ἀνάξιοί τινες κατὰ τὸν τούτων λόγον εἰσίν, τί χρὴ προσδοκᾶν ἔσεσθαι τόθ', ὅταν παντελῶς μηδὲ πλέον μέλλῃ μηδὲν εἶναι τοῖς χρηστοῖς οὖσιν;

8 Ἔτι τοίνυν ὑμᾶς κἀκεῖν' ἐνθυμεῖσθαι δεῖ, ὅτι ἐκ τῶν νῦν ὑπαρχόντων νόμων καὶ πάλαι κυρίων, οὓς οὐδ' αὐτὸς οὗτος ἀντείποι ἂν μὴ οὐχὶ καλῶς ἔχειν, ἐνιαυτὸν διαλιπὼν ἕκαστος λῃτουργεῖ, ὥστε τὸν ἥμισύν ἐστ' ἀτελὴς τοῦ χρόνου. Εἶθ' ἧς πᾶσι μέτεστι τὸ ἥμισυ καὶ τοῖς μηδ' ὁτιοῦν ἀγαθὸν πεποιηκόσιν ὑμᾶς, ταύτης τοὺς εὖ ποιήσαντας, ἃ προστεθείκαμεν αὐτοῖς, ταῦτ' ἀφελώμεθα; Μηδαμῶς· οὔτε γὰρ ἄλλως καλὸν οὔθ' ὑμῖν πρέπον. 9 Πῶς γὰρ οὐκ αἰσχρόν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, κατὰ μὲν τὴν ἀγορὰν ἀψευδεῖν νόμον γεγράφθαι, ἐφ' οἷς οὐδέν ἐστι δημοσίᾳ βλάβος εἴ τις ψεύδεται, ἐν δὲ τῷ κοινῷ μὴ χρῆσθαι τῷ νόμῳ τούτῳ τὴν πόλιν τὴν αὐτὴν ἐπιτάξασαν τοῖς ἰδιώταις, ἀλλὰ τοὺς ἀγαθόν τι πεποιηκότας ἐξαπατῆσαι, καὶ ταῦτ' οὐ μικρὰν ζημίαν ὀφλήσειν μέλλουσαν; 10 Οὐ γὰρ εἰ μὴ χρήματ' ἀπόλλυτε μόνον σκεπτέον, ἀλλ' εἰ καὶ δόξαν χρηστήν, περὶ ἧς μᾶλλον σπουδάζετ' ἢ περὶ χρημάτων, καὶ οὐ μόνον ὑμεῖς, ἀλλὰ καὶ οἱ πρόγονοι. Τεκμήριον δέ· | χρήματα μὲν γὰρ

6 3 ἑαυτοὺς SA : αὑτοὺς F || 7 2 τινας S_2 i. m. L[2] s. l. AF : τοὺς S_1L_1 || 5 τούτων codd. : τούτου F || 6 μηδὲ om. AF vulg. || 8-10 post 17 transponenda, sec. Nitsche, *de traiciendis partibus in D. orat.*, p. 92 sqq. || 8 2 οὐδ' αὐτὸς ... ἀντείποι ἂν SF_2 : οὐδ' ἂν αὐτὸς ... ἀντείποι AF_1 ante ras. || 6 ἃ S_2L_2 : ὃ $S_1S_3L_1$ AF vulg. || 7 αὐτοῖς SF : αὐτοί A || ταῦτ' S_1 : τοῦτο S_2AF || 9 2 ἀψευδεῖν SA_1F_1 : ἀψευδῆ A_2F_2 s. l. || 4 ψεύδεται SL : ψεύσεται AF vulg. || 10 2 ἀπόλλυτε SAF vulg. : ἀπόλλυται L || 3 σπουδάζετε SAF vulg. : σπουδάζεται L.

reculé devant aucun danger, allant même jusqu'à sacrifier sans relâche leurs fortunes personnelles[1]. Eh bien! de cette glorieuse renommée, la loi présente dépouille notre cité, pour y substituer une renommée honteuse, indigne aussi bien de vos ancêtres que de vous. Car elle implique trois vices, les plus graves qui soient : on vous jugera envieux, déloyaux, ingrats !

11 A quel point l'adoption d'une telle loi, Athéniens, serait tout à fait contraire à votre caractère, voilà ce que je vais essayer maintenant de vous montrer. Je serai bref, me bornant à un seul trait de votre histoire. Les Trente, dit-on, avaient contracté un emprunt auprès de Lacédémone, pour combattre le parti du Pirée. Quand la république eut recouvré son unité et que les troubles eurent pris fin, des ambassadeurs vinrent de Lacédémone réclamer cet argent. 12 Il y eut discussion. Certains voulaient que le remboursement fût fait par les emprunteurs, c'est-à-dire par le parti de la ville; d'autres, voyant là un premier geste de réconciliation, étaient d'avis que l'État acquittât la dette. Le peuple, dit-on, décida de contribuer pour sa part à la dépense, par respect pour les engagements pris[2]. Quel scandale, Athéniens, si, ayant consenti en cette occasion, pour ne pas manquer à votre parole, à contribuer au profit de vos anciens ennemis, vous décidiez d'y manquer aujourd'hui, où vous pouvez, sans qu'il vous en coûte rien, — il suffit pour cela d'abroger la loi —, faire droit à vos bienfaiteurs ! Moi du moins, je m'y refuse.

13 Ce n'est pas en cette seule circonstance, Athéniens, mais en bien d'autres encore, que le caractère de notre cité apparaît sous ce jour : loyal, honnête, moins soucieux de profit matériel que de belles actions. Quant à

1. Lieu commun; cf. *c. Androt.* 76, etc.; v. *Introd.*, p. XLI.

2. Episode, maintes fois célébré, de la restauration démocratique après la chute des Trente; v. Xén., *Hell.* II, 2, 28; Lysias, *c. Nicomachos* 12; *c. Erastosth.* 59; Aristote, *Const. d'Ath.*, XL, 3 : Plut., *Lysandre* 21, etc.

πλεῖστά ποτε κτησάμενοι πάνθ' ὑπὲρ φιλοτιμίας ἀνήλωσαν, ὑπὲρ δὲ δόξης οὐδένα πώποτε κίνδυνον ἐξέστησαν, ἀλλὰ καὶ τὰς ἰδίας οὐσίας προσαναλίσκοντες διετέλουν. Νῦν τοίνυν οὗτος ὁ νόμος ταύτην ἀντὶ καλῆς αἰσχρὰν τῇ πόλει περιάπτει, καὶ οὔτε τῶν προγόνων οὔθ' ὑμῶν ἀξίαν. Τρία γὰρ τὰ μέγιστ' ὀνείδη κτᾶται, φθονερούς, ἀπίστους, ἀχαρίστους εἶναι δοκεῖν.

11 Ὅτι τοίνυν οὐδ' ἔστιν ὅλως, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τοῦ ἤθους τοῦ ὑμετέρου κύριον ποιῆσαι τοιοῦτον νόμον, καὶ τοῦτο πειράσομαι δεῖξαι διὰ βραχέων, ἕν τι τῶν πρότερον πεπραγμένων τῇ πόλει διεξελθών. Λέγονται χρήμαθ' οἱ τριάκοντα δανείσασθαι παρὰ Λακεδαιμονίων ἐπὶ τοὺς ἐν Πειραιεῖ. Ἐπειδὴ δ' ἡ πόλις εἰς ἓν ἦλθεν καὶ τὰ πράγματ' ἐκεῖνα κατέστη, πρέσβεις πέμψαντες οἱ Λακεδαιμόνιοι τὰ χρήματα ταῦτ' ἀπῄτουν. 12 Λόγων δὲ γιγνομένων, καὶ τῶν μὲν τοὺς δανεισαμένους ἀποδοῦναι κελευόντων, τοὺς ἐξ ἄστεως, τῶν δὲ τοῦτο πρῶτον ὑπάρξαι τῆς ὁμονοίας σημεῖον ἀξιούντων, κοινῇ διαλῦσαι τὰ χρήματα, φασὶ τὸν δῆμον ἑλέσθαι συνεισενεγκεῖν αὐτὸν καὶ μετασχεῖν τῆς δαπάνης, ὥστε μὴ λῦσαι τῶν ὡμολογημένων μηδέν. Πῶς οὖν οὐ δεινόν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, εἰ τότε μὲν τοῖς ἠδικηκόσιν ὑμᾶς ὑπὲρ τοῦ μὴ ψεύσασθαι τὰ χρήματ' εἰσφέρειν ἠθελήσατε, νῦν δ' ἐξὸν ὑμῖν ἄνευ δαπάνης τὰ δίκαια ποιῆσαι τοῖς εὐεργέταις, λύσασι τὸν νόμον, ψεύδεσθαι μᾶλλον αἱρήσεσθε ; Ἐγὼ μὲν οὐκ ἀξιῶ.

13 Τὸ μὲν τοίνυν τῆς πόλεως ἦθος, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, καὶ ἐπ' ἄλλων πολλῶν καὶ ἐφ' ὧν εἶπον ἴδοι τις ἂν τοιοῦτον, ἀψευδὲς καὶ χρηστόν. | οὐ τὸ λυσιτελέστατον

10 5 ποτε κτησάμενοι SAF vulg. : κτησ- ποτε L || 11 5 ἐν AF vulg. : ἐμ S || 6 ἦλθεν S Harpocratio : ἦλθε FL συνῆλθε A || 8 ταῦτ' om. A || 12 3 ἄστεως S : ἄστεος F vulg. (F. A. Wolf putat τοὺς ἐξ ἄστεως glossema esse) || 6 ὡμολογημένων SF : ὀμωμοσμένων A || 7 εἰ τότε SAF_2 (εἰ s. l.) : τότε F_1 || 8 τὰ χρήματα SA vulg. : τὰ χρήματα ταῦτα F || 11 αἱρήσεσθε S_2AF : αἱρήσεσθαι S_1L.

l'auteur de la loi, son caractère m'est par ailleurs inconnu, et je n'en veux dire et n'en sais rien de mal; mais enfin, à considérer sa loi, je constate qu'il est fort éloigné de celui d'Athènes *. **14** Aussi, je le dis hautement, c'est lui qui doit se régler sur vous, en renonçant à sa loi, et non vous sur lui, en l'adoptant. Puisse la cité persuader Leptine de la prendre — ne fût-ce qu'en apparence — pour modèle; cela vaudra mieux, et pour vous et pour lui, que s'il persuadait de le prendre pour modèle la cité elle-même. Car, fût-il le plus honnête homme du monde, — ce que je veux bien admettre —, il ne saurait donner des leçons dc moralité à notre cité !

15 Je crois bon, juges, pour éclairer votre décision dans le cas présent, de vous soumettre encore une observation. Les faveurs accordécs par une démocratie n'ont qu'une supériorité sur celles que confèrent les autres régimes; or, cette supériorité même, la loi de Leptine l'abolit. Pour ce qui est de l'avantage matériel des gens qu'elles récompensent, les tyrannies et les oligarchies sont particulièrement en état d'accorder des privilèges [1] ; elles font riche qui il leur plaît, instantanément. Mais pour l'honneur et la stabilité, vous constaterez que les récompenses populaires l'emportent. **16** Au lieu de recevoir le prix honteux de la flatterie, se voir honoré dans un état démocratique de récompenses méritées, voilà ce qui est beau ! Et la libre admiration des égaux a plus de prix que toutes les libéralités d'un despote. Sous un maître, la crainte de l'avenir est plus forte que la satisfaction du moment. Chez vous, au contraire, point d'inquiétude; ce qu'on a rcçu, on est sûr de le conserver, ou du moins

1. Texte incertain: τιμᾶν fait difficulté ; même si on lui maintient le sens d'*honorer* (trad. : c'est par *l'avantage matériel* que les tyrans et les oligarques *honorent* ceux qu'ils récompensent), il faut donner à τῇ τιμῇ, à la ligne suivante, le sens pregnant de : *le véritable honneur*. L'emploi, à si bref intervalle, de deux termes de même racine et d'acception sensiblement différente ne laisse pas d'être suspect. Mais de son côté, la correction de Heimsoeth : ὑπαντᾶν, si elle explique mieux l'emploi du datif τῇ χρείᾳ, n'est pas entièrement satisfaisante. Le sens ne paraît cependant pas douteux.

πρὸς ἀργύριον σκοποῦν, ἀλλὰ τί καὶ καλὸν πρᾶξαι· τὸ δὲ τοῦ θέντος τὸν νόμον, τὰ μὲν ἄλλ' ἔγωγ' οὐκ οἶδα, οὐδὲ λέγω φλαῦρον οὐδὲν οὐδὲ σύνοιδα, ἐκ δὲ τοῦ νόμου σκοπῶν εὑρίσκω πολὺ τούτου κεχωρισμένον. 14 Φημὶ τοίνυν ἐγὼ κάλλιον εἶναι τοῦτον ὑμῖν ἀκολουθῆσαι περὶ τοῦ λῦσαι τὸν νόμον ἢ ὑμᾶς τούτῳ περὶ τοῦ θέσθαι, καὶ λυσιτελέστερον εἶναι καὶ ὑμῖν καὶ τούτῳ τὴν πόλιν πεπεικέναι Λεπτίνην ὅμοιον αὑτῇ γενέσθαι δοκεῖν ἢ αὐτὴν ὑπὸ τούτου πεπεῖσθαι ὁμοίαν εἶναι τούτῳ· οὐδὲ γὰρ εἰ πάνυ χρηστός ἐσθ', ὡς ἐμοῦ γ' ἕνεκ' ἔστω, βελτίων ἐστὶ τῆς πόλεως τὸ ἦθος.

15 Νομίζω τοίνυν ὑμᾶς, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἄμεινον ἂν περὶ τοῦ παρόντος βουλεύσασθαι, εἰ κἀκεῖνο μάθοιτε, ὅτι ᾧ μόνῳ μείζους εἰσὶν αἱ παρὰ τῶν δήμων δωρειαὶ τῶν παρὰ τῶν ἄλλων πολιτειῶν διδομένων, καὶ τοῦτ' ἀφαιρεῖται νῦν τῷ νόμῳ. Τῇ μὲν γὰρ χρείᾳ τῇ τῶν εὑρισκομένων τὰς δωρειὰς οἱ τύραννοι καὶ οἱ τὰς ὀλιγαρχίας ἔχοντες μάλιστα δύνανται τιμᾶν· πλούσιον γὰρ ὃν ἂν βούλωνται παραχρῆμ' ἐποίησαν· τῇ δὲ τιμῇ καὶ τῇ βεβαιότητι τὰς παρὰ τῶν δήμων δωρειὰς εὑρήσετ' οὔσας βελτίους. 16 Τό τε γὰρ μὴ μετ' αἰσχύνης ὡς κολακεύοντα λαμβάνειν, ἀλλ' ἐν ἰσηγορίᾳ δοκοῦντ' ἄξιόν τινος εἶναι τιμᾶσθαι, τῶν καλῶν ἐστι, τό θ' ὑπὸ τῶν ὁμοίων ἑκόντων θαυμάζεσθαι τοῦ παρὰ τοῦ δεσπότου λαμβάνειν ὁτιοῦν κρεῖττον εἶναι δοκεῖ. Παρὰ μὲν γὰρ ἐκείνοις μείζων ἐστὶν ὁ τοῦ μέλλοντος φόβος τῆς παρούσης χάριτος, παρὰ δ' ὑμῖν ἀδεῶς ἂν λάβῃ τις ἔχειν

13 4 ἀλλὰ τί Bekker : ἀλλά τι codd. || 6 ἐκ δὲ τοῦ νόμου SAF$_1$: ἐκ δὲ τοῦ ν- τούτου F$_2$ i. m. || 14 3 θέσθαι SF : θέσθαι δοκεῖν A || 4 πεπεικέναι SF : πεποιηκέναι L || 5 δοκεῖν om. A || 6 ἐσθ' S vulg. : ἐστιν F || 15 2 παρόντος SF : νόμου A || 4 ἀφαιρεῖται ex ἀφερεῖτε S$_2$ et ἀφαιρεῖτε L (cf. 17) : ἀνερεῖτε S$_1$ ἀναιρεῖται F vulg. || 7 τιμᾶν codd. (cf. R. Cahen, *Rev. de Philol.*, XLI, p. 234) : νικᾶν Markland ὑπαντᾶν Heimsoeth; verbum fortasse corruptum, cujus emend. nondum apparet Sandys Weil nos || 8 καὶ τῇ βεβαιότητι S$_2$ i. m. AF vulg. : om. S$_1$ καὶ τῇ γενναιότητι L$_1$ s. l. βεβαι- corr L$_2$ || τῶν δήμων SF : τοῦ δήμου A || 16 7 ἂν Voemel : ἃ ἂν LF vulg. ἃ ἄνα S (ultima litt. linea et puncto notata).

on l'était jusqu'à ce jour. **17** Ainsi, en abolissant la sécurité des récompenses, cette loi fait disparaître le seul caractère par où celles qui viennent de vous sont supérieures aux autres. Or, peu importe la forme du gouvernement : ôtez-lui tout pouvoir de manifester aux partisans du régime établi sa gratitude, vous le priverez du même coup d'un puissant appui.

18 Mais peut-être Leptine, voulant vous détourner de ces considérations, essaiera-t-il de dire que les liturgies, à l'heure actuelle, tombent sur les pauvres, tandis qu'aux termes de sa loi elles frapperont les grandes fortunes. Ainsi présentée, son affirmation a quelque apparence de raison. Mais qu'on l'examine de plus près, la fausseté en sautera aux yeux. En effet il y a chez nous, comme on sait, d'une part les liturgies des métèques *, de l'autre celles des citoyens. C'est à ces deux catégories que s'applique l'immunité que veut supprimer Leptine. Car ni pour les contributions extraordinaires en vue de la guerre et de la défense du pays, ni pour les triérarchies, les lois anciennes — et c'est justice — n'accordent aucune immunité *; pas même à ceux pour qui Leptine fait une exception, les descendants d'Harmodios et d'Aristogiton *. **19** Examinons donc quels nouveaux chorèges nous procure Leptine pour les liturgies dont je viens de parler, et combien, si nous ne l'écoutons pas, y échapperont. Les citoyens les plus riches, toutes les fois qu'ils sont triérarques, se trouvent pendant ce temps exemptés de chorégies. Quant à ceux qui ne possèdent pas le cens requis (*pour les chorégies*), ils en sont exemptés en vertu d'une immunité forcée. Par conséquent, voilà deux catégories, où la loi ne nous procurera pas un seul chorège supplémentaire. **20** Mais, dira-t-on, restent les liturgies des métèques : là, elle nous en donne beaucoup. Eh bien ! qu'il m'en nomme cinq, et je consens à passer pour radoteur. Admettons néanmoins que je fasse erreur ; que, chez les métèques, il se trouvera, si la loi passe, plus de cinq chorèges nouveaux, et que, d'autre part, parmi les

ὑπῆρχεν τὸν γοῦν ἄλλον χρόνον. | 17 Ὁ τοίνυν τὴν πίστιν ἀφαιρῶν τῶν δωρειῶν νόμος οὗτος, ᾧ μόνῳ κρείττους εἰσὶν αἱ παρ' ὑμῶν δωρειαί, τοῦτ' ἀφαιρεῖται. Καίτοι τῶν ἁπασῶν ἧς ἄν τινος πολιτείας τὸ κομίζεσθαι τοὺς εὔνους τοῖς καθεστῶσι χάριν [ἂν] ἐξέλῃς, οὐ μικρὰν φυλακὴν αὐτῶν ταύτην ἀφῃρηκὼς ἔσει.

18 Τάχα τοίνυν ἴσως ἐκεῖνο λέγειν ἂν ἐπιχειρήσειε Λεπτίνης, ἀπάγων ὑμᾶς ἀπὸ τούτων, ὡς αἱ λῃτουργίαι νῦν μὲν εἰς πένητας ἀνθρώπους ἔρχονται, ἐκ δὲ τοῦ νόμου τούτου λῃτουργήσουσιν οἱ πλουσιώτατοι. Ἔστι δὲ τοῦθ' οὑτωσὶ μὲν ἀκοῦσαι λόγον τιν' ἔχον· εἰ δέ τις αὐτὸ ἀκριβῶς ἐξετάσειεν, ψεῦδος ἂν φανείη. Εἰσὶ γὰρ δήπου παρ' ἡμῖν αἵ τε τῶν μετοίκων λῃτουργίαι καὶ αἱ πολιτικαί, ὧν ἑκατέρων ἐστὶ τοῖς εὑρημένοις ἡ ἀτέλεια, ἣν οὗτος ἀφαιρεῖται. Τῶν γὰρ εἰς τὸν πόλεμον καὶ τὴν σωτηρίαν τῆς πόλεως εἰσφορῶν καὶ τριηραρχιῶν ὀρθῶς καὶ δικαίως οὐδεὶς ἐστ' ἀτελὴς ἐκ τῶν παλαιῶν νόμων, οὐδ' οὓς οὗτος ἔγραψε, τοὺς ἀφ' Ἁρμοδίου καὶ Ἀριστογείτονος. 19 Σκεψώμεθα δὴ τίνας ἡμῖν εἰσποιεῖ χορηγοὺς εἰς ἐκείνας τὰς λῃτουργίας, καὶ πόσους, ἐὰν μὴ τούτῳ προσέχωμεν, ἀφήσει. Οἱ μὲν τοίνυν πλουσιώτατοι τριηραρχοῦντες ἀεὶ τῶν χορηγιῶν ἀτελεῖς ὑπάρχουσιν, οἱ δ' ἐλάττω τῶν ἱκανῶν κεκτημένοι, τὴν ἀναγκαίαν ἀτέλειαν ἔχοντες, ἔξω τοῦ τέλους εἰσὶ τούτου· οὐκοῦν τούτων μὲν οὐδετέρων οὐδεὶς διὰ τὸν νόμον ἡμῖν προσέσται χορηγός. 20 Ἀλλὰ νὴ Δί' εἰς τὰς τῶν μετοίκων λῃτουργίας εἰσποιεῖ πολλούς. Ἀλλ' ἐὰν δείξῃ πέντ', ἐγὼ ληρεῖν ὁμολογῶ. | Θήσω τοίνυν ἐγὼ μὴ τοιοῦτον

16 8 ὑπῆρχεν SL ὑπῆρξε AF (post ras., ut videtur) || 17 4 ἧς ἄν τινος ex ἡσάντινος S_1L_1 : ἧστινος ἂν A ἧστινος ἂν οὖν S_2 ἡστινοσοῦν L_2 s. l. F (desunt duae litt. inter τινος et οὖν) vulg. || 5 [ἂν] Dindorf || ἐξέλῃς SAL : ἀφέλῃς F vulg. || 18 6 ἂν SFL : αν ὂν A vulg. || 8 εὑρημένοις SF_2 s. l. vulg. : εὑρομένοις F_1 εὑραμένοις L || 10 εἰσφορῶν SF : πασῶν εἰσφ- A || 12 καὶ Ἀριστογείτονος omis. S_1A secl. Voemel || 20 3 πέντε SF : πέντε μόνον A.

citoyens, aucun ne sera exempté du fait qu'il est triérarque. Examinons alors quel avantage aura la république à ce que toutes ces personnes soient assujetties aux liturgies. Il ne compensera pas, à beaucoup près, vous allez le voir, le déshonneur qui en sera la conséquence.
21 Suivez-moi bien : il y a, parmi les étrangers, mettons dix privilégiés ; — en fait, par les Dieux, comme je viens de le dire, je ne crois pas même qu'on en trouve cinq —. D'un autre côté, parmi les citoyens, on en compte cinq ou six. Total, pour les deux catégories : seize. Allons jusqu'à vingt, et même, si vous voulez, jusqu'à trente. Combien y a-t-il, chaque année, de personnes obligées aux liturgies périodiques : chorégies, gymnasiarchies, repas publics[1] ? En tout soixante peut-être, ou guère plus. **22** Pour que trente personnes de plus, au cours de chaque cycle, soient obligées aux liturgies, faut-il provoquer la méfiance générale ? Une chose est sûre, je pense, c'est que des chorèges, Athènes, tant qu'elle subsistera, en trouvera un grand nombre et ne risque pas d'en manquer, tandis que des bienfaiteurs, il ne s'en offrira pas un, s'ils voient que nous avons lésé leurs devanciers. **23** Mais passons. Je suppose, au pis-aller, que nous manquions de chorèges. De ces deux partis, quel serait alors, par Zeus, le meilleur ? Organiser les chorégies, sur le modèle des triérarchies, en associations de contribuables[2], ou bien dépouiller nos bienfaiteurs de ce qu'on leur a donné ? Pour moi, je préfère le premier parti ! Par la loi de Leptine, chacun des chorèges nouveaux n'apporte de soulagement aux autres que pendant la durée de sa liturgie ; après quoi, pour chacun de ceux-ci, la dépense sera la même qu'auparavant. Dans l'autre cas, moyennant une faible contribution, proportionnée à la fortune person-

1. V. Notice, p. 44, n. 1.
2. Les *symmories* triérarchiques, groupements de contribuables chargés d'armer et d'entretenir à frais communs une trière, avaient été établies par la loi de Périandros trois ans avant que fût prononcé le *contre Leptine*, en 357 ; v. une étude de cette loi dans Glotz, *Cité grecque*, pp. 406-407.

εἶναι τοῦτ', ἀλλὰ καὶ τῶν μετοίκων πλείονας ἢ τοσούτους, ἐὰν ὁ νόμος τεθῇ, τοὺς λητουργοῦντας ἔσεσθαι, καὶ τῶν πολιτῶν μηδέν' ἐκ τριηραρχίας ὑπάρξειν ἀτελῆ. Σκεψώμεθα δὴ τί τοῦτ' ἔσται τῇ πόλει, ἐὰν ἅπαντες οὗτοι λητουργῶσιν· φανήσεται γάρ, οὐδὲ πολλοῦ δεῖ, τῆς γενησομένης ἄξιον αἰσχύνης. 21 Ὅρα δ' οὑτωσί. Εἰσὶ τῶν ξένων ἀτελεῖς — δέκα θήσω· καὶ μὰ τοὺς θεούς, ὅπερ εἶπον ἀρτίως, οὐκ οἶμαι πέντ' εἶναι. Καὶ μὴν τῶν γε πολιτῶν [οὐκ] εἰσὶ πέντε ἢ ἕξ. Οὐκοῦν ἀμφοτέρων ἑκκαίδεκα. Ποιήσωμεν αὐτοὺς εἴκοσιν, εἰ δὲ βούλεσθε, τριάκοντα. Πόσοι δή πότ' εἰσιν οἱ κατ' ἐνιαυτὸν τὰς ἐγκυκλίους λητουργίας λητουργοῦντες, χορηγοὶ καὶ γυμνασίαρχοι καὶ ἑστιάτορες; ἑξήκοντ' ἴσως ἢ μικρῷ πλείους σύμπαντες οὗτοι. 22 Ἵν' οὖν τριάκοντ' ἄνθρωποι πλείους παρὰ πάντα τὸν χρόνον λητουργήσωσιν ἡμῖν, τοὺς ἅπαντας ἀπίστως πρὸς ἡμᾶς αὐτοὺς διαθῶμεν; Ἀλλ' ἴσμεν ἐκεῖνο δήπου, ὅτι λητουργήσουσι μέν, ἄνπερ ἡ πόλις ᾖ, πολλοί, καὶ οὐκ ἐπιλείψουσιν, εὖ δὲ ποιεῖν ἡμᾶς οὐδεὶς ἐθελήσει, τοὺς πρότερον ποιήσαντας ἐὰν ἠδικημένους ἴδῃ. 23 Εἶεν· εἰ δὲ δὴ τὰ μάλιστ' ἐπέλειπον οἱ χορηγεῖν οἷοί τε, πρὸς Διὸς πότερον κρεῖττον ἦν εἰς συντέλειαν ἀγαγεῖν τὰς χορηγίας ὥσπερ τὰς τριηραρχίας, ἢ τοὺς εὐεργέτας ἀφελέσθαι τὰ δοθέντα; Ἐγὼ μὲν ἐκεῖν' οἶμαι. Νῦν μέν γε τὸν χρόνον, ὃν ἂν τούτων ἕκαστος λητουργῇ, δίδωσιν τὴν ἀνάπαυσιν αὐτοῖς μόνον, μετὰ ταῦτα δ' οὐδὲν ἔλαττον ἕκαστος αὐτῶν ἀναλώσει· | τότε δ' ἄν, μικρᾶς συντελείας ἀπὸ τῶν ὑπαρχόντων ἑκάστῳ γιγ-

20 5 τοὺς λειτουργοῦντας SAL : τοὺς ἀεὶ λ- F vulg. Westermann || 7 ἔσται τῇ πόλει F vulg. : τῇ π- ἔσται L τῇ π- S || 8 ἄξιον αἰσχύνης SF : αἰσχ- ἄξιον A || **21** 1 ὅρα S_1 : ὁρᾶτε S_2 LAF vulg. (cf. 55) || 3 [οὐκ] Westermann : τάχ' Markland οὐκ εἰσὶ ⟨πλείους ἢ⟩ Weil || 5 βούλεσθε SAF : βούλοισθε L || 6 λειτουργοῦντες S : λειτουργοῦντες ὑμῖν LF (cf. 22) || **22** 2 πλείους A : ἢ πλείους SFL vulg. || 7 ἴδῃ S_2F vulg. : εἴδηι S_1 εἰδῇ L || **23** 1 ἐπέλειπον S : ἐπέλιπον LAF vulg. || 6 αὐτοῖς codd. : ἔτους Markland ἄλλοις ? nos.

nelle, nul nc serait surchargé, quelle que fût la modicité de ses ressources.

24 Il y a des gens, Athéniens, qui se piquent peu de logique. A ces raisons, ils ne tentent aucune réponse. Tout autrc est leur langage : c'est, disent-ils, un scandale, alors que le Trésor public est vide, que certains particuliers vivent dans l'opulence, à la favcur des immunités. Mais cctte antithèse n'est pas justifiée. Si le possesseur d'une grande fortune ne l'a pas acquise à vos dépcns, il n'y a pas lieu, que je sache, de le regarder d'un œil hostile. Prétend-on, au contraire, qu'il la doit à des vols ou à tout autre moyen malhonnête, il existe des lois pour le punir. Du moment que nos adversaires n'y recourent pas, ils n'ont pas le droit de tenir pareil langage. 25 Au surplus, en ce qui concerne le dénuement du Trésor public, une réflexion s'impose : les privilèges abolis, vous n'en serez pas plus riches. Car quel rapport ont les dépenses liturgiques avec les revenus et la prospérité de l'État ? Aucun. Autre point encore : de ces deux avantages, la richessc et la confiance générale, notre cité, à l'heure actuelle, possède déjà l'un, la confiance; si l'on estime qu'à la détresse financière elle doive ajouter la perte de l'honneur, c'est de l'aberration. Quant à moi, ce que je demande pour nous aux Dieux, c'est avant tout sans doute la richesse, mais sinon, tout au moins, le maintien de notre renommée de peuple loyal et sûr. 26 Il y a plus. Même cet enrichissement, dont quelques personnes, dira-t-on, bénéficient grâce à l'immunité, n'est pas pour vous sans profit[1]. C'est ce que je vais vous montrer. Vous savez, j'imagine, quc ni pour les triérarchies, ni pour les contributions en vue de la guerre, il n'existe d'immunité. Par conséquent, toute personne, quelle qu'elle soit, qui possède beaucoup, verse pour ces deux objets beaucoup :

1. Même thèse dans la harangue *sur les Symmories* 28, prononcée la même année : les possédants ne sont que les dépositaires de la fortune publique ; l'Etat a intérêt à laisser entre leurs mains les capitaux qu'ils détiennent et qu'ils font fructifier jusqu'au jour où ils les remettront à sa disposition sous forme d'impôts, si les circonstances l'exigent.

νομένης, οὐδὲν ἔπασχε δεινὸν οὐδείς, οὐδ' εἰ πάνυ μικρὰ κεκτημένος ἦν.

24 Οὕτω τοίνυν τινές, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, σφόδρ' ἔχουσιν ἀλογίστως ὥστ' ἐπιχειροῦσι λέγειν πρὸς μὲν ταῦτ' οὐδέν, ἄλλα δὲ τοιαδί· ὡς ἄρα δεινόν, εἰ ἐν κοινῷ μὲν μηδ' ὁτιοῦν ὑπάρχει τῇ πόλει, ἰδίᾳ δέ τινες πλουτήσουσιν ἀτελείας ἐπειλημμένοι. Ἔστι δὲ ταῦτ' ἀμφότερ' οὐχὶ δίκαιον λέγειν. Εἰ μὲν γάρ τις ἔχει πολλὰ μηδὲν ὑμᾶς ἀδικῶν, οὐχὶ δεῖ δήπου τούτῳ βασκαίνειν· εἰ δ' ὑφῃρημένον φήσουσιν ἢ τιν' ἄλλον οὐχ ὃν προσήκει τρόπον κεκτῆσθαι, εἰσὶ νόμοι καθ' οὓς προσήκει κολάζειν. Ὅτε δὲ τοῦτο μὴ ποιοῦσιν, οὐδὲ τὸν λόγον αὐτοῖς τοῦτον λεκτέον. 25 Καὶ μὴν περὶ τοῦ γε μὴ εἶναι χρήματα κοινὰ τῇ πόλει, ἐκεῖν' ὑμᾶς δεῖ σκοπεῖν, ὅτι οὐδὲν ἔσεσθ' εὐπορώτεροι, τὰς ἀτελείας ἐὰν ἀφέλησθε· οὐ γὰρ κοινωνεῖ ταῖς δημοσίαις προσόδοις καὶ περιουσίαις ταῦτα τἀναλώματ' οὐδέν. Χωρὶς δὲ τούτων, νυνὶ τῇ πόλει, δυοῖν ἀγαθοῖν ὄντοιν, πλούτου καὶ τοῦ πρὸς ἅπαντας πιστεύεσθαι, ἐστὶ τὸ τῆς πίστεως ὑπάρχον. Εἰ δέ τις οἴεται δεῖν, ὅτι χρήματ' οὐκ ἔχομεν, μηδὲ δόξαν ἔχειν ἡμᾶς χρηστήν, οὐ καλῶς φρονεῖ. Ἐγὼ μὲν γὰρ εὔχομαι τοῖς θεοῖς μάλιστα μὲν ἡμῖν καὶ χρήματα πολλὰ γενέσθαι, εἰ δὲ μή, τό γε πιστοῖς εἶναι καὶ βεβαίοις δοκεῖν διαμεῖναι.

26 Φέρε δὴ καὶ τὰς εὐπορίας, ἃς ἀναπαυομένους τινὰς εὐπορήσειν οὗτοι φήσουσιν, εἰς δέον ὑμῖν γιγνομένας δείξω. Ἴστε γὰρ δήπου τοῦθ', ὅτι τῶν τριηραρχιῶν οὐδείς

24 3 μηδ' SF_1 : οὐδ' F_2 s. l. || 4 ὑπάρχει SAF_2 s. l. vulg. : ὑπάρξει F_1 || 5 ταῦτ' S : ταῦτα ἅμα AF || 7 τούτῳ LAF_2 vulg. : τοῦτο SF_1 ? || ἢ LF : om. SA cett.; secl. Voemel || 8 κεκτῆσθαι LF : om. SA cett. || **25** 6 ὄντοιν om. S_1 || πλούτου S vulg. : πλούτου τε F || 7 ἅπαντας S_2 man. ant. LAF vulg. : ἅπαντα S_1 || ἐστὶ S_1 : μεῖζόν ἐστι S_2LF vulg. κρεῖττόν ἐστι A fortasse ἐστὶ τὸ κρεῖττον, τὸ τῆς πίστεως, ὑπάρχον ? || ὑπάρχον S_1 : ὑπάρχον ἡμῖν S_2 (ἡμῖν add. man. rec.) LAF || 9 ἔχειν ἡμᾶς SF : ἡμᾶς ἔχειν A || 12 διαμεῖναι SAF_2 s. l. : διαμένειν F_1. || **26** 3 δείξω SF : ἐπιδείξω A.

cela va de soi. Que, dès lors, les grandes fortunes soient à cet égard une nécessité pour l'État, tout le monde en conviendra. Tandis en effet que des dépenses chorégiques, il résulte un plaisir de quelques heures[1], et pour ceux-là seuls d'entre nous qui vont aux spectacles, en revanche, c'est de l'ampleur des dépenses militaires que dépend de façon permanente le salut général du pays.
27 Ainsi, tout ce que vous abandonnez d'un côté, vous le regagnez de l'autre, et c'est de votre part un don purement honorifique que cette exemption, à laquelle d'ailleurs, sans faveur spéciale, ont droit ceux qui possèdent le cens triérarchique. Mais sur le fait qu'il n'y a pour les triérarchies aucune dispense, encore que personne de vous, je crois, ne l'ignore, on va vous lire le texte même de la loi. (*Au greffier*) Prends la loi relative aux triérarchies et lis-en la clause en question.

Loi

[Personne ne sera exempté de la triérarchie, hormis les neuf archontes[2]].

28 Vous voyez avec quelle clarté, Athéniens, la loi dispose que personne ne sera exempté de la triérarchie, hormis les neuf archontes. Ainsi, tandis que les fortunes au-dessous du cens triérarchique ne participeront aux dépenses de la guerre que sous la forme de contributions exceptionnelles, celles qui atteignent ce cens vous seront utiles sous la double forme, et de triérarchies, et de contributions. Quel allègement, Leptine, ta loi apporte-t-elle à la majorité des imposés ? Elle donne, par tribu, ou par groupe de deux tribus, un seul chorège supplémentaire,

1. Texte suspect (v. NC.). Isocrate lui aussi, *Aréop.* 53, proteste contre l'abus des spectacles, mais il se place à un point de vue très différent : si les spectacles sont blâmables, c'est uniquement parce que, d'après lui, ils corrompent les mœurs. Pour Démosthène, les frais qu'ils occasionnent entravent la préparation militaire de la cité ; v. à ce sujet *Introd.*, p. xxvi.
2. Texte de loi forgé au moyen du contexte.

ἐστ' ἀτελὴς | οὐδὲ τῶν εἰσφορῶν τῶν εἰς τὸν πόλεμον. Οὐκοῦν ὁ πολλὰ κεκτημένος οὗτος, ὅστις ἂν ᾖ, πόλλ' εἰς ταῦτα συντελεῖ· πᾶσ' ἀνάγκη. Καὶ μὴν ὅτι δεῖ τὴν εὐπορίαν εἰς ταῦθ' ὑπάρχειν πλείστην τῇ πόλει, πάντες ἂν ὁμολογήσειαν· παρὰ μὲν γὰρ τὰς ἐπὶ τῶν χορηγιῶν δαπάνας ἡμέρας μέρος μικρὸν ἡ χάρις τοῖς θεωμένοις ἡμῶν, παρὰ δὲ τὰς τῶν εἰς τὸν πόλεμον [παρασκευῶν] ἀφθονίας πάντα τὸν χρόνον ἡ σωτηρία πάσῃ τῇ πόλει. 27 Ὥσθ' ὅσον ἐνθάδ' ἀφίετε, ἐκεῖ κομίζεσθε, καὶ δίδοτ' ἐν τιμῆς μέρει ταῦθ', ἃ καὶ μὴ λαβοῦσιν ἔστιν ἔχειν τοῖς τοῦ τριηραρχεῖν ἄξια κεκτημένοις. Ἀλλὰ μὴν ὅτι τῶν τριηραρχιῶν οὐδείς ἐστ' ἀτελής, οἶμαι μὲν ὑμᾶς εἰδέναι πάντας, ὅμως δὲ καὶ τὸν νόμον ὑμῖν αὐτὸν ἀναγνώσεται. Λαβὲ τὸν περὶ τῶν τριηραρχιῶν νόμον, καὶ λέγε τοῦτ' αὐτό.

Νόμος

[Ἀτελῆ δὲ μηδένα εἶναι τριηραρχίας πλὴν τῶν ἐννέα ἀρχόντων].

28 Ὁρᾶθ' ὡς σαφῶς, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, μηδέν' εἶναι τριηραρχίας ἀτελῆ διείρηκεν ὁ νόμος πλὴν τῶν ἐννέ' ἀρχόντων. Οὐκοῦν οἱ μὲν ἐλάττω κεκτημένοι τοῦ τριηραρχίας ἄξι' ἔχειν ἐν ταῖς εἰσφοραῖς συντελοῦσιν εἰς τὸν πόλεμον, οἱ δ' ἐφικνούμενοι τοῦ τριηραρχεῖν εἰς ἀμφότερ' ὑμῖν ὑπάρξουσιν χρήσιμοι, καὶ τριηραρχεῖν καὶ εἰσφέρειν. Τίν'

26 8 χορηγιῶν SAF₁ : χορῶν F₂ i. m. || 9 ἡμέρας μέρος μικρὸν S : μικρὸν ἡμ- μέρος AF ἡμέρας μέρος dett. recte, ut videtur; ludos enim scaenicos haud parvam diei partem duravisse satis constat || ἡμῶν S : ἡμῶν ἐστι AF || 10 [παρασκευῶν] nos (susp. Hirschig, *Philologus* V, p. 332) ; δαπανῶν exspectares || 27 3-4 τοῖς τοῦ ... κεκτημένοις S_2 man. rec. AF vulg. : τοὺς ... κεκτημένους L τοὺς ... κεκτημένοις S_1 || 7 τοῦτ' αὐτὸ SAL : τοῦτον αὐτοῖς F vulg. ; fortasse τοῦτ' αὐτοῦ Dindorf || 28 1-3 ὁρᾶθ' ὡς ... ἀρχόντων om. A || 2 διείρηκεν SL_1AF : διήρηκεν L_2 || ἀρχόντων. S : ἀρχόντων ; F.

lequel, après avoir pris une seule fois la place d'un autre, se trouvera libéré. D'allègement, je n'en vois pas. En revanche, elle couvre de honte toute notre cité, en même temps que de discrédit. Puisque la loi, donc, doit faire beaucoup plus de mal que de bien, n'est-ce pas le devoir du tribunal d'en prononcer l'annulation ? Pour moi je réponds : oui.

29 Autre chose, juges. Il est dit expressément dans la loi de Leptine : « personne parmi les citoyens, les isotèles et les étrangers ne sera dispensé ». Mais dispensé de quoi ? De la chorégie, ou de toute autre charge ? Voilà ce qu'il n'a pas spécifié. Il se borne à dire : « personne ne sera dispensé, excepté les descendants d'Harmodios et d'Aristogiton ». Or comme le mot « personne » — en dehors de cette exception — a une portée générale, et que d'autre part aux mots « parmi les étrangers » il n'ajoute pas cette précision « qui résident à Athènes », il s'ensuit que sa loi enlève à Leucon, prince de Bosporos, et à ses enfants, la récompense que vous leur avez conférée[1]. **30** Car Leucon, par naissance, est étranger sans doute, mais, par votre adoption, il est citoyen*. Or, à aucun de ces deux titres, la loi de Leptine ne lui permet de bénéficier de l'immunité. Pourtant, tous nos autres bienfaiteurs ne nous ont rendu que des services temporaires, tandis que lui — un moment de réflexion vous le démontrera — ses bienfaits sont permanents et répondent aux besoins vitaux de la cité. **31** Vous le savez, j'imagine : plus que tout autre pays au monde, nous sommes importateurs de blé*. Or, à la quantité de blé qui nous arrive de tous les autres marchés, celle que le Pont nous envoie est sensiblement égale. Cela se comprend. Outre que le blé abonde en cette contrée, Leucon, qui en est le souverain, a conféré la franchise aux négociants qui l'importent à Athènes

1. Récompenses accordées à Leucon, *IG* II 5,109 *b*. La dynastie des princes de Bosporos, les Spartokides, maintenait depuis longtemps avec Athènes des liens d'amitié. Ils se prolongèrent après la mort de Leucon. V. Notice, p. 49, n. 2.

οὖν ῥᾳστώνην τοῖς πολλοῖς ὁ σός, ὦ Λεπτίνη, ποιεῖ νόμος, εἰ μιᾶς ἢ δυοῖν φυλαῖν ἕνα χορηγὸν καθίστησιν, ὃς ἀνθ' ἑνὸς ἄλλου τοῦθ' ἅπαξ ποιήσας ἀπαλλάξεται; Ἐγὼ μὲν οὐχ ὁρῶ. Τῆς δέ γ' αἰσχύνης ὅλην ἀναπίμπλησι τὴν πόλιν | καὶ τῆς ἀπιστίας. Οὔκουν ὅτε πολλῷ μείζονα βλάψει τῶν ὠφελειῶν ὧν ἔχει, προσήκει λελύσθαι παρὰ τοῖσδ' αὐτόν; Ἔγωγ' ἂν φαίην.

29 Ἔτι δ', ὦ ἄνδρες δικασταί, διὰ τὸ γεγράφθαι ἐν τῷ νόμῳ διαρρήδην αὐτοῦ « μηδένα μήτε τῶν πολιτῶν μήτε τῶν ἰσοτελῶν μήτε τῶν ξένων εἶναι ἀτελῆ », μὴ διῃρῆσθαι δ' ὅτου ἀτελῆ, χορηγίας ἢ τίνος ἄλλου τέλους, ἀλλ' ἁπλῶς « ἀτελῆ μηδένα πλὴν τῶν ἀφ' Ἁρμοδίου καὶ Ἀριστογείτονος », καὶ ἐν μὲν τῷ « μηδένα » πάντας περιλαμβάνειν τοὺς ἄλλους, ἐν δὲ τῷ « τῶν ξένων » μὴ διορίζειν « τῶν οἰκούντων Ἀθήνησιν », ἀφαιρεῖται καὶ Λεύκωνα τὸν ἄρχοντα Βοσπόρου καὶ τοὺς παῖδας αὐτοῦ τὴν δωρειὰν ἣν ὑμεῖς ἔδοτ' αὐτοῖς. 30 Ἔστι γὰρ γένει μὲν δήπου ὁ Λεύκων ξένος, τῇ δὲ παρ' ὑμῶν ποιήσει πολίτης· κατ' οὐδέτερον δ' αὐτῷ τὴν ἀτέλειαν ἔστ' ἔχειν ἐκ τούτου τοῦ νόμου. Καίτοι τῶν μὲν ἄλλων εὐεργετῶν χρόνον τιν' ἕκαστος ἡμῖν χρήσιμον αὐτὸν παρέσχεν, οὗτος δ', ἂν σκοπῆτε, φανήσεται συνεχῶς ἡμᾶς εὖ ποιῶν, καὶ ταῦθ' ὧν μάλισθ' ἡμῶν ἡ πόλις δεῖται. 31 Ἴστε γὰρ δήπου τοῦθ', ὅτι πλείστῳ τῶν πάντων ἀνθρώπων ἡμεῖς ἐπεισάκτῳ σίτῳ χρώμεθα. Πρὸς τοίνυν ἅπαντα τὸν ἐκ τῶν ἄλλων ἐμπορίων ἀφικνούμενον ὁ ἐκ τοῦ Πόντου σῖτος εἰσπλέων ἐστίν. Εἰκότως· οὐ γὰρ μόνον διὰ τὸ τὸν τόπον τοῦτον σῖτον ἔχειν

28 7 ποιεῖ SA : ποιήσει F || 10 δέ om. F_1 add. F_2 s. l. || 11 οὔκουν Weil : οὐκοῦν SF vulg. || 12 ὠφελειῶν AF_2 : ὠφελιῶν SF_1 ut videtur || 29 1 ὦ ἄνδρες δικ- S_1F : ὦ ἄ- Ἀθηναῖοι S_2 ὦ δικ- A || 3 διῃρῆσθαι LA : διειρῆσθαι SF vulg. || 6 περιλαμβάνειν S_2 (ν add. man. ant.) F : περιλαμβάνει S_1L vulg. || 30 1 ἔστι γὰρ γένει μὲν AF : ἔστι μὲν γένει μὲν S ἔστι μὲν γὰρ γένει μὲν L (alterum μὲν s. l.) || δήπου ὁ Λεύκων SF : ὁ Λ- δήπου A || 6 ἡμᾶς SF : ὑμᾶς A || 31 2 πάντων S_1LA vulg. : ἁπάντων S_2F || 5 τὸ om. F_1 add. F_2 s. l.

et, par la voix du héraut, les vaisseaux à destination de votre pays sont autorisés à charger les premiers[1]. Ainsi, l'immunité qu'il a reçue ne s'applique qu'à lui-même et à ses enfants, tandis que celle qu'il vous a conférée est générale. **32** Et considérez quelle en est l'importance. Ce prince perçoit un droit du trentième sur les exportateurs de blé. La quantité de blé qui, de son pays, nous arrive ici, peut être évaluée à quatre cent mille médimnes*, chiffre qu'on peut vérifier sur le registre des préposés à l'approvisionnement*. Par conséquent, sur trois cent mille médimnes, il nous en remet d'abord dix mille, et sur les cent mille qui restent, trois mille, ou à peu près. **33** Et il est si éloigné de nous retirer cette faveur, qu'ayant fondé une nouvelle place de commerce à Théodosia, qui, au dire des marins, ne le cède en rien à celle de Bosporos*, là aussi il nous a conféré la franchise. Entre tant d'autres services encore que vous ont rendus ce prince lui-même et ses ancêtres, je ne retiendrai que celui-ci. Il y a deux ans, au cours d'une disette universelle, il vous envoya une quantité de blé non seulement suffisante à vos besoins, mais telle qu'il vous resta un bénéfice de quinze talents, dont Callisthénès* eut l'administration. **34** Ce prince, qui s'est conduit de la sorte à votre égard, que pensez-vous qu'il fera, Athéniens, s'il vient à apprendre que, par une loi, vous lui avez supprimé l'immunité, en vous ôtant même par un vote, en cas de repentir, la possibilité de la lui rendre ? Ne comprenez-vous pas que cette loi, si elle est ratifiée, ne privera pas seulement Leucon de son immunité, mais aussi de la leur vos compatriotes qui importent du blé de son pays ? **35** Car personne, j'imagine, ne se fait l'illusion que Leucon acceptera l'abrogation des faveurs qu'il tient de vous, tout en vous laissant celles dont vous jouissez chez lui ! Ainsi donc, sans compter

1. La priorité de chargement accordée aux vaisseaux d'Athènes remontait à Satyros, père de Leucon ; cf. Isocr., *Trapéz.* 57; Plut., de *Ath. gloria*, I, p. 345 *e*.

πλεῖστον τοῦτο γίγνεται, ἀλλὰ καὶ διὰ τὸ κύριον ὄντα τὸν Λεύκων' αὐτοῦ τοῖς ἄγουσιν Ἀθήναζε ἀτέλειαν δεδωκέναι καὶ κηρύττειν πρώτους γεμίζεσθαι τοὺς ὡς ὑμᾶς πλέοντας. Ἔχων γὰρ ἐκεῖνος ἑαυτῷ καὶ τοῖς παισὶ τὴν ἀτέλειαν ἅπασι δέδωκεν ὑμῖν. | 32 Τοῦτο δ' ἡλίκον ἐστὶ θεωρήσατε. Ἐκεῖνος πράττεται τοὺς παρ' αὐτοῦ σῖτον ἐξάγοντας τριακοστήν. Αἱ τοίνυν παρ' ἐκείνου δεῦρ' ἀφικνούμεναι σίτου μυριάδες περὶ τετταράκοντ' εἰσίν· καὶ τοῦτ' ἐκ τῆς παρὰ τοῖς σιτοφύλαξιν ἀπογραφῆς ἄν τις ἴδοι. Οὐκοῦν παρὰ μὲν τὰς τριάκοντα μυριάδας μυρίους δίδωσι μεδίμνους ἡμῖν, παρὰ δὲ τὰς δέκα ὡσπερανεὶ τρισχιλίους. 33 Τοσούτου τοίνυν δεῖ ταύτην ἀποστερῆσαι τὴν δωρειὰν τὴν πόλιν, ὥστε προσκατασκευάσας ἐμπόριον Θευδοσίαν, ὅ φασιν οἱ πλέοντες οὐδ' ὁτιοῦν χεῖρον εἶναι τοῦ Βοσπόρου, κἀνταῦθ' ἔδωκε τὴν ἀτέλειαν ἡμῖν. Καὶ τὰ μὲν ἄλλα σιωπῶ, πόλλ' ἂν ἔχων εἰπεῖν, ὅσ' εὐηργέτηκεν ὑμᾶς οὗτος ἀνὴρ καὶ αὐτὸς καὶ οἱ πρόγονοι· ἀλλὰ πρωπέρυσιν σιτοδείας παρὰ πᾶσιν ἀνθρώποις γενομένης οὐ μόνον ὑμῖν ἱκανὸν σῖτον ἀπέστειλεν, ἀλλὰ τοσοῦτον ὥστε πεντεκαίδεκ' ἀργυρίου τάλαντα, ἃ Καλλισθένης διῴκησε, προσπεριγενέσθαι. 34 Τί οὖν οἴεσθ', ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τοῦτον τὸν τοιοῦτον περὶ ὑμᾶς γεγενημένον, ἐὰν ἀκούσῃ νόμῳ τὴν ἀτέλειαν ὑμᾶς ἀφῃρημένους αὐτὸν καὶ μηδ' ἂν μεταδόξῃ ποτὲ ψηφισαμένους ἐξεῖναι δοῦναι; ἆρ' ἀγνοεῖθ' ὅτι ὁ αὐτὸς νόμος οὗτος ἐκεῖνόν τ' ἀφαιρήσεται τὴν ἀτέλειαν, κύριος ἂν γένηται, καὶ ὑμῶν τοὺς παρ' ἐκείνου σιτηγοῦντας; 35 Οὐ γὰρ δήπου τοῦτό γ' ὑπείληφεν οὐδείς, ὡς ἐκεῖνος ὑπομε-

31 6 ἀλλὰ καὶ S_2AF vulg. : ἀλλὰ S_1L || 8 ὑμᾶς SF vulg. : ἡμᾶς A || 32 7 δὲ om. S_1 || ὡσπερανεὶ S_2AF : ὡσπερανείς S_1 ὥσπερ ἂν εἰς L || 33 2 προσκατασκευάσας S : προκατασκ- AF || Θευδοσίαν AF Harpocratio : Θευδασίαν S vulg. || 4 ἔδωκε SA : δέδωκε F || 5 ὑμᾶς SF : ἡμᾶς LA || 6 ἀνὴρ Bekker : ανηρ S ἀνὴρ cett. || 8 τοσοῦτον codd : τοσούτου (tam modico pretio) H. et F. A. Wolf || 34 4 ἀφῃρημένους SF : ἀφαιρουμένους A || 5 ἀγνοεῖτε SL_2 s. l. AF : ἀγνοεῖται L_1.

tous les préjudices que cette loi vous causera apparemment dans l'avenir, elle vous enlève aussi, dès maintenant, des avantages acquis. Et malgré cela, vous êtes à vous demander s'il faut l'abolir ? Votre résolution n'est pas arrêtée depuis longtemps ? (*Au greffier*) Prends et lis au tribunal les décrets relatifs à Leucon[1].

Décrets

36 C'est donc avec raison et justice que Leucon tient de vous l'immunité : les décrets vous l'ont fait voir, juges. De tous ces documents, la copie est gravée sur les stèles que vous et lui avez érigées, l'une à Bosporos, l'autre au Pirée, une troisième à Hiéron[2]. Considérez ensuite à quelle malhonnêteté insigne vous conduit cette proposition, où la république apparaît moins loyale qu'un monarque. **37** Ne vous méprenez pas sur la signification de ces stèles : elles dressent devant les yeux le contrat de tous les avantages par vous reçus ou accordés. Pour Leucon, on verra qu'il leur est resté fidèle et qu'il montre un zèle constant à vous rendre service ; tandis que vous, tout en les laissant debout, vous les avez infirmées, chose bien plus grave que de les renverser. Et ainsi, que quelqu'un s'avise de vous accuser, elles se dresseront comme les témoins de sa véracité[3]. **38** Supposons maintenant que Leucon nous envoie une ambassade pour savoir en raison de quel grief, de quel reproche, vous lui avez enlevé son immunité. Que lui répondrons-nous, grands Dieux ? Que dira ou que proposera l'auteur du décret rédigé en notre nom ? Eh ! parbleu ! il

1. V. *supra*, p. 69, n. 1.
2. Il y a d'autres exemples de documents reproduits mot pour mot sur des stèles érigées en plusieurs endroits : v. par ex. Thucyd. V, 47. — Hiéron (ou le Temple), sur la côte d'Asie, au débouché du Bosphore sur la Mer Noire ; v. [Dém.], c. *Lacritos* 10, etc. C'était une des escales où relâchaient les convois de blé en provenance du Pont-Euxin.
3. Raisonnement analogue dans Isocr., c. *Callimachos*, 25-26.

νεῖ ἑαυτῷ μὲν ἀκύρους εἶναι τὰς παρ' ὑμῶν δωρειάς, ὑμῖν δὲ μένειν τὰς παρ' ἑαυτῷ. Οὐκοῦν πρὸς πολλοῖς οἷς ὁ νόμος βλάψειν ὑμᾶς φαίνεται, καὶ προσαφαιρεῖταί τι τῶν ὑπαρχόντων ἤδη. | Εἶθ' ὑμεῖς ἔτι σκοπεῖτ' εἰ χρὴ τοῦτον ἐξαλεῖψαι, καὶ οὐ πάλαι βεβούλευσθε; Ἀνάγνωθι λαβὼν αὐτοῖς τὰ ψηφίσματα τὰ περὶ τοῦ Λεύκωνος.

Ψηφίσματα

36 Ὡς μὲν εἰκότως καὶ δικαίως τετύχηκεν τῆς ἀτελείας παρ' ὑμῶν ὁ Λεύκων, ἀκηκόατ' ἐκ τῶν ψηφισμάτων, ὦ ἄνδρες δικασταί. Τούτων δ' ἁπάντων στήλας ἀντιγράφους ἐστήσαθ' ὑμεῖς τε κἀκεῖνος, τὴν μὲν ἐν Βοσπόρῳ, τὴν δ' ἐν Πειραιεῖ, τὴν δ' ἐφ' Ἱερῷ. Σκοπεῖτε δὴ πρὸς ὅσης κακίας ὑπερβολὴν ὑμᾶς ὁ νόμος προάγει, ὃς ἀπιστότερον τὸν δῆμον καθίστησιν ἑνὸς ἀνδρός. 37 Μὴ γὰρ οἴεσθ' ὑμῖν ἄλλο τι τὰς στήλας ἑστάναι ταύτας ἢ τούτων πάντων ὧν ἔχετ' ἢ δεδώκατε συνθήκας, αἷς ὁ μὲν Λεύκων ἐμμένων φανεῖται καὶ ποιεῖν ἀεί τι προθυμούμενος ὑμᾶς εὖ, ὑμεῖς δ' ἑστώσας ἀκύρους πεποιηκότες, ὃ πολὺ δεινότερον τοῦ καθελεῖν· αὗται γὰρ οὑτωσὶ τοῖς βουλομένοις κατὰ τῆς πόλεως βλασφημεῖν τεκμήριον ὡς ἀληθῆ λέγουσιν ἑστήξουσιν. 38 Φέρ', ἐὰν δὲ δὴ πέμψας ὡς ἡμᾶς ὁ Λεύκων ἐρωτᾷ τί ἔχοντες ἐγκαλέσαι καὶ τί μεμφόμενοι τὴν ἀτέλειαν αὐτὸν ἀφῄρησθε, τί πρὸς θεῶν ἐροῦμεν ἢ τί

35 4 ἑαυτῷ SF_1 : αυτωι (sic) A ἑαυτοῦ F_2 s. l. || οἷς A : οἷς ἂν SFL vulg. ; fortasse in archet. οἷς ἂν ... βλάψαι ? || ὁ νόμος ... ὑμᾶς SFL : ὑμᾶς ὁ νόμος A || 8 ψηφίσματα τὰ S vulg. : ψηφ- αὐτὰ τὰ F ψηφίσματα A || 36 2 παρ' ὑμῶν om. L_1 add. L_2 i. m. man. rec. || 4 ἐστήσαθ' S : ἐστήσασθ' AF || ὑμεῖς τε LF : ὑμεῖς SA. || 37 3 πάντων SA : ἁπάντων F || 4 φανεῖται SAF_2 i. m. : φαίνεται F_1 || 5 ἀκύρους πεποιηκότες S_1 : ἀκ- ἔσεσθαι πεπ- S_2 i. m. ἀκ- ἔσεσθε πεπ- LF || 6 καθελεῖν S : καθελεῖν ἐστιν AF || 38 1 ἡμᾶς SAF : ὑμᾶς vulg. Wolf || 3 ἀφῄρησθε S_2AF : ἀφῄρησθαι S_1.

dira que, parmi les privilégiés, il y en avait d'indignes ! **39** Mais si Leucon objecte : « Parmi les Athéniens aussi, plus d'un, sans doute, n'est guère estimable ; cependant, je n'en ai pas pris prétexte pour dépouiller les honnêtes gens. Tenant pour honnête l'ensemble du peuple, je laisse à tous leur immunité », n'aura-t-il pas raison contre nous ? Pour moi, j'en suis convaincu. Chez tous les peuples, en effet, c'est la coutume : on favorise, à cause des bienfaiteurs, plus d'un indigne ; mais on ne prive pas, à cause de ces indésirables, le mérite avéré de la récompense qui lui a été accordée. **40** Autre chose : qu'il prenne fantaisie à quelqu'un d'intenter à Leucon une sommation d'échange, j'ai beau réfléchir, je ne vois pas ce qui l'empêchera. Ce prince a toujours des fonds en dépôt chez vous. Or, la loi de Leptine est formelle : si quelqu'un veut mettre la main dessus, ou Leucon s'en verra dépouiller, ou bien force lui sera de se charger de la liturgie. Et le plus grave, à ses yeux, ce ne sera pas la dépense, mais le sentiment d'avoir été dépouillé de son privilège par vous.

41 Mais il ne s'agit pas seulement, Athéniens, du tort qu'on fera à Leucon. Pour lui, s'il tient à son privilège, c'est une question d'honneur, non de besoin. Mais il peut y avoir tel autre de vos bienfaiteurs, autrefois dans la prospérité, pour qui l'immunité que vous lui avez alors accordée est aujourd'hui une aide opportune. Le nom de cet homme ? Epikerdès de Cyrène*. Si jamais bénéficiaire en fut digne, c'est celui-là, non pas tant par la grandeur et l'éclat exceptionnel de ses libéralités qu'en raison des circonstances : même parmi nos obligés, il eût été difficile, alors, d'en trouver un qui fût disposé à se souvenir des bienfaits reçus. **42** Cet homme — témoin le décret que voici, rédigé à cette date en sa faveur — alors que nos concitoyens, prisonniers en Sicile, étaient dans la triste situation que vous savez, leur fit présent de cent mines ; et s'ils n'ont pas tous péri de faim, c'est à lui surtout qu'ils le doivent. Plus tard, après avoir reçu

γράψει ποθ' ὁ τὸ ψήφισμα ὑπὲρ ἡμῶν γράφων; Ὅτι νὴ Δί' ἦσαν τῶν εὑρημένων τινὲς ἀνάξιοι. 39 Ἐὰν οὖν εἴπῃ πρὸς ταῦτ' ἐκεῖνος « καὶ γὰρ Ἀθηναίων τινὲς ἴσως φαῦλοι, καὶ οὐ διὰ ταῦτ' ἐγὼ τοὺς χρηστοὺς ἀφειλόμην, ἀλλὰ τὸν δῆμον νομίζων χρηστὸν πάντας ἔχειν ἐῶ », οὐ δικαιότερ' ἡμῶν ἐρεῖ; Ἐμοὶ γοῦν δοκεῖ. Παρὰ πᾶσι γὰρ ἀνθρώποις | μᾶλλόν ἐστιν ἔθος διὰ τοὺς εὐεργέτας καὶ ἄλλους τινὰς εὖ ποιεῖν τῶν μὴ χρηστῶν ἢ διὰ τοὺς φαύλους τοὺς ὁμολογουμένως ἀξίους χάριτος τὰ δοθέντ' ἀφαιρεῖσθαι. 40 Καὶ μὴν οὐδ' ὅπως οὐκ ἀντιδώσει τῷ Λεύκωνί τις, ἂν βούληται, δύναμαι σκοπούμενος εὑρεῖν. Χρήματα μὲν γάρ ἐστιν ἀεὶ παρ' ὑμῖν αὐτοῦ, κατὰ δὲ τὸν νόμον τοῦτον, ἐάν τις ἐπ' αὔτ' ἔλθῃ, ἢ στερήσεται τούτων ἢ λῃτουργεῖν ἀναγκασθήσεται. Ἔστι δ' οὐ τὸ τῆς δαπάνης μέγιστον ἐκείνῳ, ἀλλ' ὅτι τὴν δωρειὰν ὑμᾶς αὐτὸν ἀφῃρῆσθαι νομιεῖ.

41 Οὐ τοίνυν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, μὴ Λεύκων ἀδικηθῇ μόνον δεῖ σκοπεῖν, ᾧ φιλοτιμίας εἵνεχ' ἡ περὶ τῆς δωρειᾶς σπουδὴ γένοιτ' ἄν, οὐ χρείας, ἀλλὰ καὶ εἴ τις ἄλλος εὖ μὲν ἐποίησεν ὑμᾶς εὖ πράττων, εἰς δέον δὲ νῦν γέγονεν αὐτῷ τὸ παρ' ὑμῶν λαβεῖν τότε τὴν ἀτέλειαν. Τίς οὖν οὗτός ἐστιν; Ἐπικέρδης ὁ Κυρηναῖος, ὅς, εἴπερ τις ἄλλος τῶν εἰληφότων, δικαίως ἠξιώθη ταύτης τῆς τιμῆς, οὐ τῷ μεγάλ' ἢ θαυμάσι' ἡλίκα δοῦναι, ἀλλὰ τῷ παρὰ τοιοῦτον καιρὸν ἐν ᾧ καὶ τῶν εὖ πεπονθότων ἔργον ἦν εὑρεῖν ἐθέλοντά τιν' ὧν εὐηργέτητο μεμνῆσθαι. 42 Οὗτος γὰρ ἀνήρ, ὡς τὸ ψήφισμα τοῦτο δηλοῖ τὸ τότ' αὐτῷ γραφέν, τοῖς ἁλοῦσιν τότ' ἐν Σικελίᾳ τῶν πολιτῶν, ἐν τοιαύτῃ συμφορᾷ καθεστηκόσιν, ἔδωκε μνᾶς ἑκατὸν καὶ τοῦ μὴ τῷ

38 4 ὁ τὸ S_2AF : ὅτε τὸ S_1 (γ pro τ s. l.) ὅ γε τὸ L || ἡμῶν LF vulg. : ὑμῶν SA || 39 2 τινὲς ἴσως φαῦλοι S : τινὲς ἴσ- φαῦλοί εἰσι L ἴσ- τινές εἰσι φαῦλοι A τινὲς εἰσὶν ἴσ- φαῦλοι F vulg. || 5 ἐμοὶ γοῦν vulg. : ἔμοιγ' οὖν SF || 7 ὁμολογουμένως SF_1 vulg. : -νους F_2 s. l. || 41 6 κυρηναῖος SF vulg. : κερκυραῖος dett. || 42 2 ἀνὴρ Bekker : ανηρ S ἀνὴρ cett. (cf. 33, 46, etc.).

de vous pour ce motif l'immunité, voyant au cours de la guerre, peu de temps avant les Trente, les embarras financiers de la république, il vous donna spontanément un talent. **43** Eh bien ! je vous le demande, par Zeus et tous les Dieux, Athéniens, peut-on montrer plus de dévouement à votre égard, mériter moins d'être maltraité ? Premièrement, témoin de l'infortune d'Athènes, il a préféré les vaincus et leur reconnaissance future, tout aléatoire qu'elle pût être, aux vainqueurs du moment, chez qui il se trouvait. Secondement, vous voyant de nouveau dans la détresse, il a fait preuve une fois encore de générosité, moins soucieux de sauvegarder son avoir personnel que de pourvoir, dans la mesure de ses forces, aux besoins de votre pays. **44** Voilà donc un homme qui, dans les circonstances les plus graves, a partagé ses biens avec le peuple, — en regard de ce fait, l'immunité qu'il a reçue n'est qu'un mot, un titre —, allez-vous lui ravir, je ne dis pas cette immunité, — car, s'il la possède, vous savez bien qu'il n'en use pas — mais la foi qu'il avait en vous ? Peut-on imaginer pire honte ? On va vous lire le texte du décret qui, dans le temps, fut voté en son honneur. Et considérez, Athéniens, combien de décrets la loi de Leptine rend caducs, le nombre de personnes qu'elle lèse, la gravité des circonstances où ces services vous avaient été rendus. Vous trouverez qu'en sont victimes précisément ceux qui l'avaient le moins mérité. (*Au greffier*) Lis.

Décret

45 Quels services ont mérité à Epikerdès son immunité, la lecture des décrets [1] vient de vous l'apprendre, juges. Toutefois, ne considérez pas tant les cent mines,

1. On a supposé que l'orateur avait fait lire deux décrets, celui que Wilhelm attribue à l'année 412 et dont l'original nous a été conservé par une inscription, *IG* II² 174, et un second décret voté en récompense du don d'un talent après la chute des Trente. Cependant, sur le pluriel employé dans des passages de ce genre, alors qu'on attendrait le singulier, v. Hypéride, (Belles-Lettres, éd. G. Colin), p. 226.

λιμῷ πάντας αὐτοὺς ἀποθανεῖν αἰτιώτατος ἐγένετο. Καὶ μετὰ ταῦτα δοθείσης ἀτελείας αὐτῷ διὰ ταῦτα παρ' ὑμῶν, δρῶν ἐν τῷ πολέμῳ, πρὸ τῶν τριάκοντα μικρόν, σπανίζοντα τὸν δῆμον χρημάτων, τάλαντον ἔδωκεν αὐτὸς ἐπαγγειλάμενος. | 43 Σκέψασθε δὴ πρὸς Διὸς καὶ θεῶν, ἄνδρες Ἀθηναῖοι, πῶς ἂν ἄνθρωπος μᾶλλον φανερὸς γένοιτ' εὔνους ὢν ὑμῖν, ἢ πῶς ἧττον ἄξιος ἀδικηθῆναι, ἢ πρῶτον μὲν εἰ παρὼν τῷ τῆς πόλεως ἀτυχήματι μᾶλλον ἕλοιτο τοὺς ἀτυχοῦντας καὶ τὴν παρὰ τούτων χάριν, ἥτις ποτ' ἔμελλεν ἔσεσθαι, ἢ τοὺς ἐν ἐκείνῳ τῷ χρόνῳ κεκρατηκότας καὶ παρ' οἷς ἦν, δεύτερον δ', ἑτέραν χρείαν ἰδών, εἰ φαίνοιτο διδοὺς καὶ μὴ ὅπως ἰδίᾳ τὰ ὄντα σώσει προνοούμενος, ἀλλ' ὅπως τῶν ὑμετέρων μηδὲν ἐνδεῶς ἕξει τὸ καθ' αὑτόν. 44 Τοῦτον μέντοι τὸν τῷ μὲν ἔργῳ παρὰ τοὺς μεγίστους καιροὺς οὑτωσὶ κοινὰ τὰ ὄντα τῷ δήμῳ κεκτημένον, τῷ δὲ ῥήματι καὶ τῇ τιμῇ τὴν ἀτέλειαν ἔχοντ' οὐχὶ τὴν ἀτέλειαν ἀφαιρήσεσθε (οὐδὲ γὰρ οὔσῃ χρώμενος φαίνεται), ἀλλὰ τὸ πιστεύειν ὑμῖν, οὗ τί γένοιτ' ἂν αἴσχιον; Τὸ τοίνυν ψήφισμ' ὑμῖν αὔτ' ἀναγνώσεται τὸ τότε ψηφισθὲν τῷ ἀνδρί. Καὶ θεωρεῖτ', ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ὅσα ψηφίσματ' ἄκυρα ποιεῖ ὁ νόμος, καὶ ὅσους ἀνθρώπους ἀδικεῖ, καὶ ἐν ὁποίοις καιροῖς χρησίμους ὑμῖν παρασχόντας ἑαυτούς· εὑρήσετε γὰρ τούτους, οὓς ἥκιστα προσῆκεν, ἀδικοῦντα. Λέγε.

Ψήφισμα

45 Τὰς μὲν εὐεργεσίας, ἀνθ' ὧν εὕρετο τὴν ἀτέλειαν ὁ Ἐπικέρδης, ἀκηκόατ' ἐκ τῶν ψηφισμάτων, ὦ ἄνδρες δικασταί. Σκοπεῖτε δὲ μὴ τοῦτο, εἰ μνᾶς ἑκατὸν καὶ πάλιν

42 7 πρό S_1 : τῷ πρὸ S_2LAF vulg. || 8 αὐτός S_2L post ras. AF : αὐτοῖς S_1 || **43** 2 ἄν et μᾶλλον om. S_1 || 3 ὑμῖν SF : ἡμῖν A || 8 ὅπως S_2LA vulg. : πως S_1 || σώσει LF_2 s. l. : σώσῃ SAF_1 vulg. || **44** 1 μέντοι τόν SF : μὲν τοίνυν A.

puis le talent qu'il a donnés — les obligés eux-mêmes, j'en suis sûr, n'ont pas attaché grande importance au montant de la somme — que l'empressement, la spontanéité et les circonstances du geste. **46** Quiconque prend l'initiative d'un bienfait a droit sans doute à la réciprocité, mais surtout si ce bienfait répond à un besoin. Ce qui est évidemment le cas d'Epikerdès. Eh bien ! Athéniens, l'homme que je viens de vous dépeindre a des enfants. Quelle honte si, au mépris de toutes ces raisons, on nous voit les frustrer de leur privilège, sans avoir aucun reproche à leur faire ! **47** Dira-t-on qu'autres sont les hommes qui, en récompense de leur salut, lui accordèrent alors l'immunité, autres ceux qui, aujourd'hui, la lui retirent ? Mais, bien loin d'excuser un acte honteux, c'est cela même qui est un scandale ! Quoi ! les témoins, les bénéficiaires de ces services les ont jugés dignes d'une telle récompense ; et nous, qui n'en avons connaissance que par la tradition, nous viendrons prétendre qu'elle est imméritée et la leur enlever* ! Ne sera-ce pas le comble du scandale ? **48** Et ce que je dis là s'applique aussi aux hommes qui renversèrent les Quatre-Cents, et à ceux qui, au temps de l'exil, secoururent le parti populaire. Ce serait, à mon avis, les traiter de la façon la plus indigne les uns et les autres que d'annuler quoi que ce soit des mesures alors votées en leur faveur.
49 Mais peut-être plus d'un d'entre vous a-t-il la conviction qu'à l'heure actuelle, il n'y a aucune chance que notre cité ait besoin de tels dévouements ? Qu'il prie les Dieux à cette intention, je joins mes prières aux siennes*. Mais qu'il veuille bien considérer, premièrement, que c'est sur une loi qu'il est appelé à voter — si elle n'est pas abrogée, force sera bien de l'appliquer — et que, secondement, les mauvaises lois sont fatales même aux cités qui s'imaginent jouir de la plus grande sécurité. Les révolutions politiques se produisent en deux sens opposés. Un État est en danger : de belles actions, la sagesse des lois et des citoyens, un contrôle partout établi peuvent

τάλαντον ἔδωκεν (οὐδὲ γὰρ τοὺς λαβόντας ἔγωγ' ἡγοῦμαι τὸ πλῆθος τῶν χρημάτων θαυμάσαι), ἀλλὰ τὴν προθυμίαν | καὶ τὸ αὐτὸν ἐπαγγειλάμενον ποιεῖν καὶ τοὺς καιροὺς ἐν οἷς. 46 Πάντες μὲν γάρ εἰσιν ἴσως ἄξιοι χάριν ἀνταπολαμβάνειν οἱ προϋπάρχοντες τῷ ποιεῖν εὖ, μάλιστα δ' οἱ παρὰ τὰς χρείας, ὧν εἷς οὗτος ἁνὴρ ὢν φαίνεται. Εἶτ' οὐκ αἰσχυνόμεθ', ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τοὺς τοῦ τοιούτου παῖδας εἰ μηδεμίαν ποιησάμενοι τούτων μηδενὸς μνείαν ἀφῃρημένοι φανούμεθα τὴν δωρειάν, μηδὲν ἔχοντες ἐγκαλέσαι; 47 Οὐ γὰρ εἰ ἕτεροι μὲν ἦσαν οἱ τότε σωθέντες ὑπ' αὐτοῦ καὶ δόντες τὴν ἀτέλειαν, ἕτεροι δ' ὑμεῖς οἱ νῦν ἀφαιρούμενοι, ἀπολύει τοῦτο τὴν αἰσχύνην. ἀλλ' αὐτὸ δὴ τοῦτο καὶ τὸ δεινόν ἐστιν. Εἰ γὰρ οἱ μὲν εἰδότες καὶ παθόντες ἄξια τούτων ἐνόμιζον εὖ πάσχειν, ἡμεῖς δ' οἱ λόγῳ ταῦτ' ἀκούοντες ὡς ἀναξίων ἀφαιρησόμεθα, πῶς οὐχ ὑπέρδεινον ποιήσομεν; 48 Ὁ αὐτὸς τοίνυν ἐστί μοι λόγος οὗτος καὶ περὶ τῶν τοὺς τετρακοσίους καταλυσάντων, καὶ περὶ τῶν ὅτ' ἔφευγεν ὁ δῆμος χρησίμους αὑτοὺς παρασχόντων· πάντας γὰρ αὐτοὺς ἡγοῦμαι δεινότατ' ἂν παθεῖν, εἴ τι τῶν τότε ψηφισθέντων αὐτοῖς λυθείη.

49 Εἰ τοίνυν τις ὑμῶν ἐκεῖνο πέπεισται, πολὺ τοῦ δεηθῆναί τινος τοιούτου νῦν ἀπέχειν τὴν πόλιν, ταῦτα μὲν εὐχέσθω τοῖς θεοῖς, κἀγὼ συνεύχομαι, λογιζέσθω δέ, πρῶτον μὲν ὅτι περὶ νόμου μέλλει φέρειν τὴν ψῆφον, ᾧ μὴ λυθέντι δεήσει χρῆσθαι, δεύτερον δ' ὅτι βλάπτουσιν οἱ πονηροὶ νόμοι καὶ τὰς ἀσφαλῶς οἰκεῖν οἰομένας πόλεις. Οὐ γὰρ ἂν μετέπιπτε τὰ πράγματ' ἐπ' ἀμφότερ', εἰ μὴ τοὺς μὲν ἐν κινδύνῳ καθεστηκότας καὶ πράξεις χρησταὶ καὶ νόμοι καὶ ἄνδρες χρηστοὶ καὶ πάντ' ἐξητασμέν' ἐπὶ τὸ

46 2 ποιεῖν S : ποιεῖν ὑμᾶς LAF vulg. || 3 ἁνήρ Bekker : ἀνὴρ codd. || 47 3 ἀπολύει SF : ἀπολύσει A || τὴν αἰσχύνην SAF₁ : τῆς αἰσχύνης F₂ s. l. || 4 εἰδότες καὶ παθόντες SF₁ vulg. : εἰδ- καὶ παρόντες AF₂ s. l. ; fortasse ἰδόντες καὶ παρόντες, ut ex schol. 471, 8 Müller-Hunziker conjici potest || 48 1 ὁ αὐτός S : αὐτός F vulg. αυτός (sic) A.

amener son relèvement. Un autre semble en pleine prospérité : si toutes ces conditions y sont négligées, sa ruine peut survenir insensiblement. **50** En général, la prospérité ne s'acquiert que par une sage réflexion, et qui n'admet sur aucun point la négligence ; mais pour la conserver, on ne se résout guère à employer les mêmes moyens. Ne tombez pas dans cette faute ! Ne vous croyez pas obligés d'établir une loi qui, dans la prospérité, couvrira notre cité de déshonneur et, au jour de l'épreuve, écartera d'elle toutes les bonnes volontés.

51 Aussi bien ne s'agit-il pas seulement, Athéniens, des bienfaiteurs qui, à titre privé, ont voulu vous obliger, dans les graves circonstances exposées tout à l'heure par Phormion [1] et que je viens moi-même de vous rappeler. Il faut prendre garde aussi de faire tort à bien d'autres, qui vous ont procuré, au cours de la guerre contre Lacédémone, l'alliance de nations entières, leurs patries, servant et par la parole et par l'action la cause de votre pays. Quelques-uns, en raison de leur dévouement pour vous, vivent dans l'exil. **52** Le premier cas, dans le nombre, qui me vient à l'esprit est celui des bannis de Corinthe. Excusez-moi de vous parler de faits qui ne me sont connus que par les dires de vos anciens [2]. Sur tant d'autres services que ces gens vous rendirent, je passe, pour arriver à la grande bataille livrée contre les Lacédémoniens à Corinthe. Les habitants de cette ville avaient décidé, à la suite de la bataille, de ne pas recevoir nos troupes dans leurs murs et d'envoyer aux Lacédémoniens des parlementaires. **53** Nos partisans, alors, — ils voyaient pourtant Athènes vaincue et l'accès de leur ville aux mains des Lacédémoniens — au lieu de nous trahir et de songer à leur sécurité personnelle et bien que tout le Péloponnèse fût là, en armes, à deux pas, vous

1. V. Notice, p. 46, n. 4.et p. 47.
2. Les faits rappelés par Démosthène remontaient à 394. Ils s'étaient donc passés quarante ans auparavant. V. sur les témoignages oraux invoqués à propos des faits historiques, c. *Androtion*, p. 20, n. 1.

βέλτιον προῆγε, τοὺς δ' ἐν ἁπάσῃ καθεστάναι δοκοῦντας εὐδαιμονίᾳ | πάντα ταῦτ' ἀμελούμεν' ὑπέρρει κατὰ μικρόν. 50 Τῶν γὰρ ἀνθρώπων οἱ πλεῖστοι κτῶνται μὲν τἀγαθὰ τῷ καλῶς βουλεύεσθαι καὶ μηδενὸς καταφρονεῖν, φυλάττειν δ' οὐκ ἐθέλουσι τοῖς αὐτοῖς τούτοις. Ὃ μὴ πάθητε νῦν ὑμεῖς, μηδ' οἴεσθε νόμον τοιοῦτον θέσθαι δεῖν, ὃς καλῶς τε πράττουσαν τὴν πόλιν ἡμῶν πονηρᾶς δόξης ἀναπλήσει, ἐάν τέ τι συμβῇ ποτ', ἔρημον τῶν ἐθελησόντων ἀγαθόν τι ποιεῖν καταστήσει.

51 Οὐ τοίνυν μόνον, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τοὺς ἰδίᾳ γνόντας εὖ ποιεῖν ὑμᾶς καὶ παρασχόντας χρησίμους αὑτοὺς ἐπὶ τηλικούτων καὶ τοιούτων καιρῶν, οἵων μικρῷ πρότερον Φορμίων διεξελήλυθε κἀγὼ νῦν εἴρηκα, ἄξιόν ἐστιν εὐλαβηθῆναι ἀδικῆσαι, ἀλλὰ καὶ πολλοὺς ἄλλους, οἳ πόλεις ὅλας, τὰς ἑαυτῶν πατρίδας, συμμάχους ὑμῖν ἐπὶ τοῦ πρὸς Λακεδαιμονίους πολέμου παρέσχον, καὶ λέγοντες ἃ συμφέρει τῇ πόλει τῇ ὑμετέρᾳ καὶ πράττοντες· ὧν ἔνιοι διὰ τὴν πρὸς ὑμᾶς εὔνοιαν στέρονται τῆς πατρίδος. 52 Ὧν ἐπέρχεταί μοι πρώτους ἐξετάσαι τοὺς ἐκ Κορίνθου φυγόντας. Ἀναγκάζομαι δὲ λέγειν πρὸς ὑμᾶς ταῦθ', ἃ παρ' ὑμῶν τῶν πρεσβυτέρων αὐτὸς ἀκήκοα. Τὰ μὲν οὖν ἄλλ' ὅσα χρησίμους ὑμῖν ἑαυτοὺς ἐκεῖνοι παρέσχον, ἐάσω· ἀλλ' ὅθ' ἡ μεγάλη μάχη πρὸς Λακεδαιμονίους ἐγένεθ' ἡ ἐν Κορίνθῳ, τῶν ἐν τῇ πόλει βουλευσαμένων μετὰ τὴν μάχην μὴ δέχεσθαι τῷ τείχει τοὺς στρατιώτας, ἀλλὰ πρὸς Λακεδαιμονίους ἐπικηρυκεύεσθαι, 53 δρῶντες ἠτυχηκυῖαν τὴν πόλιν καὶ τῆς παρόδου κρατοῦντας Λακεδαιμονίους, οὐχὶ προὔδωκαν | οὐδ' ἐβουλεύσαντ' ἰδίᾳ περὶ τῆς αὑτῶν σωτηρίας, ἀλλὰ πλησίον ὄντων μεθ' ὅπλων ἁπάντων

50 4 θέσθαι δεῖν SF vulg. : δεῖν θέσθαι A || 5 ἡμῶν SF vulg. : ὑμῶν L ὑμῖν Felicianus || 7 ποιεῖν SA : ποιεῖν αὐτὴν LF vulg. || 51 3 οἵων SF vulg. : οἷον A || 6 ὑμῖν Laur. 59, 27 : ἡμῖν cett. || 52 2 φυγόντας SAF$_2$ i. m. vulg. : φεύγοντας F$_1$ (cf. 55, 60) || 5 ὑμῖν F$_2$ s. l. : ἡμῖν SAF$_1$ vulg. || 53 3 αὑτῶν vulg. : αυτῶν (sic) SF αὐτῶν L.

ouvrirent les portes, malgré l'opposition du plus grand nombre, résolus au besoin à partager le sort de vos soldats plutôt que de fuir le danger et de se sauver sans vous. Ils firent entrer vos troupes, assurant ainsi votre salut et celui de vos alliés[1]. **54** Mais lorsque plus tard fut conclue avec Lacédémone la paix d'Antalcidas, ils furent, pour cette conduite, exilés par les Lacédémoniens. Vous, vous les avez accueillis alors, remplissant ainsi un devoir d'honneur ; vous leur avez accordé par décret tout ce qui leur était nécessaire. Et ces mesures, nous nous demandons aujourd'hui si elles doivent conserver leur effet ? Mais c'est déjà une honte d'en parler ! Quoi ! on entendra dire qu'Athènes discute s'il convient de maintenir à ses bienfaiteurs leurs récompenses ? Depuis longtemps la question devrait être examinée et tranchée ! (*Au greffier*) Lis encore aux juges cet autre décret.

Décret

55 Tel est, juges, le décret que vous avez rendu en faveur des Corinthiens, frappés d'exil à cause de vous. Eh bien ! voyez. Je suppose un homme au courant de ces événements, soit qu'il y ait assisté, soit qu'il les tienne de la bouche d'un témoin. Il entend parler de la présente loi, par laquelle sont révoquées les récompenses accordées en ces circonstances. De quelle vilenie ne nous accusera-t-il pas, nous les auteurs de cette loi ! Au moment du besoin, nous montrions une générosité sans bornes[2] ;

1. Le récit de Démosthène est en contradiction formelle avec celui que Xén., *Hell.* IV, 2, 9-23 fait des mêmes événements ; cf. Lysias, *pour Mantithéos* 15. Le paragraphe rappelle, par le mouvement et même de temps à autre par l'expression, Isocrate, *Attel.*, 19.

2. Est-ce un souvenir du plaidoyer prononcé par Iphicratès, lors du procès que lui avait intenté Harmodios ? V. Aristote, *Rhét.* II 1397 *b* 34. La riposte du stratège était restée célèbre (v. *Rhét.*, Belles-Lettres, éd. M. Dufour, T. II, p. 117, n. 4). L'argument sera repris plus loin en 57.

Πελοποννησίων ἀνέῳξαν τὰς πύλας ὑμῖν βίᾳ τῶν πολλῶν, καὶ μᾶλλον εἵλοντο μεθ' ὑμῶν τῶν τότε στρατευσαμένων, εἴ τι δέοι, πάσχειν ἢ χωρὶς ὑμῶν ἀκινδύνως σεσῶσθαι, καὶ εἰσέφρουν τὸ στράτευμα, καὶ διέσωσαν καὶ ὑμᾶς καὶ τοὺς συμμάχους. 54 Ἐπειδὴ δὲ πρὸς Λακεδαιμονίους εἰρήνη μετὰ ταῦτ' ἐγένετο, ἡ ἐπ' Ἀνταλκίδου, ἀντὶ τῶν ἔργων τούτων ὑπὸ Λακεδαιμονίων ἐξέπεσον. Ὑποδεξάμενοι δ' ὑμεῖς αὐτοὺς ἐποιήσατ' ἔργον ἀνθρώπων καλῶν κἀγαθῶν· ἐψηφίσασθε γὰρ αὐτοῖς ἅπανθ' ὧν ἐδέοντο. Εἶτα ταῦτα νῦν εἰ χρὴ κύρι' εἶναι σκοποῦμεν; Ἀλλ' ὁ λόγος πρῶτον αἰσχρὸς [τοῖς σκοπουμένοις], εἴ τις ἀκούσειεν ὡς Ἀθηναῖοι σκοποῦσιν εἰ χρὴ τοὺς εὐεργέτας ἐᾶν τὰ δοθέντ' ἔχειν· πάλαι γὰρ ἐσκέφθαι ταῦτα καὶ ἐγνῶσθαι προσῆκεν. Ἀνάγνωθι καὶ τοῦτο τὸ ψήφισμ' αὐτοῖς.

Ψήφισμα

55 Ἃ μὲν ἐψηφίσασθε τοῖς φεύγουσιν δι' ὑμᾶς Κορινθίων, ταῦτ' ἐστίν, ὦ ἄνδρες δικασταί. Ὅρα δ', εἴ τις ἐκείνους τοὺς καιροὺς εἰδώς, ἢ παρὼν ἢ τινος εἰδότος διεξιόντος ἀκούσας, ἀκούσαι τοῦ νόμου τούτου τὰς τότε δωρειὰς δοθείσας ἀφαιρουμένου, ὅσην ἂν κακίαν τῶν θεμένων τὸν νόμον καταγνοίη, οἳ παρὰ μὲν τὰς χρείας οὕτω φιλάνθρωποι καὶ πάντα ποιοῦντες, ἐπειδὴ δ' ἐπράξαμεν πάνθ' ὅσ' ἂν εὐξαίμεθ', οὕτως ἀχάριστοι καὶ κακοί, ὥστε

53 5 ὑμῖν G.-H. Schaefer: ἡμῖν codd. || 6 στρατευσαμένων SF vulg.: στρατευομένων A || 8 εἰσέφρουν SF (cf. Aristoph., *Vesp.* 892): εἰσεφρούρουν A || 54 2 Ἀνταλκίδου S_2L_2AF vulg.: ἀντιαλκίδου S_1L_1 || 7 [τοῖς σκοπουμένοις] Dobrée (cf. Voemel *Dem. Or. adv. Lept.*, p. 75) || 10 προσῆκεν S_2F vulg.: προσήκει S_1L || ἀνάγνωθι SL_1A : ἀνάγνωθι δέ μοι L_2 man. rec. vulg. || 55 2 ὅρα S : ὁρᾶτε LAF vulg. || 3 εἰδὼς ἢ παρὼν A : ἰδὼν ἢ παρὼν SFL vulg. ἰδὼν παρὼν vel ἢ ἰδὼν παρὼν Turr. || εἰδότος S : ἰδόντος Dobrée εἰδότος καὶ LF vulg. || 5 δοθείσας ἀφαιρουμένου SF : ἀφ- δοθ- A || ὅσην SF : πόσην A || 8 κακοί SA : κακοὶ φανησόμεθα LF vulg.

et maintenant, une fois tous nos vœux comblés, nous poussons l'ingratitude et la malhonnêteté au point de dépouiller nos bienfaiteurs et de voter une loi interdisant à l'avenir semblables libéralités ! **56** « Eh !, dira-t-on, c'est que, parmi les bénéficiaires, il y avait des indignes ». Tel est l'argument qui reviendra tout le long des discours de nos adversaires. Mais alors, ce sera un aveu : nous ignorons donc que le mérite doit être examiné au moment même du don et non ultérieurement, un très long temps après. Refuser dès le début une faveur à quelqu'un, c'est acte de volonté réfléchie ; la reprendre une fois accordée, c'est jalousie. Ne vous donnez pas cette fâcheuse apparence. **57** Aussi bien, en ce qui concerne cette question de mérite, je me permettrai encore un mot. Je ne crois pas qu'un État doive en juger d'après les mêmes règles qu'un particulier : ce n'est pas sur les mêmes points que porte l'examen. Dans la vie privée*, chacun de nous, lorsqu'il s'agit du choix d'un gendre, se demande si l'homme — je prends entre autres cet exemple — a les qualités nécessaires : il y a des lois, des traditions qui en décident. Mais dans la vie publique, quand l'État, le peuple veulent décerner le titre de bienfaiteur, de sauveur, ce n'est ni sur la naissance, ni sur la réputation qu'on se fonde, c'est sur les actes. Eh bien ! nous verra-t-on, le jour où nous avons besoin d'un service, accepter toute bonne volonté, mais ensuite, le service reçu, scruter le mérite du bienfaiteur ? Singulière logique !

58 « Mais, dira-t-on, les exilés de Corinthe seront les seuls lésés » ; et j'insiste outre mesure sur un cas particulier ! Bien loin de là. Je n'entreprendrai pas de dresser ici la liste complète des bienfaiteurs que cette loi, si elle n'est pas abrogée, privera de leur récompense. Il me suffira de citer encore un ou deux décrets, après quoi j'en ai fini avec cette question. **59** Voici d'abord Ecphantos de Thasos et ses partisans*. Ne sera-ce pas une injustice de leur enlever l'immunité ? Ils vous livrèrent

τούς τ' ἔχοντας ἀφῃρήμεθα καὶ τὸ λοιπὸν μηδενὶ δοῦναι ταῦτ' ἐξεῖναι νόμον τεθήκαμεν. 56 « Νὴ Δί' ἀνάξιοι γάρ τινες τῶν εὑρημένων ταῦτ' ἦσαν· » | τουτὶ γὰρ παρὰ πάντ' ἔσται τὸν λόγον αὐτοῖς. Ἔπειτ' ἐκεῖν' ἀγνοεῖν φήσομεν, ὅτι τὴν ἀξίαν, ὅταν διδῶμεν, δεῖ σκοπεῖν, οὐ μετὰ ταῦθ' ὕστερον χρόνῳ παμπληθεῖ. Τὸ μὲν γὰρ ἐξ ἀρχῆς τι μὴ δοῦναι γνώμῃ χρησαμένων ἔργον ἀνθρώπων ἐστί, τὸ δὲ τοὺς ἔχοντας ἀφαιρεῖσθαι φθονούντων· τοῦτο δ' οὐχὶ δεῖ δοκεῖν ὑμᾶς πεπονθέναι. 57 Καὶ μὴν οὐδ' ἐκεῖν' ὀκνήσω περὶ τῆς ἀξίας αὐτῆς πρὸς ὑμᾶς εἰπεῖν. Ἐγὼ γὰρ οὐ τὸν αὐτὸν τρόπον νομίζω πόλει τὸν ἄξιον ἐξεταστέον εἶναι καὶ ἰδιώτῃ. Οὐδὲ γὰρ περὶ τῶν αὐτῶν ἡ σκέψις. Ἰδίᾳ μὲν γὰρ ἕκαστος ἡμῶν σκοπεῖ τίς ἄξιός ἐστιν ἑκάστου κηδεστὴς ἢ τῶν τοιούτων τι γίγνεσθαι, ταῦτα δὲ καὶ νόμοις τισὶ καὶ δόξαις διώρισται· κοινῇ δ' ἡ πόλις καὶ ὁ δῆμος ὅστις ἂν αὐτὸν εὖ ποιῇ καὶ σῴζῃ, τοῦτο δ' οὐ γένει καὶ δόξῃ ἴδοι τις ἄν, ἀλλ' ἔργῳ. Ὅταν μὲν οὖν εὖ πάσχειν δέῃ, τὸν βουλόμενον εὖ ποιεῖν ἡμᾶς ἐάσομεν, ἐπειδὰν δὲ πάθωμεν, τότε τὴν ἀξίαν τοῦ ποιήσαντος σκεψόμεθα; Οὐκ ἄρ' ὀρθῶς βουλευσόμεθα.

58 Ἀλλὰ νὴ Δί' οὗτοι μόνοι τοῦτο πείσονται, καὶ περὶ τούτων μόνων ποιοῦμαι λόγον τοσοῦτον. Πολλοῦ γε καὶ δέω. Ἀλλὰ πάντας μὲν οὐδ' ἂν ἐγχειρήσαιμ' ἐξετάζειν, ὅσοι πεποιηκότες ὑμᾶς εὖ διὰ τὸν νόμον, εἰ μὴ λυθήσεται, τὰ δοθέντ' ἀφαιρεθήσονται· ἓν δ' ἢ δύο δείξας ἔτι ψηφίσματ' ἀπαλλάττομαι τοῦ περὶ τούτων λέγειν. 59 Τοῦτο μὲν τοίνυν Θασίους τοὺς μετ' Ἐκφάντου πῶς οὐκ ἀδικήσετε, ἐὰν ἀφαιρῆσθε τὴν ἀτέλειαν, οἳ παραδόντες ὑμῖν

55 10 νόμον add. F_2 s. l. || 56 4 μετὰ ταῦθ' AF : μεταῦθ' (sic) S || 7 οὐχὶ LAF vulg. : οὐ S || 57 3 νομίζω πόλει SF : τῇ πόλει νομίζω L || 8 δόξῃ S_1 : δόξῃ κρινόμενον S_2 man. ant. LF vulg. || 10 ἐάσομεν SF : ἐάσωμεν A || δὲ S vulg. : δ' εὖ LF || 11 οὐκ ἄρ' S_2LAF : οὐγαρ (sic) S_1 || 58 2 λόγον τοσοῦτον S vulg. : τοσοῦτον λόγον AF || 59 3 ἀφαιρῆσθε S_1L_2 s. l. vulg. : ἀφέλησθε S_2 i. m. L_1F.

Thasos, après avoir chassé de vive force la garnison lacédémonienne et ouvert leurs portes à Thrasybule. Ils vous procurèrent l'amitié de leur pays, ce qui fut l'origine de votre alliance avec toute la région thrace voisine. **60** Passons à Archébios et à Héracleidès. En livrant Byzance à Thrasybule*, ils vous donnèrent la souveraineté de l'Hellespont, ce qui vous permit d'en affermer la dîme et, grâce à cet argent, d'imposer aux Lacédémoniens la paix de votre choix. Dans la suite, Athéniens, quand ces hommes furent bannis de leur pays, vous leur avez, comme c'était, à mon avis, votre devoir envers des bienfaiteurs exilés à cause de vous, conféré par décret la proxénie, le titre de bienfaiteurs publics, une immunité générale. Ainsi, voilà des hommes qui, exilés à cause de vous, ont reçu de vous une compensation méritée. Permettrons-nous qu'elle leur soit ravie, sans avoir aucun reproche à leur faire ? Mais ce serait une honte ! **61** Le meilleur moyen de vous en rendre compte, c'est de vous faire ce raisonnement. Admettez qu'aujourd'hui certains des gouvernants de Pydna, de Potidée*, ou de toute autre de ces places, sujettes de Philippe et ennemies de votre ville — de même qu'alors Thasos et Byzance étaient dévouées aux Lacédémoniens et hostiles à votre pays — admettez, dis-je, que ces hommes offrent de vous livrer ces places, à condition d'obtenir de vous les mêmes privilèges qu'Ecphantos de Thasos et Archébios de Byzance, **62** et que nos adversaires y fassent opposition en disant : « Il est inadmissible que certains métèques, à la différence des autres, soient exemptés de la chorégie » ; quelle serait votre attitude à l'égard de ces opposants ? N'est-il pas de toute évidence que vous leur fermeriez la bouche en les traitant de sycophantes ? Ainsi, s'il s'agissait d'un bienfait éventuel, vous regarderiez comme un sycophante tout opposant. Aujourd'hui, c'est de vos bienfaiteurs anciens qu'il s'agit : on veut leur retirer leurs récompenses. Quelle honte, si vous écoutez pareil conseil ! **63** Maintenant, examinons encore ce point : les hommes

Θάσον [καὶ] τὴν Λακεδαιμονίων φρουρὰν μεθ' ὅπλων ἐκβαλόντες καὶ Θρασύβουλον εἰσαγαγόντες | καὶ παρασχόντες φίλην ὑμῖν τὴν αὑτῶν πατρίδα αἴτιοι τοῦ γενέσθαι σύμμαχον τὸν περὶ Θρᾴκην τόπον ὑμῖν ἐγένοντο; 60 Τοῦτο δ' Ἀρχέβιον καὶ Ἡρακλείδην, οἳ Βυζάντιον παραδόντες Θρασυβούλῳ κυρίους ὑμᾶς ἐποίησαν τοῦ Ἑλλησπόντου, ὥστε τὴν δεκάτην ἀποδόσθαι καὶ χρημάτων εὐπορήσαντας Λακεδαιμονίους ἀναγκάσαι τοιαύτην, οἵαν ὑμῖν ἐδόκει, ποιήσασθαι τὴν εἰρήνην; Ὧν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, μετὰ ταῦτ' ἐκπεσόντων ἐψηφίσασθ' ἅπερ, οἶμαι, φεύγουσιν εὐεργέταις δι' ὑμᾶς προσῆκε, προξενίαν, εὐεργεσίαν, ἀτέλειαν ἁπάντων. Εἶτα τοὺς δι' ὑμᾶς φεύγοντας καὶ δικαίως τι παρ' ὑμῶν εὑρομένους ἐάσωμεν ἀφαιρεθῆναι ταῦτα, μηδὲν ἔχοντες ἐγκαλέσαι; Ἀλλ' αἰσχρὸν ἂν εἴη. 61 Μάθοιτε δὲ τοῦτο μάλιστ' ἄν, ἐκείνως εἰ λογίσαισθε πρὸς ὑμᾶς αὐτούς· εἴ τινες νυνὶ τῶν ἐχόντων Πύδναν ἢ Ποτείδαιαν ἤ τι τῶν ἄλλων χωρίων, ἃ Φιλίππῳ μέν ἐστιν ὑπήκοα, ὑμῖν δ' ἐχθρά, τὸν αὐτὸν τρόπον ὅνπερ ἡ Θάσος ἦν τότε καὶ τὸ Βυζάντιον Λακεδαιμονίοις μὲν οἰκεῖα, ὑμῖν δ' ἀλλότρια, παραδώσειν ταῦτ' ἐπαγγείλαιντο, ἂν αὐτοῖς τὰς αὐτὰς δῶτε δωρειὰς ἅσπερ Ἐκφάντῳ τῷ Θασίῳ καὶ Ἀρχεβίῳ τῷ Βυζαντίῳ, 62 καί τινες τούτων ἀντιλέγοιεν αὐτοῖς ταῦτα λέγοντες, ὡς δεινὸν εἴ τινες μόνοι τῶν ἄλλων μετοίκων μὴ χορηγοῖεν, πῶς ποτ' ἂν ἔχοιτε πρὸς τοὺς ταῦτα λέγοντας; Ἢ δῆλον ὅτι φωνὴν οὐκ ἂν ἀνάσχοισθ' ὡς συκοφαντούντων; Οὐκοῦν αἰσχρόν, εἰ μέλλοντες μὲν εὖ πάσχειν συκοφάντην ἂν τὸν ταῦτα λέγονθ' ἡγοῖσθε, ἐπὶ τῷ δ' ἀφελέσθαι τὰς τῶν προτέρων εὐεργετῶν δωρειὰς ταῦτα λεγόντων ἀκούσεσθε. 63 Φέρε δὴ κἀκεῖν' ἐξετάσωμεν. | Οἱ προδόντες τὴν Πύδναν καὶ τἄλλα χωρία τῷ

59 4 [καὶ] nos: καὶ τὴν codd. τήν τε Weil || 60 10 ἐάσωμεν S vulg. : ἐάσομεν AF || ταῦτα SL_1 : τὰ δοθέντα L_2F vulg. || 61 2 ἄν, ἐκείνως Taylor : ἂν ἐκείνως, SAF vulg. || 3 νυνὶ τῶν S : νῦν τῶν A τῶν νυνὶ F vulg. || 62 2 μόνοι om. A.

qui ont livré à Philippe Pydna et les autres places, quel mobile les a poussés à nous nuire ? N'étaient-ce pas — cela ne fait de doute pour personne — les récompenses qu'ils escomptaient de lui pour ce service ? Dès lors, quel parti devais-tu prendre, Leptine ? Il y en avait deux : ou convaincre nos ennemis — à supposer que cela soit en ton pouvoir — de n'accorder aucun honneur à des gens qui ne sont leurs bienfaiteurs que par les torts qu'ils nous font à nous-mêmes ; ou bien présenter une loi qui dépouille nos bienfaiteurs, à nous, d'une partie des récompenses acquises ? A mon avis, c'est la première solution qui était la meilleure ! Mais je ne veux pas prolonger cette digression. (*Au greffier*) Prends les décrets rédigés en faveur des Thasiens et des Byzantins. Lis.

DÉCRETS

64 Vous avez entendu les décrets, juges. Il se peut que quelques-uns des intéressés ne soient plus, mais les actes, une fois accomplis, subsistent. Il convient donc que ces stèles gardent éternellement leur autorité, afin que les survivants, tant qu'il y en aura, ne subissent de votre part aucune injustice, et qu'après leur mort, elles demeurent un monument du caractère athénien, dressant aux yeux de vos bienfaiteurs à venir les exemples de tant de bienfaits auxquels Athènes a répondu par des bienfaits. **65** Il est encore une chose qu'il ne faut pas oublier, Athéniens. Ce serait la pire des hontes, si l'univers voyait et entendait dire que les malheurs éprouvés à cause de vous par ces hommes persisteront irrévocablement, tandis que, dès à présent, les compensations qu'ils avaient reçues de vous sont abolies. **66** Retrancher quelque chose à leurs misères[1], en leur laissant vos dons, cela aurait valu mille fois mieux que retrancher quelque chose à vos dons et laisser subsister leurs misères.

1. Sur les misères de l'exil, v. Isocr., *Plataïque*, 48.

Φιλίππῳ τῷ ποτ' ἐπαρθέντες ἡμᾶς ἠδίκουν; Ἢ πᾶσι πρόδηλον τοῦτο, ὅτι ταῖς παρ' ἐκείνου δωρειαῖς, ἃς διὰ ταῦτ' ἔσεσθαι σφίσιν ἡγοῦντο; Πότερον οὖν μᾶλλον ἔδει σ', ὦ Λεπτίνη, τοὺς ἐχθρούς, εἰ δύνασαι, πεῖσαι τοὺς ἐπὶ τοῖς πρὸς ἡμᾶς ἀδικήμασι γιγνομένους ἐκείνων εὐεργέτας μὴ τιμᾶν, ἢ θεῖναι νόμον ἡμῖν ὃς τῶν τοῖς ἡμετέροις εὐεργέταις ὑπαρχουσῶν δωρειῶν ἀφαιρεῖταί τι; Ἐγὼ μὲν ἐκεῖν' οἴομαι. Ἀλλ' ἵνα μὴ πόρρω τοῦ παρόντος γένωμαι, λαβὲ τὰ ψηφίσμαθ' ἃ τοῖς Θασίοις καὶ Βυζαντίοις ἐγράφη. Λέγε.

Ψηφίσματα

64 Ἠκούσατε μὲν τῶν ψηφισμάτων, ὦ ἄνδρες δικασταί· τούτων δ' ἴσως ἔνιοι τῶν ἀνδρῶν οὐκέτ' εἰσίν. Ἀλλὰ τὰ ἔργα τὰ πραχθέντ' ἔστιν, ἐπειδήπερ ἅπαξ ἐπράχθη. Προσήκει τοίνυν τὰς στήλας ταύτας κυρίας ἐᾶν τὸν πάντα χρόνον, ἵν', ἕως μὲν ἄν τινες ζῶσι, μηδὲν ὑφ' ὑμῶν ἀδικῶνται, ἐπειδὰν δὲ τελευτήσωσιν, ἐκεῖναι τοῦ τῆς πόλεως ἤθους μνημεῖον ὦσι, καὶ παραδείγμαθ' ἑστῶσι τοῖς βουλομένοις τι ποιεῖν ὑμᾶς ἀγαθόν, ὅσους εὖ ποιήσαντας ἡ πόλις ἀντευπεποίηκεν. 65 Καὶ μὴν μηδ' ἐκεῖν' ὑμᾶς, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, λανθανέτω, ὅτι τῶν αἰσχίστων ἐστὶ πάντας ἀνθρώπους ἰδεῖν καὶ ἀκοῦσαι τὰς μὲν συμφοράς, αἷς δι' ὑμᾶς ἐχρήσανθ' οἱ ἄνδρες οὗτοι, πάντα τὸν χρόνον κυρίας αὐτοῖς γεγενημένας, τὰς δὲ δωρειάς, ἃς ἀντὶ τούτων ἔλαβον παρ' ὑμῶν, καὶ δὴ λελυμένας. 66 Πολὺ γὰρ μᾶλλον ἥρμοττεν τὰ δοθέντ' ἐῶντας τῶν ἀτυχημάτων ἀφαιρεῖν

63 8 ὃς τῶν τοῖς ἡμετέροις εὐεργέταις ὑπαρχουσῶν δωρεῶν ἀφαιρεῖταί τι S_1F : ὡς τῶν ἡμετέρων εὐεργετῶν τὰς ὑπαρχούσας δωρεὰς ἀφαιρήσεται; S_2 i. m. A || 10 οἴομαι S vulg. : οἶμαι AF || 64 2 τὰ ἔργα SF vulg. : τά γ' ἔργα A || 5 ἂν om. S_1 || 6 τελευτήσωσιν, ἐκεῖναι SF vulg. : τελευτήσωσιν ἐκεῖνοι, A || 8 τι ποιεῖν ὑμᾶς SF vulg. : ὑμᾶς τι ποιεῖν A || ὅσους S : ὡς τοὺς A ὅτι τοὺς LF vulg. || 9 ἀντευπεποίηκεν S : ἀντευπεποίηκε F || 65 1 ἐκεῖν' S : ἐκεῖνό γ' F vulg.

Je vous le demande, par Zeus : qui désormais sera disposé à vous obliger, si l'on doit, en cas d'échec, subir des ennemis un châtiment immédiat et, en cas de succès, n'obtenir de vous que des faveurs instables ?

67 Je serais très fâché, juges, si l'on croyait que contre la loi de Leptine je n'ai d'autre grief fondé que celui d'enlever l'immunité à beaucoup d'étrangers, nos bienfaiteurs, et si l'on s'imaginait qu'en ce qui concerne les citoyens qui ont obtenu le même honneur, je suis incapable d'en citer un seul qui l'ait mérité. Un vœu, entre beaucoup d'autres, que je forme pour notre cité, c'est qu'elle recrute ses bienfaiteurs surtout parmi l'élite de ses citoyens. **68** Considérez d'abord Conon[1]. Avons-nous, contre ce héros lui-même ou contre ses actes, quelque grief qui justifie la révocation de vos dons ? Comme en peuvent témoigner certains d'entre vous qui sont de la même génération, la république, après que le peuple fut revenu du Pirée, était mal en point ; elle ne possédait plus un seul vaisseau[2]. Général au service du Grand Roi, Conon, sans avoir reçu de vous le moindre secours, vainquit sur mer les Lacédémoniens ; et ce peuple qui, auparavant, commandait aux autres, il l'habitua à vous écouter. Il chassa des îles les harmostes*, puis, de retour ici, il releva nos murs* ; et c'est grâce à lui, le premier, que de nouveau se posa entre notre ville et Lacédémone la question de l'hégémonie. **69** Voilà pourquoi, par une faveur unique, sur sa stèle sont gravés ces mots : « Attendu que Conon a rendu l'indépendance aux alliés d'Athènes* ». Cette inscription, juges, si elle est pour lui un titre d'hon-

1. Sur Conon, v. Notice, p. 50, n. 1. L'éloge de Conon est imité de celui qu'Isocrate avait inséré dans l'*Evagoras* 52-57 ; Démosthène n'y ajoute que quelques détails, et notamment les décrets d'honneur ; cf. Wendland, *Beiträge zur ath. Pol. und Publicistik des IV. Jahrh.*, dans *Nachr. der kön. Ges. der Wiss. zu Göttingen*, 1910, p. 317.

2. Exagération oratoire ; cf. *Cour.* 96. Le traité de paix de 404 avait en effet laissé douze vaisseaux aux Athéniens (Xén., *Hell.* II, 2, 20). Cette flotte, toutefois, était pratiquement impuissante ; les Lacédémoniens bloquaient le Pirée à leur gré, avec une extrême facilité (v. Xén., *ib.* II, 4, 29). En II, 2, 10, l'historien emploie la même expression que

ἢ τούτων μενόντων τὰς δωρειὰς ἀφαιρεῖσθαι. | Φέρε γὰρ πρὸς Διός, τίς ἔστιν ὅστις εὖ ποιεῖν ὑμᾶς βουλήσεται, μέλλων, ἂν μὲν ἀποτύχῃ, παραχρῆμα δίκην δώσειν τοῖς ἐχθροῖς, ἂν δὲ κατορθώσῃ, τὰς χάριτας παρ' ὑμῶν ἀπίστους ἕξειν ;

67 Πάνυ τοίνυν ἀχθοίμην ἄν, ὦ ἄνδρες δικασταί, εἰ τοῦτο μόνον δόξαιμι δίκαιον κατηγορεῖν τοῦ νόμου, ὅτι πολλοὺς ξένους εὐεργέτας ἀφαιρεῖται τὴν ἀτέλειαν, τῶν δὲ πολιτῶν μηδέν' ἄξιον δοκοίην ἔχειν δεῖξαι τῶν εὑρημένων ταύτην τὴν τιμήν. Καὶ γὰρ τἄλλ' ἀγάθ' εὐξαίμην ἂν ἔγωγε παρ' ἡμῖν εἶναι πλεῖστα, καὶ ἄνδρας ἀρίστους καὶ πλείστους εὐεργέτας τῆς πόλεως πολίτας εἶναι. 68 Πρῶτον μὲν τοίνυν Κόνωνα σκοπεῖτ', εἰ ἄρ' ἄξιον, καταμεμψαμένους ἢ τὸν ἄνδρα ἢ τὰ πεπραγμέν', ἄκυρόν τι ποιῆσαι τῶν ἐκείνῳ δοθέντων. Οὗτος γάρ, ὡς ὑμῶν τινων ἔστιν ἀκοῦσαι τῶν κατὰ τὴν αὐτὴν ἡλικίαν ὄντων, μετὰ τὴν τοῦ δήμου κάθοδον τὴν ἐκ Πειραιῶς ἀσθενοῦς ἡμῶν τῆς πόλεως οὔσης καὶ ναῦν οὐδεμίαν κεκτημένης, στρατηγῶν βασιλεῖ παρ' ὑμῶν οὐδ' ἡντινοῦν ἀφορμὴν λαβών, κατεναυμάχησε Λακεδαιμονίους, καὶ πρότερον τοῖς ἄλλοις ἐπιτάττοντας εἴθισεν ἀκούειν ὑμῶν, καὶ τοὺς ἁρμοστὰς ἐξήλασεν ἐκ τῶν νήσων, καὶ μετὰ ταῦτα δεῦρ' ἐλθὼν ἀνέστησε τὰ τείχη, καὶ πρῶτος πάλιν περὶ τῆς ἡγεμονίας ἐποίησε τῇ πόλει τὸν λόγον πρὸς Λακεδαιμονίους εἶναι. 69 Καὶ γάρ τοι μόνῳ τῶν πάντων αὐτῷ τοῦτ' ἐν τῇ στήλῃ γέγραπται· « ἐπειδὴ Κόνων » φησὶν « ἠλευθέρωσε τοὺς Ἀθηναίων συμμάχους. » Ἔστι δὲ τοῦτο τὸ γράμμ', ὦ ἄνδρες δικασταί, ἐκείνῳ μὲν φιλοτιμία πρὸς ὑμᾶς αὐτούς, ὑμῖν δὲ πρὸς πάντας τοὺς Ἕλληνας· |

67 5 καὶ γὰρ S : καὶ γὰρ καὶ AF || 6 πλείστους S_2 s. l. AF vulg. : πιστοὺς S_1 πλείστους πιστοὺς L || **68** 3 πεπραγμένα SA : πεπρ- αὐτῷ LF vulg. || 4 οὗτος γὰρ S : οὗτος γὰρ ἀνὴρ (sic pro ἁνήρ) AF || 6 ἐκ Πειραιῶς S vulg. : ἐκ τοῦ Π- F || 8 ὑμῶν SF vulg. : ἡμῶν A || ἡντινοῦν SF : ἥντιν' A || **69** 1 τῶν πάντων S_2 man. rec. LF vulg. : πάντων S_1A || 5 πάντας S vulg. : ἅπαντας F.

neur devant vous, en est un aussi pour vous devant la Grèce entière. Car lorsqu'un des vôtres a rendu service à un peuple, le nom athénien en recueille la gloire. 70 C'est pourquoi, non seulement il obtint de ses contemporains l'exemption, mais encore ils lui érigèrent une statue de bronze, la première en date après celles d'Harmodios et d'Aristogiton*. Ils estimaient qu'en détruisant la puissance lacédémonienne, il avait mis fin, lui aussi, à une lourde tyrannie. Pour mieux justifier à vos yeux mes dires, on va vous lire le texte même des décrets votés à cette époque en l'honneur de Conon. (*Au greffier*) Lis.

Décrets

71 Mais vous n'avez pas été les seuls, Athéniens, à récompenser alors Conon pour les exploits que je viens d'énumérer. Beaucoup d'autres peuples aussi ont cru devoir lui témoigner, pour les services reçus, leur juste reconnaissance. Vraiment, ce serait une honte, Athéniens, si, les récompenses des autres peuples lui restant acquises, seule lui était enlevée celle qu'il a reçue de vous ! 72 D'autre part, il ne serait pas beau non plus, après avoir honoré Conon vivant au point de le juger digne de toutes les distinctions que vous venez d'entendre, d'oublier, aujourd'hui qu'il n'est plus, ses mérites et de lui retirer une partie de vos dons passés. Entre tant d'actions dignes d'éloges, Athéniens, — et dont chacune vous ferait un devoir de ne pas révoquer les récompenses dont elles ont été l'objet — la plus belle, en vérité, c'est le relèvement de nos murs*. 73 Pour en juger, comparons. Par quels moyens Thémistocle, le plus illustre des Athéniens de son temps, avait-il exécuté la même œuvre* ? Il pressa, dit-on, ses concitoyens de se mettre au travail des murs, leur recommandant, s'il se présentait quel-

Démosthène, mais elle se rapporte à l'époque du siège de la ville par Lysandre.

ὅτου γὰρ ἄν τις παρ' ὑμῶν ἀγαθοῦ τοῖς ἄλλοις αἴτιος γένηται, τούτου τὴν δόξαν τὸ τῆς πόλεως ὄνομα καρποῦται. 70 Διόπερ οὐ μόνον αὐτῷ τὴν ἀτέλειαν ἔδωκαν οἱ τότε, ἀλλὰ καὶ χαλκῆν εἰκόνα, ὥσπερ Ἁρμοδίου καὶ Ἀριστογείτονος, ἔστησαν πρώτου· ἡγοῦντο γὰρ οὐ μικρὰν τυραννίδα καὶ τοῦτον, τὴν Λακεδαιμονίων ἀρχὴν καταλύσαντα, πεπαυκέναι. Ἵν' οὖν μᾶλλον οἷς λέγω προσέχητε, τὰ ψηφίσμαθ' ὑμῖν αὔτ' ἀναγνώσεται τὰ τότε ψηφισθέντα τῷ Κόνωνι. Λέγε.

Ψηφίσματα

71 Οὐ τοίνυν ὑφ' ὑμῶν μόνον ὁ Κόνων, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τότ' ἐτιμήθη πράξας ἃ διεξῆλθον ἐγώ, ἀλλὰ καὶ ὑπ' ἄλλων πολλῶν, οἳ δικαίως ὧν εὐηργέτηντο χάριν ᾤοντο δεῖν ἀποδιδόναι. Οὐκοῦν αἰσχρόν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, εἰ αἱ μὲν παρὰ τοῖς ἄλλοις δωρειαὶ βέβαιοι μενοῦσιν αὐτῷ, τῆς δὲ παρ' ὑμῶν μόνης τοῦτ' ἀφαιρεθήσεται. 72 Καὶ μὴν οὐδ' ἐκεῖνο καλόν, ζῶντα μὲν αὐτὸν οὕτω τιμᾶν ὥστε τοσούτων ὅσων ἀκηκόατ' ἀξιοῦν, ἐπειδὴ δὲ τετελεύτηκεν, [μηδεμίαν ποιησαμένους τούτων μνείαν] ἀφελέσθαι τι τῶν δοθέντων τότε. Πολλὰ μὲν γάρ ἐστιν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τῶν ὑπ' ἐκείνου πραχθέντων ἄξι' ἐπαίνου, δι' ἃ πάντα προσήκει μὴ λύειν τὰς ἐπὶ τούτοις δοθείσας δωρειάς, κάλλιστον δὲ πάντων ἡ τῶν τειχῶν ἀνάστασις. 73 Γνοίη δ' ἄν τις, εἰ παραθείη πῶς Θεμιστοκλῆς, ὁ τῶν καθ' ἑαυτὸν ἁπάντων ἀνδρῶν ἐνδοξότατος, ταὐτὸ τοῦτ' ἐποίησεν. Λέγεται τοίνυν

69 6 παρ' ὑμῶν S_2 man. rec. : παρ' ἡμῶν S_1LAF vulg. || 71 1 ὑφ' ὑμῶν μόνον SF_2 : μόνον ὑφ' ὑμῶν A ὑφ' ὑμῶν μόνων F_1 || 2 ἐτιμήθη A vulg. : ἐπετιμήθη SF || 4-6 οὐκοῦν ... ἀφαιρεθήσεται. codd. : οὔκουν ... ἀφ- ; Cobet Voemel || 5 μενοῦσιν Tournier : μένουσιν codd. || 72 3 δὲ τετελεύτηκεν S : δὲ τετελεύτηκε L vulg. δ' ἐτελεύτησε AF || [μηδεμίαν ... μνείαν] Dobrée Weil || 4 τούτων SL_1 : τούτων μηδενὸς F μηδενὸς add. L_2 i. m. || 8 πάντων SF vulg. : ἁπάντων A. || 73 2 ἁπάντων ἀνδρῶν SF vulg. : ἀνδρ- ἁπ- A

que émissaire de Lacédémone, de le retenir. Quant à lui, il partit en ambassade auprès des Lacédémoniens. Là, au cours des pourparlers, des rapports étant parvenus sur cette réfection des murs d'Athènes, il les démentit et proposa l'envoi d'une ambassade aux fins d'enquête. Puis, comme celle-ci ne revenait pas, il conseilla d'en envoyer une seconde. Tous, vous avez, j'imagine, entendu raconter cette mystification. **74** Eh bien ! je le déclare, — par Zeus, Athéniens, ne prenez pas en mauvaise part ce que je vais dire ; voyez seulement si c'est la vérité — autant le plein jour l'emporte sur le mystère et autant sont plus glorieux les fruits de la victoire que ceux de la ruse, autant aussi le relèvement des murs fait plus d'honneur à Conon qu'à Thémistocle. Ils ont atteint leur but, l'un par la dissimulation, l'autre en mettant d'abord hors de cause les opposants. Il serait donc indigne de vous de faire injure à ce grand citoyen, de le mettre au-dessous des rhéteurs qui vont venir vous démontrer qu'il faut lui retirer une partie de vos dons.

75 Passons sur ce point. Mais, par Zeus, il y a aussi le fils de Chabrias *. Souffrirons-nous qu'on lui enlève l'immunité que son père avait reçue de vous et lui a légitimement transmise ? Il ne se trouvera pas, à mon avis, un seul esprit sensé pour approuver une telle mesure. Vous connaissez sans doute, sans que j'aie à vous l'apprendre, le dévouement de Chabrias. Il ne sera pas inutile néanmoins que je vous rappelle en deux mots sa carrière. **76** Comment, à votre tête, il livra bataille à tout le Péloponnèse devant Thèbes *, comment Gorgôpas tomba sous ses coups à Égine*, combien de trophées il dressa à Chypre*, puis en Égypte *, comment, dans ses courses à travers le monde presque entier, nulle part il n'humilia ni le nom d'Athènes, ni le sien : tout cela, il est bien malaisé de le rendre dignement. Quelle honte pour moi, si, à m'entendre, vous preniez de ces exploits une opinion inférieure à celle que vous en avez dès maintenant * ! Il y a

ἐκεῖνος, τειχίζειν εἰπὼν τοῖς πολίταις, κἂν ἀφικνῆταί τις ἐκ Λακεδαίμονος, κατέχειν κελεύσας, | οἴχεσθαι πρεσβεύων αὐτὸς ὡς τοὺς Λακεδαιμονίους, λόγων δὲ γιγνομένων ἐκεῖ, καί τινων ἀπαγγελλόντων ὡς Ἀθηναῖοι τειχίζουσιν, ἀρνεῖσθαι καὶ πρέσβεις πέμπειν τοὺς σκεψομένους κελεύειν, ἐπειδὴ δ' οὐχ ἧκον οὗτοι, πέμπειν ἑτέρους παραινεῖν. Καὶ πάντες ἴσως ἀκηκόαθ' ὃν τρόπον ἐξαπατῆσαι λέγεται.
74 Φημὶ τοίνυν ἐγώ (καὶ πρὸς Διός, ἄνδρες Ἀθηναῖοι, μηδεὶς φθόνῳ τὸ μέλλον ἀκούσῃ, ἀλλ' ἂν ἀληθὲς ᾖ σκοπείτω), ὅσῳ τὸ φανερῶς τοῦ λάθρᾳ κρεῖττον καὶ τὸ νικῶντας τοῦ παρακρουσαμένους πράττειν ὁτιοῦν ἐντιμότερον, τοσούτῳ κάλλιον Κόνωνα τὰ τείχη στῆσαι Θεμιστοκλέους· ὁ μὲν γὰρ λαθών, ὁ δὲ νικήσας τοὺς κωλύσοντας αὔτ' ἐποίησεν. Οὐ τοίνυν ἄξιον τὸν τοιοῦτον ὑφ' ὑμῶν ἀδικηθῆναι, οὐδ' ἔλαττον σχεῖν τῶν ῥητόρων τῶν διδαξόντων ὡς ἀφελέσθαι τι χρὴ τῶν ἐκείνῳ δοθέντων.

75 Εἶεν· ἀλλὰ νὴ Δία τὸν παῖδα τὸν Χαβρίου περιίδωμεν ἀφαιρεθέντα τὴν ἀτέλειαν, ἣν ὁ πατὴρ αὐτῷ δικαίως παρ' ὑμῶν λαβὼν κατέλιπεν ; Ἀλλ' οὐδέν' ἀνθρώπων εὖ φρονοῦντ' οἶμαι ταῦτ' ἂν φῆσαι καλῶς ἔχειν. Ἴστε μὲν οὖν ἴσως, καὶ ἄνευ τοῦ παρ' ἐμοῦ λόγου, ὅτι σπουδαῖος Χαβρίας ἦν ἁνήρ, οὐ μὴν κωλύει γ' οὐδὲν κἀμὲ διὰ βραχέων ἐπιμνησθῆναι τῶν πεπραγμένων αὐτῷ. 76 Ὃν μὲν οὖν τρόπον ὑμᾶς ἔχων πρὸς ἅπαντας Πελοποννησίους παρετάξατ' ἐν Θήβαις, καὶ ὡς Γοργώπαν ἀπέκτεινεν ἐν Αἰγίνῃ, καὶ ὅσ' ἐν Κύπρῳ τρόπαι' ἔστησεν καὶ μετὰ ταῦτ' ἐν Αἰγύπτῳ, καὶ ὅτι πᾶσαν ἐπελθὼν ὀλίγου δέω λέγειν χώραν οὐδαμοῦ τὸ τῆς πόλεως ὄνομ' οὐδ' αὐτὸν κατῄσχυνεν, | οὔτε πάνυ ῥᾴδιον

73 8 τοὺς σκεψομένους L_2 (τοὺς s. l.) AF vulg. : σκεψομ- SL_1 || 10 λέγεται SA : λέγεται Λακεδαιμονίους LF vulg. || 74 1 ἄνδρες Ἀθηναῖοι S : ὦ ἄνδρες LF vulg. || 2 ἀλλ' ἂν SF : ἂν A_1 (ἀλλ' add. A_2 s. l.) || 6 αὔτ' ex. αὐτ' S : ταὐτὸ τοῦτο LF ταῦτ' A || 8 σχεῖν SF : ἔχειν A || διδαξόντων SA : διδ- ὑμᾶς F || 75 1 περιίδωμεν SF vulg. : περιίδομεν A || 3 φρονοῦντ' οἶμαι ταῦτ' ἂν S : φρονοῦντ' οἶμαι L φρονοῦντ' ἂν οἶμαι ταῦτα F || 76 6 αὑτὸν SL_2F vulg. : αὐτὸν L_1.

pourtant des traits que mes paroles ne sauraient, je pense, affaiblir : ceux-là, j'essaierai de vous les rappeler. **77** Vainqueur sur mer des Lacédémoniens[1], il leur prit quarante-neuf vaisseaux ; puis il conquit la plupart des îles voisines et vous les livra, après avoir changé en amitié leur hostilité antérieure ; il ramena ici trois mille prisonniers et déclara plus de cent-dix talents pris à l'ennemi. De tous ces faits, plusieurs d'entre vous, les plus âgés, peuvent me rendre témoignage[2]. Outre cela, il captura plus de vingt autres vaisseaux, à raison d'un ou de deux chaque fois, qu'il ramena tous dans vos ports. **78** Au total, il est le seul général qui n'ait jamais perdu ni une place, ni un port, ni un vaisseau, ni un soldat[3], pendant qu'il était à votre tête. Il n'existe aucun trophée, élevé par vos ennemis à vos dépens et aux siens ; il en est un grand nombre élevé par vous sur nombre d'ennemis, sous son commandement. Mais au cas où j'oublierais quelqu'un de ses exploits, on va vous lire l'inventaire de tous les vaisseaux qu'il a pris, et pour chacun le lieu de la capture, le nombre des villes, le total des sommes et le lieu de chaque trophée[4]. (*Au greffier*) Lis.

Actions de Chabrias[5]

79 Qu'en pensez-vous, Athéniens ? Cet homme, qui a conquis tant de villes et qui sur mer a vaincu tant de vaisseaux ennemis, de qui notre pays a reçu tant de gloire

1. A la bataille de Naxos (9 sept. 376) ; v. Xén., *Hell.* V, 4, 61 et Notice, p. 45, n. 4 ; c. *Timocr.* 180.
2. Sur l'appel au témoignage des auditeurs, cf. c. *Androt.*, p. 20, n. 1.
3. Exagération manifeste, au moins en ce qui concerne les vaisseaux et les soldats. A la bataille de Naxos, les Athéniens perdirent 18 navires ; v. Diod. XV, 35, 2 ; Plut., *Phocion* 6 ; *Cam.* 19 ; Polyen, III 11 2.
4. Réminiscences d'Isocr., *Attelage* ; cf. 77 et *Attel.* 21 ; 78 et *Attel.* 20 et 22.
5. Le greffier lit un mémoire écrit (ὑπόμνημα, schol.) dressé sans doute par l'orateur lui-même.

κατὰ τὴν ἀξίαν εἰπεῖν, πολλή τ' αἰσχύνη λέγοντος ἐμοῦ ταῦτ' ἐλάττω φανῆναι τῆς ἐν ἑκάστῳ νῦν περὶ αὐτοῦ δόξης ὑπαρχούσης· ἃ δ' οὐδαμῶς ἂν εἰπὼν οἴομαι μικρὰ ποιῆσαι, ταῦθ' ὑπομνῆσαι πειράσομαι. 77 Ἐνίκησεν μὲν τοίνυν Λακεδαιμονίους ναυμαχίᾳ καὶ πεντήκοντα μιᾶς δεούσας ἔλαβεν αἰχμαλώτους τριήρεις, εἷλε δὲ τῶν νήσων τούτων τὰς πολλὰς καὶ παρέδωκεν ὑμῖν καὶ φιλίας ἐποίησεν ἐχθρῶς ἐχούσας πρότερον, τρισχίλια δ' αἰχμάλωτα σώματα δεῦρ' ἤγαγεν, καὶ πλεῖν ἢ δέκα καὶ ἑκατὸν τάλαντ' ἀπέφηνεν ἀπὸ τῶν πολεμίων. Καὶ τούτων πάντων ὑμῶν τινες, οἱ πρεσβύτατοι, μάρτυρές εἰσί μοι. Πρὸς δὲ τούτοις ἄλλας τριήρεις πλεῖν ἢ εἴκοσιν εἷλε, κατὰ μίαν καὶ δύο λαμβάνων, ἃς ἁπάσας εἰς τοὺς ὑμετέρους λιμένας κατήγαγεν. 78 Ἑνὶ δὲ κεφαλαίῳ, μόνος τῶν πάντων στρατηγῶν οὐ πόλιν, οὐ φρούριον, οὐ ναῦν, οὐ στρατιώτην ἀπώλεσεν οὐδέν' ἡγούμενος ὑμῶν, οὐδ' ἔστιν οὐδενὶ τῶν ὑμετέρων ἐχθρῶν τρόπαιον οὐδὲν ἀφ' ὑμῶν κἀκείνου, ὑμῖν δ' ἀπὸ πολλῶν πόλλ' ἐκείνου στρατηγοῦντος. Ἵνα δὲ μὴ λέγων παραλίπω τι τῶν πεπραγμένων αὐτῷ, ἀναγνώσεται γεγραμμένας ὑμῖν τάς τε ναῦς ὅσας ἔλαβεν καὶ οὗ ἑκάστην, καὶ τῶν πόλεων τὸν ἀριθμὸν καὶ τῶν χρημάτων τὸ πλῆθος καὶ τῶν τροπαίων οὗ ἕκαστον. Λέγε.

Πράξεις Χαβρίου

79 Δοκεῖ τισιν ὑμῶν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, οὗτος ὁ τοσαύτας πόλεις λαβὼν καὶ τριήρεις τῶν πολεμίων ναυ-

76 9 οἴομαι SA : οἶμαι F vulg. || 77 1 Λακεδαιμονίους ναυμαχίᾳ SF vulg. : ναυμ- Λακ- A || δεούσας SF$_1$ vulg. : -σης F$_2$ s. l. || 4 φιλίας S : φίλας AF vulg. || 7 ὑμῶν τινες SF : τινες ὑμῶν A || πρεσβύτατοι SAF$_1$: -τεροι F$_2$ s. l. || 78 2 πάντων SA : ἁπάντων F || 5 ὑμῶν SL$_1$ vulg. : ὑμῶν τε L$_2$ i. m. F || ἀπὸ SAF$_1$: αὖ F$_2$ s. l. ὃ α πολλῶν S$_1$ (sic) || 6 παραλίπω τι SF vulg. : παραλείπω τι L τι παραλίπω A || 9 τροπαίων οὗ Voemel : τροπαίων, οὗ codd. || 79 1 Ἀθηναῖοι LF vulg. : δικασταί S ὦ i. e. ὦ δικασταί A || οὗτος S vulg. : οὑτοσὶ F.

et jamais d'humiliation, mérite-t-il qu'on lui enlève l'immunité qu'il a obtenue de vous et transmise à son fils ? Je ne le crois pas[1]. Ce serait un défi à la raison ! N'eût-il perdu qu'une ville, ou dix vaisseaux seulement[2], nos adversaires n'auraient pas manqué de l'accuser de trahison, et, au cas de condamnation, c'eût été sa ruine définitive. **80** Au contraire, il a conquis dix-sept villes, capturé soixante-dix vaisseaux et trois mille prisonniers, déclaré cent-dix talents[3], dressé quantité de trophées ; et aujourd'hui les récompenses de ces exploits seront révoquées ? Pourtant, Athéniens, vous le verrez bien, tout ce que Chabrias a fait de son vivant, c'était pour vous ; et le trépas même ce n'est pas pour d'autres qu'il l'a subi *, en sorte que la bienveillance que vous témoigneriez au fils, serait justifiée non seulement par les actions du père pendant sa vie, mais aussi par sa mort. **81** Du reste, Athéniens, voici une autre considération qui s'impose : gardons-nous de nous montrer pires que les gens de Chios à l'égard de nos bienfaiteurs. Bien que Chabrias ait marché contre eux en ennemi et les armes à la main, ils ne lui ont, à ce jour, rien retranché de leurs faveurs précédentes, mettant les obligations passées au-dessus des griefs récents. Et vous, pour qui il a péri en marchant contre eux, on vous verra, au lieu de redoubler pour ce motif ses honneurs, porter atteinte aux récompenses que lui avaient values ses bienfaits d'autrefois ! Quelle honte pour vous, et une honte méritée ! **82** D'ailleurs, à un autre point de vue encore, on traiterait indignement le fils de Chabrias, en lui ôtant son privilège. Alors que, dans tant d'expéditions conduites par ce général, aucun de vos enfants n'est, de son fait, devenu orphelin, son fils à lui, par suite du dévouement de son père à votre égard, a mené une enfance orpheline. C'est que Chabrias fut, à mon avis, et dans toute l'acception

1. Réminiscence d'Isocr., *Attel.* 20 sqq.
2. V. *supra* p. 83, n. 3.
3. Au § 77, l'orateur a dit : plus de 110 talents.

μαχίᾳ νικήσας | καὶ τοσούτων καλῶν αἴτιος ὤν, αἰσχροῦ δ' οὐδενὸς τῇ πόλει, ἄξιος εἶναι ἀποστερηθῆναι τὴν ἀτέλειαν, ἣν εὕρετο παρ' ὑμῶν καὶ τῷ υἱεῖ κατέλιπεν; Ἐγὼ μὲν οὐκ οἴομαι. Καὶ γὰρ ἂν ἄλογον εἴη· μίαν μὲν πόλιν εἰ ἀπώλεσεν ἢ ναῦς δέκα μόνας, περὶ προδοσίας ἂν αὐτὸν εἰσήγγελλον οὗτοι, καὶ εἰ ἑάλω, τὸν ἅπαντ' ἂν ἀπωλώλει χρόνον· 80 ἐπειδὴ δὲ τοὐναντίον ἑπτακαίδεκα πόλεις εἷλεν, ἑβδομήκοντα δὲ ναῦς ἔλαβεν, τρισχιλίους δ' αἰχμαλώτους, δέκα δὲ καὶ ἑκατὸν τάλαντ' ἀπέφηνεν, τοσαῦτα δ' ἔστησεν τρόπαια, τηνικαῦτα δ' οὐκ ἔσται κύρι' αὐτῷ τὰ δοθέντ' ἐπὶ τούτοις; Καὶ μήν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, καὶ ζῶν πάνθ' ὑπὲρ ὑμῶν φανήσεται πράξας Χαβρίας, καὶ τὴν τελευτὴν αὐτὴν τοῦ βίου πεποιημένος οὐχ ὑπὲρ ἄλλου τινός, ὥστε δικαίως ἂν οὐ μόνον διὰ τὰ ζῶντι πεπραγμένα φαίνοισθ' εὐνοϊκῶς διακείμενοι πρὸς τὸν υἱὸν αὐτοῦ, ἀλλὰ καὶ διὰ ταύτην. 81 Ἄξιον τοίνυν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, κἀκεῖνο σκοπεῖν, ὅπως μὴ φανούμεθα φαυλότεροι Χίων περὶ τοὺς εὐεργέτας γεγενημένοι. Εἰ γὰρ ἐκεῖνοι μέν, ἐφ' οὓς μεθ' ὅπλων ἦλθεν ἐν ἐχθροῦ τάξει, μηδὲν ὧν ἔδοσαν πρότερον νῦν ἀφῄρηνται, ἀλλὰ τὰς πάλαι χάριτας μείζους τῶν καινῶν ἐγκλημάτων πεποίηνται, ὑμεῖς δ', ὑπὲρ ὧν ἐπ' ἐκείνους ἐλθὼν ἐτελεύτησεν, ἀντὶ τοῦ διὰ ταῦτ' ἔτι μᾶλλον αὐτὸν τιμᾶν καὶ τῶν ἐπὶ ταῖς πρότερον εὐεργεσίαις τι δοθέντων ἀφῃρημένοι φανήσεσθε, πῶς οὐκ εἰκότως αἰσχύνην ἕξετε; 82 Καὶ μὴν καὶ κατ' ἐκεῖν' ἀνάξι' ἂν εἴη πεπονθὼς ὁ παῖς, εἰ τῆς δωρειᾶς ἀφαιρεθείη, | καθ' ὃ πολλάκις ὑμῶν στρατηγήσαντος Χαβρίου οὐδενὸς πώποθ' υἱὸς ὀρφανὸς δι' ἐκεῖνον ἐγένετο, αὐτὸς δ' ἐν ὀρφανίᾳ

79 4 ἀποστερηθῆναι S_1LF vulg. : ἀφαιρεθῆναι S_2 s. l. A || 5 κατέλιπεν LAF vulg. : κατέλειπεν S || 6 οἴομαι S vulg. : οἶμαι AF || 80 1 ἑπτακαίδεκα S_1L : ἑπτακ- μὲν S_2 (μὲν man. rec.) AF vulg. || 5 τούτοις; H. Wolf : τούτοις. codd. || 81 5 πάλαι SA : παλαιὰς F vulg. || 8 πρότερον SAF_1 : -ραις F_2 s. l. || 82 2 εἰ τῆς codd. : εἴ ⟨τι⟩ τῆς Dobrée, cui εἰ ... ἀφαιρεθείη suspecta.

du terme, un inébranlable patriote : considéré comme le plus prudent — et il l'était en effet — de vos généraux, il a déployé pour votre service cette vertu partout où il vous a commandés, mais le jour où il fut seul en cause et se trouva placé à un poste dangereux, il dédaigna la prudence, aimant mieux périr que de ternir les honneurs reçus de vous[1]. 83 Et ces honneurs, pour lesquels il a cru que son devoir était de vaincre ou de mourir, nous irions les ravir à son fils ? Que dirons-nous, Athéniens, quand tout l'univers, voyant se dresser les trophées élevés par Chabrias au cours des campagnes qu'il dirigea pour vous, apprendra en même temps que nous lui avons retiré une partie des dons qui en avaient été la récompense ? Veuillez réfléchir, Athéniens, et comprendre que, dans le procès actuel, ce n'est pas la loi qui est en cause, c'est vous qu'on juge : il ne s'agit pas de savoir si elle mérite ou non d'être adoptée, mais si, vous-mêmes, vous méritez ou non qu'on vous rende service à l'avenir. 84 (*Au greffier*) Prends encore le décret voté en faveur de Chabrias. Voyons, cherche ; il doit bien être là, quelque part*.

Pendant ce temps, j'ai encore un mot à vous dire pour Chabrias. Quand vous avez jadis honoré Iphicratès*, Athéniens, vous avez, en même temps et à cause de lui, honoré aussi Strabax et Polystratos*. Ensuite, quand vous avez récompensé Timothéos*, vous avez, à cause de lui, conféré aussi à Cléarchos et à quelques autres* le droit de cité*. Chabrias, lui, a reçu de vous* un honneur tout personnel*. 85 Eh bien ! Supposez que, le jour où il a obtenu son privilège, il vous eût demandé de faire pour lui ce que vous aviez fait pour Iphicratès et Timothéos, c'est-à-dire de récompenser telle ou telle de ces personnes dont nos adversaires attaquent aujourd'hui les exemptions, prenant de là prétexte pour en proposer l'aboli-

1. Chabrias avait hardiment pénétré avec son navire dans le port de Chios assiégée ; il n'avait pas été suivi par le reste de la flotte et trouva au cours du combat une mort glorieuse.

τέθραπται διὰ τὴν πρὸς ὑμᾶς φιλοτιμίαν τοῦ πατρός. Οὕτω γὰρ ὡς ἀληθῶς ἔμοιγε φαίνεται βεβαίως πως ἐκεῖνος φιλόπολις, ὥστε δοκῶν καὶ ὢν ἀσφαλέστατος στρατηγὸς ἁπάντων ὑπὲρ μὲν ὑμῶν, ὁπόθ' ἡγοῖτο, ἐχρῆτο τούτῳ, ὑπὲρ αὑτοῦ δέ, ἐπειδὴ τὸ καθ' αὑτὸν ἐτάχθη κινδυνεύειν, παρεῖδεν, καὶ μᾶλλον εἵλετο μὴ ζῆν ἢ καταισχῦναι τὰς παρ' ὑμῶν ὑπαρχούσας αὑτῷ τιμάς. 83 Εἶθ' ὑπὲρ ὧν ἐκεῖνος ᾤετο δεῖν ἀποθνῄσκειν ἢ νικᾶν, ταῦθ' ἡμεῖς ἀφελώμεθα τὸν υἱὸν αὐτοῦ; Καὶ τί φήσομεν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ὅταν τὰ μὲν τρόπαι' ἑστήκῃ δῆλα πᾶσιν ἀνθρώποις, ἃ ὑπὲρ ὑμῶν στρατηγῶν ἐκεῖνος ἔστησεν, τῶν δ' ἐπὶ τούτοις δωρειῶν ἀφῃρημένον τι φαίνηται; Οὐ σκέψεσθ', ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, καὶ λογιεῖσθ', ὅτι νῦν οὐχ ὁ νόμος κρίνεται, πότερόν ἐστιν ἐπιτήδειος ἢ οὔ, ἀλλ' ὑμεῖς δοκιμάζεσθ', εἴτ' ἐπιτήδειοι πάσχειν ἔστ' εὖ τὸν λοιπὸν χρόνον εἴτε μή;

84 Λαβὲ δὴ καὶ τὸ τῷ Χαβρίᾳ ψήφισμα ψηφισθέν. Ὅρα δὴ καὶ σκόπει· δεῖ γὰρ αὔτ' ἐνταῦθ' εἶναί που.

Ἐγὼ δ' ἔτι τοῦτ' εἰπεῖν ὑπὲρ Χαβρίου βούλομαι. Ὑμεῖς, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τιμῶντές ποτε Ἰφικράτην οὐ μόνον αὐτὸν ἐτιμήσατ', ἀλλὰ καὶ δι' ἐκεῖνον Στράβακα καὶ Πολύστρατον· καὶ πάλιν, Τιμοθέῳ διδόντες τὴν δωρειὰν δι' ἐκεῖνον ἐδώκατε καὶ Κλεάρχῳ καί τισιν ἄλλοις πολιτείαν. Χαβρίας δ' αὐτὸς ἐτιμήθη παρ' ὑμῖν μόνος. 85 | Εἰ δὴ τόθ', ὅθ' εὑρίσκετο τὴν δωρειάν, ἠξίωσεν ὑμᾶς, ὥσπερ δι' Ἰφικράτην καὶ Τιμόθεον εὖ τινας πεποιήκατε, οὕτω καὶ δι' αὐτὸν εὖ ποιῆσαι τούτων τινὰς τῶν εὑρημένων τὴν ἀτέλειαν, οὓς νῦν οὗτοι μεμφόμενοι πάντας ἀφαιρεῖσθαι

82 6 πως ἐκεῖνος φιλόπολις SL_1 : πῶς ἐκ- ἐγένετο φιλόπ- L_2 i. m. F (ἔμοιγε φαίνεται vel ὡς ἀληθῶς ... φαίνεται interpungatur necesso) πως ἐκ- εἶναι φιλόπ- A || 10 παρεῖδεν S : παρεῖδε LF παρίδε (sic) A || 83 9 πάσχειν ἐστὲ SF vulg. : ἐστε πάσχειν A || 84 1 ψήφισμα ψηφισθέν SF vulg. : ψηφισθὲν ψήφισμα A || 3 ὑμεῖς AF vulg. : ὑμεῖς δ' S || 5 Πολύστρατον SAF_1 : Ὀλύστρατον F_2 i. m. || 6 τὴν om. *Pap.*[3]. || 85 2 εὑρίσκετο codd. : ευρισκε (sic) *Pap.*[3] || 4 αὐτὸν vulg : αυτον (sic) S αὑτὸν LF.

tion générale et absolue. N'auriez-vous pas fait droit à sa requête ? Pour moi, cela ne fait pas de doute. 86 Ainsi, ces personnes que vous auriez alors avantagées à cause de Chabrias, elles seront cause aujourd'hui que vous lui enleviez à lui-même son immunité ? C'est absurde ! Ne laissez pas croire — ce serait une indignité — qu'au moment où vous recevez un bienfait, vous poussez la libéralité jusqu'à honorer, en même temps que vos bienfaiteurs, leurs amis, mais que, après, tout ce qu'ont reçu vos bienfaiteurs mêmes, vous le leur reprenez.

Décret relatif aux honneurs de Chabrias

87 Ainsi donc, les victimes de la loi, si vous ne l'abrogez pas, ce seront, sans compter beaucoup d'autres, celles que je viens de vous citer, juges. Eh bien ! voyez et réfléchissez. Parmi ces exemptés, certains déjà sont morts : si, par miracle, ils venaient à avoir connaissance de ce qui se passe aujourd'hui, combien légitime serait leur indignation[1] ! C'est par des actes que chacun d'eux a bien mérité de vous, mais c'est d'après des discours que vous allez juger de leurs mérites ! Et leurs belles actions, si nous ne trouvons pas de belles paroles pour les rendre, risquent, malgré toutes les fatigues qu'elles leur ont coûtées, de rester pour eux peine perdue ! N'est-ce pas un indigne traitement ?

88 Pour vous convaincre, Athéniens, que nous n'avons en vue que la stricte justice, que rien dans nos discours ne vise à vous donner le change ou à vous tromper, on va vous lire la contre-proposition par nous rédigée à la place

1. Lieu commun, exprimé d'habitude sous une forme stéréotypée : εἴ τίς ἐστιν αἴσθησις τοῖς τεθνεῶσιν περὶ τῶν ἐνθάδε γιγνομένων ; cf. Isocr. *Plataïque*, 61, *Evag.* 2, *Eginét.* 42 ; Lycurgue, c. *Léocr.* 136 ; Hypéride, *Or. fun.* 43 ; Platon, *Lettres* II 311 c. Les Latins l'ont repris : Tacite, *Agric.* 46.

κελεύουσιν ὁμοίως, οὐκ ἂν ἐδώκατε ταύτην αὐτῷ τὴν χάριν; Ἔγωγ' ἡγοῦμαι. 86 Εἶθ' οἷς δι' ἐκεῖνον ἂν τότ' ἐδώκατε τὴν δωρειάν, διὰ τούτους νῦν αὐτὸν ἐκεῖνον ἀφαιρήσεσθε τὴν ἀτέλειαν; Ἀλλ' ἄλογον. Οὐδὲ γὰρ ὑμῖν ἁρμόττει δοκεῖν παρὰ μὲν τὰς εὐεργεσίας οὕτω προχείρως ἔχειν ὥστε μὴ μόνον αὐτοὺς τοὺς εὐεργέτας τιμᾶν, ἀλλὰ καὶ τοὺς ἐκείνων φίλους, ἐπειδὰν δὲ χρόνος διέλθῃ βραχύς, καὶ ὅσ' αὐτοῖς δεδώκατε, ταῦτ' ἀφαιρεῖσθαι.

Ψήφισμα τῶν Χαβρίου τιμῶν

87 Οὓς μὲν τοίνυν ἀδικήσετε, εἰ μὴ λύσετε τὸν νόμον, πρὸς πολλοῖς ἄλλοις, οὓς ἀκηκόατ' εἰσίν, ὦ ἄνδρες δικασταί. Σκοπεῖτε δὴ καὶ λογίσασθ' ἐν ὑμῖν αὐτοῖς, εἴ τινες τούτων τῶν τετελευτηκότων λάβοιεν τρόπῳ τινὶ τοῦ νυνὶ γιγνομένου πράγματος αἴσθησιν, ὡς ἂν εἰκότως ἀγανακτήσειαν. Εἰ γὰρ ὧν ἔργῳ πεποίηκεν ἕκαστος αὐτῶν ὑμᾶς εὖ, τούτων ἐκ λόγου κρίσις γίγνεται, καὶ τὰ καλῶς πραχθένθ' ὑπ' ἐκείνων, ἂν ὑφ' ἡμῶν μὴ καλῶς ῥηθῇ τῷ λόγῳ, μάτην τοῖς πονήσασιν εἴργασται, πῶς οὐ δεινὰ πάσχουσιν;

88 Ἵνα τοίνυν εἰδῆτ', ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ὅτι ὡς ἀληθῶς ἐπὶ πᾶσι δικαίοις ποιούμεθα τοὺς λόγους πάντας οὓς λέγομεν πρὸς ὑμᾶς, καὶ οὐδὲν ἔσθ' ὅ τι τοῦ παρακρούσασθαι καὶ φενακίσαι παρ' ἡμῶν εἵνεκα, | ἀναγνώσεται

85 6 κελεύουσιν ὁμοίως, S : κελ-, ὁμ- F vulg. || 86 1 ἂν τότ' S_2F vulg. : τότε ἂν S_1L || 2 τὴν ante δωρειάν om. S.; exhibent F *Pap.*[3] || 5 μόνον *Pap.*[3] (si spatium respexeris) codd. : μόνους vulg. || 6 διέλθῃ AF vulg. : διέλθοι S || 7 δεδώκατε SA vulg. : ἐδώκατε F || ἀφαιρεῖσθαι S_2L_2F vulg. : ἀφαιρεῖσθε S_1L_1A || 8 ΨΗΦΙΣΜΑ SF : ΨΗΦΙΣΜΑΤΑ A || ΤΩΝ Vindob. 1 : deest in SAF *Pap.*[3] || 87 1 οὓς S vulg. : οἷς LF || 2 εἰσίν *Pap.*[3] S vulg. : οὗτοι εἰσίν (sic) L εἰσὶν οὗτοι F || 3 δὴ S vulg. : δὲ F || ἐν S vulg. : παρ' *Pap.*[3] F || 5 ὡς ἂν S_1F_1 vulg. : om. *Pap.*[3] πῶς ἂν S_2 i. m. AF_2 i. m. || 8 ἡμῶν S_1L vulg. : ὑμῶν *Pap.*[3] S_2AF. || 88 3 οὓς SA : ὅσους F || 4 ἡμῶν SF vulg. : ὑμῶν A || εἵνεκα SF : ἕνεκα *Pap.*[3] vulg.

de cette loi que nous tenons pour funeste[1]. Comme vous le verrez à la lecture, notre souci a été que vous évitiez même l'apparence d'une mauvaise action ; toute exemption qui sera l'objet de critiques justifiées, vous pourrez, après jugement, la supprimer, mais tous ceux à qui elle ne saurait être contestée en resteront possesseurs. **89** Dans tout cela, rien de nouveau, rien qui soit de notre invention. La loi ancienne — que Leptine a violée — prescrit en matière de législation la procédure suivante : si quelqu'un juge mauvaise une des lois existantes, il doit intenter contre elle une action ; puis proposer lui-même à la place un nouveau texte, portant abrogation du précédent ; à vous alors, la cause entendue, de choisir le meilleur. **90** Solon[2], l'auteur de cette procédure législative, n'a pas voulu, alors que les thesmotètes préposés par le sort à la garde des lois n'exercent leur charge qu'après un double examen, subi devant le Conseil et devant votre tribunal[3], que les lois mêmes, auxquelles doivent se conformer ces magistrats et tous les hommes publics, puissent être établies au gré des circonstances et du hasard et entrer en vigueur sans examen préalable. **91** C'est pourquoi, dans le passé, tant que cette procédure a été observée, on s'est contenté des lois existantes, sans en faire de nouvelles[4]. Mais du jour où certains hommes politiques, abusant, m'a-t-on dit, de leur influence, s'arrogèrent le droit de légiférer sans égard aux temps, ni aux formes, le nombre des lois contradictoires est devenu tel, que vous élisez des commissions

1. Cf. *infra* 89, 93, 96 et c. *Timocr.* 34.
2. Sur Solon, cf. c. *Androt.* p. 23, n. 1 et Dém., *Ambass.* 251 sqq. ; Eschine, c. *Tim.* 25-26, etc.
3. Confirmé par Aristote, *Const. d'Ath.*, LV, 2.
4. Hyperbole évidemment contraire à la réalité. C'est un lieu commun, chez les orateurs, que d'affirmer l'excellence des lois anciennes uniquement parce qu'elles sont anciennes (cf. *infra* 153 ; Ant. *Chor.* 2, *Meurtre d'Hér.* 14-15 ; Isocr., *Panég.* 40, etc.), comme de faire l'éloge des pays où l'on n'a pas besoin de voter des lois nouvelles (cf. c. *Timocr.* 139). La correction de Weil (⟨εἰκῇ⟩) ne s'imposait donc pas ; v. NC.

τὸν νόμον ὑμῖν ὃν παρεισφέρομεν γράψαντες ἀντὶ τοῦδε, ὃν οὐκ ἐπιτήδειον εἶναί φαμεν. Γνώσεσθε γὰρ ἐκ τούτου πρόνοιάν τιν' ἔχοντας ἡμᾶς καὶ ὅπως ὑμεῖς μηδὲν αἰσχρὸν ποιῆσαι δόξετε, καὶ ὅπως, εἴ τινά τις καταμέμφεται τῶν εὑρημένων τὰς δωρειάς, ἂν δίκαιον ᾖ, κρίνας παρ' ὑμῖν ἀφαιρήσεται, καὶ ὅπως, οὓς οὐδεὶς ἂν ἀντείποι μὴ οὐ δεῖν ἔχειν, ἕξουσι τὰ δοθέντα. 89 Καὶ τούτων πάντων οὐδέν ἐστι καινὸν οὐδ' ἡμέτερον εὕρημα, ἀλλ' ὁ παλαιός, ὃν οὗτος παρέβη, νόμος οὕτω κελεύει νομοθετεῖν, γράφεσθαι μέν, ἄν τίς τινα τῶν ὑπαρχόντων νόμων μὴ καλῶς ἔχειν ἡγῆται, παρεισφέρειν δ' αὐτὸν ἄλλον, ὃν ἂν τιθῇ λύων ἐκεῖνον, ὑμᾶς δ' ἀκούσαντας ἑλέσθαι τὸν κρείττω. 90 Οὐ γὰρ ᾤετο δεῖν ὁ Σόλων, ὁ τοῦτον τὸν τρόπον προστάξας νομοθετεῖν, τοὺς μὲν θεσμοθέτας τοὺς ἐπὶ τοὺς νόμους κληρουμένους δὶς δοκιμασθέντας ἄρχειν, ἔν τε τῇ βουλῇ καὶ παρ' ὑμῖν ἐν τῷ δικαστηρίῳ, τοὺς δὲ νόμους αὐτούς, καθ' οὓς καὶ τούτοις ἄρχειν καὶ πᾶσι τοῖς ἄλλοις πολιτεύεσθαι προσήκει, ἐπὶ καιροῦ τεθέντας, ὅπως ἔτυχον, μὴ δοκιμασθέντας κυρίους εἶναι. 91 Καὶ γάρ τοι τότε μέν, τέως τὸν τρόπον τοῦτον ἐνομοθέτουν, τοῖς μὲν ὑπάρχουσι νόμοις ἐχρῶντο, καινοὺς δ' οὐκ ἐτίθεσαν· ἐπειδὴ δὲ τῶν πολιτευομένων τινὲς δυνηθέντες, ὡς ἐγὼ πυνθάνομαι, κατεσκεύασαν αὑτοῖς ἐξεῖναι νομοθετεῖν, ὅταν τις βούληται καὶ ὃν ἂν τύχῃ τρόπον, τοσοῦτοι μὲν οἱ ἐναντίοι σφίσιν

88 6 εἶναί φαμεν SF vulg. : φαμεν εἶναι A || 10 ἂν ἀντείποι codd. : ἀντειποί *Pap.*³ || 11 ἔχειν, ἕξουσι S_2L_2A : ἔχειν ἐξουσίαν S_1L_1F || 89 2 ἐστι καινὸν οὐδ' ἡμέτερον εὕρημα Felicianus : ἐστιν ἡμέτερον καινὸν οὐδ' εὕρημα S ἐστιν ἡμέτ- καινὸν εὕρημα A ἔσθ' ἡμέτ- καινὸν εὑρ- F || 90 2 ᾤετο δεῖν L_2 (δεῖν man. rec.) F : ᾤετο SA || 5 παρ' ὑμῖν SA : παρ' ὑμῶν F || 6 πᾶσι om. A ; exhibet *Pap.*³ || 7 προσήκει SF_2 s. l. : προσῆκεν F_1 || ἔτυχον S_2 s. l. vulg. : ἔτυχεν S_1 ἐτῦχεν (sic) L ἔτυχε *Pap.*³ F || 91 3 ἐτίθεσαν codd. : ἐτίθεσαν ⟨εἰκῇ⟩ Weil, haud recte, ut videtur ; imperfecto enim haec significare vult orator : leges novas ferre non solebant, vel potius paucissimas tantum ferebant || 5 αὑτοῖς S : ἑαυτοῖς A αὐτοῖς LF vulg.

chargées du triage*. Cet état de choses date de fort longtemps, 92 et maintenant il n'y a guère de chances qu'il prenne fin de si tôt. Entre décrets et lois, plus de différence ; les lois, en conformité desquelles les décrets doivent être rédigés, sont plus inconsidérées que les décrets mêmes*. Pour ne pas me borner à de simples affirmations, je vais vous soumettre le texte même auquel je fais allusion. (*Au greffier*) Prends, s'il te plaît, la loi qui réglait autrefois la nomination des nomothètes.

Loi

93 Vous voyez, Athéniens, de quelle façon, avec quelle sagesse Solon a réglementé la proposition des lois*. Premièrement, elles doivent passer devant vous, magistrats assermentés, qui exercez un droit général de confirmation. En deuxième lieu, on annule les lois contraires, pour que, sur toute matière, il n'y ait qu'une loi, — autrement, les ignorants, déroutés, se trouveraient en état d'infériorité par rapport à des adversaires possédant l'ensemble de la législation — et pour que tout le monde ait sous les yeux et comprenne un même texte où le droit apparaisse simple et clair. 94 De plus, Solon a prescrit qu'au préalable, les motions soient exposées devant les Héros éponymes[1] et remises au greffier. Celui-ci en donne lecture dans les Assemblées, pour que chacun de vous, après plusieurs auditions et mûr examen, les ratifie, si elles sont conformes à la justice et à l'intérêt public. De toutes ces règles, si nombreuses, il n'est pas un point que Leptine ici présent ait observé. Sans quoi, j'en suis sûr, vous n'auriez jamais consenti à adopter une telle loi. Nous, Athéniens, nous les avons observées intégralement, et nous vous apportons une

1. Statues des héros dont, depuis Clisthène, les dix tribus attiques portaient les noms; elles se dressaient au S.-O. de l'Agora du Céramique; v. Paus. I, 5 ; cf. Judeich, *Top. v. Ath.*, pp. 68, 342. Selon Isocrate, c. *Callimachos* 61, c'est devant les éponymes qu'on proclamait les couronnes ; d'après le c. *Midias* 103, on y affichait aussi les accusations.

αὐτοῖς εἰσι νόμοι ὥστε χειροτονεῖθ' ὑμεῖς τοὺς διαλέξοντας τοὺς ἐναντίους ἐπὶ πάμπολυν ἤδη χρόνον. | 92 Καὶ τὸ πρᾶγμ' οὐδὲν μᾶλλον δύναται πέρας ἔχειν, ψηφισμάτων δ' οὐδ' ὁτιοῦν διαφέρουσιν οἱ νόμοι, ἀλλὰ νεώτεροι οἱ νόμοι, καθ' οὓς τὰ ψηφίσματα δεῖ γράφεσθαι, τῶν ψηφισμάτων αὐτῶν ὑμῖν εἰσιν· Ἵν' οὖν μὴ λόγον λέγω μόνον, ἀλλὰ καὶ τὸν νόμον αὐτὸν ὅν φημι δείξω. λαβέ μοι τὸν νόμον καθ' ὃν ἦσαν οἱ πρότερον νομοθέται. Λέγε.

Νόμος

93 Συνίεθ' ὃν τρόπον, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ὁ Σόλων τοὺς νόμους ὡς καλῶς κελεύει τιθέναι, πρῶτον μὲν παρ' ὑμῖν, ἐν τοῖς ὀμωμοκόσιν, παρ' οἷσπερ καὶ τἆλλα κυροῦται, ἔπειτα λύοντα τοὺς ἐναντίους, ἵν' εἷς ᾖ περὶ τῶν ὄντων ἑκάστου νόμος καὶ μὴ τοὺς ἰδιώτας αὐτὸ τοῦτο ταράττῃ καὶ ποιῇ τῶν ἅπαντας εἰδότων τοὺς νόμους ἔλαττον ἔχειν, ἀλλὰ πᾶσιν ᾖ ταὔτ' ἀναγνῶναι καὶ μαθεῖν ἁπλᾶ καὶ σαφῆ τὰ δίκαια. 94 Καὶ πρὸ τούτων γ' ἐπέταξεν ἐκθεῖναι πρόσθε τῶν ἐπωνύμων καὶ τῷ γραμματεῖ παραδοῦναι, τοῦτον δ' ἐν ταῖς ἐκκλησίαις ἀναγιγνώσκειν, ἵν' ἕκαστος ὑμῶν ἀκούσας πολλάκις καὶ κατὰ σχολὴν σκεψάμενος, ἂν ᾖ καὶ δίκαια καὶ συμφέροντα, ταῦτα νομοθετῇ. Τούτων τοίνυν τοσούτων ὄντων δικαίων τὸ πλῆθος οὑτοσὶ μὲν οὐδ' ὁτιοῦν ἐποίησεν Λεπτίνης· οὐδὲ γὰρ ἂν ὑμεῖς ποτ' ἐπείσθητε, ὡς ἐγὼ νομίζω, θέσθαι τὸν νόμον· ἡμεῖς δ', ὦ ἄνδρες

92 2 ἔχειν SAF : σχεῖν L vulg. || 3 νεώτεροι codd. corruptum ? : κενώτεροι Bake ἀβεβαιότεροι Westermann εὐωνότεροι Naber ἀκυρότεροι Cobet ἐναντιώτεροι Lipsius || 7 ἦσαν codd. : ἐνομοθέτησαν Reiske || πρότερον SF vulg. : πρότεροι A || 93 1 συνίετε SF : σύνιστε A || 3 ἐν τοῖς ὀμωμοκόσιν SA : τοῖς ὀμ- F vulg. || 7 ταὔτ' Reiske : ταυτα (sic) S ταῦτ' F || 94 4 ἂν dett. : ἃ ἂν SAF || καὶ δίκαια S : δίκαια AF || 6 δικαίων codd. : ⟨τῶν⟩ δικ- Dobrée || 7 Λεπτίνης secl. Cobet || οὐδὲ S : οὐ AF.

contre-proposition infiniment meilleure et plus juste que sa loi. Ecoutez et jugez. 95 (*Au greffier*) Prends et lis, d'abord, dans la loi de Leptine, les dispositions que nous incriminons, et ensuite celles que nous voulons y substituer. Lis.

Loi [1]

Telles sont les dispositions de la loi de Leptine que nous attaquons, parce qu'elles nous semblent fâcheuses. (*Au greffier*) Lis maintenant, à la suite, celles que nous déclarons meilleures. Prêtez bien attention, juges, à cette lecture. (*Au greffier*) Lis.

Loi

96 Un instant ! (*Aux juges*) Dans les lois qui nous régissent figure une prescription aussi belle que claire, Athéniens : « toutes les récompenses octroyées par le peuple sont irrévocables ». Et c'est justice, j'en atteste la Terre et le Ciel. Avant de porter sa propre loi, Leptine aurait dû attaquer cette loi, et la faire abroger. Mais non : laissant subsister ce texte, qui le convainc d'illégalité, il n'en a pas moins présenté sa proposition, et cela malgré une autre loi, celle qui déclare toute proposition contraire à la loi existante passible, de ce fait, d'accusation. (*Au greffier*) Prends le texte de cette dernière loi.

Loi

97 N'y a-t-il pas contradiction, Athéniens, entre ces deux formules : « sont irrévocables toutes les récompenses octroyées par le peuple » et : « sont supprimées

1. Le greffier lit ici la loi, précédée d'un exposé des motifs, portant abrogation de la loi de Leptine. Il lit ensuite le début du texte à substituer à la loi incriminée. Cette lecture est interrompue (fin de 96) par la lecture d'une troisième loi, ancienne et très générale, dont Démosthène fait remarquer qu'elle est contredite par la loi de Leptine. Après quoi le greffier poursuit (fin de 98) la lecture du nouveau texte à adopter : v. R. Cahen, *Rev. de Philol.*, XLI (1917), p. 238.

Ἀθηναῖοι, πάντα, καὶ παρεισφέρομεν πολλῷ καὶ κρείττω καὶ δικαιότερον τοῦ τούτου νόμον. Γνώσεσθε δ' ἀκούοντες.

| 95 Λαβὲ καὶ λέγε πρῶτον μὲν ἃ τοῦ τούτου νόμου γεγράμμεθα, εἶθ' ἅ φαμεν δεῖν ἀντὶ τούτων τεθῆναι. Λέγε.

Νόμος

Ταῦτα μέν ἐστιν ἃ τοῦ τούτου νόμου διώκομεν ὡς οὐκ ἐπιτήδεια. Τὰ δ' ἑξῆς λέγε, ἃ τούτων εἶναι βελτίω φαμέν. Προσέχετ', ὦ ἄνδρες δικασταί, τούτοις ἀναγιγνωσκομένοις τὸν νοῦν. Λέγε.

Νόμος

96 Ἐπίσχες. Τοῦτο μέν ἐστιν ἐν τοῖς οὖσι νόμοις κυρίοις ὑπάρχον καλόν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, καὶ σαφές, « τὰς δωρειάς, ὅσας ὁ δῆμος ἔδωκε, κυρίας εἶναι »· δίκαιον, ὦ γῆ καὶ θεοί. Χρῆν τοίνυν Λεπτίνην μὴ πρότερον τιθέναι τὸν ἑαυτοῦ νόμον, πρὶν τοῦτον ἔλυσεν γραψάμενος. Νῦν δὲ μαρτυρίαν καθ' ἑαυτοῦ καταλείπων ὅτι παρανομεῖ τουτονὶ τὸν νόμον, ὅμως ἐνομοθέτει, καὶ ταῦθ' ἑτέρου κελεύοντος νόμου καὶ κατ' αὐτὸ τοῦτ' ἔνοχον εἶναι τῇ γραφῇ, ἐὰν ἐναντίος ᾖ τοῖς πρότερον κειμένοις νόμοις. Λαβὲ δ' αὐτὸν τὸν νόμον.

Νόμος

97 Οὔκουν ἐναντίον, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τῷ « κυρίας

94 9 πολλῷ καὶ SA : πολλῷ F vulg. || 10 τοῦ τούτου L Reiske : τούτου τοῦ S τούτου τοῦ A τούτου F || νόμον SF : νόμου A || ἀκούοντες S_1LF_2 : ἀκούσαντες S_2AF_1 || 95 1 τοῦ τούτου dett. : τούτου τοῦ SF vulg. || 2 τεθῆναι LAF : τεθεῖναι S || 4 τοῦ τούτου A : τούτου τοῦ SF || 5 ἑξῆς SA : ἐφεξῆς F || 6 ὦ ἄνδρες L vulg. : ἄνδρες SF || 96 3 ὅσας SA vulg. : ἃς F || 5 τοῦτον SA vulg. : τὸν παλαιὸν τοῦτον LF_1 in quibus τὸν παλ- glossema videtur || 6 καταλείπων SF vulg. : καταλιπὼν A || παρανομεῖ τουτονὶ τὸν νόμον, S vulg. : παρ-, τουτονὶ τον νόμ- F || 97 1-2 οὔκουν ... ἔδωκεν; Bekker : οὐκοῦν ... ἔδωκεν. codd.

toutes les immunités » octroyées par le peuple ? C'est l'évidence même. Il n'en est pas ainsi pour la contre-proposition d'Apséphion. Tout en confirmant vos dons, elle établit contre qui a usé de fraude, ou a démérité après coup, ou paraît radicalement indigne, un moyen juridique de lui retirer, si bon vous semble, sa récompense. (*Au greffier*) Lis la loi.

Loi

98 Vous avez entendu cc texte, Athéniens ? Vous l'avez bien saisi ? Il y est dit que les personnes méritantes conserveront leurs récompenses, tandis que celles dont l'indignité aura été établie par jugement en seront dépossédées, mais que vous resterez maîtres à l'avenir, comme le veut la justice, d'en accorder, ou non. Que cette loi ne soit pas aussi belle que juste, Leptine, je crois, n'osera le soutenir, et s'il l'ose, il ne pourra le prouver. Mais les propos qu'il a tenus devant les thesmothètcs, peut-être les répètera-t-il ici, dans l'espoir de vous donner le change. A l'en croire, notre contre-proposition ne serait qu'un leurre, et si sa loi à lui est annulée, il n'y sera pas donné de suite. **99** Je ne lui répondrai pas que, du scul fait de votre vote annulant la loi de Leptine, notre contre-proposition entrera en vigueur, qu'ainsi le veut formellement l'ancienne loi, aux termes de laquelle les thesmothètes* ont fait afficher notre texte en regard du sien*. Pour éviter sur ce point une controverse, j'en viens à un autre argument. Dans ces propos de Leptine, il y a, ne trouvez-vous pas ?, l'aveu que notre proposition est mcilleure ct plus juste que la sienne*. Mais commcnt pourra-t-elle prendre valeur légale, voilà son objection. **100** Premièrement donc, à l'égard de l'auteur de la contre-proposition, il dispose de plusieurs voies pour le forcer, si bon lui semble, à la traduire en loi. Ensuite, nous prenons personnellement l'engagement, Phormion et moi — librc mcme à Leptine

εἶναι τὰς δωρειάς, ὅσας ὁ δῆμος ἔδωκεν », τὸ « μηδένα εἶναι ἀτελῆ » τούτων οἷς ὁ δῆμος ἔδωκεν; Σαφῶς γ' οὑτωσί. Ἀλλ' οὐκ ἐν ᾧ νῦν ὅδ' ἀντεισφέρει νόμῳ, ἀλλ' ἅ τ' ἐδώκατε, κύρια, καὶ πρόφασις δικαία κατὰ τῶν ἢ παρακρουσαμένων ἢ μετὰ ταῦτ' ἀδικούντων ἢ ὅλως ἀναξίων, δι' ἣν ὃν ἂν ὑμῖν δοκῇ κωλύσετ' ἔχειν τὴν δωρειάν. Λέγε τὸν νόμον.

Νόμος

98 Ἀκούετ', ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, καὶ καταμανθάνεθ', ὅτι ἐνταῦθ' ἔνι καὶ τοὺς ἀξίους ἔχειν τὰ δοθέντα καὶ τοὺς μὴ τοιούτους κριθέντας, ἐὰν ἀδίκως τι λάβωσιν, ἀφαιρεθῆναι, καὶ τὸ λοιπὸν ἐφ' ὑμῖν εἶναι πάνθ', ὥσπερ ἐστὶ δίκαιον, καὶ δοῦναι καὶ μή. Ὡς μὲν τοίνυν οὐχὶ καλῶς οὗτος ἔχει καὶ δικαίως ὁ νόμος, οὔτ' ἐρεῖν οἴομαι Λεπτίνην οὔτ', ἐὰν λέγῃ, δεῖξαι δυνήσεσθαι· ἃ δὲ πρὸς τοῖς θεσμοθέταις ἔλεγεν, ταῦτ' ἴσως λέγων παράγειν ὑμᾶς ζητήσει. Ἔφη γὰρ ἐξαπάτης εἵνεκα παραγεγράφθαι τοῦτον τὸν νόμον, ἐὰν δ' ὃν αὐτὸς ἔθηκεν λυθῇ, τοῦτον οὐ τεθήσεσθαι. 99 Ἐγὼ δ', ὅτι μὲν τῇ ὑμετέρᾳ ψήφῳ τοῦ τούτου νόμου λυθέντος τὸν παρεισενεχθέντα κύριον εἶναι σαφῶς ὁ παλαιὸς κελεύει νόμος, καθ' ὃν οἱ θεσμοθέται τοῦτον ὑμῖν παρέγραψαν, ἐάσω, ἵνα μὴ περὶ τούτου τις ἀντιλέγῃ μοι, ἀλλ' ἐπ' ἐκεῖν' εἶμι. Ὅταν ταῦτα λέγῃ δήπου, ὁμολογεῖ μὲν εἶναι βελτίω καὶ δικαιότερον τόνδε τὸν νόμον οὗ τέθηκεν αὐτός, ὑπὲρ δὲ τοῦ πῶς τεθήσεται ποιεῖται τὸν λόγον. 100 Πρῶτον μὲν τοίνυν εἰσὶν αὐτῷ

97 2 ὅσας S : ἃς AF vulg. || 3 ἀτελῆ τούτων SA : τούτων ἀτ- F || 4 ἀλλ' ἅ τ' ἐδώκατε S vulg. : ἀλλ' ἅτε ἐδώκατε L ἀλλά τ' ἐδώκατε A ἀλλ' ἅ τε δεδώκατε F || 7 ὃν om. A || τὴν om. F_1 add. F_2 || 98 3 ἐὰν ... λάβωσιν del. Herwerden || 5 καὶ δοῦναι SA vulg. : δοῦναι F || 6 οἴομαι SA : οἶμαι F vulg. || 7 οὔτ' ἐὰν LAF vulg. : οὔτε, ἂν S || πρὸς SA vulg. : τὰ πρὸς F || 99 1-2 τοῦ τούτου Westermann : τούτου τοῦ codd. || 4 ὑμῖν L : ἡμῖν SAF vulg.

de nous adjoindre toute autre personne — de présenter la dite proposition. Or, comme vous le savez, une de vos lois frappe des dernières rigueurs quieonque n'a pas tenu une promesse faite au peuple, au Conseil, au tribunal[1]. De notre part, il y a engagement, il y a promesse. Que les thesmosthètes en prennent aete ; que l'affaire soit remise entre leurs mains. **101** Evitez par là de vous déshonorer, eomme aussi, si quelque récompense est imméritée, dc la laisser subsister : pour ce cas, un jugement particulier est prévu par notre loi. Si Leptine traite tout cela de paroles en l'air et de bavardages, voiei, du moins, qui n'est pas une parole en l'air. Qu'il propose la loi lui-même, au lieu de prétendre que nous ne la proposerons pas. Il s'honorera bien plus, en vérité, en présentant une loi qui a votre approbation qu'en légiférant de sa propre autorité.

102 Mon sentiment, Athéniens, le voici : ou bien Leptine — oh ! ne va pas te fâcher ! je ne dirai sur ton compte rien dc désobligeant — n'a pas lu les lois de Solon, ou bien il ne les eomprend pas. Solon en effet est l'auteur d'une loi qui permet de léguer son bien à qui l'on veut, en l'absence d'enfants légitimes. Non pas qu'il ait voulu par là frustrer de leur droit à la suceession les parents les plus proches : son but a été de provoquer, par l'enjeu de l'intérêt, une émulation de bons offices entre les eitoyens*. **103** Ta loi, au eontraire, interdit au peuple de rien donner de ce qu'il détient à qui que ce soit. Peut-on dire dès lors que tu as lu les lois de Solon ? ou que tu les eomprends ? Par ta faute, le peuple ne trouvera plus ehez personne l'ambition de le servir, piusque tu dis et fais savoir d'avanee qu'on ne gagnera rien à lui être utile. **104** En outre, une autre des lois de Solon les plus estimées pour leur sagesse défend de dire du mal d'un défunt*, eût-on même été personnellement diffamé par ses enfants. Toi, tu ne dis pas seu-

1. V. *infra* 135 ; la loi y est qualifiée d'*ancienne*, ἀρχαῖος : cf. [Dém.], c. *Timothéos* 67.

κατὰ τοῦ παρεισφέροντος πολλοὶ τρόποι, δι' ὧν, ἂν βούληται, θεῖναι τὸν νόμον αὐτὸν ἀναγκάσει· ἔπειτ' ἐγγυώμεθ' ἡμεῖς, ἐγώ, Φορμίων, ἄλλον εἴ τινα βούλεται, θήσειν τὸν νόμον. Ἔστι δὲ δήπου νόμος ὑμῖν, ἐάν τις ὑποσχόμενός τι τὸν δῆμον ἢ βουλὴν ἢ δικαστήριον ἐξαπατήσῃ, τὰ ἔσχατα πάσχειν. Ἐγγυώμεθα, ὑπισχνούμεθα· οἱ θεσμοθέται ταῦτα γραφόντων, ἐπὶ τούτοις τὸ πρᾶγμα γιγνέσθω. 101 Μήθ' ὑμεῖς ποιήσητε μηδὲν ἀνάξιον ὑμῶν αὐτῶν, μήτ', εἴ τις φαῦλός ἐστι τῶν εὑρημένων τὴν δωρειάν, | ἐχέτω, ἀλλ' ἰδίᾳ κατὰ τόνδε κριθήτω τὸν νόμον. Εἰ δὲ ταῦτα λόγους καὶ φλυαρίας εἶναι φήσει, ἐκεῖνό γ' οὐ λόγος· αὐτὸς θέτω, καὶ μὴ λεγέτω τοῦθ', ὡς οὐ θήσομεν ἡμεῖς. Κάλλιον δὲ δήπου τὸν ὑφ' ὑμῶν κριθέντα καλῶς ἔχειν νόμον εἰσφέρειν ἢ ὃν νῦν ἀφ' αὑτοῦ τίθησιν.

102 Ἐμοὶ δ', ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, δοκεῖ Λεπτίνης (καί μοι πρὸς Διὸς μηδὲν ὀργισθῇς· οὐδὲν γὰρ φλαῦρον ἐρῶ σε) ἢ οὐκ ἀνεγνωκέναι τοὺς Σόλωνος νόμους ἢ οὐ συνιέναι. Εἰ γὰρ ὁ μὲν Σόλων ἔθηκε νόμον ἐξεῖναι δοῦναι τὰ ἑαυτοῦ ᾧ ἄν τις βούληται, ἐὰν μὴ παῖδες ὦσιν γνήσιοι, οὐχ ἵν' ἀποστερήσῃ τοὺς ἐγγυτάτω γένει τῆς ἀγχιστείας, ἀλλ' ἵν' εἰς τὸ μέσον καταθεὶς τὴν ὠφέλειαν ἐφάμιλλον ποιήσῃ τὸ ποιεῖν ἀλλήλους εὖ, 103 σὺ δὲ τοὐναντίον εἰσενήνοχας μὴ ἐξεῖναι τῷ δήμῳ τῶν ἑαυτοῦ δοῦναι μηδενὶ μηδέν, πῶς σέ τις φήσει τοὺς Σόλωνος ἀνεγνωκέναι νόμους ἢ συνιέναι; ὃς ἔρημον ποιεῖς τὸν δῆμον τῶν φιλοτιμησομένων, προλέγων καὶ δεικνὺς ὅτι τοῖς ἀγαθόν τι ποιοῦσιν οὐδ ὁτιοῦν ἔσται πλέον. 104 Καὶ μὴν κἀκεῖνος τῶν καλῶς δοκούντων ἔχειν νόμων Σόλωνός ἐστι, μὴ λέγειν κακῶς τὸν

100 2 ἂν βούληται SL_1 : ἂν μὴ β- L_2F || βούληται, θεῖναι τὸν νόμον S : βουλ- θεῖναι τὸν νομ-, F vulg. || 6 βουλὴν SF vulg. : τὴν β- A || 101 5 εἶναι om. F_1 add. F_2 s. l. || 8 αὑτοῦ L_1 : αυτοῦ (sic) S ἑαυτοῦ AF vulg. || 102 2 πρὸς Διός LF vulg. : om. S || 5 ᾧ S vulg. : ὅτῳ F || 6 ἐγγυτάτω γένει SAF_2 i. m. : ἐγγύτατα τῷ γένει F_1 || 8 ἀλλήλους SF vulg. : ἀλλήλοις A || 103 2 ἑαυτοῦ S : αὑτοῦ F vulg.

lement du mal de nos bienfaiteurs défunts, tu leur en fais, quand tu accables de reproches celui-ci, quand tu qualifies d'indigne celui-là, qui n'ont avec eux aucun lien de parenté. N'est-ce pas là un état d'esprit bien éloigné de celui de Solon ?

105 De source absolument sûre, j'ai appris qu'à l'appui de leur proposition, n'accordant de récompense à personne, quels que soient les services rendus, nos adversaires tiennent en réserve un argument. Ni les Lacédémoniens, diront-ils, dont le gouvernement est si sage[1], ni les Thébains n'accordent à leurs compatriotes aucun honneur de ce genre*. Et pourtant, chez eux aussi, il doit bien se rencontrer plus d'un bon citoyen. A mes yeux, Athéniens, tous les arguments de ce genre, bien que de nature à vous influencer, peut-être, en faveur de l'abolition de l'immunité, n'ont cependant rien de fondé. N'oublions pas en effet que Thèbes et Lacédémone ont des lois, des usages, un gouvernement qui ne sont pas les nôtres. **106** Ainsi, premièrement, l'attitude même que prendront nos adversaires, s'ils présentent cet argument, n'est pas admise à Lacédémone : on n'y peut pas faire l'éloge des institutions d'Athènes ou de tel autre peuple ; bien loin de là. Seul doit être loué ce qui est conforme aux intérêts de l'État*. En second lieu, Lacédémone, tout en s'écartant de nous sur ce point, a cependant, elle aussi, des distinctions particulières que notre cité serait unanime à repousser. **107** Quelles sont-elles ? Je n'en ferai pas l'énumération ; j'en exposerai une seulement, qui contient implicitement toutes les autres. Lorsqu'un Lacédémonicn, après avoir fait preuve des qualités requises, est admis dans ce qu'on appelle la *gérousia**,

1. Rouerie d'avocat. Démosthène attribue à ses adversaires des sentiments laconophiles, afin de les rendre *a priori* suspects aux juges populaires ; v. 106 *in fine* et 107. Il se garde cependant de maltraiter trop ouvertement une cité qui, pour le moment, était alliée d'Athènes contre Thèbes dans la guerre de Phocide (3e guerre Sacrée) ; v. Diod. XVI, 29, 1-3 ; cf. Cloché, *Polit. étr. d'Ath.*, p. 168.

τεθνεῶτα, μηδ' ἂν ὑπὸ τῶν ἐκείνου τις ἀκούῃ παίδων αὐτός· σὺ δὲ ποιεῖς, οὐ λέγεις κακῶς τοὺς τετελευτηκότας τῶν εὐεργετῶν, τῷ δεῖνι μεμφόμενος καὶ τὸν δεῖν' ἀνάξιον εἶναι φάσκων, ὧν ⟨οὐδεὶς⟩ οὐδὲν ἐκείνοις προσήκει. Ἆρ' οὐ πολὺ τοῦ Σόλωνος ἀποστατεῖς τῇ γνώμῃ ;

105 Πάνυ τοίνυν σπουδῇ τις ἀπήγγελλέ μοι περὶ τοῦ μηδενὶ δεῖν μηδὲν διδόναι, μηδ' ἂν ὁτιοῦν πράξῃ, τοιοῦτόν τι λέγειν αὐτοὺς παρεσκευάσθαι, ὡς ἄρ' οἱ Λακεδαιμόνιοι καλῶς πολιτευόμενοι | καὶ Θηβαῖοι οὐδενὶ τῶν παρ' ἑαυτοῖς διδόασι τοιαύτην οὐδεμίαν τιμήν· καίτοι καὶ παρ' ἐκείνοις τινές εἰσιν ἴσως ἀγαθοί. Ἐμοὶ δὴ δοκοῦσιν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, πάντες οἱ τοιοῦτοι λόγοι παροξυντικοὶ μὲν εἶναι πρὸς τὸ τὰς ἀτελείας ὑμᾶς ἀφελέσθαι πεῖσαι, οὐ μέντοι δίκαιοί γ' οὐδαμῇ. Οὐ γὰρ ἀγνοῶ τοῦθ', ὅτι Θηβαῖοι καὶ Λακεδαιμόνιοι καὶ ἡμεῖς οὔτε νόμοις οὔτ' ἔθεσιν χρώμεθα τοῖς αὐτοῖς οὔτε πολιτείᾳ. 106 Αὐτὸ γὰρ τοῦτο πρῶτον, ὃ νῦν οὗτοι ποιήσουσιν, ἐὰν ταῦτα λέγωσιν, οὐκ ἔξεστι ποιεῖν παρὰ τοῖς Λακεδαιμονίοις, τὰ τῶν Ἀθηναίων ἐπαινεῖν νόμιμ' οὐδὲ τὰ τῶν δείνων, πολλοῦ γε καὶ δεῖ, ἀλλ' ἃ τῇ παρ' ἐκείνοις πολιτείᾳ συμφέρει, ταῦτ' ἐπαινεῖν ἀνάγκη [καὶ ποιεῖν]. Εἶτα καὶ Λακεδαιμόνιοι τῶν μὲν τοιούτων ἀφεστᾶσιν, ἄλλαι δέ τινες παρ' ἐκείνοις εἰσὶ τιμαί, ἃς ἀπεύξαιτ' ἂν ἅπας ὁ δῆμος ἐνταυθοῖ γενέσθαι. 107 Τίνες οὖν εἰσιν αὗται ; Τὰς μὲν καθ' ἕκαστον ἐάσω, μίαν δ', ἣ

104 3 τεθνεῶτα LAF vulg. : τεθνῶτα S_1 (add. ε man. rec.) || 4 τοὺς τετελευτηκότας τῶν εὐεργετῶν, vulg. : τοὺς εὖ τετελ- τῶν εὐεργ-, S τούς τετελ-, τῶν εὐεργ- F || 6 ὧν ⟨οὐδεὶς⟩ οὐδὲν ... προσήκει Dobrée : ὧν οὐδὲν ... προσῆκεν codd. || 7 τῇ γνώμῃ S_1L_1AF vulg. : τῆς γνώμης S_2 i. m. L_2 s. l. || 105 1 ἀπήγγελλε S_2 post ras. F : ἀπήγγειλε S_1AL vulg. || 3 αὐτούς SF vulg. : αὐτοῖς A || 6 δὴ SA : δὲ F vulg. || 10 οὔτε νόμοις οὔτ' ἔθεσιν SF : οὔτε ἔθ- οὔτε νόμ.- A || 106 2 ποιήσουσιν SL_2 s. l. F vulg. : ποιοῦσιν AL_1 || 3 ἐπαινεῖν SA : ἢ ἐπ- F vulg. || 6 [καὶ ποιεῖν] Hirschig : ταῦτ' ἀνάγκη καὶ ἐπαινεῖν Cobet || τοιούτων SL_1A : τοιούτων ἐθῶν L_2 (ἐθῶν add. s. l.) F vulg. || 8 ἐνταυθοῖ codd. : ἐνταυθὶ Dindorf.

il devient par là maître absolu de la multitude. Là, le prix du mérite, c'est de partager avec ses pairs la direction de l'Etat ; chez nous, elle est réservée au peuple, et il y a des malédictions, des lois, des précautions pour qu'elle ne soit usurpée par personne, comme aussi il y a des couronnes, des immunités, des pensions au Prytanée et d'autres honneurs, auxquels peut prétendre tout bon citoyen. **108** Ces deux systèmes sont bons, celui de Lacédémone, comme le nôtre[1]. Pourquoi ? C'est que, dans une oligarchie, l'égalité entre tous les gouvernants est un facteur de concorde, tandis que dans une démocratie la liberté trouve sa sauvegarde dans l'émulation que font naître entre les bons citoyens les récompenses décernées par le peuple. **109** Quant à l'absence d'honneurs chez les Thébains, je crois pouvoir vous dire là-dessus la vérité. Les Thébains se font gloire, Athéniens, de leur dureté et de leur mauvais naturel plus que vous-mêmes de votre humanité et de votre esprit de justice[2]. Me sera-t-il permis de formuler un vœu ? Qu'ils continuent à n'avoir pour leurs bienfaiteurs ni considération, ni respect ; qu'envers leurs frères de race ils se conduisent comme envers Orchomène ; vous savez le traitement qu'ils lui ont infligé[3] ! Mais vous, au contraire, puissiez-vous honorer toujours vos bienfaiteurs, et ne contraindre au devoir vos concitoyens que par la persuasion et la légalité ! **110** En résumé, avant de vanter les mœurs et coutumes des étrangers au détriment des vôtres, il faut, à mon avis, montrer que le résultat, chez eux, est meilleur que chez vous. Or, — et je vous en félicite, — tant au point de vue de l'administration publique que de la concorde et de tout le reste, vous êtes en meilleure situation

1. Même idée dans [Xénoph.] *Const. d'Ath.*, III, 1.
2. Antithèse traditionnelle ; les Thébains passaient volontiers à Athènes, pour cruels et insensibles à la pitié : v. Dém. *Paix*, 15 ; *Cour.* 35-43, etc.
3. En 364. Sur les atrocités commises par les Thébains, v. Dém., *Mégalop.* 4 ; Diod. XV, 79, 3-5 ; cf. Paus. IX, 15, 3.

συλλαβοῦσα τὰς ἄλλας ἔχει, δίειμι. Ἐπειδάν τις εἰς τὴν καλουμένην γερουσίαν ἐγκριθῇ παρασχὼν αὑτὸν οἷον χρή, δεσπότης ἐστὶ τῶν πολλῶν. Ἐκεῖ μὲν γάρ ἐστι τῆς ἀρετῆς ἆθλον τῆς πολιτείας κυρίῳ γενέσθαι μετὰ τῶν ὁμοίων, παρὰ δ᾽ ἡμῖν ταύτης μὲν ὁ δῆμος κύριος, καὶ ἀραὶ καὶ νόμοι καὶ φυλακαὶ ὅπως μηδεὶς ἄλλος κύριος γενήσεται, στέφανοι δὲ καὶ ἀτέλειαι καὶ σιτήσεις καὶ τοιαῦτ᾽ ἐστίν, ὧν ἄν τις ἀνὴρ ἀγαθὸς ὢν τύχοι. 108 Καὶ ταῦτ᾽ ἀμφότερ᾽ ὀρθῶς ἔχει, καὶ τἀκεῖ καὶ τὰ παρ᾽ ἡμῖν. Διὰ τί; Ὅτι τὰς μὲν διὰ τῶν ὀλίγων πολιτείας τὸ πάντας ἔχειν ἴσον ἀλλήλοις τοὺς τῶν κοινῶν κυρίους ὁμονοεῖν ποιεῖ, | τὴν δὲ τῶν δήμων ἐλευθερίαν ἡ τῶν ἀγαθῶν ἀνδρῶν ἅμιλλα, ἣν ἐπὶ ταῖς παρὰ τοῦ δήμου δωρειαῖς πρὸς ἑαυτοὺς ποιοῦνται, φυλάττει. 109 Καὶ μὴν περὶ τοῦ γε μηδὲ Θηβαίους μηδένα τιμᾶν, ἐκεῖν᾽ ἂν ἔχειν εἰπεῖν ἀληθὲς οἴομαι. Μεῖζον, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, Θηβαῖοι φρονοῦσιν ἐπ᾽ ὠμότητι καὶ πονηρίᾳ ἢ ὑμεῖς ἐπὶ φιλανθρωπίᾳ καὶ τῷ τὰ δίκαια βούλεσθαι. Μήτ᾽ οὖν ἐκεῖνοί ποτε παύσαιντο, εἰ ἄρ᾽ εὔξασθαι δεῖ, τοὺς μὲν ἑαυτοὺς ἀγαθόν τι ποιοῦντας μήτε τιμῶντες μήτε θαυμάζοντες, τοὺς δὲ συγγενεῖς (ἴστε γὰρ ὃν τρόπον Ὀρχομενὸν διέθηκαν) οὕτω μεταχειριζόμενοι, μήθ᾽ ὑμεῖς τἀναντία τούτοις τοὺς μὲν εὐεργέτας τιμῶντες, παρὰ δὲ τῶν πολιτῶν λόγῳ μετὰ τῶν νόμων τὰ δίκαια λαμβάνοντες. 110 Ὅλως δ᾽ οἶμαι τότε δεῖν τοὺς ἑτέρων ἐπαινεῖν τρόπους καὶ ἔθη τοῖς ὑμετέροις ἐπιτιμῶντας, ὅταν ᾖ δεῖξαι βέλτιον ἐκείνους πράττοντας ὑμῶν. Ὅτε δ᾽ ὑμεῖς, καλῶς ποιοῦντες, καὶ κατὰ τὰς κοινὰς πράξεις καὶ κατὰ τὴν

107 4 αὑτὸν S : αυτὸν (sic) L ἑαυτὸν AF || 7 ἀραὶ SA vulg. : ἀρχαὶ F || 8 δὲ SL_1 vulg. : τε F || 108 2 τὰς μὲν LAF vulg. : τὰς μὲν τῶν S || 109 1 τοῦ γε SA : γε τοῦ F vulg. || 2 οἴομαι S : οἶμαι AF vulg || 3 Θηβαῖοι S_2LAF vulg. : Θηβαίου S_1 Θῆβαι οὐ φρονοῦσιν S_3 i. m. || 8 ορχομενον (sic) S : ὀρχομενίους AF vulg. || ὑμεῖς L : ἡμεῖς SAF || 9 τούτοις SAF_2 s. l. : τούτων F_1 || 110 1 τρόπους SF_2 i. m. : νόμους AF_1 vulg.

que les autres peuples. Pourquoi donc mépriser vos propres usages et courir après ceux d'autrui ? A supposer même que ceux-ci, en bonne logique, parussent préférables, la prospérité, dont vous n'avez cessé de jouir avec les vôtres, est une raison de vous y tenir. **111** Si, à toutes ces considérations, il m'est permis d'en ajouter une qui me paraît fondée, je dirai ceci. Il n'est pas juste, Athéniens, d'alléguer les lois de Lacédémone et de Thèbes pour porter atteinte aux nôtres [1]. Vous allez jusqu'à menacer de mort quiconque introduirait chez nous les institutions auxquelles ces peuples doivent leur grandeur ; pouvez-vous, quand il s'agit de celles qui font notre propre prospérité, prêter à qui conseille de les détruire une oreille complaisante ?

112 Et maintenant, voici un argument qui s'offre de lui-même. Chez nous aussi, dira-t-on, du temps de nos ancêtres, nombre de bienfaiteurs éminents n'ont reçu aucune récompense de ce genre : ils se sont contentés d'une inscription sous le portique des Hermès [2]. Et cette inscription, peut-être va-t-on vous la lire. A mon avis, Athéniens, un tel argument est, à beaucoup d'égards, injurieux pour notre pays ; et j'ajoute qu'il n'est même pas valable. **113** Ou bien on prétendra que, chez les anciens eux-mêmes, cette récompense n'a jamais été méritée ; où chercher alors des citoyens méritants, si ni le passé, ni le présent n'en offrent d'exemple ? Nous répondra-t-on qu'en effet il n'y en a jamais eu ; je plaindrai notre pays de n'avoir pas trouvé, au cours de toute son histoire, un seul citoyen digne de sa reconnaissance ! Ou bien, tout en confessant qu'il y a eu des hommes de mérite dans le passé, on démontrera qu'ils n'ont reçu aucun honneur ; mais alors ce sera, n'est-il pas vrai ?,

1. Cf. *supra* 106 et n.

2. Lieu commun ; sur la médiocrité des récompenses accordées aux grands hommes d'autrefois, v. Dém., c. *Aristocr.* 200-206 ; Esch., c. *Ctés.* 183 sqq. ; Lyc., c. *Kèphisod.*, *fr.* VIII 2 (Dürrbach), etc. Le portique des Hermès était, croit-on, situé au N. de l'Agora du Céramique, près du Poecile ; v. Judeich, *Top. von Ath.*, 2ᵉ éd., Munich, 1931, p. 336.

ὁμόνοιαν καὶ κατὰ τἄλλα πάντα ἄμεινον ἐκείνων πράττετε, τοῦ χάριν ἂν τῶν ὑμετέρων αὐτῶν ἐθῶν ὀλιγωροῦντες ἐκεῖνα διώκοιτε; Εἰ γὰρ καὶ κατὰ τὸν λογισμὸν ἐκεῖνα φανείη βελτίω, τῆς γε τύχης ἕνεχ', ᾗ παρὰ ταῦτ' ἀγαθῇ κέχρησθε, ἐπὶ τούτων ἄξιον μεῖναι. **111** Εἰ δὲ δεῖ παρὰ πάντα ταῦτ' εἰπεῖν ὃ δίκαιον ἡγοῦμαι, ἐκεῖν' ἂν ἔγωγ' εἴποιμι. Οὐκ ἔστι δίκαιον, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τοὺς Λακεδαιμονίων νόμους οὐδὲ τοὺς Θηβαίων λέγειν ἐπὶ τῷ τοὺς ἐνθάδε λυμαίνεσθαι, οὐδὲ δι' ὧν μὲν ἐκεῖνοι μεγάλοι [τῆς ὀλιγαρχίας καὶ δεσποτείας] εἰσί, κἂν ἀποκτεῖναι βούλεσθαι τὸν παρ' ἡμῖν τούτων τι κατασκευάσαντα, διὰ δ' ὧν ὁ παρ' ἡμῖν δῆμος εὐδαίμων, ταῦθ' ὡς ἀνελεῖν δεῖ λεγόντων τινῶν ἐθέλειν ἀκούειν. |

112 Ἔστι τοίνυν τις πρόχειρος λόγος, ὡς ἄρα καὶ παρ' ἡμῖν ἐπὶ τῶν προγόνων πόλλ' ἀγάθ' εἰργασμένοι τινὲς οὐδενὸς ἠξιοῦντο τοιούτου, ἀλλ' ἀγαπητῶς ἐπιγράμματος ἐν τοῖς Ἑρμαῖς ἔτυχον· καὶ ἴσως, τοῦθ' ὑμῖν ἀναγνώσεται τὸ ἐπίγραμμα. Ἐγὼ δ' ἡγοῦμαι τοῦτον τὸν λόγον, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, κατὰ πόλλ' ἀσύμφορον εἶναι τῇ πόλει λέγεσθαι, πρὸς δὲ καὶ οὐδὲ δίκαιον. **113** Εἰ μὲν γὰρ ἀναξίους εἶναί τις φήσει κἀκείνους τιμᾶσθαι, τίς ἄξιος, εἰπάτω, εἰ μήτε τῶν πρότερον μηδεὶς μήτε τῶν ὕστερον· εἰ δὲ μηδένα φήσει, συναχθεσθείην ἂν ἔγωγε τῇ πόλει, εἰ μηδεὶς ἐν ἅπαντι τῷ χρόνῳ γέγονεν ἄξιος εὖ παθεῖν. Καὶ μὴν εἴ γ' ὁμολογῶν ἐκείνους εἶναι σπουδαίους μὴ τετυχηκότας δείξει μηδενός, τῆς πόλεως ὡς ἀχαρίστου δήπου

111 2 ἂν ἔγωγε S : ἔγωγ' ἂν F vulg. || 5 [τῆς ὀλιγαρχίας καὶ δεσποτείας] Lambin (interpolata, ut videtur) τῆς ... εἰσί secl. Westermann ⟨μετὰ⟩ τῆς ὀλιγ- καὶ δεσπ- εἰσί Blass ἐκείνοις μέγαλα τὰ τῆς ὀλιγ- καὶ δεσπ- ἐστί Weil || 6 βούλεσθαι SF vulg. : βούλεσθε A βούλησθε L || **112** 1 ὡς ἄρα S_2LAF : ὥρα (sic) S_1 (σα add. man. ant.) || 4 ἔτυχον S vulg. : ἐτύγχανον LF || 7 οὐδὲ δίκαιον S : οὐ δίκ- AF vulg. || **113** 3 πρότερον ... ὕστερον LF vulg. : προτέρων ... ὑστέρων SA || εἰ μήτε ... ὕστερον del. Markland Dobrée F. A. Wolf; glossema, ut videtur.

taxer notre ville d'ingratitude. Or, la réalité n'est pas telle, à beaucoup près. Seulement, à mon avis, quand on s'engage en des digressions inspirées par l'esprit de chicane, on tombe inévitablement dans l'odieux ! **114** La vérité, telle qu'elle est et qu'il convient de la dire, vous allez la connaître. Le mérite, Athéniens, dans le passé, était chose fréquente, et notre cité, même alors, récompensait la vertu. Mais les honneurs de ce temps-là, comme tout le reste, étaient en rapport avec les coutumes du temps, de même que ceux d'aujourd'hui le sont avec les coutumes d'aujourd'hui. A quoi tend cette remarque ? J'entends par là que ces hommes obtinrent intégralement de notre ville tout ce qu'ils avaient désiré. **115** En faut-il une preuve ? A Lysimachos*, un des citoyens méritants de cette époque, on octroya cent plèthres de plantations en Eubée, cent de terre arable, plus cent mines d'argent et quatre drachmes d'allocation journalière. Il existe à ce sujet un décret d'Alcibiade, où ces dispositions sont consignées. C'est qu'à cette époque notre pays était riche en terres et en argent*, tandis qu'à l'heure actuelle.... disons, pour employer un euphémisme, qu'il le redeviendra*. Or, qui, à votre avis, ne préfèrerait aujourd'hui le tiers de ces avantages à l'immunité ? (*Au greffier*) Comme preuve de la vérité de mes dires, prends-moi, je te prie, le décret que voici.

Décret

116 Donc, Athéniens, c'était aussi l'usage de vos ancêtres de récompenser la vertu ; ce décret en témoigne. Etait-ce par des moyens différents des nôtres ? C'est une autre question. Aussi bien, accordons que ni Lysimachos, ni personne n'aient rien obtenu de nos ancêtres : en quoi serait plus justifiée pour cela la suppression des récompenses que notre temps a accordées ? **117** Ne pas donner parce qu'on en a décidé autrement, c'est un

κατηγορεῖ. Ἔστι δ' οὐχ οὕτω ταῦτ' ἔχοντα, οὐδ' ὀλίγου δεῖν. Ἀλλ' ἐπειδάν τις, οἶμαι, κακουργῶν ἐπὶ μὴ προσήκοντα πράγματα τοὺς λόγους μεταφέρῃ, δυσχερεῖς ἀνάγκη φαίνεσθαι. 114 Ὡς δὲ τἀληθές τ' ἔχει καὶ δίκαιόν ἐστι λέγειν, ἐγὼ πρὸς ὑμᾶς ἐρῶ. Ἦσαν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, πολλοὶ τῶν πρότερον σπουδαῖοι, καὶ ἡ πόλις ἡμῶν ἐτίμα καὶ τότε τοὺς ἀγαθούς· αἱ μέντοι τιμαὶ καὶ τἄλλα πάντα τὰ μὲν τότ' ἦν ἐπὶ τοῖς τότ' ἔθεσι, τὰ δὲ νῦν ἐπὶ τοῖς νῦν. Πρὸς οὖν τί τοῦτο λέγω; Ὅτι φήσαιμ' ἂν ἔγωγ' ἐκείνους οὐκ ἔστιν ὅτου παρὰ τῆς πόλεως οὐ τυχεῖν ὧν ἐβουλήθησαν. 115 Τίνι χρώμενος τεκμηρίῳ; Ὅτι Λυσιμάχῳ δωρειάν, ἑνὶ τῶν τότε χρησίμων, ἑκατὸν μὲν ἐν Εὐβοίᾳ πλέθρα γῆς πεφυτευμένης ἔδοσαν, ἑκατὸν δὲ ψιλῆς, ἔτι δ' ἀργυρίου μνᾶς ἑκατόν, καὶ τέτταρας τῆς ἡμέρας δραχμάς. Καὶ τούτων ψήφισμ' ἔστιν Ἀλκιβιάδου, | ἐν ᾧ ταῦτα γέγραπται. Τότε μὲν γὰρ ἡ πόλις ἡμῶν καὶ γῆςηὐπόρει καὶ χρημάτων, νῦν δ' — εὐπορήσει· δεῖ γὰρ οὕτω λέγειν καὶ μὴ βλασφημεῖν. Καίτοι τίν' οὐκ ἂν οἴεσθε νῦν τὸ τρίτον μέρος τούτων ἀντὶ τῆς ἀτελείας ἑλέσθαι; Ὅτι τοίνυν ἀληθῆ λέγω, λαβέ μοι τὸ ψήφισμα τουτί.

Ψήφισμα

116 Ὅτι μὲν τοίνυν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, καὶ τοῖς προγόνοις ὑμῶν ἔθος ἦν τοὺς χρηστοὺς τιμᾶν, δηλοῖ τὸ ψήφισμα τουτί· εἰ δὲ μὴ τοῖς αὐτοῖς οἷσπερ ἡμεῖς νῦν, ἕτερόν τι τοῦτ' ἂν εἴη. Εἰ τοίνυν μήτε Λυσίμαχον μήτ' ἄλλον μηδένα μηδὲν εὑρῆσθαι παρὰ τῶν προγόνων ἡμῶν συγχωρήσαιμεν, τί μᾶλλον, οἷς ἔδομεν νῦν ἡμεῖς, διὰ τοῦτο δικαίως ἂν ἀφαιρεθεῖεν; 117 Οὐ γὰρ οἱ μὴ δόντες

113 10 ἀνάγκη SF vulg. : ἀνάγκῃ A || 114 1 τ' om. F || 115 6 ηὐπόρει S_2 : εὐπόρει S_2LAF || 7 οὕτω SF vulg. : οὕτως A || 9 τοίνυν SA : τοίνυν ταῦτ' LF vulg. || 10 τουτί SA : τουτί. Λέγε. F vulg. || 116 3 ἡμεῖς SAF_1 : ὑμεῖς F_2 (υ s. l.) || 4 ἕτερόν τι LF vulg. : ἕτερον τί S.

acte qui n'a rien de répréhensible ; ce qui l'est, c'est de retirer après coup, sans motif de plainte, ce qu'on a donné. Qu'on me démontre que nos ancêtres aussi ont parfois révoqué leurs dons, je consens que vous en fassiez autant, encore que la honte reste la même. Mais s'il n'y a aucun précédent dans toute notre histoire, pourquoi notre temps donnerait-il le premier exemple d'une pareille conduite ?

118 Il y a encore un fait, Athéniens, qu'il vous faut avoir présent à l'esprit et aux yeux. Avant de venir au tribunal, vous avez prêté serment de juger selon les lois [1], — et ici il ne s'agit ni des lois de Lacédémone ou de Thèbes, ni de celles qu'ont pu suivre nos plus lointains ancêtres [2], mais des lois aux termes desquelles ont été conférées les immunités dont Leptine propose aujourd'hui l'abolition — et, en l'absence de lois, vous avez juré de juger en tout esprit d'équité. Beau serment ! Cet esprit, appliquez-le donc à la loi de Leptine, dans son ensemble. **119** Est-ce équité, Athéniens, d'honorer ses bienfaiteurs ? Oui. Et les dons qu'on a faits, est-ce équité de les maintenir ? Oui. Eh bien ! telle doit être votre propre conduite, pour rester fidèles à vos serments. Indignez-vous contre qui prétendra que vos ancêtres agissaient autrement. Et si l'on vous apporte des exemples d'importants services que vos ancêtres auraient laissés sans récompense, ne voyez là que vilenie et inconvenance : vilenie, parce que ces gens calomnient vos ancêtres, en les taxant d'ingratitude ; inconvenance, puisqu'ils ne sentent pas que, le fait, par malheur, fût-il vrai, leur devoir serait de le nier, plutôt que de le publier *.

120 Je prévois encore de la part de Leptine un argument. Ma loi, dira-t-il, n'ôte aux bénéficiaires ni les

1. V. la formule initiale du serment des héliastes, inséré dans le c. *Timocr.* 149.

2. L'expression οἱ πρῶτοι τῶν προγόνων, traitée d'hyperbole par Weil (*Plaid. pol.*, t. II, p. 68, n. 7), a été suspectée à tort par Dobrée et Sandys. Par l'emploi du superlatif, Démosthène rejette à dessein l'exemple des ancêtres dans un si lointain passé que Leptine ne saurait s'en prévaloir, alors surtout que, plus récemment, à l'époque d'Alci-

ἃ μὴ ᾽δόκει δεινόν εἰσιν οὐδὲν εἰργασμένοι, ἀλλ᾽ οἱ δόντες μέν, πάλιν δ᾽ ὕστερον μηδὲν ἐγκαλοῦντες ἀφαιρούμενοι. Εἰ μὲν γάρ τις ἔχει δεῖξαι κἀκείνους ὧν ἔδοσάν τῳ τι, τοῦτ᾽ ἀφῃρημένους, συγχωρῶ καὶ ὑμᾶς ταὐτὸ ποιῆσαι, καίτοι τοῦτό γ᾽ αἰσχρὸν ὁμοίως. Εἰ δὲ μηδ᾽ ἂν εἷς ἐν ἅπαντι τῷ χρόνῳ τοῦτ᾽ ἔχοι δεῖξαι γεγονός, τίνος εἵνεκ᾽ ἐφ᾽ ἡμῶν πρῶτον καταδειχθῇ τοιοῦτον ἔργον;

118 Χρὴ τοίνυν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, κἀκεῖν᾽ ἐνθυμεῖσθαι καὶ δρᾶν, ὅτι νῦν ὀμωμοκότες κατὰ τοὺς νόμους δικάσειν ἥκετε, οὐχὶ τοὺς Λακεδαιμονίων οὐδὲ Θηβαίων, οὐδ᾽ οἷς ποτ᾽ ἐχρήσανθ᾽ οἱ πρῶτοι τῶν προγόνων, ἀλλὰ καθ᾽ οὓς ἔλαβον τὰς ἀτελείας οὓς ἀφαιρεῖται νῦν οὗτος τῷ νόμῳ, καὶ περὶ ὧν ἂν νόμοι μὴ ὦσι, γνώμῃ τῇ δικαιοτάτῃ κρινεῖν. Καλῶς. | Τὸ τοίνυν τῆς γνώμης πρὸς ἅπαντ᾽ ἀνενέγκατε τὸν νόμον. 119 Ἆρ᾽ οὖν δίκαιον, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τοὺς εὐεργέτας τιμᾶν; Δίκαιον. Τί δ᾽; Ὅσ᾽ ἂν δῷ τις ἅπαξ, δίκαιον ἔχειν ἐᾶν; Δίκαιον. Ταῦτα τοίνυν αὐτοί τε ποιεῖθ᾽, ἵν᾽ εὐορκῆτε, καὶ τοὺς προγόνους ὀργίζεσθ᾽ ἐὰν μή τις φῇ ποιεῖν, καὶ τοὺς τὰ τοιαῦτα λέγοντας παραδείγματα, ὡς ἄρ᾽ ἐκεῖνοι μεγάλ᾽ εὖ παθόντες οὐδέν᾽ ἐτίμησαν, καὶ πονηροὺς καὶ ἀπαιδεύτους ἡγεῖσθ᾽ εἶναι, πονηροὺς μὲν διότι καταψεύδονται τῶν προγόνων ὑμῶν ὡς ἀχαρίστων, ἀμαθεῖς δὲ διότι ἐκεῖν᾽ ἀγνοοῦσιν, ὅτι εἰ τὰ μάλιστα ταῦθ᾽ οὕτως εἶχεν, ἀρνεῖσθαι μᾶλλον ἢ λέγειν αὐτοῖς προσῆκεν.

120 Οἴομαι τοίνυν καὶ τοῦτον τὸν λόγον Λεπτίνην

117 2 μὴ ᾽δόκει Weil : μὴ δοκεῖ codd. || 5 ὑμᾶς S_2 s. l. LF : ἡμᾶς S_1A || καίτοι τοῦτό γ᾽ αἰσχρὸν ὁμοίως H. Wolf. : καίτοι· οὗτό γ᾽ (sic) αἰσχρὸν ὁμ- S_1 καίτοι τό γ᾽ αἰσχρὸν ὁμ- S_2LAF vulg. καίτοι· τό γ᾽ αἰσχρὸν ⟨αἰσχρὸν⟩ ὁμ- Reiske || 6 μηδ᾽ ἂν εἷς SA : μηδεὶς F vulg. || 8 πρῶτον SA_1F : πρώτων A_2 || καταδειχθῇ S : καταδειχθείη AF vulg. || **118** 3 οὐδὲ S : οὐδὲ τῶν A_1 οὐδὲ τοὺς LA_2F || 7 κρινεῖν vulg. : κρινειν (sic) S κρίνειν LAF || **119** 1 ἆρ᾽ οὖν S_1L_2 s. l. : ἆρ᾽ οὐ S_2 i. m. L_1AF || 4 ὀργίζεσθ᾽ ἐὰν LF vulg. : ὀργίζεσθε ἂν S || **120** 1 οἴομαι SA : οἶμαι F vulg.

statues, ni la nourriture au Prytanée*, pas plus qu'à l'Etat le pouvoir de récompenser le vrai mérite. On pourra toujours élever des statues de bronze, accorder le Prytanée, bref tout ce qu'on voudra, sauf l'immunité. Au sujet de ces droits qu'il prétend laisser à la cité, je réponds d'un mot : toucher aux récompenses déjà accordées, ce sera enlever toute sécurité aux autres pour l'avenir. En quoi statues et Prytanée offriront-ils plus de garantie que l'immunité elle-même, qu'au su de tous vous aurez donnée, puis reprise ? **121** Et en dehors même de cette fâcheuse conséquence, je ne saurais admettre la nécessité où l'on réduit notre ville d'accorder mêmes récompenses à tous les mérites, quelle qu'en soit l'importance, ou, si elle s'y refuse, de ne pouvoir dans certains cas acquitter sa gratitude. Les éclatants services, il n'est pas de notre intérêt que l'occasion s'en offre trop souvent, et à vrai dire n'en rend pas qui veut. **122** Mais les qualités moyennes, celles qui en temps de paix et dans la vie publique sont à la portée de chacun, patriotisme, probité, zèle, celles-là, il est de notre intérêt comme de notre devoir de les récompenser. Il convient donc qu'il y ait plusieurs catégories de récompenses, afin qu'à chaque mérite reconnu le peuple puisse décerner la récompense appropriée. **123** Quant à la part d'honneur que Leptine prétend laisser aux privilégiés, certains d'entre eux pourront lui faire cette réponse, aussi simple que probante : « Tous les dons que nous avons reçus sont le prix des mêmes services ; nous trouvons donc juste de les conserver intégralement ». Et les autres diront que c'est tromperie de soutenir qu'on leur laisse quelque chose. En effet, supposons un homme dont les services ont paru dignes de l'immunité, mais qui n'a pas reçu de vous d'autre distinction — peu importe qu'il soit étranger ou citoyen — : si vous l'en dépouillez, quelle

biade, le peuple a récompensé avec générosité des citoyens bien moins méritants ; v. *supra* 115.

ἐρεῖν, ὡς τὰς εἰκόνας καὶ τὴν σίτησιν οὐκ ἀφαιρεῖται τῶν εἰληφότων ὁ νόμος, οὐδὲ τῆς πόλεως τὸ τιμᾶν τοὺς ὄντας ἀξίους, ἀλλ' ἔξεσται καὶ χαλκοῦς ἱστάναι καὶ σίτησιν διδόναι καὶ ἄλλ' ὅ τι ἂν βούλησθε, πλὴν τούτου. Ἐγὼ δ' ὑπὲρ ὧν μὲν τῇ πόλει καταλείπειν φήσει, τοσοῦτο λέγω· ὅταν ὧν ἐδώκατέ τῳ πρότερόν τι, τοῦτ' ἀφέλησθε, καὶ τὰς ὑπολοίπους ἀπίστους ποιήσετε πάσας δωρειάς. Τί γὰρ ἔσται πιστότερον τὸ τῆς εἰκόνος ἢ τῆς σιτήσεως ἢ τὸ τῆς ἀτελείας, ἣν πρότερόν τισι δόντες ἀφῃρημένοι φανεῖσθε;

121 Ἔτι δ' εἰ μηδὲν ἔμελλε τοῦτ' ἔσεσθαι δυσχερές, οὐδ' ἐκεῖνο καλῶς ἔχειν ἡγοῦμαι, εἰς τοιαύτην ἄγειν ἀνάγκην τὴν πόλιν δι' ἧς ἅπαντας ἐξ ἴσου τῶν αὐτῶν ἀξιώσει τοῖς τὰ μέγιστ' εὐεργετοῦσιν, ἢ μὴ τοῦτο ποιοῦσα χάριν τισὶν οὐκ ἀποδώσει. Μεγάλων μὲν οὖν εὐεργεσιῶν οὔθ' ἡμῖν συμφέρει συμβαίνειν πολλάκις καιρὸν | οὔτ' ἴσως ῥᾴδιον αἰτίῳ γενέσθαι· 122 μετρίων δὲ καὶ ὧν ἐν εἰρήνῃ τις καὶ πολιτείᾳ δύναιτ' ἂν ἐφικέσθαι, εὐνοίας, δικαιοσύνης, ἐπιμελείας, τῶν τοιούτων, καὶ συμφέρειν ἔμοιγε δοκεῖ καὶ χρῆναι διδόναι τὰς τιμάς. Δεῖ τοίνυν μεμερίσθαι καὶ τὰ τῶν δωρειῶν, ἵν' ἧς ἂν ἄξιος ὢν ἕκαστος φαίνηται, ταύτην παρὰ τοῦ δήμου λαμβάνῃ τὴν δωρειάν. 123 Ἀλλὰ μὴν ὑπὲρ ὧν γε τοῖς εὑρημένοις τὰς τιμὰς καταλείπειν φήσει, οἱ μὲν ἁπλᾶ πάνυ καὶ δίκαι' ἂν εἴποιεν, πάνθ', ὅσα τῶν αὐτῶν ἕνεκ' αὐτοῖς ἔδοτ' εὐεργεσιῶν, ἀξιοῦντες ἔχειν, οἱ δὲ φενακίζειν τὸν ὡς καταλείπεται λέγοντά τι αὐτοῖς. Ὁ γὰρ ἄξια τῆς ἀτελείας εὖ πεποιηκέναι δόξας καὶ ταύτην

120 3 τῆς SL_1A : τὸ τῆς L_2 (τὸ s. l.) F || 4 ἔξεσται καὶ S_2LAF vulg. : ἔσται S_1 || 6 καταλείπειν SL_1 : καταλιπεῖν L_2F || φήσει SF vulg. : φησὶ A || 7 ὅταν AF_1 : ὅτ' ἂν S_1 ὅτ' ἂν S_2 i. m. LF_2 vulg. || 9 ἢ τῆς A Dindorf : ἢ τὸ τῆς SF vulg. καὶ τῆς G.-H. Schaefer Madvig || 10 φανεῖσθε S_2LF : φανεῖσθαι S_1 || 121 2 ἄγειν ἀνάγκην SF vulg. : ἀν- ἄγειν A || 5 ἡμῖν SF : ὑμῖν A || 122 1 ὧν SF : ὧν ἂν A || 2 δύναιτ' ἂν S_2LAF : δύναιτο S_1 || 123 2 καταλείπειν SA : καταλιπεῖν F vulg. || φήσει SF vulg. : φησιν A || 5 τὸν SL_1F : αὐτὸν L_2 i. m. A || ὡς καταλείπεται SA : ὡς καταλείπεσθαι LF καταλείπεσθαι dett.

récompense lui reste-t-il, Leptine ? Aucune, évidemment. Tu accuses d'indignité les uns ; ce n'est pas une raison pour dépouiller les autres. Tu laisses, diras-tu, à certains une part de leurs privilèges ; ce n'est pas une raison pour frustrer le reste du seul qu'ils aient reçu. **124** En résumé, que nous fassions plus ou moins de tort à tel individu, la gravité de la chose n'est pas là, mais dans le fait que nous rendrons précaires les honneurs, prix des services reçus. Ce qui est en question, à mon sens, ce n'est pas tant l'immunité quc la fâcheusc pratique qu'introduira la loi de Leptine : le résultat sera qu'on n'aura plus confiance dans les dons faits par le peuple.

125 J'arrive à l'argument le plus retors — c'est du moins leur opinion — que nos adversaircs aient imaginé pour vous amener à l'abolition des immunités. Mieux vaut le prévenir ; vous pourriez en être inconsciemment les dupes. Ils vous diront que toutes ces dépenses, chorégies et gymnasiarchies [1], font partie du culte, et qu'en matière de culte toute exemption serait un scandale. Eh bien ! mon opinion à moi est celle-ci : que certaines personnes, par faveur du peuple, soient dispensées de ces liturgies, ce n'est que justice, et le scandale, c'est que mes adversaires osent formuler de pareilles affirmations. **126** Si en effet, faute d'autres moyens pour justifier l'abolition des immunités, ils usurpent à cette fin le nom de la divinité, pourra-t-il y avoir impiété et scandalc pires ? Toute action qu'on couvre d'un prétexte religieux doit, à mon sentiment, se présenter de telle sorte que, même du point de vue humain, elle ne puisse

1. Westermann suppose que ces deux mots constituent une glose, sous prétexte que les autres liturgics, par ex. l'*hestiasis* (repas public offert aux membres de la tribu ; v. Notice, p. 44, n. 1) et l'*archithéoric* (conduite d'un pélerinage officiel à un grand sanctuaire ; cf. Lysias, *pour un anon. acc. de corrupt.* (XXI) 5) avaient aussi un caractère religieux et auraient pu être ajoutées à la liste. Mais Démosthène ne cite, et cela se comprend, que les deux liturgies régulières les plus usuelles et les plus onéreuses ; v. sur la fréquence et le coût des diverses liturgies à la fin du v° siècle, Lysias, o. c., 1 à 8 ; pour l'époque de Dém., c. *Midias* 154-157 ; cf. Cavaignac, *Econ. grecque*, p. 81 et 83.

παρ' ὑμῶν λαβὼν τὴν τιμὴν μόνην, ἢ ξένος ἢ καί τις πολίτης, ἐπειδὰν ἀφαιρεθῇ ταύτην, τίν' ἔχει λοιπὴν δωρειάν, Λεπτίνη; Οὐδεμίαν δήπου. Μὴ τοίνυν διὰ μὲν τοῦ τῶνδε κατηγορεῖν ὡς φαύλων ἐκείνους ἀφαιροῦ, δι' ἃ δ' αὖ καταλείπειν ἐκείνοις φήσεις, τούσδ' ὃ μόνον λαβόντες ἔχουσι, τοῦτ' ἀφέλῃ. 124 Ὡς δ' ἁπλῶς εἰπεῖν, οὐκ εἰ τῶν πάντων ἀδικήσομέν τιν' ἢ μεῖζον' ἢ ἐλάττονα, δεινόν ἐστιν, ἀλλ' εἰ τὰς τιμάς, αἷς ἂν ἀντευποιήσωμέν τινας, ἀπίστους καταστήσομεν· οὐδ' ὁ πλεῖστος ἔμοιγε λόγος περὶ τῆς ἀτελείας ἐστίν, ἀλλ' ὑπὲρ τοῦ πονηρὸν ἔθος τὸν νόμον εἰσάγειν καὶ τοιοῦτον, δι' οὗ πάντ' ἄπισθ' ὅσ' ὁ δῆμος δίδωσιν ἔσται.

125 Ὃν τοίνυν κακουργότατον οἴονται λόγον εὑρηκέναι πρὸς τὸ τὰς ἀτελείας ὑμᾶς ἀφελέσθαι πεῖσαι, βέλτιόν ἐστι προειπεῖν, ἵνα μὴ λάθητ' ἐξαπατηθέντες. Ἐροῦσι γὰρ ὅτι ταῦθ' ἱερῶν ἐστιν ἅπαντα τἀναλώματα, αἱ χορηγίαι καὶ αἱ γυμνασιαρχίαι· | δεινὸν οὖν, εἰ τῶν ἱερῶν ἀτελής τις ἀφεθήσεται. Ἐγὼ δὲ τὸ μέν τινας, οἷς ὁ δῆμος ἔδωκεν, ἀτελεῖς εἶναι τούτων δίκαιον ἡγοῦμαι, ὃ δὲ νῦν οὗτοι ποιήσουσιν, ἐὰν ἄρα ταῦτα λέγωσι, τοῦτ' εἶναι δεινὸν νομίζω. 126 Εἰ γὰρ ἃ κατὰ μηδέν' ἄλλον ἔχουσι τρόπον δεῖξαι δίκαιον ὑμᾶς ἀφελέσθαι, ταῦτ' ἐπὶ τῷ τῶν θεῶν ὀνόματι ποιεῖν ζητήσουσι, πῶς οὐκ ἀσεβέστατον ἔργον καὶ δεινότατον πράξουσι; Χρὴ γάρ, ὥς γοῦν ἐμοὶ δοκεῖ, ὅσα τις πράττει τοὺς θεοὺς ἐπιφημίζων, τοιαῦτα φαίνεσθαι οἷα μηδ' ἂν ἐπ' ἀνθρώπου πραχθέντα πονηρὰ φανείη. Ὅτι

123 9 οὐδεμίαν δήπου LAF vulg. : οὐδεμ- S_1 (δήπου add. i. m. man. rec.) || τῶνδε SF vulg. : τούτων A || 10 καταλείπειν SL_1A : καταλιπεῖν L_2F vulg. || 124 2 μείζονα SF vulg. : ἢ μείζ- A || 3 ἂν ἀντευποιήσωμεν S : ἀντευποιήσομεν F ἂν ἀντευποιήσομεν A || 5 τοῦ S : τοῦ μὴ LF vulg. || 6-7 πάντ' ἄπισθ' ὅσα ... ἔσται S vulg. : πάνθ' ὅσα ... ἄπιστα ἔσται F || 125 3 ἐροῦσι γὰρ S_2A : ἐροῦσιν S_1LF || 5 γυμνασιαρχίαι S_2 i. m. L_2F : γυμνασίαι S_1L_1 || 126 4 γοῦν ἐμοὶ SA vulg. : ἔμοι γε F || ὅσα SA vulg. : πάνθ' ὅσα F.

être mal jugée. Dispense des charges cultuelles et dispense des liturgies, ce sont là deux choses différentes ; et en substituant le second terme au premier, nos adversaires visent à vous tromper. Sur ce point, je vais produire le témoignage de Leptine lui-même. **127** Sa loi débute ainsi : « Proposition de Leptine : afin que les citoyens les plus riches n'échappent pas aux liturgies, il n'y aura d'immunité pour personne, sauf pour les descendants d'Harmodios et d'Aristogiton ». S'il y a identité entre l'exemption des charges cultuelles et celle des liturgies, pourquoi avoir ajouté les derniers mots ? Car, en ce qui concerne les charges cultuelles, cette famille elle-même n'a jamais obtenu l'immunité. Pour vous convaincre que les choses sont bien ainsi, (*au greffier*) prends-moi d'abord la copie de la stèle*, et ensuite le début de la loi de Leptine. Lis.

Copie de la stèle

128 Vous avez entendu la copie de la stèle, Athéniens. Il y est dit que l'exemption accordée aux descendants d'Harmodios et d'Aristogiton ne s'étend pas aux charges cultuelles. (*Au greffier*) Lis maintenant le début de la loi de Leptine.

Loi

Merci ; remets la pièce dans le dossier. A cet article : « afin que les citoyens les plus riches n'échappent pas aux liturgies, il n'y aura d'immunité pour personne », Leptine a ajouté ces mots : « sauf pour les descendants d'Harmodios et d'Aristogiton ». A quelle fin, si vraiment dépenses cultuelles et liturgies ne font qu'un* ? L'effet d'une telle affirmation, c'est de mettre sa propre loi en contradiction manifeste avec la stèle. **129** Volontiers je poserais à Leptine cette question : l'immunité que tu prétends laisser aujourd'hui aux descendants d'Har-

δ' οὐκ ἔστι ταὐτὸν ἱερῶν ἀτέλειαν ἔχειν καὶ λῃτουργιῶν, ἀλλ' οὗτοι τὸ τῶν λῃτουργιῶν ὄνομ' ἐπὶ τὸ τῶν ἱερῶν μεταφέροντες ἐξαπατᾶν ζητοῦσι. Λεπτίνην ὑμῖν αὐτὸν ἐγὼ παρασχήσομαι μάρτυρα. 127 Γράφων γὰρ ἀρχὴν τοῦ νόμου « Λεπτίνης εἶπε, » φησίν, « ὅπως ἂν οἱ πλουσιώτατοι λῃτουργῶσιν, ἀτελῆ μηδένα εἶναι πλὴν τῶν ἀφ' Ἁρμοδίου καὶ Ἀριστογείτονος ». Καίτοι εἰ ἦν ἱερῶν ἀτέλειαν ἔχειν ταὐτὸ καὶ λῃτουργιῶν, τί τοῦτο μαθὼν προσέγραψεν ; Οὐδὲ γὰρ τούτοις ἀτέλεια τῶν γ' ἱερῶν ἐστι δεδομένη. Ἵνα δ' εἰδῆθ' ὅτι ταῦτα τοῦτον ἔχει τὸν τρόπον, λαβέ μοι πρῶτον μὲν τῆς στήλης τἀντίγραφα, εἶτα τὴν ἀρχὴν τοῦ νόμου τοῦ Λεπτίνου. Λέγε.

Ἀντίγραφα στήλης

128 Ἀκούετε τῶν ἀντιγράφων τῆς στήλης, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ἀτελεῖς αὐτοὺς εἶναι κελευόντων πλὴν ἱερῶν. Λέγε δὴ τὴν ἀρχὴν τοῦ νόμου τοῦ Λεπτίνου. |

Νόμος

Καλῶς. Κατάθες. Γράψας « ὅπως ἂν οἱ πλουσιώτατοι λῃτουργῶσι, » « μηδένα εἶναι » προσέγραψεν « ἀτελῆ πλὴν τῶν ἀφ' Ἁρμοδίου καὶ Ἀριστογείτονος ». Τίνος εἵνεκ', εἴ γε τὸ τῶν ἱερῶν τέλος ἐστὶ λῃτουργεῖν ; Αὐτὸς γὰρ οὑτωσὶ τἀναντία τῇ στήλῃ γεγραφώς, ἂν τοῦτο λέγῃ, φανήσεται. 129 Ἡδέως δ' ἂν ἔγωγ' ἐροίμην Λεπτίνην, τίνος αὐτοῖς

126 7 ταὐτόν S_2L vulg. : εσταυτό (sic) S_1 ταὐτό F post ras. || 8 οὗτοι SA vulg. : οἶ τοι (sic) F || 9 ζητοῦσι SAF vulg. : ζητήσουσι L || 127 3 λειτουργῶσιν SF vulg. : -γήσωσιν A || 5 τοῦτο μαθὼν codd. : τοῦτο παθὼν Lambin παθὼν τοῦτο Cobet || 128 2 ; post ἱερῶν in F || 6 προσέγραψεν ἀτελῆ S : ἀτελῆ προσέγραψε AF || 8 αὐτὸς SAF_2 s. l. : αὐτὰ F_1 || 9 τοῦτο SL_1 vulg. : ταῦτα L_2F.

modios et d'Aristogiton, ou que nos ancêtres leur ont conférée jadis, en quoi consiste-t-elle, puisque, selon toi, les liturgies font partie du culte ? Aux termes des anciennes lois, en effet, ils ne sont dispensés ni des impôts de guerre, ni des triérarchies ; et des liturgies, s'il est vrai qu'elles font partie du culte, ils ne le sont pas davantage. **130** Pourtant, la stèle dit bien qu'il y a exemption pour eux. Exemption de quoi ? Serait-ce de la taxe des métèques ? Car il ne reste que cela. Non évidemment ! Mais des liturgies périodiques, comme le dit la stèle et comme tu l'as toi-même spécifié dans ta loi [1], et comme aussi en témoigne tout le passé, au cours duquel jamais une tribu n'osa désigner un descendant de ces héros comme chorège, jamais un citoyen désigné pour cette charge, leur faire une sommation d'échange. S'il a l'audace de prétendre le contraire, ne l'écoutez pas.

131 Peut-être, pour faire diversion, vous diront-ils encore que des Mégariens, des Messéniens *, à force de se prétendre exemptés, ont fini par l'être, que le nombre de ces individus est considérable, et que, parmi eux, il y a des esclaves, des habitués du fouet. Et ils vous citeront comme exemples les Lykidas, les Dionysios * et leurs pareils. Votre conduite est toute tracée, devant un tel langage. Sommez-les, s'ils disent la vérité, de produire les décrets où figurent ces exemptions. Car il n'existe chez vous aucune exemption qu'une loi ou qu'un décret n'ait conférée. **132** C'est la proxénie *, il est vrai, que des gens de cette sorte, par l'intervention de nos hommes politiques, ont obtenue chez vous. Et Lykidas est du nombre. Mais autre chose est la proxénie, autre chose l'immunité. Ne vous laissez pas donner le change : qu'un esclave, comme Lykidas, Dionysios, et peut-être tel autre encore, grâce aux décrets complaisants présentés par des orateurs à gages, soit devenu

1. Les descendants d'Harmodios et d'Aristogiton ne pouvant, aux termes de la stèle, être dispensés des contributions de caractère religieux, il s'ensuit que leur immunité ne s'applique qu'aux liturgies ordi-

τὴν ἀτέλειαν ἢ σὺ νῦν καταλείπειν φήσεις ἢ ἐκείνους τότε δοῦναι, τὰς λῃτουγίας ὅταν εἶναι φῇς ἱερῶν. Τῶν μὲν γὰρ εἰς τὸν πόλεμον πασῶν εἰσφορῶν καὶ τριηραρχιῶν ἐκ τῶν παλαιῶν νόμων οὐκ εἰσὶν ἀτελεῖς· τῶν δὲ λῃτουργιῶν, εἴπερ εἰσὶν ἱερῶν, οὐδ' ἔχουσιν. 130 Ἀλλὰ μὴν γέγραπταί γ' ἀτελεῖς αὐτοὺς εἶναι. Τίνος; Ἦ τοῦ μετοικίου; Τοῦτο γὰρ λοιπόν. Οὐ δήπου. ἀλλὰ τῶν ἐγκυκλίων λῃτουργιῶν, ὡς ἥ τε στήλη δηλοῖ καὶ σὺ προσδιώρισας ἐν τῷ νόμῳ καὶ μαρτυρεῖ πᾶς ὁ πρὸ τοῦ χρόνος γεγονώς, ἐν ᾧ, τοσούτῳ τὸ πλῆθος ὄντι, οὔτε φυλὴ πώποτ' ἐνεγκεῖν ἐτόλμησεν οὐδεμί' οὐδένα τῶν ἀπ' ἐκείνων χορηγὸν οὔτ' ἐνεχθεὶς αὐτοῖς ἄλλος οὐδεὶς ἀντιδοῦναι. Οἷς οὐκ ἀκουστέον ἂν ἐναντία τολμᾷ λέγειν.

131 Ἔτι τοίνυν ἴσως ἐπισύροντες ἐροῦσιν ὡς Μεγαρεῖς καὶ Μεσσήνιοί τινες, εἶναι φάσκοντες, ἔπειτ' ἀτελεῖς εἰσιν, ἁθρόοι παμπληθεῖς ἄνθρωποι, καί τινες ἄλλοι δοῦλοι καὶ μαστιγίαι, Λυκίδας καὶ Διονυσίους καὶ τοιούτους τινὰς ἐξειλεγμένοι. Ὑπὲρ δὴ τούτων ὡδὶ ποιήσαθ', ὅταν ταῦτα λέγωσι· κελεύετ', εἴπερ ἀληθῆ λέγουσι πρὸς ὑμᾶς, | τὰ ψηφίσματ' ἐν οἷς ἀτελεῖς εἰσιν οὗτοι δεῖξαι. Οὐ γάρ ἐστ' οὐδεὶς ἀτελὴς παρ' ὑμῖν, ὅτῳ μὴ ψήφισμ' ἢ νόμος δέδωκε τὴν ἀτέλειαν. 132 Πρόξενοι μέντοι πολλοὶ διὰ τῶν πολιτευομένων γεγόνασι παρ' ὑμῖν τοιοῦτοι, ὧν εἷς ἐστιν ὁ Λυκίδας. Ἀλλ' ἕτερον πρόξενόν ἐστ' εἶναι καὶ ἀτέλειαν εὑρῆσθαι. Μὴ δὴ παραγόντων ὑμᾶς, μηδ', ὅτι δοῦλος ὢν ὁ Λυκίδας καὶ Διονύσιος καί τις ἴσως ἄλλος διὰ τοὺς μισθοῦ

129 2 καταλείπειν SA : καταλιπεῖν F || 5 τῶν δὲ S vulg. : τῶν δέ γε F || 6 οὐδ' SAF : οὐκ L || 130 2 αὐτοὺς εἶναι SF vulg. : εἶναι αὐτοὺς A || 4 προσδιώρισας SF vulg. : προώρισας A || 7 ἐνεχθεὶς SL_1 vulg. : ἐνεχθεῖσιν L_2F || 131 3 εἰσιν, ἁθρόοι παμπλ- Bekker Dindorf : εἴσιν ἀθρ- παμπλ- codd. εἴσιν ἀθρ-, παμπλ- vulg. || 4 Διονυσίους Reiske : Διονύσιος codd. || 7 δεῖξαι SL_1 vulg. : δεικνύναι L_2 s. l. F || 132 4 παραγόντων SAF_2 s. l. : πραττόντων F_1 ταραττόντων Lambin || 5 καὶ Δ- S vulg. : καὶ ὁ Δ- LF || ἴσως ἄλλος S vulg. : ἄλλος ἴσως F.

proxène, ce n'est pas une raison pour qu'à des hommes honorables, nés libres, et à qui nous devons tant de bienfaits, on cherche à enlever les justes récompenses obtenues de vous. **133** Quel indigne traitement pour Chabrias, si nos politiciens, non contents d'avoir fait de son esclave Lykidas votre proxène, s'autorisaient du cas pour lui retirer à lui-même une partie de ses privilèges, et cela par un raisonnement trompeur ! Car la proxénie n'a jamais conféré, ni à Lykidas, ni à personne, l'immunité. Il faut pour cela un don explicite du peuple. Or, ce don, le peuple ne l'a pas fait à ces individus : impossible à nos adversaires de prouver le contraire. Ils peuvent bien affirmer et payer d'audace ; ils en seront pour leur honte.

134 Le plus grave danger dont il faille à mon avis vous garder, Athéniens, il me reste à vous le dire. Toutes les raisons qu'exposera Leptine en faveur de sa loi, pour vous en démontrer l'excellence, accordons qu'elles soient fondées. Il n'en résultera pas moins, si vous l'adoptez, une honte pour notre cité, que rien au monde ne saurait effacer. Quelle sera-t-elle* ? Nous passerons pour avoir dupé nos bienfaiteurs. **135** Que ce soit là une honte, tout le monde, je pense, en conviendra ; mais combien plus grave pour vous que pour les autres peuples, jugez-en. Parmi vos lois les plus renommées pour leur sagesse, il en est une ancienne qui dit : « Quiconque ayant fait au peuple une promesse ne l'a pas tenue, sera traduit en jugement, et s'il est reconnu coupable, puni de mort* ». Quoi ! Athéniens, un crime que vous avez jugé passible de mort chez autrui, vous ne rougirez pas de le commettre publiquement vous-mêmes ? Certes, tous

naires. Donc, celles-ci ne sauraient constituer des charges cultuelles au sens exact du terme, bien qu'elles aient été instituées pour couvrir les frais de certaines cérémonies en rapport avec le culte des Dieux. Cette ambiguïté risquant de fournir un argument aux défenseurs de la loi de Leptine, Démosthène s'ingénie à la dissiper ; v. R. Cahen, *Revue de Philol.* XLI (1917), p. 242.

τὰ τοιαῦτα γράφοντας ἑτοίμως πρόξενοι γεγόνασιν, διὰ τοῦθ' ἑτέρους ἀξίους καὶ ἐλευθέρους καὶ πολλῶν ἀγαθῶν αἰτίους, ἃς ἔλαβον δικαίως παρ' ὑμῶν δωρειάς, ἀφελέσθαι ζητούντων. **133** Πῶς γὰρ οὐχὶ καὶ κατὰ τοῦτο δεινότατ' ἂν πεπονθὼς ὁ Χαβρίας φανείη, εἰ μὴ μόνον ἐξαρκέσει τοῖς τὰ τοιαῦτα πολιτευομένοις τὸν ἐκείνου δοῦλον Λυκίδαν πρόξενον ὑμέτερον πεποιηκέναι, ἀλλ' εἰ καὶ διὰ τοῦτον πάλιν τῶν ἐκείνῳ τι δοθέντων ἀφέλοιντο, καὶ ταῦτ' αἰτίαν λέγοντες ψευδῆ; Οὐ γάρ ἐστιν οὔθ' οὗτος οὔτ' ἄλλος οὐδεὶς πρόξενος ὢν ἀτελής, ὅτῳ μὴ διαρρήδην ἀτέλειαν ἔδωκεν ὁ δῆμος. Τούτοις δ' οὐκ ἔδωκεν, οὐδ' ἕξουσιν οὗτοι δεικνύναι, λόγῳ δ' ἂν ἀναισχυντῶσιν, οὐχὶ καλῶς ποιήσουσιν.

134 Ὃ τοίνυν μάλιστα πάντων οἶμαι δεῖν ὑμᾶς, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, φυλάξασθαι, τοῦτ' εἰπεῖν ἔτι βούλομαι. Εἰ γάρ τις πάνθ', ὅσα Λεπτίνης ἐρεῖ περὶ τοῦ νόμου διδάσκων ὑμᾶς ὡς καλῶς κεῖται, συγχωρήσειεν ἀληθῆ λέγειν αὐτόν, ἕν γ' αἰσχρὸν οὐδ' ἂν εἴ τι γένοιτ' ἀναιρεθείη, ὃ συμβήσεται διὰ τοῦ νόμου κυρίου γενομένου τῇ πόλει. Τί οὖν τοῦτ' ἔστιν; τὸ δοκεῖν ἐξηπατηκέναι τοὺς ἀγαθόν τι ποιήσαντας. | **135** Ὅτι μὲν τοίνυν τοῦθ' ἕν τι τῶν αἰσχρῶν ἐστιν, πάντας ἂν ἡγοῦμαι φῆσαι, ὅσῳ δ' ὑμῖν αἴσχιον τῶν ἄλλων ἀκούσατέ μου. Ἔστιν ὑμῖν νόμος ἀρχαῖος, τῶν καλῶς δοκούντων ἔχειν, ἄν τις ὑποσχόμενός τι τὸν δῆμον ἐξαπατήσῃ, κρίνειν, κἂν ἁλῷ, θανάτῳ ζημιοῦν. Εἶτ' οὐκ αἰσχύνεσθ', ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, εἰ ἐφ' ᾧ τοῖς

132 8 παρ' ὑμῶν SF vulg. : παρ' ὑμῖν A || **133** 2 ἐξαρκέσει S vulg. : ἐξαρκέσειε F || 8 οὐκ ἔδωκεν οὐδ' ἕξουσιν F vulg. : οὐδέδωκεν· οὐδ' ἕξ- (sic) S οὔτ' ἔδωκεν οὔθ' ἕξ- A || 9 ἂν ἀναισχυντῶσιν S_2 (ἂν add. man. ant.) L_2 (ἂν s. l.) AF_2 (ἂν s. l.) : ἀναισχ- S_1F_1 || **134** 1 οἶμαι SF vulg. : οἴομαι A || **135** 1 τοῦθ' ἕν τι SF vulg. : ἕν τι τοῦτο A || 3 αἴσχιον τῶν ἄλλων SA vulg. : τῶν ἄλλων αἴσχ- F || ὑμῖν νόμος SF vulg. : νόμος ὑμῖν A || 4 τῶν καλῶς δοκούντων ἔχειν S_2 i. m. LAF vulg. : καλῶς τῶν δοκ- S || ἂν S : ἐὰν LAF vulg. || 5 κἂν SF : καὶ ἐὰν A.

les actes réputés immoraux et qui le sont en effet, c'est un devoir de s'en abstenir, mais principalement de ceux pour lesquels on se montre sévère à l'égard du prochain ! Alors, en effet, plus d'hésitation possible : on ne doit pas faire ce qu'on a soi-même préalablement jugé condamnable.

136 Un autre écueil encore à éviter, c'est qu'entre votre conduite privée et votre conduite publique il y ait contradiction flagrante[1]. Aucun de vous ne reprendrait quelque chose des dons qu'il a pu faire en tant que particulier ; l'idée ne lui en viendrait même pas. 137 Eh bien ! ne le faites pas davantage en tant qu'État. Ordonnez aux défenseurs de la loi de Leptine, s'ils prétendent que tel des bénéficiaires est indigne, ou a été récompensé sans titres valables, bref, quelque grief qu'ils aient contre lui, de l'accuser en vertu de notre contre-proposition, qu'elle soit présentée par nous — comme nous prenons l'engagement solennel de le faire — ou présentée par eux, à la prochaine réunion des nomothètes. Chacun des privilégiés a bien, j'imagine, un ennemi ! Pour l'un, c'est Diophantos* ; pour l'autre, Euboulos* ; pour un troisième, tel ou tel. 138 Si ces gens-là se dérobent, s'ils refusent d'agir, réfléchissez, Athéniens ; c'est donc qu'il leur répugne, à tous, qu'on les voie dépouiller un ennemi. Alors, trouvez-vous honorable de dépouiller vous-mêmes, au vu de tous, vos propres bienfaiteurs ? Voilà des hommes qui vous ont bien servis, à qui on n'a rien à reprocher : vous allez faire une loi pour les dépouiller en masse de leurs privilèges, alors qu'il est loisible à nos adversaires, s'il se trouve réellement un indigne, — mettons-en deux, ou même davantage — de recourir à une accusation et, par des jugements individuels, de leur faire subir le même sort. Pour moi,

1. Le parallèle entre la vie privée et la vie publique, entre les actes des particuliers et ceux de l'Etat est un lieu commun que l'orateur utilise en des sens divers, selon les besoins de la cause. Parallèles analogues aux §§ 9 et 57 ; c. *Timocr.* 192-193, 204-205, 213, etc.

ἄλλοις θάνατον ζημίαν ἐτάξατε, τοῦτ᾽ αὐτοὶ ποιοῦντες φανήσεσθε; Καὶ μὴν πάντα μὲν εὐλαβεῖσθαι δεῖ ποιεῖν τὰ δοκοῦντα καὶ ὄντ᾽ αἰσχρά, μάλιστα δὲ ταῦτ᾽ ἐφ᾽ οἷς τοῖς ἄλλοις χαλεπῶς τις ἔχων ὁρᾶται· οὐδὲ γὰρ ἀμφισβήτησις καταλείπεται τὸ μὴ ταῦτα ποιεῖν, ἃ πονήρ᾽ αὐτὸς ἔκρινεν εἶναι πρότερον.

136 Ἔτι τοίνυν ὑμᾶς κἀκεῖν᾽ εὐλαβεῖσθαι δεῖ, ὅπως μηδὲν ὧν ἰδίᾳ φυλάξαισθ᾽ ἄν, τοῦτο δημοσίᾳ ποιοῦντες φανήσεσθε. Ὑμῶν τοίνυν οὐδ᾽ ἂν εἷς οὐδὲν ὧν ἰδίᾳ τινὶ δοίη, τοῦτ᾽ ἀφέλοιτο πάλιν, ἀλλ᾽ οὐδ᾽ ἐπιχειρήσειεν ἄν. 137 Μὴ τοίνυν μηδὲ δημοσίᾳ τοῦτο ποιήσητε, ἀλλὰ κελεύετε τούτους τοὺς ἐροῦντας ὑπὲρ τοῦ νόμου, εἴ τινα τῶν εὑρημένων τὴν δωρειὰν ἀνάξιον εἶναί φασιν ἢ μὴ πεποιηκότ᾽ ἐφ᾽ οἷς εὕρετ᾽ ἔχειν, ἢ ἄλλ᾽ ὁτιοῦν ἐγκαλοῦσίν τινι, γράφεσθαι κατὰ τὸν νόμον ὃν παρεισφέρομεν νῦν ἡμεῖς, ἢ θέντων ἡμῶν, ὥσπερ ἐγγυώμεθα καί φαμεν θήσειν, ἢ θέντας αὐτούς, ὅταν πρῶτον γένωνται νομοθέται. Ἔστι δ᾽ ἑκάστῳ τις αὐτῶν, ὡς ἔοικεν, ἐχθρός, τῷ μὲν Διόφαντος, τῷ δ᾽ Εὔβουλος, τῷ δ᾽ ἴσως ἄλλος τις. 138 Εἰ δὲ τοῦτο φεύξονται καὶ μὴ ᾽θελήσουσι ποιεῖν, σκοπεῖτ᾽, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, | εἰ καλῶς ὑμῖν ἔχει, ἃ τούτων ἕκαστος ὀκνεῖ τοὺς ἐχθροὺς ἀφαιρούμενος ὀφθῆναι, ταῦθ᾽ ὑμᾶς τοὺς εὐεργέτας ἀφῃρημένους φαίνεσθαι, καὶ τοὺς εὖ τι πεποιηκότας ὑμᾶς, οἷς οὐδεὶς ἂν ἐγκαλέσαι, νόμῳ τὰ δοθέντ᾽ ἀπολωλεκέναι δι᾽ ὑμῶν ἀθρόους, παρόν, εἴ τις ἄρ᾽ ἐστὶν ἀνάξιος, εἷς ἢ δύο ἢ πλείους, γραφῇ διὰ τούτων ταὐτὸ τοῦτο παθεῖν κατ᾽

135 7 ζημίαν SL_1 : τὴν ζ- L_2 (τὴν add. i. m.) F || τοῦτ᾽ αὐτοὶ S_2 (ι s. l.) LAF_1 : τοῦτο αὐτό S_1F_2 (ὁ s. l.) || 10 οὐδὲ γὰρ SAF_1 : οὔτε F_2 s. l. dett. || ἀμφισβήτησις SA : ἀμφ- ἔτι F || 11 πονήρ᾽ αὐτός S : πονηρά τις αὐτός AF πονηρὰ αὐτοῖς L || 136 3 οὐδὲν om. F || 137 2 τούτους om. F || 3 φασιν ἢ S_2LAF vulg. : φασιει (sic) S_1 || 5 ὃν παρεισφέρομεν SF vulg. : ὅνπερεισφέρομεν (sic) A || 138 2 μὴ ᾽θελήσουσι ex μὴ θελήσουσι S : μὴ θελήσωσι A μὴ ἐθελήσουσι F || Ἀθηναῖοι SF : δικασταί A || 7 παρόν SF : παρ᾽ ὃν A || 8 γραφῇ ... ταὐτό SF : ταὐτὸ γραφῇ A.

je ne trouve pas une telle conduite honorable, ni en vérité digne de vous !

139* Autre considération qui n'est pas non plus à négliger. Le mérite, c'est au moment même de la récompense que nous avions le devoir de l'examiner : or, à ce moment-là, aucun de nos adversaires n'a fait d'objection. Après quoi, il convenait de laisser les choses en l'état, à moins que par la suite quelque bénéficiaire ne vous donnât sujet de plainte. Ce cas s'est-il produit ? Si on le prétend, — quant à le prouver, on en serait bien empêché — alors, qu'on montre que le châtiment a suivi aussitôt la faute. Mais, si sans pouvoir alléguer aucun cas de ce genre, vous ratifiez la loi, on pensera que vous avez dépouillé ces gens par jalousie, et non après les avoir pris en faute. **140** A vrai dire, tous les vices sont à éviter, mais aucun autant que celui-là, Athéniens. Pourquoi ? C'est que la jalousie est toujours indice d'une nature mauvaise ; aucun prétexte ne saurait valoir l'indulgence à qui en est atteint. En outre, le dernier des reproches qu'on puisse faire à notre cité est celui de jalousie, bien qu'elle ait une aversion générale pour ce qui est mal[1]. **141** De cela, voyez quelles preuves éclatantes elle a données. D'abord, vous êtes le seul peuple au monde qui fasse aux citoyens morts pour la patrie des funérailles publiques accompagnées d'éloges funèbres, où vous célébrez les exploits de ces héros[2]. Or, c'est là le fait d'un peuple qui a le culte de la vertu, bien loin de jalouser les distinctions dont elle est l'objet.

1. L'absence de jalousie est un des traits du caractère athénien selon Périclès ; v. l'oraison funèbre que lui prête Thucydide, II, 37, 40, etc.

2. Sur cet usage, dont les Athéniens étaient justement fiers, v. Thucyd. II, 35 sqq. ; Platon, *Ménex.* 249 *b*. La description détaillée que l'historien fait de la cérémonie prouve qu'on n'avait guère, hors d'Athènes, une idée exacte de la façon dont elle se déroulait. Même si les autres cités honoraient leurs soldats morts au combat, aucune ne célébrait sans doute leur mémoire avec autant d'éclat et de piété. La tradition de l'oraison funèbre passait pour dater de Solon ; en réalité, elle ne semble pas remonter au delà de 475, c'est-à-dire de l'époque des guerres médiques ; v. Hypéride (Belles-Lettres, éd. G. Colin, 1946), *Or. fun.*, Notice, p. 280.

ἄνδρα κριθέντας. Ἐγὼ μὲν οὐχ ὑπολαμβάνω ταῦτα καλῶς ἔχειν οὐδέ γ' ἀξίως ὑμῶν.

139 [Σκοπῶ δὲ καὶ τοῦτο.] Καὶ μὴν οὐδ' ἐκείνου γ' ἀποστατέον τοῦ λόγου, ὅτι τῆς μὲν ἀξίας, ὅτ' ἐδώκαμεν, ἦν δίκαιον τὴν ἐξέτασιν λαμβάνειν, ὅτε τούτων οὐδεὶς ἀντεῖπε, μετὰ ταῦτα δ' ἐᾶν, εἴ τι μὴ πεπόνθαθ' ὑπ' αὐτῶν ὕστερον κακόν. Εἰ δ' οὗτοι τοῦτο φήσουσι (δεῖξαι μὲν γὰρ οὐκ ἔχουσιν), δεῖ κεκολασμένους αὐτοὺς παρ' αὐτὰ τἀδικήματα φαίνεσθαι. Εἰ δὲ μηδενὸς ὄντος τοιούτου τὸν νόμον ποιήσετε κύριον, δόξετε φθονήσαντες, οὐχὶ πονηροὺς λαβόντες ἀφῃρῆσθαι. 140 Ἔστι δὲ πάντα μὲν ὡς ἔπος εἰπεῖν ὀνείδη φευκτέον, τοῦτο δὲ πάντων μάλιστ', ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι. Διὰ τί; Ὅτι παντάπασι φύσεως κακίας σημεῖόν ἐστιν ὁ φθόνος, καὶ οὐκ ἔχει πρόφασιν δι' ἣν ἂν τύχοι συγγνώμης ὁ τοῦτο πεπονθώς. Εἶτα καὶ οὐδ' ἔστιν ὄνειδος, ὅτου πορρώτερόν ἐστιν ἡ πόλις ἡμῶν ἢ τοῦ φθονερὰ δοκεῖν εἶναι, ἁπάντων ἀπέχουσα τῶν αἰσχρῶν. 141 Τεκμήρια δ' ἡλίκα τούτου θεωρήσατε. Πρῶτον μὲν μόνοι τῶν πάντων ἀνθρώπων ἐπὶ τοῖς τελευτήσασι δημοσίᾳ τὰς ταφὰς ποιεῖσθε καὶ λόγους ἐπιταφίους, ἐν οἷς κοσμεῖτε τὰ τῶν ἀγαθῶν ἀνδρῶν ἔργα. | Καίτοι τοῦτ' ἔστι τὸ ἐπιτήδευμα

138 9 κριθέντας F : -τα SA || 139 1 [Σκοπῶ δὲ καὶ τοῦτο] Reiske || 2 ἦν δίκαιον τὴν ἐξέτασιν SA vulg. : τὴν ἐξέτ- ἣν (sic) δίκ- F || 4 μὴ πεπόνθατε S_2 i. m. man. rec. L_2 (μὴ s. l. man. rec.) AF : πηι πεπ- S_1 πῆ πεπ- L_1 || 5-6 οὐκ ἔχουσιν S : οὐχ ἕξουσι AF || 6 παρ' αὐτὰ τἀδικήματα LF vulg. : παρὰ τὰ ἀδ- S || 140 2 ὀνείδη SL_1 : τὰ ὀν- A ὅσα ἐστὶν ὀν- L_2 i. m. man. rec. F vulg. || 5 οὐδ' ἔστιν S : οὐκ ἔστιν A οὐδέν ἐστιν F vulg. || 6 πορρώτερον SL : πορρωτέρω AF vulg. || ἡ πόλις ἡμῶν F vulg. : ἡ π- ὑμῶν A 'ἡμῶν' ἡ π- S ἡμῶν ἡ π- L || 7 ἁπάντων S : πάντων F vulg. || 141 2 μὲν SL_1 vulg. : μὲν γὰρ L_2 (γὰρ i. m. man. rec.) F || τῶν om. F || 3 ἐπὶ τοῖς τελευτήσασι codd. : ἐπὶ τοῖς τελ- ⟨ἐν πολέμῳ⟩ Lambin τοῖς τελ- δημοσίᾳ καὶ secl. Sykutris ἐπὶ τοῖς ⟨ὑπὲρ αὐτῆς⟩ τελ- Weil || 3 τὰς ταφὰς ποιεῖσθε καὶ λόγους S_2 i. m. man. ant. : ταφὰς ποιεῖτε καὶ λόγους A καὶ ταῖς ταφαῖς ταῖς δημοσίαις ποιεῖτε λόγους S [καὶ ... δημοσίαις] ποιεῖτε λόγ- Dindorf Westermann G.-H. Schaefer || 4 κοσμεῖτε LF vulg. : κοσμεῖται (sic) S.

Ensuite, vous avez de tout temps comblé de libéralités les vainqueurs couronnés dans les concours gymniques[1]. Forcément, ces couronnes sont le lot d'un petit nombre, mais vous n'avez pas vu là un motif de les jalouser, ni de réduire leurs honneurs. Voilà des faits significatifs. Ajoutons encore que jamais notre pays ne s'est laissé vaincre, peut-on dire, en générosité ; tant dépassent l'ordinaire mesure les récompenses par où elle reconnaît les services rendus ! **142** Ce sont là, Athéniens, autant de preuves de justice, d'honneur, de grandeur d'âme. Ces antiques vertus, qui de tout temps ont fait la gloire de notre cité, ne les reniez pas aujourd'hui ! Pour permettre à Leptine de satisfaire certaines inimitiés personnelles*, n'enlevez pas à votre pays, à vous-mêmes, le glorieux renom qui fut toujours le vôtre au cours des siècles ! Ne vous y trompez pas : dans ce procès, il ne s'agit de rien de moins que de la réputation d'Athènes. Restera-t-elle sauve, telle que dans le passé, ou la verrons-nous altérée, ruinée ?

143 Entre tant d'étonnements que me cause la loi de Leptine, il en est un qui les surpasse tous. Ignore-t-il donc ce fait, qu'établir contre les crimes des peines sévères, c'est témoigner qu'on n'est pas disposé personnellement à en commettre ; qu'en revanche, supprimer les récompenses des services reçus, c'est témoigner qu'on n'est pas disposé soi-même à en rendre ? Si le fait lui a échappé, — chose possible, après tout —, il va le montrer à l'instant : il ne vous refusera pas de réparer son erreur. Mais si vous le voyez travailler, s'évertuer à faire ratifier sa loi, alors je me garde de tout blâme, mais je ne saurais

1. Il s'agit des concours gymniques des grands jeux, appelés ἀγῶνες στεφανῖται, parce que les prix y consistaient exclusivement en couronnes de feuillage (olivier, laurier, ache fraîche ou pin). Les récompenses auxquelles Démosthène fait allusion sont celles qui étaient décernées aux vainqueurs à leur retour dans leur patrie : exemptions d'impôts, places d'honneur au théâtre et parfois même sommes d'argent ; v. à ce sujet Pindare (Belles-Lettres, éd. Puech, 1923) I, Not. génér., p. 7 (*Olympiques*) ; II, Not. génér., p. 9 (*Pythiques*) ; III, Not. génér., p. 9

ζηλούντων ἀρετήν, οὐ τοῖς ἐπὶ ταύτῃ τιμωμένοις φθονούντων. Εἶτα μεγίστας δίδοτ' ἐκ παντὸς τοῦ χρόνου δωρειὰς τοῖς τοὺς γυμνικοὺς νικῶσιν ἀγῶνας τοὺς στεφανίτας, καὶ οὐχ, ὅτι τῇ φύσει τούτων ὀλίγοις μέτεστιν, ἐφθονήσατε τοῖς ἔχουσιν, οὐδ' ἐλάττους ἐνείματε τὰς τιμὰς διὰ ταῦτα. Πρὸς δὲ τούτοις τοιούτοις οὖσιν οὐδεὶς πώποτε τὴν πόλιν ἡμῶν εὖ ποιῶν δοκεῖ νικῆσαι· τοσαύτας ὑπερβολὰς τῶν δωρειῶν, αἷς ἀντευποιεῖ, παρέσχηται. 142 Ἔστι τοίνυν πάντα ταῦτ', ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, δικαιοσύνης, ἀρετῆς, μεγαλοψυχίας ἐπιδείγματα. Μὴ τοίνυν δι' ἃ πάλαι παρὰ πάντα τὸν χρόνον ἡ πόλις εὐδοξεῖ, ταῦτ' ἀνέλητε νῦν· μηδ' ἵνα Λεπτίνης ἰδίᾳ τισίν, οἷς ἀηδῶς ἔχει, ἐπηρεάσῃ, τῆς πόλεως ἀφέλησθε καὶ ὑμῶν αὐτῶν ἣν διὰ παντὸς ἀεὶ τοῦ χρόνου δόξαν κέκτησθε καλήν· μηδ' ὑπολαμβάνετ' εἶναι τὸν ἀγῶνα τόνδ' ὑπὲρ ἄλλου τινὸς ἢ τοῦ τῆς πόλεως ἀξιώματος, πότερον αὐτὸ δεῖ σῶν εἶναι καὶ ὅμοιον τῷ προτέρῳ, ἢ μεθεστάναι καὶ λελυμάνθαι.

143 Πολλὰ δὲ θαυμάζων Λεπτίνου κατὰ τὸν νόμον ἓν μάλιστα τεθαύμακα πάντων, εἰ ἐκεῖν' ἠγνόηκεν, ὅτι ὥσπερ ἂν εἴ τις μεγάλας τὰς τιμωρίας τῶν ἀδικημάτων τάττοι, οὐκ ἂν αὐτός γ' ἀδικεῖν παρεσκευάσθαι δόξαι, οὕτως, ἄν τις ἀναιρῇ τὰς τιμὰς τῶν εὐεργεσιῶν, οὐδὲν αὐτὸς ποιεῖν ἀγαθὸν παρεσκευάσθαι δόξει. Εἰ μὲν τοίνυν ἠγνόησε ταῦτα (γένοιτο γὰρ ἂν καὶ τοῦτο), αὐτίκα δηλώσει· | συγχωρήσεται γὰρ ὑμῖν λῦσαι περὶ ὧν αὐτὸς ἥμαρτεν. Εἰ δὲ φανήσεται σπουδάζων καὶ διατεινόμενος κύριον ποιεῖν τὸν νόμον, ἐγὼ μὲν οὐκ ἔχω πῶς ἐπαινέσω, ψέγειν δ' οὐ βού-

141 8 νικῶσιν ἀγῶνας S vulg. : ἀγ- νικῶσι F || **142** 1 πάντα ταῦτα S : ἅπαντα ταῦτα F vulg. ταῦτα πάντα A || **143** 2 εἰ SAF : εἴπερ L || 3 τὰς om. A, del. Blass || 4 παρεσκευάσθαι S_2LAF : παρασκ- S_1 || 5 ἀναιρῇ S_2LAF : ἀναιρεῖ S_1 || εὐεργεσιῶν SL_1 : εὐεργετῶν L_2 s. l. man. rec. F (cf. 155) || 7 συγχωρήσεται SAF : ἐγχ- L || 9 διατεινόμενος S vulg. : ὑπερδιατ- LF || ποιεῖν S : ποιῇ (sic) L_1 -σαι L_2 s. l. man. rec. ποιῆσαι AF vulg.

le féliciter[1] ! **144** Ainsi donc, Leptine, laisse là cet amour-propre, laisse ces violences, dont le résultat ne te fera pas honneur, pas plus qu'à ceux que tu auras persuadés ; tu le peux d'autant mieux que ce procès ne comporte pas de risque pour toi. En effet, ⟨*juges*,⟩ Bathippos, père d'Apséphion ici présent, étant aujourd'hui décédé, l'accusation par lui intentée contre Leptine, au temps où celui-ci était encore responsable, se trouve frappée de prescription ; et ainsi, à l'heure actuelle, la loi seule est en cause, sans que mon adversaire coure le moindre danger[2].

145 Tu allègues aussi, me dit-on, que trois accusateurs, qui avaient précédé Apséphion, se seraient désistés. Leur reproches-tu de ne pas t'avoir mis en danger? Alors, il faut que tu aies le goût du danger comme personne au monde ne l'eut jamais ! Ou bien vois-tu là une preuve que ta proposition est juste ? Ce serait trop de naïveté ! En quoi cela améliore-t-il ta loi, que tel des accusateurs soit mort avant le procès, ou que tu l'aies persuadé de retirer sa plainte, ou enfin que tu l'aies suborné ? Mais ces excuses ne seraient pas belles à invoquer !

146 Comme défenseurs de la loi * ont été désignés les plus habiles de nos orateurs : Léodamas d'Acharnes, Aristophon d'Azènia, Kèphisodotos de Kérameis et Deinias d'Erchia *. Contre chacun, vous seriez en droit de faire des réserves. Ecoutez, et jugez si elles vous paraissent fondées. Voici d'abord Léodamas. Il a attaqué en justice la dotation de Chabrias, qui comporte entre autres privilèges l'immunité ; et votre tribunal l'a débouté *. **147** Or, les lois défendent de poursuivre deux fois la même personne pour les mêmes faits *, qu'il s'agisse d'action civile, de reddition de comptes, de compétition, ou de toute autre affaire de ce genre. En

(*Néméennes*) ; IV, Not. génér., p. 10 (*Isthmiques*). Westermann considère τοὺς στεφανίτας comme une glose.

1. Sur les ménagements dont use Démosthène à l'égard de Leptine, v. la Notice, p. 54.

2. V. là-dessus la Notice, pp. 44-45.

λομαι. 144 Μηδὲν οὖν φιλονίκει, Λεπτίνη, μηδὲ βιάζου τοιοῦτον, δι' οὗ μήτ' αὐτὸς δόξεις βελτίων εἶναι μήθ' οἱ πεισθέντες σοι, ἄλλως τε καὶ γεγενημένου σοι τοῦ ἀγῶνος ἀκινδύνου. Διὰ γὰρ τὸ τελευτῆσαι Βάθιππον τὸν τουτουὶ πατέρ' Ἀψεφίωνος, ὃς αὐτὸν ἔτ' ὄνθ' ὑπεύθυνον ἐγράψατ', ἐξῆλθον οἱ χρόνοι, καὶ νυνὶ περὶ αὐτοῦ τοῦ νόμου πᾶς ἐστιν ὁ λόγος, τούτῳ δ' οὐδεὶς ἐστι κίνδυνος.

145 Καίτοι καὶ τοῦτ' ἀκούω σε λέγειν, ὡς ἄρα τρεῖς σέ τινες γραψάμενοι πρότεροι τοῦδ' οὐκ ἐπεξῆλθον. Εἰ μὲν τοίνυν ἐγκαλῶν αὐτοῖς λέγεις ὅτι σ' οὐ κατέστησαν εἰς κίνδυνον, φιλοκινδυνότατος πάντων ἀνθρώπων εἶ· εἰ δὲ τεκμήριον ποιεῖ τοῦ τὰ δίκαι' εἰρηκέναι, λίαν εὔηθες ποιεῖς. Τί γὰρ εἵνεκα τούτου βελτίων ἔσθ' ὁ νόμος, εἴ τις ἢ τετελεύτηκε τῶν γραψαμένων πρὶν εἰσελθεῖν, ἢ πεισθεὶς ὑπὸ σοῦ διεγράψατο, ἢ καὶ ὅλως ὑπὸ σοῦ παρεσκευάσθη; Ἀλλὰ ταῦτα μὲν οὐδὲ λέγειν καλόν.

146 Ἥιρηνται δὲ τῷ νόμῳ σύνδικοι καὶ μάλισθ' οἱ δεινοὶ λέγειν ἄνδρες, Λεωδάμας Ἀχαρνεὺς καὶ Ἀριστοφῶν Ἀζηνιεὺς καὶ Κηφισόδοτος ἐκ Κεραμέων καὶ Δεινίας Ἐρχιεύς. Ἃ δὴ πρὸς τούτους ὑπολαμβάνοιτ' ἂν εἰκότως, ἀκούσατε, καὶ σκοπεῖτ' ἂν ὑμῖν δίκαια φαίνηται. Πρῶτον μὲν πρὸς Λεωδάμαντα. Οὗτος ἐγράψατο τὴν Χαβρίου δωρειάν, ἐν ᾗ τοῦτ' ἔνεστιν τὸ τῆς ἀτελείας τῶν ἐκείνῳ τι δοθέντων, καὶ πρὸς ὑμᾶς εἰσελθὼν ἡττήθη· | 147 οἱ νόμοι δ' οὐκ ἐῶσι δὶς πρὸς τὸν αὐτὸν περὶ τῶν αὐτῶν οὔτε

144 1 φιλονίκει edd. : -νείκει codd. || 2 τοιοῦτον SL_1 : τοιοῦτον μηδὲν L_2AF || δόξεις SF : δόξῃς A || βελτίων εἶναι S vulg. : εἶναι βελτίων F || 4 τελευτῆσαι SF : τετελευτηκέναι A || 5 τουτουὶ LF vulg. : τούτου S_1 || Ἀψεφίωνος codd. : Ἀψηφίωνος Dindorf, cf. Boeckh *CIG* II, p 340 || 6 οἱ χρόνοι SA : οἱ τῆς κρίσεως χρ- F || νυνὶ S vulg. : νῦν F || 7 τούτῳ S_1LAF_1 : τούτου S_2 i. man. ant. F_2 s. l. || δ' om. F || 145 1 τρεῖς SF vulg. : τρίς A || 3 τοίνυν S vulg. : οὖν F || 4 πάντων ἀνθρώπων εἶ S : εἶ πάντων ἀνθρ. F vulg. || 5 ποιεῖ Dindorf : ποιῇ codd. || 146 3 Ἀζηνιεὺς A : Ἀξηνιεὺς SF vulg. || 4 τούτους AF : τούτοις S.

outre, voici qui serait la plus grave des inconséquences : à ce moment-là, les exploits de Chabrias ont prévalu auprès de vous sur l'éloquence de Léodamas ; et aujourd'hui qu'à ces services s'ajoutent ceux de vos autres bienfaiteurs, le tout ensemble aurait moins de force que son éloquence ! **148** Contre Aristophon non plus, il ne manque pas, ce me semble, de griefs valables. Lui aussi a reçu de vous une récompense où figurait l'immunité. Ce n'est pas cela que je blâme ; car il convient que vous ayez le droit de donner ce qui vous appartient à qui bon vous semble. Mais voici, je le dis hautement, qui n'est pas juste : tant qu'il s'agissait pour lui de jouir de la faveur reçue, il ne voyait à cela aucun mal ; mais du jour où elle a été accordée à d'autres, il s'indigne et vous presse de l'abroger. **149** Autre chose : c'est lui encore qui, par décret, a proposé de restituer à Gélarchos[1] cinq talents, avancés, disait-il, par celui-ci aux démocrates du Pirée ; en quoi, d'ailleurs, il a bien fait. Ainsi, un prêt qui n'avait pas de témoins, tu as mis en avant, pour le rembourser, le nom du peuple ; et des dettes, dont les témoignages, gravés par ordre du peuple lui-même, se dressent dans les lieux sacrés, — en sorte qu'elles sont connues de tous — tu conseilles de les abolir ? Tu ne peux pourtant pas à la fois affirmer par décret que toute dette a droit à remboursement, et, quand il s'agit de récompenses obtenues du peuple, conseiller de les abolir ! **150** J'arrive à Kèphisodotos, dont je ne dirai qu'un mot. Il ne le cède, Athéniens, pour le talent, à aucun de nos orateurs. Mais ce talent, il l'emploierait beaucoup mieux au châtiment de ceux qui vous portent préjudice qu'au préjudice de ceux qui vous servent bien. Si l'on doit se faire des ennemis, que ce soit du moins parmi les adversaires du peuple, et non parmi ses bons

1. Sans doute un étranger domicilié ; la graphie même de son nom n'est pas sûre. Reiske, choqué par l'étrangeté de la forme, proposait d'écrire 'Αγελάρχῳ ou Τελάρχῳ, ce qui ne dissipe guère l'incertitude. Sur des prêts analogues, v. [Plut.], X *orat.*, *Lysias* 7 : Lysias remet aux

δίκας οὔτ' εὐθύνας οὔτε διαδικασίαν οὔτ' ἄλλο τοιοῦτ' οὐδὲν εἶναι. Χωρὶς δὲ τούτων ἀτοπώτατον ἂν πάντων συμβαίη, εἰ τότε μὲν τὰ Χαβρίου παρ' ὑμῖν ἔργα μεῖζον ἴσχυε τῶν Λεωδάμαντος λόγων, ἐπειδὴ δὲ ταῦτά θ' ὑπάρχει καὶ τὰ τῶν ἄλλων εὐεργετῶν προσγέγονεν, τηνικαῦτα σύμπαντα ταῦτ' ἀσθενέστερα τῶν τούτου λόγων γένοιτο. 148 Καὶ μὴν πρός γ' Ἀριστοφῶντα πολλὰ καὶ δίκαι' ἂν ἔχειν εἰπεῖν οἶμαι. Οὗτος εὕρετο τὴν δωρειὰν παρ' ὑμῖν, ἐν ᾗ τοῦτ' ἐνῆν. Καὶ οὐ τοῦτ' ἐπιτιμῶ· δεῖ γὰρ ἐφ' ὑμῖν εἶναι διδόναι τὰ ὑμέτερ' αὐτῶν οἷς ἂν βούλησθε. Ἀλλ' ἐκεῖνό γ' οὐχὶ δίκαιον εἶναί φημι, τό, ὅτε μὲν τούτῳ ταῦτ' ἔμελλεν ὑπάρχειν λαβόντι, μηδὲν ἡγεῖσθαι δεινόν, ἐπειδὴ δ' ἑτέροις δέδοται, τηνικαῦτ' ἀγανακτεῖν καὶ πείθειν ὑμᾶς ἀφελέσθαι. 149 Καὶ μὴν καὶ Γελάρχῳ πέντε τάλαντ' ἀποδοῦναι γέγραφεν οὗτος ὡς παρασχόντι τοῖς ἐν Πειραιεῖ τοῦ δήμου, καὶ καλῶς ἐποίει. Μὴ τοίνυν ἃ ἦν ἀμάρτυρα, ταῦτ' ἐπὶ τῇ τοῦ δήμου προφάσει διὰ σοῦ δεδόσθω. ὧν δ' αὐτὸς ὁ δῆμος μαρτυρίας ἔστησεν ἐν τοῖς ἱεροῖς ἀναγράψας καὶ πάντες συνίσασιν, ταῦτ' ἀφελέσθαι παραίνει· μηδ' αὐτὸς φαίνου τά τ' ὀφειλόμεν' ὡς ἀποδοῦναι δεῖ γράφων, καὶ ἅ τις παρὰ τοῦ δήμου κεκόμισται, ταῦτ' ἀφελέσθαι παραινῶν. 150 Καὶ μὴν πρός γε Κηφισόδοτον τοσοῦτ' ἂν εἴποιμι. Οὗτός ἐστιν οὐδενὸς ἧττον, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τῶν λεγόντων δεινὸς εἰπεῖν. Πολὺ τοίνυν κάλλιον τῇ δεινότητι ταύτῃ χρῆσθαι | ἐπὶ τὸ τοὺς ἀδικοῦντας ὑμᾶς κολάζειν ἢ τοὺς ἀγαθοῦ τινὸς αἰτίους ἀδικεῖν. Εἰ γὰρ ἀπεχθάνεσθαί τισι δεῖ, τοῖς ἀδικοῦσι τὸν δῆμον, οὐ τοῖς ἀγαθόν τι ποιοῦσιν ἔγωγε

147 3 τοιοῦτ' οὐδὲν S : τοιοῦτον οὐδὲν AF || 5 μεῖζον LAF : μειζων (sic) S || **148** 6 ὑπάρχειν SL_1F_2 (χ s. l.) : ὑπάρξειν L_2 (ξ s. l.) F_1 || 7 δέδοται SF vulg. : δίδοται A || **149** 2 Γελάρχῳ codd. : Τελάρχῳ vel Ἀγελάρχῳ Reiske || 3 τοῦ δήμου susp. Taylor; glossema, ut videtur || 7 αὐτὸς Bekker : αὐτός S_1 dett. ὁ αὐτὸς S_2LF vulg. || 9 κεκόμισται SAF_2 : κεκόσμηται? F_1 || **150** 3 ἧττον SF : ἥττων A || 4 χρῆσθαι SF : χρήσασθαι A || 7 οὐ SF : οὐχὶ A.

serviteurs ; tel est mon sentiment. **151** Reste Deinias. Il allèguera sans doute ses triérarchies et ses liturgies *. Si Deinias a bien mérité de la cité, — et, par les dieux, je n'en doute pas — je lui conseillerai de demander quelque distinction personnelle, plutôt que de vous engager à reprendre aux autres celles qu'ils ont obtenues avant lui. Car il est d'une âme plus haute de réclamer une récompense pour ses propres services que de jalouser les récompenses accordées aux services d'autrui. **152** Mais voici le reproche capital, et qui atteint d'une façon générale tous les défenseurs de la loi. Chacun d'eux a déjà, à plusieurs reprises, exercé cette fonction. Or, il y a chez vous une loi, en tous points excellente, — elle n'a pas été faite à leur intention, mais pour empêcher que la chose ne dégénérât dans certaines mains en métier et moyen de chantage — qui interdit qu'un même défenseur soit désigné plus d'une fois par le peuple. **153** Eh bien ! quand on a charge de défendre une loi et de vous en prouver l'opportunité, c'est bien le moins que de donner d'abord personnellement l'exemple de l'obéissance à la législation établie. Sinon, quelle dérision que de plaider pour une loi, en même temps qu'on en viole une autre ! (*Au greffier*) Prends la loi en question et donnes-en lecture au tribunal.

Loi

Voilà, Athéniens, une loi aussi excellente qu'ancienne *. Nos adversaires feront acte de sagesse en se gardant d'y contrevenir.

154 Encore quelques mots, et je descends de la tribune. Certes, vous devez avoir à cœur, Athéniens, de

démocrates du Pirée 2.000 drachmes, 200 boucliers et 300 mercenaires ; Thrasydaios d'Elis, hôte de Lysias, leur donne deux talents. Le prêt de Gélarchos n'ayant pas eu de témoins, la restitution était d'autant plus méritoire.

νομίζω δεῖν. 151 Πρὸς τοίνυν Δεινίαν. Οὗτος ἴσως ἐρεῖ τριηραρχίας αὑτοῦ καὶ λῃτουργίας· ἐγὼ δ', εἰ πολλοῦ τῇ πόλει Δεινίας ἄξιον αὑτὸν παρέσχηκεν, ὥς ἔμοιγε δοκεῖ νὴ τοὺς θεούς, μᾶλλον ἂν παραινέσαιμ' αὐτῷ τινὰ τιμὴν ὑμᾶς ἀξιοῦν δοῦναι ἢ τὰς ἑτέροις πρότερον δοθείσας ἀφελέσθαι κελεύειν· πολὺ γὰρ βελτίονος ἀνδρός ἐστιν ἐφ' οἷς αὐτὸς εὖ πεποίηκεν ἀξιοῦν τιμᾶσθαι ἢ ἐφ' οἷς ἕτεροι ποιήσαντες ἐτιμήθησαν φθονεῖν. 152 Ὃ δὲ δὴ μέγιστον ἁπάντων καὶ κοινὸν ὑπάρχει κατὰ πάντων τῶν συνδίκων· τούτων πολλάκις εἷς ἕκαστος πρότερόν τισι πράγμασι σύνδικος γέγονεν. Ἔστι δὲ καὶ μάλ' ἔχων νόμος ὑμῖν καλῶς, οὐκ ἐπὶ τούτοις τεθείς, ἀλλ' ἵνα μὴ τὸ πρᾶγμ' ὥσπερ ἐργασία τισὶν ᾖ καὶ συκοφαντία, μὴ ἐξεῖναι ὑπὸ τοῦ δήμου χειροτονηθέντα πλεῖν ἢ ἅπαξ συνδικῆσαι. 153 Τοὺς δὴ συνεροῦντας νόμῳ, καὶ διδάξοντας ὑμᾶς ὡς ἐπιτήδειός ἐστιν, αὐτοὺς τοῖς ὑπάρχουσι νόμοις δεῖ πειθομένους φαίνεσθαι· εἰ δὲ μή, γελοῖον νόμῳ μὲν συνδικεῖν, νόμον δ' αὐτοὺς παραβαίνειν ἕτερον. Ἀνάγνωθι λαβὼν τὸν νόμον αὐτοῖς, ὃν λέγω.

Νόμος

Οὗτος, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, καὶ παλαιός ἐσθ' ὁ νόμος καὶ καλῶς ἔχων, ὅν, ἐὰν σωφρονῶσι, φυλάξονται παραβαίνειν οὗτοι.

154 Ἐγὼ δ' ἔτι μικρὰ πρὸς ὑμᾶς εἰπὼν καταβήσομαι.

151 2 αὑτοῦ dett. : αυτοῦ (sic) S αὐτοῦ LF vulg. || 3 αὑτὸν S vulg. : αὐτὸν LF || 4 αὐτῷ dett. Markland Bekker: αυτῷ (sic) S αὑτῷ LF || 8 ποιήσαντες ἐτιμήθησαν SF vulg. : "ἐτιμ-" ποιήσ- A || 152 3 πράγμασι SA : παραδείγμασι F || 6-7 ὑπὸ τοῦ δήμου χειροτονηθέντα S : χειρ- ὑπὸ τοῦ δ- AF || 7 πλεῖν Dindorf : πλεῖον S πλέον F vulg. || 153 1 δὴ S : δὲ LAF vulg. || συνεροῦντας S_2 man. rec. LAF_2 post. ras. : συναιροῦντας S_1F_1 ? || 3 μὲν om. S_1 || 5 τὸν νόμον αὐτοῖς SF vulg. : αὐτοῖς τὸν ν- A.

porter à leur perfection, comme je le pense, toutes vos lois. Mais cela est vrai surtout de celles d'où dépend la force ou la faiblesse de la cité*. Quelles sont ces lois? Celles qui, au bien qu'on vous fait, assignent sa récompense, et au mal, son châtiment*. Imaginez en effet que la crainte des sanctions édictées par les lois détournât effectivement du mal tous les citoyens, et que l'ambition des récompenses promises aux services rendus les portât tous à bien faire, quel obstacle, dès lors, s'oppose à la grandeur de notre cité ? Elle ne compterait que des honnêtes gens et pas un scélérat.

155 Cette loi de Leptine, Athéniens, n'a pas seulement le tort, en supprimant les récompenses du mérite, de frustrer par avance du prix de leur vertu les citoyens ambitieux de vous bien servir ; elle inflige en outre à notre cité le plus honteux renom, celui qui s'attache au mépris de la légalité. Vous savez sans doute que pour tout crime public, si grave soit-il, la loi n'établit qu'une peine. Elle dit expressément : « Dans tout jugement, il ne sera prononcé qu'une peine, corporelle ou pécuniaire, au choix du tribunal ; le cumul est interdit[1] ». **156** Notre adversaire, lui, n'a pas gardé tant de mesure. Quelqu'un sollicite-t-il de vous une récompense ? « Qu'il soit frappé de dégradation civique, dit Leptine, et que ses biens soient confisqués. » Cela fait deux peines. « En outre, il y aura lieu contre lui à dénonciation et à prise de corps* ; et s'il est reconnu coupable, il lui sera fait application de la loi qui défend aux débiteurs du fisc d'exercer une magistrature. » C'est la peine de mort qu'il veut dire ; car tel est, dans ce cas, le châtiment prévu.

1. « Toute l'argumentation de Démosthène repose sur un sophisme » (Dareste, *Plaid. pol.*, t. I, p. 100). On peut même dire sur un double sophisme: 1° la loi ne concerne que la peine *sujette à estimation* (τίμημα), laissée à l'appréciation discrétionnaire des juges. Un même délit peut, en effet, être puni de deux peines : par ex., en cas de vol, *amende fixée au double de la valeur de l'objet volé* (peine non soumise à évaluation) et *prison* (peine laissée à l'appréciation du tribunal) ; cf. c. *Timocr.* 114 ; 2° solliciter une récompense quand on a été, auparavant, frappé de

Ἔστι γάρ, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, πάντας μὲν τοὺς νόμους ὑμῖν, | ὡς ἐγὼ νομίζω, σπουδαστέον ὡς κάλλιστ' ἔχειν, μάλιστα δὲ τούτους δι' ὧν ἢ μικρὰν ἢ μεγάλην ἔστ' εἶναι τὴν πόλιν. Εἰσὶ δ' οὗτοι τίνες; Οἵ τε τοῖς ἀγαθόν τι ποιοῦσι τὰς τιμὰς διδόντες καὶ οἱ τοῖς τἀναντία πράττουσι τὰς τιμωρίας. Εἰ γὰρ ἅπαντες ὡς ἀληθῶς τὰς ἐν τοῖς νόμοις ζημίας φοβούμενοι τοῦ κακόν τι ποιεῖν ἀποσταῖεν καὶ πάντες τὰς ἐπὶ ταῖς εὐεργεσίαις δωρειὰς ζηλώσαντες, ἃ χρὴ πράττειν προέλοιντο, τί κωλύει μεγίστην εἶναι τὴν πόλιν καὶ πάντας χρηστοὺς καὶ μηδέν' εἶναι πονηρόν;

155 Ὁ τοίνυν νόμος οὗτος ὁ Λεπτίνου οὐ μόνον, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τοῦτ' ἀδικεῖ, ὅτι τὰς τιμὰς ἀναιρῶν τῶν εὐεργεσιῶν ἀχρεῖον τὴν ἐπιείκειαν τοῖς φιλοτιμεῖσθαι βουλομένοις καθίστησιν, ἀλλ' ὅτι καὶ παρανομίας δόξαν αἰσχίστην τῇ πόλει καταλείπει. Ἴστε γὰρ δήπου τοῦθ', ὅτι τῶν τὰ δεινόταθ' ὑμᾶς ἀδικούντων ἓν ἑκάστῳ τίμημ' ὑπάρχει διὰ τὸν νόμον, ὃς διαρρήδην λέγει « μηδὲ [ὡς χρὴ] τίμημα ὑπάρχειν ἐπὶ κρίσει πλέον ἢ ἕν, ὁπότερον ἂν τὸ δικαστήριον τιμήσῃ, παθεῖν ἢ ἀποτεῖσαι· ἀμφότερα δὲ μὴ ἐξέστω ». 156 Ἀλλ' οὐχ οὗτος ἐχρήσατο τούτῳ τῷ μέτρῳ, ἀλλ' ἐάν τις ἀπαιτήσῃ χάριν ὑμᾶς, « ἄτιμος ἔστω » φησίν « καὶ ἡ οὐσία δημοσία ἔστω ». Δύο τιμήματα ταῦτα. « Εἶναι δὲ καὶ ἐνδείξεις καὶ ἀπαγωγάς· ἐὰν δ' ἁλῷ, ἔνοχος ἔστω τῷ νόμῳ ὃς κεῖται, ἐάν τις ὀφείλων ἄρχῃ τῷ δημοσίῳ ». Θάνατον λέγει· τοῦτο γάρ ἐστ' ἐπ' ἐκείνῳ τὸ ἐπι-

154 11 καὶ post χρηστοὺς om. S_1 || 12 πονηρὸν SAF_1 vulg. : τὸν πον- F_2 (τὸν s. l.) | 155 3 εὐεργεσιῶν SL_1 : εὐεργετῶν L_2F (cf. 143) || 4 παρανομίας Lambin : παρανοίας codd. Benseler Voemel || 6 ὑμᾶς F.-A. Wolf : ἡμᾶς codd. || 7 [ὡς χρὴ] F.-A. Wolf Bekker Dindorf Westermann || 156 1 οὗτος SF_2 post ras. vulg. : οὕτως AF_1? || 2 μέτρῳ S_2LAF vulg. : μετριωι (sic) S_1 || ἀπαιτήσῃ SA : αἰτήσῃ F || 5 ἔστω SF vulg. : ἔσται A || τις SF vulg. : τις δ' A || ἄρχῃ τῷ δημοσίῳ SF vulg. : τῷ δημ- ἄρχῃ A.

Au total, donc, trois peines. Quelle infamie, quel scandale, Athéniens ! Il y a, pensera-t-on, plus de danger, chez vous, à réclamer la récompense d'un service qu'à être convaincu des pires forfaits !

157 C'est une honte, Athéniens, une indignité, que cette loi ; on y sent l'envie, la chicane, pour ne pas dire pis. Tels sont les mobiles auxquels son auteur, semble-t-il, a obéi. Mais ce n'est pas pour vous un modèle à suivre : vous ne devez pas montrer des sentiments indignes de vous ! Quel est le fléau suprême, par Zeus, que notre cité tout entière voudrait écarter, et le bien suprême, auquel tendent toutes ses lois ? C'est d'empêcher les meurtres réciproques[1]. Et pour cela, une surveillance a été spécialement confiée au Conseil de l'Aréopage*. **158** Dans ses lois sur la matière, Dracon a voulu prévenir par l'intimidation et par la menace la succession des homicides. Il interdit donc au meurtrier l'eau lustrale, les libations, les cratères, les lieux sacrés, l'agora ; il épuise toutes les mesures les plus propres à empêcher de tels crimes[2]. Mais il n'en a pas moins laissé au droit sa place, en fixant les conditions où sera permis l'homicide, et en précisant que, dans ce cas, le meurtrier gardera les mains pures. Ainsi donc, le meurtre commis pour de justes raisons sera, aux termes de vos lois, chose licite*, mais la demande, juste ou non, d'une récompense ne le sera pas, aux termes de la loi de Leptine. **159** Non, Athéniens, cela est impossible ! Ne laissez pas croire que vous avez montré plus de zèle pour frustrer de toute marque de reconnaissance vos bienfaiteurs, que pour prévenir les meurtres dans la cité. Songez aux circonstances où vous avez reçu et payé de retour ces services ; songez à la stèle de Dèmophantos*, dont vous a parlé

dégradation civique, est un *délit distinct*, pour lequel le coupable encourt une *peine distincte*.

1. L'expression rappelle celle qu'emploie Eschyle, *Agam.* 1575 (μανίας ἀλληλοφόνους) ; cf. *Eumén.* 980-983 (ποινὰς ἀντιφόνους).

2. Les lois de Dracon sur le meurtre restèrent en usage après Solon ; cf. Aristote, *Const. d'Ath.* VII, 1.

τίμιον. Οὐκοῦν τρία τιμήματα ταῦτα. Πῶς οὖν οὐ σχέτλιον καὶ δεινόν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, εἰ χαλεπώτερον εἶναι παρ' ὑμῖν δόξει χάριν εὖ ποιήσαντα ἀπαιτεῖν | ἢ τὰ δεινότατ' ἐργαζόμενον ληφθῆναι;

157 Αἰσχρός, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, καὶ κακῶς ἔχων ὁ νόμος, καὶ ὅμοιος φθόνῳ τινὶ καὶ φιλονεικίᾳ καὶ — τὸ λοιπὸν ἐῶ· τοιούτοις δέ τισι προσέοικεν ὁ γράφων χρῆσθαι. Ὑμῖν δ' οὐχὶ πρέπει τὰ τοιαῦτα μιμεῖσθαι, οὐδ' ἀνάξια φαίνεσθαι φρονοῦντας ὑμῶν αὐτῶν. Φέρε γὰρ πρὸς Διός, τί μάλιστ' ἂν ἀπευξαίμεθα πάντες, καὶ τί μάλιστ' ἐν ἅπασι διεσπούδασται τοῖς νόμοις; Ὅπως μὴ γενήσονται οἱ περὶ ἀλλήλους φόνοι, περὶ ὧν ἐξαίρετος ἡ βουλὴ φύλαξ ἡ ἐν Ἀρείῳ πάγῳ τέτακται. 158 Ἐν τοίνυν τοῖς περὶ τούτων νόμοις ὁ Δράκων φοβερὸν κατασκευάζων καὶ δεινὸν τό τινα αὐτόχειρ' ἄλλον ἄλλου γίγνεσθαι, καὶ γράφων χέρνιβος εἴργεσθαι τὸν ἀνδροφόνον, σπονδῶν, κρατήρων, ἱερῶν, ἀγορᾶς, πάντα τἄλλα διελθὼν οἷς μάλιστ' ἄν τινας ᾤετο ἐπισχεῖν τοῦ τοιοῦτόν τι ποιεῖν, ὅμως οὐκ ἀφείλετο τὴν τοῦ δικαίου τάξιν, ἀλλ' ἔθηκεν ἐφ' οἷς ἐξεῖναι ἀποκτιννύναι, κἂν οὕτω τις δράσῃ, καθαρὸν διώρισεν εἶναι. Εἶτ' ἀποκτεῖναι μὲν δικαίως ἔν γε τοῖς παρ' ὑμῖν νόμοις ἐξέσται, χάριν δ' ἀπαιτεῖν οὔτε δικαίως οὔθ' ὁπωσοῦν διὰ τὸν τούτου νόμον; 159 Μηδαμῶς, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι· μὴ βούλεσθε δοκεῖν πλείω πεποιῆσθαι σπουδὴν ὅπως μηδενὶ τῶν εὖ τι ποιούντων ὑμᾶς χάριν ἐξέσται κομίσασθαι ἢ ὅπως μηδεὶς φόνος ἐν τῇ πόλει γενήσεται· ἀλλ' ἀναμνησθέντες τῶν καιρῶν, παρ' οὓς εὖ πεπονθότες εὖ πεποιήκατε τους εὑρομένους, καὶ τῆς Δημοφάντου στήλης,

156 8 παρ' ὑμῖν δόξει SA vulg. : δόξει παρ' ὑμιν F || **157** 1 αἰσχρός SAF vulg. : αἰσχρῶς L || καὶ κακῶς SL_2AF : κακῶς L_1 || 8 φόνοι SF : φθόνοι A || **158** 4 χέρνιβος S_1LF_2 s. l. et i. m. : χερνίβων S_2 i. m. man. rec. AF_1 vulg. || κρατήρων, ἱερῶν S : comma del. F || 5 τινας SAF_2 (ς s. l.) : τινα F_1 || 7 ἀποκτιννύναι LF vulg. : ἀποκτειννύναι S ἀποκτεινύναι A || 9 ὑμῖν codd. : ἡμῖν F.

Phormion, et où est gravé ce serment : « Quiconque sera tombé en défendant la démocratie recevra les mêmes récompenses qu'Harmodios et Aristogiton[1] » ; et condamnez par votre vote la loi de Leptine ! Vous ne pouvez, sans vous parjurer, décider autrement.

160 Après toutes ces considérations, écoutez encore celle-ci. Une loi ne peut-être bonne, quand ses termes s'appliquent à la fois à l'avenir et au passé. « Il n'y aura, dit Leptine, immunité pour personne, sauf pour les descendants d'Harmodios et d'Aristogiton. » Parfait ! « Et il est interdit d'en accorder à l'avenir. » Quoi ! Leptine, pas même à leurs pareils, s'il s'en produit un jour ? Libre à toi de condamner le passé ; mais l'avenir, le connaissais-tu aussi ? **161** C'est que, par Zeus, diras-tu, nous n'avons plus à craindre aujourd'hui des circonstances semblables. Souhaitons-le, Athéniens[2] ! Mais nous sommes des hommes : il convient, dans notre langage comme dans nos lois, de fuir toute présomption. Espérons la prospérité, prions les Dieux de nous l'accorder; mais songeons au cours des choses humaines. Lacédémone n'aurait jamais prévu son état présent ; et sans doute aussi les Syracusains, qui jouissaient depuis longtemps de la démocratie, qui avaient fait des Carthaginois leurs tributaires, qui commandaient à tous les peuples voisins, qui nous avaient vaincus sur mer, ne s'attendaient pas à subir la tyrannie d'un seul, d'un greffier à leur service[3] ! **162** Et Denys, notre contemporain, ne s'attendait pas davantage, sans doute, qu'avec un simple navire de charge et une poignée d'hom-

1. La citation de Démosthène reproduit librement une des phrases du serment par lequel, en cas de renversement ou d'essai de renversement de la démocratie, les Athéniens devaient jurer de tuer le criminel ; v. Andoc., *Myst.*, 98; cf. Lyc., c. *Léocr.*, 125-127.

2. Cf. *supra* 49.

3. Il s'agit de Denys l'Ancien qui, selon Diodore XIII, 96 et Polyen V, 2, 2, était greffier public au service des stratèges de Syracuse. La profession de greffier, souvent confiée à des esclaves, était méprisée ; v. Lysias, c. *Nicomachos*, 27-28 ; Dém., *Ambass.* 95, etc.

περὶ ἧς εἶπε Φορμίων, ἐν ᾗ γέγραπται καὶ ὀμώμοται, ἄν τις ἀμύνων τι πάθῃ τῇ δημοκρατίᾳ, | τὰς αὐτὰς δώσειν δωρειὰς ἅσπερ Ἁρμοδίῳ καὶ Ἀριστογείτονι, καταψηφίσασθε τοῦ νόμου. Οὐ γὰρ ἔνεστ' εὐορκεῖν, εἰ μὴ τοῦτο ποιήσετε.

160 Παρὰ πάντα δὲ ταῦτ' ἐκεῖν' ἔτ' ἀκούσατέ μου. Οὐκ ἔνι τοῦτον ἔχειν καλῶς τὸν νόμον, ὅς περὶ τῶν παρεληλυθότων καὶ τῶν μελλόντων ταὐτὰ λέγει. « Μηδένα εἶναι » φησίν « ἀτελῆ πλὴν τῶν ἀφ' Ἁρμοδίου καὶ Ἀριστογείτονος. » Καλῶς. « Μηδὲ τὸ λοιπὸν ἐξεῖναι δοῦναι. » Μηδ' ἂν τοιοῦτοί τινες γένωνται, Λεπτίνη; Εἰ τὰ πρὸ τοῦ κατεμέμφου, τί; Μὴ καὶ τὰ μέλλοντ' ᾔδεις; 161 Ὅτι νὴ Δία πόρρω τοῦ τι τοιοῦτον ἐλπίζειν νῦν ἐσμεν. Καὶ εἴημέν γ', ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι. Ἀλλὰ χρή γ' ἀνθρώπους ὄντας τοιαῦτα καὶ λέγειν καὶ νομοθετεῖν οἷς μηδεὶς ἂν νεμεσήσαι, καὶ τἀγαθὰ μὲν προσδοκᾶν καὶ τοῖς θεοῖς εὔχεσθαι διδόναι, πάντα δ' ἀνθρώπιν' ἡγεῖσθαι. Οὐδὲ γὰρ ἂν Λακεδαιμόνιοί ποτ' ἤλπισαν εἰς τοιαῦτα πράγματ' ἀφίξεσθαι, οὐδέ γ' ἴσως Συρακόσιοι τὸ πάλαι δημοκρατούμενοι καὶ φόρους Καρχηδονίους πραττόμενοι καὶ πάντων τῶν περὶ αὑτοὺς ἄρχοντες καὶ ναυμαχίᾳ νενικηκότες ἡμᾶς, ὑφ' ἑνὸς γραμματέως, ὅς ὑπηρέτης ἦν σφίσιν, τυραννήσεσθαι. 162 Οὐδέ γ' ὁ νῦν ὢν Διονύσιος ἤλπισεν ἄν ποτ' ἴσως πλοίῳ στρογγύλῳ καὶ στρατιώταις ὀλίγοις Δίων'

159 7 ὀμώμοται S : ὀμώμοσται AF vulg. || 11 ποιήσετε AL_2 s. l. : ποιήσητε SF ποιήσαιτε L_1 || 160 3 καὶ τῶν S : καὶ περὶ τῶν A καὶ F || ταὐτὰ Felicianus ο.χ ταυτα S?: ταῦτα F || 6 εἰ τὰ SF : εἶτα A || 7 τί ; om. AF_1 add. F_2 i. m. || 161 2 τοιοῦτον SF : τοιοῦτ' LA || 3 ὦ ἄνδρες SAF *Pap.*[4] : ὦ θεοί· ἄνδρες (sic) L || 8 Συρακόσιοι S_2AF_1 *Pap.*[4] : Συρακούσιοι S_1L vulg. Συρακουσσιοι (sic) F_2 || 9 καὶ ... πραττόμενοι om. A || 10 αὑτοὺς Bekker : αυτοὺς (sic) S αὐτοὺς LF vulg. || 11 ὅς ὑπηρέτης ἦν σφίσιν Weil : ὅς ὑπ- ἦν, ὥς φασιν codd. *Pap*[4] [ὅς ὑπ- ἦν,] ὥς φασιν Reiske [ὅς ὑπ- ... φασὶν] F.-A. Wolf || τυραννήσεσθαι SL_1 *Pap.*[4] : τυραννηθήσεσθαι L_2 (θή s. l.) AF vulg.

mes Dion l'attaquerait et le chasserait, lui, maître de tant de vaisseaux de guerre, de mercenaires et de cités [1] ! Seulement, voyez-vous, l'avenir est mystère pour tous les humains, et il suffit de petites causes pour amener de grands effets. C'est pourquoi il nous faut rester modérés dans la prospérité et montrer par là que nous prévoyons l'avenir.

163 On pourrait encore, par bien d'autres raisons, démontrer que la loi de Leptine n'est en aucun point conforme à votre honneur ni à votre intérêt. Voulez-vous vous en convaincre par une vue d'ensemble qui m'évitera de plus longs développements ? Mettez, je vous en prie, en parallèle et calculez ce qui adviendra, selon que la loi sera ou non condamnée. Cela fait, gardez dans votre mémoire les deux résultats, afin d'adopter le meilleur parti. **164** En condamnant la loi, conformément à nos conseils, vous maintiendrez leurs droits à ceux qui en sont dignes ; et s'il est quelque indigne, chose possible, outre que sa récompense lui sera retirée, il subira, en vertu de notre contre-proposition, la peine que vous aurez décidée. Quant à notre ville, elle fera preuve ainsi de loyauté, de justice, de fidélité à tous ses engagements. Mais si vous approuvez la loi, ce qu'aux Dieux ne plaise, les bons pâtiront à cause des mauvais, les indignes deviendront pour les autres une cause de disgrâce. Et tandis que ceux-ci échapperont pour leur compte à tout châtiment, notre ville, à l'inverse de ce que je disais il y a un instant, sera partout accusée de déloyauté, d'envie, de malhonnêteté. **165** Il ne serait donc pas digne de vous, Athéniens, de renoncer, pour une réputation si fâcheuse, aux qualités et aux vertus qui vous sont propres. Chacun de vous aura sa part personnelle du renom que vous fera le verdict commun. Personne

1. La chute de Denys le Jeune, chassé de Syracuse par son oncle Dion, en juillet 356, donc un an et quelques mois avant que fût prononcé le *c. Leptine*, frappa vivement les contemporains. Isocrate y fait presque certainement allusion au début du discours *sur la Paix* (§ 4), lorsqu'il parle des « grandes maisons qu'ont renversées les flatteurs ». Aristote.

ἐλθόντ' ἐφ' αὐτὸν ἐκβαλεῖν τὸν τριήρεις πολλὰς καὶ ξένους καὶ πόλεις κεκτημένον. Ἀλλ', οἶμαι, τὸ μέλλον ἄδηλον πᾶσιν ἀνθρώποις, καὶ μικροὶ καιροὶ μεγάλων πραγμάτων αἴτιοι γίγνονται. Διὸ δεῖ μετριάζειν ἐν ταῖς εὐπραξίαις καὶ προορωμένους τὸ μέλλον φαίνεσθαι. |

163 Πολλὰ δ' ἂν τις ἔχοι λέγειν ἔτι καὶ διεξιέναι περὶ τοῦ μηδαμῇ μηδὲ καθ' ἓν τοῦτον ἔχειν καλῶς τὸν νόμον μηδὲ συμφέρειν ὑμῖν· ἀλλ' ἵν' ἐν κεφαλαίῳ τοῦτο μάθητε κἀγὼ παύσωμαι λέγων, τάδε ποιήσατε· σκέψασθε παρ' ἄλληλα καὶ λογίσασθε πρὸς ὑμᾶς αὐτοὺς τί συμβήσεται καταψηφισαμένοις ὑμῖν τοῦ νόμου καὶ τί μή· εἶτα φυλάττετε καὶ μέμνησθ' ἃν ὑμῖν ἐξ ἑκατέρου φανῇ, ἵν' ἕλησθε τὰ κρείττω. 164 Ἂν μὲν τοίνυν καταψηφίσησθε, ὥσπερ ἡμεῖς κελεύομεν, οἱ μὲν ἄξιοι παρ' ὑμῶν τὰ δίκαι' ἕξουσιν, εἰ δέ τις ἔστ' ἀνάξιος, ὡς ἔστω, πρὸς τῷ τὴν δωρειὰν ἀφαιρεθῆναι δίκην ἣν ἂν ὑμῖν δοκῇ δώσει κατὰ τὸν παρεισενηνεγμένον νόμον· ἡ δὲ πόλις πιστή, δικαία, πρὸς ἅπαντας ἀψευδὴς φανήσεται. Ἐὰν δ' ἀποψηφίσησθε, ὃ μὴ ποιήσαιτε, οἱ μὲν χρηστοὶ διὰ τοὺς φαύλους ἀδικήσονται, οἱ δ' ἀνάξιοι συμφορᾶς ἑτέροις αἴτιοι γενήσονται, δίκην δ' οὐδ' ἡντινοῦν αὐτοὶ δώσουσιν, ἡ δὲ πόλις, τἀναντί' ὧν εἶπον ἀρτίως, δόξει ἄπιστος, φθονερά, φαύλη παρὰ πᾶσιν εἶναι. 165 Οὔκουν ἄξιον, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τοσαύτην βλασφημίαν ἀντὶ καλῶν καὶ προσηκόντων ὑμῖν ἀγαθῶν ἑλέσθαι. Καὶ γὰρ ἕκαστος ὑμῶν ἰδίᾳ μεθέξει τῆς δόξης

162 3 ἐφ' αὐτὸν S_2L_2 (φ s. l. man. rec.) F *Pap.*[4] : ἐπ' αὐτὸν L_1 vulg. || 5 πᾶσιν SF : ἅπασιν A || **163** 1 διεξιέναι S_2LAF : διεξειναι (sic) S_1 || 4 τάδε SL_1 : ὡδί L_2 s. l. F || παρ' ἄλληλα Taylor : παράλληλα codd. || 5 τί SL_1 vulg. : τί τε L_2 s. l. F || 7 ἂν ex αν (sic) S_1 : ἃ ἂν S_2LF vulg. || **164** 2 παρ' ὑμῶν τὰ δίκαια S_2 : τὰ δίκ- παρ' ὑμῶν F vulg. τὰ δίκ- παρ' ἡμῶν S_1A || 3 ἔστ' LF vulg. : ἐστιν S || 6 ἅπαντας L_2 s. l. A_1F vulg. : ἅπαντα SL_1A_2 || 7 ποιήσαιτε S_1F vulg. : ποιήσητε S_2 s. l. LA || ἀδικήσονται SF vulg. : ἀδικηθήσονται A || 10 παρὰ πᾶσιν SF vulg. : παρ' ἅπασιν A || **165** 2 ἀγαθῶν om. F.

en effet ne l'ignore, ni dans cette enceinte, ni au dehors : devant le tribunal, nous avons comme adversaire Leptine, mais dans vos consciences individuelles, juges, la lutte se livre entre la bienveillance et la jalousie, entre la justice et la malhonnêteté, entre les meilleurs sentiments et les pires. **166** Si ce sont les premiers qui vous guident, si vos suffrages s'inspirent de nos conseils, on pensera que vous avez fait votre devoir de juges, et la cité, de son côté, retirera les plus heureux effets de votre verdict. Vienne alors une occasion, et vous ne manquerez pas d'hommes prêts à braver le danger pour vous. Toutes ces raisons, à mon avis, requièrent votre intérêt et votre attention : ne vous laissez pas imposer une faute ! Bien des fois, Athéniens, des décisions, dont la justice ne vous avait pas été démontrée, vous ont été arrachées par les clameurs, la violence et l'impudence des orateurs*. **167** Evitez pareille mésaventure aujourd'hui. Il y va de votre honneur. Si mes raisons vous ont paru justes, mettez-les en dépôt dans votre mémoire jusqu'au moment du vote : ainsi, vous rendrez contre les mauvais conseillers du peuple le verdict qu'exige votre serment. Une chose m'étonne : les faux-monnayeurs, chez vous, sont frappés de mort, et des hommes qui feraient passer notre cité tout entière pour faussaire et déloyale, vous leur donnerez le droit de parole* ! Non, en vérité, par Zeus et par tous les Dieux !

Je ne vois pas qu'il y ait lieu d'insister davantage. Je pense qu'il ne reste rien d'obscur pour vous dans tout ce que j'ai dit*.

Rhét. III, p. 1405 *a* 23, use du terme Διονυσοκόλακες, qui prouve que, assez tôt, la conduite et les malheurs du tyran durent être couramment évoqués comme un exemple éclatant des dangers moraux et matériels auxquels sont exposées les hautes fortunes. Toute l'antiquité a exploité dans le même sens cette illustre catastrophe : Athénée, *Deipn.* XI, 433 *e* fait mention, lui aussi, des Διονυσοκόλακες et Diodore XVI, 9, 2, avant de commencer le récit des événements, reproduit presque mot pour mot la phrase émue de Démosthène, à laquelle il ajoute seulement quelques précisions chiffrées, sur les forces que possédait Denys ; cf. Corn. Nep., *Dio* V, 3.

τῶν κοινῇ γνωσθέντων. Οὐ γὰρ ἀγνοεῖ τοῦτ' οὐδεὶς οὔτε τῶν περιεστηκότων οὔτε τῶν ἄλλων, ὅτι ἐν μὲν τῷ δικαστηρίῳ Λεπτίνης πρὸς ἡμᾶς ἀγωνίζεται, ἐν δὲ τῇ τῶν καθημένων ὑμῶν ἑνὸς ἑκάστου γνώμῃ φιλανθρωπία πρὸς φθόνον καὶ δικαιοσύνη πρὸς κακίαν καὶ πάντα τὰ χρηστὰ πρὸς τὰ πονηρότατ' ἀντιτάττεται. 166 Ὧν τοῖς βελτίοσι πειθόμενοι, καὶ κατὰ ταῦθ' ἡμῖν θέμενοι τὴν ψῆφον, | αὐτοί θ' ἃ προσήκει δόξετ' ἐγνωκέναι, καὶ τῇ πόλει τὰ κράτιστ' ἔσεσθ' ἐψηφισμένοι, κἂν τις ἄρ' ἔλθῃ ποτὲ καιρός, οὐκ ἀπορήσετε τῶν ἐθελησόντων ὑπὲρ ὑμῶν κινδυνεύειν. Ὑπὲρ οὖν τούτων ἁπάντων οἶμαι δεῖν ὑμᾶς σπουδάζειν καὶ προσέχειν τὸν νοῦν, ὅπως μὴ βιασθῆθ' ἁμαρτάνειν. Πολλὰ γὰρ ὑμεῖς, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, πολλάκις οὐκ ἐδιδάχθηθ' ὡς ἔστι δίκαια, ἀλλ' ἀφῃρέθηθ' ὑπὸ τῆς τῶν λεγόντων κραυγῆς καὶ βίας καὶ ἀναισχυντίας. 167 Ὃ μὴ πάθητε νῦν· οὐ γὰρ ἄξιον. Ἀλλ' ἃ δίκαια ἐγνώκατε, ταῦτα φυλάττετε καὶ μνημονεύετε, ἕως ἂν ψηφίσησθε, ἵν' εὔορκον θῆσθε τὴν ψῆφον κατὰ τῶν τὰ πονηρὰ συμβουλευόντων. Θαυμάζω δ' ἔγωγ', εἰ τοῖς μὲν τὸ νόμισμα διαφθείρουσι θάνατος παρ' ὑμῖν ἐστιν ἡ ζημία, τοῖς δ' ὅλην τὴν πόλιν κίβδηλον καὶ ἄπιστον ποιοῦσι λόγον δώσετε. Οὐ δή πού γ', ὦ Ζεῦ καὶ θεοί.

Οὐκ οἶδ' ὅ τι δεῖ πλείω λέγειν· οἶμαι γὰρ ὑμᾶς οὐδὲν ἀγνοεῖν τῶν εἰρημένων.

165 4 ἀγνοεῖ τοῦτ' S : ἀγνοεῖ L_1 ἀγνοεῖ γε L_2F || 5 ἐν S vulg. : νῦν F || 6 ἡμᾶς SF vulg. : ὑμᾶς A || 9 πονηρότατα SA : πονηρὰ LF vulg. || **166** 4 κράτιστ' SLF_2 s. l. vulg. : κάλλιστα F_1 || 7 ἁμαρτάνειν S_1LF_2 i. m. : ἁμαρτεῖν S_2 i. m. man. rec. AF vulg. || **167** 3 φυλάττετε LF : φυλάξατε S || μνημονεύετε SF : μνημονεύσατε A || 9 οὐδὲν SF : μηδὲν A.

CONTRE TIMOCRATE

NOTICE

Contre Timocrate. Un an et demi environ après le *contre Androtion* et treize ou quatorze mois après le *contre Leptine* — soit vers le début de 353-352 [1] — Démosthène composa pour Diodôros un nouveau plaidoyer qui devait permettre à son client d'attaquer une fois de plus l'odieux personnage. L'accusation, intentée à un certain Timocrate [2], reposait sur des bases juridiques plus solides que celle dont Androtion lui-même avait précédemment fait l'objet. Le délit qui l'avait motivée est exposé par l'orateur dans la *narration.*

Un vaisseau marchand de nationalité égyptienne — il appartenait à des négociants de Naucratis — avait été arraisonné et capturé en haute mer par une trière athénienne transportant auprès de Mausole, tyran d'Halicarnasse [3], trois ambassadeurs de la cité : Androtion, Glaukétès et Mélanôpos [4]. Après avoir, selon l'usage,

1. Archontat de Thoudèmos, Olymp. CVI, 4 (Denys d'Halic., Ie Lettre à Ammée, IV ; cf. Kahle, *o. c.*, pp. 40, 42 et 52).

2. Timocrate, fils d'Antiphon, n'est guère connu que par le présent plaidoyer. Hôte d'un des oligarques de Corcyre, à qui il avait donné sa sœur en mariage (*c. Timocr.* 202), il semble avoir joui d'une certaine richesse (cf. Sundwall, *Epigraph. Beiträge zur sozialpolit. Gesch. Athens im Zeitalter des Dem.*, in *Klio*, Beiheft IV, p. 143).

3. La date exacte de cette ambassade n'est pas établie. Boehnecke, *Forschungen*, I, p. 729 et Schaefer, o. c., I², p. 355 sqq. la fixent en 355, après la fin de la guerre sociale. H. Weil, *Plaid. polit.*, II, p. 55, n., croit qu'elle eut lieu pendant la guerre ; Schwartz (*Pauly-Wissowa*, I, 2, p. 2174) l'estime antérieure à l'ouverture des hostilités.

4. Sur Androtion, v. *supra*, pp. 3 et 8-9. Glaukétès est inconnu. Quant à Mélanôpos, fils de Lachès et père d'un second Lachès, il participa à plusieurs ambassades : en Egypte (*c. Timocr.* 127) à une date indéter-

conduit la prise jusqu'à un port ami, les ravisseurs en avaient vendu la cargaison au profit, de l'État dont ils étaient les représentants. Les propriétaires du vaisseau confisqué avaient bien adressé aussitôt une réclamation à Athènes ; mais l'Ecclèsia avait repoussé leur requête, en arguant qu'il s'agissait là d'une propriété ennemie et que, par conséquent, capture et vente étaient conformes aux lois de la guerre. Pour obéir aux règlements en vigueur, les deux commandants de la trière, Archébios et Lysitheidès, auraient dû ne pas se dessaisir des fonds, afin de les verser au Trésor dès leur retour ; ils n'en firent rien. Ils remirent aux trois ambassadeurs, qui oublièrent de les restituer, les 9 talents et 30 mines qu'avait rapportés l'opération.

Euctémon, qui s'était déjà trouvé aux côtés de Diodôros lors du procès contre Androtion, décida de saisir cette nouvelle occasion de nuire à son vieil adversaire. A la suite de difficultés financières pressantes, un décret, voté sur la proposition d'Aristophon, venait en effet de prescrire l'élection de commissaires chargés de recevoir les plaintes contre les détenteurs abusifs de sommes appartenant à l'État. Euctémon leur dénonça les deux triérarques, Archébios et Lysitheidès. L'affaire, après accomplissement des formalités légales — transmission au Conseil et préavis favorable de ce dernier — vint devant l'Assemblée du Peuple. Les trois ambassadeurs indirectement visés protestèrent avec véhémence, se rejetèrent sans doute de l'un à l'autre la responsabilité du détournement, mais n'en furent pas moins forcés de disculper les triérarques et de se reconnaître en possession des fonds en litige. Euctémon fit alors voter un décret aux termes duquel les triérarques étaient tenus de rembourser, sauf recours de leur part contre les véritables malversateurs.

Androtion et ses collègues, incapables de s'acquitter

minée ; à Sparte, lors du Congrès de 371 (Xénoph., *Hell.*, VI, 3, 2-3) ; auprès de Mausole, satrape de Carie (*c. Timocr.* 12, 13, 125-127). D'après Aristote, *Rhét.*, I, 14, p. 1374 *b* 25, il aurait été, un jour, accusé par Callistratos de détournement de fonds sacrés et condamné à une amende. Le poète comique Anaxandridès (*Comic. graec. fragm.*, II, 151, fr. 40) raille sa vénalité, que lui reproche aussi Plutarque, *Démosth.* 13.

dans les délais légaux et désormais contraints, en vertu de la loi, de verser le double des sommes dues, essayèrent par tous les moyens d'éluder leurs obligations. Ils attaquèrent le décret d'Euctémon comme illégal. Les juges leur donnèrent tort. Sur leur ordre, des gens, de leurs amis, se répandirent alors sur l'agora, déclarant que les ambassadeurs incriminés étaient prêts à acquitter leur dette, mais simple, et non double. Peine perdue. Avec la fin de l'année, le moment était venu où ils devraient ou rembourser ou subir la contrainte par corps. C'est alors que Timocrate entra en scène.

Dès le premier mois de l'année nouvelle, il proposa en toute hâte une loi prorogeant jusqu'à la neuvième prytanie le délai accordé aux débiteurs du Trésor et précisant que, durant ce laps de temps, ceux-ci ne pourraient être jetés en prison, comme le prescrivaient les lois régissant la matière.

Timocrate, ami politique et complice d'Androtion en plusieurs circonstances louches, avait usé, pour faire passer son texte, d'un subterfuge des plus malhonnêtes. Au mépris des règles prudentes établies en ce qui concernait la procédure législative, il avait profité de la réunion extraordinaire d'une assemblée de nomothètes, chargée de pourvoir d'urgence aux frais des Panathénées, pour faire voter par surprise des dispositions qui, de toute évidence, n'avaient pour but que d'avantager ses commettants. L'exception traditionnelle prévue à l'encontre des fermiers des impôts n'était là que pour jeter de la poudre aux yeux des naïfs[1].

Aussi Euctémon et Diodôros intentèrent-ils sur-le-champ à Timocrate une action en illégalité qui eut pour premier résultat de suspendre l'effet de la loi incriminée et pour seconde conséquence d'inciter Androtion, Glaukétès et Mélanôpos à verser au fisc la somme qu'ils lui devaient. Les deux accusateurs n'en persistèrent pas moins à poursuivre le coupable, afin d'atteindre celui qu'à travers sa personne ils visaient en réalité, c'est-à-dire Androtion.

Diodôros était cette fois l'accusateur principal. Il parla donc le premier. Son plaidoyer composé par Démos-

1. *C. Timocr.* 10-16.

thène est beaucoup plus étendu que celui qu'il avait prononcé l'année précédente et qui n'était, nous l'avons vu, qu'une deutérologie. En outre, en raison du versement effectué par les trois complices, avant que l'affaire ne fût appelée devant le Tribunal, un certain nombre de passages qui supposent que la dette est encore intégrale, n'ont pu être débités par Diodôros à l'audience, et font sans doute partie d'une première rédaction [1]. Ces fragments (§§ 110 à 154) que les héritiers de Démosthène ou ses premiers éditeurs ont pu trouver dans ses papiers, après sa mort, ont été insérés par eux à la place qu'ils jugeaient la plus logique ; c'est-à-dire après la discussion juridique et avant la partie du discours spécialement dirigée contre Androtion.

L'*exorde*, après avoir rejeté sur Timocrate la responsabilité du procès en cours, attire l'attention des juges sur la gravité de l'illégalité commise, sur la danger que court l'accusateur, sur l'atteinte qu'une mesure aussi arbitraire porte aux principes démocratiques de l'État athénien (1-5).

Après avoir développé ces trois points, qui ne sont à vrai dire que des lieux communs, l'orateur rappelle le passé et explique pour quelles raisons à la fois personnelles et civiques il poursuit son adversaire. Ceci l'amène à exposer de nouveau brièvement ses démêlés avec Androtion, dont Timocrate, en faisant voter sa loi, n'a été que l'instrument (5-10).

Vient ensuite la *narration* sommaire, mais précise, des faits que nous avons déjà rapportés, et sur lesquels nous ne reviendrons pas. C'est uniquement pour permettre à ses amis coupables d'échapper au châtiment, que l'accusé, violant la procédure législative usuelle, a par surprise fait passer son texte dangereux (10-16).

A ce moment s'ouvre une de ces longues *argumentations* juridiques dans lesquelles, par sa connaissance

1. On a remarqué que dans la première partie de l'exorde il n'est fait allusion à aucun versement de la part des ambassadeurs. Dans la deuxième, au contraire, le membre de phrase : ἐκείνοις τοῖς χρόνοις δραχμὴν οὐ κατέθηκαν (§ 16) suppose que ce versement a été fait. Y a-t-il là deux rédactions juxtaposées?

approfondie de la législation, par la richesse et la subtilité d'une dialectique pressante, le jeune Démosthène se montre encore supérieur à son maître Isée, qui l'avait rompu à ce genre d'exercice[1].

Après avoir brièvement rappelé les garanties dont s'entoure la proposition des lois nouvelles, l'orateur montre tout d'abord que Timocrate n'a pu obtenir l'adoption d'une mesure aussi grave qu'en usant d'un tour de passe-passe : une session spéciale du tribunal des nomothètes était convoquée le 13 Hécatombéon afin de voter les sommes nécessaires à la célébration des Panathénées ; l'accusé en a profité pour lui faire ratifier en hâte, parmi des textes ayant un tout autre objet et sans observer les délais légaux, la loi par lui proposée le lendemain même de l'ἐπιχειροτονία νόμων, qui, selon la règle établie, avait eu lieu le 11. Cette précipitation, cette manœuvre hypocrite, ont permis à Timocrate de nuire gravement à la cité (19-31).

Puis, entrant dans le vif de la discussion, l'orateur établit que Timocrate a violé la loi générale qui veut que toute proposition de loi nouvelle indique nommément les textes contraires à abroger. Timocrate ne l'a point fait. Sa loi est donc en contradiction avec toutes les lois en vigueur (32-41). Elle les contredit tout d'abord parce qu'en opposition avec un axiome constant du droit, elle a un effet rétroactif, en dispensant de la peine acces soire d'emprisonnement, moyennant caution, et sans fixation de délai dans le passé, des coupables déjà condamnés (42-44). Elle méconnaît en outre, le texte en vertu duquel les citoyens frappés d'atimie et les débiteurs du Trésor ne peuvent être l'objet d'une proposition de remise de peine qu'après observation, par celui qui en a pris l'initiative, de formalités très sévères (45-49). Elle méprise la loi qui interdit de supplier le Conseil ou le peuple en faveur des débiteurs de l'État (51-53), celle qui déclare irrévocable tout jugement valablement formulé par les tribunaux (54-55), celle qui confirme les sentences rendues sous la démocratie et annule les décisions judiciaires datant de l'époque des Trente,

1. V. Introd. p. xxx.

puisqu'elle traite les premières et les secondes avec le même dédain (56-58). Elle ignore enfin le principe juridique essentiel de toute démocratie, celui qui défend de légiférer dans l'intérêt des particuliers et n'admet dans l'État que des lois de portée générale (59-60).

Et pour clore sa longue analyse, l'orateur s'efforce de prouver que l'accusé n'a pas hésité à contredire une loi jadis proposée par lui-même, ce qui équivaut de sa part à un aveu formel de culpabilité (61-65).

Reste à prouver que la loi, qui heurte la justice, est contraire aux intérêts d'Athènes. C'est à quoi Diodôros va maintenant s'appliquer.

Après une brève transition (66-67) il commence, comme dans la partie précédente, par définir les caractères auxquels se reconnaît une loi utile (68-70). Ensuite, prenant phrase par phrase le texte incriminé, il fait ressortir les dangers que celui-ci recèle : dès ses premiers mots, la loi traite avec la même sévérité coupables et innocents ; puis, en formulant des dispositions rétroactives, elle introduit dans la législation démocratique d'Athènes l'arbitraire oligarchique (71-76) ; enfin, bien qu'une loi ne puisse dire le droit que pour l'avenir, celle de Timocrate casse en fait des jugements déjà rendus (77-78), autorise de scandaleuses indulgences et assure même l'impunité à des coupables reconnus (79-90).

Autres effets funestes de la loi : elle affaiblit la puissance militaire de la cité (91-95), ses finances (96-101), la moralité générale (102-107).

Après cette démonstration, aussi habile que vigoureuse, l'orateur considère qu'il a tenu la promesse qu'il avait faite dans son exorde, quand il se faisait fort de prouver l'illégalité et le caractère pernicieux de la proposition de Timocrate (108-109).

Il va désormais donner à ses attaques un tour plus personnel. Et c'est ici que prennent place ces fragments de la première rédaction, auxquels nous avons fait allusion précédemment[1]. Il subsiste des preuves matérielles de leur appartenance à un état ancien du texte, non encore poli par le logographe. C'est d'abord le fait qu'ils

1. V *supra*, p. 117.

se rapportent à un moment du procès où les trois ambassadeurs n'avaient pas encore versé au Trésor les fonds qu'ils détenaient indûment.

C'est aussi et surtout la forme sous laquelle ils nous sont parvenus : l'ordre dans lequel ils sont rangés est arbitraire ; ils comportent des répétitions maladroites [1]. Enfin comme Benseler l'a remarqué, ils offrent un nombre tout à fait inhabituel d'hiatus [2]. Or, si Démosthène, malgré les dires de Blass, n'évite pas toujours ces fâcheux accidents, il n'en reste pas moins qu'il les bannit, d'ordinaire, le plus possible de ses périodes. La négligence que révèlent à cet égard les paragraphes 110-124, 124-139 et 139-154 ne peut s'expliquer que par l'insertion inattendue de passages incomplètement élaborés. Que ceux-ci soient de sa main, cela ne fait aucun doute. Démosthène a des images, des comparaisons, des tours et pour tout dire une « patte » qui ne trompent pas. Qu'il ait lui-même introduit ces développements dans le texte destiné à la publication, la chose est peu vraisemblable. Plus que tout autre, il eût été sensible à la disparate : comme nous l'avons déjà dit, il est plus logique d'en accuser le zèle de quelque pieux disciple, ou de quelque héritier.

Ce sont principalement des parallèles que contiennent ces morceaux de premier jet : parallèle entre les lois établies par Solon contre les voleurs et celle que Timocrate a fait voter pour sauver Androtion et ses collègues (110-121), entre la rigueur dont l'accusé fait preuve à l'égard des fermiers des impôts et l'indulgence qu'il a témoignée aux trois prévaricateurs (122), entre la façon dont la loi en général traite les pauvres et les manœuvres qu'emploient les orateurs d'aujourd'hui pour voler impunément (123-124).

A ces parallèles — qui se résolvent en *antithèses* — succèdent trois séries d'attaques personnelles : contre Androtion, contre Glaukétès, contre Mélanôpos (125-130). Puis viennent encore deux comparaisons : la première oppose le civisme des Athéniens d'autrefois qui ne se

1. Pour l'ordre des développements, v. *infra* ; la série des antithèses est interrompue par des attaques personnelles contre chacun des trois ambassadeurs. Redite : 122 reprend un grief déjà développé en 59-60...

2. Benseler, *De hiatu in orator. atticis*, p. 123 sqq.

révoltaient jamais contre la loi, quand ils étaient condamnés à la prison, et le ridicule dont se couvrirait la cité si elle consentait à en dispenser Androtion et ses collègues (131-138) ; la seconde rappelle le procédé un peu barbare, mais efficace, qu'emploient les Locriens, depuis plus de deux cents ans, pour assurer la stabilité de la législation et souligne le contraste de cette sage méthode avec le désordre que les hommes politiques d'Athènes, quand ils légifèrent, entretiennent par intérêt (139-143).

Suit la réfutation préalable (*procatalepse*) d'un argument possible de l'adversaire : ma loi, dira-t-il, ne fait que reprendre les dispositions de la loi prévoyant que nul n'aura le droit de faire mettre en prison un Athénien fournissant trois cautions, sauf cas d'espèce rigoureusement prévus. Réponse : il est évident que la formule concerne uniquement des prévenus, non des condamnés, sans quoi, elle rendrait vaines toutes les sentences judiciaires d'emprisonnement. Ensuite, il ne s'agit pas d'une loi, mais uniquement d'un article du serment prêté par les membres du Conseil. Et le dit article ne figure même pas dans le serment des héliastes (144-151).

Enfin, reprenant un argument déjà développé aux paragraphes 57-58, l'orateur montre que les contradictions internes du texte de Timocrate aboutissent à renverser en fait la démocratie (152-154).

Désormais, c'est sur Androtion que s'acharnera Diodôros. Et Démosthène, sans doute à la demande expresse de son client, va reprendre en plusieurs endroits le texte même du premier plaidoyer composé contre ce personnage. Comme de juste, il y apportera les retouches nécessaires pour que les points de suture n'apparaissent pas ; il mettra au pluriel ce qui était au singulier, puisque Timocrate, maintenant, se trouve aussi sur la sellette. Mais les remaniements les plus curieux et sans doute les plus révélateurs consistent surtout en ces atténuations[1] ou en ces suppressions[2] qui montrent soit que l'audi-

1. Ex. : *Androt.* 53 sqq. : ἢ τέγος... καὶ τῆς πόλεως πολίτης, qui est plein de détails réalistes, devient, dans *Timocr.* 165 : μὴ μόνον εἰς τὴν ἀγορὰν φοβοῖτ' ἐμβαλεῖν, ἀλλὰ μηδ' οἴκοι μένειν ἀσφαλὲς ἡγοῖτο.

2. *Androt.* 47 : μὴ τῇ τούτου προσέχοντες... σκοποῦντες ne se retrouve pas dans *Timocr.* 160 : ni non plus *Androt.* 50 : Καὶ τόν

toire avait dû assez mal accueillir certaines hardiesses de fond ou de forme, soit que s'étaient accrues les exigences de son propre goût. Nous savons, par des témoignages nombreux, que la parole animée, chez l'adversaire de Philippe, était encore plus audacieuse que ne le révèle l'état présent de ses plaidoyers ou de ses harangues. Le *contre Timocrate* nous permet de saisir sur le vif ce travail de correction et d'élagage qui, pour s'exercer sur un texte déjà fixé pour la postérité dans le *contre Androtion*, n'en est pas moins très sensible.

Cette partie du discours débute par une transition qui pourrait, à la rigueur, se rattacher directement au paragraphe 109. L'illégalité dont Timocrate s'est rendu coupable n'a pour but que de sauver de l'emprisonnement Androtion et ses pareils. D'où l'appui que viendront lui prêter les hommes politiques, et notamment Androtion, qui a promis à l'accusé le concours de son habileté oratoire. Bien qu'une telle intervention soit déjà un motif de condamner la loi et son auteur, Diodôros n'en juge pas moins nécessaire — il s'en excuse — d'exposer à nouveau la conduite politique de son ancien adversaire (155-159).

Il reprend donc, en soulignant la part que Timocrate a prise à tous ces actes, le récit que les paragraphes 45-56 et 64-67 du *contre Androtion* nous donnent de ses manœuvres et de son attitude lors de la perception par la force des impôts en retard (160-174). Il conclut en déclarant qu'il n'y a pas de raison pour que les juges montrent aujourd'hui une indulgence qui démentirait leur indignation d'autrefois (175)

Il revient ensuite sur la refonte des vases sacrés (176-182). Ici, il se contente de recopier avec les variantes indispensables les paragraphes 69 à 73 du plaidoyer prononcé l'année précédente. Et il termine en faisant honte aux deux complices de leur amitié (183-186).

Abandonnant pour un temps Androtion, Diodôros va

Εὐχτήμονα... ἀλλὰ διὰ τὴν ὑμετέραν. De même est supprimée, en fin de développement, la mention des courtisanes Sinopè et Phanostratè. Il est vrai que l'orateur, *Androt.* 57, avait cru bon de s'écrier, comme pour excuser sa hardiesse : πολλὰ γὰρ ἄν τις ἴδοι πολλοὺς ἐπιτηδείους πάσχειν καὶ πεπονθέναι !

chercher à *réfuter* ou à neutraliser, par avance, quelques-unes des défenses possibles de Timocrate. La première est que les trois ambassadeurs se sont acquittés de leur dette en versant au Trésor les fonds en litige. Là n'est pas la question : il s'agit de savoir en faveur de qui la loi a été votée, en faveur des prévaricateurs ou en faveur de l'État (187-189). En second lieu, Timocrate fera appel à l'humanité des juges, mais les juges n'ont pas à être humains, bien au contraire, lorsqu'il s'agit de frapper des hommes politiques coupables de s'être mal conduits à l'égard de la cité (190-193). Et s'il essaie de se justifier d'avoir donné à sa loi un caractère rétroactif, ce qui est une illégalité, on pourra lui répondre que ni Androtion, ni Glaukétès, ni Mélanôpos ne méritaient pareil intérêt et que par conséquent seule la cupidité l'a fait agir (194-199).

L'orateur en arrive enfin à l'*épilogue* proprement dit. Se conformant en partie à l'usage, qui en fait souvent une simple *récapitulation* (ἀνακεφαλαίωσις) assez peu ordonnée, Démosthène y fait développer par son client quelques-uns des thèmes déjà traités et notamment le thème de l'honneur (τὸ καλόν).

Après une attaque personnelle, dans laquelle il essaie de déconsidérer Timocrate (200-203), il insiste sur la tache qu'imprimera sur la gloire d'Athènes une loi aussi scélérate (204-205). Puis, après avoir souligné une fois de plus le caractère antidémocratique d'un texte qui, en ouvrant les prisons, infirme les sentences des tribunaux, sauvegarde de la république (206-209), il adjure ses auditeurs de ne pas laisser Timocrate porter atteinte à une législation dont ils sont justement fiers et qui, depuis Solon, et Dracon, fait l'admiration de la Grèce entière (210-211). Usant d'une comparaison empruntée à Solon, et restée célèbre, il déclare que les lois sont la monnaie de la cité, que proposer et faire voter des lois mauvaises, c'est agir en faux-monnayeur, et peut-être faire pis encore, puisque, si l'usage d'une monnaie fourrée ne met pas en danger le salut des États, jamais aucun n'a pu survivre quand il était régi par des lois mauvaises. Et c'est pourquoi il faut punir Timocrate (212-214).

Le salut d'Athènes en effet, si riche et si puissante

qu'elle soit, peut être gravement compromis par un texte qui, comme celui de Timocrate, assure l'impunité aux coupables. Il faut donc frapper Timocrate sans pitié, pour qu'il n'ait pas d'imitateurs (215-218).

Tel est le second plaidoyer que Démosthène composa pour Diodôros. Comme le *contre Androtion*, il est bâti sur un plan assez régulier. Les trois développements qu'en vertu des leçons de l'école, doit comprendre tout discours judiciaire s'y retrouvent en gros, dans l'ordre indiqué par les traités : après avoir exposé les faits, l'accusateur combat la loi de Timocrate du triple point de vue de la justice (17-65), de l'intérêt (66-109), de l'honneur (155 à la fin), car c'est se déshonorer que de suivre des hommes aussi peu recommandables que l'accusé et ses amis. Le désordre ne s'y introduit (de 110 à 154) qu'aux endroits où ont été insérés — par qui ? nous ne le saurons sans doute jamais — un certain nombre de passages empruntés à une première rédaction. Quoi qu'il en soit, l'ensemble donne l'impression que Démosthène reste encore sous l'influence plus ou moins consciente de l'art isocratique, avec tout ce qu'il implique d'équilibre et de sens des proportions [1].

La présence de la narration initiale, ainsi que la brièveté de la *réfutation* (ἔλεγχος) et de l'*épilogue* indiquent que le plaidoyer était suivi d'une *deutérologie*. Celle-ci fut prononcée par Euctémon qui, cette fois encore, se trouvait aux côtés de Diodôros.

Nous ne connaissons pas l'issue du procès. Il semble en tout cas n'avoir porté aucun préjudice à la carrière politique de l'homme contre lequel Diodôros s'était acharné à deux reprises. Sous l'archonte Thémistoclès, en 346, Androtion pouvait faire voter un décret, dont le texte nous a été conservé par une inscription [2].

Le *contre Timocrate* est intéressant pour les historiens à plusieurs titres : tout d'abord, il renferme une collection de documents (lois, décret, serment des héliastes) dont l'authenticité reste sujette à discussion [3]. Le pro-

1. V. sur ce point Schaefer, o. c., I², p. 324 sqq.
2. V. c. *Androt.*, Notice, p. 9.
3. Cf. Drerup, *Ueber die bei den att. Rednern eingelegten Urkunden*, in *Neue Jahrb. f. klass. Philol., Suppl. B.*, XXIV, 1898.

blème ne se pose pas dans les mêmes termes pour toutes ces insertions, qu'on ne saurait attribuer au premier éditeur, que cet éditeur soit Diodôros ou Démosthène en personne. Il se peut que les érudits postérieurs aient fabriqué certains de ces textes, au prix de quelques « compléments », grâce aux citations fragmentaires qu'en fait le plaidoyer. D'autres, comme les lois sur les mauvais traitements infligés aux parents, sur le vol, etc..., ou comme le serment des héliastes, peuvent avoir été copiés dans des recueils juridiques ou même sur les inscriptions officielles qui en conservaient la teneur exacte. D'autres enfin — et cela s'applique plus précisément au décret cité au paragraphe 27 — ont pu être inventés de toutes pièces, comme le prouvent généralement en pareil cas la fausseté ou l'absence des éponymes. Chacun doit donc être étudié à part et pour plusieurs l'énigme demeure insoluble.

Deuxième particularité : le *contre Timocrate* nous offre un des rares documents que nous possédions sur un des articles les plus mal connus de la procédure législative en usage à Athènes. Il s'agit de la révision annuelle des lois, appelée ἐπιχειροτονία νόμων. Aristote, dans sa Πολιτεία est muet sur cette question, pourtant capitale [1]. Ce n'est pas, à vrai dire, que la suite de lois s'y rapportant et qui sont citées pêle-mêle soit parfaitement cohérente, ni que le contexte démosthénien nous permette d'en éclairer tous les détails (peut-être, parce qu'il se rapporte à la simple νομοθεσία et qu'il en schématise les étapes pour les besoins de la cause). Néanmoins, le passage vient heureusement préciser les quelques allusions qu'y font Andocide dans son discours *sur les Mystères* (I, 84), le pseudo-Xénophon dans la Πολιτεία Ἀθηναίων (III, 2), Eschine, *contre Ctésiphon* 38, Démosthène lui-même dans le *contre Leptine* (§ 91) et l'*Onomasticon* de Pollux (VIII, 101).

1. V. Aristote, *Const. d'Ath.*, Paris, Belles-Lettres, 1930 (G. Mathieu et B. Haussoullier), *Introd.* p. XXVI.

XXIV

CONTRE TIMOCRATE

Argument de Libanios

1 Ici encore, Diodôros est l'accusateur; comme il accuse une loi des plus humaines, c'est d'après son mobile et d'après les intentions de l'auteur qu'il tente de la diffamer. La loi de Timocrate est ainsi conçue : « Si quelque Athénien, à l'occasion d'une dette envers l'État, a été condamné accessoirement à la prison ou vient à l'être dans l'avenir, il lui sera permis, à lui-même ou à tout autre à sa place — à la condition d'avoir constitué des cautions qui auront été agréées par le peuple et se seront engagées à s'acquitter avant le terme fixé — d'être libéré de l'emprisonnement. Mais si, le délai écoulé, la dette n'a pas été acquittée, le débiteur cautionné sera mis en prison et les biens des cautions seront confisqués. » 2 L'accusateur reproche à cette loi de n'avoir pas été présentée dans l'intérêt de la communauté, mais dans celui d'Androtion, de Glaukétès et de Mélanôpos. Ceux-ci, dit-il, envoyés en Carie comme ambassadeurs et naviguant sur une trière, avaient rencontré des négociants de Naucratis et s'étaient emparés de leur argent. Par la suite, les gens de Naucratis, s'étant rendus à Athènes, se présentèrent en suppliants devant le peuple ; mais le peuple décida que l'argent était prise de guerre et qu'il n'y avait pas lieu de le rendre aux négociants. 3 Les

XXIV

ΚΑΤΑ ΤΙΜΟΚΡΑΤΟΥΣ

Λιβανίου ὑπόθεσις

1 Διόδωρος μὲν κἀνταῦθα ὁ κατήγορος· κατηγορεῖ ⟨δὲ⟩ νόμου μάλα φιλανθρώπου, διόπερ ἀπὸ τῆς αἰτίας καὶ τῆς τοῦ γεγραφότος γνώμης διαβάλλειν αὐτὸν πειρᾶται. Ἔστι δ' ὁ νόμος ὁ τοῦ Τιμοκράτους τοιοῦτος, εἴ τινι Ἀθηναίων ἐπ' ὀφλήματι δημοσίῳ προστετίμηται δεσμοῦ ἢ καὶ τὸ λοιπὸν προστιμηθείη, ἐξεῖναι αὐτῷ ἢ ἄλλῳ ὑπὲρ αὐτοῦ ἐγγυητὰς καταστήσαντι τοῦ ὀφλήματος, οὓς ἂν ὁ δῆμος χειροτονήσῃ, ἦ μὴν ἐντὸς ῥητῆς προθεσμίας ἐκτίσειν, ἀφεῖσθαι τοῦ δεσμοῦ· ἐὰν δὲ ἐπιστάντος τοῦ χρόνου μὴ ἐκτισθῇ τὸ ὄφλημα, τὸν μὲν ἐξεγγυηθέντα δεδέσθαι, τῶν δὲ ἐγγυητῶν δημοσίαν εἶναι τὴν οὐσίαν.
2 Τοῦτον αἰτιᾶται τὸν νόμον ὁ κατήγορος οὐχ ὑπὲρ τοῦ κοινοῦ γεγράφθαι, ἀλλ' ὑπὲρ Ἀνδροτίωνος καὶ Γλαυκέτου καὶ Μελανώπου. Οὗτοι γάρ, φησί, πεμφθέντες εἰς Καρίαν πρεσβευταὶ καὶ πλέοντες ἐν τριήρει, περιπεσόντες Ναυκρατίταις ἀνθρώποις ἐμπόροις, ἀφείλοντο αὐτῶν τὰ χρήματα. Εἶθ' οἱ Ναυκρατῖται μὲν ἐλθόντες Ἀθήναζε τὸν δῆμον ἱκέτευον, ὁ δὲ δῆμος ἔγνω πολέμια εἶναι τὰ χρήματα καὶ μὴ δεῖν ἀποδοθῆναι τοῖς ἐμπόροις.
3 Τούτων δὲ οὕτω γενομένων Ἀρχέβιος καὶ Λυσιθείδης οἱ τριήραρχοι τῆς νεώς, ἐφ' ἧς ἔπλεον οἱ περὶ τὸν

1 2 ⟨δὲ⟩ Bekker || 6 ἐξεῖναι vulg. : εἶναι F || 2 4 ἐν τριήρει vulg. : ἐν τῇ τρ- F.

choses étant ainsi, Archébios et Lysitheidès, commandants du navire sur lequel étaient embarqués Androtion et ses collègues, se virent réclamer l'argent. Or, il fut établi qu'ils ne l'avaient pas ; d'autre part, les ambassadeurs reconnaissaient le détenir et il leur fallait le verser immédiatement ou tomber sous le coup des lois visant les débiteurs du Trésor. Tels sont les motifs, prétend Diodôros, pour lesquels Timocrate a proposé sa loi, qui vient au secours des coupables.
4 Timocrate, de son côté, répond qu'Androtion et ses collègues ont remboursé l'argent et que, par suite, de toute évidcnce, ce n'est pas à cause d'eux qu'il a porté sa loi. Diodôros accuse encore la loi sur un autre point : il reproche à la proposition qui en fut faite, d'être contraire aux lois ; il prétend en outre qu'elle contrevient aux lois anciennes et montre qu'elle lèse l'intérêt public.

Second argument

1 Athènes se trouvant en guerre avec le Grand Roi, on proposa vers ce temps-là un décret disant que les navircs ennemis étaient de bonne prise et que la valeur des captures revenait à l'État. Mausole, satrape de Carie, opprimait les îles de la côte * ; les victimes protestaient et appelaient à leur secours les Athéniens. Ceux-ci décidèrent de faire tout d'abord, au moyen d'une ambassade, des représentations au Carien. Ils envoient donc Androtion, Mélanôpos et Glaukétès auprès du gouverneur de Carie, Mausole, mari et frère d'Artémise, avec mission de protester contre l'oppression des îles et les vexations que, par complaisance pour le Grand Roi, il infligeait aux Grecs. 2 Ayant rencontré un vaisseau de Naucratis, chargé de marchandises égyptiennes, les ambassadeurs — que transportaient les triérarques Archébios et Lysitheidès — ramènent au Pirée le cargo. Malgré requête et supplication adressées au peuple par les Égyptiens, il n'en fut pas moins jugé que l'argent appartenait à l'État, les Égyptiens étant considérés comme ennemis. Aux termes d'une loi d'après laquelle qui-

Ἀνδροτίωνα, εἰσεπράττοντο τὰ χρήματα. Ὡς δὲ ἐκεῖνοι μὲν οὐκ ἐφάνησαν ἔχοντες αὐτά, | οἱ πρεσβευταὶ δὲ ὡμολόγουν ἔχειν [αὐτά], καὶ ἔδει παραχρῆμα καταβάλλειν ἢ τοῖς νόμοις ὑποπίπτειν τοῖς τῶν ὀφειλόντων τὰ δημόσια, διὰ τοῦτο, φησί, τοῦτον τὸν νόμον Τιμοκράτης βοηθοῦντα ἐκείνοις ἔθηκεν. 4 Ὁ μέντοι Τιμοκράτης ἐκτετικέναι φησὶ τὰ χρήματα τοὺς περὶ Ἀνδροτίωνα, καὶ δῆλον ἐντεῦθεν εἶναι ὡς οὐκ ἐκείνων ἕνεκα τὸν νόμον εἰσέφερεν αὐτός. Κατηγορεῖ δὲ ὁ Διόδωρος καὶ ἄλλο τοῦ νόμου· τήν τε γὰρ θέσιν αὐτοῦ μέμφεται ὡς γεγονυῖαν παρὰ τοὺς νόμους, καὶ ὑπεναντίον εἶναι τοῖς ἀρχαίοις φησί, καὶ ἀσύμφορον τοῖς κοινοῖς ἐπιδείκνυσιν.

Ἑτέρα ὑπόθεσις

1 Πολέμου τυγχάνοντος Ἀθηναίοις πρὸς βασιλέα, κατὰ τοῦτον τὸν χρόνον ἐγράφη ψήφισμα σῦλα πλοίων πολεμίων εἶναι καὶ γίνεσθαι τὰ τιμήματα τῶν κλοπῶν δημόσια. Μαύσωλος, τῆς Καρίας σατράπης, τὰς πέραν νήσους ἠδίκει. Κατεβόων οἱ βλαπτόμενοι, καὶ τοὺς Ἀθηναίους ἐπεκαλοῦντο. Ἔδοξε διὰ πρέσβεων τέως αἰτιάσασθαι τὸν Κᾶρα. Πέμπουσιν οὖν Ἀνδροτίωνα καὶ Μελάνωπον καὶ Γλαυκέτην πρὸς τὸν ἄρχοντα Καρίας Μαύσωλον, τὸν τῆς Ἀρτεμισίας ἄνδρα καὶ ἀδελφόν, ὡς ἀδικοῦντα τὰς νήσους αἰτιασομένους καὶ βασιλεῖ χαριζόμενον, δι' ὃν κακῶς ἐποίει τοὺς Ἕλληνας. 2 Οὗτοι νηὶ περιτυχόντες Ναυκρατιτικῇ Αἰγύπτια ἐχούσῃ φορτία (διεκόμιζον δὲ τούτους τοὺς πρέσβεις Ἀρχέβιος καὶ Λυσιθείδης τριήραρχοι) κατάγουσιν εἰς τὸν Πειραιᾶ τὴν ὁλκάδα. Καὶ λόγων γενομένων τοῖς Αἰγυπτίοις πρὸς τὸν δῆμον καὶ ἱκετείας, οὐδὲν ἧττον ἐκρίθη | τὰ χρήματα εἶναι δημόσια ὡς πολεμίων ὄντων τῶν Αἰγυπτίων. Νόμου δὲ προστάττοντος τὸν χρησάμενον δημοσίοις χρήμασιν ἐπ' ἐνιαυτὸν ὅλον διπλάσια ταῦτα διδόναι, κατασχόντες

3 5 [αὐτά] Bekker : αὐτοί Blass. || παραχρῆμα Ioh. Sicol. (Walz, *Rhet. graeci*. VI, p. 367) : πᾶν χρῆμα codd. || 4 4 αὐτός H. Wolf : αὐτοῖς codd.

2 2 Ναυκρατιτικῇ G.-H. Schaefer (cf. *Tim.* 11) : Ναυκρατικῇ codd. || 9 ταῦτα διδόναι codd. : ἀποδιδόναι Weil.

conque aurait retenu pendant une année entière des fonds appartenant à l'État, devrait les restituer au double, ces ambassadeurs, qui s'étaient approprié les neuf talents et trente mines provenant de la vente de la cargaison, se trouvaient redevables du double envers le Trésor *. **3** Or, en raison des embarras financiers du peuple, un démagogue, Aristophon, avait proposé un décret portant élection d'une commission chargée de rechercher les débiteurs de l'État qui essayaient de se dérober, et prescrivant de les dénoncer. Euctémon — celui qui peu auparavant avait plaidé contre Androtion et qui plaide ici contre Timocrate, — dénonça Archébios et Lysitheidès comme détenant neuf talents et trente mines provenant du cargo égyptien. En rédigeant cette plainte, il voulait évidemment éviter une lutte déclarée contre Androtion, mais à travers les triérarques, il n'en visait pas moins Androtion. Un jugement d'attribution étant intervenu entre les ambassadeurs et les triérarques, les ambassadeurs succombèrent et furent reconnus débiteurs. **4** Une loi ordonnant que tout débiteur, la deuxième année, serait incarcéré jusqu'à paiement intégral, les ambassadeurs étaient de ce chef sur le point d'être astreints à l'emprisonnement. Mais au moment même — la deuxième année commençait — où les ambassadeurs devaient être emprisonnés, Timocrate présenta une loi ainsi conçue : « Si l'un des débiteurs du Trésor a été frappé d'une peine accessoire d'emprisonnement en vertu d'une loi ou d'un décret, ou vient à l'être à l'avenir, il lui sera permis — à condition d'avoir constitué des cautions qui s'engageront à payer la dette et seront agréées par un vote du peuple — d'être dispensé de l'emprisonnement. A défaut de paiement, par lui-même ou par ses cautions, le cautionné sera mis en prison et les biens des cautions seront confisqués. » **5** Cette loi fit l'objet d'une accusation de la part de Diodôros et d'Euctémon, comme étant illégale, injuste et nuisible. Androtion, Glaukétès et Mélanôpos, comprenant qu'ils étaient à l'origine du dépôt de l'accusation, versent neuf talents et trente mines, qu'ils n'eussent sans doute pas versés, si les accusateurs

οἱ πρέσβεις οὗτοι τάλαντα ἐννέα καὶ τριάκοντα μνᾶς τῶν ἀπεμποληθέντων φορτίων ἐκ τῆς νεὼς ὑπεύθυνοι ἐγίνοντο τῷ δημοσίῳ καὶ τοῦ διπλασίου. 3 Σπανιότητος δὲ χρημάτων κατασχούσης τὸν δῆμον, Ἀριστοφῶν τις δημαγωγὸς ἔγραψε ψήφισμα ἑλέσθαι ζητητὰς τῶν ὀφειλόντων τῇ πόλει καὶ ἀποπειρωμένων διαλαθεῖν, καὶ τούτους μηνύειν. Ἐμήνυσεν Εὐκτήμων ὁ πρὸς Ἀνδροτίωνα μικρῷ πρόσθεν ἀγωνισάμενος, νυνὶ δὲ πρὸς Τιμοκράτην, ἔχειν Ἀρχέβιον καὶ Λυσιθείδην ἐκ τῆς Αἰγυπτίας ὁλκάδος τάλαντα ἐννέα καὶ τριάκοντα μνᾶς. Ἔγραψε δὲ δηλονότι φεύγων μὲν τὴν ἐκ τοῦ προφανοῦς πρὸς Ἀνδροτίωνα μάχην, διὰ δὲ τῆς τῶν τριηράρχων μνήμης οὐδὲν ἧττον ἐπιβουλεύων τῷ Ἀνδροτίωνι. Διαδικασίας δὲ γενομένης τοῖς πρέσβεσι πρὸς τοὺς τριηράρχους ἡττήθησαν οἱ πρέσβεις καὶ ὦφλον τὰ χρήματα.
4 Προστάττοντος δὲ νόμου τὸν ὀφείλοντα ἐπὶ τοῦ δευτέρου ἐνιαυτοῦ δεδέσθαι, ἕως ἂν ἐκτίσῃ, ἔμελλον τῷ δεσμῷ καὶ οἱ πρέσβεις καθυποβάλλεσθαι. Ἐν δὲ τῷ καιρῷ τούτῳ, ἀρχομένου τοῦ δευτέρου ἐνιαυτοῦ, ἐν ᾧ καὶ δεθῆναι τοὺς πρέσβεις ἐχρῆν, ἔγραψε Τιμοκράτης νόμον τοιοῦτον, εἴ τινι τῶν ὀφειλόντων τῷ δημοσίῳ δεσμοῦ προστετίμηται κατὰ νόμον ἢ κατὰ ψήφισμα καὶ τὸ λοιπὸν προστιμηθῇ, ἐξεῖναι αὐτῷ καταστήσαντι τρεῖς ἐγγυητὰς ἢ μὴν ἐκτίσειν, οὓς ἂν ὁ δῆμος χειροτονήσῃ, | ἀφίεσθαι τοῦ δεσμοῦ· ἐὰν δὲ μὴ ἐκτίσῃ αὐτὸς ἢ οἱ ἐγγυηταί, τὸν μὲν ἐξεγγυηθέντα δεδέσθαι, τῶν δὲ ἐγγυητῶν δημοσίαν εἶναι τὴν οὐσίαν. 5 Τούτου τοῦ νόμου γραφὴν ἀπηνέγκαντο Διόδωρος καὶ Εὐκτήμων ὡς παρανόμου καὶ ἀδίκου καὶ ἀσυμφόρου. Ἀνδροτίων δὲ καὶ Γλαυκέτης καὶ Μελάνωπος, συνιέντες δι᾽ αὐτοὺς γεγενῆσθαι τὴν γραφήν, καταβάλλουσιν ἐννέα τάλαντα καὶ τριάκοντα μνᾶς, ἴσως μὲν οὐκ ἂν καταβαλόντες, εἰ μὴ τὴν γραφὴν ἔδοσαν οἱ κατήγοροι, ὅμως δ᾽ οὖν κατέβαλον.

Κατηγορεῖ τοίνυν Εὐκτήμων καὶ Διόδωρος, φάσκοντες μὲν διὰ τοὺς πρέσβεις γεγράφθαι τὸν νόμον· εἰ δὲ καὶ

2 12 καὶ τοῦ διπλασίου G.-H. Schaefer : καὶ τῷ διπλασίῳ codd. καὶ τῷ διπλασίῳ ⟨ἔνοχοι⟩ Bekker κατὰ τὸ διπλάσιον Weil τῷ διπλασίῳ Sykutris || 3 13 ὦφλον Bekker: ὤφειλον codd. || 5 7 ἔδοσαν nos (cf. 2 9) : ἀπέδοσαν vulg. ἐπέδοσαν TC.

n'avaient pas déposé leur plainte ; toujours est-il qu'ils les versèrent.

L'accusation est donc soutenue par Euctémon et Diodôros. Ils prétendent que la loi a été faite pour les ambassadeurs : ceux-ci, même s'ils se sont acquittés dans l'intervalle, ne l'ont fait qu'après le dépôt de l'accusation, en sorte que l'intention de l'auteur de la loi reste coupable. 6 L'orateur n'en examine pas moins la loi, comme répréhensible à un autre point de vue. Il affirme qu'elle a été présentée de façon illégale, qu'elle est contraire aux lois et que par ailleurs elle porte tort et dommage à la cité par ses dispositions. Par conséquent, les thèmes du discours sont au nombre de deux : premièrement, la loi a été faite pour les ambassadeurs ; en second lieu, elle est contraire aux lois, préjudiciable et injuste. 7 De sorte que Timocrate, s'il pouvait échapper au grief d'avoir légiféré dans l'intérêt des ambassadeurs, n'échappera pas du moins à celui d'avoir proposé une loi mauvaise. Diodôros en effet pouvait accuser l'auteur de la loi d'avoir proposé une loi mauvaise et contraire aux lois et cela eût fourni suffisante matière à son thème. Mais en fait, il en a ajouté un second, celui qui concerne les ambassadeurs, afin de rendre suspect l'auteur de la loi. 8 Le premier thème : pour quel motif Timocrate a-t-il porté sa loi? est du *genre conjectural* * ; on cherche s'il l'a portée dans l'intérêt des ambassadeurs, ou non. Le second, qui concerne la loi, est du genre *pragmatique* ; car, d'une façon générale, toute accusation portée à propos d'un texte constitue un *état de cause pragmatique* * ; je ne parle pas d'un texte au sujet duquel quelque autre question se pose, comme dans l'*état de conjecture*, ou qui est incriminé d'artifice ou d'abus, comme dans l'*antilepsis* *. Dans ce cas, en effet, le jugement porte sur des choses passées, dans l'*état pragmatique*, sur des choses futures ; et il faut que le texte en question fasse partie d'une loi ou d'un décret.

9 Ce discours comporte donc quatre principaux chefs : l'un est *la légalité*, qui se divise en deux parties, relatives l'une à la personne, l'autre à la chose, c'est-

ἐξέτισαν ἐν τῷ μεταξὺ χρόνῳ, δεδομένης τῆς γραφῆς τοῦτο ἐποίησαν, ὥστε τὴν προαίρεσιν τοῦ νομοθέτου ὑπαιτίαν εἶναι. 6 Οὐδὲν δὲ ἧττον ἐξετάζει τὸν νόμον ὁ ῥήτωρ ὡς καὶ κατ' ἄλλον τρόπον ἔχοντα κακῶς· καὶ γὰρ παρανόμως τεθεῖσθαί φησι καὶ ὑπεναντίως ἔχειν τοῖς νόμοις, καὶ ἄλλως ἀδικεῖν καὶ βλάπτειν, δι' ὧν προστάττει, τὴν πόλιν. Διὰ ταῦτα γοῦν καὶ αἱ ὑποθέσεις τοῦ λόγου δύο, μία μὲν ὅτι διὰ τοὺς πρέσβεις γέγραπται, ἑτέρα δὲ ὅτι ὑπεναντίος τοῖς νόμοις καὶ ἐπιζήμιος καὶ ἄδικος. 7 Ὥστε εἰ ἐδύνατο ἐκφυγεῖν ὁ Τιμοκράτης τὴν αἰτίαν τοῦ μὴ διὰ τοὺς πρέσβεις γεγραφέναι, ἀλλ' οὖν γε τοῦ μὴ πονηρὸν εἶναι οὐ διαφεύξεται. Ἐδύνατο μὲν γὰρ τοῦ νομοθέτου κατηγορεῖν ὁ Διόδωρος, ὅτι πονηρὸν ἔγραψε νόμον καὶ ὑπεναντίον τοῖς νόμοις, καὶ ἤρκεσεν ἂν αὐτῷ πρὸς ὑπόθεσιν ταῦτα· | νῦν δὲ καὶ τὴν κατὰ τῶν πρέσβεων προσείληφε διαβολῆς ἕνεκα τοῦ νομοθέτου. 8 Ἡ μὲν οὖν ὑπόθεσις τῆς αἰτίας, δι' ἣν ἔθηκε τὸν νόμον, στοχαστική· ζητεῖται γὰρ εἰ διὰ τοὺς πρέσβεις ἔθηκεν ἢ οὔ· ἡ δὲ κατὰ τὸν νόμον πραγματική· καθόλου γὰρ πᾶσα κατηγορία ῥητοῦ πραγματικὴν ἀπεργάζεται στάσιν. Ῥητοῦ δὲ λέγω οὐκ ἐξ οὗπερ ἕτερόν τι ζητεῖται, ὥσπερ ἐν στοχασμῷ, οὐδὲ τοῦ ἀναφερομένου εἰς τέχνην καὶ ἐξουσίαν, ὥσπερ ἐν ἀντιλήψει. Ἐκεῖ μὲν ἐπὶ τοῖς ἐκβεβηκόσιν ἡ κρίσις, ἐν δὲ τῇ πραγματικῇ ἐπὶ μέλλουσι. Καὶ δεῖ γεγράφθαι τὸ ῥητὸν ἐν νόμοις καὶ ἐν ψηφίσμασιν.

9 Ἔστι τοίνυν τούτου τοῦ λόγου κεφάλαια τέσσαρα, ἓν μὲν τὸ νόμιμον, ὃ διῄρηται διχῇ, εἴς τε τὸ πρόσωπον καὶ εἰς τὸ πρᾶγμα, τουτέστιν εἰς αὐτὸν τὸν νόμον, ὅπως ἐναντίος ἐστὶ τοῖς νόμοις, δεύτερον τὸ δίκαιον, τρίτον τὸ συμφέρον, ὅτι ἐπιζήμιος, τέταρτον τὸ δυνατόν, ὅτι καὶ ἀδυνάτους ἐπιτάττει πράξεις. Ἡ κρινομένη οὖν ὑπόθεσίς ἐστιν αὕτη ἡ ἐν τοῖς κεφαλαίοις. Τὴν γὰρ κατὰ τῶν πρέσβεων ὑπόθεσιν ἐν τῇ καταστάσει καὶ παρεκβάσει τέθεικε διαβολῆς ἕνεκα δηλονότι. 10 Ἐπειδὴ γὰρ ὁ νόμος δοκεῖ φιλανθρωπότατος εἶναι, τῶν δεσμῶν ἀφιείς, τούτου ἕνεκα ἀντέθηκε πλεῖστα μὲν καὶ ἄλλα, μάλιστα δὲ

5 10 δεδομένης Bekker : διδομένης vulg. || 7 6 καὶ τὴν κατὰ H. Wolf : κατὰ τὴν vulg. καὶ κατὰ τὴν TC || 7 διαβολῆς Bekker : διαβολὴν vulg. (cf. 9 9).

à-dire à la loi même, comme quoi elle est contraire aux lois ; le second est *la justice* ; le troisième est *l'intérêt*, à savoir que la loi est nuisible ; le quatrième est *la possibilité*, à savoir que la loi prescrit des actes qui ne sont même pas possibles. La question débattue est comprise dans ces quatre chefs. L'attaque contre les ambassadeurs, placée dans la *catastase* * et dans la *digression* *, a pour but évident de les diffamer. **10** Comme la loi est en apparence des plus humaines — puisqu'elle supprime l'emprisonnement —, pour ce motif l'accusateur lui a opposé, entre beaucoup d'autres moyens, les deux suivants : d'une part, l'attaque contre les ambassadeurs, afin que, mis par cette insinuation en défiance contre l'auteur de la loi, les auditeurs fussent convaincus qu'il l'avait proposée par cupidité en faveur d'orateurs et de politiciens désireux de s'approprier le bien de l'État ; et d'autre part les moyens tirés du *préjudice causé* — où il est dit que Timocrate veut priver la cité du produit de toutes les dettes —, de *la justice* — où il est accusé de protéger des prisonniers indignes —, et du *possible* — « même si nous le voulions, nous ne le pourrions pas ; car c'est la ruine des principes démocratiques. » **11** Il ne doit pas nous échapper que le chef de *légalité* est le plus savamment développé, tandis que les arguments de *justice*, d'*intérêt* et de *possibilité* sont enchevêtrés les uns dans les autres. Parmi eux, c'est *l'intérêt* qui est au premier plan, mais il est soutenu par les arguments de *justice* et d'*injustice* et par celui d'*impossibilité*. Toute injustice, en effet, est en même temps nuisible et, à propos de l'impossibilité, l'accusateur est amené à user du même raisonnement : « toute chose impossible, dit-il, est du même coup nuisible. » Et comme Timocrate s'étend abondamment sur l'humanité de sa loi et que cette humanité peut être identifiée avec la justice, pour ce motif Démosthène recourt partout à l'argument tiré du préjudice, montrant que la loi cause tort et dommage à la cité.

1 Du procès actuel, juges, Timocrate même ne saurait,

τὰ δύο ταῦτα, τήν τε ὑπόθεσιν τὴν κατὰ τῶν πρέσβεων, ἵνα τῇ ὑπονοίᾳ ταύτῃ τὸν ἀκροατὴν ἐν ὑποψίᾳ δοὺς κατὰ τοῦ ἀντιδίκου πείσῃ ὡς τὸν νόμον δι' αἰσχροκέρδειαν τεθεικότος ὑπὲρ ῥητόρων καὶ πολιτευομένων, ἁρπάσαι τὰ κοινὰ προαιρουμένων, | καὶ τὸ ἀσύμφορον, ἐν ᾧ ἀποστερῆσαι τὴν πόλιν ἁπάντων τῶν ὀφλημάτων βούλεται· καὶ τὸ ἄδικον, ἐν ᾧ ὅτι ἀναξίοις δεσμώταις τὴν χάριν δίδωσι. Πρὸς δὲ τὸ δυνατόν, ὅτι εἰ καὶ ἐβουλόμεθα, οὐκ ἦν δυνατόν· ἀναιροῦνται γὰρ τῆς πολιτείας οἱ κανόνες.
11 Μὴ ἀγνοῶμεν δὲ ὅτι τὸ μὲν νόμιμον κεφάλαιον ἐντελέστατα εἴργασται, τὸ δὲ δίκαιον καὶ τὸ συμφέρον καὶ τὸ δυνατὸν ἀλλήλοις συμπλέκεται. Καὶ τὸ μὲν συμφέρον ἐν τούτοις ἐστὶ τὸ προηγούμενον, κατασκευάζεται δὲ διά τε τοῦ δικαίου καὶ τοῦ ἀδίκου καὶ τοῦ ἀδυνάτου· πᾶν γὰρ ἄδικον καὶ ἀσύμφορον. Τῷ δ' αὐτῷ καὶ περὶ τοῦ ἀδυνάτου βιάζεται χρῆσθαι λόγῳ· ὃ γὰρ ἀδύνατόν φησι, τοῦτο δὴ καὶ ἀσύμφορον. Καὶ ἐπειδὴ Τιμοκράτης πολύς ἐστι τῇ φιλανθρωπίᾳ τοῦ νόμου χρώμενος, αὕτη δὲ ἐπὶ τὸ δίκαιον ἀναφέροιτο ἄν, διὰ τοῦτο Δημοσθένης πανταχοῦ τῷ ἀσυμφόρῳ κέχρηται, δεικνὺς ἐπιβλαβῆ καὶ ἐπιζήμιον τυγχάνοντα τῇ πόλει τὸν νόμον. |

1 Τοῦ μὲν ἀγῶνος, ὦ ἄνδρες δικασταί, τοῦ παρόντος οὐδ' ἂν αὐτὸν οἶμαι Τιμοκράτην εἰπεῖν ὡς αἴτιός ἐστιν ἄλλος τις αὐτῷ πλὴν αὐτὸς αὑτῷ. Χρημάτων γὰρ οὐκ ὀλίγων ἀποστερῆσαι βουλόμενος τὴν πόλιν, παρὰ πάντας τοὺς νόμους νόμον εἰσήνεγκεν οὔτ' ἐπιτήδειον οὔτε δίκαιον, ὦ ἄνδρες δικασταί· ὃς τὰ μὲν ἄλλ' ὅσα λυμανεῖται καὶ χεῖρον ἔχειν τὰ κοινὰ ποιήσει, κύριος εἰ γενήσεται, τάχα δὴ καθ' ἕκαστον ἀκούοντες ἐμοῦ μαθήσεσθε, ἓν δ', ὃ μέγιστον ἔχω καὶ προχειρότατον, πρὸς ὑμᾶς εἰπεῖν οὐκ ἀποτρέψομαι.
2 Τὴν γὰρ ὑμετέραν ψῆφον, ἣν ὀμωμοκότες περὶ πάντων

10 4 δύο codd. : τέσσαρα (i. e. δ') Blass. || τῶν πρέσβεων Dindorf : τοὺς πρέσβεις codd.

1 9 προχειρότατον, πρὸς Butcher (cf. Dem. *Prooem.* 23 b, Eurip. *Or.* 410) : προχ- πρὸς ὑμᾶς εἰπεῖν, οὐκ codd. || ἀποτρέψομαι S_1LAF : ἀποκρύψομαι S_2 i. m. cf. 104, 200, ubi F ἀποκρύψομαι in textu habet.

je crois, imputer la responsabilité à d'autres qu'à lui seul. Voulant frustrer l'État de sommes considérables, il a, au mépris de toutes les lois, proposé une loi aussi nuisible qu'injuste, juges. Tous les maux, tous les torts qu'elle fera à la chose publique, si elle est ratifiée, vous allez, dans un instant, les savoir en détail, en m'écoutant. Mais il est un point, selon moi, capital, et qui se présente d'abord : je ne laisserai pas de vous en parler dès maintenant.
2 Il s'agit de votre vote, du vote qu'après serment vous portez sur toutes les causes : la proposition de Timocrate l'annule et le réduit à néant. Or elle n'a, d'aucune façon, en vue l'intérêt général de l'État — comment le prétendre, alors qu'aux tribunaux, qui passent pour les soutiens de notre constitution, elle enlève le droit d'infliger les aggravations spécifiées, à propos de certains délits, par les lois ? —; ce qu'elle veut, c'est éviter à plusieurs, qui de longue date vous exploitent et mettent vos finances au pillage, la restitution de vols flagrants. 3
Certes, il est infiniment plus commode de servir quelques intérêts privés que de se faire le champion de vos droits. Tandis que Timocrate a reçu argent comptant des coupables, avant de proposer sa loi qui les défend, moi, bien loin d'avoir rien reçu de vous, je m'expose pour votre défense à une amende de mille drachmes *.

4 C'est une habitude générale chez nos hommes politiques d'affirmer, quelque objet qu'ils traitent, qu'il n'en est pas pour vous de plus important et de plus digne d'attention. Si jamais orateur eut droit de tenir pareil langage, c'est bien aujourd'hui mon cas, j'en suis persuadé.
5 Que tous les biens dont jouit notre pays, et qu'en particulier la démocratie et la liberté dérivent exclusivement des lois, personne, je crois, ne saurait le nier. Eh bien ! voici la question qui se pose en ce moment devant vous. Faut-il frapper d'impuissance l'ensemble des lois que vous-mêmes avez promulguées contre les crimes d'État, et mettre en vigueur à leur place la loi de Timocrate ? ou au contraire annuler celle-ci, et laisser

φέρετε, λύει καὶ ποιεῖ τοῦ μηδενὸς ἀξίαν ὁ τουτουὶ νόμος, οὐχ ἵνα κοινῇ τι τὴν πόλιν ὠφελήσῃ (πῶς γάρ; ὅς γ', ἃ δοκεῖ συνέχειν τὴν πολιτείαν, τὰ δικαστήρια, ταῦτ' ἄκυρα ποιεῖ τῶν προστιμημάτων τῶν ἐπὶ τοῖς ἀδικήμασιν ἐκ τῶν νόμων ὡρισμένων), ἀλλ' ἵνα τῶν πολὺν χρόνον ὑμᾶς τινες ἐκκεκαρπωμένων καὶ πολλὰ τῶν ὑμετέρων διηρπακότων μηδ' ἃ κλέπτοντες φανερῶς ἐλήφθησαν καταθῶσιν. 3 Καὶ τοσούτῳ ῥᾷόν ἐστιν ἰδίᾳ τινὰς θεραπεύειν ἢ τῶν ὑμετέρων δικαίων προΐστασθαι, ὥσθ' οὗτος μὲν ἔχει παρ' ἐκείνων ἀργύριον καὶ οὐ πρότερον τοῦτον εἰσήνεγκεν ὑπὲρ αὐτῶν τὸν νόμον, | ἐμοὶ δ' ἐν χιλίαις ὑπὲρ ὑμῶν ὁ κίνδυνος· τοσοῦτ' ἀπέχω τοῦ λαβεῖν τι παρ' ὑμῶν.

4 Εἰώθασι μὲν οὖν οἱ πολλοὶ τῶν πράττειν τι προαιρουμένων τῶν κοινῶν λέγειν ὡς ταῦθ' ὑμῖν σπουδαιότατ' ἐστὶ καὶ μάλιστ' ἄξιον προσέχειν τούτοις, ὑπὲρ ὧν ἂν αὐτοὶ τυγχάνωσι ποιούμενοι τοὺς λόγους. Ἐγὼ δ', εἴπερ τινὶ τοῦτο καὶ ἄλλῳ προσηκόντως εἴρηται, νομίζω κἀμοὶ νῦν ἁρμόττειν εἰπεῖν. 5 Τῶν γὰρ ὄντων ἀγαθῶν τῇ πόλει καὶ τοῦ δημοκρατουμένην καὶ ἐλευθέραν εἶναι ὡς ἄλλο τι τῶν νόμων αἰτιώτερόν ἐστιν, οὐδ' ἂν ἕν' εἰπεῖν οἶμαι. Περὶ τοίνυν αὐτοῦ τούτου νῦν ὑμῖν ἐστιν, πότερον δεῖ τοὺς μὲν ἄλλους νόμους οὓς ἐπὶ τοῖς ἀδικοῦσι τὴν πόλιν ὑμεῖς ἀνεγράψατε, ἀκύρους εἶναι, τόνδε δὲ κύριον, ἢ τοὐναντίον τοῦτον μὲν λῦσαι, κατὰ χώραν δὲ μένειν τοὺς ἄλλους ἐᾶν.

Τὸ μὲν οὖν πρᾶγμα, περὶ οὗ δεῖ νῦν ὑμᾶς γνῶναι, ὡς ἐν

2 5 τῶν post προστιμημάτων S_2 s. l. L : om. S_1AF || 3 2 τοσούτῳ F_2 : τοσούτω SF_1 τοσοῦτο L || 3 δικαίων A vulg. : δικαίως SF || 5 δ' ἐν A : δὲ SF_1 δεῖν F_2 i. m. || ὑμῶν SA : ὑμῶν ἐσθ' F || 6 τοσοῦτ' SF : τοσοῦτον A vulg. || 4 3 τούτοις SL_1A : τούτοις τὸν νοῦν L_2F || 5 τινὶ τοῦτο SF : τοῦτο τινι (sic) A || νομίζω κἀμοὶ SF : κἀμοὶ νομ- A || 5 3 οὐδ' ἂν ἕν' SF : οὐδὲν ἂν A (pro οὐδέν' ἂν ?) || εἰπεῖν οἶμαι S_1LAF : εἰπ- ἔχειν οἴομαι S_2 i. m. || 4 ἐστιν SL_1A : ἐστι σκεπτέον L_2 s. l. F γνωστέον Weil ἐστιν ὁ ἀγὼν nos; deest enim verbum aliquod, ut videtur || 6 ὑμεῖς om. A || τόνδε SF : τὸν A || 9 περὶ SA : καὶ περὶ F.

debout les autres ? Telle est, en résumé, la décision que vous avez à prendre aujourd'hui.

6 Afin qu'aucun de vous ne se demande pourquoi, après toute une vie de modération, — je crois pouvoir me rendre ce témoignage —, on me voit présentement engagé dans des luttes et des accusations publiques, je tiens à vous expliquer la chose en peu de mots [1] ; je ne sortirai pas pour cela de mon sujet. Je me suis heurté, Athéniens, à un scélérat, à un être agressif, exécrable, à qui toute la cité a fini par se heurter elle-même : je parle d'Androtion. 7 Ses torts envers moi ont été bien plus graves qu'envers Euctémon. Euctémon * n'a souffert que dans ses biens ; mais moi, si la manœuvre dirigée contre moi avait réussi, je n'étais pas seulement dépouillé de ma fortune ; la vie aussi me serait devenue à charge, et le suicide même, ce recours commun à tous les hommes m'eût été à peu près interdit. Après avoir formulé contre moi une imputation dont le seul énoncé ferait hésiter un homme de sens, — j'aurais, à l'en croire, tué mon père —, il a machiné ⟨contre mon oncle⟩ * une accusation d'impiété et nous a intenté un procès. Dans ce procès, il n'obtint pas le cinquième des suffrages, ce qui lui valut une amende de mille drachmes ; pour moi, justice me fut rendue ; grâce aux dieux d'abord, mais aussi grâce à ceux d'entre vous qui siégeaient, je fus sauvé *. 8 A l'homme qui m'avait jeté injustement dans un tel péril, j'ai voué une haine irréconciliable. Quand je le vis faire tort à la cité tout entière, tant à l'occasion du recouvrement des impôts que de la réfection du matériel des processions, et détenir, sans vouloir les rendre, des fonds considérables appartenant à la Déesse, aux Eponymes * et à l'Etat, je l'attaquai de concert avec Euctémon *. La circonstance me parut propice, à la fois pour porter aide à la cité et

1. Lieu commun : le plaideur devait, selon l'école, déclarer autant que possible qu'il n'avait jamais eu affaire aux tribunaux et rejeter sur la partie adverse la responsabilité du procès ; cf. Lysias, c. *Eratosth.* 3 ; Isocr., *Antid.* 27 ; [Dém.], c. *Olympiod.* 1, etc.

κεφαλαίῳ τις ἂν εἴποι, τοῦτ' ἔστιν. 6 Ἵνα δ' ὑμῶν μηδεὶς θαυμάζῃ τί δή ποτ' ἐγώ, μετρίως, ὥς γ' ἐμαυτὸν πείθω, τὸν ἄλλον χρόνον βεβιωκώς, νῦν ἐν ἀγῶσι καὶ γραφαῖς δημοσίαις ἐξετάζομαι, βούλομαι μικρὰ πρὸς ὑμᾶς εἰπεῖν· ἔσται δὲ ταῦτ' οὐκ ἀπὸ τοῦ πράγματος. Ἐγὼ γάρ, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, προσέκρουσ' ἀνθρώπῳ πονηρῷ καὶ φιλαπεχθήμονι καὶ θεοῖς ἐχθρῷ, ᾧ τελευτῶσ' ὅλη προσέκρουσεν ἡ πόλις, Ἀνδροτίωνα λέγω. 7 Καὶ τοσούτῳ δεινότερ' Εὐκτήμονος ἠδικήθην ὑπ' αὐτοῦ, ὅσθ' ὁ μὲν Εὐκτήμων εἰς χρήματ' ἔσθ' ἃ κακῶς ἔπαθεν, ἐγὼ δ', εἰ κατώρθωσεν ἐκεῖνος ἣν ἐπ' ἔμ' ἦλθεν ὁδόν, | οὐχ ὅτι τῶν ὄντων ἀπεστερήμην, ἀλλ' οὐδ' ἂν ἔζων, οὐδ' ὃ κοινὸν ἅπασίν ἐστιν, ἀπαλλαγῆναι τοῦ βίου, ῥᾴδιον ἦν ἂν ἐμοί. Αἰτιασάμενος γάρ μ' ἃ καὶ λέγειν ἄν τις ὀκνήσειεν εὖ φρονῶν, τὸν ἐμαυτοῦ πατέρ' ὡς ἀπέκτον', ἀσεβείας γραφὴν ⟨κατὰ τοῦ θείου μου⟩ κατασκευάσας εἰς ἀγῶνα κατέστησεν. Ἐν δὲ τούτῳ τὸ πέμπτον μέρος τῶν ψήφων οὐ μεταλαβὼν ὦφλε χιλίας, ἐγὼ δ', ὥσπερ ἦν δίκαιον, μάλιστα μὲν διὰ τοὺς θεούς, ἔπειτα δὲ καὶ διὰ τοὺς δικάζοντας ὑμῶν ἐσώθην. 8 Τὸν δὴ εἰς τοιαῦτα καταστήσαντά μ' ἀδίκως ἀδιάλλακτον ἐχθρὸν ἡγούμην. Ἰδὼν δ' ἠδικηκότα κοινῇ πᾶσαν τὴν πόλιν καὶ περὶ τὴν εἴσπραξιν τῶν εἰσφορῶν καὶ περὶ τὴν ποίησιν τῶν πομπείων, καὶ χρήματα πολλὰ τῆς θεοῦ καὶ τῶν ἐπωνύμων καὶ τῆς πόλεως ἔχοντα καὶ οὐκ ἀποδιδόντα, ἦλθον ἐπ' αὐτὸν μετ' Εὐκτήμονος, ἡγούμενος ἁρμόττοντ' εἰληφέναι καιρὸν τοῦ βοηθῆσαί θ' ἅμα τῇ πόλει καὶ τιμω-

6 5 ἀπὸ S_2 : ἄπο S_1F απο (sic) A_1 || 8 Ἀνδροτίωνα codd. : Ἀνδροτίωνι Rufus *Rhet.* p. 47 || 7 4 ἀπεστερήμην S_1LF : ἂν ἀπεστερήθην S_2 man. rec. || 5 ἔζων L : ἔζην SF vulg. || 6 ἐμοί A vulg. : μοι SF || 8 ἀσεβείας S : καὶ ἀσεβ- L (καὶ s. l.) F, ut *Androt.* 2 || ⟨κατὰ τοῦ θείου μου⟩ Weil, ex *Androt.* 2 || 10 οὐ SF : μὴ A || 12 δικάζοντας A : δικαστὰς SF || 8 2 δὴ SF vulg. (cf. *Androt.* 3) : δ' A || 6 καὶ τῆς πόλεως ἔχοντα L_2 man. rec. F vulg. : τῆς πόλ- ἔχ- SL_1A καὶ τῆς πόλεως secl. Dobrée Cobet χρήματα πολλὰ τῆς πόλ- ἔχ- καὶ τῆς θεοῦ καὶ τῶν ἐπωνύμων Weil.

me venger moi-même de ce que j'avais souffert. J'espérais bien arriver dès lors à mes fins, et qu'Androtion subirait le châtiment mérité. 9 Mais, au moment où le résultat ne faisait plus de doute, — premièrement, le Conseil avait condamné ; ensuite, le peuple avait consacré un jour entier à l'affaire ; enfin, deux sections, formant un tribunal de mille-et-un membres, avaient prononcé ; il ne restait plus à Androtion d'échappatoires, et vous alliez rentrer dans votre dû —, ce Timocrate alors, bravant tout scrupule, propose sa loi, qui dépouille les Dieux des revenus sacrés et la cité des revenus profanes *, qui infirme les décisions du Conseil, du peuple et du tribunal, et assure l'impunité à qui voudra piller les deniers publics. 10 A tous ces périls, nous ne trouvons qu'un remède : c'est d'accuser la loi, de la traduire devant vous, pour la faire abroger si possible.

Je vais vous exposer les faits depuis le début en peu de mots : vous pourrez ainsi mieux comprendre et mieux suivre tout ce qu'il y a de délictueux dans le texte même de sa loi. 11 Un décret d'Aristophon[1] avait prescrit l'élection d'une commission d'enquête * : quiconque connaissait un détenteur de fonds d'État, sacrés ou profanes, devait le dénoncer devant elle *. A la suite de ce décret, Euctémon dénonça deux anciens triérarques, Archébios et Lysitheidès *, comme détenant une prise faite sur un vaisseau de Naucratis * et évaluée à neuf talents et trente mines. Il se présenta devant le Conseil, qui rédigea un préavis *. Après cela eut lieu une Assemblée, où le peuple vota le passage à la discussion *. 12 Euctémon alors se leva, et, outre beaucoup d'autres détails, vous exposa qu'un navire de Naucratis avait été pris par la trière qui conduisait Mélanôpos, Glaukétès et Androtion * en qualité d'ambassadeurs auprès de Mausole *, que les propriétaires de la cargaison avaient fait acte officiel de suppliants, mais que vous aviez repoussé leur requête,

1. Aristophon d'Azénia ; v. c. *Lept.*, Notice, p. 46, n. 1.

ρίαν ὑπὲρ ὧν ἐπεπόνθειν λαβεῖν. Ἐβουλόμην δ' ἂν ἐμέ τε τυχεῖν ὧν βούλομαι, τοῦτόν τε παθεῖν ὧν ἄξιός ἐστι. 9 Τοῦ δὲ πράγματος οὐκέτ' ὄντος ἀμφισβητησίμου, ἀλλὰ πρῶτον μὲν τῆς βουλῆς κατεγνωκυίας, εἶτα τοῦ δήμου μίαν ἡμέραν ὅλην ἐπὶ τούτοις αὐτοῖς ἀναλώσαντος, πρὸς δὲ τούτοις δικαστηρίοιν δυοῖν εἰς ἕνα καὶ χιλίους ἐψηφισμένων, ἐνούσης δὲ οὐδὲ μιᾶς ἔτ' ἀποστροφῆς τοῦ μὴ τὰ χρήματ' ἔχειν ὑμᾶς, Τιμοκράτης οὑτοσὶ τοσοῦθ' ὑπερεῖδεν ἅπαντα τὰ πράγμαθ' ὥστε τίθησι τουτονὶ τὸν νόμον, δι' οὗ τῶν ἱερῶν μὲν χρημάτων τοὺς θεούς, | τῶν ὁσίων δὲ τὴν πόλιν ἀποστερεῖ, ἄκυρα δὲ τὰ γνωσθένθ' ὑπὸ τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου καὶ τοῦ δικαστηρίου καθίστησιν, ἄδειαν δὲ τὰ κοινὰ διαρπάζειν τῷ βουλομένῳ πεποίηκεν. 10 Ὑπὲρ δὴ τούτων ἁπάντων λύσιν εὑρίσκομεν ταύτην οὖσαν μόνην, εἰ γραψάμενοι τὸν νόμον καὶ εἰσαγαγόντες εἰς ὑμᾶς λῦσαι δυναίμεθα.

Ἐξ ἀρχῆς οὖν ἐν βραχέσι τὰ πραχθέντα δίειμι πρὸς ὑμᾶς, ἵνα μᾶλλον μάθητε καὶ παρακολουθήσητε τοῖς περὶ τὸν νόμον αὐτὸν ἀδικήμασιν. 11 Ψήφισμ' εἶπεν ἐν ὑμῖν Ἀριστοφῶν ἑλέσθαι ζητητάς, εἰ δέ τις οἶδέ τιν' ἢ τῶν ἱερῶν ἢ τῶν ὁσίων χρημάτων ἔχοντά τι τῆς πόλεως, μηνύειν πρὸς τούτους. Μετὰ ταῦτ' ἐμήνυσεν Εὐκτήμων ἔχειν Ἀρχέβιον καὶ Λυσιθείδην τριηραρχήσαντας χρήματα Ναυκρατιτικά, τίμημα τάλαντ' ἐννέα καὶ τριάκοντα μνᾶς. Προσῆλθε τῇ βουλῇ, προβούλευμ' ἐγράφη. Μετὰ ταῦτα γενομένης ἐκκλησίας προυχειροτόνησεν ὁ δῆμος. 12 Ἀναστὰς Εὐκτήμων ἔλεγεν ἄλλα τε πολλὰ καὶ διεξῆλθεν πρὸς ὑμᾶς ὡς ἔλαβεν ἡ τριήρης τὸ πλοῖον ἡ Μελάνωπον ἄγουσα καὶ Γλαυκέτην καὶ Ἀνδροτίωνα πρεσ-

8 9 ἐβουλόμην Weil : βουλοίμην codd. || 9 2 τῆς βουλῆς L_2 s. l. F : βουλῆς SL_1A || 3 αὐτοῖς om. A || 5 οὐδὲ μιᾶς SF : οὐδεμιᾶς LA vulg. || 6 τοσοῦθ' SF : τοσοῦτον A || 10 2 δὴ SF : δὲ A (cf. *supra* 8) || εὑρίσκομεν ταύτην S : ταύτην εὑρ- AF vulg. || 7 αὐτὸν om. A || 11 6 Ναυκρατιτικὰ A (cf. Harpocr. *s. v.*) : ναυκρατητικὰ SF ναυκραρικὰ vulg. ant.

estimant que c'était un bien ennemi... Après vous avoir rappelé ⟨*ces faits*⟩*, il donna lecture des lois aux termes desquelles les prises, faites dans ces conditions, reviennent à l'Etat. Son exposé fut unanimement approuvé. **13** Androtion bondit alors à la tribune, suivi de Glaukétès et de Mélanôpos ; et ce furent — à vous, de voir si je dis vrai — des cris, des protestations, des injures réciproques ; ils déchargèrent les triérarques et reconnurent avoir gardé la somme, mais demandèrent qu'on leur laissât faire des recherches à ce sujet entre eux. Après ces déclarations, quand le tumulte eut pris fin, Euctémon fit une proposition qui était la justice même : c'était de faire payer les triérarques, qui auraient eux-mêmes droit de recours contre les détenteurs. En cas de contestation, un jugement en attribution [1] interviendrait, et le perdant seul serait déclaré débiteur de l'Etat. **14** Les coupables attaquent le décret ; il vient devant vous ; bref il fut reconnu légal et il y eut acquittement. Dès lors, que restait-il à faire ? A obtenir la restitution des fonds à l'Etat et la punition des concussionnaires. Nul besoin, pour cela, que je sache, d'une nouvelle loi ! Jusqu'à ce moment, vous n'aviez aucun motif de plainte contre Timocrate. C'est par la suite que commence sa responsabilité pour les faits dont je vous ai précédemment parlé : il n'est pas de tort, vous allez le voir, qu'il ne vous ait porté. Il s'est mis à la solde de ces hommes, s'est fait l'agent de leurs machinations et de leur fourberie, assumant ainsi personnellement la charge de leurs crimes, comme je vais clairement vous le montrer. **15** Mais il est indispensable, tout d'abord, de vous rappeler la date et les circonstances où il a proposé sa loi. Avec quel mépris il s'est moqué de vous, vous allez le voir. C'était au

1. Διαδικασία : action tendant à l'attribution à une personne entre plusieurs, d'un droit ou d'une obligation ; ici, d'un remboursement à effectuer à l'État ; cf. Arist., *Const. d'Ath.* LVI, 6 (action en attribution de tutelle) ; *ib.* LXI, 1 (contestation entre citoyens soumis à la triérarchie) ; etc.

θευτὰς ὡς Μαύσωλον, ὡς ἔθεσαν τὴν ἱκετηρίαν ὧν ἦν τὰ χρήμαθ' ἄνθρωποι, ὡς ἀπεχειροτονήσαθ' ὑμεῖς μὴ φίλι' εἶναι... τότ' ἀνέμνησεν ὑμᾶς, τοὺς νόμους ἀνέγνω, καθ' οὓς τοῦτον τὸν τρόπον πραχθέντων τῆς πόλεως γίγνεται τὰ χρήματα. Ἐδόκει δίκαια λέγειν ὑμῖν ἅπασιν. 13 Ἀναπηδήσας Ἀνδροτίων καὶ Γλαυκέτης καὶ Μελάνωπος | (καὶ ταυτὶ σκοπεῖτ' ἂν ἀληθῆ λέγω) ἐβόων, ἠγανάκτουν, ἐλοιδοροῦντο, ἀπέλυον τοὺς τριηράρχους, ἔχειν ὡμολόγουν, παρ' ἑαυτοῖς ζητεῖν ἠξίουν τὰ χρήματα. Ταῦτ' ἀκουσάντων ὑμῶν, ἐπειδή ποτ' ἐπαύσανθ' οὗτοι βοῶντες, ἔδωκεν γνώμην Εὐκτήμων ὡς δυνατὸν δικαιοτάτην, ὑμᾶς μὲν εἰσπράττειν τοὺς τριηράρχους, ἐκείνοις δ' εἶναι περὶ αὐτῶν εἰς τοὺς ἔχοντας ἀναφοράν· ἐὰν δ' ἀμφισβητῆταί τι, ποιεῖν διαδικασίαν, τὸν δ' ἡττηθέντα τοῦτον ὀφείλειν τῇ πόλει. 14 Γράφονται τὸ ψήφισμα· εἰς ὑμᾶς εἰσῆλθεν· ἵνα συντέμω, κατὰ τοὺς νόμους ἔδοξεν εἰρῆσθαι καὶ ἀπέφυγεν. Ἐνταῦθα τί προσῆκεν; τὰ μὲν χρήματ' ἔχειν τὴν πόλιν, τὸν δ' ἀποστεροῦντα κολάζειν· νόμου δ' οὐδ' ὁτιοῦν οὐδενὸς δήπου προσέδει. Μέχρι μὲν δὴ τούτων οὐδὲν ἠδίκησθ' ὑπὸ Τιμοκράτους τουτουί. Μετὰ ταῦτα δὲ πάντ' ἀνεδέξατ' ἐφ' ἑαυτὸν τὰ προειρημένα, καὶ πάντ' ἠδικημένοι φανήσεσθ' ὑπὸ τούτου· ταῖς γὰρ ἐκείνων τέχναις καὶ πανουργίαις μισθώσας αὑτὸν καὶ παρασχὼν ὑπηρέτην ἐφ' αὑτὸν ἤγαγεν τἀδικήματα, ὡς ἐγὼ σαφῶς ὑμῖν ἐπιδείξω. 15 Ἀνάγκη δὲ πρῶτον ὑπομνῆσαι τοὺς χρόνους ὑμᾶς καὶ τὸν καιρὸν ἐν ᾧ τίθησι τὸν νόμον· καὶ γὰρ ὑβριστικῶς

12 5 ἄνθρωποι Bekker : ἄνθρωποι S_2 ἀνθρώποις S_1 ἀνοῖς (i. e. ἀνθρώποις) L secl. G.-H. Schaefer || 6 εἶναι ... lac. indic. Weil, recte, ut videtur : ταῦτ' pro τότε Reiske, nulla lac. intercedente τότ' ἀνέμνησεν ὑμᾶς τοὺς νόμους [ἀνέγνω], καθ' οὓς Dobrée Cobet τότ' ἀνέμν- ὑμᾶς τοὺς νόμους ⟨καὶ⟩ ἀνέγνω, καθ' οὓς G.-H. Schaefer εἶναι, ⟨τὰ πραχθέντα⟩ τότ' ἀνέμν- κ. τ. λ. Weil || 7 γίγνεται SF : ἐγίνετο A || 13 2 καὶ Μελάνωπος om. SF, fortasse recte || 3 ταυτὶ SF : ταῦτα A vulg. || σκοπεῖτε SF : ἐπισκοπεῖτε A || 14 1-2 post γράφονται et συντέμω dist. S || 15 1 ὑπομνῆσαι ... καὶ om. A || 2 καιρὸν SF : καιρὸν εἰπεῖν A.

mois de Skirophorion[1] que les accusateurs d'Euctémon avaient été déboutés. Ils prirent alors Timocrate à leur solde et, bien que résolus à ne pas vous donner satisfaction, firent répandre dans l'Agora par des émissaires le bruit qu'ils étaient disposés à payer leur dette simple ; « quant au double, impossible ». **16** C'était un piège, aggravé d'une dérision, une manœuvre pour que la proposition de Timocrate passât à votre insu. Que telle est bien la vérité, leur conduite même en témoigne. Ils se sont bien gardés de vous rembourser — à cette époque du moins — fût-ce une drachme ; mais ils ont porté une loi qui, à elle seule, infirme un très grand nombre des lois en vigueur, et est bien, de toutes celles qui aient jamais été proposées devant vous, la plus honteuse et la plus révoltante.

17 Aussi bien je veux vous dire d'abord quelques mots des lois sur lesquelles se fonde une accusation du genre de celle-ci ; après quoi, j'en viendrai au texte même que j'attaque. Grâce à ces explications préalables, vous serez mieux en état de comprendre la suite. Dans les lois qui nous régissent, Athéniens, figurent des prescriptions aussi précises que claires sur toute la procédure à suivre dans la proposition des lois. **18** Avant toutes choses, elles fixent l'époque où l'action législative est admise. En second lieu, même alors, elles ne permettent pas à tout citoyen de l'exercer à sa fantaisie. Il faut, d'une part, que le texte soit transcrit et affiché aux regards de tous devant les Eponymes*; d'autre part, que la loi proposée s'applique également à tous les citoyens*; enfin, que les lois contraires soient abrogées*, sans parler d'autres prescriptions, dont l'exposé, ce me semble, n'aurait pas d'intérêt pour vous en ce moment. En cas d'infraction à une seule de ces règles, tout citoyen peut se porter accusateur. **19** Si Timocrate n'était pas atteint par toutes ces dispositions, si sa motion ne les avait pas violées toutes,

1. Dernier mois de l'année attique ; il correspondait à peu près au mois de juin-juillet.

προσεκκεχλευακὼς ὑμᾶς φανήσεται. Ἦν μὲν γὰρ σκιροφοριὼν μὴν ἐν ᾧ τὰς γραφὰς ἥττηντ' ἐκεῖνοι τὰς κατὰ τοῦ Εὐκτήμονος· μισθωσάμενοι δὲ τοῦτον καὶ οὐδὲ παρεσκευασμένοι τὰ δίκαια ποιεῖν ὑμῖν κατὰ τὴν ἀγορὰν λογοποιοὺς καθίεσαν | ὡς ἁπλᾶ μὲν ἕτοιμοι τὰ χρήματ' ἐκτίνειν, διπλᾶ δ' οὐ δυνήσονται. 16 Ἦν δὲ ταῦτ' ἐνέδρα μετὰ χλευασίας καὶ κατασκευασμός, ὑπὲρ τοῦ λαθεῖν τόνδε τὸν νόμον τεθέντα. Μαρτυρεῖ δ' ὅτι ταῦθ' οὕτως ἔχει τοὔργον αὐτό· τῶν μὲν γὰρ χρημάτων ἐκείνοις τοῖς χρόνοις δραχμὴν οὐ κατέθηκαν ὑμῖν, νόμῳ δ' ἑνὶ πλείστους τοὺς ὑπάρχοντας ἀκύρους ἐποίησαν, καὶ τούτῳ τῶν πώποτε ἐν ὑμῖν τεθέντων αἰσχίστῳ καὶ δεινοτάτῳ.

17 Βούλομαι δὴ μικρὰ διεξελθὼν περὶ τῶν κειμένων νόμων, καθ' οὓς εἰσιν αἱ τοιαίδε γραφαί, περὶ αὐτοῦ τοῦ νόμου λέγειν ὃν γέγραμμαι· γενήσεσθε γὰρ εὐμαθέστεροι πρὸς τὰ λοιπὰ ταῦτα προακούσαντες. Ἔστιν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ἐν τοῖς οὖσι νόμοις ἡμῖν κυρίοις διωρισμέν' ἀκριβῶς καὶ σαφῶς πάνθ' ὅσα δεῖ ποιεῖν περὶ τῶν μελλόντων τεθήσεσθαι νόμων. 18 Καὶ πρῶτον μὲν ἁπάντων χρόνος ἐστὶν γεγραμμένος, ἐν ᾧ προσήκει νομοθετεῖν· εἶτ' οὐδὲ τόθ' ὡς ἂν ἑκάστῳ δοκῇ δέδωκε τοῦτο πράττειν, ἀλλὰ προστάττει μὲν ἐκθεῖναι πρόσθε τῶν ἐπωνύμων γράψαντα σκοπεῖν τῷ βουλομένῳ, μετὰ ταῦτ' ἐπὶ πᾶσι τὸν αὐτὸν νόμον τιθέναι κελεύει, πρὸς τούτοις λύειν τοὺς ἐναντίους, ἄλλα περὶ ὧν οὐδὲν ἴσως ὑμᾶς κατεπείγει νῦν ἀκοῦσαι. Ἂν δέ τις τούτων ἓν παραβῇ, τῷ βουλομένῳ δίδωσι γράφεσθαι. 19 Εἰ μὲν οὖν μὴ πᾶσιν ἦν ἔνοχος

15 3 προσεκκεχλευακὼς SF : προσκεχλευακὼς A || 5 παρεσκευασμένοι SF : παρασκευασάμενοι A || 7 μὲν SL_1 : μέν εἰσιν L_2F εἰσιν post ἐκτίνειν A || 16 5 πλείστους τοὺς Dobrée : πλείους τοὺς codd. πλείστους [τοὺς] Blass Sykutris || 6 ἀκύρους om. S_1L_1, add. S_2 s. l. L_2 || 6-7 ἐν ὑμῖν τεθέντων SA : τεθέντων ἐν ὑμῖν F || 17 1 δὴ SF : δὲ A hic et alibi || 18 2 γεγραμμένος SL_1AF_1 : ἐγγεγραμμένος L_2F_2 (ἐγ s. l.) || 7 οὐδὲν ... ὑμᾶς SA : οὐδὲν ... ὑμᾶς οὐδὲν F || 8 ἂν S : ἐὰν AF.

on pourrait se borner contre lui à un seul chef d'accusation, quel qu'il fût. Mais il n'en est pas ainsi : force est de dénombrer ses divers méfaits, et d'exposer chacun séparément.

Premièrement, je vous dirai le premier qu'il a commis, comment il a légiféré au mépris de toutes les lois ; puis les autres successivement, dans la mesure où il vous plaira de les entendre. (*Au greffier*) Prends, je te prie, les lois dont il s'agit, et donnes-en lecture : vous verrez qu'il n'en a observé aucun article. Prêtez bien attention, juges, à la lecture des lois.

Revision des lois [1]

20 [Le onzième jour de la première prytanie*, dans l'assemblée du peuple, après la récitation des prières par le héraut*, aura lieu la revision des lois relatives : 1° au Conseil, 2° aux affaires publiques, 3° aux neuf archontes, 4° aux autres magistratures. La première question mise aux voix sera : « Qui est d'avis que les lois relatives au Conseil sont suffisantes ? ». La seconde : « Qui est d'avis contraire ? » Ensuite on passera aux affaires publiques, en observant la même procédure. La revision des lois se fera conformément aux lois existantes. 21 Si certaines des lois existantes sont l'objet d'un vote défavorable, les prytanes en fonctions dans la séance de revision convoqueront, pour délibérer sur les lois qui auront été l'objet de ce vote, la dernière des trois assemblées suivantes. Les proèdres qui présideront cette assemblée seront tenus de mettre en discussion,

1. Comme l'indique l'orateur au § 19 *fin.*, il s'agit de plusieurs textes législatifs se complétant l'un l'autre. L'authenticité de ces documents est généralement admise. Sans doute certaines des dispositions mentionnées ont pu être tirées du contexte démosthénien (par ex. le § 23) ; d'autres, auxquelles le plaidoyer ne fait qu'une allusion assez vague (§ 30 : époque à laquelle l'action législative est admise), y sont énoncées avec plus de précision. Il en est cependant dont l'orateur ne dit mot, mais qui ne semblent pas, malgré tout, avoir pu être inventées de toutes pièces par un faussaire (§ 20, 21 et 22 : procédure à suivre pour la revision des textes législatifs et sanctions prévues contre les magistrats convaincus d'avoir sur ce point violé la loi). La dernière prescription (§ 23 *fin.*: élection de cinq σύνδικοι) est confirmée par le *c. Leptine* 146 et *infra* 36. Certaines formules ont été abrégées par le copiste : ainsi ὁ βουλόμενος (23) est une abréviation de la formule officielle : ὁ β- οἷς ἔξεστιν (cf. *infra* 63, 105, textes de loi).

τούτοις Τιμοκράτης καὶ παρὰ πάντα ταῦτ' εἰσενηνόχει τὸν νόμον, ἓν ἂν αὐτοῦ τις ἐποιεῖτο κατηγόρημα, ὅ τι δήποτε τοῦτ' ἦν· νῦν δ' ἀνάγκη καθ' ἕκαστον χωρὶς [περὶ ἑκάστου] διελόμενον λέγειν.

Πρῶτον μὲν οὖν, ὅπερ ἠδίκησε πρῶτον, τοῦτ' ἐρῶ, ὡς παρὰ πάντας τοὺς νόμους ἐνομοθέτει, εἶτα τῶν ἄλλων ἑξῆς ὅ τι ἂν βουλομένοις ὑμῖν ἀκούειν ᾖ. Καί μοι λαβὲ τουτουσὶ τοὺς νόμους καὶ ἀνάγνωθι· φανήσεται γὰρ τούτων οὐδὲν πεποιηκώς. Προσέχετ', ὦ ἄνδρες δικασταί, τὸν νοῦν ἀναγιγνωσκομένοις τοῖς νόμοις.

Ἐπιχειροτονία νόμων.

20 [Ἐπὶ δὲ τῆς πρώτης πρυτανείας τῇ ἑνδεκάτῃ ἐν τῷ δήμῳ, ἐπειδὰν εὔξηται ὁ κῆρυξ, ἐπιχειροτονίαν ποιεῖν τῶν νόμων, πρῶτον μὲν περὶ τῶν βουλευτικῶν, δεύτερον δὲ τῶν κοινῶν, εἶτα οἳ κεῖνται τοῖς ἐννέα ἄρχουσιν, εἶτα τῶν ἄλλων ἀρχῶν. Ἡ δὲ χειροτονία ἔστω ἡ προτέρα, ὅτῳ δοκοῦσιν ἀρκεῖν οἱ νόμοι οἱ βουλευτικοί, ἡ δ' ὑστέρα, ὅτῳ μὴ δοκοῦσιν· εἶτα τῶν κοινῶν κατὰ ταὐτά. Τὴν δ' ἐπιχειροτονίαν εἶναι τῶν νόμων κατὰ τοὺς νόμους τοὺς κειμένους. 21 Ἐὰν δέ τινες τῶν νόμων τῶν κειμένων ἀποχειροτονηθῶσιν, τοὺς πρυτάνεις, ἐφ' ὧν ἂν ἡ ἐπιχειροτονία γένηται, ποιεῖν περὶ τῶν ἀποχειροτονηθέντων τὴν τελευταίαν τῶν τριῶν ἐκκλησιῶν· τοὺς δὲ προέδρους, οἳ ἂν τύχωσι προεδρεύοντες ἐν ταύτῃ τῇ ἐκκλη-

19 3 αὐτοῦ τις SF : τις αὐτοῦ A || 4 [περὶ ἑκάστου] Cobet Blass; glossema, ut videtur || 6 ὡς SF : ὅτι ὡς A || 10 ὦ ἄνδρες δικασταί S : ἄνδρ- δικ- F ὦ ἄνδρες A || 12 ΕΠΙΧΕΙΡΟΤΟΝΙΑ L_2AF : ΕΠΙΧΕΙΡΟΤΟΝΙΑΝ SL_1 || 20 2 ἐπειδὰν SA : ἐπειδ' ἂν (sic) F || 4 τῶν κοινῶν SF : περὶ τῶν κ- A || 5 ἡ δὲ χειροτονία S : ἡ δ' ἐπιχειρ- AF vulg. || 7 κατὰ ταὐτά L_2F : κατὰ αὐτὰ SL_1 κα ταυτὰ (sic) A_1 κατ' αὐτὰ A_2 || 21 3 ἐπιχειροτονία SF : ἀποχειρ- A || 5 τύχωσι SF : τυγχάνωσι A et schol. 743, 14 || προεδρεύοντες LAF : παρεδρ- S || post προεδρεύοντες dist. F.

aussitôt après les sacrifices, la question des nomothètes, les modalités de leur session, les fonds sur lesquels ils seront rétribués. Les nomothètes seront pris parmi les citoyens ayant prêté le serment des héliastes[1]. 22 Si les prytanes ne convoquent pas l'assemblée ainsi qu'il est dit dans la loi, ou si les proèdres ne mettent pas la question à l'ordre du jour ainsi qu'il est dit dans la loi, chacun des prytanes sera frappé d'une amende de mille drachmes, qui seront consacrées à Athèna, et chacun des proèdres d'une amende de quarante drachmes, qui seront consacrées à Athèna. Il y aura lieu à *dénonciation*[2] contre eux devant les thesmothètes, dans les mêmes formes que contre un débiteur de l'État qui exerce une magistrature. Les thesmothètes, conformément à la loi, traduiront les dénoncés devant le tribunal, faute de quoi l'admission à l'Aréopage leur sera refusée, pour cause d'entraves apportées à l'amendement des lois. 23 Avant l'assemblée, tout Athénien qui voudra proposer une loi devra en afficher le texte[3] devant les Eponymes[4], afin que, d'après le nombre des propositions de lois, un vote du peuple fixe la durée de la session des nomothètes. L'auteur d'une loi nouvelle la transcrira sur un tableau blanc, puis la laissera affichée devant les Eponymes jusqu'au jour de la réunion de l'Assemblée[5]. Le peuple, d'autre part, élira, pour défendre conjointement les lois soumises aux nomothètes aux fins d'abrogation, cinq citoyens pris dans l'ensemble des Athéniens; le vote aura lieu le onze Hékatombéon][6].

24 Toutes ces lois datent de fort longtemps, juges; vous avez fait maintes fois l'expérience de leur utilité, et nul n'en a jamais encore contesté l'excellence. Cela se comprend : rien de dur, de brutal, d'oligarchique dans

1. V. *infra* 149-151.
2. Pour la définition de l'ἔνδειξις, v. c. *Lept.*, 2e Argum. 2 et la n.
3. Selon Dobrée, simplement le titre (ou un résumé) de la loi. Ἀναγράψας semble indiquer cependant qu'il s'agit d'une transcription complète.
4. V. *supra* 18 et n.
5. D'après le c. *Leptine* 94, le greffier devait en outre donner lecture des textes proposés, dans les deux assemblées intermédiaires précédant la dernière assemblée de la prytanie. Ni le présent document, ni par ailleurs le c. *Timocr.*, au § 25, ne citent cette disposition. Peut-être l'orateur a-t-il insuffisamment distingué la νομοθεσία de l'ἐπιχειροτονία νόμων ? (Cf. c. *Lept.* 99). V. à ce sujet la Notice, p. 125.
6. Premier mois de l'année attique (juillet-août). Le 11 Hékatombéon correspondait, croit-on, au 4 août.

σίᾳ, χρηματίζειν ἐπάναγκες πρῶτον μετὰ τὰ ἱερὰ περὶ τῶν νομοθετῶν, καθ' ὅ τι καθεδοῦνται, καὶ περὶ ἀργυρίου, ὁπόθεν τοῖς νομοθέταις ἔσται· τοὺς δὲ νομοθέτας εἶναι ἐκ τῶν ὀμωμοκότων τὸν ἡλιαστικὸν ὅρκον.
22 Ἐὰν δ' οἱ πρυτάνεις μὴ ποιῶσι κατὰ τὰ προγεγραμμένα τὴν ἐκκλησίαν ἢ οἱ πρόεδροι μὴ χρηματίσωσι κατὰ τὰ προγεγραμμένα, ὀφείλειν τῶν μὲν πρυτάνεων ἕκαστον χιλίας δραχμὰς ἱερὰς τῇ Ἀθηνᾷ, | τῶν δὲ προέδρων ἕκαστος ὀφειλέτω τετταράκοντα δραχμὰς ἱερὰς τῇ Ἀθηνᾷ. Καὶ ἔνδειξις αὐτῶν ἔστω πρὸς τοὺς θεσμοθέτας, καθάπερ ἐάν τις ἄρχῃ ὀφείλων τῷ δημοσίῳ· οἱ δὲ θεσμοθέται τοὺς ἐνδειχθέντας εἰσαγόντων εἰς τὸ δικαστήριον κατὰ τὸν νόμον ἢ μὴ ἀνιόντων εἰς Ἄρειον πάγον, ὡς καταλύοντες τὴν ἐπανόρθωσιν τῶν νόμων.
23 Πρὸ δὲ τῆς ἐκκλησίας ὁ βουλόμενος Ἀθηναίων ἐκτιθέτω πρόσθε τῶν ἐπωνύμων γράψας τοὺς νόμους οὓς ἂν τιθῇ, ὅπως ἂν πρὸς τὸ πλῆθος τῶν τεθέντων νόμων ψηφίσηται ὁ δῆμος περὶ τοῦ χρόνου τοῖς νομοθέταις. Ὁ δὲ τιθεὶς τὸν καινὸν νόμον, ἀναγράψας εἰς λεύκωμα, ἐκτιθέτω πρόσθε τῶν ἐπωνύμων ὁσημέραι, ἕως ἂν ⟨ἡ⟩ ἐκκλησία γένηται. Αἱρεῖσθαι δὲ καὶ τοὺς συναπολογησομένους τὸν δῆμον τοῖς νόμοις, οἳ ἂν ἐν τοῖς νομοθέταις λύωνται, πέντε ἄνδρας ἐξ Ἀθηναίων ἁπάντων, τῇ ἑνδεκάτῃ τοῦ ἑκατομβαιῶνος μηνός.]

24 Οὗτοι πάντες οἱ νόμοι κεῖνται πολὺν ἤδη χρόνον, ὦ ἄνδρες δικασταί, καὶ πεῖραν αὐτῶν πολλάκις δεδώκασιν ὅτι συμφέροντες ὑμῖν εἰσι, καὶ οὐδεὶς πώποτε ἀντεῖπεν μὴ οὐ καλῶς ἔχειν αὐτούς. Εἰκότως· οὐδὲν

21 7 ἀργυρίου SF : τοῦ ἀργ- A || 22 1 ποιῶσι SF : ποιήσωσι A || 1-2 προγεγραμμένα L_2AF : γεγραμμένα SL_1 κατὰ τὰ προγεγραμμένα om. A || 3 ὀφείλειν τῶν SF : ὀφειλόντων A || 6 αὐτῶν ἔστω SF : ἔστω αὐτῶν A || 23 1 Ἀθηναίων SA : Ἀθ- νομοθετεῖν F || 3 τεθέντων SL_1A : ἐκτεθέντων L_2F || 6 ⟨ἡ⟩ Dobrée. || 24 4 ἀντεῖπεν μὴ ... ἔχειν SF : μὴ ... ἔχειν ἀντεῖπεν A.

leurs prescriptions ; bien au contraire, la procédure qu'elles formulent est toute humaine et démocratique[1]. 25 Et d'abord, c'est à vous qu'elles ont remis le pouvoir de décider par un vote s'il y a lieu de proposer quelque loi nouvelle, ou de s'en tenir à la législation existante. Après quoi, si vous décidez que cette proposition doit être faite, loin de prescrire sa conversion immédiate en loi, elle désigne la troisième assemblée; et cela, non pas pour que cette conversion y ait lieu, mais pour qu'y soient discutées les formes dans lesquelles siégeront les nomothètes. Dans l'intervalle, elles enjoignent à qui veut proposer une loi d'en afficher le texte devant les Eponymes, afin que tout citoyen puisse l'examiner, et que, s'il y découvre quelque disposition nuisible à l'Etat, il la signale et ait tout loisir pour la combattre[2]. 26 De ces multiples prescriptions, aucune n'a été observée par Timocrate : il n'a pas affiché sa loi, il n'a pas fourni à tout citoyen les moyens de la lire et de la combattre ; il n'a attendu aucun des délais légaux. L'assemblée consacrée à la revision des lois s'était tenue le onze Hékatombéon : c'est le douze, dès le lendemain, qu'il a porté sa loi, et cela en pleine fête de Kronos[3], et bien que, pour ce motif, le Conseil fût en vacances. Il s'était arrangé, de concert avec vos ennemis, pour faire convoquer par décret les nomothètes, sous prétexte des Panathénées[4]. 27 Je veux vous lire le texte même du décret qu'ils firent passer. Vous y verrez que tout était concerté d'avance et qu'ils n'avaient rien laissé au hasard. (*Au greffier*) Allons, prends le décret ; donnes-en lecture aux juges.

1. Éloge traditionnel ; cf. *c. Androt.* 51 et n.
2. V. *supra* 23, p. 137, n. 4 et 5.
3. Les Kronia, qui suivaient la moisson et précédaient d'une dizaine de jours les Panathénées se célébraient le 13 Hékatombéon sur les bords de l'Ilissos, dans la région de l'Olympieion, près du sanctuaire commun de Kronos et de Rhéa ; v. *Dict. des Ant.*, art. *Kronia* (Couve).
4. Les Panathénées se déroulaient du 21 au 28 Hékatombéon (troisième semaine d'août) ; v. *Dict. des Ant.*, art. *Panathenaia* (Em. Cahen).

γὰρ ὠμὸν οὐδὲ βίαιον οὐδ' ὀλιγαρχικὸν προστάττουσιν, ἀλλὰ τοὐναντίον πάντα φιλανθρώπως καὶ δημοτικῶς φράζουσι πράττειν. 25 Καὶ πρῶτον μὲν ἐφ' ὑμῖν ἐποίησαν διαχειροτονίαν, πότερον εἰσοιστέος ἐστὶ νόμος καινὸς ἢ δοκοῦσιν ἀρκεῖν οἱ κείμενοι· μετὰ ταῦτα δ' ἂν χειροτονήσητ' εἰσφέρειν, οὐκ εὐθὺς τιθέναι προσέταξαν, ἀλλὰ τὴν τρίτην ἀπέδειξαν ἐκκλησίαν, καὶ οὐδ' ἐν ταύτῃ τιθέναι δεδώκασιν, ἀλλὰ σκέψασθαι καθ' ὅ τι τοὺς νομοθέτας καθιεῖτε. | Ἐν δὲ τῷ μεταξὺ χρόνῳ τούτῳ προσέταξαν τοῖς βουλομένοις εἰσφέρειν ἐκτιθέναι τοὺς νόμους πρόσθε τῶν ἐπωνύμων, ἵν' ὁ βουλόμενος σκέψηται, κἂν ἀσύμφορον ὑμῖν κατίδῃ τι, φράσῃ καὶ κατὰ σχολὴν ἀντείπῃ. 26 Τούτων μέντοι τοσούτων ὄντων, οὐδὲν πεποίηκε Τιμοκράτης οὑτοσί· οὔτε γὰρ ἐξέθηκε τὸν νόμον, οὐδ' ἔδωκεν, εἴ τις ἐβούλετ' ἀναγνοὺς ἀντειπεῖν, οὔτ' ἀνέμεινεν οὐδένα τῶν τεταγμένων χρόνων ἐν τοῖς νόμοις, ἀλλὰ τῆς ἐκκλησίας, ἐν ᾗ τοὺς νόμους ἐπεχειροτονήσατε, οὔσης ἑνδεκάτῃ τοῦ ἑκατομβαιῶνος μηνός, δωδεκάτῃ τὸν νόμον εἰσήνεγκεν, εὐθὺς τῇ ὑστεραίᾳ, καὶ ταῦτ' ὄντων Κρονίων καὶ διὰ ταῦτ' ἀφειμένης τῆς βουλῆς, διαπραξάμενος μετὰ τῶν ὑμῖν ἐπιβουλευόντων καθίζεσθαι νομοθέτας διὰ ψηφίσματος ἐπὶ τῇ τῶν Παναθηναίων προφάσει. 27 Βούλομαι ὑμῖν τὸ ψήφισμ' αὔτ' ἀναγνῶναι τὸ νικῆσαν, ἵν' ἴδηθ' ὅτι πάντα συνταξάμενοι καὶ οὐδὲν ἀπὸ ταὐτομάτου τούτων ἔπραττον. Λαβὲ τὸ ψήφισμ' αὐτοῖς· ἀναγίγνωσκε σύ.

25 1 ἐφ' ὑμῖν om. A || 2 ἐστὶ νόμος S : ἐστὶν νόμος F νόμος ἐστὶ A || 3 χειροτονήσητε L_2AF : χειροτονῆτε SL_1 || 5 ἀπέδειξαν S_1LAF : ἀπέδωκαν S_2 i. m. || 7 καθιεῖτε dett. : καθίειτε SL_1 καθεδεῖτε L_2F vulg. καθεδεῖται A || 10 ἀντείπῃ S_2AF : ἀντεπίῃ S_1 || 26 2 οὐδ' ἔδωκεν nos : οὔτ' ἔδ- codd. ; secl. Cobet || 4 χρόνων om. A || 5 ἑνδεκάτῃ F_2 (ι s. l.) H. Wolf : ἑνδεκάτης SAF_1 || 8 ἀφειμένης SF : ἀφειλαμένης A || βουλῆς SA_1F : τιμῆς A_2 s. l. || 27 2 τὸ ψήφισμ' αὔτ' nos (ex SF vulg. αὐτό) : αὐτὸ τὸ ψήφισμ' A || ἴδηθ' SL_1 : εἰδῆθ' L_2AF || 4 ἔπραττον SF : ἔπρ- οὗτοι A || αὐτοῖς· ἀναγίγνωσκε SF : αὐτοῖς καὶ ἀναγ- vulg.

DÉCRET[1]

[Dans la prytanie de la Pandionide[2], première de l'année, le onzième jour. Proposition d'Epicratès* : pour que les sacrifices aient lieu, et en vue de pourvoir à leur financement, ainsi qu'à celui des Panathénées, au cas où il manquerait quelque chose, les prytanes de la tribu Pandionide convoqueront pour demain les nomothètes; les nomothètes seront au nombre de mille-et-un, pris parmi les jurés; avec eux siègera le Conseil.]

28 Vous avez saisi, à la lecture, avec quelle habileté le rédacteur de ce décret, mettant en avant la question financière et l'urgence de la fête, a supprimé les délais légaux, et, de son chef, fixé au lendemain la séance des nomothètes. Son but, par Zeus!, n'était pas de donner le plus d'éclat possible à la fête — rien n'était en retard et aucun des crédits ne manquait —; il voulait que, personne n'ayant été prévenu, la loi qui est aujourd'hui en cause passât sans opposition et prît vigueur au profit de ses clients. **29** Et la preuve, c'est que, dans la séance des nomothètes, il ne fut proposé sur ce double objet, crédits et Panathénées, aucune loi, bonne ou mauvaise. En revanche, sur des matières non prévues par le décret et prohibées par les lois, Timocrate ici présent légiféra tout à son aise. Il estima que le délai fixé par son décret devait prévaloir sur celui que prescrivent les lois. Il n'eut pas le moindre égard pour la trêve sacrée* : alors que vous l'observiez tous et qu'une loi défend aux citoyens de se porter pendant cette période aucun tort réciproque, soit public, soit privé, ainsi que de traiter

1. L'absence de datation au moyen de l'éponyme ainsi que la coïncidence du quantième (11e jour de la première Prytanie = 11 Hékatombéon) avec celui de l'assemblée consacrée à la discussion de l'ἐπιχειροτονία νόμων rendent le document plus que suspect ; v. Schoell, *Münch. Sitzungsber.*, 1886, p. 121, n. .

2. Nom d'une des dix tribus athéniennes.

Ψήφισμα

[Ἐπὶ τῆς Πανδιονίδος πρώτης, ἑνδεκάτῃ τῆς πρυτανείας, Ἐπικράτης εἶπεν, ὅπως ἂν τὰ ἱερὰ θύηται καὶ ἡ διοίκησις ἱκανὴ γένηται καὶ εἴ τινος ἐνδεῖ πρὸς τὰ Παναθήναια διοικηθῇ, τοὺς πρυτάνεις τοὺς τῆς Πανδιονίδος καθίσαι νομοθέτας αὔριον, τοὺς δὲ νομοθέτας εἶναι ἕνα καὶ χιλίους ἐκ τῶν ὀμωμοκότων, συννομοθετεῖν δὲ καὶ τὴν βουλήν.]

28 Ἐνεθυμήθητ' ἀναγιγνωσκομένου τοῦ ψηφίσματος ὡς τεχνικῶς ὁ γράφων αὐτὸ | τὴν διοίκησιν καὶ τὸ τῆς ἑορτῆς προστησάμενος κατεπεῖγον, ἀνελὼν τὸν ἐκ τῶν νόμων χρόνον, αὐτὸς ἔγραψεν αὔριον νομοθετεῖν, οὐ μὰ Δί' οὐχ ἵν' ὡς κάλλιστα γένοιτό τι τῶν περὶ τὴν ἑορτήν (οὐδὲ γὰρ ἦν ὑπόλοιπον οὐδ' ἀδιοίκητον οὐδέν), ἀλλ' ἵνα μὴ προαισθομένου μηδενὸς ἀνθρώπων μηδ' ἀντειπόντος τεθείη καὶ γένοιτο κύριος αὐτοῖς ὅδ' ὁ νῦν ἀγωνιζόμενος νόμος. 29 Τεκμήριον δέ· καθιζομένων γὰρ τῶν νομοθετῶν περὶ μὲν τῶν γεγραμμένων τούτων, τῆς διοικήσεως καὶ τῶν Παναθηναίων, οὔτε χεῖρον' οὔτε βελτίω νόμον οὐδέν' εἰσήνεγκεν οὐδείς, περὶ δ' ὧν οὔτε τὸ ψήφισμ' ἐκέλευεν οἵ τε νόμοι κωλύουσιν, Τιμοκράτης οὑτοσὶ κατὰ πολλὴν ἡσυχίαν ἐνομοθέτει, κυριώτερον μὲν νομίσας τὸν ἐκ τοῦ ψηφίσματος ἢ τὸν ἐν τοῖς νόμοις εἰρημένον χρόνον, οὐδ' ὁτιοῦν δὲ φοβηθεὶς εἰ ἁπάντων ὑμῶν ἀγόντων ἱερομηνίαν, καὶ νόμου κειμένου μήτ' ἰδίᾳ μήτε κοινῇ μηδὲν αλλή-

27 7 Ἐπικράτης A et schol. 745, 2 : τιμοκράτης SF || 8 ἐνδεῖ SF : προσδεῖ A || 28 1 ἐνεθυμήθητ' ἀναγιγνωσκομένου H. Wolf : ἐνθυμήθητ' ἀναγ- codd. ἐνθυμήθητε [ἀναγ-] Weil ἐνθυμ- [ἀναγ- τοῦ ψηφίσματος] Zurborg || 3 κατεπεῖγον SF_1 : κατεπείγει F_2 (ει s. l.) κατεπείγειν A || 29 1 καθιζομένων SF : καθεζομ- A || 2 περὶ μὲν τῶν γεγραμμένων τούτων F vulg. : περὶ μὲν δὴ τῶν γεγρ- τούτων A περὶ μὲν τούτων SL_1 || 3 βελτίω SF : βελτίονα A || 8 ὑμῶν om. L_1.

aucune affaire publique étrangère à la fête, on a pu le voir, lui, porter tort, non pas à tel individu, mais à la cité tout entière. **30** N'est-ce pas là un scandale ? Il n'ignorait pas l'existence des lois dont vous avez entendu lecture il y a un instant ; il n'ignorait pas qu'en vertu d'une autre loi, aucun décret, fût-il légal, ne peut prévaloir contre une loi*; et malgré cela, il a proposé et fait passer une loi aux termes d'un décret dont la teneur même, il ne l'ignorait pas, était illégale ! **31** N'est-ce pas une indignité ? La cité, par l'institution de la trêve sacrée, nous a préservés de tout tracas, de toute vexation durant ce temps ; mais cette sécurité, elle ne l'a pas obtenue elle-même de Timocrate. Elle a été de sa part, au cours même de la trêve, l'objet des torts les plus graves. Quel tort plus grave eût pu lui porter un simple particulier, que d'anéantir ses lois, par lesquelles elle se gouverne ?

32 Il n'a donc observé aucune règle, aucune des prescriptions légales : pour peu qu'on réfléchisse à ce qui précède, on s'en rendra compte. Mais son seul crime n'est pas d'avoir légiféré au cours de la trêve sacrée, sans tenir compte des délais fixés par les lois, et en vous ôtant tout moyen de délibération et de réflexion sur la question posée. Il en a commis un autre encore, qui est d'avoir présenté une loi en contradiction avec toutes les lois établies : c'est ce que je vais tout de suite vous montrer clairement. (*Au greffier*) Prends, je te prie, et lis d'abord la loi qui défend expressément de présenter une proposition contraire aux lois établies, et qui, si le cas se produit, prescrit la mise en accusation du coupable. Lis.

LOI

33 [Aucune des lois existantes ne pourra être abrogée que devant les nomothètes. Là, tout Athénien pourra, s'il le désire*, demander l'abrogation d'une loi, à la condition d'en proposer une autre à la place. Les proèdres feront procéder à un double vote sur ces lois :

λους ἀδικεῖν ἐν τούτῳ τῷ χρόνῳ, μηδὲ χρηματίζειν ὅ τι ἂν μὴ περὶ τῆς ἑορτῆς ᾖ, αὐτὸς οὐχ ἕνα τὸν τυχόντα, ἀλλ' ὅλην ἀδικῶν φανήσεται τὴν πόλιν. 30 Καίτοι πῶς οὐ δεινὸν εἰδότα μὲν τοὺς νόμους, ὧν ὀλίγῳ πρότερον πάντες ἠκούσατε, κυρίους ὄντας, εἰδότα δ' οὐκ ἐῶνθ' ἕτερον νόμον ψήφισμ' οὐδέν, οὐδ' ἂν ἔννομον ᾖ, νόμου κυριώτερον εἶναι, γράψαι καὶ θεῖναι νόμον ὑμῖν κατὰ ψήφισμ' ὃ καὶ αὐτὸ παρὰ τοὺς νόμους εἰρημένον ᾔδει; 31 Ἢ πῶς οὐ σχέτλιον τὴν μὲν πόλιν αὐτὴν ἑκάστῳ ἡμῶν δεδωκέναι ἄδειαν τοῦ μή τι παθεῖν ἀηδὲς ἢ δεινὸν ἐν τούτῳ τῷ χρόνῳ ποιήσασαν ἱερομηνίαν, | αὐτὴν δὲ μὴ τετυχηκέναι ταύτης τῆς ἀσφαλείας παρὰ Τιμοκράτους, ἀλλ' ἐν αὐτῇ τῇ ἱερομηνίᾳ τὰ μέγιστ' ἠδικῆσθαι; Τί γὰρ ἄν τις μεῖζον ἠδίκησεν ἰδιώτης ἀνὴρ ἢ καταλύων τοὺς νόμους αὐτῆς, δι' ὧν οἰκεῖται;

32 Ὅτι μὲν τοίνυν οὐδὲν ὧν προσῆκέν τε καὶ κελεύουσιν οἱ νόμοι πεποίηκεν, εἰς τὰ προειρημένα τις σκοπῶν ἂν γνοίη. Ὅτι δ' οὐ μόνον κατὰ τοῦτ' ἀδικεῖ, εἰ παραβὰς τὸν χρόνον τὸν ἐκ τῶν νόμων καὶ τὸ βουλεύσασθαι καὶ σκέψασθαι περὶ τούτων ὑμᾶς παντελῶς ἀνελὼν οὔσης ἱερομηνίας ἐνομοθέτει, ἀλλὰ καὶ κατ' ἐκεῖνο, ὅτι πᾶσιν ἐναντίον εἰσενήνοχεν τοῖς οὖσι νόμοις, αὐτίκα δὴ μάλ' ἀκριβῶς μαθήσεσθε. Ἀνάγνωθι δέ μοι λαβὼν τουτονὶ πρῶτον τὸν νόμον, ὃς διαρρήδην οὐκ ἐᾷ νόμον οὐδέν' ἐναντίον εἰσφέρειν, ἐὰν δέ τις εἰσφέρῃ, γράφεσθαι κελεύει. Ἀναγίγνωσκε.

Νόμος

33 [Τῶν δὲ νόμων τῶν κειμένων μὴ ἐξεῖναι λῦσαι μηδένα, ἐὰν μὴ ἐν νομοθέταις. Τότε δ' ἐξεῖναι τῷ βουλο-

30 5 κατὰ SA : κατὰ τὸ F || **31** 1 ἢ S : ἦ F || 3 τοῦ μή τι S_2 (μή s. l. man. rec.) F : τουτι (sic) S_1A || 6 τί γὰρ ἄν τις SF : τίς γαρ ἂν A || **32** 1 τοίνυν SF : οὖν A || 8 δέ SF_1A : δή F_2 s. l. || τουτονὶ πρῶτον SF : πρῶτον τουτονὶ A || 9 νόμον οὐδένα SL_2F : om. A τῶν νόμων οὐδ- L_1 (cf. **33**) || 10 κελεύει SA : κελεύῃ F.

1° sur la loi existante, pour décider si elle est utile, ou non, au peuple athénien ; 2° sur la loi proposée. Celle des deux pour laquelle les nomothètes auront voté, entrera en vigueur. Il ne sera permis de porter aucune loi contraire aux lois existantes. Quiconque, ayant demandé l'abrogation d'une des lois existantes, en proposera à la place une autre, nuisible au peuple athénien, ou contraire à quelqu'une des lois existantes, sera mis en accusation, en vertu de la loi qui vise l'auteur d'une proposition nuisible[1].]

34 Vous avez entendu la loi. Entre tant de lois excellentes que possède notre cité, celle-là n'est pas, à mon avis, la moins digne d'éloges. Voyez comme elle s'inspire de la justice et de l'intérêt du peuple. Elle défend de présenter une loi contraire aux lois établies, sans avoir abrogé la loi antérieure[2]. Pourquoi ? Premièrement, pour vous permettre de rendre vos verdicts selon la justice et la religion. **35** Supposez en effet deux lois quelconques contradictoires ; un procès s'engage devant vous, sur des intérêts publics ou privés ; chacune des parties, produisant une loi différente, prétend triompher. Votre vote ne saurait évidemment être conforme aux deux lois à la fois — le moyen ? —, mais, s'il n'est conforme qu'à l'une des deux, vous serez parjures* ; car alors votre sentence viole la loi contraire, également en vigueur. **36** C'est pour vous préserver d'un tel embarras que le législateur a édicté ces régles ; mais c'est aussi parce qu'il voulait vous préposer à la garde des lois. Il n'ignorait pas, en effet, que les autres garanties qu'il a instituées pour leur défense, il y a bien des moyens de les éluder. Vous élisez des avocats publics* : mais on peut acquérir leur silence. Il a prescrit l'affichage de la proposition,

1. Le texte de la loi a été suspecté par Westermann, mais pour une raison non valable (Weil, *Plaid. pol.* II, p. 88, n. 21). Il semble malgré tout que certaines de ses dispositions n'aient rien à voir avec le contexte du plaidoyer (cas où serait proposée une loi nuisible). Il existe même une contradiction dans les termes de la dernière phrase, si l'on n'entend pas : contraire à quelqu'une des *autres* lois existantes. L'hésitation du copiste de S, à cet endroit (v. NC.) prouve qu'il avait perçu la difficulté.

2. V. *supra* 18 (sur l'abrogation préalable de la loi antérieure).

μένῳ Ἀθηναίων λύειν, ἕτερον τιθέντι ἀνθ᾽ ὅτου ἂν λύῃ. Διαχειροτονίαν δὲ ποιεῖν τοὺς προέδρους περὶ τούτων τῶν νόμων, πρῶτον μὲν περὶ τοῦ κειμένου, εἰ δοκεῖ ἐπιτήδειος εἶναι τῷ δήμῳ τῷ Ἀθηναίων ἢ οὔ, ἔπειτα περὶ τοῦ τιθεμένου. Ὁπότερον δ᾽ ἂν χειροτονήσωσιν οἱ νομοθέται, τοῦτον κύριον εἶναι. Ἐναντίον δὲ νόμον μὴ ἐξεῖναι τῶν νόμων τῶν κειμένων μηδενί. Ἐὰν δέ τις λύσας τινὰ τῶν νόμων τῶν κειμένων ἕτερον ἀντιθῇ μὴ ἐπιτήδειον τῷ δήμῳ τῷ Ἀθηναίων ἢ ἐναντίον τῶν κειμένων τῳ, τὰς γραφὰς εἶναι κατ᾽ αὐτοῦ κατὰ τὸν νόμον ὃς κεῖται, | ἐάν τις μὴ ἐπιτήδειον θῇ νόμον.]

34 Ἠκούσατε μὲν τοῦ νόμου· πολλῶν δὲ καλῶς κειμένων νόμων τῇ πόλει οὐδενὸς ἧττον ἡγοῦμαι καὶ τοῦτον ἀξίως ἐπαίνου γεγράφθαι. Σκέψασθε γὰρ ὡς δικαίως καὶ σφόδρ᾽ ὑπὲρ τοῦ δήμου κεῖται. Οὐκ ἐᾷ τοῖς ὑπάρχουσι νόμοις ἐναντίον εἰσφέρειν, ἐὰν μὴ λύσῃ τὸν πρότερον κείμενον. Τίνος ἕνεκα; Πρῶτον μὲν ἵν᾽ ὑμῖν ἐξῇ τὰ δίκαια ψηφίζεσθαι μετ᾽ εὐσεβείας. 35 Εἰ γὰρ εἴησαν δύο τινὲς ἐναντίοι νόμοι, καί τινες ἀντίδικοι παρ᾽ ὑμῖν ἀγωνίζοιντο ἢ περὶ δημοσίων ἢ περὶ ἰδίων πραγμάτων, ἀξιοῖ δ᾽ ἑκάτερος νικᾶν μὴ τὸν αὐτὸν δεικνύων νόμον, οὔτ᾽ ἀμφοτέροις ἔνι δήπου ψηφίσασθαι, πῶς γάρ; οὔτε θατέρῳ ψηφιζομένους εὐορκεῖν· παρὰ γὰρ τὸν ἐναντίον, ὄντα δ᾽ ὁμοίως κύριον, ἡ γνῶσις συμβαίνει. 36 Τοῦτό τ᾽ οὖν ὑπὲρ ὑμῶν φυλαττόμενος ταῦτα προεῖπεν καὶ ἔτι πρὸς τούτῳ βουλόμενος φύλακας ὑμᾶς τῶν νόμων καταστῆσαι· ᾔδει γὰρ ἐκεῖν᾽, ὅτι τὰς ἄλλας ἃς γέγραφεν αὐτῶν φυλακὰς ἔστι πολλαχῇ διακρούσασθαι. Τοὺς συνηγόρους, οὓς χειροτονεῖτε, δύναιτ᾽ ἂν

33 6 Ἀθηναίων LAF : ἀθηναίῳ S || 8 κύριον LAF : τὸν κ- S || 10 ἀντιθῇ S_1AF : ἀντιτιθῇ S_2 || 11 ἢ om. S_1 || 34 1 καλῶς S_2 i. m. A : καλῶν S_1F || 2 ἧττον om. S_1, add. S_2 s. l. || 35 2 τινες om. A, secl. Blass. || 3 ἀξιοῖ SF vulg. : ἀξιοίη A || 6 ἐναντίον SA : ἐναντίον νόμον F || 36 2 τούτῳ SAF_1 : τούτοις F_2 s. l. || 3 ὑμᾶς τῶν νόμων SF : ὑμᾶς τῶν ὄντων νόμων ὑμᾶς A τῶν νόμων ὑμᾶς Blass.

pour que tous en soient d'avance informés : mais le fait peut échapper à tel citoyen, qui, s'il l'eût connue, l'aurait attaquée, et tel autre l'aura lue peut-être, sans y prêter attention. **37** Direz-vous qu'il est permis à tout citoyen d'intenter une accusation, comme je le fais en ce moment ? Mais cet opposant, on peut obtenir qu'il se désiste, et dans ce cas encore, l'Etat sera joué. Quelle est donc l'unique sauvegarde, à la fois juste et sûre, des lois ? C'est vous, qui êtes le nombre. Car la faculté de discerner et d'approuver le meilleur parti, personne ne saurait vous l'enlever, non plus qu'obtenir votre désistement, ni vous amener par la corruption à substituer une mauvaise loi à une bonne. **38** C'est pour ces motifs que le législateur se porte au-devant du crime, et lui ferme toutes les voies, entravant sa marche, contrariant ses mauvais desseins contre vous. Tous ces règlements, si sages et si justes, Timocrate les a annulés, effacés, dans toute la mesure de son pouvoir ; et il a proposé une loi contraire, pourrait-on dire, à toutes les lois existantes. Il n'y a eu ni lecture comparée [1], ni abrogation*, ni possibilité de choisir ; en un mot, aucune des formalités régulières n'a été remplie.

39 Que Timocrate se soit rendu passible de la présente accusation en légiférant à l'encontre des lois existantes, je crois que c'est maintenant votre sentiment à tous. Mais, pour vous permettre la comparaison de la loi qu'il propose avec celles qu'il a violées, on va vous lire d'abord la sienne, puis les lois qu'elle contredit. (*Au greffier*) Lis.

Loi*

[Dans la prytanie de la Pandionide, première de l'année, le douzième jour. Proposition de Timocrate : si quelque débiteur du Trésor a été, conformément à une loi ou à un décret, frappé d'une peine accessoire d'emprisonnement, ou s'il en est frappé à l'avenir, il lui sera permis, ou à toute autre personne en son lieu, de fournir

1. Par l'auteur de la proposition ou par le greffier public.

πεῖσαί τις σιωπᾶν. Ἐκτιθέναι κελεύει τοῦ προειδέναι πάντας· τάχ᾽ ἄν, εἰ τύχοι, τοὺς μὲν ἀντειπόντας ἂν εἰ [μὴ] προαίσθοιντο, λάθοι, οἱ δ᾽ οὐδὲν προσέχοντες ἀναγνοῖεν ἄν. 37 Ἀλλὰ γράψασθαι νὴ Δί᾽ ἕκαστον ἔστιν, ὃ κἀγὼ νυνὶ πεποίηκα· κἀνταῦθ᾽, ἂν ἀπαλλάξῃ τὸν ἐπιστάντα, ἡ πόλις παρακέκρουσται. Τίς οὖν μόνη φυλακὴ καὶ δικαία καὶ βέβαιος τῶν νόμων; Ὑμεῖς οἱ πολλοί· οὔτε γὰρ τὸ γνῶναι καὶ δοκιμάσαι τὸ βέλτιστον ἐξελέσθαι δύναιτ᾽ ἂν ὑμῶν οὐδὲ εἷς, | οὔτ᾽ ἀπαλλάξας καὶ διαφθείρας πεῖσαι τὸν χείρω θέσθαι νόμον ἀντὶ τοῦ κρείττονος. 38 Διὰ ταῦτα πάντ᾽ ἐφ᾽ ἑκάστην ἀπαντᾷ τὴν ὁδὸν τῶν ἀδικημάτων, κωλύων καὶ οὐκ ἐῶν βαδίζειν τοὺς ἐπιβουλεύοντας ὑμῖν. Ταῦτα πάντα Τιμοκράτης, οὕτω καλῶς καὶ δικαίως κείμενα, ἠφάνισεν, ἐξήλειψεν, ὅσον ἦν ἐπὶ τούτῳ, καὶ νόμον εἰσήνεγκεν ἅπασιν ἐναντίον, ὡς ἔπος εἰπεῖν, τοῖς οὖσιν, οὐ παραναγνούς, οὐ λύσας, οὐ δοὺς αἵρεσιν, οὐκ ἄλλο ποιήσας οὐδὲν τῶν προσηκόντων.

39 Ὡς μὲν οὖν ἔνοχος τῇ γραφῇ καθέστηκεν, ἐναντίον εἰσενηνοχὼς τοῖς οὖσι νόμον, οἶμαι πάντας ὑμᾶς ᾐσθῆσθαι· ἵνα δ᾽ εἰδῆτε παρ᾽ οἵους νόμους οἷον οὗτος εἰσήνεγκεν, ἀναγνώσεται πρῶτον ὑμῖν τὸν τούτου νόμον, εἶτα τοὺς ἄλλους, οἷς οὗτος ἐναντίος ἐστίν. Ἀναγίγνωσκε.

Νόμος

[Ἐπὶ τῆς Πανδιονίδος πρώτης, δωδεκάτῃ τῆς πρυτανείας, Τιμοκράτης εἶπε· καὶ εἴ τινι τῶν ὀφειλόντων τῷ δημοσίῳ προστετίμηται κατὰ νόμον ἢ κατὰ ψήφισμα δεσμοῦ

36 7 τάχ᾽ ἂν SF : ὡς τάχ᾽ ἂν A || [μὴ] Reiske || 8 ἀναγνοῖεν F : ἀγνοοῖεν SA || 37 2 κἀνταῦθ᾽ ἂν A : κἂν ἐνταῦθ᾽ S κὰν (sic) ἐντ- F || ἀπαλλάξῃ SF : ἀπ- τις A ἀπαλλάξῃς Dindorf || 3 μόνη SF : ἡ μόνη A || 5 οὐδὲ εἷς F : οὐδεὶς SA || 38 6 ἅπασιν SF : απαίσιον (sic) A || 39 2 νόμον S_2 i. m. F_2 (ν s. l.) : νόμοις S_1AF_1 || 3 νόμους om. A, secl. Weil || 7 πρώτης dett. : om. SF.

des cautions de sa dette, qui seront agréées par un vote du peuple, contre engagement de leur part d'acquitter la somme due. Les proèdres seront tenus, chaque fois qu'un débiteur voudra fournir des cautions, de mettre la question aux voix. 40 Quiconque aura fourni des cautions, s'il rembourse à l'État la somme pour laquelle il avait fourni lesdites cautions, sera dispensé de l'emprisonnement. Si le versement n'a pas été fait dans la neuvième prytanie, soit par lui, soit par les cautions, le débiteur cautionné sera incarcéré, et les biens des cautions seront confisqués. En ce qui concerne les fermiers des impôts, leurs cautions et leurs collecteurs, comme aussi les fermiers des domaines publics et leurs cautions, l'État procédera sur eux aux recouvrements conformément aux lois existantes. Quiconque deviendra débiteur du Trésor dans la neuvième ou la dixième prytanie, s'acquittera l'année suivante.]

41 Vous avez entendu la loi. Retenez-en ce premier point, je vous prie : « Si quelque débiteur du Trésor a été frappé d'une peine accessoire d'emprisonnement, ou s'il en est frappé à l'avenir... », et ensuite celui par lequel les fermiers des impôts, ainsi que ceux des domaines, et leurs cautions, restent seuls soumis aux rigueurs légales. Eh bien ! la loi de Timocrate, dans son ensemble, est contraire à toutes les lois existantes ; mais surtout en ces deux points-là. La lecture du texte même de ces lois va vous en convaincre. (*Au greffier*) Lis.

Loi

42 [Proposition de Dioclès ; sont exécutoires les lois portées avant Euclide sous la démocratie, ainsi que les lois portées et gravées sous Euclide[1]. Les lois portées après Euclide, ou qui le seront à l'avenir,

1. C'est sous l'archontat d'Euclide (403/402) que fut rétablie la législation démocratique (Aristote, *Const. d'Ath.* XXXIX, 1 ; XLI, 2-3) ; bien que la révision des lois et leur transcription en alphabet ionien ait duré jusqu'en 399, cette même année 403/402 fut considérée par les Athéniens comme le point de départ de l'ère judiciaire nouvelle ; v. *infra* 133 et Andoc., *Myst.* 87 (texte de loi), 99 ; cf. Glotz, *Hist. gr.* III, p. 70 sqq. — Si le texte inséré ici est authentique, il a dû être

ἢ τὸ λοιπὸν προστιμηθῇ, εἶναι αὐτῷ ἢ ἄλλῳ ὑπὲρ ἐκείνου ἐγγυητὰς καταστῆσαι τοῦ ὀφλήματος, οὓς ἂν ὁ δῆμος χειροτονήσῃ, ἦ μὴν ἐκτείσειν τὸ ἀργύριον ὃ ὦφλεν. Τοὺς δὲ προέδρους ἐπιχειροτονεῖν ἐπάναγκες, ὅταν τις καθιστάναι βούληται. 40 Τῷ δὲ καταστήσαντι τοὺς ἐγγυητάς, ἐὰν ἀποδιδῷ τῇ πόλει τὸ ἀργύριον ἐφ' ᾧ κατέστησε τοὺς ἐγγυητάς, ἀφεῖσθαι τὸν δεσμόν. Ἐὰν δὲ μὴ καταβάλῃ τὸ ἀργύριον | ἢ αὐτὸς ἢ οἱ ἐγγυηταὶ ἐπὶ τῆς ἐνάτης πρυτανείας, τὸν μὲν ἐξεγγυηθέντα δεδέσθαι, τῶν δὲ ἐγγυητῶν δημοσίαν εἶναι τὴν οὐσίαν. Περὶ δὲ τῶν ὠνουμένων τὰ τέλη καὶ τῶν ἐγγυωμένων καὶ ἐκλεγόντων, καὶ τῶν τὰ μισθώσιμα μισθουμένων καὶ τῶν ἐγγυωμένων, τὰς πράξεις εἶναι τῇ πόλει κατὰ τοὺς νόμους τοὺς κειμένους. Ἐὰν δ' ἐπὶ τῆς ἐνάτης ⟨ἢ δεκάτης⟩ πρυτανείας ὄφλῃ, τοῦ ὑστέρου ἐνιαυτοῦ [ἐπὶ τῆς ἐνάτης ἢ δεκάτης πρυτανείας] ἐκτίνειν.]

41 Ἀκηκόατε μὲν τοῦ νόμου, μνημονεύετε δ' ἐξ αὐτοῦ μοι πρῶτον μὲν τὸ « καὶ εἴ τινι τῶν ὀφειλόντων δεσμοῦ προστετίμηται ἢ τὸ λοιπὸν προστιμηθῇ », ἔπειθ' ὅτι πλὴν περὶ τῶν τελωνῶν καὶ περὶ τῶν μισθουμένων, καὶ ὅσοι ταῦτ' ἐγγυῶνται, χρῆσθαι κελεύει τῷ νόμῳ. Ὅλος μὲν γάρ ἐστιν ἅπασιν ἐναντίος τοῖς οὖσι, μάλιστα δὲ ταῦτα· γνώσεσθε δὲ τοὺς νόμους ἀκούοντες αὐτούς. Λέγε.

Νόμος

42 [Διοκλῆς εἶπεν· τοὺς νόμους τοὺς πρὸ Εὐκλείδου τεθέντας ἐν δημοκρατίᾳ καὶ ὅσοι ἐπ' Εὐκλείδου ἐτέθησαν

39 11 ὀφλήματος codd. : ὀφειλήματος S || 12 ἐκτείσειν Weil : ἐκτίσειν codd. hic et alibi || 40 3 τόν δεσμόν S_1 : τῶν δεσμῶν S_2AF || 8 μισθώσιμα A vulg. : μισθώματα SF || τῶν om. SA || 10 ⟨ἢ δεκάτης⟩ Dobrée, qui post ἐνιαυτοῦ del. ἐπὶ τῆς ἐνάτης ἢ δεκάτης πρυτανείας || 11 ἐκτίνειν S_2LAF : ἐκτείνειν S_1 || 41 5 ὅλος SA : ὅλως F || 6 ἐστιν SA : ἐστιν ὁ δέ γε F || ταῦτα AF vulg. : τούτῳ S || · γνώσεσθε δὲ S : γνώσεσθε F || 7 τοὺς νόμους ἀκούοντες αὐτούς. Λέγε S : ἀκ- τοὺς νόμους αὐτούς. Λέγε F ἀκούσαντες· λέγε τοὺς νόμους αὐτοῖς A.

seront exécutoires à partir du jour où chacune aura été portée, sauf mention spéciale de la date d'entrée en vigueur. Le secrétaire du Conseil devra, dans un délai de trente jours, ajouter aux lois actuellement existantes ladite clause. Et à l'avenir, tout secrétaire insérera immédiatement dans le texte de chaque loi qu'elle est exécutoire du jour où elle a été portée.

43 Quelle que fût la sagesse des lois existantes, juges, celle qu'on vient de vous lire leur a apporté en quelque sorte un surcroît de précision et de sûreté. Elle prescrit que chaque loi sera exécutoire du jour où elle a été portée, à moins qu'une clause spéciale ne fixe une autre date, auquel cas cette date sert de point de départ. Pourquoi ? C'est que souvent dans les lois figurait cette mention : « La présente loi sera exécutoire après expiration des pouvoirs de l'archonte actuel ». Ecrivant postérieurement à ces lois, l'auteur du texte qu'on vient de vous lire ne s'est pas cru en droit, alors que certaines d'entre elles fixent elles-mêmes pour leur entrée en vigueur une date postérieure à l'adoption, de leur conférer un effet rétroactif jusqu'au jour où elles avaient été portées, et de faire remonter ainsi leur application à un temps plus ancien que n'avait voulu l'auteur. **44** Considérez combien est contraire à ce texte celui qu'a proposé Timocrate. Le premier veut que toute loi entre en vigueur à la date qu'elle indique, ou bien le jour où elle a été portée. Or, Timocrate dit : « Si quelqu'un a été frappé d'une peine accessoire », ce qui se rapporte au passé. Et il ne précise même pas en spécifiant à partir de quel archonte ; il rend sa loi exécutoire, non seulement avant le jour où elle a été portée, mais même avant la naissance d'aucun de nous ; car elle embrasse, sans limitation, tout le passé. Pourtant, Timocrate, ton devoir était ou de ne pas proposer

voté peu de temps après la restauration de la démocratie. Quant à Dioclès, présenté comme auteur de la proposition, il est par ailleurs inconnu ; v. Kirchner, *Prosop. att.*, 3989.

καί εἰσιν ἀναγεγραμμένοι, κυρίους εἶναι. Τοὺς δὲ μετ' Εὐκλείδην τεθέντας καὶ τὸ λοιπὸν τιθεμένους κυρίους εἶναι ἀπὸ τῆς ἡμέρας ἧς ἕκαστος ἐτέθη, πλὴν εἴ τῳ προσγέγραπται χρόνος ὅντινα δεῖ ἄρχειν. Ἐπιγράψαι δὲ τοῖς μὲν νῦν κειμένοις τὸν γραμματέα τῆς βουλῆς τριάκοντα ἡμερῶν· τὸ δὲ λοιπόν, ὃς ἂν τυγχάνῃ γραμματεύων, προσγραφέτω παραχρῆμα τὸν νόμον εἶναι ἀπὸ τῆς ἡμέρας ἧς ἐτέθη.] |

43 Καλῶς ἐχόντων τῶν νόμων, ὦ ἄνδρες δικασταί, τῶν ὑπαρχόντων, ὅδ' ὁ νῦν ἀναγνωσθεὶς νόμος ὡσπερεὶ διώρισεν καὶ βεβαιοτέρους ἐποίησεν αὐτούς. Κελεύει γὰρ ἕκαστον ἀφ' ἧς ἡμέρας ἐτέθη κύριον εἶναι, πλὴν εἴ τῳ χρόνος προσγέγραπται, τούτῳ δὲ τὸν γεγραμμένον ἄρχειν. Διὰ τί; Ὅτι πολλοῖς τῶν νόμων προσεγέγραπτο « τὸν δὲ νόμον εἶναι κύριον τόνδ' ἀπὸ τοῦ μετὰ τὸν νῦν ἄρχοντα ». Ὕστερον δὴ γράφων ὁ τιθεὶς ἐπὶ τούτοις τόνδε τὸν νόμον, τὸν ἀνεγνωσμένον, οὐκ ἐνόμιζεν δίκαιον εἶναι τοὺς αὐτοὺς τῶν νόμων ἀναγεγραμμένους ὕστερον ἢ ἐτέθησαν κυρίους εἶναι ἀνενεγκεῖν ἐπὶ τὴν ἡμέραν ἀφ' ἧς ἐτέθησαν, καὶ πρότερον ποιῆσαι κυρίους ἢ ὁ θεὶς ἕκαστον ἠξίωσεν. 44 Τούτῳ μέντοι τῷ νόμῳ σκέψασθ' ὡς ἐναντίος ἐστὶν ὃν οὗτος τέθηκεν. Ὁ μέν γε κελεύει τὸν γεγραμμένον χρόνον ἢ τὴν ἡμέραν ἀφ' ἧς ἂν τεθῇ κυρίαν εἶναι· ὁ δ' ἔγραψεν « καὶ εἴ τινι προστετίμηται » περὶ τῶν παρεληλυθότων λέγων. Καὶ οὐδὲ τοῦθ' ὥρισεν, ἄρχοντα προσγράψας ἀφ' οὗ, ἀλλὰ πεποίηκεν οὐ μόνον πρὸ τῆς ἡμέρας ἐν ᾗ τέθηκε κύριον τὸν νόμον, ἀλλὰ καὶ πρὸ τοῦ γενέσθαι τιν' ἡμῶν· ἀόριστον γὰρ ἅπαντα τὸν παρεληλυθότα προσπεριείληφε χρόνον. Καίτοι χρῆν σ', ὦ Τιμόκρα-

43 1 τῶν νόμων, ὦ ἄ- δικ-, τῶν ὑπαρχόντων S : ὦ ἄ- δικ-, τῶν ὑπαρχ- νόμων F || 7 δὴ Weil : δὲ codd. || 8 ὁ τιθεὶς ἐπὶ τούτοις SF : ἐπὶ τούτοις ὁ τιθεὶς A || 10 ἀναγεγραμμένους SF_1 : γεγραμμένους A γεγραμμένης F_2 i. m. || 11 καὶ SA : καὶ μὴ F || 44 1 μέντοι SA : μὲν F || 2 τέθηκεν Blass. : τέθεικεν codd. || 4 ἂν τεθῇ SF : ἐτέθη A || 7 πρὸ SA : ἀπὸ F.

cette loi, ou de faire abroger l'autre, au lieu de tout brouiller pour arriver à tes fins. (*Au greffier*) Lis une autre loi.

Loi[1]

45 [Concernant les personnes frappées de dégradation civique, on ne pourra proposer leur réhabilitation, ni concernant les débiteurs des Dieux ou du Trésor athénien, proposer la remise de leurs dettes ou une transaction*, qu'après avoir obtenu préalablement des Athéniens, votant au nombre minimum de six mille, une garantie d'impunité* votée à la majorité et au scrutin secret. Alors seulement la discussion pourra être ouverte dans les formes qu'il plaira au Conseil et au peuple d'arrêter.]

46 Voilà donc une autre loi, qui interdit de parler tant en faveur des personnes frappées de dégradation qu'en faveur des débiteurs publics, et de mettre en discussion toute remise de dettes ou transaction, avant d'avoir obtenu la garantie d'impunité, dans une assemblée de six mille votants au minimum. Mais Timocrate, lui, a écrit en propres termes : « Si quelque débiteur du Trésor a été frappé d'une peine accessoire d'emprisonnement, il en obtiendra remise en fournissant des cautions », et cela bien que la question ne figurât pas à l'ordre du jour, et qu'il n'eût pas reçu, avant de parler, la garantie d'impunité. 47 D'ailleurs, même à qui a obtenu cette garantie, la loi ne laisse pas le choix de la procédure ; c'est le Conseil et le peuple qui en décident. Mais Timocrate ne s'est pas borné au seul délit de prendre la parole sans avoir reçu la garantie d'impunité et de proposer la loi que vous savez. Il est allé plus loin. Sans avoir dit un mot de l'affaire, ni devant le Conseil, ni devant le peuple, il a, par voie d'intrusion*, alors que le Conseil était en vacances et que tout le monde, à l'occasion de la fête, observait la trêve sacrée, introduit subrepticement sa loi. 48 Et pourtant, Timocrate, tu connaissais

1. Texte sans doute apocryphe, qui peut se tirer aisément du contexte (§ 46 et 48).

τες, ἢ τοῦτον μὴ γράφειν ἢ ἐκεῖνον λύειν, οὐχ, ἵν' ὃ βούλει σὺ γένηται, πάντα τὰ πράγματα συνταράξαι. Λέγ' ἄλλον νόμον.

Νόμος

45 [Μηδὲ περὶ τῶν ἀτίμων, ὅπως χρὴ ἐπιτίμους αὐτοὺς εἶναι, | μηδὲ περὶ τῶν ὀφειλόντων τοῖς θεοῖς ἢ τῷ δημοσίῳ τῷ Ἀθηναίων περὶ ἀφέσεως τοῦ ὀφλήματος ἢ τάξεως, ἐὰν μὴ ψηφισαμένων Ἀθηναίων τὴν ἄδειαν πρῶτον μὴ ἔλαττον ἑξακισχιλίων, οἷς ἂν δόξῃ κρύβδην ψηφιζομένοις. Τότε δ' ἐξεῖναι χρηματίζειν καθ' ὅ τι ἂν τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ δοκῇ.]

46 Ἄλλος οὗτος νόμος, οὐκ ἐῶν περὶ τῶν ἀτίμων οὐδὲ τῶν ὀφειλόντων λέγειν οὐδὲ χρηματίζειν περὶ ἀφέσεως τῶν ὀφλημάτων οὐδὲ τάξεως, ἂν μὴ τῆς ἀδείας δοθείσης, καὶ ταύτης μὴ ἔλαττον ἢ ἑξακισχιλίων ψηφισαμένων. Οὗτος δ' ἔγραψεν ἄντικρυς, καὶ εἴ τινι τῶν ὀφειλόντων δεσμοῦ προστετίμηται, εἶναι τὴν ἄφεσιν πορισαμένῳ τοὺς ἐγγυησομένους, οὐ προτεθέντος οὐδενὸς περὶ τούτων, οὐδὲ δοθείσης τῆς ἀδείας λέγειν. 47 Καὶ ὁ μὲν νόμος, οὐδ' ἐπειδὰν τὴν ἄδειαν εὕρηταί τις, ἔδωκεν ὡς ἂν βούληται πράττειν, ἀλλ' ὡς τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ δοκῇ· τῷ δ' οὐκ ἀπέχρησε τοῦτ' ἀδικεῖν μόνον, εἰ μὴ δοθείσης τῆς ἀδείας λέγει καὶ νόμον εἰσφέρει περὶ τούτων, ἀλλὰ καὶ προσέτι οὐκ εἰς τὴν βουλήν, οὐκ εἰς τὸν δῆμον εἰπὼν περὶ τούτων οὐδέν, ἐν παραβύστῳ, τῆς βουλῆς μὲν ἀφειμένης, τῶν δ' ἄλλων διὰ τὴν ἑορτὴν ἱερομηνίαν ἀγόντων, λάθρᾳ τὸν νόμον εἰσήνεγκεν. 48 Καίτοι χρῆν σ', ὦ Τιμόκρατες,

44 11 συνταράξαι SF_1^r: συνταραχθῇ AF_2 i. m. || 45 3 τῷ δημοσίῳ S_1LF : τῷ δήμῳ S_2 i. m. A || τῷ LAF : τῶν S || 46 3 οὐδὲ SF : ἢ A || 6 δεσμοῦ S_2LF : δεσμοὺς S_1 om. A || 7 προτεθέντος S_1 : προστεθ- S_2F || 8 τῆς om. A vulg. || 47 8 ἄλλων διὰ ... ἀγόντων SF : ἄλλων ἀγ- διὰ A || 8 τὸν A : om. SF vulg.

la loi que je viens de lire : ton devoir, pour rester dans le droit, était donc d'abord d'obtenir audience du Conseil, puis de porter la discussion devant le peuple, et ensuite seulement, si tel était l'avis général des Athéniens, de proposer et faire passer la loi en question, et à condition encore d'avoir attendu les délais légaux. De cette façon, même si l'on cherchait à démontrer que ta loi est contraire à l'intérêt public, on ne pourrait du moins t'attribuer d'intentions malveillantes, mais seulement une maladresse, une erreur de jugement. 49 Par contre, ce mystère, cette hâte, ce mépris de la légalité, avec lesquels tu as glissé ta loi parmi les autres lois, — car on ne saurait dire que tu l'as proposée —, tout cela t'enlève droit à l'indulgence. Les fautes involontaires méritent quelque indulgence, mais non les intentions malveillantes, comme celles dont tu es présentement convaincu. Aussi bien, je reviendrai tout-à-l'heure sur ce sujet. (*Au greffier*) Pour le moment, lis la loi suivante.

Loi *

50 [Si quelqu'un se présente en suppliant[1] devant le Conseil ou devant le peuple au sujet d'une condamnation prononcée par un tribunal, par le Conseil ou par le peuple, il y aura lieu, si le débiteur en personne se présente en suppliant avant acquittement de la dette, à une *dénonciation*[2] contre lui, comme dans le cas d'un débiteur public qui siège à l'Héliée. Si un autre se présente en suppliant au nom du débiteur, avant acquittement de la dette, tous ses biens seront confisqués. Si l'un des proèdres met la question aux voix à la requête du débiteur lui-même, ou d'un autre agissant en son nom, avant acquittement de la dette, il sera frappé de dégradation civique.]

51 Je n'en finirais pas, juges, d'énumérer toutes les lois que contredit celle de Timocrate. Mais, entre toutes,

1. Sur l'ἱκετηρία, v. Aristote, *Const. d'Ath.* XLIII 6.
2. Pour l'ἔνδειξις, v. *supra* 22 et n.

εἰδότα τὸν νόμον τόνδε ὃν ἀνέγνων, εἴ τι δίκαιον ἐβούλου πράττειν, πρῶτον μὲν πρόσοδον γράψασθαι πρὸς τὴν βουλήν, εἶτα τῷ δήμῳ διαλεχθῆναι, κᾆθ' οὕτως, εἰ πᾶσιν Ἀθηναίοις ἐδόκει, γράφειν καὶ νομοθετεῖν περὶ τούτων, καὶ τότε τοὺς χρόνους ἀναμείναντα τοὺς ἐκ τῶν νόμων, ἵνα τοῦτον τὸν τρόπον πράττων, | εἰ καί τις ἐπεχείρει δεικνύειν οὐκ ἐπιτήδειον ὄντα τῇ πόλει τὸν νόμον, μὴ οὖν ἐπιβουλεύειν γ' ἐδόκεις, ἀλλὰ γνώμῃ διαμαρτὼν ἀποτυχεῖν.
49 Νῦν δὲ τῷ λάθρᾳ καὶ ταχὺ καὶ παρὰ τοὺς νόμους ἐμβαλεῖν τὸν νόμον εἰς τοὺς νόμους, μὴ θεῖναι, πᾶσαν ἀφῄρησαι σαυτοῦ τὴν συγγνώμην· τοῖς γὰρ ἄκουσιν ἁμαρτοῦσιν μέτεστι συγγνώμης, οὐ τοῖς ἐπιβουλεύσασιν, ὃ σὺ νῦν εἴληψαι ποιῶν. Ἀλλὰ γὰρ αὐτίκ' ἐρῶ περὶ τούτων. Νῦν δ' ἀναγίγνωσκε τὸν ἑξῆς νόμον.

Νόμος

50 [Ἐὰν δέ τις ἱκετεύῃ ἐν τῇ βουλῇ ἢ ἐν τῷ δήμῳ περὶ ὧν δικαστήριον ἢ ἡ βουλὴ ἢ ὁ δῆμος κατέγνω, ἐὰν μὲν αὐτὸς ὁ ὀφλὼν ἱκετεύῃ πρὶν ἐκτεῖσαι, ἔνδειξιν εἶναι αὐτοῦ, καθάπερ ἐάν τις ὀφείλων τῷ δημοσίῳ ἡλιάζηται· ἐὰν δ' ἄλλος ὑπὲρ τοῦ ὠφληκότος ἱκετεύῃ πρὶν ἐκτεῖσαι, δημοσία ἔστω αὐτοῦ ἡ οὐσία ἅπασα. Ἐὰν δέ τις τῶν προέδρων δῷ τινι τὴν ἐπιχειροτονίαν, ἢ αὐτῷ τῷ ὠφληκότι ἢ ἄλλῳ ὑπὲρ ἐκείνου, πρὶν ἐκτεῖσαι, ἄτιμος ἔστω.]

51 Ἔστι μὲν ἔργον, ὦ ἄνδρες δικασταί, εἰ περὶ πάντων τῶν νόμων, οἷς οὗτος ἐναντίον εἰσενήνοχεν, ἐροῦμεν·

48 4 κᾆθ' Bekker : καθ' (sic) S_1 καί θ' S_2 καὶ τόθ' S_3 s. l. F καὶ A vulg. || 49 2 μὴ S_1 : καὶ μὴ S_2AF || 3 τὴν om. A || ἄκουσιν ἁμαρτοῦσιν S_1F_1 vulg. : ἀκουσίως ἁμαρτάνουσιν S_2F_2 i. m. ἄκουσιν ἁμαρτάνουσιν A || 4 ἐπιβουλεύσασιν SF : -ουσιν A || 5 περὶ τούτων. Νῦν δ' codd. : Περὶ τούτων νῦν Weil || 50 4 αὐτοῦ S : κατ' αὐτοῦ AF vulg. || 6 ἅπασα S : πᾶσα AF vulg.

il sied d'insister sur celle qu'on vient de lire. Son auteur, Athéniens, connaissait votre humanité, votre douceur ; il voyait les graves préjudices auxquels cette vertu vous a fait déjà, dans le passé, consentir tant de fois[1]. **52** Désireux de supprimer toute cause de désordre dans l'État, il n'a pas voulu que des coupables, légalement reconnus tels par jugement d'un tribunal, pussent abuser de votre bonté, en ayant recours aux prières, aux supplications, à l'étalage de leur infortune. Il a donc défendu absolument, et à l'intéressé lui-même et aux autres, toute supplication, toute parole en ce sens : on doit, sans mot dire, s'exécuter ! **53** Si maintenant l'on vous posait cette question : « De deux personnes, dont l'une demande et l'autre ordonne, à laquelle trouveriez-vous juste de céder ? », vous répondriez, j'en suis sûr : « A celle qui demande » ; car, dans ce cas, c'est bonté ; dans l'autre, lâcheté. Eh bien ! toutes les lois *ordonnent* ce que nous devons faire, tandis que les suppliants *demandent*. Là donc où toute *demande* est interdite, peut-il, à plus forte raison, être permis de présenter une loi, qui, elle, implique un *ordre*[2] ? Pour moi, je ne le crois pas. Ce serait une honte, en des matières d'où vous avez voulu exclure même la complaisance, de laisser certains individus parvenir néanmoins, contre votre volonté, à leurs fins. (*Au greffier*) Donne lecture de la loi qui suit immédiatement.

Loi*

54 [Dans tous les cas où il y a eu antérieurement jugement, ou reddition de comptes, ou sentence d'attribution prononcée par un tribunal, en matière privée ou publique, et dans le cas de vente au profit du Trésor, défense est faite d'introduire une action sur ces objets devant le tribunal, et à tous magistrats de la mettre aux voix, et d'accueillir aucune accusation interdite par les lois.]

1. Lieu commun : cf. Andoc., *Myst.* 140 ; Lysias, *pour l'inval.* 7 ; Isocr., *Antid.* 20 ; etc.

2. Cf. une opposition analogue de deux termes, en vue d'en préciser le sens exact (ὀρθότης ὀνομάτων) : c. *Androt.* 22 et n.

ἄξιον δ', εἰ περί του καὶ ἄλλου, καὶ περὶ τοῦδ' ὃν νῦν ἀνέγνω διελθεῖν. Ὁ γὰρ τὸν νόμον τοῦτον, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, θεὶς ᾔδει τὴν φιλανθρωπίαν καὶ τὴν πραότητα τὴν ὑμετέραν, καὶ διὰ ταύτην ἑώρα περὶ πολλῶν ὑμᾶς ἑκόντας ἤδη ποτὲ μεγάλα ζημιωθέντας. 52 Βουλόμενος δὴ μηδεμίαν πρόφασιν τοῦ τὰ κοινὰ κακῶς ἔχειν ὑπολιπεῖν, | τοὺς μετὰ τῶν νόμων κρίσει καὶ δικαστηρίῳ μὴ δίκαια ποιεῖν ἐγνωσμένους οὐκ ᾤετο δεῖν τῆς εὐηθείας τῆς ὑμετέρας ἀπολαύειν, τὸ δεῖσθαι καὶ μετὰ συμφορᾶς ἱκετεύειν ἔχοντας ἀφορμήν, ἀλλ' ὅλως ἀπεῖπεν μήτ' αὐτῷ μήτ' ἄλλῳ μηδενὶ μήθ' ἱκετεύειν μήτε λέγειν ὑπὲρ τῶν τοιούτων, ἀλλὰ ποιεῖν τὰ δίκαια σιγῇ. 53 Εἰ τοίνυν τις ἔροιθ' ὑμᾶς ποτέροις μᾶλλον ἂν εἰκότως ποιήσαιθ' ὁτιοῦν, τοῖς δεομένοις ἢ τοῖς ἐπιτάττουσιν, οἶδ' ὅτι φήσαιτ' ἂν τοῖς δεομένοις· τὸ μὲν γὰρ χρηστῶν, τὸ δ' ἀνάνδρων ἀνθρώπων ἔργον ἐστίν. Οὐκοῦν οἱ νόμοι μὲν ἅπαντες προστάττουσιν ἃ χρὴ ποιεῖν, οἱ τιθέντες δὲ τὰς ἱκετηρίας δέονται. Εἰ τοίνυν ἱκετεύειν οὐκ ἔξεστιν, ἦ που νόμον γ' ἐπίταγμ' ἔχοντ' εἰσφέρειν; Ἐγὼ μὲν οὐκ οἶμαι. Καὶ γὰρ αἰσχρὸν περὶ ὧν μηδὲ χαρίζεσθαι δεῖν ὑπειλήφατε, περὶ τούτων ἀκόντων ὑμῶν ἐὰν ἅ τινες βούλονται πραχθῆναι.

Λέγε τὸν μετὰ τοῦτον ἐφεξῆς.

Νόμος

54 [Ὅσων δίκη πρότερον ἐγένετο ἢ εὔθυνα ἢ διαδικασία περί του ἐν δικαστηρίῳ, ἢ ἰδίᾳ ἢ δημοσίᾳ, ἢ τὸ δημόσιον ἀπέδοτο, μὴ εἰσάγειν περὶ τούτων εἰς τὸ δικαστήριον μηδ' ἐπιψηφίζειν τῶν ἀρχόντων μηδένα, μηδὲ κατηγορεῖν ἐώντων ἃ ουκ ἐῶσιν οἱ νόμοι.]

51 3 εἰ περί του vulg. : εἰ περὶ τοῦ S_1 εἴπερ περί του S_2AF || 53 11 ἐφεξῆς SF : ἐφ- νόμον A || 54 2 ἰδίᾳ SF *Pap.*[5] : ἰδία A || δημοσίᾳ SF *Pap.*[5] : δημοσία A || 3 τὸ om. S.

55. Eh bien! Timocrate a écrit, pourrait-on dire, en tête même de sa loi, la preuve de sa culpabilité : on y lit tout le contraire des dispositions qui précèdent. Celles-ci défendent, quand il y a chose jugée par un tribunal, de rouvrir le débat ; Timocrate, lui, propose que, si quelqu'un a été frappé d'une peine accessoire en vertu d'une loi ou d'un décret, le peuple en délibère pour que la condamnation prononcée par le tribunal soit annulée, et le débiteur admis à constituer des cautions. D'autre part, la loi prononce qu'aucun magistrat ne pourra mettre aux voix aucune motion contraire à la chose jugée ; mais lui, il a proposé que, s'il y a constitution de cautions, les proèdres soient tenus d'introduire l'affaire devant le peuple, et il ajoute même : « chaque fois qu'un débiteur le voudra ». 56 (*Au greffier*) Lis une autre loi.

Loi *

[Tous les jugements et sentences arbitrales, rendus conformément aux lois sous le régime démocratique, seront exécutoires.]

Ce n'est pas là, n'est-il pas vrai ?, ce que dit Timocrate, du moins au sujet des condamnés à une peine accessoire d'emprisonnement. (*Au greffier*) Poursuis.

Loi *

[Tous les actes politiques, tous les jugements intervenus sous les Trente, en matière privée ou publique, seront nuls.]

57 (*Au greffier*) Un instant. (*Aux juges*) Quel est, dites-moi, parmi tous les faits que vous a rapportés la tradition, celui que vous jugez unanimement le plus odieux, et dont vous voudriez à tout prix conjurer le retour ? N'est-ce pas le régime des Trente * ? Pour moi, je le pense. C'est, si je ne me trompe, dans la crainte

55 Τιμοκράτης τοίνυν, ὥσπερ μαρτυρίαν ὧν ἀδικεῖ γράφων, εὐθὺς ἀρχόμενος τοῦ νόμου τἀναντί' ἔθηκε τούτοις. Ὁ μέν γ' οὐκ ἐᾷ περὶ ὧν ἂν ἅπαξ γνῷ δικαστήριον πάλιν χρηματίζειν· ὁ δ' ἔγραψεν, καὶ εἴ τινι προστετίμηται κατὰ νόμον ἢ κατὰ ψήφισμα, τὸν δῆμον τούτῳ χρηματίζειν, | ὅπως ἃ μὲν ἔγνω τὸ δικαστήριον λυθήσεται, καταστήσει δ' ἐγγυητὰς ὁ ὀφλών. Καὶ ὁ μὲν νόμος μηδ' ἐπιψηφίζειν φησὶ τῶν ἀρχόντων παρὰ ταῦτα μηδένα· ὁ δ' ἔγραψε τοῖς προέδροις ἐπάναγκες, ἐάν τις καθιστῇ, προσάγειν, καὶ προσέγραψεν « ὁπότ' ἂν τις βούληται. »

56 Λέγ' ἕτερον νόμον.

Νόμος

[Τὰς δίκας καὶ τὰς διαίτας, ὅσαι ἐγένοντο ἐπὶ τοῖς νόμοις ἐν δημοκρατουμένῃ τῇ πόλει, κυρίας εἶναι.]

Οὔ φησι Τιμοκράτης, οὔκουν ὁπόσοις γ' ἂν δεσμοῦ προστιμηθῇ.

Λέγε.

Νόμος

[Ὁπόσα δ' ἐπὶ τῶν τριάκοντ' ἐπράχθη ἢ δίκη ἐδικάσθη, ἢ ἰδίᾳ ἢ δημοσίᾳ, ἄκυρα εἶναι.]

57 Ἐπίσχες. Εἰπέ μοι, τί δεινότατον πάντες ἂν ἀκούσαντες φήσαιτε καὶ τί μάλιστ' ἂν ἀπεύξαισθε; Οὐχὶ ταῦτα τὰ πράγμαθ', ἅπερ ἦν ἐπὶ τῶν τριάκοντα, μὴ γενέσθαι; Ἔγωγ' οἶμαι. Ὁ γοῦν νόμος οὑτοσί, εὐλαβούμενος, ὥς γ' ἐμοὶ δοκεῖ, τὸ τοιοῦτον, ἀπεῖπε τὰ πραχθέντ' ἐπ'

55 3 πάλιν om. A || 7 ὁ ὀφλὼν S : ὁ ὀφείλων A ὀφλὼν F || 56 5 φησι S_1AF_1 : φήσει S_2F_2 s. l. || οὔκουν ὁπόσοις LA : οὔκουν ὁπόσαις SF οὐκ ἐν (vel οὔκουν ἐν) ὁπόσαις Sykutris || 9 δίκη SA : δίκῃ F || 10 ἰδίᾳ SF : ἰδία A *Pap.*[6] || δημοσίᾳ SF : δημοσία A *Pap.*[6] || 57 2 τί om. S_1 || μάλιστ' ἂν SA : ἂν μάλιστα F || 4 ὥς γ' ἐμοὶ *Pap.*[6] : ὡς ἐμοὶ codd. || 5-6 ἐπ' ἐκείνων codd. : om. A.

d'un tel danger, que la loi en question a déclaré nuls tous les actes accomplis sous ce régime. Mais Timocrate, lui, frappe d'illégalité les actes accomplis sous la démocratie, tout comme vous avez fait vous-mêmes pour ceux des Trente : lui aussi, il les annule. **58** Quelle excuse invoquer, Athéniens, si nous laissons entrer en vigueur cette loi ? Imputerons-nous aux jurés qui composent nos tribunaux démocratiques les mêmes excès qu'aux tribunaux des Trente ? Quelle calomnie ! Ou au contraire, reconnaîtrons-nous l'équité de leurs sentences ? Alors, comment expliquer l'adoption d'une loi par laquelle elles seront infirmées ? A moins de dire que nous avons eu un moment de folie : car il n'y a pas d'autre explication possible. **59** (*Au greffier*) Lis une autre loi.

Loi[1]

[Il est interdit de proposer une loi concernant un individu : toute loi sera la même pour l'ensemble des Athéniens, sauf vote contraire émis par six mille citoyens au minimum, votant à la majorité et au scrutin secret.]

Défense donc de porter une loi qui ne soit pas la même pour tous les citoyens : prescription sage autant que démocratique ! A l'égalité des droits politiques, commune à tous les citoyens, le législateur a voulu que s'ajoutât l'égalité de tous devant les lois. Or, les personnes en vue desquelles Timocrate a porté sa loi, vous les connaissez aussi bien que moi. Du reste, il a reconnu lui-même qu'elle n'était pas la même pour tous, en spécifiant que la législation antérieure serait applicable aux fermiers des impôts, à ceux des domaines publics, et à leurs cautions[2]. Du moment que tu admets des exceptions *, tu ne peux

1. Principe permanent du droit public en régime démocratique ; cf. *supra* 18. La loi est citée dans Andoc., *Myst.* 87 : Dém., c. *Aristocr.* 86 (citation partielle); il y est fait allusion dans [Dém.], *c. Stéphanos* II, 12.
2. V. §§ [40], 41, 60 et 100.

ἐκείνων μὴ κύρι' εἶναι. Οὑτοσὶ τοίνυν τὴν αὐτὴν κατέγνω παρανομίαν τῶν ἐπὶ δημοκρατίας πεπραγμένων ἥνπερ τῶν ἐπ' ἐκείνων ὑμεῖς· ὁμοίως γοῦν ἄκυρα ποιεῖ. 58 Καίτοι τί φήσομεν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τοῦτον κύριον τὸν νόμον ἐάσαντες γενέσθαι; Πότερον τὰ δικαστήρι' ἃ δημοκρατουμένης τῆς πόλεως ἐκ τῶν ὀμωμοκότων πληροῦται, ταὔτ' ἀδικήματα τοῖς ἐπὶ τῶν τριάκοντ' ἀδικεῖν; Καὶ πῶς οὐ δεινόν; Ἀλλὰ δικαίως ἐψηφίσθαι; Τίνος οὖν εἵνεκα τὸν λύσοντα ταῦτα νόμον θέσθαι φήσομεν; | Πλὴν εἰ τοῦτό τις εἴποι, μανέντες· ἄλλο γὰρ οὐκ ἔστιν εἰπεῖν.

59 Λέγ' ἄλλον νόμον.

Νόμος

[Μηδὲ νόμον ἐξεῖναι ἐπ' ἀνδρὶ θεῖναι, ἐὰν μὴ τὸν αὐτὸν ἐπὶ πᾶσιν Ἀθηναίοις τιθῇ, ⟨ἐὰν μὴ⟩ ψηφισαμένων μὴ ἔλαττον ἑξακισχιλίων οἷς ἂν δόξῃ κρύβδην ψηφιζομένοις.]

Οὐκ ἐᾷ νόμον ἀλλ' ἢ τὸν αὐτὸν τιθέναι κατὰ τῶν πολιτῶν πάντων, καλῶς καὶ δημοτικῶς λέγων. Ὥσπερ γὰρ τῆς ἄλλης πολιτείας ἴσον μέτεστιν ἑκάστῳ, οὕτω καὶ τούτων ἴσον μετέχειν ἕκαστον ἀξιοῖ. Δι' οὓς μὲν τοίνυν οὗτος εἰσέφερεν οὐδὲν ὑμεῖς ἐμοῦ χεῖρον γιγνώσκετε· ἄνευ δὲ τούτων αὐτὸς ὡμολόγησεν μὴ ἐπὶ πᾶσι τὸν αὐτὸν τεθηκέναι, πλὴν περὶ τῶν τελωνῶν καὶ τῶν μισθουμένων καὶ τῶν τούτων ἐγγυητῶν χρῆσθαι προσγράψας τῷ νόμῳ. Οὐκοῦν ὁπότ' εἰσί τινες οὓς ἀφορίζεις, οὐκ ἂν ἔτ' εἴης ἐπὶ

57 7-8 τῶν ἐπ' ἐκείνων vulg. : ἐπ' ἐκ- SAF ἐκείνων *Pap.*[5] || 8 ὑμεῖς om. *Pap.*[5] || 58 4 ταὐτὰ S_2A : ταῦτα S_1F ταυτα (sic) *Pap.*[5] || 7 λύσοντα SF : λύσαντα A || εἰ S : εἰ μὴ LAF || 59 1 ἄλλον SF : ἕτερον A || 4 ⟨ἐὰν μὴ⟩ Samuel Petit (cf. Andoc. *Myst.* 87 : ἐὰν μὴ ἑξακισχιλίοις δόξῃ κρύβδην ψηφιζομένοις) : ⟨ἢ⟩ Reiske || 6 τῶν πολιτῶν πάντων SF : πάντων τῶν πολ- A || 10 εἰσέφερεν SA : εἰσέφερε τὸν νόμον F vulg. || οὐδὲν ὑμεῖς A : ὑμεῖς οὐδὲν SF vulg. || 11 ὡμολόγησεν S : ὡμολόγησε F ὡμολόγηκε A.

plus dire que ta loi est la même pour tous. **60** Et tu ne peux pas prétendre non plus qu'entre tous les condamnés à une peine accessoire de prison, les plus coupables sont les fermiers des impôts, et que c'est la raison pour laquelle ils sont les seuls à ne pas bénéficier de ta loi. Infiniment plus coupables, évidemment, sont ceux qui, quand ils sont traîtres à leur pays, quand ils maltraitent leurs parents, quand ils n'ont pas les mains pures, pénètrent sur l'agora*. Pour toutes ces catégories, les lois existantes prévoient l'emprisonnement ; la tienne leur accorde la liberté. Mais là encore tu laisses voir en faveur de quelles gens ta loi est faite. Elle est faite pour des débiteurs du Trésor, qui le sont devenus, non à titre de fermiers de l'impôt, mais en raison de leurs rapines, que dis-je ? de leurs brigandages financiers. Je m'explique dès lors que les fermiers de l'impôt ne t'aient pas intéressé !

61 On pourrait encore citer bien d'autres lois excellentes, avec lesquelles celle de Timocrate est en contradiction. Mais si je veux les énumérer toutes, le temps, sans doute, me fera défaut pour montrer que, par surcroît, sa loi vous est, à tous égards, préjudiciable. Au surplus, mon accusation ne vous apparaîtra pas moins fondée, n'eût-il violé qu'une seule des lois existantes. Dès lors, comment procéder ? Laissant de côté les autres lois, je m'étendrai uniquement sur l'une d'elles, portée antérieurement par Timocrate lui-même ; après quoi, j'aborderai l'autre partie de mon accusation, savoir les graves dommages que causerait à la cité la ratification du projet actuel. **62** Présenter une loi contraire à telle loi qui est l'œuvre d'autrui, c'est déjà chose grave ; du moins faut-il, pour qu'il y ait accusation, l'intervention d'un tiers. Mais présenter une loi contraire à une autre qu'on a soi-même fait adopter antérieurement, c'est se faire son propre accusateur. Pour vous montrer que c'est ici le cas, on va vous lire le texte même de la loi antérieurement portée par Timocrate. Moi, je garderai le silence. (*Au greffier*) Lis.

πᾶσι τὸν αὐτὸν τεθηκώς. 60 Καὶ μὴν οὐδ' ἐκεῖνό γ' ἂν εἴποις, ὡς ὅσοις δεσμοῦ προστιμᾶται, τούτων μάλιστ' ἢ τὰ μέγιστ' ἀδικοῦσιν οἱ τελῶναι, ὥστε μόνοις μὴ μεταδοῦναι τοῦ νόμου. Πολὺ γὰρ δήπου μᾶλλον οἱ προδιδόντες τι τῶν κοινῶν, οἱ τοὺς γονέας κακοῦντες, οἱ μὴ καθαρὰς τὰς χεῖρας ἔχοντες εἰσιόντες [δ'] εἰς τὴν ἀγορὰν ἀδικοῦσιν. Οἷς ἅπασιν οἱ μὲν ὑπάρχοντες νόμοι δεσμὸν προλέγουσιν, ὁ δὲ σὸς λελύσθαι δίδωσιν. Ἀλλ' ἐνταῦθα πάλιν καταμηνύεις ὑπὲρ ὧν ἐτίθεις· διὰ γὰρ τὸ μὴ τελωνήσαντας ὀφείλειν αὐτούς, ἀλλὰ κλέψαντας, μᾶλλον δ' ἁρπάσαντας τὰ χρήματα, διὰ τοῦτ' οὐκ ἐφρόντισας, οἶμαι, τῶν τελωνῶν. |

61 Πολλοὺς δ' ἂν τις ἔχοι νόμους ἔτι καὶ καλῶς ἔχοντας δεικνύναι, οἷς πᾶσιν ἐναντίος ἐστὶν ὃν οὗτος τέθηκεν. Ἀλλ' ἴσως ἐγὼ μέν, εἰ περὶ πάντων ἐρῶ, ἐξωσθήσομαι περὶ τοῦ μηδ' ἐπιτήδειον ὅλως ὑμῖν εἶναι τὸν νόμον εἰπεῖν, ὑμῖν δ' ὁμοίως ἔνοχος φανεῖται τῇ γραφῇ καὶ εἰ ἑνὶ τῶν ὄντων νόμων ἐναντίος ἐστίν. Πῶς οὖν μοι δοκεῖ; Τοὺς μὲν ἄλλους ἐᾶν, περὶ δ' οὗ πρότερόν ποτ' αὐτὸς οὗτος ἔθηκεν νόμου διελθόντ' ἐπ' ἐκεῖν' ἰέναι τὸ μέρος τῆς κατηγορίας ἤδη, ὡς καὶ μεγάλ' ἂν βλάπτοι γενόμενος κύριος τὴν πόλιν. 62 Τὸ μὲν οὖν τοῖς τῶν ἄλλων ἐναντίον εἰσενηνοχέναι νόμον δεινὸν μέν, ἀλλ' ἄλλου δεῖται κατηγόρου· τὸ δὲ τῷ ὑφ' αὑτοῦ πρότερον κειμένῳ νόμῳ τἀναντία θεῖναι, τοῦτ' ἤδη ποιεῖ κατήγορον αὐτὸν αὑτοῦ γεγενῆσθαι. Ἵν' οὖν τοῦτ' εἰδῆτε γιγνόμενον, ἀναγνώσεται τὸν νόμον ὑμῖν αὐτὸν ὃν οὗτος ἔθηκεν· ἐγὼ δὲ σιωπήσομαι. Λέγε.

60 2 τούτων S_1AF_1 : τούτοις S_2F_2 s. l. || 5 καθαρὰς τὰς χεῖρας SF : τὰς χ- καθ- A καθαροὶ τὰς χ- Cobet (qui ἔχοντες secl.) || 6 [δ'] Cobet Weil || 61 5 φανεῖται SF : φαίνεται A || 6 ὄντων νόμων SF : ἐν τῷ νόμῳ A || πῶς οὖν μοι δοκεῖ; SFA : πῶς οὖν; δοκεῖ μοι vulg. ant. || 9 καὶ om. A || μεγάλα S_2AF : μέγα δ' S_1 μέγα dett. || κύριος SF : κύριος ὢν A || 62 1 τῶν ἄλλων SF : ἄλλοις A || 3 τὸ δὲ τῷ ὑφ' αὑτοῦ S_2F vulg. : τὸ δ' αὑτοῦ S_1 τὸ ὑπ' αὐτοῦ A τὸ δ' ὑφ' αὑτοῦ Weil

Loi [1]

63 [Proposition de Timocrate : Tous les Athéniens qui, à la suite d'une *eisangélie**, et par arrêt du Conseil, se trouvent actuellement en prison, ou y seront mis à l'avenir, et qui n'auront pas été renvoyés pour jugement devant les thesmothètes par le secrétaire de la prytanie, conformément à la loi sur l'*eisangélie*, devront, sur décision des nomothètes, être conduits par les Onze devant le tribunal, dans un délai de trente jours à partir de la date où ces magistrats en auront reçu la garde, sauf empêchement d'ordre public, et, dans ce cas, aussitôt que possible sera. Pourra se porter accusateur tout Athénien non interdit. Si le prévenu est reconnu coupable, l'Héliée fixera la peine afflictive ou pécuniaire qui lui paraîtra méritée. S'il est frappé d'une amende, il sera retenu en prison jusqu'à paiement complet du montant de la condamnation.]

64 Vous entendez, juges ? (*Au greffier*) Reprends la lecture de ce dernier article.

Loi

[Si le prévenu est frappé d'une amende, il sera retenu en prison jusqu'à paiement complet.]

(*Au greffier*) Il suffit. (*Aux juges*) Peut-on proposer deux mesures plus contradictoires ? L'une dit que les coupables resteront en prison jusqu'à complet paiement ; l'autre, que lesdits coupables pourront constituer des cautions et éviter ainsi la prison. Donc, l'accusateur de Timocrate, ici, c'est Timocrate, ce n'est pas Diodôros, ni aucun de vous, tant que vous êtes. 65 De quel profit s'abstiendra, je vous le demande, de quelle hési-

1. Deux fragments de cette loi — la phrase finale et sa répétition partielle au § 64 — figurent sur le *Pap. Oxyrh.* IV, 701, du IIe ou du IIIe siècle ap. J.-C. L'insertion est donc ancienne (v. cependant, sur l'autorité toute relative des papyri, l'*Introd.*, p. LXIV), mais l'absence des formules initiales traditionnelles (tribu exerçant la prytanie, quantième, mention de l'archonte-éponyme et du greffier) est surprenante. Quoi qu'il en soit, la précision des dispositions énumérées et l'exactitude de certains détails, confirmés par l'épigraphie (τὸν βουλόμενον οἷς ἔξεστιν) plaident en faveur de l'authenticité.

Νόμος

63 [Τιμοκράτης εἶπεν· ὁπόσοι Ἀθηναίων κατ' εἰσαγγελίαν ἐκ τῆς βουλῆς ἢ νῦν εἰσιν ἐν τῷ δεσμωτηρίῳ ἢ τὸ λοιπὸν κατατεθῶσι, καὶ μὴ παραδοθῇ ἡ κατάγνωσις αὐτῶν τοῖς θεσμοθέταις ὑπὸ τοῦ γραμματέως τοῦ κατὰ πρυτανείαν κατὰ τὸν εἰσαγγελτικὸν νόμον, δεδόχθαι τοῖς νομοθέταις εἰσάγειν τοὺς ἕνδεκα εἰς τὸ δικαστήριον τριάκονθ' ἡμερῶν ἀφ' ἧς ἂν παραλάβωσιν, ἐὰν μή τι δημοσίᾳ κωλύῃ, ἐὰν δὲ μή, ὅταν πρῶτον οἷόν τ' ᾖ. Κατηγορεῖν δ' Ἀθηναίων τὸν βουλόμενον οἷς ἔξεστιν. Ἐὰν δ' ἁλῷ, τιμάτω ἡ ἡλιαία περὶ αὐτοῦ ὅ τι ἂν δοκῇ ἄξιος εἶναι παθεῖν ἢ ἀποτεῖσαι. Ἐὰν δ' ἀργυρίου τιμηθῇ, | δεδέσθω τέως ἂν ἐκτείσῃ ὅ τι ἂν αὐτοῦ καταγνωσθῇ.]

64 Ἀκούετ', ὦ ἄνδρες δικασταί: Λέγ' αὐτοῖς αὐτὸ τοῦτο πάλιν.

Νόμος

[Ἐὰν δ' ἀργυρίου τιμηθῇ, δεδέσθω τέως ἂν ἐκτείσῃ.]

Πέπαυσο. Ἔστιν οὖν ὅπως ἐναντιώτερ' ἄν τις δύο θείη τοῦ δεδέσθαι, τέως ἂν ἐκτείσωσι, τοὺς ἁλόντας, καὶ τοῦ καθιστάναι τοὺς αὐτοὺς τούτους ἐγγυητάς, ἀλλὰ μὴ δεῖν; Ταῦτα τοίνυν κατηγορεῖ Τιμοκράτης Τιμοκράτους, οὐ Διόδωρος, οὐδ' ἄλλος ὑμῶν οὐδεὶς τοσούτων ὄντων τὸ πλῆθος. 65 Καίτοι τίνος ἂν ὑμῖν ἀποσχέσθαι δοκεῖ λήμματος ἢ τί ποιεῖν ἂν ὀκνῆσαι κέρδους ἕνεκα, ὅστις ἐναντί'

63 5 τοῖς νομοθέταις S : τοῖς θεσμοθέταις AF || 7 τριάκοντα A *Pap.*[6] (cf. *Mid.* 47) : ἐντὸς τριάκ- SF vulg. || 8 κωλύῃ SA : κωλύσῃ F || 12 τέως F *Pap.*[6] : τε ἕως SA ἕως Dindorf (cf. 64, 80, etc.). || 64 5 ἐναντιώτερ' ἂν Weil : ἂν ἐναντιώτερα S_1 (supra τις add. ἂν iterum S_2) F vulg. ἐναντιώτερα A *Pap.*[6] || 9 ὑμῶν ... ὄντων SF : ὄντων ὑμῶν A.

tation est capable, quand il y a de l'argent à gagner, l'homme qui, dans les lois qu'il présente, se met, de propos délibéré, en contradiction, non seulement avec autrui, ce que déjà les lois défendent, mais avec lui-même ? Pour moi, j'estime que, par cupidité, cet homme-là est prêt à toutes les besognes. De même donc, Athéniens, que pour tous les autres attentats, les lois ordonnent, quand il y a aveu, la punition sans jugement du coupable, de même aussi la justice demande, puisque Timocrate est pris en flagrant délit d'attentat aux lois, que vous le condamniez, sans lui accorder la parole, sans daigner l'entendre. De son propre aveu, en effet, pour avoir proposé la présente loi qui contredit l'autre, la première, il est coupable.

66 Ainsi donc, c'est au mépris de ces lois, comme aussi de toutes les lois précédemment citées, — et je dirais presque de toutes celles qui existent en ce pays —, que Timocrate a présenté la sienne : le fait, si je ne me trompe, est pour vous tous évident. Je me demande quelle réponse, sur ce point, il osera bien faire. Prouver que sa loi n'est pas en contradiction avec les autres lois, il ne le pourra pas, et, s'il prétend avoir agi par inexpérience, en novice qui ne savait pas ce qu'il faisait, il n'en imposera à personne. Car voilà longtemps qu'au vu de tous, moyennant salaire, il propose décrets et lois. **67** D'autre part, il n'a pas même la ressource, tout en plaidant coupable, de faire appel à votre indulgence : ce n'est pas, vous le savez, par contrainte, ce n'est pas pour des malheureux, pour des parents ou des amis, qu'il a proposé sa loi ; c'est de sa pleine volonté, pour des gens qui vous ont causé de graves dommages, et qui ne lui sont rien — à moins qu'il ne vienne dire qu'il tient pour parent quiconque le prend à sa solde !

68 Que, par ailleurs, la loi que Timocrate a proposée n'offre pour vous ni opportunité ni avantage, c'est ce que je vais maintenant essayer de montrer. Vous recon-

αὐτὸς αὑτῷ νομοθετεῖν ἠξίωσεν, οὐδὲ τοῖς ἄλλοις τῶν νόμων ἐώντων; Ἐμοὶ μὲν γὰρ εἵνεκ' ἀναιδείας ὁ τοιοῦτος δοκεῖ πᾶν ἂν ἑτοίμως ἔργον ποιῆσαι. Ὥσπερ τοίνυν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τῶν περὶ τἄλλα κακούργων τοὺς ὁμολογοῦντας ἄνευ κρίσεως κολάζειν οἱ νόμοι κελεύουσιν, οὕτω δίκαιον καὶ τούτου, ἐπειδὴ τοὺς νόμους κακουργῶν εἴληπται, μὴ δόντας λόγον μηδ' ἐθελήσαντας ἀκοῦσαι καταψηφίσασθαι· ὡμολόγηκε γὰρ θατέρῳ τῷ προτέρῳ νόμῳ ἐναντίον τόνδε τιθεὶς ἀδικεῖν.

66 Ὅτι μὲν τοίνυν καὶ παρὰ τούτους τοὺς νόμους καὶ παρὰ τοὺς προειρημένους, καὶ μικροῦ δέω παρὰ πάντας εἰπεῖν τοὺς ὄντας ἐν τῇ πόλει, τέθηκε τὸν νόμον, οἶμαι δῆλον ἅπασιν ὑμῖν εἶναι. Θαυμάζω δ' αὐτοῦ τί ποτε καὶ τολμήσει λέγειν περὶ τούτων. Οὔτε γὰρ ὡς οὐκ ἐναντίος ἔσθ' ὁ νόμος τοῖς ἄλλοις δεικνύειν ἕξει, | οὔθ' ὡς δι' ἀπειρίαν ἰδιώτην αὐτὸν ὄντα τοῦτ' ἔλαθεν δύναιτ' ἂν πεῖσαι· πάλαι γὰρ μισθοῦ καὶ γράφων καὶ νόμους εἰσφέρων ὦπται. 67 Καὶ μὴν οὐδ' ἐκεῖνό γ' ἔνεστιν αὐτῷ, ἀδίκημα μὲν εἶναι τὸ πρᾶγμ' ὁμολογῆσαι, συγγνώμης δὲ τυχεῖν ἀξιοῦν· οὐ γὰρ ἄκων οὐδ' ὑπὲρ ἠτυχηκότων οὐδ' ὑπὲρ συγγενῶν καὶ ἀναγκαίων αὑτῷ τεθηκὼς φαίνεται τὸν νόμον, ἀλλ' ἑκὼν ὑπὲρ μεγάλ' ἠδικηκότων ὑμᾶς, οὐδὲν προσηκόντων αὐτῷ, πλὴν εἰ συγγενεῖς ὑπολαμβάνειν φησὶν τοὺς μισθουμένους αὐτόν.

68 Ὡς τοίνυν οὐδ' ἐπιτήδειον νόμον ὑμῖν οὐδὲ συμ-

65 3 οὐδὲ τοῖς ἄλλοις τῶν νόμων SF : τῶν νόμ- οὐδὲ τοῖς ἄλλοις A *Pap.*[6] || 6 κακούργων SF : κακουργούντων A || 7 οἱ νόμοι κελεύουσιν SF : κελεύουσιν οἱ νόμοι A || 8 τούτου Felicianus : τοῦτον codd. || 10 θατέρῳ F vulg. : θατέρῳ vel θατέρων A_1 θάτερον SA_2 secl. Dindorf || ἐναντίον F vulg. : om. S || **66** 1 τούτους τοὺς νόμους SF vulg. : τοὺς νόμους τούτους A || 5 λέγειν περὶ τούτων SF vulg. : περὶ τούτων λέγειν A || 7 ἰδιώτην αὐτὸν ὄντα τοῦτ' SF vulg. : ἰδιώτην ὄντα A || **67** 1 ἔνεστιν SF vulg. : ἔστιν A || 3 οὐ γὰρ S : οὐδὲ γὰρ F || 6 εἰ S_1 dett. : εἰ μὴ S_2 i. m. AF || φησὶν S_1 : φήσει S_2 i. m. A φήσῃ F.

naîtriez unanimement, je crois, que, pour être bonne et conforme aux intérêts du peuple, une loi doit, premièrement, être rédigée en termes simples et intelligibles à tous, qui ne permettent pas à chacun de l'interpréter à sa guise. Secondement, il faut que les actes commandés par la loi soient possibles ; autrement, eût-elle toutes les qualités, si elle ordonne l'impossible, elle n'aura que la valeur d'un vœu, non d'une loi. **69** Enfin, il convient qu'à l'égard des coupables elle ne montre aucune faiblesse. Peut-être penserez-vous qu'en démocratie il faut de la douceur dans les lois. Soit. Mais alors une question se pose : envers quelles personnes ? Si l'on veut raisonner sainement, on conclura : envers les accusés, non envers les coupables reconnus. Parmi les premiers, on ne saurait assurer qu'il ne se trouve pas quelque victime de la calomnie ; aux autres, il n'est même plus permis de parler de leur innocence. **70** Eh bien ! de ces conditions que je viens d'énumérer, la loi de Timocrate ne remplit aucune ; elle a, vous allez le voir, tous les défauts contraires, sans exception. Entre bien d'autres façons de vous en convaincre, la meilleure sera d'examiner en détail le texte de la loi. On ne peut pas dire en effet : « Tel point est bien, tel autre est mal » ; du commencement à la fin, de la première syllabe à la dernière, elle vise à vous nuire. **71** (*Au greffier*) Prends l'acte même d'accusation, et lis au tribunal toute la première partie de la loi. (*Aux juges*) Cela me donnera plus de facilité pour faire mon exposé, et à vous-mêmes pour le suivre.

Loi

[Dans la prytanie de la Pandionide, première de l'année, le douzième jour. Aristoclès de Myrrhinonte*, au nom des proèdres, a mis aux voix la question. Proposition de Timocrate : Si quelque débiteur du Trésor a été, conformément à une loi ou à un décret, frappé d'une peine accessoire d'emprisonnement, ou s'il en est frappé à

φέροντ' εἰσενήνοχεν, τοῦτ' ἤδη πειράσομαι νυνὶ δεικνύναι. Οἶμαι δὴ πάντας ἂν ὑμᾶς ὁμολογῆσαι, δεῖν τὸν ὀρθῶς ἔχοντα νόμον καὶ συνοίσειν μέλλοντα τῷ πλήθει πρῶτον μὲν ἁπλῶς καὶ πᾶσι γνωρίμως γεγράφθαι, καὶ μὴ τῷ μὲν εἶναι ταυτὶ περὶ αὐτοῦ νομίζειν, τῷ δὲ ταυτί. Ἔπειτ' εἶναι δυνατὰς τὰς πράξεις ἃς δεῖ γίγνεσθαι διὰ τοῦ νόμου· εἰ γὰρ αὖ καλῶς μὲν ἔχοι, μὴ δυνατὸν δέ τι φράζοι, εὐχῆς, οὐ νόμου διαπράττοιτ' ἂν ἔργον. 69 Πρὸς δὲ τούτοις μηδενὶ τῶν ἀδικούντων φαίνεσθαι μηδεμίαν διδόντα ῥᾳστώνην. Εἰ γὰρ δημοτικόν τις ὑπείληφεν τὸ πράους εἶναι τοὺς νόμους, τίσιν τούτοις προσεξεταζέτω, κἄνπερ ὀρθῶς βούληται σκοπεῖν, εὑρήσει τοῖς κρίνεσθαι μέλλουσιν, οὐ τοῖς ἐξεληλεγμένοις· ἐν μὲν γὰρ τοῖς ἄδηλον εἴ τις ἔστ' ἀδίκως διαβεβλημένος, τοῖς δ' οὐδὲ λόγος λείπεται τὸ μὴ οὐ πονηροῖς εἶναι. 70 Τούτων τοίνυν ὧν διεξελήλυθ' ἐγὼ νῦν οὐδ' ὁτιοῦν οὗτος ἔχων ὁ νόμος φανήσεται, τἀναντία δ' ἑξῆς πάντα. Πολλαχόθεν μὲν οὖν ἄν τις ἔχοι τοῦτο διδάσκειν, | μάλιστα δὲ τὸν νόμον αὐτὸν ὃν τέθηκε διεξιών. Ἔστι γὰρ οὐ τὸ μὲν αὐτοῦ καλῶς κείμενον, τὸ δ' ἡμαρτημένον, ἀλλ' ὅλος ἐξ ἀρχῆς, ἀπὸ τῆς πρώτης συλλαβῆς μέχρι τῆς τελευταίας, ἐφ' ὑμῖν κεῖται. 71 Λαβὲ δ' αὐτοῖς τὴν γραφὴν αὐτήν, καὶ μέχρι τοῦ πρώτου μέρους ἀνάγνωθι τὸν νόμον· ῥᾷστα γὰρ οὕτως ἐγώ τε διδάξω καὶ ὑμεῖς μαθήσεσθ' ἃ λέγω.

Νόμος

[Ἐπὶ τῆς Πανδιονίδος πρώτης δωδεκάτῃ τῆς πρυτανείας τῶν προέδρων ἐπεψήφισεν Ἀριστοκλῆς Μυρρινούσιος,

68 2 νυνὶ susp. Weil. || δεικνύναι vulg. : -νύειν S || 3 δὴ πάντας ἂν ὑμᾶς A vulg. : ἅπαντας ὑμᾶς S δὴ πάντας ἄν F δ' ἂν πάντας ὑμᾶς Weil || 5 πᾶσι S : πᾶσιν ὁμοίως AF || 69 2 μηδενὶ SA : οὐδενὶ F || 70 3 ἑξῆς SF : ἐφεξῆς A || 6 ὅλος AF : ὅλον S || 71 2 αὐτὴν SA : ταύτην F || 6 πρώτης δωδεκάτῃ τῆς πρυτανείας Weil (cf. 27, 39) : πρώτης πρυτανείας S_1 πρώτης πρυτανείας δωδεκάτῃ τῆς πρυτ- A (πρυτανείας δωδεκάτῃ τῆς S_2 i. m.) πρώτης πρυτ- δωδεκάτῃ F vulg.

l'avenir, il lui sera permis, ou à toute autre personne en son lieu, de fournir des cautions de sa dette < qui seront agréées par un vote du peuple contre engagement de leur part d'acquitter la somme due >[1].]

72 (*Au greffier*) Il suffit. (*Aux juges*) Examinons sans plus tarder ce texte, point par point. Dans toute sa loi, juges, voici peut-être ce qu'il y a de plus révoltant. Jamais homme avant lui n'avait eu, je crois, l'audace de présenter une loi qui, tout en réclamant pour elle-même l'obéissance des citoyens, visât à ruiner des jugements rendus en vertu des lois antérieures ! Or, c'est ce que Timocrate a fait, impudemment et sans mystère, lorsqu'il a écrit en termes formels : « Si quelque débiteur du Trésor a été, en vertu d'une loi ou d'un décret, frappé d'une peine accessoire d'emprisonnement, ou s'il en est frappé à l'avenir ». 73 Vous faire adopter, relativement à l'avenir, telle ou telle motion juste, c'était son droit. Mais quand un tribunal a jugé et que l'affaire est close, n'est-ce pas une énormité de proposer une loi qui remette tout en question[2] ? Imaginez un citoyen qui, après avoir laissé passer sans opposition la loi de Timocrate, viendrait en présenter une autre en ces termes : « Si certains débiteurs publics, frappés d'une peine accessoire d'emprisonnement, ont, conformément à la loi, constitué des cautions, ledit cautionnement ne sera pas valable, et, à l'avenir, il ne sera plus admis de cautions ». 74 Ce serait là, à mon sens, l'acte d'un fou ; mais le tien, qui annule les jugements rendus, est d'un criminel. Le devoir de Timocrate était, si sa loi lui paraissait juste, de la proposer en vue de l'avenir, et non de brouiller futur et passé, délits éventuels et délits reconnus, pour soumettre ensuite le tout à une règle identique.

1. Complément nécessaire ; v. *supra* 39.
2. Cf. *supra* 54.

Τιμοκράτης εἶπε· καὶ εἴ τινι τῶν ὀφειλόντων τῷ δημοσίῳ προστετίμηται κατὰ νόμον ἢ κατα ψήφισμα δεσμοῦ ἢ τὸ λοιπὸν προστιμηθῇ, εἶναι αὐτῷ ἢ ἄλλῳ ὑπὲρ ἐκείνου ἐγγυητὰς καταστῆσαι ⟨τοῦ ὀφλήματος, οὓς ἂν ὁ δῆμος χειροτονήσῃ, ἦ μὴν ἐκτείσειν τὸ ἀργύριον ὃ ὦφλεν.⟩]

72 Ἐπίσχες· αὐτίκα γὰρ καθ᾽ ἕκαστον [ἀναγνώσει]. Τουτὶ πάντων, ὦ ἄνδρες δικασταί, τῶν γεγραμμένων ἐν τῷ νόμῳ σχεδόν ἐστι δεινότατον. Οἶμαι γὰρ οὐδὲ ἕν᾽ ἄνθρωπον ἄλλον τολμῆσαι, νόμον εἰσφέροντ᾽ ἐπὶ τῷ χρῆσθαι τοὺς πολίτας αὐτῷ, τὰς κατὰ τοὺς πρότερον κυρίους νόμους κρίσεις γεγενημένας ἐπιχειρῆσαι λύειν. Τοῦτο τοίνυν οὑτοσὶ Τιμοκράτης ἀναιδῶς καὶ οὐδ᾽ ἀποκρυψάμενος πεποίηκεν, γράψας διαρρήδην· « καὶ εἴ τινι τῶν ὀφειλόντων τῶ δημοσίῳ προστετίμηται κατὰ νόμον ἢ κατὰ ψήφισμα δεσμοῦ ἢ τὸ λοιπὸν προστιμηθῇ ». 73 Περὶ μὲν δὴ τῶν μελλόντων εἴ τι δίκαιον ἔπεισεν ὑμᾶς, οὐκ ἠδίκει· περὶ δ᾽ ὧν δικαστήριον ἔγνωκεν καὶ τέλος ἔσχηκεν, | πῶς οὐ δεινὰ ποιεῖ νόμον εἰσφέρων δι᾽ οὗ ταῦτα λυθήσεται; Ὥσπερ ἂν εἴ τις ἐάσας κύριον τὸν τούτου γενέσθαι νόμον γράψειεν ἕτερον τοιόνδε· « καὶ εἴ τινες, ὠφληκότες χρήματα καὶ δεσμοῦ προστετιμημένον αὐτοῖς, ἐγγυητὰς κατέστησαν κατὰ τὸν νόμον, μὴ εἶναι τὴν διεγγύησιν αὐτοῖς, μηδὲ τὸ λοιπὸν ἐξεγγυᾶν μηδένα ». 74 Ἀλλ᾽ οὔτε ταῦτα ποιήσειεν ἂν οὐδεὶς ὑγιαίνων, οἶμαι, σύ τ᾽ ἐκεῖνα λύων ἠδίκεις. Χρῆν γὰρ αὐτόν, εἰ τὸ πρᾶγμ᾽ ἐνόμιζεν δίκαιον, ἐπὶ τοῖς ὕστερον γενησομένοις θεῖναι τόν, νόμον, καὶ μὴ συνενεγκόντ᾽ εἰς ταὐτὸ τὰ μέλλοντα τοῖς

71 11 καταστῆσαι ⟨τοῦ ὀφλήματος, οὓς ἂν ὁ δῆμος χειροτονήσῃ, ἦ μὴν ἐκτείσειν τὸ ἀργύριον ὃ ὦφλεν⟩ Weil : καταστῆσαι codd. || 72 1 [ἀναγνώσει] Weil : ἀναγν- SA ἀναγνώσῃ F || 3 οὐδὲ ἕνα S οὐδένα F οὐδ᾽ ἂν ἕνα Blass μηδένα A dett. || 4 ἄνθρωπον SF_1 : ἀνθρώπων AF_2 s. l. || 7 ἀποκρυψάμενος SA : ἀποκρουσάμενος F || 73 2 οὐκ S : οὐκ ἂν F οὐκ οὖν A || 8 κατὰ τὸν νόμον SA : κατὰ τὸν τούτου νόμον F.

N'est-ce pas un scandale de mettre légalement sur le même pied des hommes dont les torts envers l'État ont été établis, et d'autres, dont on ne sait même pas s'ils commettront jamais quelque acte relevant de la justice ?

75 Mais voici encore qui vous montrera combien c'est chose scandaleuse que la rétroactivité de sa loi. Demandez-vous en quoi le règne des lois est supérieur à l'oligarchie, et pour quel motif les pays qui ont choisi le gouvernement des lois ont une réputation de sagesse et d'honnêteté, tandis que les pays oligarchiques passent pour lâches et serviles *. **76** La vraie raison, et qui se présente immédiatement, est celle-ci : dans une oligarchie, chaque gouvernant a tout pouvoir de révoquer le passé et de régler l'avenir selon sa volonté, tandis que les lois n'édictent des ordres que pour l'avenir, et encore faut-il, pour qu'elles soient adoptées, que leur utilité ait été démontrée aux intéressés. Eh bien ! Timocrate, faisant acte de législateur dans une démocratie, a transporté dans sa loi l'arbitraire oligarchique : il s'est permis de faire prévaloir rétroactivement sa volonté sur les décisions des juges *.

77 Et ce n'est pas là le seul excès commis par Timocrate. Il est dit encore dans sa loi : « Ou si, à l'avenir, quelqu'un est frappé d'une peine accessoire d'emprisonnement, il lui sera permis de constituer des cautions qui s'engageront à payer sa dette, et il sera alors dispensé de la prison ». Or, si l'emprisonnement lui paraissait une peine excessive, son devoir de législateur était d'en excepter quiconque vous fournirait caution, au lieu d'attendre que l'emprisonnement fût prononcé par vous et le condamné plein de rancune contre vous, et de ne lui permettre qu'alors de fournir caution. Au vrai, il veut montrer, semble-t-il, que, si vous condamnez un coupable à la prison, il pourra, lui, l'en délivrer. Tel est sans doute l'esprit de sa loi *. **78** Peut-on juger utile à l'État une loi qui prétend prévaloir sur le verdict d'un tribunal,

παρεληλυθόσι καὶ τὰ μὴ δῆλα τοῖς φανεροῖς ἀδικήμασιν, εἶτ᾽ ἐπὶ πᾶσι γράψαι τὴν αὐτὴν γνώμην. Πῶς γὰρ οὐ δεινὸν τῶν αὐτῶν ἠξιωκέναι δικαίων τοὺς ἐξεληλεγμένους ἀδικοῦντας τὴν πόλιν πρότερον καὶ τοὺς μηδ᾽ εἰ κρίσεως ἄξιον ἐργάσονταί τι δήλους;

75 Καὶ μὴν κἀκεῖθεν ἴδοι τις ἂν ὡς δεινὸν πεποίηκεν τὸ θεῖναι περὶ τῶν παρεληλυθότων τὸν νόμον, εἰ λογίσαιτο παρ᾽ αὑτῷ τί ποτ᾽ ἐστὶν ᾧ νόμος ὀλιγαρχίας διαφέρει, καὶ τί δή ποθ᾽ οἱ μὲν ὑπὸ νόμων ἐθέλοντες ἄρχεσθαι σώφρονες καὶ χρηστοὶ πολῖται νομίζονται, οἱ δ᾽ ὑπὸ τῶν ὀλιγαρχιῶν ἄνανδροι καὶ δοῦλοι. 76 Εὕροι γὰρ ἂν ὡς ἀληθῶς τοῦτο προχειρότατον, ὅτι τῶν μὲν ἐν ταῖς ὀλιγαρχίαις ἕκαστος καὶ τὰ πεπραγμένα λῦσαι καὶ περὶ τῶν μελλόντων ἃ ἂν αὐτῷ δοκῇ προστάξαι κύριός ἐστιν, οἱ δὲ νόμοι περὶ τῶν μελλόντων ἃ χρὴ γίγνεσθαι φράζουσιν, μετὰ τοῦ πεῖσαι τεθέντες ὡς συνοίσουσι τοῖς χρωμένοις. Τιμοκράτης τοίνυν ἐν δημοκρατουμένῃ τῇ πόλει νομοθετῶν τὴν ἐκ τῆς ὀλιγαρχίας ἀδικίαν εἰς τὸν αὑτοῦ νόμον μετήνεγκεν | καὶ περὶ τῶν παρεληλυθότων αὑτὸν κυριώτερον τῶν καταγνόντων δικαστῶν ἠξίωσε ποιῆσαι.

77 Καὶ οὐ τοῦτο μόνον πεποίηκεν ὑβριστικόν, ἀλλὰ καὶ γέγραπται· « ἢ τὸ λοιπὸν ἐάν τινι προστιμηθῇ δεσμοῦ, εἶναι καταστήσαντι τοὺς ἐγγυητάς, ἦ μὴν ἐκτείσειν, ἀφεῖσθαι ». Καίτοι χρῆν αὐτόν, εἰ τὸ δεδέσθαι δεινὸν ἡγεῖτο, μηδενὶ προστιμᾶν ὃς ἂν ὑμῖν ἐγγυητὰς καθιστῇ δεσμοῦ νομοθετῆσαι, μὴ προλαβόντα κατεγνωκότας ὑμᾶς τὸν δεσμὸν μηδ᾽ ἐχθρῶς διατεθέντα πρὸς ὑμᾶς τὸν ἡλωκότα τηνικαῦτα ποιεῖν τὴν ἐξεγγύησιν. Νυνὶ δ᾽, ὥσπερ ἐνδεικνύμενος ὅτι, κἂν ὑμῖν δοκῇ δεδέσθαι τινά, αὐτὸς ἀφήσει, τοῦτον τὸν τρόπον τὸν νόμον εἰσήνεγκεν. 78 Ἆρ᾽

74 9 ἀδικοῦντας S_1AF : ἀδικεῖν S_2 i. m. || 75 4 σώφρονες SF : σώφρ- καὶ ἐλεύθεροι A vulg. || 5 πολῖται om. A || 77 2 γέγραπται SF : γέγραφεν A vulg. || ἢ SA : καὶ F || 7 διατεθέντα SA dett. : διαθέντα F.

et par laquelle il est enjoint à des citoyens qui n'ont pas prêté serment d'annuler les décisions rendues par des juges assermentés ? Pour moi, je ne saurais le croire ! Or, la loi de Timocrate présente, de toute évidence, ces deux vices. En sorte que, si vous portez tous intérêt à la chose publique, si vous estimez que la décision rendue par vous comme juges assermentés doit rester souveraine, il vous faut abroger cette loi, et ne pas permettre qu'elle entre maintenant en vigueur.

79 Il n'a pas suffi à Timocrate d'enlever aux tribunaux leur droit d'infliger des peines accessoires. Les règles mêmes que sa loi fixe et qu'elle impose aux condamnés ne sont pas, vous allez le voir, rédigées en termes francs et loyaux. Vous tromper, vous duper, tel a été avant tout son dessein. Examinez son texte : « Proposition de Timocrate : Si quelque débiteur du Trésor a été, conformément à une loi ou à un décret, frappé d'une peine accessoire d'emprisonnement, ou s'il en est frappé à l'avenir, il lui sera permis, ou à toute autre personne en son lieu, de fournir des cautions qui seront agréées par un vote du peuple, contre engagement de leur part d'acquitter la somme due ». **80** Vous voyez quel espace Timocrate a franchi d'un bond : du tribunal et de la condamnation, il arrive à l'assemblée du peuple, escamotant ainsi la personne du coupable et sa livraison aux Onze. Quel magistrat en effet livrera le condamné, quel autre le prendra en charge, étant donné qu'aux termes de la loi de Timocrate, la constitution des cautions doit avoir lieu dans l'assemblée du peuple, mais que, d'autre part, assemblée et tribunal ne sauraient siéger concurremment le même jour [1], et enfin que nul article de la loi n'ordonne la détention du condamné jusqu'à constitution des cautions ? **81** Quelle raison a bien pu l'empêcher d'ajouter cette clause explicite : « Le

1. Les héliastes étaient aussi membres de l'Assemblée, qui tenait quatre séances mensuelles ; les jours où celle-ci se réunissait, les tribunaux ne pouvaient siéger. Les dates des audiences étaient fixées par les thesmothètes (Aristote, *Const. d'Ath.* LIX, 1).

οὖν τῳ δοκεῖ συμφέρειν τῇ πόλει τοιοῦτος νόμος ὃς δικαστηρίου γνώσεως αὐτὸς κυριώτερος ἔσται καὶ τὰς ὑπὸ τῶν ὀμωμοκότων γνώσεις τοῖς ἀνωμότοις προστάξει λύειν; Ἐγὼ μὲν οὐκ οἶμαι. Φαίνεται τοίνυν ὁ τούτου νόμος ταῦτ' ἔχων ἀμφότερα. Ὥστ' εἴπερ ὑμῶν ἑκάστῳ μέλει τι τῆς πολιτείας καὶ δεῖν οἴεται κυρίαν εἶναι τὴν αὑτοῦ γνώμην περὶ ὧν ἂν ὀμωμοκὼς ψηφίσηται, λυτέος καὶ οὐκ ἐατέος ὁ τοιοῦτος νόμος κύριος νυνὶ γενέσθαι.

79 Οὐ τοίνυν ἀπέχρησεν αὐτῷ τὰ δικαστήρι' ἄκυρα ποιῆσαι τῶν προστιμημάτων, ἀλλ' οὐδ' ἃ δίκαια ὡρίσατ' αὐτὸς ἐν τῷ νόμῳ καὶ προσέταξε τοῖς ὠφληκόσιν, οὐδὲ ταῦθ' ἁπλῶς οὐδ' ἀδόλως φανήσεται γεγραφώς, ἀλλ' ὡς ἂν μάλιστά τις ὑμᾶς ἐξαπατῆσαι καὶ παρακρούσασθαι βουλόμενος. Σκέψασθε γὰρ ὡς γέγραφεν. « Τιμοκράτης εἶπεν », φησί, « καὶ εἴ τινι τῶν ὀφειλόντων τῷ δημοσίῳ προστετίμηται κατὰ νόμον | ἢ κατὰ ψήφισμα δεσμοῦ ἢ τὸ λοιπὸν προστιμηθῇ, εἶναι αὐτῷ ἢ ἄλλῳ ὑπὲρ ἐκείνου ἐγγυητὰς καταστῆσαι, οὓς ἂν ὁ δῆμος χειροτονήσῃ, ἦ μὴν ἐκτείσειν ».
80 Ἐνθυμεῖσθ' ἀπὸ τοῦ δικαστηρίου καὶ τῆς καταγνώσεως οἷ διεπήδησεν· ἐπὶ τὸν δῆμον, ἐκκλέπτων τὸν ἠδικηκότα καὶ τὴν παράδοσιν αὐτοῦ τὴν τοῖς ἕνδεκα. Τίς γὰρ ἀρχὴ παραδώσει τὸν ὀφλόντα; Τίς [τῶν ἕνδεκα] παραλήψεται, κελεύοντος μὲν τοῦ νόμου τούτου ἐν τῷ δήμῳ καθιστάναι τοὺς ἐγγυητάς, ἀδυνάτου δ' ὄντος αὐθημερὸν ἐκκλησίαν ἅμα καὶ δικαστήριον γενέσθαι, οὐδαμοῦ δ' ἐπιτάττοντος φυλάττειν τέως ἂν καταστήσῃ τοὺς ἐγγυητάς;
81 Καίτοι τί ποτ' ἦν δι' ὃ προσγράψαι σαφῶς ὤκνησεν « τὴν δ' ἀρχὴν τὸν ὀφλόντα φυλάττειν τέως ἂν καταστήσῃ

78 3 τὰς ὑπὸ τῶν ὀμωμοκότων γνώσεις SF_1 : τὰς τῶν ὀμ- γνώμας AF_2 i. m. || 8-9 ὁ τοιοῦτος vulg. : οὗτος ὁ τοιοῦτος S || 9 γενέσθαι F vulg. : γίνεσθαι S γεγενῆσθαι A || 80 2 post ἐπὶ τὸν δῆμον dist. S : nulla distinctione F || 3-4 τίς γὰρ ἀρχὴ ... τῶν ἕνδεκα om. F || 4 [τῶν ἕνδεκα] Blass || 5 τοῦ νόμου S_2 vulg. : om. S^1 || 8 τέως SF : τε ἕως A ἕως Dindorf (cf. 63).

magistrat retiendra en prison le condamné jusqu'à constitution des cautions » ? N'était-elle pas juste ? D'une seule voix, j'en suis sûr, vous répondrez : « Oui ». Etait-elle contraire à quelque loi ? Non, elle était la seule conforme aux lois. Quelle raison avait-il donc ? Vous n'en trouverez qu'une : il voulait, non la punition des coupables frappés par votre verdict, mais leur impunité.

82 Que dit la disposition suivante ? « Les cautions s'engageront à payer la somme due. » Ici Timocrate fait plus : des dettes sacrées, il supprime le décuple [1], et des dettes profanes, que la loi porte au double, la moitié. Comment s'y prend-il ? Au lieu d'écrire: « le total de l'estimation », il met simplement: « la somme due ». 83 Quelle est la différence ? S'il avait écrit : « Les cautions s'engageront à acquitter le total de l'estimation », ces termes eussent englobé les lois qui portent les dettes, soit jusqu'au décuple, soit au double : en sorte que les débiteurs auraient été par là obligés à payer, outre le principal, les amendes supplémentaires fixées par les lois. Mais en écrivant : « Les cautions s'engageront à acquitter la somme due », c'est d'après la plainte, d'après les termes introductifs de l'instance, qu'il fixe chaque fois la somme à acquitter : or, là, le chiffre de la dette est toujours exprimé au simple.

84 Cela fait, après cette suppression si grave, obtenue par une substitution de mots, il a encore ajouté : « Les proèdres seront tenus, lorsqu'un débiteur voudra constituer des cautions, de mettre la question aux voix ». D'un bout à l'autre de sa loi, il n'a qu'un but : soustraire le coupable à la condamnation que vous lui avez infligée. En lui permettant de constituer des cautions « quand il

1. Sur le paiement du décuple, v. *infra* 111-112 ; sur le doublement de la dette non acquittée à la neuvième prytanie, v. Aristote, *Const. d'Ath.* XLVIII, 1 ; cf. Andoc. *Myst.* 73 ; [Dém.], c. *Théocrinès* 1, c. *Néère* 7, etc.

τοὺς ἐγγυητάς »; Πότερ' οὐχὶ δίκαιον; Εὖ οἶδ' ὅτι πάντες ἂν φήσαιτε. Ἀλλ' ἐναντίον ἦν τινὶ τοῦτο νόμῳ; Οὔκ, ἀλλὰ μόνον κατὰ τοὺς νόμους. Τί ποτ' οὖν ἦν; Οὐδὲν ἂν ἄλλο τις εὕροι πλὴν ὅτι οὐχ ὅπως δώσουσιν δίκην ὧν ἂν ὑμεῖς καταγνῶτ' ἐσκόπει, ἀλλ' ὅπως μή.

82 Εἶτα πῶς γέγραπται μετὰ ταῦτα; « Καθιστάναι τοὺς ἐγγυητὰς ἦ μὴν ἐκτείσειν τὸ ἀργύριον ὃ ὦφλεν ». Ἐνταυθὶ πάλιν τῶν μὲν ἱερῶν χρημάτων τὴν δεκαπλασίαν ὑφῄρηται, τῶν δ' ὁσίων, ὁπόσων ἐν τῷ νόμῳ διπλασιάζεται, τὸ ἥμισυ. Πῶς δὴ τοῦτο ποιεῖ; Γράψας ἀντὶ μὲν « τοῦ τιμήματος », « τὸ ἀργύριον », ἀντὶ δὲ τοῦ « τὸ γιγνόμενον », « ὃ ὦφλεν ». 83 Διαφέρει δὲ τί; Εἰ μὲν ἔγραψε « καθιστάναι τοὺς ἐγγυητὰς ἦ μὴν ἐκτείσειν τὸ τίμημα τὸ γιγνόμενον », προσπεριειλήφει τοὺς νόμους ἄν, καθ' οὓς τὰ μὲν καὶ δεκαπλᾶ, | τὰ δὲ διπλᾶ γίγνεται τῶν ὀφλημάτων. Ὥστ' ἐκ τούτων ἦν ἀνάγκη τοῖς ὀφλοῦσι τὸ γεγραμμένον τ' ἐκτίνειν καὶ τὰς ἐκ τῶν νόμων προσούσας ζημίας καταβάλλειν. Νῦν δὲ τῷ γράψαι « τὴν κατάστασιν εἶναι τῶν ἐγγυητῶν ἦ μὴν ἐκτείσειν τὸ ἀργύριον ὃ ὦφλεν », ἐκ τῆς λήξεως καὶ τῶν γραμμάτων, ἐφ' οἷς ἕκαστος εἰσήχθη, ποιεῖ τὴν ἔκτισιν, ἐν οἷς πᾶσιν ἁπλοῦν, ὅ τις ὦφλεν, ἀργύριον γέγραπται.

84 Μετὰ ταῦτα τοίνυν τηλικοῦτο πρᾶγμ' ἀνελὼν ἐν τῇ τῶν ῥημάτων μεταθέσει προσέγραψεν· « τοὺς δὲ προέδρους ἐπιχειροτονεῖν ἐπάναγκες, ὅταν τις καθιστάναι βούληται », παρὰ πάντα τὸν νόμον οἰόμενος δεῖν σῴζειν τὸν ἠδικηκότα καὶ τὸν ἐν ὑμῖν ἡλωκότα. Δοὺς γὰρ « ὅταν βούληται » τὴν

81 3 πότερ' οὐχὶ S : πότερα οὐ A πότερον οὐχὶ F || 5 μόνον SA : μᾶλλον F || 82 1 γέγραπται μετὰ ταῦτα; AF : γέγρ-· μετὰ ταῦτα S || 3 τῶν μὲν ἱερῶν F vulg. : τῶν ἱερῶν μὲν A τῶν ἱερῶν S || 4 τῷ νόμῳ codd.: νόμῳ S || 83 3-4 τὰ μὲν καὶ δεκαπλᾶ, τὰ δὲ διπλᾶ nos : τὰ μὲν δεκαπλᾶ, τὰ δὲ καὶ διπλᾶ codd. τὰ μὲν δεκ-, τὰ δὲ διπλᾶ G.-H. Schaefer τὰ μὲν διπλᾶ, τὰ δὲ καὶ δεκ- Reiske Weil || 7 δὲ A vulg. : δ' ἐν SF || 9 λήξεως S_2 i. m. AF_2 i. m. vulg. : λέξεως S_1F_1.

voudra », il lui donne toute faculté d'échapper indéfiniment au paiement et à la prison*. 85 Quel débiteur ne se procurera la caution de quelques individus sans importance ? Vous pourrez bien refuser à ceux-ci votre agrément, il n'en restera pas moins libre. Si, faute d'avoir constitué caution, il est l'objet d'une demande d'emprisonnement, il répondra : « Je m'en occupe », ou : « Je vais m'en occuper » ; et il produira la loi de Timocrate, qui porte que le débiteur fournira caution « quand il voudra », mais qui omet de dire que jusque-là il sera détenu, et d'ordonner, au cas où vous refuseriez ses cautions, qu'il reste en prison. Une telle loi, c'est positivement, pour les criminels à venir, un préservatif contre le châtiment.

86 Ensuite, parlant du débiteur qui a constitué caution, Timocrate dit : « S'il restitue à l'Etat la somme pour laquelle il a constitué caution, il sera dispensé de la prison. » Ici encore, même fourberie, que je vous signalais tout à l'heure. Il y persiste, il ne l'oublie pas ; il n'écrit pas que, pour éviter la prison, le débiteur devra payer « le montant de l'estimation », mais « la somme due ».

87 « Si le versement n'a pas été fait dans la neuvième prytanie[1], soit par le débiteur lui-même, soit par les cautions, le débiteur cautionné sera incarcéré, et les biens des cautions seront confisqués. » Dans ces dernières lignes, il dénonce lui-même, vous allez le voir, sa propre scélératesse. Il pouvait en effet interdire de façon absolue l'emprisonnement d'un citoyen, s'il estimait que c'est chose honteuse, ou atroce : il a préféré vous dérober le moment propice pour saisir la personne du coupable. Et ainsi, du droit de punir, il ne vous a laissé à vous, les victimes, que le mot ; quant à la réalité, il vous l'a enlevée. Il a, contre votre gré, accordé libération à des gens qui, vous ayant pris de force votre bien, prétendent le garder. Heureux encore que, par surcroît, il ne leur ait

1. Terme extrême du paiement de toutes les dettes contractées depuis la neuvième prytanie de l'année précédente : cf. *supra* 82, n. 1.

κατάστασιν αὐτῷ τῶν ἐγγυητῶν, ἐπ' ἐκείνῳ πεποίηκε μηδέποτ' ἐκτεῖσαι μηδὲ δεθῆναι. 85 Τίς γὰρ οὐ ποριεῖται φαύλους ἀνθρώπους, οὓς ὅταν ὑμεῖς ἀποχειροτονήσητ' ἀπαλλάξεται ; Ἐὰν γάρ τις ὡς οὐ καθιστάντα τοὺς ἐγγυητὰς ἀξιοῖ δεδέσθαι, φήσει καὶ καθιστάναι καὶ καταστήσειν, καὶ δείξει τὸν τούτου νόμον, ὃς καθιστάναι μὲν « ὅταν βούληται » κελεύει, φυλάττειν δὲ τέως οὐ λέγει, οὐδ', ἂν ἀποχειροτονήσηθ' ὑμεῖς τοὺς ἐγγυητάς, προστάττει δεδέσθαι, ἀλλ' ὡς ἀληθῶς ὥσπερ ἀλεξιφάρμακόν ἐστι τοῖς ἀδικεῖν βουλομένοις.

86 « Τῷ δὲ καταστήσαντι », φησί, « τοὺς ἐγγυητάς, ἐὰν ἀποδιδῷ τῇ πόλει τὸ ἀργύριον ἐφ' ᾧ κατέστησε τοὺς ἐγγυητάς, ἀφεῖσθαι τὸν δεσμόν ». Πάλιν ἐνταῦθ' ἐπέμεινεν ἐπὶ τοῦ κακουργήματος ὃ μικρῷ πρότερον εἶπον, καὶ οὐκ ἐπελάθετο, οὐδ' ἔγραψε « τὸ τίμημα τὸ γιγνόμενον », ἀλλὰ « τὸ ἀργύριον ὃ ὦφλεν, ἐὰν ἀποδιδῷ, ἀφεῖσθαι τὸν δεσμόν ». |

87 « Ἐὰν δὲ μὴ καταβάλῃ τἀργύριον ἢ αὐτὸς ἢ οἱ ἐγγυηταὶ ἐπὶ τῆς ἐνάτης πρυτανείας, τὸν μὲν ἐξεγγυηθέντα δεδέσθαι, τῶν δ' ἐγγυητῶν δημοσίαν εἶναι τὴν οὐσίαν ». Ἐν δὴ τῷ τελευταίῳ τούτῳ παντελῶς αὐτὸς αὑτοῦ κατήγορος, ὡς ἀδικεῖ, γεγονὼς φανήσεται. Οὐ γὰρ ὅλως τὸ δεδέσθαι τινὰ τῶν πολιτῶν αἰσχρὸν ἢ δεινὸν νομίσας ἀπεῖπε μὴ δεῖν, ἀλλὰ τὸν καιρὸν ἐν ᾧ τὸν ἠδικηκότα ἐνῆν παρόντα λαβεῖν ἐκκλέψας, τοὔνομα μὲν τῆς τιμωρίας ἔλιπε τοῖς ἀδικουμένοις ὑμῖν, τὸ δ' ἔργον ἀφείλετο. Καὶ παρ' ἀκόντων ἔδωκεν ἄφεσιν τοῖς τὰ ὑμέτερ' ἀξιοῦσιν ἔχειν βίᾳ, καὶ μόνον οὐ προσέγραψε

85 3 ἀπαλλάξεται Reiske : ἀπαλλάξετε A dett. ἀπαλλάξονται SF ἀπηλλάξεται Cobet (cf. *Lept.* 28) || 8 προστάττει δεδέσθαι S : δεδ- προστ- AF vulg. || 86 2-3 ἐφ' ᾧ ... ἀφεῖσθαι τὸν δεσμόν nos (cf. 40) : om. S_1AF_1 ἐφ' ᾧ ... ἀφ- τοῦ δεσμοῦ S_2 i. m. vulg. ἐφ' ᾧ ... ἀφεῖναι τοῦ δεσμοῦ F_2 i. m || 87 5 ὡς SAF_1 : ὧν F_2 s. l. || 9 ὑμῖν SA : ὑμῖν λαβεῖν F || 11 ὑμέτερα F. : ἡμ- SA.

pas donné droit de plainte contre les juges qui les ont frappés de la peine d'emprisonnement !

88 Entre tant d'abus scandaleux qu'introduit sa loi, il en est un qui mérite particulièrement votre indignation : je vais vous le dire. D'un bout à l'autre, il n'y est question que du débiteur qui a constitué des cautions ; contre celui qui n'en constitue aucune, bonne ou mauvaise, et qui affecte de vous ignorer, Timocrate n'a établi ni poursuite, ni punition spéciales : il lui octroie une impunité aussi complète que possible. Car le terme qu'il fixe, la neuvième prytanie, ne s'applique qu'au débiteur qui a constitué des cautions *. 89 Vous allez le comprendre. Timocrate spécifie qu'à défaut de paiement, les biens des cautions seront confisqués. Mais si le débiteur n'a pas constitué de cautions, où les chercher ? De plus, aux proèdres que le sort a désignés parmi vous pour siéger, il a fait une obligation d'agréer les cautions présentées, mais aux malfaiteurs publics, il n'a imposé par contre aucune obligation ; il les a traités en bienfaiteurs, leur laissant le choix entre le châtiment et l'impunité.

90 Peut-il exister loi plus contraire à vos intérêts que celle-là, plus funeste ? Elle traite, premièrement, des jugements passés, mais c'est pour contredire les décisions par vous rendues ; secondement, des jugements à venir, mais, tout en obligeant les juges assermentés à prononcer des peines accessoires, elle enlève à ces mêmes peines tout effet ; outre cela, elle maintient leurs droits civiques aux débiteurs incomplètement libérés ; bref, elle démontre que serment, estimation de la peine, verdict, indignation, tous vos actes en un mot, sont vains. A mon avis, Critias lui-même, celui qui fit partie des Trente [1], s'il eût proposé cette loi, ne l'eût pas rédigée en d'autres termes que Timocrate.

1. Critias, le plus violent des Trente, est fréquemment cité par les historiens et les orateurs comme le type même de l'oligarque : cf. Xén., *Mémor.* I, 2, 12, *Hell.* II, 3, 47 ; Eschine, c. *Timarque* 173 ; Aristote, *Rhétor.* I, 1375 b 32 ; etc.

δίκην ἐξεῖναι λαχεῖν αὐτῷ κατὰ τῶν δικαστῶν τῶν προστιμησάντων τοῦ δεσμοῦ.

88 Ὃ δέ, πολλῶν ὄντων καὶ δεινῶν ὧν ἐν τῷ νόμῳ τέθηκε, μάλιστ' ἄξιόν ἐστ' ἀγανακτῆσαι, βούλομαι πρὸς ὑμᾶς εἰπεῖν. Δι' ὅλου γὰρ τοῦ νόμου τῷ καταστήσαντι τοὺς ἐγγυητὰς ἅπαντα λέγει, τῷ δὲ μὴ καθιστάντι μήτε βελτίους μήτε χείρους, μηδ' ὅλως προσέχοντι τὸν νοῦν ὑμῖν, οὐδεμίαν οὔτε δίκην οὔτε τιμωρίαν προσγέγραφεν, ἀλλ' ἄδειαν πεποίηκε τοσαύτην ὅσην οἷόν τε γενέσθαι πλείστην. Καὶ γὰρ τὸν χρόνον ὃν διώρισε, τὴν ἐνάτην πρυτανείαν, τῷ καταστήσαντι λέγει τοὺς ἐγγυητάς. 89 Γνοίη δ' ἄν τις ἐκεῖθεν· προσέγραψεν δημοσίαν εἶναι τὴν οὐσίαν τὴν τῶν ἐγγυητῶν, ἂν μή τις ἐκτείσῃ· τοῦ δὲ μὴ καταστήσαντος οὐκ ἔνι δήπουθεν ὑπάρχειν ἐγγυητάς. Καὶ τοῖς μὲν προέδροις, οἳ κεκληρωμένοι καθίζουσιν ἐξ ὑμῶν, ἐπάναγκες ἐποίησεν, ὅταν καθιστῇ τις, δέχεσθαι· τοῖς δ' ἀδικοῦσι τὴν πόλιν οὐδεμίαν προσέγραψεν ἀνάγκην, ἀλλ' ὥσπερ εὐεργέταις αἵρεσιν αὐτοῖς ἔδωκεν | εἰ χρὴ δοῦναι δίκην ἢ μή.

90 Καίτοι πῶς ἂν ἀσυμφορώτερος ὑμῖν τούτου γένοιτο νόμος ἢ κάκιον ἔχων ; Ὃς πρῶτον μὲν περὶ τῶν ἐκ τοῦ παρεληλυθότος χρόνου κριθέντων ἐναντία τοῖς ὑφ' ὑμῶν ἐγνωσμένοις προστάττει, δεύτερον δὲ περὶ τῶν μελλόντων κριθήσεσθαι, προστιμᾶν κελεύων τοὺς δικαστὰς τοὺς ὀμωμοκότας ἄκυρα τὰ προστιμήματα ποιεῖ, πρὸς δὲ τούτοις ἐπιτίμους τοὺς ὀφείλοντας οὐ τὰ προσήκοντα ἐκτίνοντας καθίστησιν, ὅλως δ' ἐπιδείκνυσι μάτην ὀμνύντας, τιμῶντας, δικάζοντας, ὀργιζομένους, ἅπαντα ποιοῦντας ὑμᾶς. Ἐγὼ μὲν γάρ, εἰ Κριτίας, ὁ γενόμενος τῶν τριάκοντ', εἰσέφερεν τὸν νόμον, οὐκ ἂν ἄλλον τρόπον οἶμαι γράψαντ' εἰσενεγκεῖν ἢ τοῦτον.

88 5 μηδ' Franke : μήθ' codd. || 89 8 ἔδωκεν S : δέδωκεν A om. F || 90 10 τριάκοντ' εἰσέφερεν SF : τριάκονθ' εἷς ἔφερεν A.

91 Que cette loi bouleverse à fond l'Etat, qu'elle paralyse toute l'activité politique, et qu'elle enlève à notre cité maintes occasions de gloire, de cela aussi vous allez, si je ne me trompe, vous rendre compte aisément. Souvent, vous ne pouvez l'ignorer, notre ville a dû son salut à ses expéditions, tant sur mer que sur terre. Souvent aussi, par une suite de brillants exploits, vous avez apporté aux autres peuples salut, châtiment ou médiation. **92** Par quelles mesures obtenez-vous ces résultats ? C'est nécessairement par des décrets et des lois, qui imposent aux uns des contributions, à d'autres des triérarchies, à d'autres le service de mer, et ainsi de suite selon les divers besoins de l'Etat. Mais il faut que ces ordres soient exécutés : pour cela, vous constituez des tribunaux qui condamnent à la prison les réfractaires. Eh bien ! voyez comme avec sa loi cet honnête homme met à mal et détruit toute cette organisation. **93** Il y est dit : « Si quelque débiteur du Trésor a été frappé d'une peine accessoire d'emprisonnement, ou s'il en est frappé à l'avenir, il pourra constituer des cautions qui s'engageront à acquitter sa dette dans la neuvième prytanie ; moyennant quoi, il sera dispensé de prison ». Mais alors, où trouver des ressources, de quelle manière assurer le départ des expéditions, comment faire rentrer les sommes dues, si chaque débiteur, profitant de la loi de Timocrate, constitue caution et se dérobe à ses obligations ? **94** Eh ! parbleu ! nous dirons à la Grèce : « Il existe chez nous une loi, œuvre de Timocrate. Attendez donc la neuvième prytanie : alors nous entrerons en campagne[1]. » Je ne vois pas d'autre réponse possible. Mais le jour où il s'agira de votre propre défense, pensez-vous que l'ennemi attendra que toute la racaille de chez nous ait mis un terme à ses échappatoires et à ses mauvais coups ? que votre ville, après avoir voté des

1. Sur la permanence des préoccupations militaires chez Démosthène, v. *Introd.* p. XV, XIX-XX, XXVI (et n. 4).

91 Ὅτι τοίνυν ὅλην συγχεῖ τὴν πολιτείαν καὶ καταλύει πάντα τὰ πράγμαθ' ὁ νόμος καὶ πολλὰς φιλοτιμίας περιαιρεῖται τῆς πόλεως, καὶ τοῦτο ῥᾳδίως ὑμᾶς νομίζω μαθήσεσθαι. Ἴστε γὰρ δήπου τοῦθ', ὅτι σῴζεται πολλάκις ἡμῶν ἡ πόλις διὰ τὰς στρατείας καὶ τὰς ναυτικὰς καὶ τὰς πεζάς, καὶ πολλὰ καὶ καλὰ πολλάκις ἤδη διεπράξασθε καὶ σώσαντές τινας καὶ τιμωρησάμενοι καὶ διαλλάξαντες. 92 Πῶς οὖν ἀνάγκη τὰ τοιαῦτα διοικεῖν ἐστιν ; Διὰ ψηφισμάτων καὶ νόμων τοῖς μὲν εἰσφέρειν ἐπιττάτοντας, τοὺς δὲ τριηραρχεῖν κελεύοντας, τοὺς δὲ πλεῖν, τοὺς δ' ἕκαστα ποιεῖν ὧν δεῖ. Οὐκοῦν ταῦθ' ὅπως γίγνηται, δικαστήρια πληροῦτε καὶ καταγιγνώσκετε δεσμὸν τῶν ἀκοσμούντων. Σκέψασθε δὴ τὸν τοῦ καλοῦ κἀγαθοῦ τούτου νόμον, ὡς λυμαίνεται ταῦτα καὶ διαφθείρει. 93 Γέγραπται γὰρ δήπου ἐν τῷ νόμῳ αὐτοῦ· « καὶ εἴ τινι τῶν ὀφειλόντων | προστετίμηται δεσμοῦ ἢ καὶ τὸ λοιπὸν προστιμηθῇ, εἶναι καταστήσαντι ἐγγυητάς, ἦ μὴν ἐπὶ τῆς ἐνάτης πρυτανείας ἐκτείσειν τὸ ἀργύριον, ἀφεῖσθαι τὸν δεσμόν ». Τίς οὖν πόρος ἔσται ; Τίν' ἀποσταλήσεται τρόπον ἡ στρατιά ; Πῶς τὰ χρήματ' εἰσπράξομεν, ἐὰν εἷς ἕκαστος ὀφλισκάνων ἐγγυητὰς καθιστῇ κατὰ τὸν τούτου νόμον, ἀλλὰ μὴ τὸ προσῆκον ποιῇ ; 94 Ἐροῦμεν νὴ Δία τοῖς Ἕλλησιν· « Τιμοκράτους νόμος ἐστὶν παρ' ἡμῖν· ἀναμείνατ' οὖν τὴν ἐνάτην πρυτανείαν· εἶτα τότ' ἔξιμεν. » Τοῦτο γὰρ λοιπόν. Ἂν δ' ὑπὲρ ὑμῶν αὐτῶν ἀμύνεσθαι δέῃ, ἆρά γ' οἴεσθε τοὺς ἐχθροὺς τὰς τῶν παρ' ἡμῖν πονηρῶν διαδύσεις καὶ κακουργίας ἀναμενεῖν ; ἢ τὴν πόλιν, αὐτὴν ἐμποδίζοντας νόμους εἰ θήσεται καὶ τἀναντία τῶν συμφε-

91 3 περιαιρεῖται SAF$_1$: παραιρεῖται F$_2$ i. m. || 6 πεζάς SF : πεζικὰς A || 92 1 πῶς οὖν ... ἐστιν ; Dobrée : πῶς οὖν ; ... ἐστιν S (ἐστι AF vulg.) || 93 7 εἰσπράξομεν AF : εἰσπράξωμεν S || εἷς ἕκαστος F : ἕκαστος SA || 94 3 τότ' AF vulg. : ποτ' S$_1$ πότ' S$_2$ || 4 ὑμῶν A vulg. : ἡμῶν SF || 6 ἀναμενεῖν S corr. : -μένειν S$_1$ vulg. || 7 θήσεται S$_1$: θήσετε S$_2$ i. m. AF vulg.

lois qui l'entravent et sont à l'opposé de ses intérêts, restera encore à la hauteur de ses devoirs ? **95** Même dans les circonstances les plus favorables, et en l'absence de toute loi de ce genre, il nous faudrait déjà bien de la chance pour vaincre l'ennemi, et pour répondre par la promptitude de nos actes aux occasions qu'offre la guerre sans en laisser passer aucune. Mais, si l'effet manifeste de ta loi, c'est de détruire toutes les forces qui ont fait dans le monde l'honneur et l'illustration de notre pays, est-il châtiment que tu ne mérites ?

96 Ce n'est pas tout, Athéniens. La loi de Timocrate ruine notre administration financière, tant sacrée que civile. Comment ? je vais vous l'exposer. Parmi les lois en vigueur, vous en avez une, sage entre toutes : « Les détenteurs de fonds sacrés ou civils* en feront le versement au palais du Conseil ; faute de quoi ils y seront contraints par le Conseil, qui leur fera application des lois relatives aux fermiers publics* ». **97** Telle est la loi qui assure à l'État son budget. Les crédits pour les assemblées, pour les sacrifices, pour le Conseil, pour la cavalerie, etc., c'est cette loi qui en fournit le complément. Insuffisantes en effet pour tous les services publics sont les ressources que procure la ferme des impôts ; mais, grâce à la crainte qu'inspire ladite loi, s'y ajoutent ce qu'on appelle « les majorations fiscales* ». **98** Eh bien ! ne sera-ce point infailliblement la désorganisation complète de l'État, si, les revenus de la ferme des impôts ne suffisant pas aux services publics, — il s'en faut de beaucoup — et d'ailleurs ne pouvant être perçus avant la fin de l'année, ni le Conseil, ni les tribunaux n'ont désormais le droit de faire incarcérer les débiteurs de ces « majorations fiscales », et si ces débiteurs peuvent constituer caution jusqu'à la neuvième prytanie ? **99** Et pendant les huit autres, comment ferons-nous ? Réponds, Timocrate. Plus d'assemblées, plus de délibérations sur les affaires. Alors, comment parler encore de démocratie ? Plus de tribunaux, pour juger les procès

ρόντων λέγοντας, δυνήσεσθαί τι ποιῆσαι τῶν δεόντων ; 95 Ἀλλ' ἀγαπητόν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, εἰ, πάντων καλῶς ἐχόντων ἡμῖν καὶ μηδενὸς ὄντος τοιούτου νόμου, κρατοῖμεν τῶν ἐχθρῶν καὶ ταῖς ὀξύτησι δυναίμεθα [καὶ] τοῖς τοῦ πολέμου καιροῖς ἀκολουθεῖν καὶ μηδενὸς ὑστερίζειν. Ἀλλὰ μὴν εἰ φαίνει τοιοῦτον τεθηκὼς νόμον, ὃς τὰ τοιαῦτα λυμαίνεται δι' ὧν ἡ πόλις καὶ σεμνὴ καὶ λαμπρὰ παρὰ πᾶσιν καθέστηκεν, πῶς οὐχὶ δικαίως ὁτιοῦν ἂν πάθοις ;

96 Ἔτι τοίνυν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τὴν διοίκησιν ἀναιρεῖ, τήν θ' ἱερὰν καὶ τὴν ὁσίαν. Ὡς δέ, ἐγὼ φράσω. Ἔστιν ὑμῖν κύριος νόμος, καλῶς εἴπερ τις καὶ ἄλλος κείμενος, τοὺς ἔχοντας τά θ' ἱερὰ καὶ τὰ ὅσια χρήματα καταβάλλειν εἰς τὸ βουλευτήριον, εἰ δὲ μή, τὴν βουλὴν αὐτοὺς εἰσπράττειν χρωμένην τοῖς νόμοις τοῖς τελωνικοῖς. 97 Διὰ τοίνυν τοῦ νόμου τούτου διοικεῖται τὰ κοινά· | τὰ γὰρ εἰς τὰς ἐκκλησίας καὶ τὰς θυσίας καὶ τὴν βουλὴν καὶ τοὺς ἱππέας καὶ τἆλλα χρήματ' ἀναλισκόμενα, οὗτός ἐσθ' ὁ νόμος ὁ ποιῶν προσευπορεῖσθαι. Οὐ γὰρ ὄντων ἱκανῶν τῶν ἐκ τῶν τελῶν χρημάτων τῇ διοικήσει, τὰ προσκαταβλήματ' ὀνομαζόμενα διὰ τὸν τοῦ νόμου τούτου φόβον καταβάλλεται. 98 Πῶς οὖν οὐχ ἅπαντ' ἀνάγκη καταλυθῆναι τὰ τῆς πόλεως, ὅταν αἱ μὲν τῶν τελῶν καταβολαὶ μὴ ἱκαναὶ ὦσιν τῇ διοικήσει, ἀλλ' ἐνδέῃ πολλῶν, καὶ μηδὲ ταῦτ' ἀλλ' ἢ περὶ λήγοντα τὸν ἐνιαυτὸν ᾖ λαβεῖν, τὰ δὲ προσκαταβλήματα τοὺς μὴ τιθέντας μὴ κυρία ᾖ ἡ βουλὴ μηδὲ τὰ δικαστήρια δῆσαι, ἀλλὰ καθιστῶσιν ἐγγυητὰς ἄχρι τῆς ἐνάτης πρυτανείας; 99 Τὰς δ' ὀκτὼ τί ποιήσομεν; Εἰπέ, Τιμόκρατες. Οὐ σύνιμεν καὶ βουλευσόμεθ' ἐάν τι δέῃ· εἶτ' ἔτι δημοκρατησόμεθα; Οὐ δικάσει τὰ δικαστή-

94 8 δυνήσεσθαί F_2 i. m. man. rec. : δυνήσεσθέ SAF₁ || 95 3 [καὶ] Weil : καὶ SF ἂν A || 4 ἀλλὰ SF : καὶ A || 6 σεμνὴ καὶ λαμπρὰ SF : λαμπρὰ καὶ σεμνὴ A || 97 1-2 τὰ κοινά om. A || 98 3 ἐνδέῃ S : ἐνδέη F ἐνδεεῖς A || 5 μὴ κυρία ᾖ ἡ βουλὴ μηδὲ τὰ δικαστήρια δῆσαι SF : μὴ ᾖ κυρία δεῖν ἡ β- μηδὲ τὰ δικ- A.

publics et privés*, mais alors, quelle garantie subsistera pour les victimes d'une injustice ? Plus de séances du Conseil, pour administrer les finances conformément aux lois. Mais alors, à quoi nous attendre, sinon à la fin de tout ? Eh bien ! dira-t-on, tous ces services, nous les assurerons gratis. Mais alors, quel scandale ! La loi que tu as proposée t'a valu, à toi, un salaire, et elle privera de leur salaire peuple, Conseil et tribunaux ? **100** Ton devoir, Timocrate, était tout au moins d'insérer dans ta loi, comme tu l'as fait contre les fermiers des impôts et leurs cautions, l'addition suivante : « Et si, dans quelque autre loi ou décret, il est dit que les recouvrements à opérer sur certains débiteurs auront lieu dans les mêmes formes que sur les fermiers des impôts, lesdits recouvrements seront opérés sur eux aussi, selon les lois établies ». **101** Mais la vérité, c'est que Timocrate cherche par tous les moyens à éluder les lois relatives à la ferme des impôts, lois dont le décret d'Euctémon prescrit l'application aux poursuites contre les débiteurs publics : voilà ce qui explique son omission. Et par là, — la peine actuellement portée contre les détenteurs de fonds d'État disparaissant, sans être remplacée par une autre —, Timocrate désorganise tout votre système politique, Assemblée, cavaliers*, Conseil, administration sacrée et civile. Pour ces motifs, Athéniens, vous ferez acte de sagesse en le châtiant, et cette juste punition sera pour les autres un exemple, qui les détournera de proposer semblables lois.

102 Il ne suffit pas à Timocrate d'enlever aux tribunaux leur pouvoir en matière de peines accessoires, de conférer l'impunité aux auteurs de malversations publiques, de paralyser les expéditions entreprises dans l'intérêt national et de ruiner nos finances ; mais encore les brigands, les fils dénaturés, les insoumis trouvent dans sa loi une protection. Car toutes les peines édictées contre eux par les lois en vigueur, elle les supprime. **103** Les lois établies par Solon — un législateur avec qui

ρια τά τ' ἴδια καὶ τὰ δημόσια· καὶ τίς ὑπάρξει τοῖς ἀδικουμένοις ἀσφάλεια ; Οὐκ εἴσεισιν ἡ βουλὴ καὶ διοικήσει τὰ ἐκ τῶν νόμων· καὶ τί λοιπὸν ἔσθ' ἡμῖν ἀλλ' ἢ καταλελύσθαι ; Ἀλλὰ νὴ Δί' ἀμισθὶ ταῦτα ποιήσομεν· καὶ πῶς οὐ δεινόν, εἰ διὰ τὸν νόμον, ὃν σὺ τέθηκας μισθὸν λαβών, ἄμισθος ὁ δῆμος καὶ ἡ βουλὴ καὶ τὰ δικαστήρι' ἔσται. 100 Χρῆν γὰρ τοῦτό γέ σ', ὦ Τιμόκρατες, προσγράψαι τῷ νόμῳ, ὅπερ ἐποίεις κατὰ τῶν τελωνῶν καὶ τῶν ἐγγυητῶν [τὰς πράξεις κατὰ τοὺς ὑπάρχοντας νόμους], « καὶ εἰ κατά τινων ἐν ἄλλῳ τινὶ νόμῳ ἢ ψηφίσματι τὰς αὐτὰς εἴρηται πράξεις ὧν ὀφείλουσιν εἶναι, ἃς περὶ τῶν τελωνῶν, καὶ κατὰ τούτων εἶναι τὰς πράξεις κατὰ τοὺς ὑπάρχοντας νόμους. » |

101 Νῦν δὲ κύκλῳ φεύγων τοὺς νόμους τοὺς τελωνικούς, ὅτι τὸ ψήφισμα τὸ Εὐκτήμονος εἴρηκε πράττειν τοὺς ὠφληκότας κατὰ τούτους τοὺς νόμους, διὰ ταῦτ' οὐ προσέγραψε τοῦτο. Ἐκ δὲ τούτου τοῦ τρόπου τὴν μὲν ὑπάρχουσαν τιμωρίαν λύσας κατὰ τῶν τὰ τῆς πόλεως ἐχόντων, ἑτέραν δ' οὐ γράψας πάντα τὰ πράγματ' ἀναιρεῖ, δῆμον, ἱππέας, βουλήν, ἱερά, ὅσια· ἀνθ' ὧν, ἄνπερ ὑμεῖς, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, σωφρονῆτε, κολασθεὶς καὶ δοὺς ἀξίαν δίκην τοῖς ἄλλοις παράδειγμα γενήσεται μὴ τιθέναι τοιούτους νόμους.

102 Οὐ τοίνυν μόνον τὰ δικαστήρια ἄκυρα ποιεῖ τῶν προστιμημάτων, τοῖς ἀδικοῦσι τὰ κοινὰ δίδωσιν ἄδειαν, τὰς ὑπὲρ τῆς πόλεως στρατείας λυμαίνεται, τὴν διοίκησιν καταλύει, ἀλλὰ καὶ τοῖς κακούργοις καὶ τοῖς πατραλοίαις καὶ τοῖς ἀστρατεύτοις βοηθοῦντα τέθηκε τὸν νόμον. Τὰς γὰρ ὑπαρχούσας ἐκ τῶν νῦν κυρίων νόμων τιμωρίας καταλύει. 103 Λεγόντων γὰρ τῶν νόμων οὓς ἔθηκε Σόλων,

100 3-4 [τὰς πράξεις... νόμους] secl. G. H. Schaefer; glossema, ut videtur || 101 6 γράψας S : προσγράψας AF || 102 2-4 τοῖς ἀδικοῦσι ... ἀλλὰ καὶ τοῖς κακούργοις Dobrée : ἀλλὰ καὶ τοῖς ἀδικοῦσι ... τοῖς κακούργοις codd. (ante τοῖς κακ-, αλ erasum in F) ; cf. Weil, *Plaid. polit.* II, p. 117, adn. crit.

Timocrate n'a rien de commun[1] — disent : « Si un homme convaincu de vol n'a pas été condamné à mort, il sera accessoirement puni d'emprisonnement ; si, condamné pour mauvais traitements à l'égard de ses parents, il pénètre sur l'agora, il sera mis en prison ; si, condamné pour insoumission, il continue à user des droits civiques, il sera également mis en prison ». Eh bien ! à tous ces individus, Timocrate assure l'impunité, puisque la constitution de cautions les dispense d'emprisonnement.
104 Aussi — ce langage vous paraîtra peut-être vulgaire ; je le tiendrai cependant, je ne saurais y renoncer — ne fût-ce que pour cette seule raison, il convient à mon avis de le punir de mort, afin qu'il aille dans l'Hadès légiférer ainsi pour les impies[2], et qu'il nous laisse désormais, nous les vivants, observer nos lois aussi justes que saintes. (*Au greffier*) De ces lois aussi donne lecture.

Lois sur le vol, sur les mauvais traitements envers les parents, sur l'insoumission *

105 [Si un homme retrouve (*chez le voleur*) un objet perdu, la condamnation sera fixée au double, et, dans le cas contraire, au décuple de la valeur indiquée dans la plainte. Le voleur restera en prison, les entraves aux pieds*, pendant cinq jours et autant de nuits, si ce complément de peine est prononcé par l'Héliée. Le dit complément pourra être proposé par le demandeur, s'il le veut, au moment de l'estimation de la peine. Si, après condamnation pour mauvais traitements à l'égard des parents, ou pour insoumission, ou après mise hors la loi, quelqu'un est arrêté pour avoir pénétré dans des lieux interdits, les Onze le mettront en prison et le traduiront devant l'Héliée : pourra se porter accusateur qui voudra, parmi les citoyens qui en ont le droit. S'il est reconnu coupable, l'Héliée fixera la peine afflictive ou pécuniaire ; en cas d'amende, il sera tenu en prison jusqu'à acquittement complet.]

1. Reproche usuel ; v. c. *Androt.* 25 et *infra* 106, 211.
2. Par exemple Tantale, Tityos, Ixion (scholiaste).

οὐδὲν ὅμοιος ὢν τούτῳ νομοθέτης, ἐάν τις ἁλῷ κλοπῆς καὶ μὴ τιμηθῇ θανάτου, προστιμᾶν αὐτῷ δεσμόν, κἂν τις ἁλοὺς [τῆς] κακώσεως τῶν γονέων εἰς τὴν ἀγορὰν ἐμβάλλῃ, δεδέσθαι, κἂν ἀστρατείας τις ὄφλῃ καί τι τῶν αὐτῶν τοῖς ἐπιτίμοις ποιῇ, καὶ τοῦτον δεδέσθαι, Τιμοκράτης ἅπασι τούτοις ἄδειαν ποιεῖ, τῇ καταστάσει τῶν ἐγγυητῶν τὸν δεσμὸν ἀφαιρῶν. 104 Ὥστ' ἔμοιγε δοκεῖ (καὶ γὰρ εἰ φορτικώτερον εἶναι τὸ ῥηθησόμενον δόξει, λέξω καὶ οὐκ ἀποτρέψομαι) κατὰ τοῦτ' αὐτὸ ἄξιον αὐτὸν εἶναι θανάτῳ ζημιῶσαι, ἵν' ἐν Ἅιδου τοῖς ἀσεβέσιν θῇ τοῦτον τὸν νόμον, ἡμᾶς δὲ τοὺς ζῶντας τοῖσδε τοῖς ὁσίοις καὶ δικαίοις ἐᾷ τὸ λοιπὸν χρῆσθαι. | Ἀνάγνωθι δὲ καὶ τούτους τοὺς νόμους.

Νόμοι κλοπῆς, κακώσεως γονέων, ἀστρατείας

105 [Ὅ τι ἄν τις ἀπολέσῃ, ἐὰν μὲν αὐτὸ λάβῃ, τὴν διπλασίαν καταδικάζειν, ἐὰν δὲ μή, τὴν δεκαπλασίαν πρὸς τοῖς ἐπαιτίοις. Δεδέσθαι δ' ἐν τῇ ποδοκάκκῃ τὸν πόδα πένθ' ἡμέρας καὶ νύκτας ἴσας, ἐὰν προστιμήσῃ ἡ ἡλιαία. Προστιμᾶσθαι δὲ τὸν βουλόμενον, ὅταν περὶ τοῦ τιμήματος ᾖ. Ἐὰν δέ τις ἀπαχθῇ τῶν γονέων κακώσεως ἡλωκὼς ἢ ἀστρατείας, ἢ προειρημένον αὐτῷ τῶν νόμων εἴργεσθαι, εἰσιὼν ὅποι μὴ χρή, δησάντων αὐτὸν οἱ ἕνδεκα καὶ εἰσαγόντων εἰς τὴν ἡλιαίαν, κατηγορείτω δὲ ὁ βουλόμενος οἷς ἔξεστιν. Ἐὰν δ' ἁλῷ, τιμάτω ἡ ἡλιαία ὅ τι χρὴ παθεῖν αὐτὸν ἢ ἀποτεῖσαι. Ἐὰν δ' ἀργυρίου τιμηθῇ, δεδέσθω τέως ἂν ἐκτείσῃ.]

103 3 κἂν A : καὶ ἐάν SF || 4 [τῆς] Dobrée Weil || 5 ὄφλῃ SF : ἁλῷ A || 6 ἅπασι SF : δ' ἅπασι A || **104** 3 ἀποτρέψομαι S_1A : ἀποκρύψομαι S_2 i. m. F vulg. (cf. 1) || τοῦτο S : τοῦτό γε F || **105** 2 δεκαπλασίαν codd. : fortasse διπλασίαν ? Heraldus Weil || 3 ποδοκάκκῃ AF Harpocr. *s. v.* : ποδοκάκῃ S vulg. || 7 προειρημένον codd. : -μένων S || 9 εἰσαγόντων A : εἰσαγόντων αὐτὸν SF || 12 τέως F vulg. : τε ἕως A ἕως S (cf. 63).

106 La ressemblance est frappante — ne trouvez-vous pas, Athéniens ? — entre ces deux législateurs, Solon et Timocrate ! L'un tend à élever la moralité des citoyens, tant dans le présent que dans l'avenir. L'autre, aux scélérats d'hier, montre la voie à suivre pour échapper aux châtiments ; et pour ceux d'aujourd'hui, il invente un moyen de mal faire en toute sécurité, qui pourra servir aussi à leurs successeurs. Bref, salut et impunité pour les criminels de tous les temps, voilà son but. **107** Quelle peine ne mérites-tu pas ? Existe-t-il un traitement proportionné à ta faute ? Sans même parler du reste, tu ruines les lois protectrices de la vieillesse, qui obligent les enfants à nourrir leurs parents encore en vie et à leur assurer, une fois morts, les cérémonies funéraires. Ne doit-on pas te considérer à bon droit comme le dernier des misérables, toi qui, ouvertement, scélérat, préfères à ta patrie les voleurs, les malfaiteurs, les insoumis, et qui, pour les servir, proposes une loi contre nous ?

108 Je veux maintenant résumer les promesses que j'avais faites au début de ce discours, et prouver que je les ai tenues. Je m'étais engagé à démontrer que Timocrate est coupable de tous les délits portés dans l'acte d'accusation : premièrement, qu'il a proposé sa loi en dehors des formes légales ; deuxièmement, qu'il y a inséré des dispositions contraires à la législation existante ; troisièmement, que certaines sont de nature à nuire à l'Etat. En conséquence, il vous a été donné lecture des règles légales imposées à qui présente une loi nouvelle ; après quoi, je vous ai fait voir que de ces règles il n'en est pas une que Timocrate ait observée. **109** D'autre part, vous avez entendu les lois avec lesquelles celle de Timocrate est en flagrante contradiction ; ces lois, il ne les a pas fait abroger avant de proposer la sienne, vous le savez [1]. Enfin, on vous a dit les inconvénients de sa loi :

1. V. *supra* 18, 34.

106 Ὅμοιός γ', οὐ γάρ; ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, Σόλων νομοθέτης καὶ Τιμοκράτης. Ὁ μέν γε καὶ τοὺς ὄντας βελτίους ποιεῖ καὶ τοὺς μέλλοντας ἔσεσθαι· ὁ δὲ καὶ τοῖς γεγενημένοις πονηροῖς, ὅπως μὴ δώσουσι δίκην, ὁδὸν δείκνυσιν, καὶ τοῖς οὖσιν, ὅπως ἄδεια γενήσεται κακουργεῖν, εὑρίσκει, καὶ τοῖς μέλλουσιν ἔσεσθαι, τοὺς ἐξ ἁπάντων τῶν χρόνων πονηρούς, ὅπως ἔσονται σῷοι καὶ μηδὲν πείσονται, παρασκευάζων. 107 Καίτοι τίν' ἂν ἀξίαν δοίης δίκην ἢ τί σὺ παθὼν ἂν τὰ προσήκοντ' εἴης πεπονθώς, ὅς, τὰ μὲν ἄλλ' ἐῶ, ἀλλὰ τοὺς τῷ γήρᾳ βοηθοὺς ⟨νόμους⟩ λυμαίνει, οἳ καὶ ζῶντας ἀναγκάζουσι [τοὺς παῖδας] τοὺς γονέας τρέφειν, καὶ ἐπειδὰν ἀποθάνωσιν, ὅπως τῶν νομιζομένων τύχωσι, παρασκευάζουσιν ; Ἢ πῶς οὐ κάκιστος ἁπάντων ἀνθρώπων ! δικαίως ἂν νομίζοιο, ὅστις, ὦ κατάρατε, περὶ πλείονος φαίνει τοὺς κλέπτας καὶ τοὺς κακούργους καὶ τοὺς ἀστρατεύτους τῆς πατρίδος ποιούμενος, καὶ διὰ τούτους καθ' ἡμῶν νόμον τίθης;

108 Βούλομαι τοίνυν ὑμῖν, ἃ ὑπεσχόμην ἐν ἀρχῇ τοῦ λόγου ἀπολογισάμενος, δεῖξαι πεποιηκότα ἐμαυτόν. Ἔφην γὰρ αὐτὸν ἐξελέγξειν κατὰ πάντ' ἔνοχον ὄντα τῇ γραφῇ, πρῶτον μὲν παρὰ τοὺς νόμους νομοθετοῦντα, δεύτερον δ' ὑπεναντία τοῖς οὖσι νόμοις γεγραφότα, τρίτον δὲ τοιαῦτα δι' ὧν βλάπτει τὴν πόλιν. Οὐκοῦν ἠκούσατε τῶν νόμων, ἃ κελεύουσι ποιεῖν τὸν τιθέντα νόμον καινόν· καὶ πάλιν ὑμᾶς ἐδίδαξ' ὅτι τούτων οὐδ' ὁτιοῦν ἐποίησεν οὗτος. 109 Καὶ μὴν κἀκείνων ἠκούετε τῶν νόμων οἷς ἐναντίος ὢν ἐφαίνεθ' ὁ τούτου· καὶ τούτους ὅτι πρὶν λῦσαι τόνδε τέθηκεν ἐπίστασθε. Ἀλλὰ μὴν ὅτι γ' οὐκ ἐπιτήδειος, ἀκη-

106 1 οὐ γάρ S_2 i. m. F vulg. : om. S_1A || 2 νομοθέτης SF : ὁ νομ- A || 107 3 βοηθοὺς ⟨νόμους⟩ λυμαίνει Taylor : ⟨νόμους⟩ βοηθοὺς λυμ- Weil βοηθοῦντας λυμ- ⟨νόμους⟩ Dobrée || 4 [τοὺς παῖδας] Cobet ; glossema, ut videtur || 10 τίθης SF : τιθείς A vulg. || 108 2 ἀπολογισάμενος, δεῖξαι nos : ἀπολογήσασθαι codd. vulg. ἀπολογίσασθαι corr. Paris. 2998 (k) (cf. Zonaras, p. 266) || 109 1 ἠκούετε SF_1 : ἠκούσατε AF_2 s. l.

c'est par là que j'ai terminé tout à l'heure. Ainsi, sur tous ces points, sa culpabilité est éclatante : rien ne lui a inspiré, cela est manifeste, scrupule ou crainte ; et même, j'en suis persuadé, si quelque autre défense, outre celle-là, eût figuré dans les lois existantes, il ne l'eût pas davantage respectée.

110[1] Tout révèle donc que Timocrate, en rédigeant sa proposition, a agi par malveillance et n'a pas péché par erreur. Mais la meilleure preuve de cet état d'esprit c'est que sa loi tout entière en est animée, de la première à la dernière syllabe : l'auteur n'y a pas mis, fût-ce par inadvertance, une seule clause régulière, ou dont vous puissiez retirer avantage. Quoi de plus naturel, dès lors, que de détester et de punir un homme qui, bien loin de se soucier du peuple opprimé, ne s'intéresse dans les lois qu'il propose qu'aux oppresseurs du peuple, passés et futurs ? **111** J'admire, juges, l'impudence de Timocrate : lorsqu'il était en charge avec Androtion, il n'a pas eu tant de pitié pour la masse, pour vous tous qui succombiez sous le faix des contributions ; mais le moment vint pour Androtion de restituer les fonds sacrés et civils volés au Trésor, qu'il détenait depuis longtemps ; c'est alors qu'il a porté sa loi, qui tend à frustrer du double l'État, et du décuple les Dieux[2]. Voilà comment s'est comporté envers le peuple l'homme qui va affirmer dans un instant les intentions démocratiques de sa loi ! **112** Il n'est pas, à mon avis, châtiment, si grave soit-il, qu'il n'ait mérité. Supposez un agoranome, un astynome, un juge des dèmes* qui, appelé à rendre ses comptes, a été convaincu de vol. C'est un homme pauvre, sans compétence, et de peu d'expérience ; le sort a fait de lui un magistrat. Timocrate trouve juste de lui appliquer le décuple ; et en faveur de ces petites gens, il ne propose pas de loi secourable*. Mais s'agit-il d'ambassadeurs,

1. Du § 110 au § 124, le texte grec, contrairement à la règle, renferme de nombreux hiatus ; v. à ce sujet l'*Introd.*, p. XIII et la Notice, p. 120.
2. Cf. *supra* 82 et n.

κόατε· ἄρτι γὰρ λέγων ἐπαυσάμην. Οὐκοῦν κατὰ πάντ' ἀδικεῖ φανερῶς, καὶ οὐδὲν ἔσθ' ὅ τι φροντίσας οὐδ' εὐλαβηθεὶς φαίνεται, ἀλλ' ἔμοιγε δοκεῖ, κἂν εἰ πρὸς τούτοις ἄλλο τι μὴ ποιεῖν ἐγέγραπτο ἐν τοῖς οὖσι νόμοις, κἂν τοῦτο ποιῆσαι.

110 Πανταχόθεν μὲν τοίνυν δῆλός ἐσθ' ὅτι ταῦτ' ἔγραψεν ἐπιβουλεύσας, [μετὰ τοῦ βουλεύσασθαι ταῦτ' ἀδικεῖν] καὶ οὐ γνώμῃ διαμαρτών, μάλιστα δ' ἐκ τοῦ πάντα τὸν νόμον μέχρι τῆς ὑστάτης συλλαβῆς τοιοῦτον εἶναι· οὐδὲ γὰρ οὐδ' ἄκων οὐδὲν ἔθηκεν ὀρθῶς ἔχον, οὐδ' ὡς ὑμῖν ἔμελλεν λυσιτελήσειν. Πῶς οὖν οὐκ εἰκὸς μισεῖν καὶ τιμωρεῖσθαι τοῦτον, ὅστις τοῦ μὲν δήμου ἠδικημένου ἠμέλησεν, ὑπὲρ δὲ τῶν ἠδικηκότων καὶ ὕστερον ἀδικησόντων τοὺς νόμους ἔθηκεν; **111** Θαυμάζω δ', ὦ ἄνδρες δικασταί, τῆς ἀναιδείας αὐτοῦ τό, ἡνίκα μὲν ἦρχεν αὐτὸς μετ' Ἀνδροτίωνος, τὸν ἔλεον τοῦτον ἐπὶ τῷ πλήθει τῷ ὑμετέρῳ μὴ ποιήσασθαι, | τῷ ἀπειρηκότι τὰ ἑαυτοῦ χρήματ εἰσφέροντι, ἐπειδὴ δ' Ἀνδροτίων' ἔδει ἃ πάλαι ὑφῄρητο τῆς πόλεως χρήματα καταθεῖναι, τὰ μὲν ἱερά, τὰ δ' ὅσια, τότε θεῖναι τὸν νόμον ἐπ' ἀποστερήσει τῶν μὲν ὁσίων τῆς διπλασίας, τῶν ἱερῶν δὲ τῆς δεκαπλασίας. Καὶ οὕτω πρὸς τὸ πλῆθος τὸ ὑμέτερον προσενήνεκται ὁ αὐτίκα μάλα ὑπὲρ τοῦ δήμου φήσων τὸν νόμον τοῦτον θεῖναι. **112** Δικαίως δ' ἂν ἐμοὶ δοκεῖ παθεῖν ὁτιοῦν, ὅστις οἴεται δεῖν, εἰ μέν τις ἀγορανόμος ἢ ἀστυνόμος ἢ δικαστὴς κατὰ δήμους γενόμενος κλοπῆς ἐν ταῖς εὐθύναις ἥλωκεν, ἄνθρωπος πένης καὶ ἰδιώτης καὶ πολλῶν ἄπειρος καὶ κληρωτὴν ἀρχὴν ἄρξας, τούτῳ μὲν τὴν δεκαπλασίαν εἶναι, καὶ νόμον οὐδένα τοῖς

109 5 φροντίσας SA : φροντ- ὑμῶν F || **110** 3 [μετά τοῦ βουλεύσασθαι ταῦτ' ἀδικεῖν] Weil : καὶ μετὰ ... ἀδικεῖ corr. A_2 vulg. || 4 ὑστάτης SF_1 : ἐσχάτης AF_2 i. m. || **111** 3 τοῦτον AF_1 : τούτῳ S τούτων F_2 s. l. || 9 αὐτίκα S vulg. : αὐτίκα δὴ F || **112** 1 Δικαίως ... δοκεῖ SF : Ὥστε δικαίως ... δοκῇ A || 5 κληρωτὴν S : κλήρῳ τὴν AF (cf. *Androt.* 48 adn. crit.).

nommés par le peuple, de riches personnages, qui ont commis des détournements considérables de fonds, tant sacrés que civils, et les détiennent depuis longtemps : pour éviter à ceux-là les sanctions portées par les lois et par les décrets, Timocrate n'est pas à court d'invention.
113 Mais Solon, à qui Timocrate lui-même ne se comparera pas sans doute comme législateur[1], Solon, juges, au lieu d'assurer la sécurité à ces malfaiteurs, a voulu ou prévenir leurs méfaits, ou leur infliger un juste châtiment. Il a donc porté une loi disant : « Si un vol, commis de jour, dépasse cinquante drachmes, il y aura lieu à arrestation et remise du coupable entre les mains des Onze ; mais si le vol, quelle qu'en soit l'importance, est commis nuitamment, il sera permis de tuer le voleur ou de le blesser au cours de la poursuite, ou, si l'on préfère, de le traîner devant les Onze*. » Mais, pour qui est convaincu d'acte passible d'arrestation, Solon n'a pas dit que, après avoir constitué caution, il n'aurait qu'à rembourser la valeur du vol : la peine qu'il a fixée est la mort.
114 De plus, pour tout vol d'un manteau, d'une fiole d'huile, ou de tout autre objet de minime valeur, commis au Lycée, à l'Académie, ou au Kynosarge*, comme aussi pour tout vol de quelque appareil dont la valeur dépasse dix drachmes, commis dans un des gymnases ou des ports, la peine fixée par Solon est également la mort*. S'il s'agit d'une action au civil, le voleur n'a, il est vrai, qu'à payer le double de la valeur estimée ; mais le tribunal est en droit de lui infliger accessoirement, outre la peine pécuniaire, la mise aux fers pendant cinq jours et autant de nuits, accompagnée d'exposition publique. Toutes ces lois, vous en avez entendu lecture il y a un instant*. 115 Solon estimait en effet que, quand on a commis une action infâme, il ne suffit pas de rendre les objets dérobés, pour être hors de cause. A ce compte-là, il y aurait, pensait-il, trop de voleurs :

1. Cf. *supra* 103 et n.

τοιούτοις ἐπικουροῦντα τίθησιν· εἰ δέ τινες πρέσβεις αἱρεθέντες ὑπὸ τοῦ δήμου, πλούσιοι ὄντες, ὑφείλοντο χρήματα πολλά, τὰ μὲν ἱερά, τὰ δ' ὅσια, καὶ εἶχον χρόνον πολύν, τούτοις ὅπως μηδὲν πείσονται μήθ' ὧν οἱ νόμοι μήθ' ὧν τὰ ψηφίσματα προστάττει, μάλ' ἀκριβῶς εὗρεν.

113 Καίτοι γ' ὁ Σόλων, ὦ ἄνδρες δικασταί, ᾧ οὐδ' ἂν αὐτὸς Τιμοκράτης φήσαι ὅμοιος νομοθέτης εἶναι, οὐχ ὅπως ἀσφαλῶς κακουργήσουσι φαίνεται παρασκευάζων τοῖς τοιούτοις, ἀλλ' ὅπως ἢ μὴ ἀδικήσουσιν ἢ δώσουσι δίκην ἀξίαν, καὶ νόμον εἰσήνεγκεν, εἰ μέν τις μεθ' ἡμέραν ὑπὲρ πεντήκοντα δραχμὰς κλέπτοι, ἀπαγωγὴν πρὸς τοὺς ἕνδεκ' εἶναι, | εἰ δέ τις νύκτωρ ὁτιοῦν κλέπτοι, τοῦτον ἐξεῖναι καὶ ἀποκτεῖναι καὶ τρῶσαι διώκοντα καὶ ἀπαγαγεῖν τοῖς ἕνδεκ', εἰ βούλοιτο. Τῷ δ' ἁλόντι ὧν αἱ ἀπαγωγαί εἰσιν, οὐκ ἐγγυητὰς καταστήσαντι ἔκτισιν εἶναι τῶν κλεμμάτων, ἀλλὰ θάνατον τὴν ζημίαν. 114 Καὶ εἴ τίς γ' ἐκ Λυκείου ἢ ἐξ Ἀκαδημείας ἢ ἐκ Κυνοσάργους ἱμάτιον ἢ ληκύθιον ἢ ἄλλο τι φαυλότατον, ἢ τῶν σκευῶν τι τῶν ἐκ τῶν γυμνασίων ὑφέλοιτο ἢ ἐκ τῶν λιμένων, ὑπὲρ δέκα δραχμάς, καὶ τούτοις θάνατον ἐνομοθέτησεν εἶναι τὴν ζημίαν. Εἰ δέ τις ἰδίαν δίκην κλοπῆς ἁλοίη, ὑπάρχειν μὲν αὐτῷ διπλάσιον ἀποτεῖσαι τὸ τιμηθέν, προστιμῆσαι δ' ἐξεῖναι τῷ δικαστηρίῳ πρὸς τῷ ἀργυρίῳ δεσμὸν τῷ κλέπτῃ, πένθ' ἡμέρας καὶ νύκτας ἴσας, ὅπως ὁρῷεν ἅπαντες αὐτὸν δεδεμένον. Καὶ τούτων ὀλίγῳ πρότερον ἠκούσατε τῶν νόμων. 115 Ὤιετο γὰρ δεῖν τόν γε τὰ αἴσχρ' ἐργαζόμενον μὴ ἃ ὑφείλετο μόνον ἀποδόντ' ἀπηλλάχθαι (πολλοὶ γὰρ [ἂν] αὐτῷ ἐδόκουν οὕτω γ' οἱ κλέπται ἔσεσθαι, εἰ μέλλοιεν λαθόντες μὲν ἕξειν, μὴ

112 8 ὑφείλοντο SA : ἀνείλοντο F || 113 2-3 οὐχ ὅπως... κακουργήσουσι φαίνεται SF : φαίν- τούτοις οὐχ ὅπως ... κακουργ- A || 7 τοῦτον ἐξεῖναι καὶ ἀποκτεῖναι καὶ τρῶσαι διώκοντα SF : καὶ ἀποκτ- τοῦτον ἐξεῖναι καὶ διώκ- τρῶσαι A || 11 θάνατον SF : θάν- εἶναι A || 114 3 ἢ ... τι F vulg. : ἢ εἰ ... τι S ἢ εἴ τι A || 8 ἴσας om. S || 115 2 γε om. AF || αἰσχρὰ AF : αἰσχρὰ ἔργα S || 3 [ἂν] Cobet.

ignorés, ils jouiraient de leurs vols ; découverts, ils se borneraient à les restituer. Il a donc voulu que le voleur restituât au double, et que, outre cette amende, le supplice des fers le déshonorât pour le reste de ses jours. Ce n'est pas ce qu'a fait Timocrate. Grâce à sa manœuvre, qui doit le double ne paiera que le simple, et aucune peine accessoire ne viendra s'y ajouter. **116** Et cet abus, il ne l'a pas limité à l'avenir ; même les coupables en cours de peine, il les libère. J'avais toujours cru que le législateur ne devait viser que l'avenir [1], et que définir et classer les obligations, fixer les châtiments appropriés à chaque catégorie de délits, telle était sa fonction. Aussi bien est-ce là le sens de la formule : « Faire des lois communes à tous les citoyens *. » Quant à proposer des lois rétroactives, ce n'est pas faire acte de législateur, mais de sauveur des coupables. **117** Pour vous convaincre que je dis vrai, considérez ceci. Si Euctémon, lorsqu'il fut accusé d'illégalité, eût succombé, Timocrate n'aurait pas proposé cette loi ; point n'en eût eu besoin la république. Satisfaits de leurs rapines publiques, ces individus n'eussent guère songé au reste des coupables. Mais il y eut acquittement. Dès lors, à votre décret, à la sentence du tribunal, à l'ensemble des lois, Timocrate juge nécessaire d'enlever toute autorité ; la seule autorité, ce sera lui et sa loi. **118** Pourtant, Timocrate, les lois qui sont souveraines dans notre pays, attribuent aux juges un pouvoir souverain : elles leur donnent droit, après débats, de proportionner leur colère à l'importance reconnue de la faute, en frappant le coupable gravement si la faute est grave, légèrement si elle est légère *. Quand se pose la question de la peine, corporelle ou pécuniaire, c'est à eux en effet qu'en appartient la fixation. **119** Or, la peine corporelle, tu l'abolis, en supprimant l'emprisonnement. Et cela, au profit

1. La non-rétroactivité des lois est un principe permanent du droit ; sur l'abus que l'orateur fait du principe, v. *supra* 76 et la n.

λαθόντες δ' αὐτὰ μόνον καταθήσειν), ἀλλὰ ταῦτα μὲν διπλάσια καταθεῖναι, δεθέντα δὲ πρὸς τούτῳ τῷ τιμήματι ἐν αἰσχύνῃ ἤδη ζῆν τὸν ἄλλον βίον. Ἀλλ' οὐ Τιμοκράτης, ἀλλ' ὅπως ἁπλᾶ μέν, ἃ δεῖ διπλάσια, καταθήσουσιν παρεσκεύασεν, μηδ' ὁτιοῦν δ' ἐπιτίμιον ἔσται πρὸς τούτοις. 116 Καὶ οὐκ ἀπέχρησεν ὑπὲρ τῶν μελλόντων αὐτῷ ταῦτ' ἀδικεῖν, ἀλλὰ καὶ εἴ τις ἄρ' ἠδικηκὼς καὶ κεκολασμένος ἦν, καί τοῦτον ἀφῆκεν. Καίτοι ἔγωγ' ᾤμην δεῖν | τὸν νομοθετοῦντα, περὶ τῶν μελλόντων ἔσεσθαι, οἷα δεῖ γίγνεσθαι καὶ ὡς ἕκαστ' ἔχειν, καὶ τὰς τιμωρίας ὁποίας τινὰς ἐφ' ἑκάστοις δεῖ τοῖς ἀδικήμασιν εἶναι, περὶ τούτων νομοθετεῖν. Τοῦτο γάρ ἐστιν τὸ ἐφ' ἅπασι τοῖς πολίταις κοινοὺς τοὺς νόμους τιθέναι. Τὸ δὲ περὶ τῶν γεγονότων πραγμάτων νόμους γράφειν οὐ νομοθετεῖν ἐστιν, ἀλλὰ τοὺς ἀδικοῦντας σῴζειν. 117 Σκοπεῖτε δ', ὡς ἀληθῆ λέγω, ἐκ τωνδί. Εἰ μὲν γὰρ Εὐκτήμων ἧλω τὴν τῶν παρανόμων γραφήν, οὐκ ἂν ἔθηκε τοῦτον τὸν νόμον ὁ Τιμοκράτης, οὐδ' ἂν ἐδεῖθ' ἡ πόλις τούτου τοῦ νόμου, ἀλλ' ἐξήρκει ἂν αὐτοῖς ἀπεστερηκόσι τὴν πόλιν τὰ χρήματα τῶν ἄλλων μὴ φροντίζειν. Νῦν δ', ἐπειδὴ ἀπέφυγεν, τὸ μὲν ὑμέτερον δόγμα καὶ τὴν τοῦ δικαστηρίου ψῆφον καὶ τοὺς ἄλλους νόμους ἀκύρους οἴεται δεῖν εἶναι, αὑτὸν δὲ καὶ τὸν αὑτοῦ νόμον κύριον. 118 Καίτοι, ὦ Τιμόκρατες, οἱ μὲν ὄντες ἡμῖν κύριοι νόμοι τουτουσὶ ποιοῦσι κυρίους ἁπάντων, καὶ διδόασιν αὐτοῖς ἀκούσασιν, ὁποῖον ἄν τι νομίζωσι τὸ ἀδίκημα, τοιαύτῃ περὶ τοῦ ἠδικηκότος χρῆσθαι τῇ ὀργῇ, μέγα μεγάλῃ, μικρὸν μικρᾷ. Ὅταν γὰρ ᾖ « ὅ τι χρὴ παθεῖν ἢ ἀποτεῖσαι », τὸ τιμᾶν ἐπὶ τούτοις γίγνεται. 119 Σὺ τοίνυν τὸ παθεῖν ἀφαιρεῖς τὸν δεσμὸν ἀφιείς· καὶ ταῦτα τίσι ; Τοῖς

115 5 καταθήσειν S : καταθ- ἃ ὑφείλοντο AF || 7 ἤδη ζῆν SF vulg : ζῆν ἤδη A || 116 2 καὶ post ἠδικηκὼς del. Dindorf || 118 1 οἱ μὲν ὄντες SAF$_1$: οἱ μένοντες F$_2$ i. m. (cf. 149) || ἡμῖν κύριοι νόμοι τουτουσὶ SF : νόμοι ἡμῖν κύριοι τούτους A || 5 ὅ τι SF : τό τί A fort. recte τὸ ὅ τι Dobrée.

de qui ? des voleurs, des sacrilèges, des fils dénaturés, des assassins, des insoumis, des déserteurs ; car voilà tous ceux que ta loi protège[1]. Eh bien ! lorsqu'un législateur, dans une démocratie, fait des lois, non dans l'intérêt de la religion ou du peuple, mais au profit des criminels que je viens de dire, ne mérite-t-il pas le châtiment suprême ? **120** A coup sûr, Timocrate ne niera pas que la morale et la loi ne soient d'accord pour frapper de tels individus des dernières rigueurs ; ni que ce soit bien pour des voleurs et des sacrilèges qu'il a imaginé sa loi. En effet, des biens sacrés, dîme d'Athèna et cinquantième dû aux autres dieux*, ils ont fait leur proie, et, bien loin de songer à les rendre, ils les gardent en mains ; et les biens profanes, qui étaient votre propriété, ils les ont pillés également. Et l'exceptionnelle gravité de leur sacrilège, c'est qu'ils n'ont pas pensé un seul moment à porter l'argent à l'Acropole*, comme ils y étaient tenus. **121** Par Zeus Olympien, je crois, juges, que, si Androtion a conçu tant d'insolence et d'orgueil, ce n'est pas l'effet du hasard, mais par une suggestion de la Déesse. Elle a voulu qu'à l'exemple des voleurs qui, après avoir arraché les ailes de la Victoire*, furent les auteurs de leur propre perte, ceux-ci, par leurs accusations réciproques, se perdissent également, réduits à payer le décuple exigé par les lois ou à subir la prison.

122 Mais je veux vous signaler — c'est une réflexion qui m'est venue tout en parlant — un trait de la loi de Timocrate qui est d'une invraisemblance et d'une gravité singulières. D'après cette loi, juges, les fermiers des impôts doivent, s'ils n'en ont pas versé le produit, être punis conformément aux lois antérieures, lesquelles prononcent et la prison et l'amende du double ; or, il s'agit là de personnes que les déconvenues éprouvées dans leur entreprise ont amenées à faire tort contre leur gré à l'État. Mais que d'autres volent la cité et dépouillent la Déesse, ils sont libérés de prison par Timocrate. Diras-

1. Cf. *supra* 102.

κλέπταις, τοῖς ἱεροσύλοις, τοῖς πατραλοίαις, τοῖς ἀνδροφόνοις, τοῖς ἀστρατεύτοις, τοῖς λιποῦσι τὰς τάξεις· τούτους γὰρ πάντας σῴζεις τῷ νόμῳ. Καίτοι ὅστις ἐν δημοκρατίᾳ νομοθετῶν μήθ' ὑπὲρ τῶν ἱερῶν μήθ' ὑπὲρ τοῦ δήμου νομοθετεῖ, ἀλλ' ὑπὲρ ὧν εἶπον ἀρτίως, πῶς οὐ δίκαιός ἐστι τῆς ἐσχάτης τιμωρίας τυχεῖν ; | 120 Οὐ γὰρ δὴ ἐρεῖ γ' ὡς τοὺς τοιούτους οὓ καὶ προσήκει καὶ οἱ νόμοι κελεύουσιν ταῖς μεγίσταις τιμωρίαις ἐνόχους εἶναι, οὐδ' ὡς οὗτοι, ὑπὲρ ὧν εὕρηκε τὸν νόμον, οὐ καὶ κλέπται καὶ ἱερόσυλοί εἰσιν, τὰ μὲν ἱερά, τὰς δεκάτας τῆς θεοῦ καὶ τὰς πεντηκοστὰς τῶν ἄλλων θεῶν σεσυληκότες καὶ ἀντὶ τοῦ ἀποδοῦναι αὐτοὶ ἔχοντες, τὰ δ' ὅσια, ἃ ἐγίγνετο ὑμέτερα, κεκλοφότες. Διαφέρει δὲ τοσοῦτον αὐτῶν ἡ ἱεροσυλία τῶν ἄλλων, ὅτι τὴν ἀρχὴν οὐδ' ἀνήνεγκαν εἰς τὴν ἀκρόπολιν, δέον αὐτούς. 121 Οἶμαι δέ, νὴ τὸν Δία τὸν Ὀλύμπιον, ὦ ἄνδρες δικασταί, οὐκ ἀπὸ ταὐτομάτου τὴν ὕβριν καὶ τὴν ὑπερηφανίαν ἐπελθεῖν Ἀνδροτίωνι, ἀλλ' ὑπὸ τῆς θεοῦ ἐπιπεμφθεῖσαν, ἵν', ὥσπερ οἱ τὰ ἀκρωτήρια τῆς Νίκης περικόψαντες ἀπώλοντ' αὐτοὶ ὑφ' αὑτῶν, οὕτω καὶ οὗτοι αὐτοὶ αὑτοῖς δικαζόμενοι ἀπόλοιντο, καὶ τὰ χρήματα καταθεῖεν δεκαπλάσια κατὰ τοὺς νόμους ἢ δεθεῖεν.

122 Βούλομαι δ' ὑμῖν, ὃ μεταξὺ λέγων περὶ τούτων ἐνεθυμήθην, εἰπεῖν περὶ οὗ τέθηκε νόμου, παράδοξόν τι, θαυμαστὸν ἡλίκον. Οὗτος γάρ, ὦ ἄνδρες δικασταί, τοῖς μὲν τὰ τέλη ὠνουμένοις ἔγραψε τὰς τιμωρίας εἶναι, εἰ μὴ καταβάλοιεν τὰ χρήματα, κατὰ τοὺς νόμους τοὺς προτέρους, ἐν οἷς καὶ ὁ δεσμὸς καὶ ἡ διπλασία γέγραπται, ἀνθρώποις οἳ διὰ τὸ ζημιοῦσθαι ἐπὶ τῇ ὠνῇ ἄκοντες ἔμελλον τὴν

119 4 λιποῦσι A : λείπ- S || 6 τοῦ SF : τῶν τοῦ A || **120** 4 εὕρηκε SF_2 s. l. : εἴρηκε F_1 vulg. οὗτος εἴρηκε A || 9 τὴν ἀρχὴν οὐδ' SF : οὐδὲ τὴν ἀρχὴν A || **121** 6 αὑτοῖς SF : ἐν ἑαυτοῖς A || δικαζόμενοι S : διαδικαζόμενοι AF || **122** 2 παράδοξόν S_1F_1 : παράλογόν S_2 i. m. AF_2 i. m. || 3 θαυμαστὸν S_1F_1 : καὶ θαυμ- S_2 s. l. et i. m. F_2 i. m. (et καὶ s. l.) || 6 γέγραπται SF : ἐγέγραπτο A.

tu que ce délit est, à ton avis, moins grave que le précédent ? Ce serait forcément de la démence, reconnais-le ! Si au contraire, tout en le jugeant plus grave — ce qui est la vérité —, tu libères ceux-ci, sans libérer ceux-là, n'est il pas dès lors évident que tu leur as vendu ton intervention ?

123 Il est à propos de vous rappeler encore, juges, à quel point, par la noblesse des sentiments, vous l'emportez sur vos orateurs [1]. Il y a dans votre législation des peines graves qui frappent les humbles : si l'un d'eux, par exemple, cumule deux salaires, ou si, quoique débiteur du Trésor, il siège à l'assemblée ou au tribunal, ou s'il viole de façon quelconque les lois. Ces peines, vous ne les abrogez pas, tout en sachant bien que c'est la pauvreté qui peut pousser à de telles actions ; et quand vous faites des lois, ce n'est pas pour donner la liberté de mal agir, mais au contraire pour l'ôter. Nos adversaires, eux, ne songent qu'à soustraire aux châtiments les pires criminels. **124** Ce qui ne les empêche pas, dans le privé, de vous traîner dans la boue : à les entendre, il n'y aurait de bons citoyens qu'eux-mêmes, alors que leur conduite est celle d'esclaves vicieux et ingrats. Les esclaves, en effet, quand ils ont obtenu leur libération, bien loin d'en savoir gré à leurs maîtres, les détestent plus que toute autre personne au monde, par ressentiment de leur servitude passée. Ainsi font vos orateurs. Ils ne se contentent pas d'échanger aux dépens de l'État la pauvreté contre l'opulence [2] ; on les voit encore traîner le peuple dans la boue, parce que chacun fut le témoin de leur genre de vie, au temps de leur jeunesse et de leur pauvreté*.

1. Flatterie démagogique usuelle : le peuple vaut mieux que ses conseillers. V. *infra* 193 ; cf. Lysias, *c. Andoc.* 47-48 ; Isocr., *Antid.* 300 et 303 ; Dém., *c. Aristocr.* 146 ; [Dém.], *c. Théocrinès* 63 ; Dinarque, *c. Dém.* 40 ; Hypéride, *c. Phidippidès* 2, 9, *c. Dém.*, col. XXIV (*in fine*) XXV, etc.

2. Lieu commun de polémique politique ; cf. Isocr. *Paix* 124 ; Dém. *Olynth. III* 29, *Cherson.* 66 ; [Dém.], *c. Théocr.* 62-63 ; etc.

πόλιν ἀδικήσειν· τοῖς δ' ὑφαιρουμένοις τὰ τῆς πόλεως καὶ ἱεροσυλοῦσι τὰ τῆς θεοῦ τὸν δεσμὸν ἀφεῖλεν. Καίτοι εἰ μὲν ἐλάττω τούτους ἀδικεῖν ἐκείνων νομίσαι φήσεις, ἀνάγκη μαίνεσθαί σ' ὁμολογεῖν, | εἰ δὲ μείζω νομίζων, ὥσπερ ἔστιν, ἐκεῖνα τἀδικήματα τοὺς μὲν ἀφίης, τοὺς δὲ μή, οὐκ ἤδη δῆλος εἶ πεπρακὼς τὸ πρᾶγμα τούτοις;

123 Ἄξιον τοίνυν καὶ τοῦτ' εἰπεῖν, ὅσον ὑμεῖς διαφέρετ', ὦ ἄνδρες δικασταί, μεγαλοφροσύνῃ τῶν ῥητόρων. Ὑμεῖς μέν γε τὰ ἐπὶ τῷ πλήθει νενομοθετημένα δεινά, ἐάν τις ἢ διχόθεν μισθοφορῇ ἢ ὀφείλων τῷ δημοσίῳ ἐκκλησιάζῃ ἢ δικάζῃ ἢ ἄλλο τι ποιῇ ὧν τι νόμοι ἀπαγορεύουσιν, οὐ λύετε, καὶ ταῦτ' εἰδότες ὅτι διὰ πενίαν ⟨ἂν⟩ ποιήσειεν ὁ τούτων τι ποιῶν, οὐδὲ νόμους τοιούτους τίθεσθ', ὅπως ἐξουσία ἔσται ἐξαμαρτεῖν, ἀλλὰ τοὐναντίον ὅπως μή· οὗτοι δ', ὅπως οἱ τὰ αἴσχιστα καὶ τὰ δεινότατα ποιοῦντες δίκην μὴ δώσουσιν. 124 Εἶτα προπηλακίζουσιν ὑμᾶς ἰδίᾳ τοῖς λόγοις, ὡς αὐτοὶ καλοὶ κἀγαθοί, πονηρῶν καὶ ἀχαρίστων οἰκετῶν τρόπους ἔχοντες. Καὶ γὰρ ἐκείνων, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὅσοι ἂν ἐλεύθεροι γένωνται, οὐ τῆς ἐλευθερίας χάριν ἔχουσι τοῖς δεσπόταις, ἀλλὰ μισοῦσι μάλισθ' ἁπάντων ἀνθρώπων, ὅτι συνίσασιν αὑτοῖς δουλεύσασιν. Οὕτω δὴ καὶ οὗτοι οἱ ῥήτορες οὐκ ἀγαπῶσιν ἐκ πενήτων πλούσιοι ἀπὸ τῆς πόλεως γιγνόμενοι, ἀλλὰ καὶ προπηλακίζουσι τὸ πλῆθος, ὅτι σύνοιδεν αὐτῶν ἕκαστος τὰ ἐν τῇ πενίᾳ καὶ νεότητι ἐπιτηδεύματα.

122 8 τὰ τῆς πόλ- SF : τι τῆς πόλ- A || 9 καίτοι S_2 i. m. AF : καὶ S_1 || 12 ἀφίῃς vulg. : ἀφίεις SA ἀφιεὶς F || **123** 1 Ab ἄξιον τοίνυν ad **124** 2 κἀγαθοὶ codex S propter maculam vel nullo modo vel aegre legi potest; nonnullarum vero linearum pars extrema manu recenti iterum scripta est || 6 οὐ λύετε S_1AF : οὐ κωλύετε S_2 vulg. || ⟨ἂν⟩ ποιήσειεν Bekker : ποιήσειεν A ποιήσει SF ἐποίησεν Stahl || 8 ἔσται SA : ἔσται αὐτοῖς F vulg. || οὗτοι δ', ὅπως οἱ SF : ὅπως δ' οὗτοι A || **124** 3 τρόπους SF : τρόπον A || 5 μάλισθ' ἁπάντων ἀνθρώπων F : μάλιστα πάντων ἀνθρ- A vulg. μάλιστ' ἀνθρ- S || 6 αὑτοῖς S : αυτοῖς (sic) F αὐτοῖς Weil || δὴ A : δὲ SF || 9 ἕκαστος SF : ἑκάστοις A vulg.

125 Mais, dira-t-on, n'eût-ce pas été une honte qu'Androtion, Glaukétès, Mélanôpos fussent jetés en prison ? Non, juges, par Zeus ! Une honte pire, ce serait que, malgré les torts et outrages subis, la cité n'obtînt pas justice, et pour la Déesse, et pour elle-même. Aussi bien, en ce qui concerne Androtion, la prison n'est-elle pas une tradition de famille ? Son père, vous le savez comme moi, a passé en prison plusieurs périodes de quatre ans ; et il n'a pas été libéré, il s'est évadé. **126** Allèguera-t-on la conduite qu'a menée Androtion dans sa jeunesse ? Mais pour cette conduite seule il mériterait la prison, tout autant que pour ses détournements ! Ou bien ses incursions sur l'agora, bien que l'accès lui en fût interdit, d'où il traînait en prison de sa propre main des citoyens sans reproche* ? J'arrive à Mélanôpos*. Quelle indignité, dira-t-on, si on allait le jeter en prison ! De son père, je ne dirai pas de mal, et pourtant il y en aurait long à raconter sur ses vols* ; j'admets l'image flatteuse que Timocrate voudrait nous donner de lui. **127** Mais si, né d'un père honorable, il s'est montré malhonnête et voleur ; s'il a dû, pour crime de trahison, payer trois talents ; si, délégué d'Athènes à un congrès*, il a été condamné pour détournements par un tribunal et contraint de restituer le décuple* ; si, dans son ambassade en Égypte, il a prévariqué ; si enfin il a dépouillé ses propres frères, le fait même d'être ce qu'il est, ayant eu un père honorable, n'est-il pas une raison de plus de lui infliger la prison ? Pour ma part, j'estime que Lachès, s'il était réellement honnête homme et patriote, eût été le premier à mener de sa main en prison un tel fils, qui le couvrait à ce point de honte et de déshonneur. Mais laissons Mélanôpos pour considérer Glaukétès. **128** N'est-ce pas lui qui, premièrement, ayant passé comme déserteur à Décélie* et poussant de là ses courses contre vous, enlevait vos personnes et vos biens ? Ce sont choses que vous savez tous ! Lui aussi, qui, des prises

125 Ἀλλὰ νὴ Δί' αἰσχρὸν ἴσως ἦν Ἀνδροτίωνα δεθῆναι ἢ Γλαυκέτην ἢ Μελάνωπον· οὐ μὰ τὸν Δί', ὦ ἄνδρες δικασταί, ἀλλὰ πολὺ αἴσχιον τὴν πόλιν ἀδικουμένην καὶ ὑβριζομένην μὴ λαβεῖν δίκην καὶ ὑπὲρ τῆς θεοῦ καὶ ὑπὲρ αὐτῆς. Ἐπεὶ Ἀνδροτίωνί γε πότερ' οὐ πατρῷον τὸ δεδέσθαι; | Ἀλλ' αὐτοὶ ἴστε πολλὰς πεντετηρίδας ἐν τῷ δεσμωτηρίῳ διατρίψαντα τὸν πατέρ' αὐτοῦ καὶ ἀποδράντα, ἀλλ' οὐκ ἀφεθέντα. 126 Ἀλλὰ διὰ τὰ ἐπιτηδεύματα τὰ ἐν τῇ ἡλικίᾳ; Ἀλλὰ καὶ διὰ ταῦτα δεδέσθαι αὐτῷ οὐχ ἧττον προσήκει ἢ δι' ἅπερ ὑφείλετο. Ἢ ὅτι εἰσῄει εἰς τὴν ἀγορὰν οὐκ ἐξὸν αὐτῷ, καὶ ἐκ ταύτης τοὺς σωφρόνως βεβιωκότας αὐτὸς ἦγεν εἰς τὸ δεσμωτήριον; Ἀλλὰ Μελάνωπος δεινὸν νὴ Δί' ἐστὶν εἰ δεθήσεσθαι νῦν ἔμελλεν· ἀλλὰ περὶ μὲν τοῦ πατρὸς αὐτοῦ οὐδὲν ἂν φλαῦρον εἴποιμι, οὐδ' εἰ πάνυ πόλλ' ἔχω περὶ κλοπῆς λέγειν, ἀλλ' ἔστω ἐμοὶ ἐκεῖνός γε τοιοῦτος οἷον ἂν Τιμοκράτης αὐτὸν ἐγκωμιάσειεν. 127 Ἀλλ' εἰ χρηστοῦ πατρὸς ὢν πονηρὸς καὶ κλέπτης ἦν καὶ προδοσίας γ' ἁλοὺς τρία τάλαντ' ἀπέτεισεν, καὶ συνέδρου γενομένου κλοπὴν αὐτοῦ τὸ δικαστήριον κατέγνω καὶ δεκαπλάσιον ἀπέτεισεν, καὶ παρεπρεσβεύσατο εἰς Αἴγυπτον, καὶ τοὺς ἀδελφοὺς τοὺς ἑαυτοῦ ἠδίκει, οὐ τοσούτῳ μᾶλλον αὐτὸν ἔδει δεδέσθαι, εἰ χρηστοῦ πατρὸς ὢν τοιοῦτος ἦν; Οἶμαι γὰρ ἔγωγ', εἴπερ τῷ ὄντι χρηστὸς ἦν Λάχης καὶ φιλόπολις, ὑπ' αὐτοῦ ἂν ἐκείνου δεθῆναι αὐτὸν τοιοῦτόν γ' ὄντα καὶ οὕτως αἰσχροῖς ὀνείδεσι περιβάλλοντ' ἐκεῖνον. Καὶ τοῦτον μὲν δὴ ἐῶμεν, Γλαυκέτην δὲ σκεψώμεθα. 128 Οὐχ οὗτός ἐστιν ὁ πρῶτον μὲν εἰς Δεκέλειαν αὐτομολήσας, κἀκεῖθεν ὁρμώμενος καταθέων καὶ φέρων καὶ ἄγων ὑμᾶς; Ἀλλὰ πάντες ἴστε ταῦτα. Καὶ ὁ ἀπὸ μὲν τῶν

125 1 ἦν SF : ἂν ἦν A || 3 αἴσχιον S_2 i. m. F vulg. : αἰσχρὸν S_1 αἴσχιστον A || 126 6 νῦν om. A. || 127 4 δεκαπλάσιον SF : δεκαπλασίαν A || 7 ἦν SF : ἔστιν A || 8 ἂν ἐκείνου SF : ἐκ- ἂν A || 10 ἐῶμεν SF : ἐάσωμεν A || 128 3 ταῦτα SF : ταῦθ' ἃ λέγω A vulg. || ὁ om. A.

faites sur vous, enfants, femmes, biens de toutes sortes, versait scrupuleusement là-bas le dixième à l'harmoste*, **129** tandis qu'ici, honoré par vous d'une ambassade, il a frustré la Déesse du dixième des prises faites sur vos ennemis ? Lui encore qui, plus tard, nommé trésorier, déroba au trésor de l'Acropole les trophées conquis par la cité sur les Barbares, le siège aux pieds d'argent et le sabre de Mardonios, lequel valait trois cents dariques* ? Ce sont là faits si notoires que tout le monde les connaît. Dira-t-on que, par ailleurs, il n'est pas un brutal ? Erreur : il n'est pas d'être plus brutal au monde ! **130** Après cela, convient-il de ménager l'un ou l'autre de ces trois personnages ? Ferons-nous, pour leur plaire, bon marché, ou de la dîme qui revient à la Déesse, ou du double qui revient à l'État ? Laisserons-nous impuni l'homme qui tente de les sauver ? Mais alors, comment empêcher tous les citoyens de devenir criminels, juges, s'ils y trouvent quelque avantage ? Pour moi, je n'en vois pas le moyen.

131 Donc, au lieu d'enseigner vous-mêmes le crime, punissez-le ! N'écoutez pas les protestations de nos adversaires contre l'emprisonnement qui les menace pour avoir détourné le bien de l'État ; imposez-leur le joug des lois ! Les condamnés pour usurpation des droits civiques sont maintenus eux aussi en prison jusqu'à ce qu'ils aient fait appel pour faux témoignage, et ils ne protestent point ; ils y restent, et ne demandent pas qu'on leur livre, moyennant caution, la clef des champs. **132** La cité a cru devoir se mettre en garde contre ces gens, elle n'a pas voulu que la constitution de cautions leur permît de la frustrer de sa vengeance : pourquoi ne seraient-ils pas détenus en un lieu où le sont tant de citoyens authentiques ? D'autres avant eux ont été mis en prison, soit pour amende impayée, soit après jugement, et il leur a fallu y rester. Il n'est guère bienséant sans doute de citer des noms ; mais entre ces hommes et les coupables ici présents une comparaison s'impose. **133** Des temps antérieurs à l'archontat d'Euclide ou plus reculés

ὑμετέρων παίδων καὶ γυναικῶν καὶ τῶν ἄλλων χρημάτων ὅσα λάβοι, | δεκάτας ἐκεῖ τῷ ἁρμοστῇ κατατιθεὶς τούτων ἀκριβῶς, 129 τὴν δέ γ' ἐνθάδε θεόν, πρεσβευτὴς ἀξιωθεὶς εἶναι ὑφ' ὑμῶν, ἀποστερῶν τὰς ἀπὸ τῶν ὑμετέρων πολεμίων δεκάτας, ἔπειτα ταμιεύσας [ἐν ἀκροπόλει] τἀριστεῖα τῆς πόλεως, ἃ ἔλαβεν ἀπὸ τῶν βαρβάρων, ὑφῃρημένος ἐξ ἀκροπόλεως, τόν τε δίφρον τὸν ἀργυρόποδα καὶ τὸν ἀκινάκην τὸν Μαρδονίου, ὃς ἦγε τριακοσίους δαρεικούς. Ἀλλὰ ταῦτά γ' οὕτω περιφανῆ ἐστιν ὥστε πάντας ἀνθρώπους εἰδέναι. Ἀλλὰ τἄλλ' οὐ βίαιος; ὡς οὐδεὶς ἀνθρώπων. 130 Εἶτα φείσασθαί τινος αὐτῶν ἄξιόν ἐστιν, ὥστε διὰ τούτους ἢ τῶν δεκατῶν τῶν τῆς θεοῦ ἀμελῆσαι ἢ τῆς διπλασίας τῶν ὁσίων χρημάτων, ἢ τὸν τούτους πειρώμενον σῴζειν μὴ τιμωρήσασθαι; Καὶ τί κωλύσει ἅπαντας εἶναι πονηρούς, ὦ ἄνδρες δικασταί, εἰ διὰ ταῦτα πλέον ἕξουσιν; Ἐγὼ μὲν γὰρ οἶμαι οὐδέν.

131 Μὴ τοίνυν αὐτοὶ διδάσκετε, ἀλλὰ τιμωρεῖσθε. Καὶ μὴ ἐᾶτ' ἀγανακτεῖν, εἰ δεθήσονται ἔχοντες τὰ ὑμέτερα, ἀλλ' ἄγετ' αὐτοὺς ὑπὸ τοὺς νόμους. Οὐδὲ γὰρ οἱ τῆς ξενίας ἁλισκόμενοι ἀγανακτοῦσιν ἐν τῷ οἰκήματι τούτῳ ὄντες, ἕως ἂν τῶν ψευδομαρτυριῶν ἀγωνίσωνται, ἀλλὰ μένουσιν καὶ οὐκ οἴονται δεῖν ἐγγυητὰς καταστήσαντες περιιέναι. 132 Ἔδοξε γὰρ τῇ πόλει ἀπιστεῖν αὐτοῖς, καὶ οὐκ ᾤετο δεῖν διακρουσθῆναι τῆς τιμωρίας δι' ἐγγυητῶν καταστάσεως, ἀλλ' ἐνταῦθα μένειν αὐτοὺς οὗ καὶ ἄλλοι πολλοὶ τῶν πολιτῶν. Καίτοι καὶ ἐπὶ χρήμασιν ἤδη τινὲς ἐδέθησαν καὶ ἐπὶ κρίσεσιν, ἀλλ' ὅμως ὑπέμενον. Ἀηδὲς μὲν οὖν ἴσως ἐστὶν ὀνομαστὶ περί τινων μεμνῆσθαι, ἀναγκαῖον δὲ παρεξετάσαι αὐτοὺς παρὰ τούτους. 133 Τοὺς μὲν οὖν πρὸ | Εὐκλείδου ἄρχοντος ἐάσω καὶ τοὺς

129 3 [ἐν ἀκροπόλει] Weil; glossema, ut videtur || 4 ἃ ἔλαβεν codd. : ἔλαβεν S || 8 οὐδεὶς SF vulg. : οὐδείς γ' A || 130 3 δεκατῶν τῶν A_2 : δεκατῶν SA_1F || 132 3-4 καὶ ἄλλοι S_1AF : και eras. S_2 || 133 1 ἐάσω SA : ἐῶ F.

encore, je ne parlerai pas. Cependant, il s'y est trouvé à chaque génération des hommes qui, précédemment entourés d'une haute estime, n'en ont pas moins subi pour des fautes ultérieures la colère du peuple. La cité n'admettait pas qu'une période d'honnêteté leur donnât le droit de se faire ensuite voleurs ; elle exigeait dans les affaires publiques une honnêteté permanente ; à ses yeux, l'honnêteté première chez des hommes de cette sorte ne provenait pas du caractère, c'était un piège pour inspirer confiance. **134** Mais prenons le temps postérieur à l'archontat d'Euclide*. Vous vous rappelez tous, juges, premièrement le cas de Thrasyboulos de Kollytos : à deux reprises, il fut emprisonné, avant d'être l'une et l'autre fois jugé par le peuple ; pourtant c'était un des héros du Pirée et de Phylè. Rappelez-vous Philepsios de Lamptrai et encore Agyrrhios de Kollytos, honnête homme et ardent démocrate qui avait donné tant de preuves de son dévouement au peuple*. **135** Il était néanmoins le premier à admettre que contre lui-même, aussi bien que contre les faibles, les lois devaient garder leur effet. Il resta lui aussi en prison plusieurs années, jusqu'à remboursement intégral des fonds publics dont il avait été reconnu détenteur. Et aucune loi ne fut proposée en sa faveur par Callistratos[1], alors si influent, et qui était son neveu. Passons à Myronidès, fils de cet Archinos* qui, ayant repris Phylé, fut après les Dieux le principal auteur du retour du peuple, et qui par ailleurs, tant comme homme d'Etat que comme général, se distingua en bien des occasions. **136** Pourtant tous ces hommes ont accepté la rigueur des lois. De même, les trésoriers en fonctions lors de l'incendie de l'Opisthodome*, ceux de la Déesse aussi bien que ceux des autres dieux, sont demeurés en prison jusqu'au jour de leur jugement. Et de même encore les personnages incriminés de spécu-

1. Callistratos, fils de Callicratès, du dème d'Aphidna, neveu d'Agyrrhios, précédemment nommé : orateur et homme politique célèbre du IVe siècle (Kirchner, o. c., 8157).

σφόδρα παλαιούς. Καίτοι κατὰ τοὺς χρόνους οὓς ἕκαστοι αὐτῶν ἦσαν, πολλοῦ ἄξιοι δοκοῦντες γεγενῆσθαι τὸν ἔμπροσθεν χρόνον, ὅμως ἰσχυρᾶς παρὰ τοῦ δήμου ὀργῆς ἐτύγχανον ἐπὶ τοῖς ὕστερον γιγνομένοις ἀδικήμασιν· οὐ γὰρ χρόνον τινὰ δικαίους ᾤετο δεῖν αὐτοὺς ἡ πόλις εἶναι, εἶτα κλέπτας, ἀλλὰ περί γε τὰ κοίν' ἀεὶ δικαίους· ἐδόκει γὰρ τὸν ἔμπροσθεν χρόνον οὐ φύσει, ἀλλ' ἐπιβουλεύων, τοῦ πιστευθῆναι, δίκαιος γεγονέναι ὁ τοιοῦτος ἄνθρωπος.
134 Ἀλλὰ μετ' Εὐκλείδην ἄρχοντα, ὦ ἄνδρες δικασταί, πρῶτον μὲν Θρασύβουλον τὸν Κολλυτέα πάντες μέμνησθε δὶς δεθέντα καὶ κριθέντ' ἀμφοτέρας τὰς κρίσεις ἐν τῷ δήμῳ· καίτοι τῶν ἐκ Πειραιῶς καὶ ἀπὸ Φυλῆς οὗτος ἦν. Ἔπειτα Φιλέψιον τὸν Λαμπτρέα. Ἔπειτα Ἀγύρριον τὸν Κολλυτέα, ἄνδρα χρηστὸν καὶ δημοτικὸν καὶ περὶ τὸ πλῆθος τὸ ὑμέτερον πολλὰ σπουδάσαντα· 135 ἀλλ' ὅμως τοὺς νόμους ᾤετο δεῖν καὶ αὐτὸς ἐκεῖνος ὁμοίως, ὥσπερ ἐπὶ τοῖς ἀδυνάτοις, οὕτω καὶ ἐφ' ἑαυτῷ ἰσχύειν, καὶ ἐγένετ' ἐν τῷ οἰκήματι τούτῳ πόλλ' ἔτη, ἕως τὰ χρήματ' ἀπέτεισεν ἃ ἔδοξε τῆς πόλεως ὄντ' ἔχειν· καὶ ἐπ' ἐκείνῳ Καλλίστρατος δυνάμενος καὶ ἀδελφιδοῦς ὢν αὐτοῦ οὐκ ἐτίθει νόμους. Καὶ Μυρωνίδης ὁ Ἀρχίνου υἱὸς τοῦ καταλαβόντος Φυλὴν καὶ μετά γε τοὺς θεοὺς αἰτιωτάτου ὄντος τῆς καθόδου τῷ δήμῳ καὶ ἄλλα πολλὰ καὶ καλὰ πεπολιτευμένου καὶ ἐστρατηγηκότος πολλάκις. 136 Ἀλλ' ὅμως ἅπαντες οὗτοι ὑπέμενον τοὺς νόμους. | Καὶ οἱ ταμίαι ἐφ' ὧν ὁ Ὀπισθόδομος ἐνεπρήσθη, καὶ οἱ τῶν τῆς θεοῦ καὶ οἱ τῶν ἄλλων θεῶν, ἐν τῷ οἰκήματι τούτῳ ἦσαν, ἕως ἡ κρίσις αὐτοῖς ἐγένετο. Καὶ οἱ περὶ τὸν σῖτον ἀδικεῖν δόξαντες, καὶ ἄλλοι

133 2 οὓς S : καθ' οὓς AF vulg. || 9 πιστευθῆναι SA : πιστευθῆναι ἕνεκεν F || γεγονέναι ὁ τοιοῦτος SA : ὁ τοιοῦτος γεγον- F || 134 1 δικασταί om. A || 2 Κολλυτέα S et inscript. : κολυττέα AF hic et alibi || πάντες SA : ἅπαντες F || 4 ἐκ SF : ἀπό A || 5 Λαμπτρέα S_1 et inscript. : λαμπρέα S_2 (post ras.) AF || 6 χρηστόν F vulg : καὶ χρ- SA.

lations sur les blés, et bien d'autres, juges, qui tous valaient mieux qu'Androtion.

137 Ainsi donc, tandis que tous ces hommes ont été obligés de se soumettre à nos lois anciennes, il faudra une loi nouvelle en faveur d'un Androtion, d'un Glaukétès et d'un Mélanôpos, qui ont été reconnus coupables, qu'un vote conforme à ces lois anciennes a condamnés, et qui ont été déclarés détenteurs de biens sacrés et civils! La cité ne sera-t-elle pas un objet de risée, le jour où on la verra établir une loi en faveur des sacrilèges, pour leur salut ? Du moins, c'est mon avis. **138** Ne tolérez donc pas qu'un pareil outrage soit fait à vous-mêmes et à la cité. Souvenez-vous d'Eudèmos de Kydathènaion: convaincu d'avoir proposé une loi nuisible, — le fait n'est pas ancien, il date de l'archontat d'Evandros[1] —, vous l'avez condamné à mort ; et aussi de Philippos, fils de Philippos l'armateur[2] ; il échappa de peu à la mort grâce à l'amende énorme qu'il avait proposée contre lui-même ; encore ne fut-elle votée qu'à quelques voix de majorité. Reprenez aujourd'hui contre Timocrate lui aussi la même colère ; toutes les autres raisons mises à part, songez au mal qu'il vous aurait fait s'il avait eu, comme ambassadeur unique, la charge de vos intérêts[3]. Il n'est pas de méfait, j'en suis persuadé, dont il se fût abstenu. De l'esprit qui l'anime, vous pouvez juger par la loi qu'il a eu l'audace de proposer : elle révèle son caractère.

139* Je veux, juges, vous exposer la manière dont on fait les lois chez les Locriens *. Vous n'en serez pas plus mal d'entendre cet exemple, d'autant qu'il provient d'une cité sagement gouvernée. Là, on tient pour devoir d'obéir

1. 382/381 av. J.-C. — Eudèmos de Kydathénaion est inconnu (Kirchner, *o. c.*, 5401).

2. Philippos l'armateur est mentionné dans [Dém.], *c. Timothéos* 14.

3. Supposition bizarre. Peut-être le fils de Philippos l'armateur avait-il été chargé d'une mission pour laquelle il n'avait pas eu de collègue et dont l'échec lui avait valu une γραφή?

πολλοί, ὦ ἄνδρες δικασταί, πάντες βελτίους Ἀνδροτίωνος ὄντες. 137 Εἶτα τούτοις μὲν ἔδει κυρίους τοὺς πάλαι κειμένους νόμους εἶναι [καὶ δεδωκέναι δίκην αὐτοὺς κατὰ τοὺς ὑπάρχοντας νόμους]· δι' Ἀνδροτίωνα δὲ καὶ Γλαυκέτην καὶ Μελάνωπον καινὸν δεῖ γενέσθαι νόμον, τοὺς ἡλωκότας καὶ ψήφῳ κεκριμένους κατὰ τοὺς πάλαι κειμένους νόμους καὶ δόξαντες ἔχειν ἱερὰ χρήματα καὶ ὅσια ; Εἶτ' οὐ καταγέλαστος δόξει ἡ πόλις εἶναι, εἰ τοῖς ἱεροσύλοις, ὅπως σωθήσονται, νόμον φανεῖται τιθεμένη ; Ἔγωγ' οἶμαι. 138 Μὴ τοίνυν ἐάσηθ' ὑμᾶς αὐτοὺς ὑβρίζεσθαι μηδὲ τὴν πόλιν, ἀλλὰ μνησθέντες ὅτι Εὔδημον τὸν Κυδαθηναιᾶ νόμον δόξαντα θεῖναι οὐκ ἐπιτήδειον, οὐ πάλαι, ἀλλ' ἐπ' Εὐάνδρου ἄρχοντος, ἀπεκτείνατε, καὶ Φίλιππον, τὸν Φιλίππου τοῦ ναυκλήρου υἱόν, μικροῦ μὲν ἀπεκτείνατε, χρημάτων δὲ πολλῶν αὐτοῦ ἐκείνου ἀντιτιμωμένου παρ' ὀλίγας ψήφους ἐτιμήσατε, ταύτην τὴν ὀργὴν καὶ νῦν ἐπὶ τουτονὶ λάβετε, ἐκεῖνο πρὸς τούτοις ἅπασιν ἐνθυμηθέντες, τί ποτ' ἂν ἐπάθεθ' ὑπὸ τούτου αὐτοῦ, εἰ οὗτος εἷς ὢν ἐπρέσβευσεν ὑπὲρ ὑμῶν. Οἶμαι γὰρ τοιοῦτον οὐδὲν εἶναι ὅτου ἂν ἀπέσχετο. Ὁρᾶτε δὴ τὴν διάνοιαν αὐτοῦ· ὁ γὰρ νόμος, ὃν ἐτόλμησε θεῖναι, τὸν τρόπον αὐτοῦ δείκνυσιν.

139 Βούλομαι δ' ὑμῖν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἐν Λοκροῖς ὡς νομοθετοῦσι διηγήσασθαι· οὐδὲν γὰρ χείρους ἔσεσθε παράδειγμά τι ἀκηκοότες, | ἄλλως τε καὶ ᾧ πόλις εὐνομουμένη χρῆται. Ἐκεῖ γὰρ οὕτως οἴονται δεῖν τοῖς πάλαι

137 2-3 [καὶ δεδωκέναι .... νόμους] Weil : κατὰ τοὺς ὑπάρχοντας νόμους secl. Dobrée || 4-5 τοὺς ἡλωκότας Dobrée : διὰ τοὺς ἑαλωκότας SF νὴ Δία τοὺς ἡλωκ- Reiske || 9 ἔγωγε SF : ἐγὼ μὲν A || 138 2 ἀλλὰ μνησθέντες SA : ἀλλ' ἀναμνησθέντες F || 3 Κυδαθηναιᾶ sec. inscript. : κυδαθηνέα S κυδαθηναιέα AF vulg. || 7 ἐτιμήσατε S : ἠτιμώσατε AF vulg. || 9 ὑπὸ τούτου αὐτοῦ S : secl. Weil ὑπὸ τοῦ αὐτοῦ A ὑπὸ τούτου F || 10 ἐπρέσβευσεν A et schol. 787, 12 : ἐπρέσβευεν SF || τοιοῦτον οὐδὲν εἶναι S : οὐδὲν τοιοῦτον εἶναι AF οὐδὲν εἶναι τοιοῦτον vulg. || 11 δὴ AF : δὲ S || 139 4 ἐκεῖ SA : ἐκεῖνοι F.

aux lois anciennes, d'observer les traditions, et de ne faire aucune loi pour complaire au crime ou pour lui fournir des échappatoires. Et cela est si vrai que quiconque propose une loi nouvelle le fait la corde au cou. La proposition paraît-elle louable et utile, l'auteur se retire, la vie sauve. Sinon, on serre la corde, et c'est la mort. **140** Aussi n'ose-t-on guère chez eux proposer de lois nouvelles, et applique-t-on rigoureusement les anciennes [1]. Dans une longue suite d'années, juges, un seul texte nouveau, dit-on, fut introduit. Il y avait une loi, portant que, si quelqu'un crevait un œil à autrui, il devrait laisser, en compensation, crever l'un des siens, les dommages-intérêts n'étant pas admis en pareil cas. Or on raconte qu'un homme, dont l'ennemi était borgne, le menaça de lui crever son œil unique. **141** Devant cette menace, le borgne, très ému, et estimant qu'après un tel malheur la vie lui serait intolérable, se hasarda, dit-on, à proposer une loi ainsi conçue : « Si quelqu'un crève l'œil d'un borgne, il devra, en compensation, se laisser crever les deux yeux, afin que de part et d'autre l'infirmité soit égale ». Et c'est, à ce qu'on dit, la seule loi qui ait été adoptée chez les Locriens, en l'espace de plus de deux siècles [2]. **142** Chez nous au contraire, juges, premièrement, il ne se passe pas de mois, pourrait-on dire, où nos orateurs ne fassent quelque proposition dictée par leurs intérêts personnels ; secondement, on les voit, quand ils sont magistrats, mener en prison les particuliers, mais ils n'admettent pas qu'à eux-mêmes pareille mesure puisse être appliquée ; enfin, annulant les lois de Solon, que le temps a consacrées et qui sont l'œuvre de nos ancêtres, ils prétendent que vous obéissiez aux leurs,

1. Lieu commun : les lois anciennes sont supérieures aux lois nouvelles ; cf. c. *Lept.* 91 et la note.
2. En faisant l'éloge de la procédure législative en usage chez un peuple étranger, Démosthène adopte une attitude tout-à-fait contraire à celle qu'il préconisait dans le c. *Lept.* 110-115.

κειμένοις χρῆσθαι νόμοις καὶ τὰ πάτρια περιστέλλειν καὶ μὴ πρὸς τὰς βουλήσεις μηδὲ πρὸς τὰς διαδύσεις τῶν ἀδικημάτων νομοθετεῖσθαι, ὥστ' ἐάν τις βούληται νόμον καινὸν τιθέναι, ἐν βρόχῳ τὸν τράχηλον ἔχων νομοθετεῖ, καὶ ἐὰν μὲν δόξῃ καλὸς καὶ χρήσιμος εἶναι ὁ νόμος, ζῇ ὁ τιθεὶς καὶ ἀπέρχεται, εἰ δὲ μή, τέθνηκεν ἐπισπασθέντος τοῦ βρόχου. **140** Καὶ γάρ τοι καινοὺς μὲν οὐ τολμῶσι τίθεσθαι νόμους, τοῖς δὲ πάλαι κειμένοις ἀκριβῶς χρῶνται. Ἐν πολλοῖς δὲ πάνυ ἔτεσιν, ὦ ἄνδρες δικασταί, εἷς λέγεται παρ' αὐτοῖς νόμος καινὸς τεθῆναι. Ὄντος γὰρ αὐτόθι νόμου, ἐάν τις ὀφθαλμὸν ἐκκόψῃ, ἀντεκκόψαι παρασχεῖν τὸν ἑαυτοῦ, καὶ οὐ χρημάτων τιμήσεως οὐδεμιᾶς, ἀπειλῆσαί τις λέγεται ἐχθρὸς ἐχθρῷ ἕνα ἔχοντι ὀφθαλμὸν ὅτι αὐτοῦ ἐκκόψει τοῦτον τὸν ἕνα. **141** Γενομένης δὲ ταύτης τῆς ἀπειλῆς χαλεπῶς ἐνεγκὼν ὁ ἑτερόφθαλμος, καὶ ἡγούμενος ἀβίωτον αὑτῷ εἶναι τὸν βίον τοῦτο παθόντι, λέγεται τολμῆσαι νόμον εἰσενεγκεῖν, ἐάν τις ἕν' ἔχοντος ὀφθαλμὸν ἐκκόψῃ, ἄμφω ἀντεκκόψαι παρασχεῖν, ἵνα τῇ ἴσῃ συμφορᾷ ἀμφότεροι χρῶνται. Καὶ τοῦτον μόνον λέγονται Λοκροὶ θέσθαι τὸν νόμον ἐν πλεῖν ἢ διακοσίοις ἔτεσιν. **142** Οἱ δὲ παρ' ἡμῖν ῥήτορες, ὦ ἄνδρες δικασταί, πρῶτον μὲν ὅσοι μῆνες μικροῦ δέουσι νομοθετεῖν τὰ αὑτοῖς συμφέροντα, ἔπειτ' αὐτοὶ μὲν τοὺς ἰδιώτας εἰς τὸ δεσμωτήριον ἄγουσιν, ὅταν ἄρχωσιν, ἐφ' ἑαυτοῖς δ' οὐκ οἴονται δεῖν ταὐτὸ δίκαιον τοῦτ' εἶναι· ἔπειτα τοὺς μὲν τοῦ Σόλωνος νόμους, | τοὺς πάλαι δεδοκιμασμένους, οὓς οἱ πρόγονοι ἔθεντο, λύουσιν αὐτοί, τοῖς δ' ἑαυτῶν, οὓς ἐπ' ἀδικίᾳ τῆς

139 5 χρῆσθαι AF vulg. : χρήσασθαι S || 6 διαδύσεις A : διαλύσεις SF || 7 νομοθετεῖσθαι SF : νομοθετεῖν A || **140** 1 τίθεσθαι SA : τιθέναι F || 2 νόμους om. SA || Ἐν πολλοῖς AF : Καὶ ἐν π- S || **141** 3 αὑτῷ εἶναι Bekker : αὐτῷ εἶναι S εἶναι αὐτῷ AF || 7 πλεῖν Dindorf : πλέον S_1 πλείοσιν S_2 i. m. AF || **142** 2 αὑτοῖς S : ἑαυτοῖς A αὐτοῖς F || 5 τοῦτ' εἶναι SF : εἶναι τοῦτο A || 7 δ' ἑαυτῶν vulg. : δὲ αυτῶν (sic) SF (in quo aliquid eras. supra υ).

qui ne visent quc le détriment de l'État. **143** Si vous ne sévissez pas contre eux, le peuple ne saurait tarder à tomber sous le joug de ces monstres. Soyez-en bien convaincus, juges, plus grande sera votre rigueur, moins on se portera à de telles violences. Sinon, vous le verrez, ce sera le règne des violents, qui vous opprimeront, sous couleur de noble ambition.

144 J'ai à vous parler encore, juges, d'une loi que Timocrate, me dit-on, va invoquer à titre de précédent, la sienne, à l'entendre, n'en ćtant que la suite naturelle. Il y est dit : « Je n'emprisonnerai aucun Athénien, pourvu qu'il ait constitué trois cautions payant une contribution égale à la siennc, à moins qu'il n'ait été pris en flagrant délit de trahison envers l'État, ou de complot tendant au renversement de la démocratie, ou qu'en qualité de fermier des impôts, ou de caution, ou de collectcur, il ne reste débiteur de l'État * ». Laissez-moi vous commenter cc texte. **145** Je ne rappellerai pas qu'Androtion, lui, de sa propre main, conduisait les gens en prison et les mettait aux fers, bien que cette loi fût cn vigueur. A quels cas elle est applicable, voilà ce que je vais vous montrer. Elle ne vise pas, juges, les personnes jugées après débats, mais celles qui attendent leur jugement ; on n'a pas voulu que l'emprisonnement les mît en état d'infériorité pour leur défense, ou même leur en rendît la préparation tout à fait impossible. Eh bien ! ces dispositions, qui concernent uniquement les prévenus, Timocrate va leur attribuer devant vous une portée générale. **146** Que mon interprétation est la vraie, je vais vous donner un moyen de vous en convaincre. Vous n'auriez pas le droit, juges, d'infliger des peines corporclles ou pécuniaires, — la prison étant au nombre des peines corporelles, donc vous n'auriez pas le droit d'infliger la prison —, et, dans les cas de *dénonciation* ou de prise de corps *, la loi n'aurait pas ajouté expressément : « Quiconque aura été l'objet d'une *dénonciation* ou d'une prise de corps sera emprisonné, les fers aux pieds, par les Onze * », si seuls

πόλεως τιθέασι, χρῆσθαι ὑμᾶς οἴονται δεῖν. **143** Εἰ οὖν μὴ τιμωρήσεσθε τούτους, οὐκ ἂν φθάνοι τὸ πλῆθος τούτοις τοῖς θηρίοις δουλεῦον. Εὖ δ' ἴστ', ὦ ἄνδρες δικασταί, ὅτι ἐὰν μὲν σφόδρ' ὀργίζησθε, ἧττον ἀσελγανοῦσιν, ἂν δὲ μή, πολλοὺς τοὺς ἀσελγεῖς εὑρήσετε καὶ τοὺς ὑβρίζοντας ὑμᾶς ἐπὶ τῇ τοῦ φιλοτιμεῖσθαι προφάσει.

144 Ἵνα δὲ καὶ περὶ ἐκείνου εἴπω τοῦ νόμου, ὦ ἄνδρες δικασταί, ᾧ ἀκούω μέλλειν παραδείγματι χρῆσθαι τοῦτον καὶ φήσειν ἀκόλουθον αὐτῷ τεθηκέναι, ἐν ᾧ ἔνι « οὐδὲ δήσω Ἀθηναίων οὐδένα, ὃς ἂν ἐγγυητὰς τρεῖς καθιστῇ τὸ αὐτὸ τέλος τελοῦντας, πλὴν ἐάν τις ἐπὶ προδοσίᾳ τῆς πόλεως ἢ ἐπὶ καταλύσει τοῦ δήμου συνιὼν ἁλῷ, ἢ τέλος πριάμενος ἢ ἐγγυησάμενος ἢ ἐκλέγων μὴ καταβάλλῃ », ἀκούσατέ μου καὶ περὶ τούτου. **145** Οὐ γὰρ ἐρῶ ὅτι αὐτὸς Ἀνδροτίων ἦγεν εἰς τὸ δεσμωτήριον καὶ ἔδει τούτου κειμένου τοῦ νόμου, ἀλλ' ἐφ' οἷς κεῖται ὁ νόμος οὗτος, διδάξω ὑμᾶς. Οὗτος γάρ, ὦ ἄνδρες δικασταί, οὐκ ἐπὶ τοῖς κεκριμένοις καὶ ἠγωνισμένοις κεῖται, ἀλλ' ἐπὶ τοῖς ἀκρίτοις, ἵνα μὴ διὰ τὸ δεδέσθαι χεῖρον ἀναγκάζοιντ' ἀγωνίζεσθαι ἢ καὶ παντάπασιν ἀπαράσκευοι εἶεν. Οὑτοσὶ δ', ἃ ἐπὶ τοῖς ἀκρίτοις κεῖται, ὡς περὶ ἁπάντων εἰρημένα μέλλει πρὸς ὑμᾶς λέγειν. **146** Ὡς δὲ σαφῶς γνώσεσθ' ὅτι ἀληθῆ λέγω, ἐγὼ ὑμῖν ἐρῶ. Οὔτε γὰρ ἄν, ὦ ἄνδρες δικασταί, τιμᾶν ἐξῆν ὑμῖν ὅ τι χρὴ παθεῖν ἢ ἀποτεῖσαι (ἐν γὰρ τῷ παθεῖν καὶ ὁ δεσμὸς ἔνι· οὐκ ἂν οὖν ἐξῆν δεσμοῦ τιμῆσαι), οὔθ' ὅσων ἔνδειξίς ἐστιν ἢ ἀπαγωγή, | προσεγέγραπτ' ἂν ἐν τοῖς νόμοις « τὸν δ' ἐνδειχθέντα ἢ ἀπαχθέντα δησάντων οἱ ἕνδεκα ἐν τῷ ξύλῳ », εἴπερ μὴ ἐξῆν ἄλλους ἢ τοὺς ἐπὶ προδοσίᾳ τῆς πόλεως ἢ ἐπὶ καταλύσει τοῦ δήμου

143 4 ἀσελγανοῦσιν SA : ἀσελγαίνουσιν F || ἂν S : ἐὰν AF || 5 ὑβρίζοντας ὑμᾶς SF : ὑβρ- A || **144** 2 παραδείγματι AF : πράγματι S || τοῦτον S : τουτονὶ AF || 5 τέλος SF : τέλος τι A vulg. || 7 καταβάλλῃ SA : καταβάλῃ F || **146** 1 δὲ codd. : δὴ *Pap.*[8] || 3 τιμᾶν ἐξῆν ὑμῖν AF *Pap.*[8] : ἐξῆν ὑμῖν τιμᾶν S || 5 ἐστιν SF *Pap.*[8] : ἐστί τινι A.

étaient passibles de prison les traîtres envers l'Etat, les auteurs d'un complot contre la démocratie et les fermiers des impôts qui restent débiteurs du Trésor. **147** En fait, il résulte de là la preuve que vous avez le droit d'emprisonner : autrement, toutes vos sentences pénales, du même coup, seraient nulles. Autre chose, juges. Ce texte : « Je n'emprisonnerai aucun Athénien » n'est pas à proprement parler une loi. Il se trouve dans le serment du Conseil, et a pour but d'empêcher dans cette assemblée les orateurs de se liguer contre un citoyen pour proposer son emprisonnement. **148** Ne voulant pas donner aux membres du Conseil le droit d'incarcérer, Solon a inséré cette formule dans leur serment[1], mais non dans le vôtre. A son avis, l'autorité des tribunaux devait être générale et souveraine, et toute sentence par eux prononcée contre un coupable recevoir exécution. Pour fixer ce point, on va vous lire le serment des juges. (*Au greffier*) Lis.

Serment des Héliastes *

149 [Je voterai conformément aux lois et aux décrets du peuple Athénien et du Conseil des Cinq-Cents. Je ne voterai pas l'établissement d'une tyrannie, ni d'une oligarchie, et si quelqu'un veut renverser le gouvernement populaire d'Athènes, ou fait une proposition hostile à ce gouvernement, ou la met aux voix, je ne le suivrai pas. Je ne voterai ni l'abolition des dettes privées, ni le partage des terres et des maisons des citoyens athéniens. Je ne rappellerai ni les exilés, ni les condamnés à mort ; je n'expulserai du pays aucun citoyen y résidant, contrairement aux lois existantes et aux décrets du peuple Athénien et du Conseil ; je ne le ferai pas moi-même et j'en empêcherai autrui. **150** Je ne confirmerai dans sa magistrature aucun citoyen n'ayant pas encore rendu ses comptes pour une magistrature précédente, qu'il ait été un des neuf archontes, ou hiéromnémon, ou

1. Selon Aristote, *Const. d'Ath.* XXII, 2, la formule sacramentelle du Conseil avait été établie sous l'archontat d'Hermocréon (501/500 av. J.-C.). V. *Dict. des Ant.*, art. *Jusjurandum* (Glotz).

συνιόντας ἢ τοὺς τὰ τέλη ὠνουμένους καὶ μὴ καταβάλλοντας δῆσαι. 147 Νῦν δὲ ταῦθ' ὑμῖν τεκμήρι' ἔστω ὅτι ἔξεστιν δῆσαι. Παντελῶς γὰρ ἤδη ἄκυρ' ἂν ἦν τὰ τιμήματα. Ἔπειτα δ', ὦ ἄνδρες δικασταί, τοῦτο τὸ γράμμα αὐτὸ μὲν καθ' αὑτὸ οὐκ ἔστι νόμος, τὸ « οὐδὲ δήσω Ἀθηναίων οὐδένα », ἐν δὲ τῷ ὅρκῳ τῷ βουλευτικῷ γέγραπται, ἵνα μὴ συνιστάμενοι οἱ ῥήτορες οἱ ἐν τῇ βουλῇ δεσμὸν κατά τινος τῶν πολιτῶν λέγοιεν. 148 Ἄκυρον οὖν τοῦ δῆσαι τὴν βουλὴν ποιῶν ὁ Σόλων τοῦτο πρὸς τὸν ὅρκον τὸν βουλευτικὸν προσέγραψεν, ἀλλ' οὐ πρὸς τὸν ὑμέτερον· ἁπάντων γὰρ κυριώτατον ᾤετο δεῖν εἶναι τὸ δικαστήριον, καὶ ὅ τι γνοίη, τοῦτο πάσχειν τὸν ἁλόντα. Ἀναγνώσεται δ' ὑμῖν αὐτοῦ τούτου ἕνεκα τὸν τῶν ἡλιαστῶν ὅρκον. Λέγε σύ.

Ὅρκος ἡλιαστῶν

[149 Ψηφιοῦμαι κατὰ τοὺς νόμους καὶ τὰ ψηφίσματα τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων καὶ τῆς βουλῆς τῶν πεντακοσίων, καὶ τύραννον οὐ ψηφιοῦμαι εἶναι οὐδ' ὀλιγαρχίαν· οὐδ' ἐάν τις καταλύῃ τὸν δῆμον τὸν Ἀθηναίων ἢ λέγῃ ἢ ἐπιψηφίζῃ παρὰ ταῦτα, οὐ πείσομαι· οὐδὲ τῶν χρεῶν τῶν ἰδίων ἀποκοπὰς οὐδὲ γῆς ἀναδασμὸν τῆς Ἀθηναίων οὐδ' οἰκιῶν· οὐδὲ τοὺς φεύγοντας κατάξω, οὐδὲ ὧν θάνατος κατέγνωσται, οὐδὲ τοὺς μένοντας ἐξελῶ παρὰ τοὺς νόμους τοὺς κειμένους καὶ τὰ ψηφίσματα τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων καὶ τῆς βουλῆς οὔτ' αὐτὸς ἐγὼ οὔτ' ἄλλον οὐδένα ἐάσω· | 150 οὐδ' ἀρχὴν καταστήσω ὥστ' ἄρχειν ὑπεύθυνον ὄντα ἑτέρας ἀρχῆς, καὶ τῶν ἐννέα ἀρχόντων καὶ τοῦ ἱερομνήμονος καὶ ὅσαι μετὰ τῶν ἐννέα ἀρχόντων

148 2 ὁ Σόλων codd. : Σόλων S || 6 ἡλιαστῶν AF : δικαστῶν S || 8 ΟΡΚΟΣ ΗΛΙΑΣΤΩΝ om. S spatio relicto || 149 1 καὶ SA : καὶ κατὰ F || 2 τοῦ Ἀθηναίων SA : τῶν Ἀθ- F || 4 τὸν Ἀθηναίων S : τῶν Ἀθ- AF vulg. || 150 1 οὐδ' SA : οὔτε F || 3 ὅσαι AF : ὅσοι S.

un des magistrats désignés par le sort ce jour d'hui, en même temps que les neuf archontes, ou héraut, ou ambassadeur, ou député à un congrès. Je ne conférerai pas deux fois la même magistrature à la même personne, ni deux magistratures à la même personne dans la même année. Je ne recevrai point de présents en qualité d'héliaste, ni personnellement, ni par l'intermédiaire d'une autre personne, homme ou femme, à ma connaissance, et cela par aucun biais ou moyen. 151 J'ai atteint l'âge de trente ans. J'écouterai avec une égale attention les deux parties, accusateur et accusé ; et je ferai porter mon vote uniquement sur l'objet de la poursuite. L'héliaste jure ensuite par Zeus, par Poseidon, par Dèmèter, appelant sur soi-même et sur sa maison l'extermination [1], au cas où il violerait ces engagements, et au contraire toutes les prospérités, s'il tient son serment.]

De ce texte, est absente la formule : « Je n'emprisonnerai aucun Athénien. » La raison, c'est qu'aux tribunaux appartient le jugement de toutes les causes [2] ; ils ont le droit dès lors de condamner à la prison, comme à telle autre peine qu'il leur plaît.

152 Ainsi donc vous avez le droit de condamner à la prison, je viens de vous en mettre la preuve sous les yeux; quant à infirmer la chose jugée, ce serait un scandale, une impiété, la subversion du régime démocratique, vous le reconnaîtrez tous, j'en suis sûr. Notre cité, juges, est gouvernée par des lois et par des décrets. Si donc quelqu'un vient détruire par une loi nouvelle la décision d'un tribunal, où s'arrêtera-t-on ? Est-il juste d'appeler cela une loi, et n'est-ce pas plutôt un défi aux lois ? Un pareil législateur ne mérite-t-il pas toute votre colère? 153 Il mérite, à mon avis, le châtiment suprême, non seulement pour avoir porté cette loi, mais aussi pour avoir montré aux autres la voie qui mène à l'abolition des tribunaux, au rappel des exilés et à tous les pires excès.

1. Le serment κατ' ἐξωλείαν, par lequel l'intéressé engageait sa personne, sa descendance et sa maison, était le plus grave que l'on pût prêter : cf. Lysias, *c. Eratosth.* 10; Dém., *c. Aristocr.* 67 ; etc.

2. A partir de Solon, les magistrats et le Conseil n'eurent plus de pouvoirs judiciaires que dans des cas exceptionnels. Le droit d'appel aux tribunaux était un des fondements de la constitution démocratique ; v. Aristote, *Const. d'Ath.*, IX, 1 ; XLV, 1-3.

κυαμεύονται ταύτῃ τῇ ἡμέρᾳ. καὶ κήρυκος καὶ πρεσβείας καὶ συνέδρων· οὐδὲ δὶς τὴν αὐτὴν ἀρχὴν τὸν αὐτὸν ἄνδρα, οὐδὲ δύο ἀρχὰς ἄρξαι τὸν αὐτὸν ἐν τῷ αὐτῷ ἐνιαυτῷ· οὐδὲ δῶρα δέξομαι τῆς ἡλιάσεως ἕνεκα οὔτ' αὐτὸς ἐγὼ οὔτ' ἄλλος ἐμοὶ οὔτ' ἄλλῃ εἰδότος ἐμοῦ, οὔτε τέχνῃ οὔτε μηχανῇ οὐδεμιᾷ. 151 Καὶ γέγονα οὐκ ἔλαττον ἢ τριάκοντ' ἔτη. Καὶ ἀκροάσομαι τοῦ τε κατηγόρου καὶ τοῦ ἀπολογουμένου ὁμοίως ἀμφοῖν, καὶ διαψηφιοῦμαι περὶ αὐτοῦ οὗ ἂν ἡ δίωξις ᾖ. Ἐπομνύναι Δία, Ποσειδῶ, Δήμητρα, καὶ ἐπαρᾶσθαι ἐξώλειαν ἑαυτῷ καὶ οἰκίᾳ τῇ ἑαυτοῦ, εἴ τι τούτων παραβαίνοι, εὐορκοῦντι δὲ πολλὰ κἀγαθὰ εἶναι.]

Ἐνταῦθ' οὐκ ἔνι, ὦ ἄνδρες δικασταί, « οὐδὲ δήσω Ἀθηναίων οὐδένα »· τὰ γὰρ κρίνοντα τὰς κρίσεις ἁπάσας τὰ δικαστήρι' ἐστίν, οἷς ἐξουσία ἐστὶ καὶ δεσμὸν καὶ ἄλλ' ὅ τι ἂν βούλωνται καταγιγνώσκειν.

152 Ὡς μὲν οὖν ἔξεστιν ὑμῖν δεσμὸν καταγιγνώσκειν, τοῦτ' ἐπιδείκνυμι· ὡς δὲ τὰ δεδικασμέν' ἄκυρα ποιεῖν καὶ δεινὸν καὶ ἀνόσιόν ἐστιν καὶ δήμου κατάλυσις, πάντας ἂν οἶμαι ὁμολογῆσαι. Ἡ γὰρ πόλις ἡμῶν, ὦ ἄνδρες δικασταί, νόμοις καὶ ψηφίσμασι διοικεῖται. Εἰ δή τις τὰ ψήφῳ κεκριμένα νόμῳ καινῷ λύσει, τί πέρας ἔσται ; Ἢ πῶς τοῦτον δίκαιόν ἐστι νόμον προσαγορεύειν, ἀλλ' οὐκ ἀνομίαν ; Ἢ πῶς οὐ τῆς μεγίστης ὀργῆς ὁ τοιοῦτος νομοθέτης ἄξιός ἐστιν ; 153 Ἐγὼ μὲν γὰρ τῶν ἐσχάτων νομίζω, οὐχ ὅτι τοῦτον μόνον τὸν νόμον ἔθηκεν, | ἀλλ' ὅτι καὶ τοῖς ἄλλοις ὁδὸν δείκνυσι καὶ περὶ δικαστηρίων καταλύσεως καὶ περὶ

150 4 post ταύτῃ τῇ ἡμέρᾳ lacunam susp. Weil, ubi de magistratibus suffragio creatis agebatur || 151 2 ἀπολογουμένου SA : ἀπολογησομένου F || 3 ἡ δίωξις ᾖ S : ᾖ ἡ δ- AF || 4 Ἐπομνύναι Bekker : ἐπόμνυμαι S_1A ἐπόμνυμι S_2 ὄμνυμι F vulg. || 5 ἑαυτῷ SA : αὑτῷ F || 6 παραβαίνοι SF : παραβαίνοιμι A || πολλὰ κἀγαθὰ AF vulg. : καλὰ καὶ ἀγ- S || 9 ἄλλ' ὅ τι F vulg. : ἄλλο τι ὃ S ὅτι A || 152 2 δὲ A : δὲ καὶ SF || 5 δή S : δέ AF vulg. || 7 προσαγορεύειν SA : προσαγορεῦσαι F || 153 1 τῶν ἐσχάτων S : τῆς ἐσχάτης AF vulg. || 3 δείκνυσι SA : δεικνύει F.

Si en effet l'auteur d'une pareille loi sort indemne de l'aventure, comment empêcher quelque imitateur de saper ouvertement par une loi nouvelle tel autre des fondements de l'État ? Pour moi, je n'en vois pas le moyen. **154** C'est de cette façon, m'a-t-on dit, que dans le passé déjà la démocratie fut renversée : on commença par supprimer les accusations d'illégalité et par réduire à l'impuissance les tribunaux*. Mais peut-être objectera-t-on que je ne tiens pas compte de la différence des situations présente et passée, quand j'évoque ainsi le renversement de la démocratie. En tout cas, il y a là un danger, dont il importe de ne pas même jeter le germe au sein de la cité, dût-il ne pas se développer sur le moment ; et toute tentative en ce sens, en paroles ou en actes, exige une répression.

155 Avec quelle habileté il s'est employé à vous nuire, il convient que vous l'appreniez. Ayant cent fois constaté que tous, hommes politiques et simples citoyens, vous regardez les lois comme la source de tout bien pour l'État, il s'est demandé comment, à votre insu, il pourrait les détruire, et, s'il était pris sur le fait, dissimuler la gravité et l'impudence de son acte. **156** Et voici le moyen qu'il a conçu, et réalisé : c'est de détruire les lois par une loi, afin de couvrir ses mauvaises actions du prétexte du bien public. Car le bien public est le but des lois, et la proposition de Timocrate, encore qu'elle n'ait rien de commun avec elles, est une loi. Combien ce mot, par sa popularité, était propre à vous séduire, Timocrate l'a bien vu ; qu'à l'usage la réalité dût apparaître tout autre, c'est ce qu'il n'a pas daigné voir. **157** Mais, par Zeus, se serait-il jamais trouvé proèdre ou prytane pour mettre aux voix un seul des articles de cette loi ? Non, j'en suis convaincu. De quel subterfuge a-t-il donc usé ? Il a conféré à ses méfaits le nom de loi. Ces gens-là, dans le mal qu'ils vous font, n'agissent pas d'instinct et au hasard ; ce mal même est prémédité. Et je ne parle pas seulement de Timocrate, mais de tous ces hommes

τῶν φευγόντων καθόδου καὶ περὶ τῶν ἄλλων τῶν δεινοτάτων. Τί γὰρ κωλύει, ὦ ἄνδρες δικασταί, εἰ οὗτος χαίρων ἀπαλλάξει ὁ τοιοῦτον νόμον τιθείς, ἕτερον φανῆναι ἄλλο τι τῶν τῆς πόλεως ἰσχυροτάτων καταλύοντα νόμῳ καινῷ; Ἐγὼ μὲν γὰρ οἶμαι οὐδέν. 154 Ἀκούω δ' ἔγωγε καὶ τὸ πρότερον οὕτω καταλυθῆναι τὴν δημοκρατίαν, παρανόμων πρῶτον γραφῶν καταλυθεισῶν καὶ τῶν δικαστηρίων ἀκύρων γενομένων. Ἴσως μὲν οὖν ἂν τις ὑπολάβοι ὅτι, οὐχ ὁμοίων ὄντων τῶν πραγμάτων νῦν καὶ τότε, λέγω περὶ καταλύσεως τοῦ δήμου. Ἀλλ' οὐδὲ σπέρμα δεῖ καταβάλλειν ἐν τῇ πόλει οὐδέν', ὦ ἄνδρες δικασταί, τοιούτων πραγμάτων, οὐδ' εἰ μήπω ἂν ἐκφύοι, ἀλλὰ καὶ τὸν ἐγχειροῦντα λέγειν ἢ ποιεῖν τι τοιοῦτον δίκην διδόναι.

155 Ὅτι τοίνυν καὶ τέχνῃ κακῶς ἐνεχείρησε ποιεῖν ὑμᾶς, ἄξιόν ἐστιν ἀκοῦσαι. Ὁρῶν γὰρ ἑκάστοτε πάντας, καὶ τοὺς πολιτευομένους καὶ τοὺς ἰδιώτας, τοὺς νόμους τῶν τῆς πόλεως ἀγαθῶν αἰτίους ὑπολαμβάνοντας, ἐσκόπει πῶς λήσει τούτους καταλύσας, κἂν ἄρα ληφθῇ τοῦτο ποιῶν, μὴ δόξει δεινὸν μηδ' ἀναιδὲς μηδὲν εἰργάσθαι. 156 Εὗρεν οὖν τοῦθ' ὃ πεποίηκεν, νόμῳ τοὺς νόμους καταλῦσαι, ἵνα τἀδικήματ' αὐτοῦ τὸ τῆς σωτηρίας ὄνομ' ἔχῃ. Οἵ τε γὰρ σῴζοντες τὴν πόλιν εἰσὶ νόμοι, ὃν θ' οὗτος ἔθηκεν οὐδὲν ἐκείνοις τῶν αὐτῶν ἔχοντα, νόμος. Τὴν μὲν οὖν τοῦ ὀνόματος φιλανθρωπίαν, ὅτι ταύτην ἂν μάλιστα προσεῖσθε, κατεῖδεν· τὴν δὲ χρείαν, | ὅτι τἀναντί' ἔχουσα φανήσεται, παρεῖδεν. 157 Φέρε γὰρ πρὸς Διός, ἔστιν ὅστις ἂν ἢ πρόεδρός ποτ' ἐπεψήφισεν ἢ πρύτανις τούτων τι τῶν ἐν τῷ νόμῳ γεγραμμένων; Ἐγὼ μὲν οὐδὲν ἂν οἶμαι.

153 6 τιθεὶς S : θεὶς AF vulg. || 7 καταλύοντα S : καταλύσαντα A καταλύσοντα F || 8 οὐδέν SF : οὐδένα A || 154 8 καὶ om. S || 155 6 δόξει SF_1 : δόξῃ AF_2 i. m. || 156 2 καταλῦσαι S : λῦσαι AF || 4 τῶν αὐτῶν ἔχοντα SA : ἔχοντα τῶν αὐτῶν F || 5 ἂν ... προσεῖσθε F : ἂν ... προσίεσθε S vulg. ἂν ... προΐεσθε A δὴ ... προσίεσθε Dindorf.

politiques, qui dans un instant vont monter à la tribune pour le défendre. Non pas dans le désir de l'obliger — pour quelles raisons le feraient-ils ? —, mais chacun d'eux pense aux avantages personnels qu'il attend de la loi. De même donc qu'ils défendent contre vous leurs propres intérêts, de même il faut aussi que vous défendiez contre eux les vôtres. **158** A quelqu'un qui lui demandait à quelle fin il avait proposé une telle loi, et qui lui représentait que c'était se mettre sur les bras une fâcheuse affaire, Timocrate a répondu : « Folie, que de parler ainsi ! J'aurai pour moi Androtion : sur tous les points il a machiné à loisir des arguments tels, que je suis sûr de n'avoir rien à redouter du présent procès. » **159** Vraiment, je reste confondu de l'impudence de ces deux personnages. Quoi ! Timocrate fera appel à Androtion et celui-ci montera à la tribune pour le défendre[1] ! Il ne saurait y avoir, je pense, preuve plus flagrante pour vous tous que Timocrate a légiféré dans l'intérêt d'Androtion et n'a pas proposé une loi « identique pour tous les citoyens ». Il n'en est pas moins utile cependant de vous faire entendre un bref récit des actes politiques d'Androtion, de ceux où Timocrate a été son complice et pour lesquels il mérite autant que lui votre haine. Il s'agira de faits que vous n'avez pas eu l'occasion d'entendre, à moins que quelques-uns de vous n'aient assisté aux procès soutenus par Euctémon.

160* Tout d'abord examinons ce qui fait surtout sa fierté : les recouvrements qu'il a opérés sur vous tous, de

1. Accusateurs et accusés, dans les plaidoyers attiques, malmènent fréquemment, avec une violence extrême, les personnages qui viennent devant le tribunal prêter à leur adversaire le secours de leur autorité, de leur éloquence ou même de leur simple témoignage ; cf. Lysias, c. *Eratosth.* 41 ; Dém., c. *Midias* 127, c. *Pantainétos* 48 ; Lyc., c. *Léocr.* 138 ; Dinarque, c. *Dém.* 112 ; etc. Démosthène profite de cette licence, dont les excès s'expliquent par la constitution même des jurys populaires : grâce à une habile transition, il permet à Diodôros de déchirer une fois de plus son ennemi ; cf. W. Jaeger, *Demosthenes, The origin and growth of his policy*, p. 64 : « This section is simply a stock passage like those used in election campaigns ».

Πῶς οὖν τοῦθ' ὑπέδυ ; Νόμον ἔθετ' ὄνομα τοῖς αὑτοῦ κακουργήμασιν. Οὐ γὰρ ἁπλῶς, οὐδ' ὅπως ἔτυχον, ποιοῦσι κακῶς ὑμᾶς, ἀλλ' ἐσκεμμένως καὶ τοῦτ' αὐτὸ πράττοντες, οὐχ οὗτος μόνον, ἀλλὰ πολλοὶ τῶν πολιτευομένων, οἳ τούτῳ παριόντες αὐτίκα δὴ μάλα συναπολογήσονται, οὐ μὰ Δί' οὐ Τιμοκράτει χαρίσασθαι βουλόμενοι, πόθεν ; ἀλλ' αὑτῷ συμφέρειν ἕκαστος ἡγούμενος τὸν νόμον. Ὥσπερ τοίνυν οὗτοι σφίσιν αὐτοῖς βοηθοῦσιν ἐφ' ὑμᾶς, οὕτω δεῖ καὶ ὑμᾶς ὑμῖν αὐτοῖς βοηθεῖν. 158 Καίτοι ἀνερωτῶντός τινος αὐτὸν ὅτου ἕνεκα τοιαῦτ' ἠθέλησε γράφειν, καὶ διεξιόντος ὡς χαλεπὸν τὸν ἀγῶν' ὑπολαμβάνοι τόνδε, τετυφῶσθαι τὸν ταῦτα λέγοντ' ἔφη· συμπαρέσεσθαι γὰρ Ἀνδροτίωνα ἑαυτῷ, καὶ τοιούτους λόγους σχολὴν ἄγοντ' ἐσκέφθαι περὶ πάντων, ὥστ' εὖ εἰδέναι ὅτι οὐδὲν αὐτῷ γενήσοιτο φλαῦρον ἀπὸ τῆς γραφῆς τῆσδε. 159 Καὶ δῆτα καὶ τεθαύμακα τὴν ἀναισχυντίαν τὴν τούτου τε κἀκείνου, τοῦ μέν, εἰ καλεῖ, τοῦ δ', εἰ πάρεισι καὶ συναπολογήσεται. Μαρτυρία γὰρ δήπου φανερὰ γενήσεται πᾶσιν ὑμῖν ὅτι τὸν νόμον τούτου ἕνεκ' ἐτίθει, ἀλλ' οὐκ ἐπὶ πᾶσιν τὸν αὐτόν. Ὅμως δὲ καὶ περὶ τῶν ἐκείνῳ πεπολιτευμένων ὑμᾶς μικρὰ βέλτιόν ἐστιν ἀκοῦσαι, καὶ τούτων ταῦθ', ὧν κεκοινώνηκεν οὗτος καὶ δι' ἃ τοῦτον οὐδὲν ἧττον ἐκείνου δικαίως ἂν μισοῖτε. | Λέξω δ' οὐδὲν ὧν ἀκηκόαθ' ὑμεῖς, εἰ μή τινες ἄρα ἐπὶ τοῖς Εὐκτήμονι γιγνομένοις ἀγῶσιν παρῆσαν.

160 Καὶ πρῶτον μέν, ἐφ' ᾧ μέγιστον φρονεῖ, τὴν τῶν

157 4 αὑτοῦ S : ἑαυτοῦ A αὐτοῦ F || 5 ἔτυχον S : ἔτυχεν AF vulg. || 7 οὗτος μόνον Weil : οὗτοι μόνον S vulg. οὗτοι μόνοι F || **158** 1 ante καίτοι add. A εἰπὲ τοίνυν ποῦ λέγων ἐρωτῶντος τίνος ἕνεκα (εἶπε ... που .... ⟨τινος⟩, τίνος ἕνεκα corr. Blass) ex recensione alia? || 4 τετυφῶσθαι S_2AF : τετυφλῶσθαι S_1 || ταῦτα om. A || 5 σχολὴν ἄγοντα S : ἄγ- σχολὴν AF vulg. || 6 ὅτι SF : ὡς A || οὐδὲν SA : μηδὲν F || **159** 2 τε om. SF || 5 τούτου SA_1F : τούτων A_2 || 8 δι' ἃ F : διά SA || ἐκείνου AF : ἢ ἐκεῖνον S (ἢ s. l.) L_1 || 10 γιγνομένοις SL_1 : γενομένοις A γεγεννημένοις (sic) F.

concert avec l'honnête Timocrate. Androtion est venu un jour accuser Euctémon de retenir votre bien, le produit des contributions. Il se déclara prêt à en apporter la preuve : sinon, il acquitterait la dette sur sa propre bourse. Ainsi fut supprimée par simple décret une fonction conférée par le sort ; par ce biais, il s'insinua dans le recouvrement des impôts et, prétextant sa mauvaise santé, se fit adjoindre Timocrate comme collègue. **161** Dans un discours prononcé à cette occasion devant l'Assemblée, il déclara qu'on avait le choix entre trois solutions : battre monnaie avec le matériel des processions, contribuer de nouveau, ou faire payer les retardataires. Naturellement, ce dernier parti eut vos préférences. Alors, il sut vous prendre par ses belles promesses et profiter de la liberté que lui donnaient des circonstances exceptionnelles : au lieu de se croire lié par les lois régissant la matière, ou, s'il les jugeait insuffisantes, d'en proposer de nouvelles, il vous présenta des décrets aussi odieux qu'illégaux, qui lui ont permis des trafics et des profits, pour lesquels il utilisait Timocrate comme rabatteur. **162** Que de détournements ils ont commis de concert à votre préjudice, grâce à une clause qui l'autorisait à se faire escorter des Onze, des receveurs et des appariteurs ! Prenant donc avec lui ces magistrats, il les menait chez vous, de maison en maison [1], et toi, Timocrate, tu l'accompagnais, seul des dix collègues que vous étiez. Et qu'on ne me fasse pas dire qu'il ne fallait pas contraindre les retardataires. Il le fallait. Mais comment ? Comme la loi l'ordonne : en vue de l'intérêt général. Tel est le principe démocratique. Car les cinq talents * qu'ils ont fait rentrer au Trésor ne compensent pas le tort que vous a fait l'introduction de pareilles pratiques dans l'État. **163** Cherchez, je vous prie, pour quelles raisons on aime mieux vivre dans une démocratie que dans une oligarchie. La première qui

1. Cf. c. *Androt.* 52 et la note.

χρημάτων εἴσπραξιν ἐξετάσωμεν αὐτοῦ, ἣν μετὰ τούτου τοῦ χρηστοῦ πάντας εἰσέπραξεν ὑμᾶς. Αἰτιασάμενος γὰρ Εὐκτήμονα τὰς ὑμετέρας ἔχειν εἰσφοράς, καὶ τοῦτ' ἐξελέγξειν ἢ παρ' ἑαυτοῦ καταθήσειν ὑποσχόμενος, καταλύσας ψηφίσματι κληρωτὴν ἀρχὴν ἐπὶ τῇ προφάσει ταύτῃ ἐπὶ τὴν εἴσπραξιν παρέδυ, καὶ τοῦτον προὐβάλετο, εἰπὼν τὴν τοῦ σώματος ἀρρωστίαν, ἵν', ἔφη, συνδιοικῇ μοι. 161 Δημηγορίαν δ' ἐπὶ τούτοις ποιούμενος, ὡς ἔστι τριῶν αἵρεσις, ἢ τὰ πομπεῖα κατακόπτειν ἢ πάλιν εἰσφέρειν ἢ τοὺς ὀφείλοντας εἰσπράττειν, αἱρουμένων εἰκότως ὑμῶν τοὺς ὀφείλοντας εἰσπράττειν, ταῖς ὑποσχέσεσι κατέχων καὶ διὰ τὸν καιρὸν ὃς ἦν τότ' ἔχων ἐξουσίαν, τοῖς μὲν κειμένοις νόμοις περὶ τούτων οὐκ ᾤετο δεῖν χρῆσθαι οὐδ', εἰ μὴ τούτους ἐνόμιζεν ἱκανούς, ἑτέρους τιθέναι, ψηφίσματα δ' εἶπεν ἐν ὑμῖν δεινὰ καὶ παράνομα, δι' ὧν ἠργολάβει, προσαγωγεῖ τούτῳ χρώμενος τῶν λημμάτων. 162 Καὶ πολλὰ τῶν ὑμετέρων κέκλοφεν μετὰ τούτου, γράψας τοὺς ἕνδεκα καὶ τοὺς ἀποδέκτας καὶ τοὺς ὑπηρέτας ἀκολουθεῖν μεθ' αὑτοῦ. Εἶτ' ἔχων τούτους ἧγεν ἐπὶ τὰς ὑμετέρας οἰκίας, καὶ σύ, ὦ Τιμόκρατες, συνηκολούθεις, μόνος τῶν συναρχόντων δέκ' ὄντων. Καὶ μηδεὶς ὑπολαμβανέτω με λέγειν | ὡς οὐ χρῆν εἰσπράττειν τοὺς ὀφείλοντας. Χρῆν γάρ. Ἀλλὰ πῶς; ὡς ὁ νόμος ἀγορεύει, τῶν ἄλλων ἕνεκα· τοῦτο γάρ ἐστι δημοτικόν. Οὐ γὰρ τοσοῦτον, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, πέντε ταλάντων ὑμῖν, ὧν οὗτοι τότ' εἰσέπραξαν, τεθέντων ὠφέλησθε, ὅσον βέβλαφθε τοιούτων ἐθῶν εἰς τὴν πολιτείαν εἰσαγομένων. 163 Εἰ γὰρ θέλετ' ἐξετάσαι

160 6 κληρωτὴν S : κλήρῳ τὴν F (cf. 112) || 161 1 δημηγορίαν S : δημηγορίας AF vulg. (cf. *Androt.* 48 adn. crit.) || 2 αἵρεσις SA : αἱρῶμεν F vulg. || 5 ὃς ἦν S_2A : ὅσην S_1F || ἐξουσίαν SF : τὴν ἐξ- A || 6 περὶ τούτων om. F || 162 2 τούτου S_1L_2AF : τοῦτο S_2L_1 || 4 τούτους AF : τουτουσὶ SL_1 || 5 ὦ om. A || 8 ἀγορεύει SA : κελεύει F (ut *Androt.* 51) || ἄλλων codd. : πολλῶν Dobrée (cf. 193), vel fortasse πάντων nos (cf. *Androt.* 51) || 10 ὑμῖν S_1AF_1 : ὑμεῖς S_2F_2 s. l. || 163 1 θέλετ' S et *Androt.* 51 : ἐθέλοιτε AF.

vous viendra à l'esprit, c'est que, à tous égards, il y a dans une démocratie plus dc douceur. Eh bien ! il n'est nulle part d'oligarchie que ces gens-là n'aient, par leurs actes, dépassée en cynisme et en atrocités ; mais laissons cela. Sans sortir de chez nous, à quelle époque a-t-on jamais vu à Athènes les pires excès ? Je suis sûr que vous répondrez tous : « Sous les Trente ». **164** Pourtant, la tradition rapporte que même en ce temps-là, tout citoyen avait la sécurité assurée, à la condition de se renfermer dans sa demeure. Le seul grief que l'on fait aux Trente, c'est d'avoir arbitrairement procédé à des arrestations sur l'agora. Par conséquent, ces gens-là ont poussé bien plus loin le cynisme, eux qui, agents d'une démocratie, ont converti en prison les domiciles privés des citoyens, en s'y présentant accompagnés des Onze. **165**[1] Que penser, Athéniens, d'un temps où tel citoyen pauvre, ou même riche, — mais que de grosses dépenses, pour des raisons peut-être légitimes, avaient mis à court d'argent —, non seulement redoutait de pénétrer sur l'agora, mais même ne se sentait pas en sûreté dans sa demeurc ? Et le responsable, c'était Androtion, à qui sa conduite et sa vie interdisent toute action en justice, même en son propre nom, à plus forte raison au nom de l'Etat ! **166** Pourtant, si l'on demandait à l'un de vous, à lui ou à toi, Timocrate, qui te fais le panégyriste et le complice de ces actes : « Les contributions, sur quoi portent-elles ? Sur les biens ou sur les personnes ? », vous répondriez, si vous vouliez parler franc : « Sur les biens ». Car c'est sur les biens que nous contribuons. Pourquoi donc, monstres de scélératesse, au lieu de la simple confiscation et de l'inventaire des terres et des maisons, ces emprisonnements et ces outrages, que vous avez infligés à

1. Les §§ 165 à 168 reprennent, avec des modifications assez sensibles, les §§ 53 à 56 du *contre Androtion*. V. sur ces modifications, l'*Introd.*, p. XII.

τίνος εἵνεκα μᾶλλον ἄν τις ἕλοιτ᾽ ἐν δημοκρατίᾳ ζῆν ἢ ἐν ὀλιγαρχίᾳ, τοῦτ᾽ ἂν εὕροιτε προχειρότατον, ὅτι πάντα πρᾳότερ᾽ ἐν δημοκρατίᾳ. Ὅτι μὲν τοίνυν τῆς ὅπου βούλεσθε ὀλιγαρχίας πολλῷ ἀσελγέστερα καὶ δεινότερ᾽ ἐποίουν οὗτοι, παραλείψω. Ἀλλὰ παρ᾽ ἡμῖν πότε πώποτε δεινότατ᾽ ἐν τῇ πόλει γέγονεν; Εὖ οἶδ᾽ ὅτι ἐπὶ τῶν τριάκονθ᾽ ἅπαντες ἂν εἴποιτε. 164 Τότε τοίνυν, ὡς ἔστιν ἀκούειν, οὐδεὶς ἔστιν ὅστις ἀπεστερεῖτο τοῦ σωθῆναι, ὅστις ἑαυτὸν οἴκοι κρύψειεν, ἀλλ᾽ αὐτὸ τοῦτο κατηγοροῦσι τῶν τριάκοντα, ὅτι τοὺς ἐκ τῆς ἀγορᾶς ἀδίκως ἀπῆγον. Οὗτοι τοίνυν τοσαύτην ὑπερβολὴν ἐποιήσαντ᾽ ἐκείνων τῆς αὑτῶν πονηρίας ὥστ᾽ ἐν δημοκρατίᾳ πολιτευόμενοι τὴν ἰδίαν οἰκίαν ἑκάστῳ δεσμωτήριον καθίστασαν, τοὺς ἕνδεκ᾽ ἄγοντες ἐπὶ τὰς οἰκίας. 165 Καίτοι, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τί οἴεσθ᾽, ὁπότ᾽ ἄνθρωπος πένης (ἢ καὶ πλούσιος, πολλὰ δ᾽ ἀνηλωκὼς καί τιν᾽ ἴσως τρόπον εἰκότως οὐκ εὐπορῶν ἀργυρίου), μὴ μόνον εἰς τὴν ἀγορὰν φοβοῖτ᾽ ἐμβαλεῖν, ἀλλὰ μηδ᾽ οἴκοι μένειν ἀσφαλὲς ἡγοῖτο, ὁ δὲ τούτων αἴτιος Ἀνδροτίων εἴη, ὃν οὐδ᾽ ὑπὲρ αὑτοῦ δίκην ἐᾷ λαβεῖν τὰ πεπραγμένα καὶ βεβιωμένα, μή τί γ᾽ ὑπὲρ τῆς πόλεως [εἰσπράττειν εἰσφοράς]; 166 Καίτοι εἴ τις ἔροιτ᾽ αὐτὸν ἢ σέ, ὦ Τιμόκρατες, | τὸν ἐπαινέτην τούτων καὶ συνεργόν, τὰς εἰσφορὰς πότερον τὰ κτήματ᾽ ἢ τὰ σώματ᾽ ὀφείλει, τὰ κτήματα φήσαιτ᾽ ἄν, εἴπερ ἀληθῆ λέγειν βούλοισθε· ἀπὸ γὰρ τούτων εἰσφέρομεν. Τίνος οὖν ἕνεκ᾽, ὦ κάκιστοι πάντων ἀνθρώπων, ἀφέντες τὸ τὰ χωρία δημεύειν καὶ τὰς οἰκίας, καὶ ταῦτ᾽

163 4 πρᾳότερ᾽ SL_1 : πρᾳότερά ἐστιν L_2AF || ἐν AF (cf. *Androt.* 51): ἐν τῇ S || ὅπου Reiske : ὅποι codd. || 6 ἀλλὰ SL_1A : ἀλλ᾽ ἃ L_2F || δεινότατα FL_2 : δεινότατα τὰ SL_1 δεινότερα A || 7 τριάκονθ᾽ ἅπαντες SA : τριάκοντα πάντες F || 164 3 κατηγοροῦσι SA : κατηγοροῦμεν F (ut *Androt.* 52) || 5 ἐκείνων om. A || 165 1 Ἀθηναῖοι SA : δικασταί F || 2 πολλὰ δ᾽ F (ut *Androt.* 53) : πολλ᾽ S || 4 μένειν AF : μένειν ἂν S || 7 [εἰσπράττειν εἰσφοράς] Herwerden Weil || 166 2 τούτων SA : τούτου F || 4 βούλοισθε SA : βούλεσθε F.

des concitoyens et à ces malheureux métèques, plus durement traités par vous que vos propres esclaves ? **167** Pourtant, voulez-vous chercher, juges, la différence entre l'esclave et l'homme libre ? La principale, vous le constaterez, est celle-ci : l'esclave est responsable corporellement de toutes ses fautes, tandis que, pour l'homme libre, c'est là le dernier châtiment qu'on ait le droit de lui infliger. Tout au contraire, Androtion et Timocrate, comme s'ils avaient affaire à des esclaves, ont usé de châtiments corporels ! **168** Quelles offenses à l'égalité, quels abus de pouvoir Androtion n'a-t-il pas commis à vos dépens ! Que son père, détenu pour dettes envers l'État, se soit évadé de prison, sans s'être acquitté, sans avoir été jugé, il a trouvé cela parfait ; et parfait également que d'autres citoyens, pour n'avoir pu payer leurs contributions, soient arrachés de leur domicile, menés en prison et mis aux fers de ses propres mains. **169** Quant à Timocrate, rappelez-vous le temps où il opérait le recouvrement du double : parmi la masse des citoyens, il n'en est pas un dont il eût consenti alors à accepter caution, je ne dis pas jusqu'à la neuvième prytanie, mais fût-ce pour un jour : il fallait verser le double, ou aller sur-le-champ en prison ; et il livrait aux Onze même des gens qui n'avaient pas été l'objet d'un jugement[1]. Aujourd'hui, au contraire, pour permettre à des hommes que vous avez condamnés à la prison de continuer à circuler à leur gré, il a eu l'audace de proposer une loi, en engageant sa responsabilité.

170 Ils n'en prétendront pas moins que, dans l'un comme dans l'autre cas, leurs actes n'ont eu en vue que votre intérêt. Cette prétention, la prendrez-vous à votre compte ? Et leurs actes impudents et criminels vous

1. Aucun citoyen athénien ne pouvait être frappé d'une peine quelconque sans avoir été, au préalable, mis en mesure de se défendre devant un tribunal et jugé selon les lois en vigueur (Aristote, *Const. d'Ath.* XLV, 1). C'étaient les arrestations arbitraires et les exécutions sommaires qui avaient par-dessus tout valu aux Trente leur impopularité : v. Lysias, c. *Eratosth.* 17, 82 ; etc.

ἀπογράφειν, ἐδεῖτε καὶ ὑβρίζετε πολίτας ἀνθρώπους καὶ τοὺς ταλαιπώρους μετοίκους, οἷς ὑβριστικώτερον ὑμεῖς ἢ τοῖς οἰκέταις τοῖς ὑμετέροις αὐτῶν ἐχρῆσθε; 167 Καὶ μὴν εἰ θέλετε σκέψασθαι παρ' ὑμῖν αὐτοῖς, ὦ ἄνδρες δικασταί, τί δοῦλον ἢ ἐλεύθερον εἶναι διαφέρει, τοῦτο μέγιστον ἂν εὕροιτε, ὅτι τοῖς μὲν δούλοις τὸ σῶμα τῶν ἀδικημάτων ἁπάντων ὑπεύθυνόν ἐστι, τοῖς δ' ἐλευθέροις ὕστατον τοῦτο προσήκει κολάζειν. Οἱ δὲ τοὐναντίον εἰς τὰ σώμαθ', ὥσπερ ἀνδραπόδοις, ἐποιήσαντο τὰς τιμωρίας. 168 Οὕτω δ' ἀνίσως καὶ πλεονεκτικῶς ἔσχεν πρὸς ὑμᾶς Ἀνδροτίων, ὥστε τὸν μὲν αὐτοῦ πατέρ' ᾤετο δεῖν, δημοσίᾳ δεθέντ' ἐπὶ χρήμασιν ἐν τῷ δεσμωτηρίῳ, μήτ' ἀποδόντα ταῦτα μήτε κριθέντ' ἀποδρᾶναι, τῶν δ' ἄλλων πολιτῶν τὸν μὴ δυνάμενον τὰ ἑαυτοῦ θεῖναι οἴκοθεν εἰς τὸ δεσμωτήριον ἀχθένθ' ὑφ' ἑαυτοῦ δεδέσθαι. 169 Καὶ Τιμοκράτης τῶν μὲν πολλῶν ἡμῶν τότε, ὅτε τὴν διπλασίαν εἰσέπραττεν, οὐδ' ἂν παρ' ἑνὸς λαβεῖν ἠθέλησεν ἐγγυητάς, μὴ ⟨ὅτι⟩ μέχρι τῆς ἐνάτης πρυτανείας, ἀλλ' οὐδὲ μιᾶς ἡμέρας, ἀλλ' ἢ διπλᾶ τὰ χρήματ' ἔδει καταβάλλειν ἢ παραχρῆμα δεδέσθαι· παρεδίδου δ' οὗτος τοῖς ἕνδεκα τὸν οὐκ ὠφληκότ' ἐν τῷ δικαστηρίῳ. | Νῦν δ' ὅπως ὧν ἂν ὑμεῖς καταγνῶτ' ἄδετοι περιίασιν, ὑπεύθυνον αὐτὸν ποιήσας νόμον εἰσενεγκεῖν ἐτόλμησεν.

170 Ἀλλ' ὅμως κἀκεῖνα καὶ τάδε φήσουσιν ὑπὲρ ὑμῶν πράττειν. Εἶτα ταῦθ' ὑμεῖς ἀναδέξεσθε [ὑπὲρ ὑμῶν πε-

166 8 ὑμεῖς om. F || 9 ὑμετέροις αὐτῶν S_2A : ὑμ- οὕτως S_1 ἑαυτῶν F || ἐχρῆσθε S : κέχρησθε A ὑμεῖς κέχρ- F || 167 2 θέλετε SAF (fortasse Ἐθέλετε) : θέλοιτε dett. vulg. || σκέψασθαι F (αι in ras.) : σκέψασθε SA || 168 5 τὰ ἑαυτοῦ θεῖναι SF : θεῖναι τὰ ἑαυτοῦ A || 6 ὑφ' ἑαυτοῦ S : ὑπ' αὐτοῦ AF vulg. || 169 3 ⟨ὅτι⟩ G.-H. Schaefer Cobet || 4 οὐδὲ μιᾶς Weil : οὐδεμιᾶς L_2AF μιᾶς SL_1 || 6 τὸν οὐκ ὠφληκότα L_2AF : τὸν ὠφλ- SL_1 ⟨καὶ⟩ τὸν ὠφλ- Cobet || 8 περιίασιν SF : περιιῶσιν (sic) A || εἰσενεγκεῖν SA : ἐπενεγκεῖν F || 170 1 τάδε SAF_2 s. l. : τόδε F || 2 πράττειν SA : πεπρᾶχθαι F || εἶτα ταῦθ' ὑμεῖς ἀναδέξεσθε S : εἶτα ταῦθ' ὑμεῖς ἐφ' ἑαυτοὺς ἀνέξεσθε A εἶτα ταῦθ' ὑμεῖς ἐφ' ἑαυτοὺς ἀναδέξ- F_1 εἶτα ὑμεῖς ἐφ' ἑαυτοὺς ἀνέξεσθε F_2 i. m. || [ὑπὲρ ὑμῶν πεπρᾶχθαι] G.-H Schaefer Weil.

trouveront-ils indulgents ? Mais c'est votre haine que méritent de tels hommes, Athéniens, non votre protection ! Qui exerce une charge au nom de la cité, doit, s'il veut trouver en vous des juges indulgents, se montrer fidèle au caractère de la cité. **171** Quels sont les traits de ce caractère ? Pitié pour les faibles, lutte contre l'oppression des forts et des puissants [1] ; rien de cette dureté envers la foule, de cette flagornerie envers les maîtres du jour que tu pratiques, toi, Timocrate. Voilà pourquoi les juges seraient bien mieux inspirés en te faisant périr, sans daigner t'entendre, qu'en t'acquittant, par complaisance pour Androtion.

172 [2] Passons à l'affaire même des recouvrements ; là, votre intérêt, en général, a été leur moindre souci : de cela encore, je vais sur-le-champ vous convaincre. Demandez-leur quels sont, à leur avis, les plus coupables envers l'Etat : les paysans économes, que l'éducation des enfants, les dépenses du ménage et des liturgies d'un autre genre ont mis en retard pour leurs contributions ? Ou les voleurs et dissipateurs des fonds versés par les contribuables de bonne volonté et par nos alliés ? Ils n'auront pas, j'imagine, malgré leur cynisme, le front de répondre qu'il y a plus grande faute à ne pas verser de son propre bien qu'à piller le bien public. **173** Eh bien ! dites-moi, Timocrate et Androtion, voilà plus de trente ans que l'un au moins d'entre vous est entré dans la politique. Durant ce temps, bien des stratèges ont commis des malversations aux dépens de l'État, bien des orateurs aussi. Traduits devant ce tribunal, les uns ont payé leurs crimes de la mort, les autres se sont dérobés par l'exil, se condamnant ainsi eux-mêmes. Pourquoi, contre aucun d'eux, ne vous êtes-vous jamais, ni l'un ni l'autre, fait voir comme accusateurs, et n'avez-vous jamais montré d'indignation contre le mal qu'ils faisaient à l'État ? Et pourquoi, en revanche, n'avez-vous

1. Éloge traditionnel ; v. Thucyd. II. 37, 3 ; Dém., *Mégalop.* 15 ; etc.
2. Les §§ 172-174 reproduisent les §§ 65-[67] du *contre Androtion.*

πρᾶχθαι], καὶ τὰ τῆς τούτων θρασύτητος καὶ πονηρίας ἔργα πράως οἴσετε; Ἀλλὰ μισεῖν ὀφείλετε τοὺς τοιούτους, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, μᾶλλον ἢ σῴζειν. Τὸν γὰρ ὑπὲρ τῆς πόλεως πράττοντά τι καὶ πράων ὑμῶν τευξόμενον τὸ τῆς πόλεως ἦθος ἔχοντα δεῖ φαίνεσθαι. **171** Τοῦτο δ' ἐστὶ τί; Τοὺς ἀσθενεῖς ἐλεεῖν, τοῖς ἰσχυροῖς καὶ δυναμένοις μὴ ἐπιτρέπειν ὑβρίζειν, οὐ τοὺς μὲν πολλοὺς ὠμῶς μεταχειρίζεσθαι, κολακεύειν δὲ τὸν ἀεί τι δύνασθαί δοκοῦντα. Ὃ σὺ ποιεῖς, ὦ Τιμόκρατες· δι' ἃ πολλῷ μᾶλλον ἂν εἰκότως μὴ θελήσαντες ἀκοῦσαι σοῦ θάνατον καταψηφίσαινθ' οὗτοι ἢ δι' Ἀνδροτίων' ἀφείησαν.

172 Ὅτι τοίνυν οὐδὲ τὴν εἴσπραξιν αὐτὴν ὑπὲρ ὑμῶν πεποίηνται, καὶ τοῦτ' αὐτίκα δὴ μάλ' ὑμῖν δῆλον ποιήσω. Εἰ γάρ τις ἔροιτ' αὐτοὺς πότεροι αὐτοῖς δοκοῦσιν ἀδικεῖν μᾶλλον τὴν πόλιν, οἱ γεωργοῦντες καὶ φειδόμενοι, διὰ παιδοτροφίας δὲ καὶ οἰκεῖ' ἀναλώματα καὶ ληιτουργίας ἑτέρας ἐλλελοιπότες εἰσφοράν, ἢ οἱ τὰ τῶν ἐθελησάντων εἰσενεγκεῖν χρήματα καὶ τὰ παρὰ τῶν συμμάχων κλέπτοντες καὶ ἀπολλύντες, οὐκ ἂν εἰς τοῦτο δήπου τόλμης, καίπερ ὄντες ἀναιδεῖς, ἔλθοιεν, ὥστε φῆσαι τοὺς τὰ ἑαυτῶν μὴ εἰσφέροντας μᾶλλον ἀδικεῖν ἢ τοὺς τὰ κοίν' ὑφαιρουμένους. **173** Τίνος οὖν ἕνεκ', ὦ Τιμόκρατες καὶ Ἀνδροτίων, ἐτῶν ὄντων πλειόνων | ἢ τριάκοντ' ἀφ' οὗ ὅ γ' ἕτερος ὑμῶν πολιτεύεται, καὶ ἐν τούτῳ τῷ χρόνῳ πολλῶν μὲν στρατηγῶν ἠδικηκότων τὴν πόλιν, πολλῶν δὲ ῥητόρων, οἳ παρὰ τουτοισὶ κέκρινται, ὧν οἱ μὲν τεθνᾶσιν ἐφ' οἷς ἠδίκουν, οἱ δ' ὑποχωρήσαντες ᾤχοντο καταγνόντες αὑτῶν, οὐδενὸς πώποτε τούτων ἐξητάσθη κατήγορος ὑμῶν οὐδέτερος, οὐδ' ἀγανακτῶν ὤφθη ὑπὲρ ὧν ἡ πόλις πάσχοι, ἀλλ' ἐνταῦθ'

171 7 ἀφείησαν dett. Wolf : ἀφίεσαν SAF || **172** 3 πότεροι codd. : πότερ' Benseler || 6 εἰσφοράν SL in *Androt.* 65 : εἰσφοράς SL_1 τὰς εἰσφ- L_2AF vulg. || 7 τὰ om. SL || **173** 8 πάσχοι Bekker : πάσχει SF_1 ἔπασχεν AF_2 i. m. vulg.

manifesté d'intérêt à vos concitoyens que dans une occasion, quand vous aviez à en molester un grand nombre ? **174** Voulez-vous, Athéniens, que je vous dise les raisons d'une telle conduite ? C'est que, premièrement, ils touchent leur part sur les dommages qu'on vous cause et ils vous volent une partie des impôts qu'ils font rentrer. Et ainsi, des deux côtés, leur avidité met l'État en coupe réglée. Car enfin, ce n'est pas un rôle plus facile d'affronter la haine des petits délinquants, qui sont le nombre, que des grands coupables, qui sont la minorité, et il n'est pas plus démocratique, que je sache, de n'avoir d'yeux que pour les crimes des humbles et non pour ceux des puissants ! Les véritables raisons de leur conduite, ce sont celles que je viens de vous donner. **175** Voilà ce qu'il vous faut considérer. Rappelez-vous les fautes de chacun ; sévissez, quand vous tenez l'un des coupables, et ne vous demandez pas si leurs actes datent d'un long temps, mais s'ils ont été réellement commis. Si vous tolérez aujourd'hui ce qui excitait naguère votre indignation, on dira que c'est par colère que vous les avez alors frappés d'une peine pécuniaire, non en réparation d'un préjudice. Qui est en colère, en effet, rend mal pour mal à l'instant ; qui éprouve un préjudice, en punit l'auteur, à quelque moment qu'il tombe en son pouvoir. Ne laissez pas croire aujourd'hui, par un acte de faiblesse, qu'alors vous avez méprisé les serments jurés, et sacrifié la justice à vos intérêts personnels ; armez-vous de haine contre l'un et l'autre et ne leur permettez même pas d'élever la voix : ce sont des politiciens néfastes.

176[1] Mais, dira-t-on, si leur vie politique les montre sous ce jour, il est des traits de leur administration qui leur font honneur. Non ; dans tout le reste également, leur attitude à votre égard a été telle, que c'est plutôt pour les faits déjà mentionnés qu'ils méritent le moins votre haine. De quoi voulez-vous que je vous parle d'abord ?

1. Les §§ 176 à 182 sont la copie presque textuelle des §§ 69-74 du *contre Androtion*.

ἐφάνηθ' ἡμῶν κηδόμενοι, οὗ πολλοὺς ἔδει κακῶς ποιῆσαι; **174** Βούλεσθ', ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τὸ τούτων αἴτιον ἐγὼ ὑμῖν εἴπω; Ὅτι τούτων μὲν μετέχουσιν ὧν ἀδικοῦσιν ὑμᾶς τινες, ἀπὸ δὲ τῶν εἰσπραττομένων ὑφαιροῦνται· δι' ἀπληστίαν δὲ τρόπων διχόθεν καρποῦνται τὴν πόλιν. Οὔτε γὰρ ῥᾷον πολλοῖς καὶ τὰ μίκρ' ἀδικοῦσιν ἀπεχθάνεσθαι ἢ ὀλίγοις καὶ μεγάλα, οὔτε δημοτικώτερον δήπου τὰ τῶν πολλῶν ἀδικήμαθ' ὁρᾶν ἢ τὰ τῶν ὀλίγων. Ἀλλὰ τοῦτ' αἴτιον οὑγὼ λέγω. **175** Δεῖ τοίνυν ὑμᾶς ταῦτα λογισαμένους, καὶ μεμνημένους ὧν ἂν ἕκαστος ἁμάρτῃ, κολάζειν, ὅταν λάβητέ τινα, καὶ μὴ τὸν χρόνον, εἰ πολύς ἐστ' ἀπ' ἐκείνου, σκοπεῖν, ἀλλ' εἰ ταῦτ' ἐποίουν. Ὡς εἰ νῦν πράως οἴσετ' ἐφ' οἷς τότ' ἠγανακτεῖτε, δόξετ' ὀργιζόμενοι κατεγνωκέναι τὰ χρήματα τούτων, οὐκ ἀδικούμενοι. Τῶν μὲν γὰρ ὀργιζομένων ἐστὶν ὀξέως τι κακὸν τὸν λελυπηκότ' ἐργάσασθαι, τῶν δ' ἀδικουμένων, ὅταν ποθ' ὑφ' αὑτοῖς λάβωσι τὸν ἠδικηκότα, τότε τιμωρήσασθαι. Οὔκουν δεῖ δοκεῖν νῦν μαλακισθέντας τότε τῶν ὀμωμοσμένων ὅρκων ἀμελήσαντας ὑμῖν αὐτοῖς χαρίσασθαι παρὰ τὸ δίκαιον, | ἀλλὰ μισεῖν καὶ μηδ' ἀνέχεσθαι φωνὴν μήτε τούτου μήτ' ἐκείνου, τοιαῦτα πεπολιτευμένων.

176 Ἀλλὰ νὴ Δία ταῦτα μόνον τοιοῦτοι γεγόνασιν ἐν οἷς πεπολίτευνται, ἄλλα δ' ἔσθ' ἃ καλῶς διῳκήκασιν. Ἀλλὰ καὶ τἆλλα οὕτω προσεληλύθασι πρὸς ὑμᾶς, ὥσθ' ἥκιστ' ἐν οἷς ἀκηκόατ' ἄξιόν ἐστι μισεῖν αὐτούς. Τί γὰρ βούλεσθ' εἴπω; τὰ πομπεῖ' ὡς ἐπεσκευάκασι, καὶ τὴν τῶν στεφά-

173 9 πολλοὺς codd. : ⟨τοὺς⟩ πολλοὺς Lambin || **174** 3 ὑφαιροῦνται L_2AF vulg. : ὑφῃροῦντο SL_1 || 5 καὶ τὰ μικρὰ ut *Androt.* 67 (S) : καὶ κατὰ μικρὰ SAF et *Androt.* 67 (AF) καὶ μικρὰ Reiske || **175** 1 λογισαμένους S : λογιζομένους AF vulg. || 4 ταῦτ' SA : τοιαῦτ' F || 7 ἐργάσασθαι SA : εἰργάσθαι F || 8 ὑφ' αὑτοῖς Lambin : ὑπ' αὐτοῖς codd. || 12 μήτε τούτου μήτ' ἐκείνου S : μήτ' ἐκ- μήτε τούτου A μήτε τούτων μήτ' ἐκείνων F || **176** 1 μόνον codd. : μὲν Cobet (ut *Androt.* 69) || 2 ἔσθ' SA : ἔστιν F.

De la restauration du matériel des processions et de la destruction des couronnes ? Ou de la fabrication des calices, cette merveille ? **177** Mais de ce seul chef, et n'eussent-ils pas d'autres torts envers l'Etat, ils méritent la mort, à mon avis, trois fois plutôt qu'une. Sacrilège, impiété, vol, de quelles abominations ne sont-ils pas coupables ! De toutes les impostures qu'Androtion a débitées devant vous, jc n'en retiendrai qu'une. Sous prétexte quc les couronnes, par vétusté, perdaient leurs feuilles et se désagrégeaient, — ne dirait-on pas qu'au lieu d'être d'or, elles étaient de violettes ou de roses ? — il en fit décider la refonte. Désigné pour cet office, il s'adjoignit Timocrate, le complice habituel de ses méfaits. **178** Et ce n'est pas tout. A propos des recouvrements, il avait, par affectation de probité, demandé dans son décret l'assistance de l'esclave greffier public ; et cela, bien qu'il dût, dans chaque contribuable, trouver un contrôleur des recettes. Mais, quand il s'est agi de la destruction des couronnes, il n'a pas introduit cette même garantie. Auteur du décret, préposé à la refonte, trésorier, contrôleur, il a été tout cela à la fois. **179** Ah ! si, dans toutes lcs charges publiques que tu exerces, on te voyait demander qu'il te fût fait personnellement confiance, tes malversations seraient aujourd'hui moins flagrantes. Mais ce n'est pas le cas. Dans l'affaire des recouvrements, tu avais spécifié — comme c'était justice — que l'Etat s'en fierait à ses esclaves, et non à toi. Mais ensuite, dans une autre fonction, qui te donnait le maniement des objets sacrés, — l'offrande en remontait parfois au delà de la génération présente —, on constate que tu n'as pas inséré la même garantie que pour les recouvrements. Ton intention, dès lors, n'est-elle pas manifeste ? Pour moi, pas de doute.

180 Maintenant, Athéniens, considérez combien, au jugement de tous les siècles, étaient belles et dignes d'envie les inscriptions officielles qu'Androtion a détruites, combien impies et scandaleuses, celles qu'il leur

νων καθαίρεσιν ἢ τὴν τῶν φιαλῶν ποίησιν τὴν καλήν; 177 Ἀλλ᾽ ἐπὶ τούτοις γ᾽, εἰ μηδὲν ἄλλ᾽ ἠδίκουν τὴν πόλιν, τρίς, οὐχ ἅπαξ τεθνάναι δικαίως ἄν μοι δοκοῦσι. Καὶ γὰρ ἱεροσυλίᾳ καὶ ἀσεβείᾳ καὶ κλοπῇ καὶ πᾶσι τοῖς δεινοτάτοις εἰσὶν ἔνοχοι. Τὰ μὲν οὖν πόλλ᾽ ὧν λέγων ἐφενάκιζεν ὑμᾶς Ἀνδροτίων παραλείψω· φήσας δ᾽ ἀπορρεῖν τὰ φύλλα τῶν στεφάνων καὶ σαπροὺς εἶναι διὰ τὸν χρόνον, ὥσπερ ἴων ἢ ῥόδων ὄντας, ἀλλ᾽ οὐ χρυσίου, συγχωνεύειν ἔπεισεν. Αἱρεθεὶς δ᾽ ἐπὶ ταῦτα προσείλετο τοῦτον τὸν πάντων τῶν κακῶν κοινωνόν. 178 Κᾆτ᾽ ἐπὶ μὲν ταῖς εἰσφοραῖς τὸν δημόσιον παρεῖναι προσέγραψεν ὡς δὴ δίκαιος ὤν, ὧν ἕκαστος ἀντιγραφεὺς ἔμελλεν ἔσεσθαι τῶν εἰσενεγκόντων· ἐπὶ τοῖς στεφάνοις δ᾽, οὓς κατέκοπτεν, οὐχὶ προσήγαγεν ταὐτὸ δίκαιον τοῦτο, ἀλλ᾽ αὐτὸς ῥήτωρ, χρυσοχόος, ταμίας, ἀντιγραφεὺς γέγονεν. 179 Καὶ μὴν εἰ μὲν ἅπαντ᾽ ἠξίους, ὅσα πράττεις τῇ πόλει, σαυτῷ πιστεύειν, οὐκ ἂν ὁμοίως κλέπτης ὢν ἐφωρῶ· νῦν δ᾽ ἐπὶ ταῖς εἰσφοραῖς ὃ δίκαιόν ἐσθ᾽ ὁρίσας, μὴ σοὶ πιστεύειν, ἀλλὰ τοῖς αὑτῆς δούλοις, τὴν πόλιν, ὁπότ᾽ ἄλλο τι πράττων καὶ χρήματα κινῶν ἱερά, | ὧν ἔνι᾽ οὐδ᾽ ἐπὶ τῆς ἡμετέρας γενεᾶς ἀνετέθη, μὴ προσγραψάμενος τὴν αὐτὴν φυλακὴν ἥνπερ ἐπὶ τῶν εἰσφορῶν φαίνει, οὐκ ἤδη δῆλον δι᾽ ὃ τοῦτ᾽ ἐποίησας; Ἐγὼ μὲν οἶμαι. 180 Καὶ μήν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, καὶ κατὰ παντὸς τοῦ χρόνου σκέψασθ᾽ ὡς καλὰ καὶ ζηλώτ᾽ ἐπιγράμματα τῆς πόλεως ἀνελὼν ὡς ἀσεβῆ καὶ δείν᾽ ἀντεπέγραψεν. Οἶμαι γὰρ ὑμᾶς ἅπαντας ὁρᾶν ὑπὸ τῶν στεφάνων ταῖς χοινικίσιν κάτωθεν γεγραμμένα « οἱ σύμμαχοι τὸν δῆμον ἀνδραγαθίας εἵνεκ᾽ ἐστεφάνωσαν καὶ δικαιοσύνης » ἢ « οἱ σύμμαχοι

177 2 τεθνάναι δικαίως ἄν μοι S : δικ- ἄν μοι τεθν- AF || 4 ἐφενάκιζεν ὑμᾶς S : ὑμᾶς ἐφεν- AF || 8 προσείλετο SF : προείλετο A || τοῦτον SF : τουτονὶ A || πάντων SA : ἁπάντων F || 178 1 κᾆτ᾽ F : κατ᾽ (sic) S κἄπειτ᾽ A || 180 1 κατὰ παντὸς AF : καθ᾽ ἅπαντος S || 5 τὸν δῆμον S : τὸν δ- τῶν Ἀθηναίων A τὸν δ- τὸν Ἀθηναίων F vulg.

a substituées. Vous avez tous lu, je pense, au bas de la monture de ces couronnes, des inscriptions comme : « Les alliés ont couronné le peuple athénien pour sa prudhomie et sa justice » ou « Prix de courage dédié par les alliés à Athèna » ; et d'autres, provenant de quelque État particulier : « Au peuple athénien, telle cité par lui sauvée » ; par exemple : « Les Eubéens, délivrés par le peuple athénien, lui ont décerné cette couronne », ou encore « Conon, en souvenir de sa victoire navale sur les Lacédémoniens » ou « Chabrias, en souvenir de sa victoire navale de Naxos ». Voilà quelle sorte d'inscriptions portaient les couronnes. **181** Eh bien ! ces inscriptions qui, autrefois, vous valaient tant d'admiration et de gloire, elles ont disparu par la destruction des couronnes. Sur les calices par lesquels ce prostitué les a remplacées, on lit : « fabriqué par les soins d'Androtion » ! Ainsi, les lois interdisent à cet homme, parce qu'il a trafiqué de son corps, l'accès des sanctuaires ; et dans ces sanctuaires son nom se lit gravé sur les calices ! La différence, n'est-ce pas, n'est pas grande entre cette inscription et les précédentes ! Elle ne vous fait pas moins honneur ! **182** On voit par là qu'ils ont commis trois forfaits, graves entre tous. Envers la Déesse : ils l'ont dépouillée de ses couronnes. Envers la cité : ils ont anéanti la gloire attachée aux hauts faits, dont ces couronnes, tant qu'elles subsistaient, perpétuaient la mémoire. Enfin envers les donateurs : ils leur ont ravi un renom inestimable, celui de garder fidèle souvenir des services reçus. Après tant de méfaits, et si graves, ils ont poussé l'inconscience et l'effronterie au point, l'un, de s'imaginer que l'aide d'Androtion lui vaudra votre absolution, l'autre, de venir ici assister Timocrate, au lieu de se terrer après ce qu'il a fait lui-même.

183 [Mais Androtion n'a pas seulement toute honte bue quand il

ἀριστεῖον τἀθηναίᾳ ἀνέθεσαν » ἢ κατὰ πόλεις « οἱ δεῖνες τὸν δῆμον ἐστεφάνωσαν σωθέντες ὑπὸ τοῦ δήμου », οἷον « Εὐβοεῖς ἐλευθερωθέντες ἐστεφάνωσαν τὸν δῆμον » ἐπεγέγραπτό που, πάλιν « Κόνων ἀπὸ τῆς ναυμαχίας τῆς πρὸς Λακεδαιμονίους », « Χαβρίας ἀπὸ τῆς ἐν Νάξῳ ναυμαχίας ». Τοιαῦτα γὰρ ἦν τὰ τῶν στεφάνων ἐπιγράμματα.

181 Ταῦτα μὲν τοίνυν, ἃ πρότερον ζῆλον πολὺν εἶχε καὶ φιλοτιμίαν ὑμῖν, ἠφάνισται καθαιρεθέντων τῶν στεφάνων· ἐπὶ ταῖς φιάλαις δ', ἃς ἀντ' ἐκείνων ἐποιήσαθ' ὑμῖν ὁ πόρνος οὗτος, « Ἀνδροτίωνος ἐπιμελουμένου » ἐπιγέγραπται, καὶ οὗ τὸ σῶμ' ἡταιρηκότος οὐκ ἐῶσιν οἱ νόμοι εἰς τὰ ἱερ' εἰσιέναι, τούτου τοὔνομ' ἐν τοῖς ἱεροῖς ἐπὶ τῶν φιαλῶν γεγραμμένον ἐστίν. Ὅμοιόν γε, οὐ γάρ; τοῦτο τοῖς προτέροις ἐπιγράμμασιν, ἢ φιλοτιμίαν ἴσην ἔχον ὑμῖν.

182 Τρία τοίνυν ἐκ τούτου τὰ δεινότατ' ἄν τις ἴδοι πεπραγμέν' αὐτοῖς. Τὴν μὲν γὰρ θεὸν τοὺς στεφάνους σεσυλήκασιν· | τῆς πόλεως δὲ τὸν ζῆλον ἠφανίκασιν τὸν ἐκ τῶν ἔργων, ὧν ὑπομνήματ' ἦσαν ὄντες οἱ στέφανοι· τοὺς δ' ἀναθέντας δόξαν οὐ μικρὰν ἀφῄρηνται, τὸ δοκεῖν ὧν ἂν εὖ πάθωσιν ἐθέλειν μεμνῆσθαι. Καὶ τοιαῦτα καὶ τοσαῦτα τὸ πλῆθος κάκ' εἰργασμένοι εἰς τοῦτ' ἀναισθησίας καὶ τόλμης προεληλύθασιν, ὥσθ' ὁ μὲν οἴεται δι' ἐκεῖνον ὑφ' ὑμῶν σωθήσεσθαι, ὁ δὲ παρακάθηται καὶ οὐ καταδύεται τοῖς πεπραγμένοις. **183** [Οὕτω δ' οὐ μόνον εἰς χρήματ'

180 7 τἀθηναίᾳ ut *Androt.* 72, ubi cf. adn. crit : ἀθηνᾷ codd. || οἱ δεῖνες AF (cf. *Androt.* 72) : οἵτινες SL || 9 ἐλευθερωθέντες SF : σωθέντες A || **181** 1 πρότερον ζῆλον SA vulg. : ζῆλον πρότ- F deest πρότερον in *Androt.* 73 || 3 ἐπὶ ταῖς φιάλαις δ' F et *Androt.* 73 (omnes) : ἐπὶ δὲ ταῖς φιάλαις S vulg. || 4 ἐπιμελουμένου SL_1 : ἐπιμ- ἐποιήθησαν L_2F et *Androt.* 73 (omnes) || 7 γεγραμμένον SA : ἐπιγεγραμμένον F || 8 προτέροις SAF_2 s. l. : πρότερον F_1 || **182** 1 ἐκ τούτου SF : ἐκ τούτων A || 3 τῆς πόλεως δὲ AF et *Androt.* 74 : τῆς δὲ π- S || 4 ὑπομνήματ' L_2AF_2 : ὑπόμνημα SL_1F_1 || ἦσαν ὄντες SA : del. L ἦσαν F || 7 κακὰ εἰργασμένοι SF et *Androt.* 74 (omnes) : ἐργασάμενοι κακὰ A || ἀναισθησίας SA et *Androt.* 74 (SF) : ἀναισχυντίας FL i. m. et *Androt.* 74 (A) || **183-186** ut ex *Androt.* 75-78 huc immerito illata secl. Weil.

s'agit de gain[1]. C'est encore un être grossier, qui ne sait pas que les couronnes sont la preuve du mérite, tandis que les calices et autres objets du même genre ne prouvent que la richesse ; que toute couronne, si modeste soit-elle, fait autant d'honneur que la plus magnifique ; enfin que des coupes, des cassolettes [et autres objets semblables][2] peuvent bien, à qui en possède à profusion, donner un renom d'opulence ; mais que tirer vanité de choses misérables, ce n'est pas se faire honneur ; bien au contraire, c'est témoigner de son manque de goût. Or, Androtion a détruit un fonds de gloire pour y substituer un fonds de richesse, mesquin et indigne de vous ! **184** Il est une chose encore qu'il n'a pas comprise. C'est que notre peuple ne s'est jamais attaché à l'acquisition de l'argent, mais avant toutes choses, à celle de la gloire. En faut-il une preuve ! L'argent, bien qu'à une certaine époque il en possédât plus qu'aucun peuple grec, il l'a intégralement consacré aux œuvres de prestige. Et pour la gloire, fallût-il contribuer de ses biens particuliers, il n'est pas de périls auxquels il se soit dérobé. Conduite qui lui vaut aujourd'hui deux biens impérissables : la renommée de ses exploits, et, d'autre part, la splendeur des monuments qui les commémorent : ces Propylées, le Parthénon, les portiques, l'Arsenal[3] ; et non pas deux misérables amphores, ou trois ou quatre coupes d'or, pesant chacune une mine, dont quelque jour, s'il t'en prend fantaisie, tu proposeras de nouveau la refonte ! **185** Ce n'est pas en se rançonnant les uns les autres, ni en doublant le taux des contributions — mal que nous souhaiteraient nos ennemis — que nos ancêtres ont consacré ces monuments ; ce n'est pas non plus en employant des conseillers politiques de ton espèce ; c'est grâce à leurs victoires sur l'ennemi, grâce à la concorde entre citoyens — bien que tout être sensé demanderait aux Dieux — qu'ils ont laissé après eux une gloire impérissable. Quant

1. Les paragraphes 183 à 186 constituent une interpolation pure et simple. Le texte (à une glose près, § 183) en est transcrit mot pour mot du *contre Androtion* (§§ 75 à 78). Alors en effet que, dans les doublets antérieurs, Démosthène, en logographe habile, avait adapté sa rédaction à la présente cause, dans laquelle la poursuite ne vise que Timocrate (v. *supra*, *e. g.* : 160-168, 172-182), ici, seul l'ennemi primitif de Diodôros, Androtion, se trouve nommé. L'insertion malencontreuse, au § 74 du *contre Androtion* (v. la note *ad. l.*), du § 182 du *contre Timocrate*, ajouté peut-être tout d'abord comme un simple rappel marginal, a sans doute incité un lecteur diligent et mal avisé à recopier dans le second discours, à la suite d'un passage qu'il retrouvait, la péroraison entière du premier, afin que les textes des deux plaidoyers concordent de façon plus parfaite.

2. Glose manifeste, qui ne figure pas dans le passage correspondant du *c. Androtion* (§ 75).

3. Sur ces monuments, v. *c. Androt.*, p. 40, n. 2.

ἀναιδής, ἀλλὰ καὶ σκαιός ἐστιν, ὥστ᾽ οὐκ οἶδεν ἐκεῖν᾽, ὅτι στέφανοι μέν εἰσιν ἀρετῆς σημεῖον, φιάλαι δὲ καὶ τὰ τοιαῦτα πλούτου, καὶ στέφανος μὲν ἅπας, κἂν μικρὸς ᾖ, τὴν ἴσην φιλοτιμίαν ἔχει τῷ μεγάλῳ, ἐκπώματα δ᾽ ἢ θυμιατήρια [ἢ τὰ τοιαῦτα κτήματα] ἂν μὲν ὑπερβάλλῃ τῷ πλήθει, πλούτου τινὰ δόξαν προσετρίψατο τοῖς κεκτημένοις, ἐὰν δ᾽ ἐπὶ μικροῖς σεμνύνηταί τις, τοσοῦτ᾽ ἀπέχει τοῦ τιμῆς τινος διὰ ταῦτα τυχεῖν, ὥστ᾽ ἀπειρόκαλος προσέδοξεν εἶναι. Οὗτος τοίνυν ἀνελὼν τὰ τῆς δόξης κτήματα τὰ τοῦ πλούτου πεποίηται μικρὰ καὶ οὐχ ὑμῶν ἄξια. 184 Καὶ οὐδ᾽ ἐκεῖν᾽ εἶδεν, ὅτι πρὸς μὲν χρημάτων κτῆσιν οὐδεπώποθ᾽ ὁ δῆμος ἐσπούδασεν, πρὸς δὲ δόξης ὡς οὐδὲ πρός ἓν τῶν ἄλλων. Τεκμήριον δέ· χρήματα μὲν γὰρ πλεῖστα τῶν Ἑλλήνων ποτὲ σχὼν ἅπανθ᾽ ὑπὲρ φιλοτιμίας ἀνήλωσεν, ὑπὲρ δὲ δόξης εἰσφέρων ἐκ τῶν ἰδίων οὐδένα πώποτε κίνδυνον ἐξέστη. Ἀφ᾽ ὧν κτήματ᾽ ἀθάνατ᾽ αὐτῷ περίεστι, τὰ μὲν τῶν ἔργων ἡ μνήμη, τὰ δὲ τῶν ἀναθημάτων τῶν ἐπ᾽ ἐκείνοις σταθέντων τὸ κάλλος, | προπύλαια ταῦτα, ὁ παρθενών, στοαί, νεώσοικοι, οὐκ ἀμφορίσκοι δύο οὐδὲ χρυσίδες τέτταρες ἢ τρεῖς, ἄγουσ᾽ ἑκάστη μνᾶν, ἅς, ὅταν σοι δοκῇ, πάλιν γράψεις καταχωνεύειν. 185 Οὐ γὰρ ἑαυτοὺς δεκατεύοντες, οὐδ᾽ ἃ καταράσαιντ᾽ ἂν οἱ ἐχθροὶ ποιοῦντες, διπλᾶς πράττοντες τὰς εἰσφοράς, ταῦτ᾽ ἀνέθεσαν, οὐδ᾽ οἵοισπερ σὺ χρώμενοι συμβούλοις ἐπολιτεύοντο, ἀλλὰ τοὺς ἐχθροὺς κρατοῦντες, καὶ ἃ πᾶς τις ἂν εὖ φρονῶν εὔξαιτο, τὴν πόλιν εἰς ὁμόνοιαν ἄγοντες, ἀθάνατον κλέος αὐτῶν λελοίπασι, τοὺς ἐπιτηδεύοντας οἷά σοι βεβίωται τῆς ἀγο-

183 2 ἐστιν post ἀναιδής F || 3 φιάλαι δὲ SA *Pap.*[9] et *Androt.* 75 (omnes) : φ- δὲ καὶ ἐκπώματα F || 6 [ἢ τὰ τοιαῦτα κτήματα] Blass (cf. *Androt.* 75) || 8 σεμνύνηταί τις SA : τις σεμν- F *Pap.*[9] et *Androt.* 75 (omnes) || 10 τὰ τοῦ πλούτου ex *Androt.* 75 (om. A) : τοῦ πλούτου codd. *Pap.*[9] || 11 οὐχ ὑμῶν ἄξια F *Pap.*[9] (cf. *Androt.* 75 (omnes)) : ἀνάξια ὑμῶν SA || **184** 2 εἶδεν SF *Pap.*[9] : οἶδεν A vulg. || 5 σχὼν SF_1 et *Androt.* 76 (S) : ἔχων AF_2 i. m. vulg. || 11 ἄγουσ᾽ SA *Pap.*[9] ἄγουσαι F || ἅς, ὅταν σοι δοκῇ, πάλιν γράψεις καταχωνεύειν ex *Androt.* 76 (SF) : om. SA *Pap.*[9] ἅς, ὅταν .... γράφεις καταχ- F et *Androt.* 76 (A) || **185** 2 οὐδ᾽ ἃ καταράσαιντ᾽ ἂν codd. *Pap.*[9] : οὐδ᾽ ἂν καταράσαινθ᾽ Blass || 6 ἄγοντες S_2F *Pap.*[9] : ἀγαγόντες A || κλέος αὐτῶν S : αὐτῶν κλέος F *Pap.*[9] || 7 ἐπιτηδεύοντας SF^1 *Pap.*[9] : ἐπιτηδεύσαντας F_2 s. l. (σα *supra* ο).

aux individus qui, par leur conduite, étaient tes pareils, ils les excluaient de l'agora ! 186 Mais vous, Athéniens, vous poussez si loin la bonté d'âme et l'apathie, qu'ayant de tels exemples sous les les yeux, bien loin de vous en inspirer, c'est Androtion que vous chargez de la restauration du matériel sacré ; Androtion, Terre et Ciel ! Peut-on concevoir impiété plus grave ? Je vous dirai ma pensée : pour pénétrer dans un lieu saint, pour toucher aux urnes lustrales et aux corbeilles sacrées, pour présider au service des Dieux, il ne suffit pas de rester pur pendant un nombre de jours prescrit, il faut derrière soi une vie tout entière pure des pratiques habituelles à Androtion !]

187 Sur Androtion, qui ⟨*a machiné*⟩ à loisir ⟨*toutes les faussetés*[1]⟩ que va débiter Timocrate, bien que j'eusse encore, outre ce qui précède, beaucoup à dire, je m'en tiendrai là. Il est cependant une chose dont je suis certain : que sa loi soit désavantageuse pour vous, qu'elle ait été présentée en violation de toutes les lois, qu'en aucune de ses parties elle ne tienne compte de la justice, Timocrate ne pourra le contester. Mais, d'après ce qu'on me rapporte, il va disant qu'Androtion, Glaukétès et Mélanôpos ont acquitté leur dette[2] et que, dès lors, ce serait une rigueur sans pareille — puisque satisfaction a été donnée par les hommes au profit desquels on l'accuse d'avoir présenté sa loi[3] — de lui infliger néanmoins, à lui, une condamnation. 188 Eh bien ! moi, j'estime qu'à

1. Le texte fourni par l'ensemble des manuscrits et par le Pap. Oxyrh. 1811 (du IIIe siècle) est manifestement corrompu ; v. à ce sujet l'*Introd.*, p. LXIV. Le sens n'est pas douteux, mais la restitution et la traduction proposées sont purement conjecturales (cf. NC).

2. Les ambassadeurs avaient bien versé, au simple, la somme qu'ils devaient au Trésor (cf. *infra* 188-189), mais seulement après le dépôt par Euctémon et Diodôros de la plainte en illégalité portée contre Timocrate (v. Notice, p. 116 et 117, n. 1). De toute façon, ils n'entendaient verser ni le double ni le décuple (cf. *supra* 111, 115).

3. Dans le plaidoyer tel qu'il nous a été transmis, l'orateur a déjà déclaré à huit reprises que Timocrate n'a porté sa loi que pour éviter la prison à ses amis (§§ 2, 59-60, 81, 111-112, 117, 120, 137, 159). Il n'est peut-être pas sans intérêt de remarquer que cette accusation est répétée trois fois à court intervalle dans un passage faisant probablement partie d'un premier jet qui était absent, croit-on, de l'édition démosthénienne du texte (§§ 111-112, 117, 120).

ρᾶς εἴργοντες. **186** Ὑμεῖς δ᾽ εἰς τοῦτ᾽, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, προήχθητ᾽ εὐηθείας καὶ ῥᾳθυμίας, ὥστ᾽ οὐδὲ τοιαῦτ᾽ ἔχοντες παραδείγματα ταῦτα μιμεῖσθε, ἀλλ᾽ Ἀνδροτίων ὑμῖν πομπείων ἐπισκευαστής, Ἀνδροτίων, ὦ γῆ καὶ θεοί. Καὶ τοῦτ᾽ ἀσέβημ᾽ ἔλαττον τίνος ἡγεῖσθε; Ἐγὼ μὲν γὰρ οἴομαι δεῖν τὸν εἰς ἱέρ᾽ εἰσιόντα καὶ χερνίβων καὶ κανῶν ἁψόμενον, καὶ τῆς πρὸς τοὺς θεοὺς ἐπιμελείας προστάτην ἐσόμενον οὐχὶ τακτὸν ἡμερῶν ἀριθμὸν ἁγνεύειν, ἀλλὰ τὸν βίον ὅλον ἡγνευκέναι τοιούτων ἐπιτηδευμάτων οἷα τούτῳ βεβίωται.]

187 Καὶ περὶ μὲν τούτου ⟨τοῦ ἐσκεμμένου⟩ κατὰ σχολὴν ἃ δὴ Τιμοκράτης νῦν ἐρεῖ, πολλὰ λέγειν ἔτι πρὸς τούτοις ἔχων παύσομαι. Οἶδα δ᾽ ὅτι, ὡς μὲν οὐκ ἀσύμφορος ὑμῖν ἐστιν ὁ νόμος καὶ παρὰ πάντας τοὺς νόμους εἰσενηνεγμένος καὶ κατὰ πάντ᾽ ἀδίκως ἔχων, οὐχ ἕξει λέγειν. Ἀκούω δ᾽ αὐτὸν λέγειν ὡς ἐκτέτεισται τὰ χρήματ᾽ Ἀνδροτίωνι καὶ Γλαυκέτῃ καὶ Μελανώπῳ, καὶ ὅτι δεινότατ᾽ ἂν πάθοι πάντων ἀνθρώπων, εἰ πεποιηκότων ἐκείνων τὰ δίκαια, | ὑπὲρ ὧν αὐτὸς αἰτίαν ἔχει θεῖναι τὸν νόμον, μηδὲν ἧττον αὐτὸς ἁλίσκοιτο. **188** Ἐγὼ δὲ τὸν λόγον

186 1 τοῦτ᾽ F_1 *Pap.*[9] (cf. *Androt.* 78) : τοσοῦτον S τοσοῦτο F_2 i. m. || 2 προήχθητε AF *Pap.*[9] : πρόηχθε S || 3 τὰ ante παραδείγμ- add. dett. nonnulli ; deest in *Androt.* 78 || 6 οἴομαι ut *Androt.* 78 (S) : οἶμαι F ἡγοῦμαι SA vulg. || 8 τακτὸν S : προειρημένον τακτὸν F προειρημένων A προειρημένον Reiske (vide *Androt.* 78 adn. crit.) || τὸν βίον ὅλον F_2 i. m. vulg. : τὸν βίον SF_1 || **187** 1 τούτου ⟨τοῦ ἐσκεμμένου⟩ Weil : τούτου codd. *Pap.*[9] ; deest profecto nescio quid ; fortasse ⟨τοῦ πάντα τὰ ψευδῆ ἐσκεμμένου⟩ Navarre, vel ⟨τοῦ πάντ᾽ ἐσκεμμένου⟩ ... ὅσα δὴ Orsini ; alii aliter. || 2 ἃ δὴ Τιμοκράτης νῦν ἐρεῖ Dobrée : ἃ δὲ Τιμοκράτης συνερεῖ codd. *Pap.*[9] || 3 παύσομαι codd. *Pap.*[9] : παύομαι Weil || 4 ὑμῖν ἐστιν SA : ὑμῖν ἔσθ᾽ *Pap.*[9] ἔσθ᾽ ὑμῖν F || 6 λέγειν post Μελανώπῳ *Pap.*[9] || 8 ἐκείνων SA *Pap.*[9] : τούτων F || 9 αὐτὸς codd. *Pap.*[9] : om. Minucianus *Rh. gr.* V, 581.

aucun point dc vue Timocrate n'a le droit dc tenir pareil langage. Ou bien en effet c'est au profit de ces hommes qui, dis-tu, ont maintenant rempli leurs obligations que, de ton aveu même, tu avais proposé ta loi ; et, dans ce cas, ta condamnation évidemmcnt s'impose, parce qu'on ne doit pas proposer unc loi qui ne soit pas « identique pour tous les citoyens[1] » : cela est interdit formellement par les lois en vigueur, auxquelles les juges ici présents ont juré de se conformer. **189** Ou bien tu soutiendras que ta loi avait en vue l'intérêt général ; en ce cas, n'objecte pas que les débiteurs se sont acquittés : cela n'a rien à voir avec ta loi ; qu'elle est avantageuse et bonne, voilà ce qu'il te faut prouver. Tu prétends que tel a bien été ton but, en la présentant. Mais moi, dans mon acte d'accusation, j'ai affirmé lc contraire, et c'est à votre tribunal d'en décider. Aussi bien, je n'aurais pas grand peine à prouver que tes amis n'ont pas, à beaucoup près, effectué le versement intégral, prescrit par les lois[2]. Mais commc ce n'cst pas sur ce point que portera votre vote, à quoi bon vous fatiguer pour le moment de telles considérations ?

190 Il y a encore d'autres arguments auxquels Timocrate, j'en suis sûr, ne manquera pas de recourir. « Quelle indignité, dira-t-il, si, pour avoir présenté une loi qui défend d'incarcérer tout citoyen athénien, je devais moi-même pâtir ! » Et il ajoutera qu'introduire dans les lois le maximum de clémence et de modération, c'est servir surtout la cause des faibles[3]. A de telles raisons il est de votre intérêt, à tous, que je fasse d'avance une brève réponse : vous risquerez moins, ainsi, d'être abusés. **191** Quand il fera valoir que sa loi défend d'incarcérer tout citoyen Athénien, ne vous laissez pas prendre à ce mensonge. Tel n'en est pas l'esprit : elle vise à vous déposséder du droit de prononcer des peines accessoires ; et

1. Cf. 59, n. 1 ; 116 et n. p. 219.
2. V. *supra* 82.
3. Cf. § 171.

ἡγοῦμαι τοῦτον οὐδὲ καθ' ἓν λέγειν ἐνεῖναι τούτῳ. Εἰ μὲν γὰρ ὑπὲρ τούτων, οὓς τὰ προσήκοντα φῂς πεποιηκέναι, θεῖναι τὸν νόμον ὁμολογεῖς, κατ' ἐκεῖνο προσήκει σ' ἁλίσκεσθαι φανερῶς, ὅτι μὴ τιθέναι νόμον, ἐὰν μὴ τὸν αὐτὸν ἐπὶ πᾶσι τοῖς πολίταις, ἄντικρυς οἱ κύριοι νόμοι λέγουσι, καθ' οὓς οὗτοι δικάσειν ὀμωμόκασιν. 189 Εἰ δὲ τοῦ πᾶσι συμφέροντος εἵνεκα ταῦτα νομοθετῆσαι φήσεις, μὴ λέγε τὴν ἔκτισιν τὴν τούτων· οὐδὲν γὰρ κοινωνεῖ τῷ νόμῳ τῷδε· ἀλλ' ὡς ἐπιτήδειός ἐστιν καὶ καλῶς ἔχων ὁ νόμος, τοῦτο δίδασκε. Τοῦτο γάρ ἐσθ' ὑπὲρ οὗ σὺ μὲν εἰσενεγκεῖν φῄς, ἐγὼ δὲ γέγραμμαι τἀναντία φάσκων, κρῖναι δὲ προσήκει τουτουσί. Καίτοι καὶ τοῦτ' οὐκ ἀπορήσαιμ' ἂν δεῖξαι, πάντα μᾶλλον ἢ κατὰ τοὺς νόμους πεποιημένους τὴν ἔκτισιν ἐκείνους τὴν τῶν χρημάτων· ἀλλὰ μὴ περὶ τούτων ὑμῶν οἰσόντων τὴν ψῆφον, τί δεῖ ταῦτα λέγοντ' ἐνοχλεῖν με νυνί;

190 Οἶμαι τοίνυν αὐτὸν οὐδ' ἐκείνων ἀφέξεσθαι τῶν λόγων, ὡς δείν' ἂν πάθοι, εἰ, γράψας ὅπως Ἀθηναίων μηδεὶς δεθήσεται, αὐτὸς πείσεταί τι κακόν, καὶ ὅτι τοὺς νόμους ὡς πραοτάτους καὶ μετριωτάτους εἶναι ὑπὲρ τῶν ἀδυνάτων μάλιστ' ἐστίν. Πρὸς δὴ τοὺς τοιούτους λόγους βέλτιον προακηκοέναι μικρὰ πάντας ὑμᾶς, ἵν' ἧττον ἐξαπατᾶσθε. 191 Ὅταν μὲν γὰρ λέγῃ « ὅπως μηδεὶς δεθήσεται Ἀθηναίων », μὴ λανθανέτω ψευδόμενος ὑμᾶς. Οὐ γὰρ τοῦτο τέθηκεν, | ἀλλ' ὅπως ὑμεῖς ἄκυροι τῶν προστιμημάτων ἔσεσθε· καὶ τὴν μεθ' ὅρκου καὶ λόγου καὶ

188 2 ἡγοῦμαι τοῦτον SA : τοῦτον ἡγ- F || 3 φῂς SF : φήσεις A || 189 2 νομοθετῆσαι φήσεις SF : νομοθετήσας φήσεις A || 8 ἀπορήσαιμ' ἂν A vulg. : ἀπορήσαιμεν ἂν SF || 9 ἐκείνους SA : αὐτοὺς F || 190 2 Ἀθηναίων μηδεὶς SA : μηδεὶς Ἀθ- F || 5 δὴ S : δὲ AF || 6 προακηκοέναι AF : ἀκηκοέναι S || 191 2 δεθήσεται Ἀθηναίων S : Ἀθ- δεθ- F δεθ- Ἀθ- ⟨θεῖναι⟩ Dobrée, vel potius ⟨γράψαι⟩ nos (cf. 190) || 3 τοῦτο τέθηκεν SF : τοῦτ' ἔθηκεν A || 4 ἔσεσθε SA : γενήσεσθε F.

votre vote émis après serment, réflexion et décision, elle le rend révisable. Qu'il ne détache donc pas du texte tel fragment particulièrement plein d'humanité [1] ; qu'il le produise tout entier, sans coupure, et vous permette d'en examiner les conséquences. Vous les trouverez telles que j'ai dit, et tout autres qu'il prétend. **192** Quant à cet argument, que la clémence et la modération des lois sont à l'avantage du grand nombre, veuillez considérer ceci. Dans toute cité, Athéniens, il y a deux catégories de lois. Les unes régissent nos relations et notre commerce avec le prochain, les règles à observer dans nos affaires privées, en un mot la vie de société. Les autres déterminent les devoirs envers l'État de tout citoyen qui a choisi la carrière politique et prétend s'intéresser aux affaires du pays. **193** Or, dans les premières, qui touchent à la vie privée, il est bien vrai que l'indulgence et l'humanité sont à l'avantage du grand nombre. Mais par contre, dans celles qui regardent la vie publique, c'est la fermeté et la rigueur qui sont à votre avantage ; car c'est le moyen d'empêcher que le grand nombre — c'est-à-dire vous-mêmes — ne soit victime des politiciens [2]. Lors donc qu'il usera de ce langage, répliquez-lui que l'indulgence, il ne la met pas dans les lois qui vous intéressent, mais dans celles qui ont pour but d'intimider les hommes politiques.

194 Il y aurait encore beaucoup à dire, si l'on voulait montrer en détail que tout le plaidoyer de Timocrate ne visera qu'à vous tromper et à vous donner le change. Laissant de côté le reste, je me bornerai à un point essentiel, qu'il vous faut retenir. Considérez toute la suite de ses raisonnements, à mesure qu'il vous les présentera ; vous n'y trouverez rien qui puisse vous convaincre qu'un

1. Les orateurs attiques mettent fréquemment les juges en garde contre leur indulgence naturelle et leur φιλανθρωπία ; cf. Lysias, *c. Philocr.* 8 ; Hypéride, *c. Athénog.* 36 ; Dém., *c. Aristog. I*, 81, *c. Bœotos II*, 61 ; Dinarque, *c. Dém.* 108, 109 ; etc.

2. L'opposition entre la vie privée et la vie publique est d'usage courant ; cf. *c. Lept.* 57, 136 (et n.).

κρίσεως ψῆφον ἐνηνεγμένην ἀνάδικον καθίστησιν. Μὴ δὴ ταῦθ᾽ ὑμῖν τῶν ἐκ τοῦ νόμου ῥημάτων ἐκλέξας λεγέτω, ἃ φιλανθρωπότατ᾽ ἐστὶν ἀκοῦσαι· ἀλλ᾽ ὅλον δεικνύτω τὸν νόμον ἑξῆς, καὶ τὰ συμβαίνοντ᾽ ἐξ αὐτοῦ σκοπεῖν ἐάτω. Εὑρήσετε γὰρ ταῦτ᾽ ὄνθ᾽ ἃ ἐγὼ λέγω, καὶ οὐχ ἅ φησιν οὗτος. 192 Ἀλλὰ μὴν πρός γε τὸ τοῖς πολλοῖς συμφέρειν τοὺς νόμους πράους καὶ μετρίους εἶναι τάδε χρὴ σκοπεῖν. Ἔστιν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, δύ᾽ εἴδη, περὶ ὧν εἰσιν οἱ νόμοι κατὰ πάσας τὰς πόλεις· ὧν τὸ μέν ἐστι, δι᾽ ὧν χρώμεθ᾽ ἀλλήλοις καὶ συναλλάττομεν καὶ περὶ τῶν ἰδίων ἃ χρὴ ποιεῖν διωρίσμεθα καὶ ζῶμεν ὅλως τὰ πρὸς ἡμᾶς αὐτούς, τὸ δ᾽, ὃν τρόπον δεῖ τῷ κοινῷ τῆς πόλεως ἕν᾽ ἕκαστον ἡμῶν χρῆσθαι, ἂν πολιτεύεσθαι βούληται καὶ φῇ κήδεσθαι τῆς πόλεως. 193 Ἐκείνους μὲν τοίνυν τοὺς νόμους, τοὺς περὶ τῶν ἰδίων, ἠπίως κεῖσθαι καὶ φιλανθρώπως ὑπὲρ τῶν πολλῶν ἐστιν· τούσδε δὲ τοὺς περὶ τῶν πρὸς τὸ δημόσιον τοὐναντίον, ἰσχυρῶς καὶ χαλεπῶς ἔχειν ὑπὲρ ὑμῶν ἐστιν· οὕτω γὰρ ἂν ἥκισθ᾽ οἱ πολιτευόμενοι τοὺς πολλοὺς ὑμᾶς ἀδικοῖεν. Ὅταν δὴ τούτῳ τῷ λόγῳ χρῆται, ἐπὶ ταῦτ᾽ ἀπαντᾶτε, ὅτι τοὺς νόμους οὐκ ἐκείνους τοὺς ὑπὲρ ὑμῶν πράους ποιεῖ, ἀλλὰ τούσδ᾽ οἳ τοῖς πολιτευομένοις φόβον παρέχουσιν.

194 Πολλὰ δ᾽ ἄν τις ἔχοι λέγειν, εἰ καθ᾽ ἕκαστον ὧν ἐρεῖ δεικνύναι βούλοιτο φενακισμοῦ καὶ παρακρούσεως ἕνεκα ῥηθησόμενα. Ἀλλὰ τὰ μὲν πολλὰ παρήσω, κεφάλαιον δ᾽ ὑμῖν ὃ μνημονεύσετ᾽ ἐρῶ. | Σκοπεῖτ᾽ ἐν ἅπασι τοῖς λόγοις, ὁπόσους ἂν λέγῃ, εἴ τι δυνήσεται τοιοῦτον εἰπεῖν, δι᾽ οὗ διδάξει ὡς ἔστι δίκαιον τὸν τιθέντα νόμον ταὐτὰ

191 5 ἀνάδικον SA : ἄδικον F || **192** 4 κατὰ πάσας A : καθ᾽ ἁπάσας SF || 6 διωρίσμεθα SA : διοριζόμεθα F || 8 ἂν πολιτεύεσθαι βούληται SA : ἐὰν βούλ- πολιτ- F || **193** 3 τούσδε SA : τοὺς F || 4 δημόσιον SA : δημ- προσιόντων F || καὶ χαλεπῶς ἔχειν S : ἔχ- καὶ χαλ- F || 6 ὑμᾶς SF : ὑμῶν A || **194** 4 μνημονεύσετε SF : μνημονεύετε A || 6 τιθέντα om. A.

législateur est en droit d'établir mêmes prescriptions pour le temps passé et révolu, et pour l'avenir. Si choquantes, si intolérables que soient en effet toutes les dispositions de sa loi, il n'en est pas de plus intolérable que celle-là et de plus illégale. **195** Mais si lui, ni personne n'est capable d'une telle démonstration, soyez assurés qu'on vous trompe ; cherchez vous-mêmes la raison qui a bien pu lui inspirer de telles dispositions. Ce n'est pas gratuitement, Timocrate, — le moyen d'y croire ? — ce n'est même pas pour une faible somme, que tu as présenté ta loi [1]. Un seul mobile — tu ne peux en invoquer d'autre — l'a inspirée, c'est ton exécrable cupidité ; car avec aucun des inculpés tu n'avais ni parenté, ni amitié, ni lien quelconque. **196** Tu ne saurais non plus alléguer qu'il s'agit d'opprimés, et que c'est la pitié qui t'a décidé à leur venir en aide. Qu'il leur fallût restituer au peuple son bien, après force retard, de mauvaise grâce, par contrainte et à la suite d'une triple condamnation judiciaire, est-ce, à ton sens, subir l'oppression ? Bien au contraire, c'est la faire subir aux autres ; et il y a là de quoi soulever la haine, plutôt que la pitié ! Au surplus, tu n'es pas un tel modèle de douceur et d'humanité, pour avoir pitié d'eux ! **197** Quoi ! Envers un Androtion, un Mélanôpos et un Glaukétès, la pitié te prend, à l'idée qu'il leur faudra restituer le produit de leurs vols ! Mais tu n'avais pas les mêmes sentiments pour la foule des juges ici présents, ni pour le reste des citoyens, quand tu marchais à l'assaut de leurs maisons [2], escorté des Onze, des receveurs et des appariteurs ! Pour

1. Affirmation (répétée aux §§ 3, 14, 66, 199) aussi peu démontrée et démontrable que les accusations de vénalité lancées par Démosthène contre Eschine dans le discours *Sur les prévarications de l'ambassade.*

2. Même expression dans Lysias, *c. Eratosth.* 30 et 96 (v. *c. Androt.* 52). Sur l'inviolabilité du domicile, cf. Cicéron, *de domo sua* 41, 109 : *Quid est sanctius, quid omni religione munitius quam domus uniuscujusque civium? Hoc perfugium est ita sanctum omnibus ut inde abripi neminem fas sit.* Dans le *c. Androt.* 53 et 56-57, la description des sévices exercés contre les contribuables défaillants est bien plus colorée.

προστάξαι περὶ τῶν παρεληλυθότων καὶ πρότερον τέλος ἐσχηκότων [ποιεῖν] καὶ περὶ τῶν μελλόντων γενήσεσθαι· πάντων γὰρ ὄντων αἰσχρῶν καὶ δεινῶν τῶν γεγραμμένων ἐν τῷ νόμῳ, τοῦτο δεινότατον καὶ μάλιστα παράνομον γέγραπται. 195 Εἰ δὲ μήθ' οὗτος μήτ' ἄλλος μηδεὶς τοῦτο δυνήσεται δεῖξαι, εἰδέναι χρὴ σαφῶς φενακιζομένους, καὶ λογίζεσθαι πρὸς ὑμᾶς αὐτοὺς ἐκ τίνος ποτ' ἐπῆλθε τούτῳ τοιαῦτα νομοθετεῖν. Οὐ προῖκ', ὦ Τιμόκρατες, πόθεν; οὐδ' ὀλίγου δὴ τοῦτον ἔθηκας τὸν νόμον. Οὐδεμίαν γὰρ ἂν εἰπεῖν ἔχοις ἄλλην πρόφασιν, δι' ἣν τοιοῦτον ἐπήρθης εἰσενεγκεῖν νόμον, ἢ τὴν σαυτοῦ θεοῖς ἐχθρὰν αἰσχροκερδείαν· οὔτε γὰρ συγγενὴς οὔτ' οἰκεῖος οὔτ' ἀναγκαῖος ἦν σοι τούτων οὐδείς. 196 Οὐδ' ἐκεῖν' ἂν ἔχοις εἰπεῖν, ὡς ἐλεήσας δεινὰ πάσχοντας ἀνθρώπους εἵλου διὰ ταῦτα βοηθεῖν αὐτοῖς. Οὔτε γὰρ τὰ τούτων πολλοστῷ χρόνῳ μόλις ἄκοντας, ἐν τρισὶν ἐξελεγχθέντας δικαστηρίοις, κατατιθέναι, τοῦθ' ἡγήσω τὸ δεινὰ πάσχειν εἶναι· ποιεῖν γάρ ἐστιν τοῦτό γε δεινά, καὶ παροξύνειε μᾶλλον ἄν τινα μισεῖν ἢ προτρέψειεν ἐλεεῖν· οὔτ' ἄλλως πρᾶος καὶ φιλάνθρωπος σύ τις τῶν ἄλλων διαφόρως ὢν ἐλεεῖς αὐτούς. 197 Οὐ γάρ ἐστι τῆς αὐτῆς ψυχῆς Ἀνδροτίωνα μὲν καὶ Μελάνωπον καὶ Γλαυκέτην ἐλεεῖν, ἃ κλέψαντες εἶχον εἰ καταθήσουσι, τουτωνὶ δὲ τοσούτων ὄντων καὶ τῶν ἄλλων πολιτῶν, | ὧν

194 7 πρότερον om. A secl. Weil || 8 [ποιεῖν] Reiske || 9 γεγραμμένων ἐν τῷ νόμῳ SA : ἐν τῷ νόμῳ γεγρ- F || 195 1-2 Εἰ δὲ μήθ' .... μηδεὶς τοῦτο δυνήσεται δεῖξαι SA : εἰ δὲ τοῦτο μηθ' .... μηδεὶς δεῖξαι δυνήσεται F vulg. || 2 σαφῶς SA : καὶ συνιέναι F || 5 δὴ A : δεῖ SF || 6 εἰπεῖν ἔχοις SA : εἴποις F || 7 ἢ SF : ἀλλὰ A || 8 συγγένης οὔτ' οἰκεῖος S : οἰκεῖος οὔτε συγγένης AF vulg. || 196 1 οὐδ' A : οὔτ' SF || 3 τὰ SA : τὸ τὰ F vulg. || 4 κατατιθέναι SF : καταθεῖναι A || 5 ποιεῖν γάρ ἐστιν τοῦτό γε δεινὰ S : δεινὰ γὰρ ποιεῖν ἐστι τοῦτό γε F || 6 παροξύνειε AF : παροξύνειν S (παροξύνειεν ?) || 8 διαφόρως Lambin : διάφορος codd. (διάφορος ὢν μᾶλλον F) διαφερόντως Cobet διάφορος ὥστε ελεειν αυτους (sic) S_2 i. m. || 197 2 Μελάνωπον καὶ Γλαυκέτην SF : Γλαυκ- καὶ Μελ- A vulg.

ceux-là, point de pitié et à aucun moment ! Tu enlevais leurs portes, tu arrachais la literie et, s'ils possédaient une servante, tu la prenais en gage. Voilà à quelle besogne tu t'es livré une année entière, de complicité avec Androtion ! **198** Ainsi, les plus maltraités, certes, et de beaucoup, c'était vous, juges ! Ta pitié, (*Timocrate*), tu devrais la réserver à ces pauvres gens qui — par ta faute, misérable, et par celle des autres orateurs — n'ont pas un moment de répit ! Et par surcroît encore on les taxe du double ; et les exécuteurs, c'est Androtion et toi, qui de votre vie n'avez payé la moindre contribution ! **199** Eh bien ! jugez de l'outrecuidance de cet homme : sûr, croyait-il, d'échapper à tout châtiment, il a osé, seul des dix commissaires qu'ils étaient, présenter ses comptes avec Androtion. C'est gratis en effet, c'est en dehors de tout profit, que Timocrate, bravant votre haine, présente des lois contraires à toute votre législation, et finalement même à une loi précédente dont il est l'auteur. Sur ce point, par Athèna, je ne pense pas que vous ayez le moindre doute !

200 Mais il est une chose surtout qui, à mon avis, mérite votre colère ; je vais vous la dire, j'y suis résolu. Le mobile de Timocrate, Athéniens, dans tous ses actes, a été l'argent ; c'est, de propos délibéré et dans toute la force du terme, un vendu. Et il ne fait pas de ses gains un usage qui, auprès des gens informés, lui eût valu quelque indulgence. Qu'est-ce à dire ? Son père, juges, est débiteur du Trésor[1], — si je rappelle le fait, ce n'est pas dans une intention injurieuse, mais parce que j'y suis forcé —, et cet excellent fils n'en a cure* ! **201** Ainsi, voilà un homme appelé à hériter de la dégradation civique de son père, le jour où celui-ci disparaîtra ; et il ne se croit pas tenu d'éteindre cette dette ; il estime au contraire que, tant que vit son père, c'est autant de gagné : de quoi, je vous le demande, n'est-il pas capable ? N'as-tu pas

1. Pour déconsidérer son adversaire, le plaideur s'en prend souvent aux membres de sa famille ; cf. *c. Androt.* 68 ; v. encore [Dém.], *c. Théocr.* 27 sqq (attaques contre le frère de Théocrinès).

ἐπὶ τὰς οἰκίας ἐβάδιζες σὺ τοὺς ἕνδεκα καὶ τοὺς ἀποδέκτας ἔχων καὶ τοὺς ὑπηρέτας, μηδένα πώποτ᾽ ἐλεῆσαι, ἀλλὰ θύρας ἀφαιρεῖν καὶ στρώμαθ᾽ ὑποσπᾶν καὶ διάκονον, εἴ τις ἐχρῆτο, ταύτην ἐνεχυράζειν· ἃ σὺ πάντ᾽ ἐποίεις ἐνιαυτὸν ὅλον μετ᾽ Ἀνδροτίωνος. 198 Πολλῷ γὰρ δήπου σχετλιώτερ᾽ ἐπάσχεθ᾽ ὑμεῖς, καὶ πολὺ μᾶλλον ἂν εἰκότως ἠλέεις τούτους, οἳ δι᾽ ὑμᾶς, ὦ κατάρατε, τοὺς λέγοντας οὐδ᾽ ὁτιοῦν εἰσφέροντες παύονται. Καὶ οὐκ ἀπόχρη τοῦτ᾽, ἀλλὰ καὶ διπλᾶ πράττονται, καὶ ταῦθ᾽ ὑπὸ σοῦ καὶ Ἀνδροτίωνος, οἳ μίαν εἰσφορὰν οὐδεπώποτ᾽ εἰσενηνόχατε. 199 Τηλικοῦτο τοίνυν ἐφρόνησεν οὗτος, ὡς ἄρ᾽ οὐδὲ δίκην τούτων οὐδεμίαν δώσων, ὥστε μόνος δέκα τῶν συναρχόντων ὄντων κοινῇ τὸν λόγον ἐγγράψαι μετ᾽ Ἀνδροτίωνος ἐτόλμησεν. Προῖκα γάρ, οὐδὲν ὠφελούμενος, ὑμῖν Τιμοκράτης ἀπεχθάνεται καὶ νόμους εἰσφέρει πᾶσιν ἐναντίους, τὸ τελευταῖον δὲ καὶ αὑτοῦ νόμῳ προτέρῳ· ὃ μὰ τὴν Ἀθηνᾶν οὐδ᾽ ὑμᾶς οἴομαι λανθάνειν.

200 Ὃ τοίνυν ἔμοιγε δοκεῖ μάλιστ᾽ ἄξιον ὀργῆς εἶναι, φράσω καὶ οὐκ ἀποτρέψομαι, ὅτι ταῦτ᾽, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, πράττων ἐπ᾽ ἀργυρίῳ, καὶ προῃρημένος ὡς ἀληθῶς μισθαρνεῖν, οὐκ εἰς ἃ καὶ συγγνώμην ἀκούσας ἄν τις ἔσχεν, ταῦτ᾽ ἀναλίσκει. Ταῦτα δ᾽ ἐστὶν τί; Ὁ πατήρ, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὁ τούτου τῷ δημοσίῳ ὀφείλει (καὶ οὐκ ὀνειδίζων ἐκείνῳ λέγω, ἀλλ᾽ ἀναγκαζόμενος) καὶ οὗτος ὁ χρηστὸς περιορᾷ. 201 Καίτοι ὅστις μέλλων κληρονομήσειν τῆς ἀτιμίας, ἂν ἐκεῖνός τι πάθῃ, μὴ οἴεται δεῖν ἐκτεῖσαι, ἀλλὰ κερδαίνειν, ὃν ἐκεῖνος ζῇ χρόνον, ἀξιοῖ τοῦτο τὸ

197 7 ἀφαιρεῖν A : ὑφαιρεῖν SF || 8 εἴ τις Reiske : ἥτις codd. ἢ del., fortasse ᾗ τις ? || 198 2 καὶ πολὺ codd. : ⟨κοὐ⟩ πολὺ Weil, qui putat haec omnia jocose dicta ; fortasse εἰκότως ⟨οὐκ⟩ ἠλέεις ? || 6 μίαν εἰσφορὰν AF : μίαν εἰσφ- μίαν (sic) S μίαν Weil || 199 3 ἐγγράψαι SA : γράψαι F || 6 ὃ A vulg. : ὃν SF || 7 οἴομαι S : οἶμαι AF vulg. || 200 1 ἄξιον ὀργῆς SF : ὀργ- ἄξιον A vulg. || 2 ἀποτρέψομαι S : ἀποκρύψομαι AF vulg. (cf. 1, 104) || 4 ἀκούσας ἄν τις SA : ἄν τις ἀκούσας F.

pitié de ton père, et son sort ne te paraît-il pas à plaindre ? Pendant que tu t'enrichis et que tu trafiques sur le recouvrement des contributions, sur les décrets que tu rédiges, sur les lois que tu proposes, lui, faute d'une misérable somme, se voit rejeté de la cité. Et c'est à d'autres que va, paraît-il, ta pitié ? **202** Mais, dira-t-on, il a conduit de façon irréprochable les affaires de sa sœur. Non : n'eût-il pas d'autres méfaits à son actif, celui-là seul mériterait la mort : car cette sœur, il l'a vendue, et non mariée. Un de vos ennemis, un Corcyréen, qui fait partie des dirigeants actuels de cette cité, avait l'habitude de descendre chez Timocrate, lorsqu'il venait ici en ambassade. Il entreprit la conquête de cette femme — par quels moyens, laissons cela —; toujours est-il que Timocrate, moyennant finances, la lui céda ; et, à l'heure présente, elle habite Corcyre*. **203** Ainsi, cet homme a fait de sa sœur un objet d'exportation ; il prétend l'avoir mariée, mais en réalité il l'a vendue ; il assiste la vieillesse de son père de la façon que vous savez ; flatteur, législateur et politicien à gages, il est tout cela ; et, le tenant entre vos mains, vous ne le mettrez pas à mort ? Alors on dira, Athéniens, que vous aimez avoir tracas et procès, plutôt qu'être délivrés une bonne fois des scélérats.

204 Est-ce un devoir de sévir contre tous les coupables ? A cette question, je suis sûr que vous répondriez unanimement : « Oui ». A plus forte raison devez-vous sévir contre cet homme qui a présenté une loi nuisible à la masse du peuple : je vais essayer de vous le démontrer. Prenons les voleurs, détrousseurs, et autres malfaiteurs de même sorte. Premièrement, chacun d'eux, en réalité, ne fait tort qu'à sa victime ; il ne saurait détrousser tous les citoyens, ni les dépouiller tous ; secondement, il ne déshonore que sa propre réputation et sa propre vie. **205** Mais présenter une loi accordant toute licence et impunité à qui cherche à vous nuire, c'est nuire à la cité entière et déshonorer tous ses membres. L'adoption d'une

κέρδος, τίνος ἂν ὑμῖν ἀποσχέσθαι δοκεῖ; Καὶ τὸν μὲν πατέρα οὔτ' ἐλεεῖς | οὔτε δεινά σοι δοκεῖ πάσχειν, εἰ σοῦ λαμβάνοντος καὶ χρηματιζομένου ἀπὸ τῶν εἰσφορῶν ὧν εἰσέπραττες, ἀπὸ τῶν ψηφισμάτων ὧν γράφεις, ἀφ' ὧν εἰσφέρεις νόμων, διὰ μικρὸν ἀργύριον μὴ μετέχει τῆς πόλεως, ἑτέρους δ' ἐλεῆσαί τινας φῄς; 202 Ἀλλά, νὴ Δία, τὴν ἀδελφὴν καλῶς διῴκηκεν. Ἀλλ' εἰ καὶ μηδὲν ἄλλ' ἠδίκει, κατὰ τοῦτ' ἄξιός ἐστ' ἀπολωλέναι· πέπρακε γὰρ αὐτήν, οὐκ ἐκδέδωκε. Τῶν γὰρ ὑμετέρων ἐχθρῶν ἑνί, Κερκυραίῳ τινὶ τῶν νῦν ἐχόντων τὴν πόλιν καταλύοντι παρ' αὑτῷ, ὅτε δεῦρο πρεσβεύοι, καὶ βουληθέντι λαβεῖν αὐτὴν (ἐξ οὗ δὲ τρόπου, παραλείψω) λαβὼν ἀργύριον δέδωκεν· καὶ νῦν ἐστιν ἐν Κερκύρᾳ. 203 Ὃς οὖν τὴν μὲν ἀδελφὴν ἐπ' ἐξαγωγῇ, φησὶ μὲν ἐκδοῦναι, πέπρακε δὲ τῷ ἔργῳ, τὸν δ' αὑτοῦ πατέρ' οὕτω γηροτροφεῖ, κολακεύει δὲ καὶ μισθοῦ γράφει καὶ πολιτεύεται, τοῦτον ὑμεῖς λαβόντες οὐκ ἀποκτενεῖτε; Δόξετ' ἄρα, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, κρίσεις βούλεσθαι καὶ πράγματ' ἔχειν, ἀλλ' οὐκ ἀπηλλάχθαι τῶν πονηρῶν.

204 Καὶ μὴν ὅτι μὲν προσήκει πάντας κολάζειν τοὺς ἀδικοῦντας, εὖ οἶδ' ὅτι πάντες ἄν, εἴ τις ἔροιτο, φήσαιτε· ὅσῳ δὲ μάλιστα τοῦτον, ὃς νόμον εἰσενήνοχεν ἐπὶ βλάβῃ τοῦ πλήθους, ἐγὼ πειράσομαι διδάξαι. Τῶν μὲν γὰρ κλεπτῶν καὶ λωποδυτῶν καὶ τὰ τοιαῦτα κακουργούντων ἕκαστος πρῶτον μὲν ὡς ἀληθῶς τὸν ἐντυχόντ' ἀδικεῖ, καὶ οὐκ ἂν οἷός τ' εἴη πάντας ἐκδύειν οὐδὲ τὰ πάντων ὑφελέσθαι, εἶτα καταισχύνει τὴν αὑτοῦ δόξαν καὶ τὸν βίον μόνον. 205 Εἰ δέ τις εἰσφέρει νόμον ἐξ οὗ τοῖς ὑμᾶς βουλομένοις ἀδικεῖν ἤ

201 5 δοκεῖ πάσχειν SF : πάσχ- δοκ- A || 7 τῶν ante ψηφισμάτων om. S || 202 2 εἰ καὶ .... ἠδίκει SA : καὶ εἰ .... ἠδικήκει F || 8 δέδωκεν S : ἔδωκεν AF vulg. || Κερκύρᾳ A vulg. : κορκυρᾳ (sic) S δερκύρᾳ (sic) F || 203 2 φησὶ AF_1 : φήσει SF_2 s. l. || 204 3 μάλιστα SA : μᾶλλον F || νόμον SF : τὸν νόμον A vulg. || 5 καὶ λωποδυτῶν καὶ SA : καὶ τῶν λωπ- καὶ τῶν F || 7 οἷός τ' εἴη S : δύναιτο F || 205 2 ὑμᾶς βουλομένοις S : βουλομένοις ὑμᾶς AF.

loi mauvaise est en effet un opprobre pour la cité qui l'a établie, et un préjudice pour tous les citoyens qui la subissent. Eh bien ! cet homme, qui veut vous infliger à la fois préjudice et infamie, vous le tenez et vous ne le punirez pas ? Quelle sera votre excuse ?

206 Voici sans doute le meilleur moyen de connaître quelles visées politiques ont inspiré la loi de Timocrate, et à quel point elles sont en opposition avec le régime établi. Considérez qu'en tout lieu, quand un parti s'attaque à la démocratie, en vue d'amener une révolution, son premier acte est d'élargir tous les individus qui, aux termes d'une loi et pour une faute quelconque, subissaient précédemment ce châtiment[1]. **207** Eh bien ! Timocrate n'a-t-il pas mérité trois fois la mort, si c'était chose possible, plutôt qu'une ? A lui seul, il avait certes peu de chance de renverser la démocratie[2] ; c'est lui plutôt, si vous observez la justice et le devoir, qui trouvera ici sa perte. Cela ne l'a pas empêché de suivre ce criminel exemple : résolu à libérer de la prison des gens que les tribunaux avaient condamnés, il a inséré dans sa loi une clause impudente, qui dit que, pour toute condamnation accessoire d'emprisonnement, déjà prononcée, ou qui le sera à l'avenir, il y aura remise de peine. **208** Supposez qu'en ce moment même vous entendiez s'élever une clameur aux environs du tribunal. On crie : « La prison est ouverte ; les prisonniers sont en fuite ! » Il n'y aurait personne, si âgé ou si indifférent fût-il, qui n'accourût à l'aide, dans la mesure de ses forces. Et supposez, d'autre part, qu'un passant vous dise : « C'est Timocrate qui leur a ouvert les portes ! » Sans même avoir obtenu la parole,

1. Cf. *supra* 154 et n.
2. L'orateur cherche à aggraver le cas de Timocrate en lui attribuant cette arrière-pensée. Le crime de κατάλυσις τοῦ δήμου était en principe des plus graves. Il pouvait être poursuivi par la procédure de l'*eisangélie* et même être réprimé par voie d'exécution sommaire (cf. Andoc., *Myst.* 95-97 [stèle de Dèmophantos] ; pour l'*eisangélie*, v. Glotz, *Hist. gr.* III, p. 72). En fait il semble n'avoir souvent donné lieu, au IVe siècle, qu'à une γραφή portée devant les thesmothètes ; v. [Dém.], c. *Stéphanos II* 26.

πᾶσα ἐξουσία καὶ ἄδεια γενήσεται, | οὗτος ὅλην ἀδικεῖ τὴν πόλιν καὶ καταισχύνει πάντας· νόμος γὰρ αἰσχρὸς ὅταν κύριος ᾖ, τῆς πόλεως ὄνειδός ἐστι τῆς θεμένης, καὶ βλάπτει πάντας ὅσοι περ ἂν αὐτῷ χρῶνται. Τὸν οὖν καὶ βλάπτειν ὑμᾶς καὶ δόξης ἀναπιμπλάναι φαύλης ἐπιχειροῦντα, τοῦτον οὐ τιμωρήσεσθε λαβόντες; Καὶ τί φήσετε; 206 Γνοίη δ' ἄν τις οὕτω μάλισθ' ἡλίκα πράγματα συσκευάσας γέγραφεν αὐτόν, καὶ ταῦθ' ὡς ὑπεναντία τῇ καθεστώσῃ πολιτείᾳ, εἰ λογίσαιθ' ὅτι πάντες, ὅταν που καταλύοντες τὸν δῆμον πράγμασιν ἐγχειρῶσι νεωτέροις, τοῦτο ποιοῦσι πρῶτον ἁπάντων, ἔλυσαν τοὺς πρότερον νόμῳ δι' ἁμαρτίαν τινὰ ταύτην ὑπέχοντας τὴν δίκην. 207 Πῶς οὖν οὐκ ἄξιος οὗτος, εἰ δυνατόν, τρίς, οὐχ ἅπαξ ἀπολωλέναι, ὃς εἷς ὢν καὶ οὐ δήπου μέλλων καταλύσειν ὑμᾶς, ἀλλὰ τοὐναντίον αὐτὸς ἐν ὑμῖν, ἂν τὰ δίκαια καὶ τὰ προσήκοντα ποιῆτε, ἀπολεῖσθαι, ὅμως ἐμιμήσατο τοῦτο τἀδίκημα, καὶ διὰ τοῦ νόμου λύειν ἠξίωσεν οὓς δέδεκεν τὰ δικαστήρια, γράψας ἀναιδῶς, εἴ τινι προστετίμηται δεσμοῦ κἂν τὸ λοιπόν τινι προστιμήσητε, τοῦτον ἀφεῖσθαι. 208 Καὶ μὴν εἰ αὐτίκα δὴ μάλα κραυγὴν ἀκούσαιτε πρὸς τῷ δικαστηρίῳ, εἶτ' εἴποι τις ὡς ἀνέῳκται τὸ δεσμωτήριον, οἱ δὲ δεσμῶται φεύγουσιν, οὐδεὶς [οὔτε νέος] οὔτε γέρων οὔτ' ὀλίγωρος οὕτως ὅστις οὐχὶ βοηθήσειεν ἂν καθ' ὅσον δύναται. Εἰ δὲ δή τις εἴποι παρελθὼν ὡς ὁ τούτους ἀφεὶς ἐστιν οὑτοσί, οὐδὲ λόγου

205 3 ὅλην ἀδικεῖ SA : ἀδ- ὅλην F || 206 3 ὑπεναντία S : ἐναντία F || 4 ὅταν που καταλύοντες τὸν δῆμον S : οἱ καταλ -τὸν δῆμον, ὅταν AF || 6 τοὺς SF : τοὺς ὅρκους A || 7 ὑπέχοντας SF : ὑπέχοντες A || 207 3 καταλύσειν A : καταλύειν SF vulg. || 4 καὶ τὰ προσήκοντα ποιῆτε SA vulg. : ποιῆτε καὶ προσ- F || 5 ἀπολεῖσθαι A : ἀπολέσθαι SF vulg. || 7-8 τινι προστιμήσητε SF : προστιμηθῇ A (cf. 39 *in lege*) || 208 1 εἰ .... ἀκούσαιτε Reiske εἰ .... ἀκούσεται SA_2 εἰ .... ἀκούσαι τις A_1 εἴ τις... ἀκούσαι F εἴ τις .... ἀκούσειε [Long.] περὶ ὕψους XV, 9 || 4 οὔτε γέρων οὔτ' ὀλίγωρος οὕτως SA : οὔτε νέος οὔτε γέρων ὀλίγωρος οὕτως ἐστὶν F οὕτως οὔτε γέρων οὔτε νέος ὀλίγωρος ἐστὶν [Long.] περὶ ὕψους XV, 9 || 6 ἀφείς SF [Long.] ib. : ἀφίεις A vulg. || ἐστιν οὑτοσί SA : οὑτοσί ἐστιν F οὗτός ἐστιν [Long.] ib.

celui-ci, immédiatement arrêté, serait puni de mort. **209** Eh bien ! Athéniens, l'homme que présentement vous tenez entre vos mains a commis ce crime, et il ne s'en est pas caché : il a publiquement présenté une loi, toute de tromperie et d'astuce, qui, au lieu d'ouvrir simplement la prison, l'abolit, et qui ruine du même coup les tribunaux. A quoi bon en effet tribunaux et prisons, si les condamnés à l'emprisonnement obtiennent la liberté, et si, à l'avenir, toute condamnation que vous prononcerez doit rester sans effet ?

210 Une autre considération encore s'impose à vous. Combien de peuples grecs ont, à diverses époques, décidé d'adopter votre législation[1] ! Ce que vous regardez comme un honneur, et à juste titre. Rien en effet de plus vrai, à mon avis, que ce mot, qu'on prête à un de vos orateurs : « Pour tout homme de sens, les lois sont les mœurs de la cité[2] ». Il vous faut donc vous efforcer de porter les vôtres à leur perfection, et châtier quiconque veut les corrompre et les dénaturer. Toute faiblesse vous ôterait cet honneur, et infligerait à la cité un fâcheux renom. **211** Vous vantez à bon droit Solon et Dracon[3], dont le commun bienfait — vous ne sauriez leur en attribuer d'autre — est d'avoir, tous les deux, établi des lois pleines d'utilité et de sens. Mais c'est aussi pour vous un devoir, j'imagine, quand on vous présente des lois d'un esprit tout opposé, de montrer votre indignation contre leurs auteurs et de les châtier. J'en suis certain, d'ailleurs ; en portant sa loi, c'est avant tout à son cas personnel que Timocrate a pensé: parmi ses actes politiques, il avait conscience que plus d'un méritait la prison.

212 Je veux vous rapporter encore une parole de Solon ; il l'avait prononcée, dit-on, dans un procès contre

1. La même idée se retrouve dans Isocrate, *Panég.* 39-40. Athènes a vu adopter ses lois par les peuples étrangers.

2. L'expression semble être une réminiscence d'Isocrate. Dans l'*Aréopagitique* 14, celui-ci appelle la constitution « l'âme de la cité » (ψυχὴ τῆς πόλεως).

3. Cf. *supra* 103 et n.

τυχὼν εὐθὺς ἂν ἀπαχθεὶς θανάτῳ ζημιωθείη. 209 Νῦν τοίνυν ἔχετε, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τοῦτον, ὃς οὐχὶ λάθρᾳ πεποίηκεν τοῦτο, ἀλλὰ φενακίσας καὶ παρακρουσάμενος | νόμον τέθηκε φανερῶς, ὃς οὐκ ἀνοίγνυσι τὸ δεσμωτήριον, ἀλλὰ καθαιρεῖ, προσπεριείληφε δὲ καὶ τὰ δικαστήρια. Τίς γὰρ ἢ τούτων ἢ ἐκείνων χρεία, ὅταν οἷς τετίμηται δεσμοῦ λύωνται, κἂν τὸ λοιπὸν τιμήσητέ τῳ, μηδὲν ὑμῖν ᾖ πλέον;

210 Δεῖ τοίνυν ὑμᾶς κἀκεῖνο σκοπεῖν, ὅτι πολλοὶ τῶν Ἑλλήνων πολλάκις εἰσὶν ἐψηφισμένοι τοῖς νόμοις χρῆσθαι τοῖς ὑμετέροις, ἐφ' ᾧ φιλοτιμεῖσθ' ὑμεῖς, εἰκότως· ὃ γὰρ εἰπεῖν τινά φασιν ἐν ὑμῖν, ἀληθὲς εἶναί μοι δοκεῖ, ὅτι τοὺς νόμους ἅπαντες ὑπειλήφασιν, ὅσοι σωφρονοῦσι, τρόπους τῆς πόλεως. Χρὴ τοίνυν σπουδάζειν ὅπως ὡς βέλτιστοι δόξουσιν εἶναι, καὶ τοὺς λυμαινομένους καὶ διαστρέφοντας αὐτοὺς κολάζειν, ὡς εἰ καταρρᾳθυμήσετε, τῆς φιλοτιμίας τε ταύτης ἀποστερήσεσθε καὶ κατὰ τῆς πόλεως δόξαν οὐ χρηστὴν ποιήσετε. 211 Καὶ μὴν εἰ Σόλωνα καὶ Δράκοντα δικαίως ἐπαινεῖτε, οὐκ ἂν ἔχοντες εἰπεῖν οὐδετέρου κοινὸν εὐεργέτημ' οὐδὲν πλὴν ὅτι συμφέροντας ἔθηκαν καὶ καλῶς ἔχοντας νόμους, δίκαιον δήπου καὶ τοῖς ὑπεναντίως τιθεῖσιν ἐκείνοις ὀργίλως ἔχοντας καὶ κολάζοντας φαίνεσθαι. Οἶδα δὲ Τιμοκράτην, ὅτι τὸν νόμον εἰσενήνοχε τοῦτον οὐχ ἥκισθ' ὑπὲρ αὑτοῦ· πολλὰ γὰρ ἡγεῖτο πολιτεύεσθαι παρ' ὑμῖν ἄξια δεσμοῦ.

212 Βούλομαι τοίνυν ὑμῖν κἀκεῖνο διηγήσασθαι, ὅ φασί ποτ' εἰπεῖν Σόλωνα κατηγοροῦντα νόμον τινὸς οὐκ ἐπιτή-

208 7 εὐθὺς ἂν SA : ἂν εὐθὺς F || 209 3 παρακρουσάμενος S : παρακρ- ὑμᾶς A παρακρ- καὶ F || 4 τέθηκε Sykutris : ἔθηκε S τέθεικε AF || ἀνοίγνυσι S : ἀν- μόνον AF || 5 ἀλλὰ SA : ἀλλὰ καὶ F || 6 ἐκείνων SA : ἐκείνου F || 210 5 ἅπαντες SF : ἅπ- ὑμεῖς A || ὑπειλήφασιν SA : ὑπ- ἐν ὑμῖν F || 6 πόλεως SA : πολ- εἶναι F vulg. || ὡς om. SF || 8 καταρρᾳθυμήσετε ex καταραιθυμήσετε S : ῥᾳθυμήσετε F || 9 ἀποστερήσεσθε SA : ἀποστερηθήσεσθε F || 211 4 ὑπεναντίως S : ὑπεναντίους A ὑπεναντίον F || 5 τιθεῖσιν AF : τεθεῖσιν S || 8 παρ' om. F || 212 1 κἀκεῖνο διηγήσασθαι SA : διηγ- κἀκ- F.

l'auteur d'une loi malfaisante. Au terme de son argumentation, il rappela aux juges que, dans toutes les cités, peut-on dire, existe une loi qui punit de mort les faux-monnayeurs. Après quoi, il leur demanda si cette loi paraissait juste et louable ; **213** et sur leur réponse affirmative, il reprit : « A mon avis, de même que l'argent est la monnaie des particuliers, inventée en vue des transactions privées, de même les lois sont la monnaie de l'État[1]. Et, quand il s'agit de cette monnaie d'État, la fabrication et la mise en circulation de pièces fausses méritent assurément, de la part des juges, haine et châtiment, bien plus que s'il s'agissait de la monnaie privée. » **214** Et, pour prouver que la falsification des lois est un crime autrement grave que celle de l'argent, Solon ajouta que plus d'un État, dont la monnaie, au su de tous, est fourrée de cuivre et de plomb[2], dure cependant et ne s'en porte pas plus mal, tandis qu'un État qui obéit à de mauvaises lois ou qui tolère l'altération des lois existantes, n'a jamais duré. Or, telle est l'accusation qui pèse aujourd'hui sur Timocrate, et il est juste que vous lui infligiez une peine proportionnée à son crime.

215 Ainsi donc, vous devez faire sentir votre colère à tout auteur de lois honteuses et mauvaises, mais tout particulièrement à quiconque altère celles d'où dépend la décadence ou la grandeur de la cité[3]. De quelles lois s'agit-il ? De celles qui punissent le crime ou qui accordent des honneurs à la vertu. **216** Imaginez que tous les citoyens aient à cœur de bien servir l'État, par désir des récompenses et des honneurs réservés aux bons ; que, d'autre part, tous se gardent de mal faire, par crainte des dommages et des peines instituées contre les méchants :

1. Comparaison célèbre ; v. c. *Leptine* 167 et n.
2. La fraude était, dit-on, assez communément pratiquée ailleurs qu'à Athènes ; la monnaie à la chouette dut sa large diffusion dans tout le bassin de la Méditerranée à son excellent aloi, universellement reconnu ; v. à ce sujet Cavaignac, *Econ. grecque*, p. 92.
3. Idée analogue, exprimée sous une forme semblable dans le c. *Leptine* 154.

δειον θέντος. Λέγεται γὰρ τοῖς δικασταῖς αὐτὸν εἰπεῖν, ἐπειδὴ τἆλλα κατηγόρησεν, ὅτι νόμος ἐστὶν ἁπάσαις ὡς ἔπος εἰπεῖν ταῖς πόλεσιν, ἐάν τις τὸ νόμισμα διαφθείρῃ, θάνατον τὴν ζημίαν εἶναι. Ἐπερωτήσας δ' εἰ δίκαιος αὐτοῖς καὶ καλῶς ἔχων ὁ νόμος | φαίνεται, 213 ἐπειδὴ φῆσαι τοὺς δικαστάς, εἰπεῖν ὅτι αὐτὸς ἡγεῖται ἀργύριον μὲν νόμισμ' εἶναι τῶν ἰδίων συναλλαγμάτων εἵνεκα τοῖς ἰδιώταις εὑρημένον, τοὺς δὲ νόμους ἡγοῖτο νόμισμα τῆς πόλεως εἶναι. Δεῖν δὴ τοὺς δικαστὰς πολλῷ μᾶλλον, εἴ τις ὃ τῆς πόλεώς ἐστι νόμισμα, τοῦτο διαφθείρει καὶ παράσημον εἰσφέρει, μισεῖν καὶ κολάζειν, ἢ εἴ τις ἐκεῖν' ὃ τῶν ἰδιωτῶν ἐστιν. 214 Προσθεῖναι δὲ τεκμήριον τοῦ καὶ μεῖζον εἶναι τἀδίκημα τὸ τοὺς νόμους διαφθείρειν ἢ τὸ ἀργύριον, ὅτι ἀργυρίῳ μὲν πολλαὶ τῶν πόλεων καὶ φανερῶς πρὸς χαλκὸν καὶ μόλυβδον κεκραμένῳ χρώμεναι σῴζονται καὶ οὐδ' ὁτιοῦν παρὰ τοῦτο πάσχουσι, νόμοις δὲ πονηροῖς χρώμενοι καὶ διαφθείρεσθαι τοὺς ὄντας ἐῶντες οὐδένες πώποτ' ἐσώθησαν. Ταύτῃ μέντοι τῇ κατηγορίᾳ Τιμοκράτης ἔνοχος καθέστηκεν νυνί, καὶ δικαίως ἂν ὑφ' ὑμῶν τοῦ προσήκοντος τύχοι τιμήματος.

215 Χρὴ μὲν οὖν πᾶσιν ὀργίλως ἔχειν, ὅσοι τιθέασι νόμους αἰσχροὺς καὶ πονηρούς, μάλιστα δὲ τούτοις οἳ τοὺς τοιούτους τῶν νόμων διαφθείρουσι, δι' ὧν ἔστιν ἢ μικρὰν ἢ μεγάλην εἶναι τὴν πόλιν. Εἰσὶ δ' οὗτοι τίνες; Οἵ τε τοὺς ἀδικοῦντας τιμωρούμενοι καὶ ὅσοι τοῖς ἐπιεικέσιν τιμάς τινας διδόασιν. 216 Εἰ γὰρ ἅπαντες προθυμηθεῖεν ποιεῖν ἀγαθόν τι τὸ κοινόν, τὰς τιμὰς καὶ τὰς δωρειὰς τὰς ὑπὲρ τούτων ζηλώσαντες, καὶ πάντες ἀποσταῖεν τοῦ κακουργεῖν [ἢ κακόν τι πράττειν], τὰς

213 2 τοὺς δικαστὰς SA : πάντας τοὺς δικ- F || 3 νόμισμ' εἶναι SA : εἶναι νόμισμα F || 4 ἡγοῖτο AF : ἡγεῖτο S || 214 1 καὶ om. F || 5 νόμοις δὲ πονηροῖς SF : ὁμοίως δὲ νόμοις πονηροῖς A || 215 1 πᾶσιν S : ἅπασιν AF || 6 τινας om. A vulg. || 216 4 [ἢ κακόν τι πράττειν] Reiske (cf *Lept.* 154).

quel obstacle s'opposerait dès lors à la grandeur de notre cité ? Ne possède-t-elle pas plus de vaisseaux qu'aucune autre cité grecque, plus de fantassins, plus de cavaliers, plus de revenus, des places fortes et des ports plus nombreux[1] ? Or, à quoi tient la conservation et la cohésion de toutes ces forces ? Aux lois. Car, là où règne la loi, la communauté en tire utilité. **217** Mais si, au contraire, on refuse à la vertu tout avantage, et qu'on accorde au crime toute impunité, comme a fait Timocrate dans sa loi, à quel bouleversement ne faut-il pas s'attendre ? Vous ne l'ignorez pas en effet : toutes les forces que j'ai énumérées, fussent-elles même doubles de ce qu'elles sont présentement, perdraient absolument leur utilité. Donc, n'en doutez pas : c'est dans le dessein de vous nuire que Timocrate s'en est pris précisément à la loi, qui réprime les mauvais desseins contre vous.

218 Pour toutes les raisons précédemment exposées, votre devoir est de vous indigner et de sévir contre Timocrate ; faites de lui un exemple pour tous. Car user d'indulgence envers de tels individus et, tout en les condamnant, ne leur infliger qu'une peine légère, ce serait habituer, instruire d'avance au crime l'immense majorité d'entre vous !

1. En 352, Athènes pouvait avoir l'illusion que sa puissance était reconstituée. Depuis 354, Eubule administrait le théôricon ; les finances étaient assainies, la marine, plus nombreuse que jamais (les inventaires de 353/352 mentionnent 349 trières ; v. *IG* II[2] 1613, l. 302) ; enfin Philippe avait reculé devant les troupes envoyées aux Thermopyles. Sur tous ces faits v. Glotz, *Hist. grecque* III, p. 249.

βλάβας καὶ τὰς ζημίας τὰς ἐπὶ τούτοις κειμένας φοβηθέντες. ἔσθ' ὅ τι κωλύει τὴν πόλιν μεγίστην εἶναι; Οὐ τριήρεις ὅσας οὐδὲ μία πόλις Ἑλληνὶς κέκτηται; οὐχ ὁπλίτας; οὐχ ἱππέας; οὐ προσόδους; | οὐ τόπους; οὐ λιμένας; Ταῦτα δὲ πάντα τί σῴζει καὶ συνέχει; οἱ νόμοι· κατὰ γὰρ τούτους οὔσης τῆς πολιτείας, ἔστι ταῦτα χρήσιμα τῷ κοινῷ. 217 Εἰ δὲ τοὐναντίον γένοιτο τοῖς χρηστοῖς μὲν μηδ' ὁτιοῦν πλέον, τοῖς δ' ἀδικοῦσιν ἄδει' ὅσην Τιμοκράτης γέγραφεν, πόση ταραχὴ γένοιτ' ἂν εἰκότως; Εὖ γὰρ ἴσθ' ὅτι τούτων ὧν διεξῆλθον κτημάτων, οὐδ' εἰ δὶς γένοιθ' ὅσα νῦν ἐστιν, οὐδ' ὁτιοῦν ἂν ὄφελος εἴη. Οὗτος τοίνυν ἐν τούτῳ τῷ νόμῳ φαίνεται κακῶς ἐπιχειρῶν ὑμᾶς ποιεῖν, δι' οὗ τοῖς ἀδικεῖν ἐπιχειροῦσίν εἰσιν αἱ τιμωρίαι.

218 Πάντων οὖν εἵνεκα τῶν εἰρημένων ἄξιον ὀργισθῆναι καὶ κολάσαι καὶ παράδειγμα ποιῆσαι τοῦτον τοῖς ἄλλοις· ὡς τὸ πράως ἔχειν τοῖς τοιούτοις, καὶ καταψηφίζεσθαι μέν, ὀλίγου δὲ τιμᾶν, ἐθίζειν καὶ προδιδάσκειν ἔστ' ἀδικεῖν ὑμᾶς ὡς πλείστους.

216 7 οὐδὲ μία πόλις S : οὐδεμία ἄλλη πόλις A vulg. μηδεμία ἄλλη πόλις F || 8 τόπους codd. : τόπον S || 9 δὲ AF : δὴ S || τί om. F || 10 ταῦτα χρήσιμα τῷ κοινῷ SA : τὰ τοιαῦτα χρήσιμα F || 217 1-2 τοῖς χρηστοῖς μὲν SA : τῷ κοινῷ τοῖς μὲν χρηστοῖς F || 2 τοῖς δ' ἀδικοῦσιν SA : τοῖς ἀδικοῦσι δὲ F || 218 1 ἄξιον ὀργισθῆναι καὶ SA : ἐστιν ἄξιον τοῦτον F || 2 ποιῆσαι τοῦτον F : ποιῆσαι SA (cf. *Androt.* 68) || 5 ἔστ' SA : ἔσται F.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Page 10.

1, ligne 3. — Il faut entendre les blessures faites dans l'intention de donner la mort.

Page 11.

1, 3. — Cette distinction entre la χειροτονία et l'αἵρεσις est une bévue de l'auteur.

6. — Autre bévue : sur la désignation des chorèges, v. Aristote, *Const. d'Ath.*, LVI, 3.

2, 6. — Nouvelle erreur : l'Aréopage est composé uniquement des anciens archontes ayant satisfait à la reddition de comptes réglementaire.

7. — Très inexact. Les thesmothètes, d'après Aristote, *o. c.*, LIX, connaissaient, entre autres affaires de mœurs, de l'*adultère* (μοιχεία). Leur compétence était donc plus variée et plus étendue que celle qui leur est prêtée ici. La γραφὴ ἑταιρήσεως n'était qu'une des nombreuses actions qu'un citoyen pouvait engager devant eux contre un adversaire politique à qui il voulait nuire. L'auteur de l'argument a mal interprété le § 29 du plaidoyer.

10. — Erreur : c'était le premier archonte qui avait charge des orphelins ; v. Aristote, *o. c.*, LVI, 6-7.

12. — Nouvelle erreur : v. Aristote, *o. c.*, LVIII.

Page 12.

6, 6. — Pures divagations.

Page 13.

7, 8. — Tissu d'inventions niaises.

8, 10. — προστάτης n'est pas un titre officiel ; ce terme désigne le personnage politique qui, par son influence personnelle, dirige le gouvernement. V. dans Aristote, *o. c.*, XXVIII, la liste de ces personnages, de Solon à Théramène ; cf. encore *ib.* XXIII, 3 ; XXXIV, 3 ; XXXVIII, 8 ; etc.

14. — Il n'existe pas, en français, de terme d'usage courant pour désigner les *états de cause*. *Pragmatique* veut dire que le débat porte sur *un fait considéré en lui-même, en dehors de toute considération de personne* ; cf. Quintilien, III, 6, 57 (autres définitions : Spengel, *Rhet. graeci*, II, p. 18, l. 19 ; II, p. 53, l. 1 ; II, p. 164, l. 1). *Scripturaire* signifie que

l'objet du débat est un *écrit*, particulièrement une loi ou un décret ; cf. schol. ad *Lept.*, p. 661, Dindorf.

Page 15.

13, 6. — On appelle ainsi une partie du plaidoyer située entre l'*exorde* et la πρόθεσις (*expositio*) et dans laquelle l'orateur s'efforçait de *calmer d'avance, d'apaiser* (καθ στάναι) la prévention défavorable dont lui-même ou sa cause pouvaient être l'objet ; v. Spengel, *Rhet. graeci*, I, pp. 354 et 440 (autre définition : *ib.*, I, p. 218.)

9. — Discours complémentaire prononcé en deuxième lieu par un deuxième orateur.

Page 16.

4, 7. — Mise en garde usuelle dans les exordes ; cf. Isée, *Hérit. d'Aristarchos*, 1 ; Démosth., *c. Callippos*, 1, etc. Cependant Androtion, dans sa jeunesse, avait été élève d'Isocrate (v. Notice, p. 8) et faisait de la politique depuis une trentaine d'années (v. plus loin, § 66).

5, 3. — Sur l'obligation de ce préavis, v. Aristote, *Const. d'Ath.*, XLV, 4.

Page 18.

9, 5. — Les neuf *proèdres* sont tirés au sort parmi les bouleutes des neuf tribus qui n'exercent pas la prytanie au moment où se réunit l'Ecclésia. C'est leur épistate, lui-même désigné par le sort, qui en préside la séance. Ils sont donc, pour ainsi dire, devant l'Assemblée, les représentants du Conseil. V. Aristote, *o. c.* XLIV, 2 ; cf. Glotz, *L'Epistate des proèdres*, R. E. G., 1921, p. 1 sqq.

10, 2. — Il s'agit du personnage avec qui Démosthène, sept ans plus tard (en 348), aura le violent conflit que l'on sait.

13. — Confirmé par Aristote, *o. c.*, XLVI, 1.

Page 19.

13, 14. — Souvenirs glorieux, maintes fois évoqués chez les orateurs politiques ; cf. Isocrate, *Paneg.*, 96 sqq. ; etc...

14, 4. — Exagération ? Erreur du copiste ? D'après une inscription (*CIA* II 64) l'expédition de 357 en Eubée aurait duré un mois. Ne convient-il pas de lire 30 (λ') jours, au lieu de 3 (γ') ? Georges Mathieu admet comme très probable une confusion analogue de chiffres dans Aristote, *Const. d'Ath.*, XLVIII, 3, à propos du délai imparti aux plaignants en matière de reddition de comptes. Peut-être Démosthène songe-t-il seulement au court laps de temps exigé par la mobilisation des forces d'Athènes et leur arrivée à pied d'œuvre ? Une fois le succès obtenu, on pouvait s'imaginer — et dire — que, dès cet instant, la victoire était acquise et l'ennemi chassé de l'île. Démosthène avait participé aux opérations comme triérarque volontaire ; il fait maintes fois allusion, dans ses discours, à cet épisode de sa vie (*c. Aristocr.* 173 ; *Cherson.*, 74 ; *Mégalop.* 14 ; *Ambass.* 75 ; *Cour.* 99). Nul doute qu'il ne l'ait considéré comme un des plus mémorables exploits de la marine athénienne.

Page 20.

15, 9. — En dépit de l'objection de Weil, qui cite Rehdantz (*Plaid. polit.*, II, p. 24, n. 18) et conformément à l'opinion du scholiaste, « la *dernière* des guerres contre Lacédémone » ne peut s'entendre, semble-t-il, que de celle qui éclata peu après la paix éphémère de 374, à la suite de l'agression spartiate contre Corcyre. En 373, Timothéos, incapable, faute d'argent, d'assurer le recrutement des équipages, dut laisser au mouillage, à Calaurie, la flotte que le peuple lui avait confiée pour aller au secours des Corcyréens assiégés. Sans doute des raids couronnés de succès furent-ils accomplis pendant ce temps, par Chabrias et par lui-même, contre les croisières ennemies de l'Egée (v. Glotz, *Hist. grecque*, III, p. 140). Ils prouvent tout au moins que la marine d'Athènes n'avait pas le contrôle indiscuté de la mer. Comme le ravitaillement de la cité a dû toujours être assez hasardeux, il se peut qu'une disette passagère se soit produite et que les vesces aient fait leur apparition sur le marché. Ne serait-ce pas un des motifs qui poussèrent l'Assemblée, quand le tribunal eut absous Timothéos, à lui retirer tout de même son commandement et à lui substituer Iphicratès ? Celui-ci, pour pouvoir partir, dut réquisitionner tous les navires disponibles, même ceux qui assuraient la protection rapprochée des côtes attiques. Xénophon, *Hell.* VI, 2, 14, souligne l'émotion que provoqua pareille mesure. Iphicratès, vainqueur à Corcyre, permit aux Athéniens de signer la paix avantageuse de 371 (v. Glotz, o. c., p. 144). Démosthène, à son habitude, rapproche avec quelque arbitraire les faits, afin d'accentuer les contrastes.

16, 5. — Dans ce développement antithétique, à la manière d'Isocrate, Démosthène semble répondre de façon indirecte à la propagande de l'auteur du *Discours sur la paix*, publié quelques mois auparavant (fin août ou début de septembre 355). L'impérialisme maritime d'Athènes y est attaqué comme la cause essentielle des malheurs de la cité.

Page 21.

20, 12. — Texte et sens incertains (v. NC.). Il est établi par Aristote, *Const. d'Ath.*, XLVI, 1, que la commission des τριηροποιοί était élue par le Conseil, qui la prenait dans son sein. Mais sans doute n'en était-il pas ainsi pour le ταμίας, dont une loi devait prescrire l'élection par l'Assemblée du peuple, comme c'était le cas pour le ταμίας τῶν στρατιωτικῶν (Aristote, o. c., XLIII, 1) et les ταμίαι de la Paralienne et de la galère d'Ammon (*ib.*, LXI, 7).

Page 22.

21, 6. — V. p. 16, n. 1.

22, 7. — Distinction par définitions précises, à la manière de Prodicos (v. Platon, *Euthyd.*, 277 *e*). Pour l'influence exercée par ce sophiste sur la rhétorique du IVe siècle, v. Spengel, Συναγωγὴ τεχνῶν, p. 46 sqq.

23, 5. — Texte peu satisfaisant du point de vue grammatical, et sans doute altéré. V. NC.

13. — En vertu de l'ἐπαγγελία. D'après Harpocration, s. v., ce terme désigne la plainte qui, entre autres délits, vise « le fait, pour un citoyen,

de prendre la parole et de participer à la vie publique sans en avoir le droit ».

Page 23.

27, 4. — Des énumérations analogues de procédures se retrouvent ailleurs : c. *Pantainétos*, 33 ; [Dém.] c. *Aristogiton II*, 29, etc. Le passage qui suit (jusqu'à : *distincts*) n'est qu'une répétition maladroite et abrégée de ce qui précède. L'interpolation est manifeste.

9. — Le terme usité par l'orateur n'est pas d'emploi exclusivement juridique ; dans Lysias, *Meurtre d'Eratosth.*, 33, une servante *dénonce* (φράζει) à son maître la présence d'un intrus dans la maison. D'où la correction de Weil (v. NC.), fondée sur la note du scholiaste : ἵνα ὁ βασιλεὺς τὴν φάσιν λαβὼν (φάσις δὲ κατηγορίας ὄνομα) τοῖς θεσμοθέταις φανερὸν καταστήσῃ κ.τ.λ... Mais Meier-Schomann, *der att. Prozess*, Berlin, Calvary, 1883, ne donnent aucun exemple de φάσις se rapportant à une affaire d'impiété. Ce genre de *dénonciation* était usité surtout quand il s'agissait de sauvegarder les intérêts fiscaux de l'Etat (ouverture illégale d'exploitations minières, dommages aux installations des mines, délits commerciaux ou douaniers, destruction d'oliviers sacrés, etc.) et parfois, selon Pollux. *Onom.*, contre les sycophantes. Aussi, bien que la correction soit séduisante, avons-nous gardé la leçon des manuscrits.

Page 25.

31, 6. — Même idée dans Hypéride, *pour Lycophr.* 14 ; [Dém.] *Or. fun.* 26.

Page 26.

34, 10. — Dans les procès en *illégalité* (γραφὴ παρανόμων) l'accusateur devait annexer à sa plainte (παραγράφεσθαι) le texte des lois qu'il prétendait violées ; cf. c. *Lept.*, 98 ; *Cour.* 111 ; Eschine, c. *Ctés.*, 200.

35, 11. — Chiffre traditionnel ; cf. Aristophane, *Guêpes*, 709 ; Démosth., c. *Aristog. I* 51. Les manuscrits portent 10.000 (μυρίους), leçon insoutenable parce que : 1° la différence (du simple au double) avec un chiffre qui semble avoir été universellement admis serait excessive ; 2° Démosthène, pour renforcer son argumentation, aurait plutôt intérêt à grossir le nombre des citoyens qu'à le réduire. E. Cavaignac, *l'Economie grecque*, Paris, 1951, p. 86, fixe, pour la première moitié du IVe siècle, à 14.000 environ l'effectif des Athéniens mobilisables soumis à l'impôt. Sous Démétrios de Phalère (fin du IVe siècle), un recensement (Ctésiclès, *ap.* Athénée, VI, 272 c) dénombra au total 21.000 citoyens.

Page 27.

38, 4. — Philippos et Antigénès sont par ailleurs inconnus ; v. Schaefer, *Dem. u. s. Zeit*, I², p. 357.

10. — Bien que le Conseil des Cinq-Cents, pris en corps, fût irresponsable, chacun de ses membres pouvait, comme tout magistrat, être appelé à rendre personnellement des comptes ; cf. Eschine, c. *Ctés.*, 20-21 ; v. Aristote, *Const. d'Ath.*, LIV, 2 et Schoemann, *Griech. Alt.*, I. p. 396.

Page 29.

44, 8. — Cinq, d'après le *c. Timocr.* 162.

Page 30.

48, 2. — Les §§ 48-52 sont repris, avec quelques modifications, dans le *c. Timocrate*, 160-164.

10. — Coupes, vases, cassolettes, ex-voto divers en or ou en argent ; v. *infra* 75-76. L'opération eut lieu à plusieurs reprises dans l'histoire d'Athènes : en 407, pendant la guerre du Péloponnèse, on fondit, pour battre monnaie, les victoires d'or érigées sur l'Acropole autour du Parthénon (cf. Foucart, *BCH.* XII (1883), p. 283 sqq.) ; en 296-294, au cours du siège de la ville par Démétrios Poliorcète, le trésor d'Athéna, les corbeilles d'or et les ornements mêmes de la déesse furent envoyés au creuset.

Page 31.

52, 5. — Sur la colère que suscitait dans les tribunaux le rappel de la tyrannie des Trente, v. [Lysias], XXV, 5 ; Eschine, *c. Ctés.* 235, etc.

8. — Le domicile du citoyen était, en principe, inviolable ; v. p. 191, n. 2.

53, 1. — Les §§ 53-56 sont reproduits, avec des modifications assez sensibles, dans le *c. Timocrate*, 165-168 ; v. à ce sujet l'*Introd.* p. XII.

Page 32.

56, 10. — Sinopè est mentionnée par Antiphane dans plusieurs de ses comédies (v. Kock, *Fr. com. attic.*, III, 26, p. 21 et Athénée, 13, 586 *a*), elle figure aussi dans un fragment du poète comique Amphis (Kock, *ib.* III, fr. 23, p. 243) ; Phanostratè est inconnue. Si les deux courtisanes ne devaient pas le πορνικὸν τέλος (v. O. Navarre, *Dict. des Ant.*, art. *Meretrices*), c'est peut-être parce qu'elles vivaient pour l'instant auprès d'hommes libres en qualité de concubines ; cf. schol. ad. *Timocr.* 197. Le terme d'εἰσφοραί a ici le sens général d'*impôts*.

Page 34.

61, 8. — Les métèques étaient soumis à l'εἰσφορά comme les citoyens, mais ils ne contribuaient qu'à raison d'un sixième de leurs biens, sans doute en raison des taxes spéciales qui les frappaient par ailleurs. Le paiement de ces taxes et l'inscription sur le registre des métèques étaient déshonorants aux yeux des Athéniens ; cf. Lysias, *c. Philon*, 9.

13. — V. dans Lysias, *c. Théomnestos I* 8-12, une liste de « choses à ne pas dire » (ἄρρητα, ἀπόρρητα), susceptibles de valoir à qui les profère une δίκη κακηγορίας ; cf. Isocrate, *c. Lokhitès*, 3.

63, 8. — Sur les épimélètes des arsenaux et leurs pouvoirs, v. *Dict. des Ant.*, art. *epimeletai* (Glotz).

Page 35.

65, 1. — Les §§ 65 à 67 sont repris dans le *c. Timocr.* 172-174.

7. — Sur les ennuis du contribuable athénien vers 355, v. Isocr., *Paix* 128 ; Xén., *Revenus* 9, 1 ; [Dém.], *c. Euergos et Mnèsiboulos* 54 ; cf. *Fr. Com. Attic.* (Kock) III 204, p. 98.

Page 37.

69, 1. — Les §§ 69-78 sont à peu près textuellement reproduits dans le *c. Timocrate*, 176-186.

70, 10. — Des magistrats portaient ce titre ; v. Eschine, c. *Ctés.*, 25. Ici, il s'agit, comme dans deux inscriptions (*CIA* 403 et 404), d'un greffier esclave public, chargé d'une besogne matérielle d'enregistrement et de contrôle.

Page 40.

78, 5. — Exclamation familière à Démosthène ; cf. *Ambass.* 311 ; *Cour.* 139, 158, etc.

Page 56.

1, 14. — Tout citoyen qui comparaissait devant un tribunal, soit comme accusateur, soit comme accusé, devait prendre personnellement la parole. Toutefois, quand il redoutait d'être inférieur à sa tâche, il se contentait de prononcer quelques mots, puis cédait la place à un ami ou à un professionnel — rétribué — qui intervenait en qualité de *synégore*, à la manière de nos avocats.

Page 57.

1, 13. — Affirmation inexacte ; v. les textes cités par Démosthène ui-même aux §§ 29, 127, 156, 159, etc.

2, 9. — L'ἔνδειξις, ou délation sommaire, est utilisée en cas de flagrant délit ; on peut l'adresser à tout magistrat, mais on la porte le plus souvent devant les Onze et les Thesmothètes ; v. Aristote, *Const. d'Ath.*, XXIX, 4. Cf. Glotz, *La cité grecque*, p. 235 et 273 ; et sur la procédure en général, Ch. Lécrivain, *Les jurys populaires en Grèce*, Mém. de l'Ac. des Sc., Inscr. et Belles-Lettres de Toulouse, 1938, p. 61 sqq.

11. — Au lieu de l'actif δικάζω, on attendrait, selon l'usage ordinaire de la langue, le passif.

Page 58.

4, 2. — V. définitions : Second Argum. du c. *Androtion*, 8 et n.

Page 59.

8, 9. — Ἀντίθεσις signifie ici *position contraire* (à celle de l'adversaire), *thèse adverse*, et par suite *contradiction*, réfutation ; cf. Spengel, *Rhet. graeci*, III, 450, l. 26.

10. — Allusion au début du plaidoyer, § 1, où l'orateur relève en apparence une objection que fera Leptine ; mais la phrase de l'auteur de l'argument est très gauche.

Page 60.

1, 3. — Ctésippos, que Démosthène assiste comme *synégore*. D'un bout à l'autre du plaidoyer, l'orateur ne le nomme jamais autrement. On a prétendu qu'il avait voulu, par cette périphrase, pallier l'indignité du personnage, que les comiques contemporains Timoclès, Diphilos et Ménandre ont en effet attaqué à plusieurs reprises pour sa mauvaise

conduite (v. Kock, *Fragm. com. attic.*, II 452, 552 et III 105). Mais comme le fait observer Westermann, Ctèsippos, qui avait perdu son père trois ans seulement auparavant, en 357, devait être fort jeune, et peut-être même mineur, lorsque Démosthène plaida pour lui (cf. 82 : ἐν ὀρφανίᾳ τέθραπται). Son obscurité personnelle et la gloire de Chabrias suffisent à expliquer le tour insolite utilisé de façon si constante.

2, 4. — Par Phormion, au cours de la première plaidoirie.

Page 62.

7, 5. — Le texte porte χρησίμους : si l'adjectif conservait son sens général d'*utile*, il ne pourrait se rapporter qu'au passé ; d'où le complément proposé par Weil, qui, avant χρησίμους, insère καὶ τὸ λοιπόν. Mais χρήσιμος est parfois un simple synonyme de χρηστός, toute modification de la leçon des manuscrits est donc superflue.

9, 3. — V. Aristote, *Const. d'Ath.*, LI, 1 : dix magistrats, les *agoranomes*, étaient chargés de veiller sur la loyauté des denrées vendues au marché.

Page 64.

13, 8. — Le scholiaste fait remarquer combien, malgré ses démonstrations extérieures de respect, l'orateur reste ironique.

Page 65.

18, 8. — Pour les liturgies des métèques, v. Isocr., *Trapéz.* 49 (Belles-Lettres, éd. Mathieu, T. I, p. 85, n. 2).

14. — Sur la distinction, usuelle, entre les liturgies et les triérarchies, v. Isocr., *Paix* 128, où l'orateur, parmi les charges qui frappent le riche contribuable athénien, distingue : 1° les taxes spéciales instituées sur la proposition des démagogues (προστάγματα) ; 2° les liturgies (λητουργίαι), en général périodiques (v. *infra* 21) ; 3° la triérarchie (συμμορίαι) qui, comme l'indique la place qu'elle occupe dans l'énumération est la contribution la plus onéreuse et la plus redoutée ; cf. encore Isée, *Hérit. de Dikaiog.* 45 ; Dém., *c. Midias* 151-157, etc. et E. Cavaignac, *Econ. grecque*, p. 81 et 83.

16. — Sur ces privilèges, v. Isée, *ib.* 47 ; Dém., *Ambass.* 280, etc.

Page 69.

30, 3. — Le peuple d'Athènes accordait parfois le droit de cité à des souverains étrangers, en reconnaissance de leur amitié ou de leurs bienfaits. Ainsi Evagoras de Chypre : v. Isocr., *Evag.* 47 sqq. ; Théop., *fr.* 111 (F. H. G., I, p. 295) ; Diodore, XIV, 98.

31, 3. — Sur les importations athéniennes de blé, v. Isocr., *Trapéz.* 4 et 57 ; Dém., *Cour.* 87 ; *c. Phormion*, *passim*, etc.

Page 70.

32, 4. — Ces chiffres et les suivants ont été discutés par Jardé, *Les céréales dans l'antiquité grecque*, Paris, de Boccard, 1925, p. 140 sqq. Peut-être Démosthène a-t-il, pour les besoins de sa cause, exagéré la quantité des blés importés du Pont, aux dépens de celle des blés étrangers

d'autre provenance ; v. Gernet, *L'approvisionnement d'Ath. en blé*, Mél. d'hist. anc. de la Fac. des Lettres de Paris, XXV (1909), p. 301 sqq. Le médimne = 51 l. 84.

6. — Les *silophylakes*, selon Aristote, *Const. d'Ath.*, LI 3, étaient au nombre de dix, cinq pour le Pirée et cinq pour la ville.

33, 4. — Il semble qu'il y ait eu à Bosporos ou Panticapée (Kertch, en Crimée), dès la fin du ve siècle, une colonie athénienne assez nombreuse ; v. Lysias, *pour Mantithéos* 4 ; Isocr., *Trapéz.* 52.

11. — Orateur et homme politique contemporain de Démosthène ; après avoir exercé la charge financière exceptionnelle dont il est question ici, il avait été, en 356, l'auteur d'une motion préconisant la conclusion d'un traité d'alliance avec les princes thraces, en vue de prévenir les empiètements de Philippe ; v. Dittenb., *Syll*² 114, 6 et Schaefer, *Dem. u. s. Zeit*, II² 27. Il appartint plus tard au parti antimacédonien. Il est cité dans un fragment du περὶ τῆς διοκήσεως de Lycurgue (Harpocr.) ; v. Lyc. (Belles-Lettres, éd. Dürrbach), *fr.* I 2. Cf. Kirchner, *Prosop. att.*, 8090.

Page 72.

41, 7. — Sur le personnage, v. Notice, p. 49, n. 3.

Page 74.

47, 9. — La même idée est reprise en 55 (v. note) et en 57.

49, 4. — Cf. *infra*, 161.

Page 77.

57, 5. — Sur la comparaison entre la vie privée et la vie publique, v. p. 102, n. 1.

59, 2. — Ecphantos de Thasos est connu par un décret voté en son honneur par le peuple d'Athènes, *IG* II² 33 l. 9. Son grand-père avait déjà, au siècle précédent, fait l'objet d'un décret analogue, *IG* I² 530 (*BCH*, 1951, p. 96-92 ; v. *REG*, Bull. épigr., janvier-juin 1952, p. 140, n° 43). Ecphantos et ses amis livrèrent l'île à Thrasybule en 389/388 ; v. Xén., *Hell.* V, 1, 7 (cf. *IG* II² 17 et décrets d'honneur en faveur de Thasos, *ib.* 24-25). En 382, les Lacédémoniens chassaient les partisans d'Athènes ; v. Glotz, *Hist. grecque*, III, p. 108.

Page 78.

60, 3. — Thrasybule (de Steiria) s'empare de Byzance en 390 ; v. Xén., *Hell.* IV, 8, 27. Il confie à la cité la perception, pour le compte d'Athènes, du péage imposé aux vaisseaux venant du Pont-Euxin. Sur Archébios, v. *c. Aristocr.*, 189. Quant à Héracleidès, il fit plus tard l'objet d'un décret d'honneur pour services rendus au peuple athénien lors des négociations qui précédèrent la paix d'Antalcidas (386), qualifiée de façon beaucoup trop favorable, quelques lignes plus bas, par Démosthène ; sur le décret en faveur d'Héracleidès, v. Foucart, *BCH*, XII (1888), p. 164 sqq.

61, 4. — Isocrate, dans son discours *sur la Paix*, composé et publié en août-sept. 355, semble ignorer la prise de Pydna (début de 356) et de

Potidée (juillet 356, d'après Diod. XVI, 8; Plutarque, *Alex.* 3 et Justin XII, 16, 6). V. *Introd.* p. xxv sur la mention qu'en fait Démosthène.

Page 80.

68, 11. — Gouverneurs lacédémoniens installés par Lysandre, après la guerre du Péloponnèse, dans les cités « libérées » ; v. P. Roussel, *Sparte*, de Boccard, 1939, p. 157 sqq. Sur leurs exactions, cf. Isocr., *Panég.* 117.

12. — Les murs avaient été abattus en 404 sur l'ordre des Lacédémoniens vainqueurs (Xén., *Hell.* II, 2, 20 et 23). Ils furent relevés en 394 (Xén., *ib.*, IV, 8, 9-10).

69, 3. — Cf. Isocr., *Evagoras* 56 ; Dinarque, *c. Démosth.*, 14.

Page 81.

70, 4. — V. Notice, p. 50, n. 1. La statue de Conon se dressait à côté de celle de son ami Evagoras, tyran de Chypre, près de la Stoa Basileios, sur l'Agora du Céramique ; cf. Isocr., *Evag.* 57 ; Paus., I, 3, 2.

72, 9. — L'opération, devenue presque légendaire, était attribuée à Conon ; en réalité, les Athéniens avaient commencé à relever leurs murailles quelques semaines avant la victoire navale de Cnide ; v. *IG* II² 1656.

73, 3. — V. Thucyd. I, 90 sqq. Le relèvement des murs grâce à la ruse de Thémistocle était devenu un lieu commun, qui apparaît chez Lysias, *c. Eratosth.*, 63.

Page 82.

75, 2. — Sur Chabrias, v. Notice, p. 45, n. 3.

76, 2. — Lors de la campagne d'Agésilas, en 378 ; v. Xén. *Hell.* V, 4, 38 (Xén., sans doute à dessein, ne parle pas de la part prise par les Athéniens, commandés par Chabrias, à l'échec de cette campagne) ; cf. Diodore, XV, 31, 32 5-6 ; Corn. Nép., *Chabr.* I ; Polyen, II, 1.

3. — En 387 ; v. Xén., *o. c.*, V, 1, 10-12.

3. — En 384 ; cf. Isocr., *Panég.* 140 sqq., 161 ; Corn. Nép., *Chabr.* II, 2.

4. — En 383/382, au service du pharaon Acoris, révolté contre le roi de Perse ; cf. Isocr., *ib.*, 141, 161 ; Théop., *fr.* 111 (F. H. G., t. I, p. 295) ; Diod. XV, 24, 8-9. (Diod. ne nomme pas Chabrias).

9. — Lieu commun de l'*éloge* rhétorique ; cf. Thucyd. II, 35 ; Isocr., *Panég.*, 82-83, 187, etc. Même précaution oratoire quand se présente un grand sujet : Isocr., *ib.*, 13, Démosth. *Phil. II* 11, etc.

Page 84.

80, 8. — Au siège de Chios, en 357 ; cf. Plut., *Phocion* 6 ; Corn. Nép., *Chabr.* IV ; Diod. XVI, 7, 3 (le récit de ce dernier semble inexact).

Page 85.

84, 3. — Même « jeu de scène », peut-être concerté, dans le discours *sur l'Ambassade*, 213, où Démosthène, pendant que le greffier

cherche les témoignages, répond d'avance à une contre-attaque d'Eschine, qu'il avait prévue.

5. — Un des plus célèbres généraux et condottieri athéniens du IVe siècle ; sur les récompenses qu'il obtint du peuple, v. *c. Midias* 62 ; *c. Aristocr.* 129-130 ; Kirchner, *Prosop. att.*, 7737.

7. — Etrangers au service d'Athènes. Strabax figure dans une citation de la *Loi* de Théodecte, rapportée par Aristote, *Rhét.* II, 1399 *b* 3. Polystratos est nommé dans la 1re *Philipp.* 24, avec Iphicratès et Chabrias, pour avoir partagé avec eux le commandement des troupes athéniennes lors de la guerre dite de Corinthe.

8. — Fils de Conon et autre stratège célèbre, qui avait été disciple d'Isocrate ; v. le long éloge que fait de lui son ancien maître dans l'*Antidosis* 101-139 ; Kirchner, *o. c.*, 13700.

9. — Cléarchos doit être identifié sans doute avec le tyran d'Héraclée du Pont, ami de Timothéos ; v. Justin XVI, 4, 3. Parmi *les autres*, le *c. Aristocr.* 203 cite Phrasiéridès, qu'on retrouve dans [Dém.] *c. Timothéos* 43, et un certain Polysthénès, par ailleurs inconnu.

10. — Eschine, *c. Clés.* 243, rappelle lui aussi les récompenses accordées à Iphicratès et à Timothéos. L'exemple des deux stratèges et de Chabrias était devenu d'usage courant, quand on voulait célébrer la reconnaissance du peuple à l'égard de ses bons serviteurs.

10. — Ἐτιμήθη παρ' ὑμῖν : littér. : « fut honoré dans votre Assemblée » ; cf. *c. Timocr.* 35.

11. — Il n'y a pas contradiction, malgré Weil, entre ce passage et le § 133. En 133, il est bien fait allusion à la *proxénie* accordée à un certain Lykidas, esclave de Chabrias, mais rien n'autorise à croire : 1° que cette faveur fut accordée à l'intéressé par égard pour son ancien maître, et 2° que Lykidas la reçut au moment où Chabrias obtenait l'immunité. Le parallèle implicite que l'orateur établit en 133 entre Chabrias et ses deux collègues est inexact, d'une inexactitude sans doute délibérée.

Page 88.

91, 8. — D'après Eschine, *c. Clés.* 38, c'étaient les thesmothètes qui avaient mission, chaque année, de vérifier s'il existait dans le code des lois contradictoires, des doublets, ou des textes formellement abrogés mais qu'on avait omis d'en faire disparaître. Il semble cependant, si l'on en croit Démosthène, que le peuple ait été maintes fois contraint d'élire des commissions extraordinaires de *nomothètes* pour effectuer cet examen, que, semble-t-il, le foisonnement de la législation rendit, avec le temps, de plus en plus souvent nécessaire. Nous sommes très mal renseignés sur la date à laquelle la nomination de ces commissions devint régulière et même si elle le fut jamais, ainsi que sur la fréquence de leurs sessions.

Certains ont prétendu que les *nomothètes* n'ont pas dû toujours fonctionner de façon identique. Les premiers que nous connaissions furent adjoints aux 10 commissaires qui avaient été élus lorsque parvint, en 411, la nouvelle du désastre de Sicile ; ils furent à l'origine de la révolution oligarchique des Quatre-Cents ; on les avait chargés d' « examiner les lois des ancêtres établies par Clisthène » ; v. Aristote, *Const. d'Ath.* XXIX, 3. Une seconde commission est mentionnée par Andocide, *Myst.* 82 ; pour son mode de recrutement et sa compétence, v. décret

de Teisaménos, *ib.* 83-84 et Lysias, *c. Nicomachos* 28. Mais dans ces deux cas, la révision des lois (διόρθωσις) accompagnait un changement de régime politique. Démosthène qualifie l'institution d'*usage*, de *pratique* (τὸ πρᾶγμα). On en a conclu, non sans raison, que malgré l'existence d'une loi régissant la matière (v. *c. Timocr.* 20 sqq.) les commissions de *nomothètes* ne devaient être nommées que lorsque le désordre législatif ou des nécessités de gouvernement (v. par ex. 3ᵉ *Olynth.* 10) l'exigeaient. Aristote, dans sa *Const. d'Ath.*, ne dit mot de la *nomothésie* non plus que de son corollaire, l'ἐπιχειροτονία νόμων ; il avait abandonné ces questions à son disciple Théophraste, qui s'était chargé de les traiter et les traita dans son ouvrage des *Lois*, aujourd'hui perdu. Les problèmes qu'elles soulèvent ont fait l'objet, chez les modernes, de nombreuses controverses, restées indécises en raison de la rareté et du manque de clarté des documents subsistants. V. notamment Busolt-Swoboda, *Griech. Staatskunde*, p. 1011 sqq. ; J. H. Lipsius, *zur ath. Nomothesie*, Berl. Philol. Woch., 1917, col. 902 sqq. ; Glotz, *Cité grecque*, p. 386 sqq. ; Pauly-Wissowa, art. νομοθέται, suppl. VIII, 1940 (F. Wotke) ; Ch. Lécrivain, *o. c.*, p. 111 (attestée dès 378/377, la *nomothésie* aurait duré jusqu'en 304) ; cf. *c. Timocr.*, Notice, p. 125, n. 1. Autre interprétation du silence d'Aristote : Glotz, *Cité gr.*, p. 389.

92, 5. — Texte et sens incertains. Νεώτεροι a paru inadmissible à la plupart des érudits ; cf. NC. Weil prétend que le mot, si on l'interprète par « plus récentes », n'offre pas de sens satisfaisant. Dareste, *Plaid. polit.*, t. 1, p. 97, n. 28, est d'avis contraire : il ne croit pas le texte corrompu et explique : « Par abus, on fait souvent le décret avant que la loi ait pu être votée, par anticipation ». Mais il ajoute à sa traduction un « quelquefois » qui ne se trouve pas dans la phrase grecque. En outre, les auteurs anciens ne donnent aucun exemple, à notre connaissance, de pareille faute législative ; ils se contentent de dire que parfois les Athéniens ont légiféré sans tenir compte des lois, par simples décrets ; cf. Cic., *de Rep.* I, 27 : *Athenienses quibusdam temporibus* (?) *nihil nisi populi scitis agebant.* Cette perversion semble avoir été fréquente à partir du ɪvᵉ siècle ; Aristote, *Polit.* IV, 4, p. 1292 *a* 4 en fait le propre des démocraties qui s'abandonnent aux démagogues. V. une explication conservatrice subtile, bien que peu convaincante, du passage, dans R. Cahen, *Revue de Philol.* XLI (1917), p. 235.

93, 2. — De la loi sur la *nomothésie*, on ne sait que ce qu'en dit Démosthène. Est-elle même de Solon ? V. *supra* 91 et n. ; Busolt-Swoboda, *o. c.*, p. 1011, prétend qu'elle fut « remise en vigueur » à l'époque qui suivit le rétablissement de la démocratie, en 403/402. Les seules inscriptions, au nombre de 5, qui se rapportent aux *nomothètes* sont toutes postérieures à la première moitié du ɪvᵉ siècle, et donc au *c. Leptine.*

Page 90.

99, 5. — C'est devant les thesmothètes qu'avait lieu l'instruction de tous les procès publics intentés soit à des particuliers, soit à des lois.

6. — On affichait côte à côte le texte à abroger et le nouveau texte proposé ; cf. *Cour.* 111.

10. — Déduction abusive, rouerie d'avocat.

Page 91.

102, 10. — Sur les avantages de cette loi, grâce à laquelle les personnes dépourvues d'héritiers naturels pouvaient obtenir le secours de gens étrangers à la famille, v. Isocr., *Eginétique* 49 ; Isée, *Hérit. de Méneclès* 13.

104, 3. — Loi mentionnée par Isocr., *Atlel.* 22 et *Antid.* 101 ; [Dém.], c. *Bœotos II* 49 ; cf. Plutarque, *Solon* 21.

Page 92.

105, 7. — Double erreur, sans doute volontaire. Pour les Lacédémoniens, v. Hérod. IX, 73 ; selon Aristote, *Polit.* II, 6, 14, p. 1270 *b* 4, les pères de quatre enfants jouissaient à Sparte d'une immunité totale ; v. Plut., *Agés.*, 35. En ce qui concerne les Thébains, v. l'inscription honorifique *IG* 1565.

106, 6. — Démosthène blâme l'Athénien qui fait l'éloge des lois étrangères et déprécie par là même les lois nationales ; v. *infra* 110-111. Or, c'est justement ce qu'il fait lui-même dans le c. *Timocr.* 149, lorsqu'il loue la procédure législative des Locriens.

107, 5. — Sur la *gérousia* ou Conseil des Anciens, v. Aristote, *Polit.* II, 6, 17, p. 1270 *b* 35 sqq. ; cf. P. Roussel, *Sparte*, p. 89-91.

Page 95.

115, 1. — Fils d'Aristide, le fameux rival de Thémistocle ; selon le scholiaste, il ne reçut ces dons que comme récompense des mérites de son père ; cf. Plut., *Arist.* 27. A en croire Platon, *Ménon* 94 *a* et *Lachès* 179 *c*, c'était un personnage parfaitement insignifiant.

7. — On ne connaît pas la date exacte du décret. La carrière politique d'Alcibiade se situe entre 420 et mai 415, date de son départ pour l'expédition de Sicile. Son séjour à Athènes, après son retour de Samos, ne dura que quatre mois, de juin au début d'octobre 408 ; v. Xén., *Hell.* I, 4, 21. La libéralité proposée par lui a dû être votée dans la période d'euphorie qui précéda son départ pour la grande aventure occidentale. Depuis sa révolte vaine de 446, l'Eubée était devenue une « terre à clérouques ». Le plèthre, dont il est question ici, a une surface d'environ 3.140 m2.

9. — Pour la comparaison entre l'Athènes du passé et celle du présent, cf. c. *Midias* 143 ; *sur l'org. fin.* 21 sqq., etc.

Page 96.

119, 12. — Sur cette étrange conception de la κακηγορία, v. c. *Androt.* 61, n. *ligne* 13.

Page 97.

120, 3. — Pour les statues, v. *supra* 70 ; cf. l'éloge que fait Lycurgue, c. *Léocr.* 51, de la forme d'hommage ainsi rendu aux stratèges vainqueurs. Quant à la nourriture au Prytanée, elle était une des plus hautes récompenses qu'on pût accorder à un citoyen ; cf. [Andoc.], c. *Alcib.* 31 ; Isée, *Hérit. de Dikaiogénès* 45-46-47 (l'aîné des descendants

d'Harmodios le Tyrannoctone possédait ce privilège) ; Dém., c. *Aristocr.* 130, 136 ; *Ambass.* 330, etc.

Page 99.

127, 11. — Il s'agit du monument sur lequel était gravé le décret accordant l'immunité aux descendants d'Harmodios et d'Aristogiton.

128, 12. — Simple répétition de 127.

Page 100.

131, 2. — Ces gens étaient originaires de cités qui excitaient à Athènes une antipathie particulière ; cf. Dém., c. *Aristocr.* 212 (Mégariens) ; Lycurgue, c. *Léocr.* 62 (Messéniens). A l'égard de Mégare notamment, les griefs historiques étaient nombreux et fort anciens ; v. Thuc. I, 27, 48, 139, etc.

6. — Lykidas, affranchi de Chabrias (v. *infra* 133). D'après le scholiaste, c'était un chef de mercenaires à la solde d'Athènes. Dionysios est inconnu.

132, 1. — Distinction honorifique qui pouvait être accordée par décret du peuple à des étrangers résidant à Athènes ; v. Aristote, *Const. d'Ath.*, LIV, 3. Les proxènes jouissaient, en matière d'impôts et d'acquisition de biens-fonds, de certains privilèges ; en matière judiciaire, ils relevaient de l'archonte-polémarque (*ib.* 2). Leur condition était au-dessus de celle des métèques. Ils ne doivent pas être confondus avec les proxènes qui, citoyens de villes étrangères, y représentaient, comme des sortes de consuls, les intérêts athéniens.

Page 101.

134, 7. — Du membre de phrase « si vous l'adoptez », il résulte qu'au moment du procès la loi de Leptine n'était pas entrée en vigueur ; v. Schœmann, *der att. Prozess*, p. 239 sqq.

135, 8. — Cf. *supra* 100.

Page 102.

137, 10. — Diophantos de Sphettos, orateur et homme politique, ami d'Euboulos ; depuis 358, il était président des préposés au *théôricon* (caisse des spectacles) ; v. Isée, *Hérit. de Pyrrhos*, 22 ; Dém., *Ambass.* 297 ; [Dém.], c. *Lacritos*, 6 ; cf. Schaefer, *D. u. s. Zeit*, I², p. 182 ; Kirchner, *Prosop. att.*, 4438.

10. — Euboulos (Eubule) de Probalinthos, célèbre restaurateur des finances d'Athènes ; succéda à Diophantos comme président des préposés au *théôricon*, de 354 à 350 ; cf. Schaefer, *ib.*, p. 186 sqq. ; v. Glotz, *Hist. gr.*, III, p. 241-250 ; Kirchner, o. c., 5369.

Page 103.

139, 1. — Les manuscrits insèrent ici Σκοπῶ δὲ καὶ τοῦτο, *examine aussi ce point*, glose manifeste, tirée de ce qui suit.

Page 104.

142, 6. — Insinuation perfide, en désaccord avec ce qui est dit au § 137.

Page 105.

146, 1. — Les σύνδικοι étaient chargés, au nom du peuple, dont ils étaient pour ainsi dire les représentants, de défendre la loi que ce même peuple avait votée.

4. — Sur tous ces personnages, v. Notice, p. 45, n. 7 (Léodamas); p. 46, n. 1 (Aristophon); *ib.*, n. 3 (Kèphisodotos); *ib.*, n. 2 (Deinias).

9. — Cette dotation lui avait été octroyée après sa victoire de Naxos, en 376. On ne sait pas à quelle date se place le procès en question; il est sans doute indépendant de celui que le même Léodamas et quelques autres intentèrent sans succès à Callistratos et à Chabrias, en 366, lors de l'affaire d'Orôpos; Chabrias, à cette époque, était inculpé de haute trahison; v. c. *Midias*, 64.

147, 2. — Principe permanent du droit; cf. [Andoc.], c. *Alcib.* 7-9; Dém., c. *Timocr.* 55; *Cour.* 224, etc.

Page 107.

151, 2. — Argument souvent utilisé par les plaideurs pour gagner la sympathie du tribunal; cf. Isocr., *Antid.* 145; Lysias, *pour un anon.* (XXI) 5; Dém., c. *Midias* 154-157, etc.

153, 9. — Cf. *supra* 91, n. 4.

Page 108.

5. — De ἔστι γὰρ ἁ τὴν πόλιν, le passage est repris, avec quelques modifications, dans le c. *Timocr.* 215.

154, 7. — Même idée dans Lyc., c. *Léocr.*, 10.

156, 6. — Sur l'ἔνδειξις, v. 2e Argum., 2 et n.: sur l'ἀπαγωγή, *Dict. des Ant.*, art. *apagogè* (Caillemer).

157, 11. — L'Aréopage, « le plus juste et le plus vénérable des tribunaux », a toujours conservé un droit de surveillance morale; cf. [Lys.], c. *Andoc.* 14; Xén., *Mémor.* III, 5, 20; Dém., c. *Aristocr.* 65 sqq; Eschine, c. *Timarque* 92, etc.

158, 10. — Loi retrouvée en partie sur une inscription en 1843: *IG* I 61.

159, 7. — Le décret de Démophantos fut voté après la chute du gouvernement oligarchique des Quatre-Cents (sept. 411); v. le texte dans Andoc., *Myst.* 96-98 et *IG* I² 304 (d'après Droysen); cf. Lycurgue, c. *Léocr.* 127; Esch., c. *Clés.* 109 et 120. C'est en vertu du décret de D. que les meurtriers de Phrynichos, un des chefs des 400, tué en 411, furent récompensés (*IG* I 59).

Page 112.

166, 11. — Cf. *supra* 3.

167, 9. — La comparaison, devenue célèbre, entre les lois et la monnaie est reprise dans le *contre Timocrate* 212 sqq.

13. — Formule stéréotypée de péroraison, qui se retrouve ailleurs et venait sans doute de l'école; cf. Isée, *Hérit. d'Apollod.* 45, *Hérit. de Kirôn* 46; Dém., *pour Phormion* 62, c. *Nausim.* 28, c. *Conon* 44, etc.

Des formules de sens analogue, mais de forme en partie différente sont déjà utilisées par Lysias, *c. les marchands de blé* 22, *c. Pancléon* 16, *c. Philon* 34.

Page 127.

1, 5. — Τὰς πέραν νήσους : littér. *les îles situées en face*. L'expression désigne Rhodes et les Sporades, voisines de la côte d'Asie.

Page 128.

2, 15. — Cette fin de phrase, dont le sens est clair, est manifestement altérée ; v. NC.

Page 129.

8, 3. — Le *genre conjectural*, στοχασμός, est celui dans lequel on recherche la *cause incertaine* d'un *fait établi*; v. Spengel, *Rhet. graeci* II, 138, 11.

7. — V. la définition : *c. Androt.*, 2° Argument 8, n.

11. — D'après Quintilien, *Inst. or.* VII, 4, 4, l'*antilepsis* est une défense fondée sur la justification *interne* d'un acte, sans recours à des arguments extrinsèques. Autres définitions dans Spengel, *o. c.*, II, 139, 20 ; 146, 1 ; 157, 7.

Page 130.

9, 10. — V. la définition : *c. Androt.*, 2° Argument 9, n.

11. — La *parecbasis* est une *digression* ou *excursion* en dehors du sujet général, mais sur un point utile à la cause. Elle peut se rencontrer à tout moment dans le discours, mais elle se place en général avant la conclusion ou ἐπίλογος ; v. par ex. *c. Timocr.* 125-130, 160-168 et surtout 194-199 (cf. Spengel, *o. c.*, I, 436, 4).

Page 131.

3, 6. — Sur les lieux communs, particulièrement nombreux dans cette partie du discours, v. *Introd.*, p. XXXI. Il se peut, du reste, qu'en réalité deux exordes différents aient été, ici, fondus en un seul, sinon purement et simplement juxtaposés; cf. Notice, p. 117, n. 1. Les Anciens avaient déjà remarqué dans tout le passage un certain embarras ; v. schol. *ad loc.* et Mesk, *Wiener Studien*, 1901 (XXIII), p. 209, citant Pfund, *de Isocr. vita*, p. 33.

Page 132.

7, 2. — Dans les §§ 7 et 8 (jusqu'à ἡγούμην), l'orateur reprend et résume *c. Androt.* 1-3 (de συμβέβηκε à χρόνον).

10. — Le complément (mis entre crochets aigus) paraît nécessaire ; v. *c. Androt.* 2.

15. — Lieu commun : les rhéteurs enseignaient qu'il était bon, et notamment dès l'exorde, de louer l'équité des juges ; cf. Antiphon, *Meurtre d'Hér.* 8, *Chor.* 10 ; Andoc., *Myst.* 9 ; Isocr., *Antid.* 169-170 ; Eschine, *Ambass.* 24 ; etc.

8, 7. — D'après le scholiaste, les Eponymes recevaient le dixième des

prises, sans doute pour des sacrifices particuliers à leur intention ; cf. *infra* 120.

8. — Allusion au procès auquel donna lieu le décret proposé par Euctémon ; v. *infra* 14.

Page 133.

9, 9. — Harpocration, s. v. ὅσιον, explique ὅσια par δημόσια ; mais d'autre part il cite Didyme, selon qui l'épithète s'appliquerait à la fois à ce qui est *sacré* (ἱερόν) et à *ce qui appartient aux particuliers* (ἰδιωτικόν). Il semble que, dans la langue administrative d'Athènes, τὰ ἱερά désigne la partie des revenus publics appartenant en propre aux Dieux et affectée au service du culte ; τὰ ὅσια, tous les fonds que l'État peut utiliser pour des usages profanes et auxquels, pas plus qu'à la propriété privée, *il n'est permis de toucher* (ὅσιον). V. la même opposition dans Aristote, *Const. d'Ath.* XLIII, 6.

11, 2. — Cf. la commission spéciale nommée lors de l'affaire des Hermocopides (Andoc., *Myst.* 36, 40, 65) ; v. Boeckh, *Staatshaushaltung*, Berlin, Reimer, 1851, I^2, p. 213.

4. — Μήνυσις est le terme juridique exact s'appliquant à la dénonciation faite soit à un agent du fisc, soit à une commission d'enquête ; v. Andoc., *Myst.* 25, 27, 34, etc.

6. — Archébios, fils d'Archébiadès, de Lamptrai est cité comme triérarque sur deux inscriptions navales : *IG* II, 789 a 10 (373/372) et 803 b 91 (342/341) ; v. Boeckh, *Seeurkunden*, 21. — Lysitheidès de Kikynna, riche citoyen (Dém., c. *Midias* 157), qui avait été disciple d'Isocrate (Isocr., *Antid.* 93), triérarque du vaisseau transportant l'ambassade envoyée à Mausole (v. *IG* IV, 2, 88*e*).

7. — Port sur la branche canopique du delta du Nil.

9. — Définition du προβούλευμα, c. *Androt.* 5, n.

10. — Sur la προχειροτονία, vote ordonnant la prise en considération par l'Assemblée d'un projet de loi ou de décret ayant fait l'objet d'un préavis du Conseil, v. Aristote, *Const. d'Ath.* XLIII, 6 ; Eschine, c. *Timarque* 23 ; Harpocr., *s. v.*

12, 4. — V., sur ces trois personnages, Notice, p. 114, n. 4.

5. — L'ambassade était chargée d'adresser des représentations au dynaste carien au sujet de son intervention dans la guerre qui avait opposé Athènes à ses colonies révoltées (2ᵉ Argument 1) ; elle semble être restée sans influence sur son attitude et n'avoir réussi qu'à renouer avec lui des relations diplomatiques régulières ; v. Dém., *pour la lib. des Rhod.* 3, 27.

Page 134.

12, 9. — Lacune évidente : manque le complément d'objet du verbe ἀνέμνησεν ; v. NC.

Page 135.

18, 6. — Cf. c. *Leptine* 94.

7. — Principe permanent du droit dans un État démocratique ; cf. *infra* 59 et n.

8. — Le droit public, en Grèce, n'admettait pas, comme le droit romain, l'abrogation implicite des lois précédentes par les lois postérieures ; v. Dareste, *Plaid. polit.*, t. I, p. 176, n. 25.

Page 136.

20, 1. — Période de 35 à 36 jours, pendant laquelle les membres du Conseil appartenant à l'une des dix tribus exerçaient le pouvoir exécutif (Aristote, *Const. d'Ath.*, XLIII, 2).

2. — Sur cette formalité religieuse, v. Dém., *Ambass.* 70 ; Eschine, *c. Tim.* 23 ; Dinarque, *c. Aristog.* 14 ; etc.

Page 139.

27, 8. — Selon le scholiaste, ami de Timocrate. D'après une autre scholie, reproduite par Sauppe, *Or. att.* II, 263, le personnage aurait été cité par Lycurgue dans son discours perdu περὶ τῆς διοικήσεως. Quoi qu'il en soit, on ne saurait l'identifier avec l'Epicratès mentionné par Eschine, *Ambass.* 277 et qui, membre de l'ambassade envoyée en 391 à Lacédémone, fut condamné à mort par contumace à la suite du procès où son collègue Andocide se vit frappé de la peine capitale (*Hellén. d'Oxyrh.* II, 2).

29, 8. — La *hiéroménie* était la période pendant laquelle, à l'occasion d'une fête religieuse, certains actes de la vie publique (séances des Assemblées et des tribunaux, exécution des sentences judiciaires ou des saisies, etc.) se trouvaient momentanément suspendus. Pendant la hiéroménie, les hostilités contre la cité en fête devaient, en principe, faire trêve (Thuc. III, 56 et 65). Parfois, comme aux Dionysies et aux Thargélies, on accordait aux prisonniers une libération provisoire, pour leur permettre d'assister aux cérémonies sacrées (v. *c. Androt.* 68).

Page 140.

30, 5. — Principe permanent du droit public en régime démocratique. C'est contre la violation de ce principe que Démosthène proteste dans le *c. Lept.* 92. Il est souvent rappelé par les orateurs: v. Andoc., *Myst.* 87 ; Dém., *c. Aristocr.* 87 ; Hypér., *c. Athénog.* 22 ; etc. Cependant, sur les libertés que, dans la pratique, on prenait à cet égard, v. Aristote, *Const. d'Ath.*, XXVI, 2 et *Politique* IV, 4 (1292 a 5) ; cf. Glotz, *Cité gr.*, p. 193-194.

33, 2. — Même expression incomplète que dans le document inséré plus haut (§ 23).

Page 141.

35, 7. — V. le serment des héliastes § 149, début.

36, 6. — Ce sont les σύνδικοι du *c. Lept.* 146.

Page 142.

38, 8. — V. *supra* 18 et 34.

39, 7. — Document apocryphe, sans indication d'éponyme (v. décret d'Epicratès, 27) et vraisemblablement reconstitué d'après les citations

mêmes du plaidoyer (§ 41, 46, 55, 60, 72, 77, 79, 82 [quelques différences de rédaction], 84 [*id.*], 87, 93, 100). Seule, la dernière disposition ne s'y rencontre pas, mais elle est la suite logique et nécessaire de celle qui fixe à la neuvième prytanie la date extrême du remboursement des dettes envers le Trésor.

Page 145.

45, 4. — Selon le scholiaste, accord prévoyant un paiement partiel et un arrangement pour le reste.

6. — Ἄδεια est un terme technique, désignant l'autorisation expresse que tout citoyen devait obtenir de l'Assemblée, avant de pouvoir, sans risque de poursuite judiciaire, plaider devant elle la cause d'un autre citoyen frappé d'atimie ; cf. Andoc. *Myst.* 77 (loi dite de Patrocleidès). L'ἄδεια devait encore être sollicitée par les non-citoyens désirant accuser quelqu'un de crime contre l'État et par les ἄτιμοι demandant à exercer de nouveau leurs droits civiques.

47, 8. — Littér. : *en manière de bouche-trou.* L'expression, de couleur populaire, n'a rien à voir avec le παράβυστον, sorte de tribunal de simple police, où les Onze siégeaient comme juges et qui, selon Pausanias I, 28, 8, était situé dans une rue écartée d'Athènes ; v. P. Orsini, ἐν παραβύστῳ, *in* Mélanges Magnien, Toulouse, Privat, 1949, p. 69 sqq.

Page 146.

49, 10. — Texte suspect : manquent, comme à l'ordinaire, la date, le nom de l'éponyme et celui de l'auteur de la proposition. En outre, le premier article, qui vise le débiteur suppliant, se borne à déterminer les modalités de la poursuite à laquelle il s'expose, sans énoncer la peine encourue ; le second et le troisième, par contre, fixent *d'avance* les sanctions frappant tous ceux qui se rendront coupables d'intervention en sa faveur.

Page 147.

53, 16. — Même lacune initiale que dans les textes de lois insérés aux § 50, 56, 59, etc. Celui que nous trouvons ici peut toutefois être authentique. Sans doute le début ne fait-il qu'énoncer un principe permanent du droit (autorité de la chose jugée), mais la dernière clause, dont la mention, à vrai dire, ne s'imposait pas (irrévocabilité des ventes faites par l'État) n'est pas une invention de faussaire ; l'existence en est attestée par ailleurs (Dém., *c. Pantainétos* 19) ; cf. Dareste, *Plaid. pol.*, t. I, p. 177, n. 33.

Page 148.

56, 2. — Une rédaction identique (manquent seulement les mots ἐπὶ τοῖς νόμοις) peut se lire dans Andoc., *Myst.* 87.

8. — Le texte de la loi a pu être forgé au moyen de l'allusion qui y est faite dans le paragraphe suivant. Mais même s'il ne reproduit pas exactement les termes de la loi authentique, les différences ne sauraient être que très légères. En tout cas, l'auteur de l'insertion ne devait pas ignorer que, conformément à l'usage, le vote de cette loi devait précéder ou

au moins accompagner celui du texte inséré dans le plaidoyer quelques lignes plus haut.

57, 5. — Mouvement analogue, c. *Androt.* 52.

Page 149.

59, 17. — Sophisme, selon le scholiaste. Ce n'est pas en effet faire une exception que d'édicter des peines spéciales contre des citoyens chargés de responsabilités spéciales.

Page 150.

60, 9. — Cf. *infra* 105.

Page 151.

63, 2. — L'*eisangélie* (Pollux, *Onom.* VIII, 51) était l'action judiciaire que tout citoyen pouvait intenter, soit devant le Conseil, soit devant l'Assemblée, par l'intermédiaire des thesmothètes, pour prévenir une entreprise criminelle contre l'État (trahison, corruption par l'ennemi, attentat contre la constitution, formation de société secrète, etc.). Comme elle supprimait les formalités habituelles de la citation et de la procédure et n'exposait pas l'accusateur débouté à l'amende de 1.000 drachmes, on tendit peu à peu à en abuser ; v. Hypéride, *pour Euxén.* 7-8. La loi de Timocrate visait à abréger la durée de l'emprisonnement préventif auquel elle donnait lieu.

Page 153.

71, 7. — Ces indications, d'ailleurs incomplètes, ne figurent pas dans le texte de la même loi, précédemment reproduit au § 39. En outre, le personnage d'Aristoclès est inconnu et le nom du dème, pour le moins, est inexact : Myrrhinous en effet faisait partie de la tribu Pandionide ; or, nous savons par Aristote, *Const. d'Ath.* XLIV, 2, que les proèdres étaient tirés au sort par l'épistate des prytanes, à raison d'un proèdre par tribu, justement parmi celles d'entre elles qui n'exerçaient pas la prytanie ; un citoyen de Myrrhinous ne pouvait donc en aucune façon exercer cette charge. On a proposé de corriger le nom du dème (Meier). Il est plus probable que le document entier est l'œuvre d'un faussaire qui s'est inspiré des textes insérés aux § 72 et 79 du plaidoyer ; v. p. 215, § 39, *ligne* 7.

Page 155.

75, 7. — Lieu commun : c'est le règne des lois qui caractérise la démocratie (cf. Dém. *Phil. II*, 25) et celle-ci est par nature moralement supérieure à l'oligarchie (v. c. *Androt.* 31-32).

76, 11. — Grief peu fondé, puisqu'il s'agit non d'aggraver les peines, mais de les adoucir.

77, 14. — Nouveau grief excessif.

Page 158.

84, 9. — Inexact, si l'on se réfère à l'esprit de la loi. La condition οὓς ἂν ὁ δῆμος χειροτονήσῃ est, semble-t-il, dirimante. De même,

Démosthène force le sens de la clause τοὺς προέδρους... ὅταν τις καθιστάναι βούληται. Il n'en reste pas moins que, pris à la lettre, le texte peut prêter à chicane.

Page 159.

88, 10. — Encore un grief juridiquement mal fondé. Du rapprochement des deux clauses rappelées aux § 86 et 87, il résulte qu'*a fortiori* le débiteur qui n'a pas constitué de cautions doit être emprisonné.

Page 161.

96, 5. — V. *supra* 9 et n.

8. — V. le traitement infligé aux fermiers publics défaillants, dans Antiphon, *Myst.* 92-93.

97, 8. — Selon le scholiaste, l'expression désignerait les versements supplémentaires auxquels étaient astreints les débiteurs du Trésor qui, faute de s'être exécutés au terme fixé, se voyaient condamnés à payer le double de la somme due ; cf. *supra* 83.

Page 162.

99, 5. — Le salaire des juges était payé sur le produit des consignations judiciaires ([Xén.], *Const. d'Ath.* I, 16 ; Pollux, *Onom.* VIII, 38), ainsi que sur celui des amendes et des confiscations (Aristoph., *Cav.* 1358 sqq). Toutefois, les tribunaux ne siégeaient pas, lorsque la pénurie du Trésor empêchait d'en assurer le versement : cf. Lysias, c. *Epicr.* 1 ; Dém., *c. Bœotos I* 17.

101, 9. — Les cavaliers recevaient, en temps de paix, une indemnité pour la nourriture de leurs chevaux ; v. Aristote, *Const. d'Ath.* XLIX, 1.

Page 163.

104, 10. — Le premier des deux textes de loi insérés à cette place présente des obscurités. La phrase initiale, dont le début est sans doute mutilé, n'est intelligible, dans sa seconde partie, que si l'on ajoute une précision indispensable, par ex. : « si l'accusé a reconnu le vol » ou « si le vol a été établi ». La deuxième phrase est textuellement citée dans Lysias, c. *Théomnestos I* 16. La troisième est sans doute une « clause de style » qui devait figurer aussi dans d'autres lois prescrivant une peine accessoire de prison (autre loi « solonienne » sur le vol, v. *infra* 113). — Quant à la loi interdisant la fréquentation de certains lieux publics, elle est d'une portée générale et vise tous les citoyens frappés d'atimie pour quelque cause que ce soit (v. par ex. Antiph., *Meurtre d'Hérodès* 9 ; Dém., *c. Aristocr.* 80) ; l'interpolateur, non sans maladresse, a cherché à la faire cadrer avec les « lois de Solon » citées au § 103 (v. la note).

105, 4. — Entraves de bois : v. Andoc., *Myst.* 92-93 ; Lys., *c. Théomn.*, *l. c.* ; Hésychius, s. v. ποδοκάκη (sic).

Page 165.

112, 3. — Les *agoranomes* étaient les inspecteurs des marchés (Aristote, *Const. d'Ath.* LI, 1) ; les *astynomes*, des sortes de commissaires

de police (v. leurs attributions : *ib.* L, 2) ; quant aux *juges des dèmes*, ils allaient de bourgade en bourgade, rendant la justice, comme nos juges de paix, dans les affaires mineures (*ib.* LIII, 1-2).

8. — Argument démagogique d'usage courant dans les plaidoyers attiques ; cf. Lysias, *c. Philon* 11 ; *sur l'hérit. d'Aristoph.* 10, 61 ; [Dém.] *sur la couronne triérarchique* 11 ; Hypér., *c. Démosth.* col. XXVI. Affirmation contraire dans Isocr., *Antid.* 143, 160.

Page 166.

113, 11. — Texte non littéral peut-être, mais de teneur générale sans doute exacte.

114, 3. — Le Lycée, l'Académie et le Kynosarge étaient au ve et au ive siècle, les trois principaux gymnases d'Athènes ; v. Judeich, *Topogr. von Ath.*[2] : Lycée, p. 415 ; Acad., p. 412 sqq. ; Kynosarge, p. 422 sqq.

7. — Les sanctions contre les voleurs (κλοπή signifie à la fois vol et détournement) étaient très rigoureuses dans la législation solonienne ; cf. Isocr., *c. Lokhitès* 6 ; Lycurgue, *c. Léocr.* 65 ; Aristote, *Const. d'Ath.* LII, 1.

13. — Au § 105, l'interpolateur n'en a inséré qu'une seule.

Page 167.

116, 8. — Cf. § 59 ; v. le texte de la loi dans le *c. Aristocr.* 86. Même principe en droit romain ; cf. Cicéron, *de Legibus* II, 4, 11 et III, 19, 44.

118, 7. — Les juges athéniens jouissaient d'une grande liberté d'appréciation ; c'est ce qui explique que les considérations morales l'aient si souvent emporté à leurs yeux sur la lettre de la loi ; v. Isée, *Hérit. d'Apollod.* (VII) 33 sqq. ; Dém., *c. Nausimachos* 20, etc.

Page 168.

120, 6. — Notamment aux Eponymes ; cf. § 8.

11. — Le Trésor de l'État était déposé à l'Acropole.

121, 5. — Les vols sacrilèges de ce genre ne furent pas sans exemple. Selon Isocr., *c. Callimachos* 57, un certain Philourgos avait dérobé le masque en or de Gorgone ornant le bouclier de l'Athèna Parthénos !

Page 169.

124, 13. — Les hommes politiques, dès qu'ils sont riches, deviennent les ennemis du peuple : reproche analogue dans Lysias, *c. Ergoclès* 7.

Page 170.

126, 6. — Pour toutes ces accusations, v. *c. Androt.*, Notice et Discours, *passim* ; l'orateur les reprendra encore une fois en reproduisant des passages entiers de son ancien plaidoyer (§ 160 à 168).

6. — Sur ce personnage, v. Notice, p. 115, n. 4.

9. — Insinuation perfide. Le père de Mélanôpos était Lachès d'Aixoné, fils, croit-on, du valeureux Lachès que Platon, *Banquet* 221 a, montre retraitant en compagnie de Socrate, après la défaite de Délion (424) ; v. Kirchner, *Prosop. att.*, 9017.

127, 4. — Congrès de Lacédémone (371).

5. — Peine légale en matière de détournements de fonds publics ; cf. Dinarque, *c. Démosth.* 60 ; *c. Aristog.* 17.

128, 2. — Pendant l'occupation de la place par les Lacédémoniens, dans la deuxième partie de la guerre du Péloponèse (413-404), mais surtout à partir de 411 ; cf. Lysias, *c. Hippothersès* (même reproche), fr. 6, 186 (pap. Oxyrh. XIII, 1606). Il faut croire qu'on ne lui avait pas appliqué le sévère décret mentionné par Lycurgue, *c. Léocr.* 120.

Page 171.

128, 6. — V. sur les harmostes, *c. Lept.* 68.

129, 6. — Le siège aux pieds d'argent était le trône même dressé pour Xerxès (au pied de l'Aegaléos selon Kromayer, *Antike Schlachtfelder*), lors de la bataille de Salamine (schol.). Le sabre de Mardonios, général de Xerxès, avait été conquis à la bataille de Platées. Il dut être restitué au Trésor, puisque Pausanias, au IIe siècle après J.-C., put le voir encore (Paus. I, 27, 1).

Page 172.

134, 2. — V. *supra* 42, note.

9. — Thrasyboulos, fils de Thrason, du dème de Kollytos, fut un des bannis qui restaurèrent la démocratie en 403 (Xén., *Hell.* V, 1, 26 sqq) ; homme politique et orateur, il ne doit pas être confondu avec Thrasyboulos de Steiria (Thrasybule), chef du parti populaire et vainqueur des Trente, dont le rôle fut de premier plan pendant toute cette période. Sur Thrasyboulos de Kollytos, v. Kirchner, *Prosop. att.*, 7305. — Philepsios de Lamptrai, raillé par Aristophane, *Ploutos*, v. 177 (représenté en 388), pour les fables par lesquelles il justifiait sans doute ses malversations ; v. Kirchner, *o. c.*, 14256. — Agyrrhios de Kollytos, autre démagogue, restaurateur du fonds des spectacles (théôricon) et surtout créateur du *misthos ecclèsiasticos* (salaire des membres de l'Assemblée) qu'il finit par porter à 3 oboles. L'honnêteté d'Agyrrhios, si l'on en croit ce que rapporte Andocide, *Myst.* 133, était des plus sujettes à caution. V. sur la carrière du personnage, Kirchner, *o. c.*, 179.

135, 9. — Archinos de Koilè, bien que d'opinions modérées, avait rejoint Thrasybule de Steiria et les démocrates à Thèbes en 404 ; v. Cloché, *La Restauration démocr. à Ath. en* 403 *av. J.-C.*, Paris 1915, p. 15 sqq. (Kirchner, *o. c.*, 2526). Xén., *Hell.* II, 4, 2, ne dit mot de sa participation à la prise de Phylè, dont il attribue le mérite exclusif à Thrasybule. Son fils Myronidès est par ailleurs inconnu.

136, 3. — En 377/376, sous l'archontat de Kalléas, d'après Dinsmoor, *Am. Journ. of Arch.* XXXVI (1932), p. 143-172 et 306-325. La localisation de l'édifice est discutée ; on ne croit plus que le mot désigne la partie postérieure du Parthénon. Dinsmoor, *art. c.*, prétend qu'on avait utilisé, en guise de trésor, la partie postérieure non incendiée de l'Erechtheion archaïque. Hess (*Klio* XXVIII, 1-2, p. 21 sqq) situe l'Opisthodome à la pointe orientale de l'Acropole.

Page 173.

139, 1. — Nombreux hiatus dans le texte grec, du § 139 au § 154 ; v. *Introd.*, p. XIII et Notice, p. 120.

2. — De Locres, en Grande Grèce. Leur législateur, Zaleukos, était célèbre à l'égal de Lycurgue et de Solon ; v. Aristote, *Rhét.* I 1365 b 17 ; Polybe XII, 16 ; Diodore XII, 17-18. Cf. pour le procédé (éloge de la conduite politique d'un peuple étranger) : Eschine, c. *Tim.* 180 ; Lycurgue, c. *Léocr.* 128 sqq.

Page 175.

144, 29. — Dans un plaidoyer d'Antiphon (*Meurtre d'Hérodès* 17), l'accusé se prévaut expressément de cette loi.

146, 6. — Sur l'ἔνδειξις, v. c. *Lept.* 156 et la n. ; sur l'ἀπαγωγή, v. Dém., c. *Aristocr.* 80 ; cas d'ἀπαγωγή tardive dans Antiphon, *Meurtre d'Hér.* 9.

19. — Cf. *supra* 105.

Page 176.

148, 9. — Le document inséré à cette place par l'interpolateur comprend des formules dont la présence dans le serment authentique est attestée par ailleurs ; ainsi : ψηφιοῦμαι κατὰ τοὺς νόμους (Esch., c. *Clés.* 6 ; Dém., c. *Lept.* 118, c. *Midias* 42 ; [Dém.], c. *Théocr.* 25 ; etc.) ; διαψηφιοῦμαι περὶ αὐτοῦ οὗ ἂν ἡ δίωξις ᾖ (Esch., c. *Timarque* 170 ; Lyc., c. *Léocr.* 13 ; etc.). D'autres se déduisent de ce qui est dit dans certains plaidoyers conservés ; par ex. « Je ne recevrai pas de présent » (v. [Dém.], c. *Stéphanos II* 26, loi punissant le corrupteur et le juge corrompu). Il en est en revanche, qui ne figurent pas dans notre texte et qui se trouvaient sûrement dans le texte officiel : serment, en cas de silence des lois, de se prononcer suivant l'équité (v. c. *Leptine* 118). Enfin, l'interpolateur y a introduit des engagements purement politiques (ainsi, au § 150, les deux premières phrases) qui ne semblent pas être à leur place dans un serment judiciaire ; v. la formule, expurgée des adjonctions parasites, dans Glotz, *Cité gr.*, p. 280.

Page 178.

154, 4. Notamment lors de l'établissement du régime oligarchique des Quatre-Cents (411) ; cf. Thucyd. VIII, 67 ; Aristote, *Const. d'Ath.* XXIX, 4.

Page 179.

160, 1. — Les §§ 160 à 164 reproduisent, avec quelques modifications, les §§ 48 à 52 du *contre Androtion* ; v. *Introd.*, p. XI-XII.

Page 180.

162, 11. — Sept talents, d'après le c. *Androt.* 44.

Page 192.

200, 10. — Les Athéniens se flattaient de l'emporter sur tous les autres peuples en piété filiale (cf. Lyc., c. *Léocr.* 15) ; aussi le reproche

de négligence à l'égard des parents était-il un de ceux qui portaient le plus sur l'esprit des juges ; d'où sa fréquence (v. Dém., c. *Aristog. I* 54 ; Dinarque, c. *Aristog.* 8 ; etc.).

Page 193.

202, 11. — Doter les filles de la maison et les marier honorablement était un devoir strict du père de famille athénien, ou, à son défaut, de leurs frères et de leurs proches parents. Aristogiton, de même, a vendu sa sœur à un étranger (Dém., c. *Aristog. I* 55).

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION.. vii
Contre Androtion 3
Contre Leptine. 43
Contre Timocrate.. 114
Notes complémentaires. 199

ACHEVÉ D'IMPRIMER
EN FÉVRIER 1954
SUR LES PRESSES
DE
L'IMPRIMERIE DURAND
A CHARTRES, EURE-ET-LOIR

VELIN TEINTÉ
DES
PAPETERIES DE GUYENNE

DÉPÔT LÉGAL : 1er TRIMESTRE 1954,
IMPR. N. 2828, ÉDIT. N. 428